

ST/LEG/SER.C/39

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2001



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2008

ST/LEG/SER.C/39

Publication des Nations Unies
Numéro de vente : F.04.V.12
ISBN: 978-92-1-233400-4

Copyright © Nations Unies, 2003
Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxi
SIGLES	xxii
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE PREMIER.—TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
3	3
AUTRICHE	3
Règlement fédéral visant à exonérer de la taxe publicitaire les organisations internationales ayant leur siège en Autriche. . .	3
 CHAPITRE II.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
5	5
A.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
5	5
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.	
5	5
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions .	
5	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Signé à New York le 23 mars 2001	
5	5
b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la contribution de ressources aux Nations Unies au Timor oriental. Signé à New York le 27 avril 2001.	
20	20

	<i>Page</i>
c) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie, devant se tenir à Tallinn du 25 au 28 septembre 2001. Signé à Genève le 21 mai 2001 et le 7 juin 2001.....	26
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine sur les arrangements en vue de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Signé à Genève le 6 août 2001	30
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Signé à New York le 23 août 2001.....	40
f) Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental touchant la coopération en matière d'éducation. Signé à Dili le 24 août 2001.....	49
g) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la coordination des arrangements de sécurité. Signé à New York le 10 octobre 2001.....	52
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfant	56
Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfant et le Gouvernement du Libéria. Signé à Monrovia le 20 juillet 2001.....	56

	<i>Page</i>
4. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	68
Protocole d'accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Signé à New York le 19 novembre 2001	68
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	73
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	73
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	74
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions — Disposition de base concernant les privilèges et immunités	74
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	75
Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement camerounais relatif à l'organisation de la quinzième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI—XV). Signé le 12 septembre 2001	75
4. Agence internationale de l'énergie atomique	77
Protocole additionnel à l'Accord entre la République populaire du Bangladesh et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 30 mars 2001	77

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES.	93
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	93
1. Désarmement et questions connexes	93
2. Autres questions politiques et de sécurité.	104
3. Questions de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel.	106
4. Droit de la mer	116
5. Cour internationale de Justice.	118
6. Commission du droit international	193
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.	195
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux	202
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.	205
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	206
1. Organisation internationale du Travail	206
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	207
3. Organisation mondiale de la santé	211
4. Banque mondiale	213
5. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	213
6. Organisation de l'aviation civile internationale	217
7. Union postale universelle	220
8. Organisation maritime internationale	225

	<i>Page</i>
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	231
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	237
11. Agence internationale de l'énergie atomique	240
12. Organisation mondiale du commerce	244
 CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	279
A.—TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.	279
1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. En date à Stockholm du 22 mai 2001	279
2. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En date à Stockholm le 31 mai 2001	316
3. Accord sur les questions de succession. En date à Vienne du 29 juin 2001.	328
4. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. En date à New York du 12 décembre 2005	366
 B.—TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	392
Organisation maritime internationale	392
a) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. En date du 23 mars 2001	392
b) Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. En date à Londres du 5 octobre 2001	405

	<i>Page</i>
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES.	431
A.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.	431
1. Jugement n° 1004 (26 juillet 2001) : Capote contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.	431
Renvoi sans préavis pour faute grave—Question de savoir si une question particulière relève du pouvoir disciplinaire de l'UNICEF—Article 1.4 du Statut du personnel—Question de l'existence d'un commencement de preuve d'un comportement répréhensible—Retards intervenus dans la procédure du Comité paritaire de discipline.	431
2. Jugement n°1009 (26 juillet 2001) : Makil contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	433
Décision non consensuelle de mettre un fonctionnaire en congé spécial à plein traitement six mois avant le départ en retraite de l'intéressé—Conclusions sur les faits des organes des Nations Unies—Cas dans lesquels le Tribunal peut modifier de telles conclusions—Article 5.2 du Statut et disposition 105.2 a, i, du Règlement du personnel sur le congé spécial—Preuve d'un motif indu ou étranger au service—Impossibilité de procéder à une enquête ou d'entendre l'intéressé en raison de l'urgence de la situation—Droit d'exprimer des vues différentes de celles de la hiérarchie—Droit à un conseil—Expulsion brutale du fonctionnaire de son bureau	433
3. Jugement n°1011 (27 juillet 2001) : Iddi contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.	438
Renvoi sans préavis pour faute grave—Question de la recevabilité—Conditions de l'existence d'une faute grave—Choix de la sanction—Différenciation entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir arbitraire ou abus de pouvoir—Exercice d'un pouvoir quasi juridictionnel—Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires	438

	<i>Page</i>
4. Jugement n° 1014 (20 novembre 2001) : Al Ansari, Zarra et Khalil et Abdulhadi et consorts contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	440
Révision d'un jugement—Article 12 du Statut du Tribunal—Distinction entre mesures disciplinaires et mesures administratives—Critères applicables aux fins de la révision d'un jugement	440
5. Jugement n° 1018 (20 novembre 2001) : Al-Fahoum contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	443
Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée—En règle générale, il n'existe pas de droit au renouvellement d'un tel contrat—Relations tendues avec le Directeur—Nécessité d'une évaluation objective du comportement professionnel—Accusations de harcèlement sexuel	443
6. Jugement n° 1020 (20 novembre 2001) : Hzaayen contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	445
Licenciement pour faute grave—Établissement de l'existence d'une faute—Si un fonctionnaire commet un vol au détriment d'un collègue, l'Organisation ne peut se désintéresser de la chose—Application d'une peine proportionnée	445
7. Jugement n° 1031 (21 novembre 2001) : Klein contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	447
Non-sélection pour un poste plus élevé—Large pouvoir d'appréciation dont dispose l'Administration en matière de promotion de fonctionnaires qualifiés—Abus du pouvoir d'appréciation—Article 4.2 du Statut du personnel—ST/AI/412 (visant à assurer l'égalité des sexes)—Intervention induite dans le processus de sélection	447
8. Jugement n° 1032 (23 novembre 2001) : Rahman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	449

	Licenciement pour faute—Politique du PNUD en matière de harcèlement sexuel—Témoignage non corroboré—Existence éventuelle d'un parti pris ou d'un préjugé—Un préavis suffisant a-t-il été donné?	449
9.	Jugement n° 1040 (30 novembre 2001) : Uspensky contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	452
	Non-conversion en un contrat de carrière—Droit d'un fonctionnaire à ce que sa candidature à un poste permanent soit examinée—Non-conversion fondée sur la situation financière de l'Organisation—Discrimination basée sur l'origine des fonds destinés à financer des postes—Discrimination fondée sur la nationalité—Réparation à accorder en pratique en raison de l'âge de l'intéressé	452
10.	Jugement n° 1041 (30 novembre 2001) : Conde Estua contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	455
	Demande d'une fonctionnaire tendant à se faire déclarer seule épouse survivante d'un fonctionnaire décédé—La disposition 109.10 du Règlement du personnel ne prévoit de versement qu'en faveur d'une seule épouse survivante—Choix de la loi applicable—Situation exceptionnelle en ce qui concerne l'octroi à la partie déboutée d'une somme à titre de dépens	455
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL		457
1.	Jugement n° 2046 (27 avril 2001) : Muller-Engelmann (n° 12) contre l'Organisation européenne des brevets	457
	Demande de dommages-intérêts à raison d'une décision refusant illégalement un congé—Impasse liée à la désignation du troisième membre de la Commission d'invalidité	457
2.	Jugement n° 2052 (3 mai 2001) : Henrotte contre l'Organisation européenne des brevets	458
	Requête d'une fonctionnaire se plaignant de ne pas avoir été autorisée à passer son congé de maladie	

- ailleurs qu'à son lieu de résidence—Limites du pouvoir de contrôle sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire—Erreur de procédure n'ayant pas eu de conséquences dommageables—Question de la motivation de la décision—Rôle éventuel de considérations humanitaires 458
3. Jugement n° 2092 (12 novembre 2001) : Spaans contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 460
- Non-renouvellement d'un engagement pour abolition de poste—Changement apporté à la motivation d'une décision—Obligation du chef de secrétariat de motiver son rejet d'une recommandation d'un organe de recours 460
4. Jugement n° 2096 (2 novembre 2001) : Bruce contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 462
- Non-renouvellement d'un contrat—Limites du pouvoir de contrôle sur une telle décision—Question de savoir si le Comité pour le renouvellement des contrats était régulièrement constitué—Obligation d'établir des rapports d'évaluation du comportement professionnel—Question de la réparation 462
5. Jugement n° 2102 (6 novembre 2001) : Jazayeri contre le Fonds international de développement agricole 465
- Requête tendant à obtenir le retrait d'une plainte déposée par l'Organisation—Compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire—Les garanties applicables en matière disciplinaire ne le sont pas en matière pénale—Question de la protection de la dignité et de la réputation du fonctionnaire 465
6. Jugement n° 2103 (6 novembre 2001) : Jazayeri (n° 2) contre le Fonds international de développement agricole 467
- Plainte dirigée contre la suspension des démarches relatives au paiement des droits du requérant afférents à sa cessation de service (y compris ses droits à pension)—Compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire—Question de la recevabilité—Règlement des dettes d'un fonctionnaire

	<i>Page</i>
envers l'Organisation—Refus de l'Organisation d'émettre le formulaire destiné à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies—Décision de retarder le versement éventuel d'une indemnité de rapatriement. . .	467
7. Jugement n° 2111 (6 novembre 2001) : Cu villier (n° 4) contre l'Organisation internationale du Travail	469
Plainte concernant l'assujettissement à l'impôt par les autorités nationales de la pension d'une fonctionnaire—Compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire—Question relative à la recevabilité du recours	469
C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE.	472
1. Décision n° 241 (26 avril 2001) : Lee contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	472
Licenciement pour cause de superfluité—Disposition 7.01, paragraphe 8.02 <i>c</i> du Règlement du personnel en regard du paragraphe 8.02 <i>d</i> de cette même disposition—Nécessité de ne pas s'en tenir à une interprétation littérale du Règlement du personnel—Obligation de promouvoir des relations harmonieuses—Contrôle sur les décisions relevant de la gestion et du pouvoir d'appréciation managérial—Question de la transparence en pareille matière—Éventualité d'une discrimination fondée sur l'âge—Vices ayant entaché le processus de contrôle administratif—Obligation d'aider le fonctionnaire à retrouver un emploi	472
2. Décision n° 245 (23 juillet 2001) : Nunberg contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	475
Requête fondée sur la prétendue insuffisance d'une augmentation de traitement de 5 % pour remédier à une situation de discrimination fondée sur le sexe—Décision relevant du pouvoir discrétionnaire—Preuve d'une inégalité fondée sur le sexe—Une augmentation de 5 % pouvait-elle en l'occurrence être considérée comme	

	<i>Page</i>
juste et raisonnable?—Obstacle à l'application d'un processus de reconstitution de carrière—Octroi d'une somme à titre de dépens en raison de l'importance des questions en jeu.	475
D.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	479
Jugement n° 2001-1 (30 mars 2001) : Succession de M. « D » contre le Fonds monétaire international	479
Recevabilité de la requête—Compétence du Tribunal en vertu de l'article II de son statut—Règle de l'épuisement des recours énoncée à l'article V—Importance du respect des délais—Circonstances exceptionnelles excusant le non-respect des délais	479
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	485
A.—AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	485
Questions de responsabilité	485
1. Règlement des sommes à verser à la suite de réclamations—Responsabilité financière relevant du droit privé—Procédures de règlement—Considérations d'ordre budgétaire	485
Maintien de la paix	492
2. Responsabilité à raison de dommages causés par un pays à du matériel mis par un autre pays à la disposition d'une opération de maintien de la paix—Facteur de l'« incident hors faute »—Négligence grave ou faute intentionnelle—Mémorandum d'entente	492
3. Mise en congé de militaires pour maladie attribuable à l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies—Demande de remboursement, par l'Organisation, de la rémunération versée aux intéressés pendant la durée du congé—Voie de droit de la Common Law dite <i>per quod servitium amisit</i> —Le remboursement par l'Organisation des Nations Unies est fondé sur deux critères	498

	<i>Page</i>
Questions de personnel	500
4. Question de l'accès aux dossiers individuels des membres du personnel de l'UNRWA—Accord entre l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction touchant le transfert des avoirs et activités de ladite administration à l'Organisation des Nations Unies—Les restrictions concernant la divulgation de certains documents n'empêchent pas le fils d'un fonctionnaire décédé d'avoir accès au dossier administratif de son père.	500
Questions procédurales et institutionnelles	505
5. Demande tendant à faire bénéficier le langage universel de réseau [Universal Network Language (UNL)] de l'Université des Nations Unies de la protection d'un brevet international—Procédure de dépôt de la demande prévue par le Traité sur la coopération en matière de brevets—Statut de l'Université des Nations Unies et de son recteur	505
6. Publication conjointe par l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant—Les publications des Nations Unies sont régies par l'instruction administrative ST/AI/189—Conditions auxquelles est assujettie la publication des documents susvisés par l'ONU avec la participation de l'UIP	508
7. Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire dans la perspective du mandat et du statut de la Commission sur les établissements humains et du mandat, du rôle et des attributions d'Habitat—Possibilité de réviser et de renforcer ces organes—Les comités permanents et les commissions techniques peuvent-ils établir des organes subsidiaires?	511
8. L'Organisation mondiale du tourisme est considérée comme ayant au sein du système des Nations Unies le statut d'organisation « reliée » à l'Organisation des Nations Unies—Sigle à utiliser en anglais pour désigner l'OMT	513

	<i>Page</i>
9. Fixation d'un quorum au sein de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires—Règlement intérieur de la Commission préparatoire—Membres présents et votants	515
10. Statut juridique du Forum ministériel mondial de l'environnement—Rapport entre le Forum et le Conseil d'administration du PNUE—Rapport entre l'appartenance au Conseil d'administration du PNUE et l'admission (ou les modalités de participation) au Forum ministériel mondial sur l'environnement	517
11. Rôle du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine—Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine—Équipe internationale de police des Nations Unies—Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine—Relations entre le Haut Représentant et l'Organisation des Nations Unies	521
12. Statut juridique d'un club ciné/vidéo—Projet de donation de matériel audiovisuel à l'Organisation—Articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier des Nations Unies et règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière—Option consistant à faire acheter le nouveau matériel audiovisuel par l'Organisation.	525
Passation de marchés	530
13. Pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'acceptation de contributions volontaires offertes par ses fournisseurs—Contribuants effectifs ou potentiels de la FAO—Articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier et règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies—Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les milieux d'affaires	530
14. Conditions juridiques devant régir l'organisation de concerts des Nations Unies faisant intervenir des promoteurs ou entités appartenant au secteur commercial ou poursuivant des buts non lucratifs.	533

	<i>Page</i>
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.	535
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	539
Tribunal arbitral constitué par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO vivant en France	539
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	571
1. Pays-Bas	571
Cour de district de La Haye—Chambre civile—Président.	571
Jugement rendu suite à la présentation d'une exception préjudicielle d'incompétence le 31 août 2001	571
Requête de Slobodan Milosević tendant à ce qu'il soit mis fin à sa détention par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à ce qu'il lui soit permis de regagner le territoire de la République fédérative de Yougoslavie	571
2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	577
a) High Court of Judiciary—30 mars 2001.	577
Opinion de la High Court se rapportant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité en droit international de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires	577
b) Chambre des lords	635
Shanning International Ltd c. Lloyds Bank plc; Lloyds Bank plc c. Rasheed Bank.	635
Recours contre la décision de la cour d'appel concernant la résolution condamnant l'invasion du Koweït par l'Iraq	635

	<i>Page</i>
c) Division du Banc de la Reine (Tribunal administratif)	656
R (Othman, requérant) <i>c.</i> Secrétaire d'État au travail et aux pensions (29 novembre 2001)	656
Recours en justice contre une décision du Secrétaire d'État au travail et aux pensions ayant trait à des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne l'Afghanistan et les Taliban	656
3. États-Unis d'Amérique	670
a) United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit	670
Franck Dujardin (appellant) <i>c.</i> la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et consorts (intimés) [septembre 2000]	670
Immunité de juridiction, conformément à la Loi sur les immunités des organisations internationales de 1945, au regard de poursuites en diffamation—L'immunité est assujettie à deux restrictions.	670
b) United States District Court for the District of Columbia	672
Mohammed Faisal Rahman (demandeur) <i>c.</i> James D. Wolfensohn, la Banque mondiale, les Presses de la Banque et les parties anonymes A, B, C, D, E, F et G (défendeurs)	672
Plainte pour atteinte au droit d'auteur—Allégations de pratiques commerciales et déloyales et de concurrence déloyale	672

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	687
A.—ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN GÉNÉRAL	688
1. Ouvrages généraux	688
2. Ouvrages concernant des questions particulières	690

	<i>Page</i>
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	695
1. Ouvrages généraux	695
2. Ouvrages concernant certains organes	696
Assemblée générale	696
Cour internationale de Justice.	696
Secrétariat	698
Conseil de sécurité	698
Forces des Nations Unies	699
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières.	699
Droit aérien et spatial	699
Sécurité collective.	700
Arbitrage commercial.	700
Relations diplomatiques	700
Désarmement	701
Jurisdiction nationale	701
Questions relatives à l'environnement	702
Financement	703
Droits de l'homme	703
Droit pénal international.	707
Droit économique international	716
Terrorisme international	716
Droit commercial international.	716
Voies d'eau internationales.	717
Intervention.	717
Droit de la mer	719
Droit des traités.	723
Droit de la guerre	724
Maintien de la paix	725
Adhésion et représentation	727
Stupéfiants.	727
Ressources naturelles	727

	<i>Page</i>
Organisations non gouvernementales	728
Territoires non autonomes	728
Règlement pacifique des différends	728
Développement progressif et codification du droit international (en général)	730
Réfugiés	730
Droit d'asile	731
Primauté du droit	731
Légitime défense.	731
Libre détermination	731
Responsabilité des États	732
Souveraineté des États	733
Succession d'États	733
Commerce et développement	733
Emploi de la force.	734
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	734
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	734
Organisation de l'aviation civile internationale	734
Organisation internationale du Travail	734
Fonds monétaire international	734
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	735
Banque mondiale	735
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	736
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	736
Organisation mondiale du commerce	736

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient les documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le trente-neuvième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 2001. Les décisions rendues en 2001 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 2001.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CDI	Commission du droit international
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale

OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre I

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Autriche

RÈGLEMENT FÉDÉRAL VISANT À EXONÉRER DE LA TAXE PUBLICITAIRE LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT LEUR SIÈGE EN AUTRICHE¹

Sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales, BGBl. n° 677/1977, telle qu'amendée, et en accord avec la Commission principale du Conseil national, le règlement ci-après est édicté.

Article 1

Les services publicitaires fournis à une organisation internationale ayant son siège en Autriche au sens du paragraphe 7 de l'article 1 de la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales sont, sur présentation d'une attestation émanant du Ministre fédéral des affaires étrangères (article 2), exonérés de la taxe publicitaire au sens de la Loi sur les taxes publicitaires BGBl. I n° 29/2000, telle qu'amendée.

Article 2

Sur requête d'une organisation internationale remplissant les conditions requises, le Ministre fédéral des affaires étrangères attestera que l'organisation en cause a son siège en Autriche au sens des paragraphes 7 et 8 de l'article 1 de la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales.

Article 3

Le contribuable inclura dans ses dossiers, comme prévu à l'article 5 de la Loi de 2000 sur la taxe publicitaire, l'attestation du Ministre fédéral des affaires étrangères que lui transmettra l'organisation intéressée.

NOTE

¹ Communiqué par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies le 19 août 2002.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 2001, le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 145².

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Signé à New York le 23 mars 2001³

I. — DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) Le sigle «MINUEE» désigne la Mission de l'Organisation des Nations Unies établie conformément à la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité et à la résolution 1320 (2000) dont le mandat est décrit dans les résolutions susmentionnées.

La MINUEE comprend:

- i) Le «Représentant spécial» nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec le consentement du Conseil de sécurité. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord s'applique, à l'exception du paragraphe 26, à tout membre de la MINUEE auquel il délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;

- ii) Un «élément civil» composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial ou mises à la disposition de la MINUEE par les États participants;
 - iii) Un «élément militaire» composé d'effectifs militaires et de personnels civils mis à la disposition de la MINUEE par les États participants à la demande du Secrétaire général.
- b) L'expression «membre de la MINUEE» s'entend du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout membre des éléments civils ou militaires.
- c) Le terme «Gouvernement» désigne le Gouvernement de l'Éthiopie.
- d) Le terme «territoire» désigne le territoire de l'Éthiopie.
- e) L'expression «État participant» s'entend d'un État qui fournit du personnel, des services, du matériel, des provisions, approvisionnements, équipements et autres biens à l'un quelconque des éléments de la MINUEE.
- f) Le terme «Convention» désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.
- g) Le terme «entrepreneurs» s'entend des personnes, autres que les membres de la MINUEE, recrutées pour l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes juridiques aussi bien que les personnes physiques et leurs employés et sous-traitants, pour accomplir des services et/ou fournir du matériel, des provisions, des approvisionnements, des matériaux et autres biens à l'appui des activités de la MINUEE. Lesdits entrepreneurs ne seront pas considérés comme des bénéficiaires en tant que tierces parties au présent Accord.
- h) Le terme «véhicules» désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et conduits par des membres de la MINUEE, des États participants et des entrepreneurs, à l'appui des activités de la MINUEE.
- i) Le terme «aéronef» désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par des membres de la MINUEE, des États participants et des entrepreneurs, à l'appui des activités de la MINUEE.
- j) L'expression «zone de sécurité temporaire» désigne la zone de séparation entre les forces éthiopiennes et les forces érythréennes telle qu'elle est définie au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 30 juin 2000 (S/2000/643)⁴.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. À moins d'indication contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation assumée par le Gouvernement ou tout privilège,

immunité, facilité ou concession accordé à la MINUEE ou à l'un quelconque de ses membres ou à des entrepreneurs s'appliquent exclusivement à l'Éthiopie.

III.—APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUEE, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, bénéficient des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord ainsi que des privilèges et immunités prévus dans la Convention, à laquelle l'Éthiopie est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUEE, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINUEE.

IV.—STATUT DE LA MINUEE

5. La MINUEE et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des accords actuels. La MINUEE et ses membres observeront toutes les lois et tous les règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans porter atteinte au mandat de la MINUEE et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUEE exerce ses activités en Éthiopie en respectant pleinement les principes et les règlements des conventions internationales applicables au comportement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève en date du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels en date du 8 juin 1977 ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUEE avec le respect des principes et des règlements des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève en date du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels en date du 8 juin 1977. En conséquence, la MINUEE et le Gouvernement veilleront à ce que les membres de leur personnel militaire respectif soient pleinement conscients des principes et règlements des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUEE.

Drapeau et marques d'identification des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUEE le droit d'arborer à l'intérieur de l'Éthiopie le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général, de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, et autres, conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la MINUEE accordera une attention favorable aux observations ou aux demandes du Gouvernement de l'Éthiopie.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUEE porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, laquelle sera notifiée au Gouvernement.

Communications

10. La MINUEE utilisera en matière de communications les installations prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, utilisera lesdites installations en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses tâches. Les questions relatives aux communications susceptibles de se présenter et qui n'auraient pas été spécifiquement prévues dans le présent Accord seront réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUEE est habilitée à installer, en consultation avec le Gouvernement, des stations radio pour la diffusion d'informations ayant trait à son mandat. En outre, elle est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de l'Éthiopie tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et à procéder à des échanges par téléphone, télex, télécopie et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations radio des Nations Unies et leurs services de télécommunications seront exploités conformément à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi qu'à ses règlements; les fréquences auxquelles lesdites stations peuvent être exploitées seront décidées en collaboration avec le Gouvernement;

b) La MINUEE bénéficie, sur le territoire de l'Éthiopie, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radio-téléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose des câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du

service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone et autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINUEE peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUEE ou de ses membres. Au cas où des dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUEE s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

d) Il est également entendu que la MINUEE bénéficiera des installations susmentionnées en ce qui concerne les communications avec l'Éthiopie sans avoir à payer un droit de licence, permis ou autres redevances.

Déplacements et transports

12. La MINUEE et ses membres ainsi que les entrepreneurs intéressés et les véhicules, y compris les véhicules desdits entrepreneurs utilisés exclusivement dans leurs activités au service de la MINUEE, et ses navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement immédiate sur le territoire de l'Éthiopie. Cette liberté de mouvement, s'agissant de déplacements importants de personnel, matériels et vivres, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports, les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de l'Éthiopie, sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUEE, en tant que de besoin, les cartes et autres renseignements concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements. La liberté de mouvement inclura, d'autre part, la traversée directe par terre et par air des lignes de la zone de sécurité temporaire au nord et au sud, pour la MINUEE et pour ses membres. La traversée libre ou directe par la voie aérienne des lignes en question sera coordonnée avec le Gouvernement.

13. Les véhicules ne seront pas tenus d'être immatriculés ou d'obtenir une licence auprès du Gouvernement à condition d'être assurés par une tierce partie.

14. La MINUEE et ses membres et les entrepreneurs, ainsi que leurs véhicules, y compris les véhicules utilisés exclusivement pour leurs

activités au service de la MINUEE et les aéronefs, sont habilités à utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien sans paiement de droits, péages, droits d'atterrissage et de stationnement, droits de survol ou taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits correspondant en fait à la rémunération de services rendus, étant bien entendu que ces derniers seront fixés au niveau le plus favorable.

Privilèges et immunités de la MINUEE

15. La MINUEE, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUEE s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à l'intérieur de l'Éthiopie en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUEE le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'Éthiopie ou à une entité désignée par elles.

La MINUEE et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA MINUEE ET À SES ENTREPRENEURS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUEE et pour le logement de ses membres

16. Dans la mesure du possible, le Gouvernement fournira à la MINUEE, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait que ces locaux demeureront territoire éthiopien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira l'accès libre auxdits emplacements. Lorsque les troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUEE.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUEE à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINUEE se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la MINUEE s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUEE sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MINUEE a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUEE à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à octroyer dans les meilleurs délais toutes les autorisations, licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation de matériel, fournitures, approvisionnements, carburants, matériaux et autres biens exclusivement utilisés à l'appui des activités de la MINUEE, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation par des entrepreneurs, sans aucune restriction et sans le paiement de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUEE dans la mesure du possible à obtenir le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens exclusivement utilisés

ainsi que les services provenant de sources locales, nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les fournitures, approvisionnements, matériaux et autres biens achetés localement par la MINUEE ou par les entrepreneurs pour utilisation officielle et exclusive par la MINUEE, le Gouvernement, toutes les fois que possible, prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exonération ou le remboursement de tous droits ou taxes faisant partie du prix. En ce qui concerne tous les autres achats de matériel, fournitures, approvisionnements, matériaux et autres biens achetés localement par la MINUEE ou les entrepreneurs pour son utilisation officielle et exclusive, le Gouvernement s'engage à mettre en place les mécanismes d'exécution nécessaires pour assurer l'exonération ou le remboursement de tous droits ou taxes inclus dans le prix.

22. En vue de l'accomplissement adéquat des services fournis par les entrepreneurs, autres que des ressortissants éthiopiens, à l'appui de la MINUEE, le Gouvernement accepte de fournir aux entrepreneurs les documents concernant leur entrée sur le territoire de l'Éthiopie et leur départ de ce territoire ainsi que leur rapatriement en temps de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux entrepreneurs, gratuitement et sans restrictions, tous les visas, permis ou licences nécessaires. Les entrepreneurs, autres que les ressortissants éthiopiens, bénéficieront de l'exonération des taxes prélevées en Éthiopie pour les services fournis à la MINUEE, y compris l'impôt sur les entreprises, sur le revenu, la redevance de sécurité sociale et autres droits semblables découlant directement de la fourniture desdits services.

23. La MINUEE et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

24. La MINUEE peut recruter le personnel local dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUEE d'agents locaux qualifiés et d'accélérer le processus de recrutement.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUEE, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les fonds en monnaie locale nécessaires à la MINUEE, y compris pour rémunérer ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUEE.

VI.—STATUT DES MEMBRES DE LA MINUEE

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de l'élément militaire de la MINUEE, et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'élément civil mis au service de la MINUEE ainsi que les Volontaires des Nations Unies ainsi affectés demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la MINUEE jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUEE recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUEE et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de l'Éthiopie ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUEE sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUEE ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Éthiopie. Les lois et règlements de l'Éthiopie relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le pays au service de la MINUEE. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUEE, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUEE pourront, à leur départ de l'Éthiopie, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant

à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUEE.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de l'Éthiopie par les membres de la MINUEE, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUEE qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Éthiopie, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Éthiopie du Représentant spécial et des membres de la MINUEE, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUEE sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en Éthiopie ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Éthiopie, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Éthiopie.

36. À l'entrée ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUEE : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, sauf pour la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par les Nations Unies ou les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de carte d'identité.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUEE, avant ou dès que possible après sa première entrée en Éthiopie, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et aux entrepreneurs, une carte d'identité numérotée indiquant le nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUEE peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUEE, de même que ceux du personnel recruté localement ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de présenter,

mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUEE à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires de la MINUEE portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINUEE, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial, peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUEE (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de la MINUEE ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUEE, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valides, et le cas échéant de valider gratuitement et sans restriction aucune, les permis et certificats déjà émis par les autorités compétentes d'autres États pour les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par les entrepreneurs au service exclusif de la MINUEE. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent également à accorder dans les meilleurs délais, gratuitement et sans restriction aucune, les autorisations, permis et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'achat, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUEE, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUEE.

*Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées
et assistance mutuelle*

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUEE ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUEE et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUEE.

44. La police militaire de la MINUEE a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUEE. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINUEE. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUEE :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUEE le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MINUEE ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUEE et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production de témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité

qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité de la MINUEE et de ses membres. A la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, il fournit toute la sécurité nécessaire pour protéger la MINUEE, ses biens et ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

49. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINUEE ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population locale.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MINUEE, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUEE ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUEE a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil des éléments militaire ou policier. Le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la MINUEE sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Éthiopie.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUEE devant un tribunal de l'Éthiopie, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas de rapport avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUEE n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUEE ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUEE ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la MINUEE

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUEE décédé en Éthiopie ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les réclamations présentées par des tierces parties pour pertes de biens ou dommages à des biens ainsi que pour préjudices corporels, maladies ou décès en provenant ou qui lui sont directement attribués, à l'exception de ceux imputables à une nécessité opérationnelle et qui ne peuvent pas être réglés dans le cadre des procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par cette dernière conformément à l'article 55 du présent Accord, à condition d'être présentées dans les six mois qui suivent la perte, le dommage ou le préjudice corporel ou, si l'intéressé n'avait pas connaissance ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de ladite perte ou dudit préjudice corporel, mais dans tous les cas au plus tard un an après la fin du mandat de l'opération. Après décision concernant la responsabilité conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend

ou toute réclamation ne résultant pas d'une nécessité opérationnelle et relevant du droit privé auquel la MINUEE ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de l'Éthiopie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force exécutoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUEE, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tous autres différends entre la MINUEE et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions concernant la création et les procédures de la commission des réclamations s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'établissement et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force exécutoire pour les deux parties.

58. Tous les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Éthiopie découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui soulèvent une question de principe concernant la Convention seront traités conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — LIAISON

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

61. Toutes les fois que le présent Accord fait référence aux privilèges, immunités et droits de la MINUEE et aux facilités que l'Éthiopie fournit à cette dernière, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de l'exécution desdits privilèges, immunités, droits et facilités par les autorités locales compétentes.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par ou au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUEE, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 50, 57, et 58 qui resteront en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant le plénipotentiaire dûment autorisés du Gouvernement et le représentant dûment autorisé des Nations Unies ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

FAIT à New York le 23 mars 2001.

*Pour l'Organisation
des Nations Unies :*

*(Signé) M. Michael SHEEHAN
Sous-Secrétaire général chargé
du Département des opérations
de maintien de la paix*

Pour le Gouvernement de l'Éthiopie :

(Signé) S. E. Abdul Mejid HUSSEIN

*Représentant permanent
de l'Éthiopie auprès
de l'Organisation des Nations Unies*

b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la contribution de ressources aux Nations Unies au Timor oriental. Signé à New York le 27 avril 2001⁵

Attendu que l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) a été créée aux termes de la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Attendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «le Gouvernement») a accepté, à la demande des Nations Unies, de fournir du personnel, du matériel et des services pour une unité de

l'armée de l'air chargée d'aider l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental à exécuter son mandat,

Attendu que les Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les termes et conditions de ladite contribution,

L'*Organisation des Nations Unies* et le *Gouvernement* (ci-après dénommés «les Parties») *sont convenus* de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord, les définitions figurant en annexe F s'appliquent.

Article 2

DOCUMENTS CONSTITUANT LE MÉMOIRE D'ACCORD

2.1 Le présent document, avec la totalité de ses annexes, constitue le Mémoire d'accord complet (ci-après dénommé «Mémoire») entre les parties, concernant la fourniture de personnel, de matériel et de services à l'ATNUTO.

2.2 Annexes :

Annexe A : Personnel :

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales concernant le personnel

Annexe B : Matériel principal fourni par le Gouvernement :

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales concernant le matériel principal
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs liés à l'utilisation du matériel en mission
6. Pertes et dommages
7. Équipement spécial

Annexe C : Autarcie assurée par le Gouvernement :

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales pour assurer l'autarcie
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs liés à l'utilisation en mission
6. Pertes et dommages

Annexe D : Normes de fonctionnement pour le matériel principal

Annexe E : Normes définissant l'autarcie

Annexe F : Définitions

Annexe G : Directives à l'intention des pays fournissant des contingents

Article 3

OBJET

3. L'objet du présent Mémoire est de définir les clauses et conditions administratives, logistiques et financières régissant la contribution de personnel, de matériel et de services fournis par le Gouvernement pour appuyer l'ATNUTO.

Article 4

APPLICATION

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents, qui figurent ci-joint en tant qu'annexe G.

Article 5

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

5.1 Le Gouvernement fournit à l'ATNUTO le personnel énuméré en annexe A. Toute personne jouissant d'un statut dépassant le niveau indiqué dans le présent Mémoire relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournit à l'ATNUTO l'équipement principal énuméré en annexe B. Le Gouvernement veille à ce que ledit matériel et l'équipement auxiliaire respectent les normes de fonctionnement définies en annexe D pendant la durée de leur utilisation par l'ATNUTO. Tout matériel d'un niveau supérieur à celui fixé dans le présent Mémoire relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet de remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournit à l'ATNUTO l'équipement auxiliaire et les biens consommables nécessaires pour assurer l'autarcie, énumérés en annexe C. Le Gouvernement veille à ce que ledit équipement et lesdits produits respectent les normes définies en annexe E pendant la durée de leur utilisation par l'ATNUTO. Tout article d'un niveau supérieur à celui indiqué dans le présent Mémoire relève du Gouverne-

ment et ne fait donc pas l'objet de remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

Article 6

REMBOURSEMENT ET SOUTIEN ASSURÉS PAR LES NATIONS UNIES

6.1 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement, en ce qui concerne les frais relatifs au personnel fourni dans le cadre du présent Mémoire aux taux fixés à l'annexe A, article 2.

6.2 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement pour les frais relatifs au matériel principal fourni suivant les indications de l'annexe B. Les taux de remboursement pour le matériel principal sont réduits proportionnellement lorsque ledit matériel ne respecte pas les normes fixées à l'annexe D ou lorsque le matériel fourni est réduit.

6.3 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement pour la fourniture des biens et services destinés à assurer l'autarcie aux taux et niveaux fixés à l'annexe C. Les taux de remboursement pour ce type d'autarcie sont réduits proportionnellement dans le cas où le contingent ne respecte pas les normes fixées dans l'annexe E ou lorsque le niveau d'autarcie est réduit.

6.4 Les frais relatifs à l'entretien du contingent, les taux des prêts et de l'autarcie seront calculés à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et resteront en vigueur jusqu'à la date où le personnel et/ou l'équipement cesse d'être utilisé dans la zone de la mission suivant la décision de l'Organisation.

Article 7

CONDITIONS GÉNÉRALES

7. Les parties conviennent que la contribution du Gouvernement ainsi que le soutien assuré par les Nations Unies sont régis par les conditions générales exposées dans les annexes pertinentes.

Article 8

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

8.1 Facteur climatique: 1,0 %.

8.2 Intensité du facteur opérationnel: 1,0 %.

8.3 Facteur relatif à l'activité ennemie ou à un abandon forcé: 0,0 %.

8.4 Facteur additionnel pour le transport:

La distance entre le port d'embarquement dans le pays d'origine et le port d'arrivée dans la zone de la mission est évaluée à 6 505 kilomètres. Le facteur est fixé à 1,75 % des taux de remboursement.

8.5 Les emplacements suivants sont le port d'origine et les ports d'entrée et de sortie ayant fait l'objet d'un accord pour le transport des troupes et du matériel de la partie principale :

TROUPES :

Aéroport d'entrée/sortie : Auckland.

Aéroport d'entrée/sortie (dans la zone des opérations) : Dili/Suai.

MATÉRIEL :

Lieu d'origine : Auckland.

Port d'embarquement/débarquement : Auckland.

Port d'embarquement/débarquement (dans la zone des opérations) : Dili/Suai.

Article 9

RÉCLAMATIONS ÉMANANT DE TIERS

9. Les Nations Unies seront chargées de traiter toutes les réclamations présentées par des tiers lorsque des pertes ou des dommages à la propriété, la mort ou une blessure sont causés par le personnel ou le matériel fournis par le Gouvernement au cours de la fourniture des services ou de toute autre activité ou opération entreprise au titre du présent Mémoire. Toutefois, si la perte, le dommage, la mort ou la blessure résultent d'une négligence grossière ou d'une malveillance prouvée du personnel fourni par le Gouvernement, ce dernier sera responsable du règlement de ces réclamations.

Article 10

RECOUVREMENT

10. Le Gouvernement remboursera les Nations Unies en cas de perte ou dommages subis par le matériel et la propriété des Nations Unies et causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si les pertes ou dommages en question : a) se sont produits en dehors de la fourniture des services ou de toute autre activité ou opération entreprise au titre du présent Mémoire; ou b) ont été causés ou résultent d'une négligence grossière ou d'une malveillance évidente du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11

ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

11. Les Parties peuvent conclure des accords écrits supplémentaires au présent Mémoire.

Article 12

AMENDEMENTS

12. L'une ou l'autre des Parties peut entreprendre un examen du niveau de la contribution faisant l'objet d'un remboursement de la part des Nations Unies ou du niveau de l'assistance nationale pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent Mémoire ne peut être amendé que par accord écrit du Gouvernement et des Nations Unies.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.1 L'ATNUTO établit un mécanisme au sein de la mission, qui sera chargé d'examiner et de régler à l'amiable par la négociation et dans un esprit de coopération les différends survenus au cours de la mise en œuvre du présent Mémoire.

13.2 Les différends qui n'ont pas été réglés selon les termes du paragraphe 13.1 ci-dessus sont transmis par le chef de mission au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dès réception de la notification en question, le Secrétaire général adjoint ouvre des consultations et des discussions avec les représentants du Gouvernement en vue de résoudre le différend à l'amiable.

13.3 Les différends qui n'ont pu être réglés comme prévu au paragraphe 13.2 ci-dessus peuvent être soumis à un conciliateur agréé par les deux Parties ou à un médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, faute de quoi le différend peut être soumis à un arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres déjà nommés en désignent un troisième qui fait fonction de président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, une partie quelconque n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les trente jours qui suivent la désignation de deux arbitres le troisième n'a pas encore été nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Les procédures d'arbitrage sont fixées par les arbitres et chaque Partie prend en charge ses propres dépenses. La sentence arbitrale contient une énumération des raisons sur lesquelles elle est fondée et doit être acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent Mémoire entre en vigueur le 21 février 2000. Les obligations financières des Nations Unies en ce qui concerne le rem-

boursement des frais de personnel, de matériel principal et d'autarcie courent dès la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeurent en vigueur jusqu'à la date où le personnel en question ou le matériel cesse d'être utilisé dans la zone de la mission suivant la décision de l'Organisation.

Article 15

ABROGATION

15. Les modalités relatives à l'abrogation sont fixées par les Parties à la suite de consultations entre elles.

EN FOI DE QUOI, les Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ont signé le présent Mémoire.

SIGNÉ à New York le 27 avril 2001, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

(Signé) S. E. M. DON MACKAY

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande*

Pour les Nations Unies :

(Signé) Michael SHEEHAN

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande*

- c) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie, devant se tenir à Tallinn du 25 au 28 septembre 2001. Signé à Genève le 21 mai 2001 et le 7 juin 2001⁶

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 21 mai 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à s'appliquer entre l'Organisation des Nations Unies et

le Gouvernement de l'Estonie (ci-après « le Gouvernement ») concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Tallinn du 25 au 28 septembre 2001.

Dispositions destinées à s'appliquer entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie

1. Les participants à la session de travail seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la session de travail, à savoir :

a) Fournir à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui doivent se rendre à Tallinn des billets d'avion Tallinn/Genève/Tallinn à utiliser auprès des compagnies aériennes qui exploitent cette ligne;

b) Fournir des tickets de fret aérien et d'excédent de bagages pour les documents et les dossiers;

c) Verser aux fonctionnaires, à leur arrivée en Estonie, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux journalier officiel de l'Organisation applicable à la date de la session de travail ainsi que le montant des frais de terminal, à concurrence de 108 dollars des États-Unis par voyageur, en devises convertibles, à condition que le fonctionnaire fournisse la preuve de ces dépenses.

3. Le Gouvernement mettra à la disposition de la session de travail des facilités adéquates, y compris des ressources en personnel, des locaux et fournitures de bureau, comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies, à raison : a) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la session de travail; b) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et c) de l'emploi, aux fins

du séminaire, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de ces fonctionnaires et de ces personnes.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Estonie est partie, s'appliquera à la session de travail, en particulier:

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session de travail;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en rapport avec la session de travail;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail auront le droit d'entrer en Estonie et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux, espaces et installations mis à la disposition de la session de travail par le Gouvernement constitueront la zone de la session de travail qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la session de travail et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

* * *

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session de travail et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Vladimir PETROVSKY

*Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ESTONIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 7 juin 2001

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de l'Estonie les arrangements susvisés et d'accepter que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session de travail et telle période supplémentaire qui sera nécessaire pour sa préparation et sa liquidation.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Clyde KULL

*Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Estonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine sur les arrangements en vue de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Signé à Genève le 6 août 2001⁷

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé «le Gouvernement»), et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 54/154 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté l'invitation du Gouvernement de tenir au Centre international des congrès de Durban (Afrique du Sud) la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (ci-après «la Conférence»),

Considérant qu'au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question,

Sont convenus des arrangements suivants en vue de la Conférence:

Article I

LIEU ET DATE DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra du 31 août au 7 septembre 2001 dans les locaux du Centre international des congrès de Durban et pourra être précédée, le 30 août 2001, d'une journée de réunion des représentants des États ou des organisations visés au paragraphe 1 de l'article II, sous réserve de ce que décidera la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale.

Article II

PARTICIPATION

1. Seront admis à participer à la Conférence et à y assister sur invitation ou désignation de la Secrétaire générale de la Conférence :

- a) Les États;
- b) Les représentants de toutes les organisations régionales et commissions régionales des Nations Unies ayant participé à la préparation des réunions régionales ainsi que les membres associés des commissions régionales;
- c) Les représentants des institutions spécialisées et agences des Nations Unies;
- d) Les représentants des organes, organismes et programmes des Nations Unies;
- e) Les représentants des organisations ayant reçu une invitation à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale et à toutes les conférences internationales convoquées par l'Assemblée;
- f) Les organisations intergouvernementales et autres entités compétentes;
- g) Les institutions nationales visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;
- h) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies;
- i) Les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, accréditées en vertu de la résolution 1996/31 et les organisations indigènes autorisées en vertu de la résolution 1995/32 à participer;
- j) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- k) Les experts indépendants et les rapporteurs spéciaux;
- l) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation chargés d'assurer le service de la Conférence et fournira leurs noms aux membres du Gouvernement.

3. Les réunions publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation des Nations Unies selon qu'elle le jugera bon, après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement la liste des noms des organisations et personnes

visées au paragraphe 1 du présent article et communiquera ces renseignements en temps voulu avant l'ouverture de la Conférence.

Article III

LOCAUX

1. Le Gouvernement fournira à ses frais les locaux de la Conférence visés à l'article I, les équipera du mobilier requis et les maintiendra en bon état; sont spécialement visés les salles de conférence, les bureaux, les aires réservées à la reproduction, à l'entreposage et à la distribution des documents, les aires destinées à la presse et à l'enregistrement et les aires réservées aux services de télécommunication et services techniques.

2. Le Gouvernement fera fonctionner à l'intention des personnes visées à l'article II sur une base commerciale des services bancaires, postaux, de télécommunications (téléfax, Internet et autres), des services de restauration, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat.

3. Le Gouvernement veillera à fournir, sans frais pour l'Organisation, le personnel requis pour les locaux, installations et services visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à ce que ceux-ci soient utilisables aux heures fixées par le Secrétaire général de la Conférence. Le Gouvernement veillera à ce que les locaux visés au paragraphe I restent à la disposition exclusive de l'Organisation des Nations Unies sans interruption du 29 août au 9 septembre 2001.

4. Les locaux, installations et services visés aux paragraphes précédents du présent article sont décrits en détail à l'annexe III et à l'annexe IV du présent Accord.

Article IV

ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES

1. Le Gouvernement devra, à ses frais, fournir, installer et maintenir en bon état le matériel requis pour la Conférence. Si elle en a la possibilité, l'Organisation des Nations Unies mettra certains équipements à la disposition de la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira normalement à ses frais les fournitures requises pour la Conférence. Au cas où le Gouvernement en fournirait une partie à la demande de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci en remboursera le montant, étant entendu que le montant remboursé ne devra pas excéder le coût de telles fournitures à Genève.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de l'expédition aller et retour des documents, du matériel, des fournitures et de tous autres articles jugés nécessaires, après consultation avec le Gouvernement, à la Conférence et fournis par l'Organisation des Nations Unies et

prendra à sa charge les frais d'assurance correspondants. L'Organisation des Nations Unies déterminera en consultation avec le Gouvernement les conditions d'acheminement des documents, fournitures et autres articles nécessaires à la Conférence.

4. Les équipements et la liste des fournitures devant être fournis par le Gouvernement sont décrits à l'annexe V au présent Accord.

Article V

SERVICES PUBLICS

Le Gouvernement prendra à sa charge le coût des services publics nécessaires à l'équipement adéquat des locaux de la Conférence visés aux articles I et III (eau et électricité comprises) pour ce qui est des services publics fournis au Secrétariat. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications par téléphone à partir des locaux de la Conférence ainsi que le coût de la transmission par téléfax et courrier électronique, des expéditions par la poste, de la valise diplomatique et des communications téléphoniques internationales entre les locaux de la Conférence et Genève et New York aux frais de la Conférence, moyennant qu'elles soient autorisées par ou au nom du Secrétaire général de la Conférence.

Article VI

SERVICES MÉDICAUX

Le Gouvernement fera fonctionner à ses frais dans l'enceinte de la Conférence des services médicaux de première urgence à l'intention des personnes visées à l'article II. Le Gouvernement assurera en cas de besoin le transport et l'hospitalisation immédiats à partir des locaux de la Conférence, étant entendu que les frais d'un éventuel traitement hospitalier ne seront pas à sa charge.

Article VII

FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies affectera un certain nombre de fonctionnaires au service de la Conférence. Les catégories et fonctions des fonctionnaires sont décrites dans l'annexe VI au présent Accord. Un certain nombre de fonctionnaires seront appelés à travailler au Centre international des congrès immédiatement avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies prendra, en consultation avec le Gouvernement, les dispositions nécessaires pour le voyage de ses fonctionnaires affectés à la préparation et au service de la Conférence conformément au Statut et au Règlement du personnel et aux pratiques

administratives de l'Organisation touchant l'itinéraire, les conditions de voyage, la classe, le transit et les excédents de bagages. Le personnel visé au paragraphe 2 de l'article II aura droit à une classe appropriée conformément au Statut et au Règlement du personnel.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de voyage des fonctionnaires visés au paragraphe 2 à partir des bureaux où ils sont en poste jusqu'au site de la Conférence, frais qui comprendront les frais de voyage, les dépenses de transit, les dépenses de terminal et une franchise d'excédent de bagages de 10 kilogrammes, en cas de besoin et conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge les indemnités journalières de subsistance à verser à ses fonctionnaires affectés à la préparation ou au service de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies fixera le montant de l'indemnité de subsistance à verser à ses fonctionnaires affectés à la préparation ou au service de la Conférence conformément à son Statut et à son Règlement du personnel et à ses pratiques administratives et compte tenu du coût de l'hébergement et du coût de la vie. Le montant de l'indemnité de subsistance à verser à ces fonctionnaires sera l'équivalent du montant provisoire estimatif de 68 dollars des États-Unis, étant entendu que ce chiffre sera majoré de 15 % dans le cas des fonctionnaires de classes D-1 et D-2 et de 40 % dans le cas des fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint. Cinquante pour cent (50 %) du montant seront versés en dollars des États-Unis à chaque fonctionnaire à titre d'avance de voyage. Les 50 % restants seront utilisés par le Gouvernement pour assurer l'hébergement des intéressés conformément au paragraphe 1 de l'article IX.

5. L'Organisation des Nations Unies versera les traitements et indemnités connexes à ses fonctionnaires affectés à la préparation ou au service de la Conférence conformément à son Statut et à son Règlement du personnel et à ses pratiques administratives.

Article VIII

SECRETARIAT ET PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement mettra en place un secrétariat pour la Conférence. Le chef du Secrétariat sera chargé de prendre et d'exécuter en consultation avec la Secrétaire générale de la Conférence les dispositions à prendre au nouveau local pour le bon déroulement de la Conférence conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira à ses frais le personnel nécessaire à la Conférence, en consultation avec la Secrétaire générale de la Conférence. Le total estimatif des membres du personnel et leur nombre dans chaque catégorie seront spécifiés dans l'annexe VII au présent Accord.

3. Les membres du personnel local assujettis à la législation du travail local relèveront, pendant la durée de la Conférence, de l'autorité de la Secrétaire générale de la Conférence et seront appelés à travailler conformément au calendrier et aux horaires établis par elle, lesquels pourront comporter des services de nuit et de week-end. Certains membres du personnel local seront appelés à travailler avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

Article IX

HÉBERGEMENT ET SERVICE DE LIAISON

1. Le Gouvernement assurera à ses frais l'hébergement (taxes comprises) dans des hôtels convenables des fonctionnaires affectés au service de la Conférence conformément au paragraphe 1 de l'article VII.

2. Le Gouvernement veillera à ce que les personnes visées à l'article II puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables et aidera les intéressés à cet égard.

3. Le Gouvernement fera fonctionner un service de liaison à l'aéroport pour faciliter l'arrivée et le départ des personnes visées à l'article II.

Article X

TRANSPORTS LOCAUX

1. Le Gouvernement fournira à ses frais aux personnes visées à l'article II des moyens de transport à partir de l'aéroport et à destination des hôtels désignés, ainsi qu'une navette entre ces hôtels et les locaux de la Conférence à condition que les réservations d'hôtel soient faites par l'entremise de l'organisateur de la Conférence. Les dispositions relatives aux déplacements locaux du personnel international de l'Organisation des Nations Unies sont spécifiées à l'annexe IV du présent Accord.

2. Le Gouvernement mettra à ses frais un nombre adéquat de véhicules avec chauffeur à la disposition de l'Organisation des Nations Unies comme prévu à l'article IV du présent Accord.

Article XI

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient à Durban et non à Genève. Ces dépenses, qui sont évaluées

provisoirement à 1 224 530 dollars des États-Unis, comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités connexes ainsi que l'indemnité de subsistance journalière des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la planification et au service de la Conférence, le coût des dépenses de planification et les frais d'expédition aller retour des documents, du matériel et des fournitures à transporter de l'un quelconque des bureaux de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence. Les montants estimatifs indiqués à l'annexe VIII du présent Accord sont provisoires et s'entendent sous réserve des dispositions du présent article.

2. Le Gouvernement déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies au plus tard 30 jours après la signature du présent Accord la somme de 1 224 530 dollars des États-Unis spécifiée à l'annexe VIII du présent Accord. Si ce dépôt ne couvre pas entièrement les dépenses, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies, de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement des dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies tels que prévus dans le présent Accord aux fins de la Conférence.

4. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement, le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre 2001, un jeu détaillé de comptes indiquant les dépenses additionnelles effectivement encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur au moment des paiements. Sur la base de ce jeu détaillé de comptes, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement, le cas échéant, la fraction non dépensée des fonds déposés ou avancés conformément au paragraphe 2 du présent article. Un jeu définitif de comptes fera l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront considérées comme définitives par le Gouvernement et par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourrait être nécessaire au bon déroulement de la Conférence dans une

atmosphère de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et la surveillance directes d'un responsable désigné par le Gouvernement mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire nommé par la Secrétaire générale de la Conférence. De plus amples détails figurent dans l'annexe IX au présent Accord.

Article XIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De toute atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de personnes, ou de dommages causés à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence visés à l'article I et à l'article III, fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De toute atteinte à la vie ou à l'intégrité de personnes, ou de dommages causés à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport visés à l'article X, fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exerçant des fonctions à titre officiel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre à moins que le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies ne conviennent que l'action, plainte ou réclamation a pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies fournira toute l'assistance raisonnable et fera de son mieux pour mettre à la disposition du Gouvernement les renseignements, preuves et documents qui sont en possession de l'Organisation des Nations Unies ou relèvent de son contrôle pour permettre au Gouvernement de répondre à toute action, réclamation ou autre demande de ce genre.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, s'appliquera *mutatis mutandis* aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, a, de l'article II ci-dessus

jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés au paragraphe 1, *j*, et au paragraphe 2 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; et les experts en mission qui pourraient prêter leurs services à l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, visés au paragraphe 1, *k*, de l'article II, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i* et *l* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les représentants ou observateurs des institutions spécialisées visés au paragraphe 1, *c*, de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, qui s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la Conférence.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Afrique du Sud et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible aux personnes invitées à la Conférence et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article I et à l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès auxdits locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Na-

tions Unies, étant entendu que cette autorisation ne sera pas refusée en cas d'urgence. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation, du 29 août au 9 septembre 2001.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'emporter hors d'Afrique du Sud au moment de leur départ, sans restrictions, toute fraction non dépensée des fonds qu'ils y auront importés et de les convertir au taux du marché en vigueur.

9. Le Gouvernement exonérera des droits de douane et des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation les articles importés et exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias visés à l'article II. Le Gouvernement délivrera sans retard les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin. Il est entendu, toutefois, que les articles importés sur la base de cette exemption ne seront pas vendus en Afrique du Sud si ce n'est aux conditions arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Article XV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue sera soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et le troisième, qui fera fonction de président, choisi par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura choisi un arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de 90 jours suivant la date de leur nomination, l'arbitre appelé à assumer la présidence sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante, elles seront obligatoires pour l'une comme pour l'autre. Toutefois, tout différend de la nature considérée qui met en cause une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera soumis à la procédure prévue à l'article 30 de la Convention.

Article XVI

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

2. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après la signature et restera en vigueur pour la durée de la Conférence et telle autre période nécessaire pour permettre le règlement de toute question se rapportant à l'Accord et à ses dispositions.

FAIT à Genève le 6 août 2001 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Mary ROBINSON

*Haut-Commissaire pour les droits de l'homme
et Secrétaire générale de la Conférence mondiale contre le racisme,
la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe*

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

(Signé) NC DLAMINI-ZUMA

Ministre des affaires étrangères

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Signé à New York le 23 août 2001⁸

Attendu que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« la Convention ») a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997,

Attendu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, c'est-à-dire le premier jour du sixième mois suivant lequel a été déposé le quarantième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion,

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, la première Assemblée des États parties a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an après l'entrée en vigueur de la Convention à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999,

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Secrétaire général doit aussi convoquer annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la Conférence d'examen,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 55/33 V du 20 novembre 2000 a noté avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen («le Gouvernement») avait généreusement offert d'accueillir la troisième Assemblée des États parties («la troisième Assemblée»),

Attendu que, par la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Managua du 18 au 21 septembre 2001 la troisième Assemblée des États membres,

Attendu que, par la même résolution et conformément au paragraphe 4 de l'article 11, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs conformément au règlement intérieur établi d'un commun accord,

Attendu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les dépenses afférentes à la Troisième Assemblée seront à la charge des États parties et des États non parties qui participeront à l'Assemblée, conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies dûment ajusté.

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article I

DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE

La troisième Assemblée se tiendra au Centre des congrès à l'hôtel *Intercontinental* de Managua du 18 au 21 septembre 2001.

Article II

PARTICIPATION

1. Seront admis à participer à la troisième Assemblée:
 - a) Les représentants des États parties à la Convention;
 - b) Les représentants des États non parties à la Convention;
 - c) Les représentants des Nations Unies;

- d) Les représentants des autres organisations et institutions internationales compétentes;
- e) Les représentants des organisations régionales;
- f) Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge;
- g) Les représentants des organisations non gouvernementales compétentes.

2. Les réunions publiques de la troisième Assemblée seront ouvertes aux représentants des médias accrédités en consultation avec le Gouvernement auprès de la troisième Assemblée des États parties.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1 Le Gouvernement fournira dans le cadre du Centre international des congrès de Managua les locaux et installations de conférence nécessaires pour la tenue de la troisième Assemblée, y compris des salles de conférence pour réunions officielles, des bureaux et locaux d'entreposage, des salons et autres installations connexes ainsi que les emplacements nécessaires pour l'enregistrement, les médias (presse, télévision et radio), comme prévu à l'annexe au présent Accord.

2. Les locaux visés ci-dessus seront à la disposition du Secrétariat provisoire aux fins de la troisième Assemblée, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la troisième Assemblée. Le Gouvernement mettra à disposition des Nations Unies la partie des locaux qui leur seront nécessaires pendant un laps de temps raisonnable avant l'ouverture et après la clôture de la troisième Assemblée, comme pourront en convenir le Secrétariat de la Convention et le Gouvernement aux fins de la préparation et du règlement de toutes les questions ayant trait à ladite assemblée, mais qui devra être compris entre 8 et 10 jours avant l'ouverture de la Conférence et ne pas excéder 2 jours après sa clôture.

3. Les salles de conférence seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée et l'enregistrement des interventions dans les six langues de la Convention. Chaque cabine d'interprétation sera aménagée de telle sorte qu'on puisse se brancher sur l'orateur et les six cabines d'interprétation et les cabines arabe et chinoise le seront de telle sorte que les interprètes puissent basculer sur la cabine anglaise ou française et n'aient donc pas à changer de cabine pour interpréter dans l'une ou l'autre de ces langues.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais le matériel voulu, y compris le matériel requis pour la troisième Assemblée, comme prévu à l'annexe. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état tous les locaux et tout l'équipement de façon adéquate pour le bon déroulement de la troisième Assemblée.

5. Le Gouvernement fournira les articles de bureau nécessaires au déroulement adéquat de la troisième Assemblée.

6. Le Gouvernement assurera tous les services publics nécessaires, eau et électricité comprises, ainsi que les communications téléphoniques locales de la troisième Assemblée et les communications par télex, télécopie et courrier électronique et par téléphone avec le Siège des Nations Unies à New York dès lors que ces communications sont autorisées par le Secrétaire exécutif de la troisième Assemblée ou les personnes désignées par lui.

7. Le Gouvernement fera fonctionner dans l'enceinte ou à proximité de la troisième Assemblée, à l'intention des participants visés à l'article II, sur une base commerciale, des services bancaires, postaux (distribution de timbres et accès à des boîtes aux lettres seulement) et de télécommunication (téléphone, télécopie, etc.), des services de restauration et une agence de voyage ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement installera et mettra à la disposition des médias les installations voulues pour la presse écrite, le tournage de films, les interviews et la préparation des programmes, une aire de travail pour la presse et une salle de conférence pour les correspondants.

9. Sans préjudice du présent article, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pourront modifier d'un commun accord les arrangements détaillés prévus dans l'annexe afin de faire en sorte que les locaux et l'équipement soient utilisés au mieux aux fins de la troisième Assemblée.

Article IV

HÉBERGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la troisième Assemblée puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux moyennant un préavis raisonnable. Le Gouvernement veillera à ce que, moyennant un préavis raisonnable, un nombre suffisant de chambres soient réservées en bloc dans des hôtels appropriés pour l'hébergement du personnel des Nations Unies.

Article V

SERVICES MÉDICAUX

Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans l'enceinte de la troisième Assemblée. L'accès immédiat à un hôpital et l'hospitalisation seront assurés chaque fois que de besoin par le Gouvernement qui fera fonctionner une permanence pour fournir les moyens de transport nécessaires.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement mettra à la disposition des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assurant le service de la troisième Assemblée des moyens de transport entre l'aéroport international de Managua et les principaux hôtels lors de leur arrivée et de leur départ, ainsi que des moyens de transport entre l'hôtel et le site de la troisième Assemblée pendant toute la durée de celle-ci et, pendant un laps de temps raisonnable avant l'ouverture de l'Assemblée et après sa conclusion, pour la préparation de l'Assemblée et le règlement de toutes les questions s'y rapportant. Le Gouvernement veillera à ce que ces moyens de transport officiels soient fournis rapidement selon que de besoin pour que le service de la troisième Assemblée soit convenablement assuré.

2. Le Gouvernement mettra à la disposition des personnes participant à la troisième Assemblée ou y assistant des moyens de transport entre l'aéroport international de Managua, les principaux hôtels et le site de la troisième Assemblée.

3. Le Gouvernement mettra à ses frais à la disposition des chefs de délégation ayant rang de ministre, des fonctionnaires supérieurs des Nations Unies et des fonctionnaires supérieurs des organisations régionales ou internationales des moyens de transport appropriés pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport et du site de la troisième Assemblée selon que de besoin.

Article VII

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire pour que l'Assemblée se déroule harmonieusement sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec l'agent de sécurité désigné par l'Organisation des Nations Unies à cet effet, de façon à faire régner une atmosphère de sécurité et de tranquillité. Le matériel nécessaire pour l'ensemble des opérations de sécurité sera déterminé par le Gouvernement. Seront fournis au minimum un système de radiocommunication et les détecteurs de métal voulus.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement fournira à ses frais un agent qui assurera la liaison entre lui et le Secrétariat. Il aura la responsabilité, accompagnée des pouvoirs voulus, d'appliquer en consultation avec les Nations Unies

les dispositions nécessaires aux fins de l'Assemblée en matière d'administration et de personnel conformément aux exigences du présent Accord.

2. Le Gouvernement fournira à ses frais et placera sous la supervision générale des Nations Unies le personnel local requis :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visées à l'article III ci-dessus;

b) Pour assurer la distribution et la reproduction des documents et communiqués de presse requis aux fins de la troisième Assemblée;

c) Pour remplir les fonctions de secrétaires, dactylographes, commis, messagers, huissiers, chauffeurs et standardistes;

Les besoins en personnel local seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement et sont détaillés dans l'annexe. Les Nations Unies indiqueront au Gouvernement la longueur de la période pour laquelle le personnel local devra être engagé.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire à ses frais pour que, à la demande des Nations Unies, les services des membres du personnel local visé par le présent article dont les Nations Unies pourraient avoir besoin avant l'ouverture et après la clôture de la troisième Assemblée, soient à disposition pour une période d'une durée de sept jours avant l'ouverture de la troisième Assemblée et d'une durée minimum de cinq jours après la clôture de celle-ci.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire à ses frais pour que, à la demande des Nations Unies, le personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus, soit à disposition en nombre suffisant pour assurer les services de nuit que pourrait requérir la troisième Assemblée.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Conformément à l'article 14 de la Convention, tous les coûts de la troisième Assemblée sont assumés par les États parties à la Convention et les États non parties participant à l'Assemblée selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement accepte de prendre à sa charge, avec l'appui d'autres gouvernements, les dépenses afférentes à la fourniture de certains services comme prévu dans le présent Accord.

2. Pour permettre au Gouvernement de faire face au coût des facilités, de l'équipement, des fournitures et des services qui doivent être fournis par lui conformément au présent Accord autrement qu'à ses propres frais, l'Organisation des Nations Unies fera en sorte que le Représentant résident à Managua aide le Gouvernement dans la passation des marchés et l'administration financière en se fondant sur le coût estimatif des besoins de l'État hôte tels qu'approuvés par les États parties et que les fonds correspondants soient transférés au Représentant résident à

Managua pour le décaissement des fonds requis par le pays hôte, spécifiquement en matière d'installations de conférence, de systèmes d'interprétation, d'ordinateurs et d'imprimantes, de matériel téléphonique et d'équipement Internet, de photocopieuses, de mobilier supplémentaire et de fournitures. Tous les décaissements opérés par le Représentant résident du PNUD à Managua le seront conformément au Règlement et aux règles de gestion financière des Nations Unies et sur présentation des reçus, bulletins de commande et factures correspondants et moyennant confirmation que les biens ou services ont été reçus ou fournis.

3. L'Organisation des Nations Unies communiquera aux États parties des états comptables de tous les fonds reçus ou décaissés, y compris les décaissements opérés par l'entremise du Représentant résident du PNUD à Managua. Les états comptables feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies.

4. Le montant des dépenses effectives sera déterminé après la clôture de l'Assemblée et après que tous les coûts effectifs auront été déclarés et comptabilisés dans les comptes des Nations Unies.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III ci-dessus, qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la troisième Assemblée du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable comme prévu par le présent Accord à la troisième Assemblée.

En particulier, les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la troisième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et les experts en mission pour l'ONU qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la troisième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront selon le cas des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1er juillet 1959, comme prévu dans le présent Accord.

3. Les représentants des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions visées aux alinéas *d* à *g* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la troisième Assemblée.

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la troisième Assemblée. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la troisième Assemblée.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la troisième Assemblée, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la troisième Assemblée bénéficieront des facilités, immunités et privilèges nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la troisième Assemblée. Les représentants des médias visés au paragraphe 2 de l'article II se verront accorder les facilités appropriées nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la troisième Assemblée.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Nicaragua et d'en sortir et aucun autre obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la troisième Assemblée. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir

se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la troisième Assemblée soient délivrés au point d'arrivée à ceux qui n'auraient pu se les procurer avant.

7. Les locaux de la troisième Assemblée et l'accès à ces locaux relèveront du contrôle et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies qui bénéficiera à cet égard de l'assistance du Gouvernement comme prévu à l'article VII ci-dessus. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la troisième Assemblée, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter du Nicaragua au moment de leur départ toute portion non dépensée des fonds qu'ils auront introduits au Nicaragua à l'occasion de la troisième Assemblée.

9. Pour en permettre l'utilisation immédiate avant, pendant et après la troisième Assemblée, le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel radio, vidéo, photographique et technique accompagnant les représentants des médias accrédités auprès de la troisième Assemblée et destinés à servir à l'occasion de la troisième Assemblée et renoncera à percevoir des droits et impôts à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la troisième Assemblée. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et restera en vigueur pendant la durée de la troisième Assemblée et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toute question se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, le plénipotentiaire dûment autorisé par le Gouvernement et le représentant désigné par l'Organisation des Nations Unies, ont, au nom des parties, signé le présent Accord en deux exemplaires, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

FAIT à New York le 23 août 2001.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Jayantha DHANAPALA
*Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement*

Pour le Gouvernement du Nicaragua :

(Signé) Eduardo J. SEVILLA SOMOZA
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

f) *Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental touchant la coopération en matière d'éducation. Signé à Dili le 24 août 2001⁹*

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager les efforts de reconstruction du Timor oriental dans le domaine de l'éducation,

Reconnaissant que la coopération dans le domaine de l'éducation est un pilier fondamental de l'effort de coordination des initiatives visant à assurer le redressement social et économique du Timor oriental,

Convaincus de la nécessité de faire reposer sur des assises durables le développement d'une nouvelle société démocratique au Timor oriental,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les Parties contractantes s'emploieront à promouvoir la coopération en matière d'éducation en menant des activités dans les domaines ci-après :

a) Renforcement de la coopération au niveau de l'éducation et au niveau interuniversitaire;

b) Formation (y compris la délivrance de diplômes) d'enseignants et de chercheurs;

c) Échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine de l'éducation.

2. Les Parties contractantes s'emploieront à atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 en s'efforçant de mener des activités de coopération tant aux différents niveaux d'éducation que pour ce qui est des méthodes d'enseignement :

a) En organisant des échanges d'enseignants et de chercheurs qui permettent à ceux-ci d'assister à des cours universitaires de troisième cycle dans des établissements d'enseignement supérieur;

b) En organisant des échanges de techniciens, d'experts et d'administrateurs pour que chacun puisse approfondir sa connaissance de ce qui se fait ailleurs en matière d'éducation élémentaire, secondaire et professionnelle, de programmes et de méthodes d'enseignement;

c) En organisant des échanges d'étudiants et d'enseignants dans le cadre de programmes faisant appel à des établissements d'enseignement secondaire ou professionnel;

d) En organisant des échanges d'étudiants au niveau universitaire dans les différentes branches du savoir;

e) En organisant des échanges de documents et/ou en établissant conjointement du matériel éducatif et des recueils de données sur la méthodologie et l'évaluation;

f) En se prêtant un appui et des conseils touchant les projets concernant la formation d'enseignants (y compris la délivrance de diplômes).

3. La reconnaissance et/ou la validation des diplômes et des titres universitaires délivrés par les établissements du troisième cycle de chacune des Parties contractantes seront réglementées par la législation nationale. Toutefois, les Parties contractantes s'efforceront, dans le seul contexte de l'admission à des cours du troisième cycle dans l'enseignement universitaire, de faire reconnaître sans qu'il y ait besoin de validation, les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur du troisième cycle. Pour être valables, les diplômes devront être traduits et légalisés par l'autorité consulaire compétente.

4. Les Parties contractantes s'efforceront, par l'entremise de leurs services administratifs compétents, de garantir la reconnaissance des études élémentaires et secondaires ou leur équivalent, dans le do-

maine de l'enseignement officiel de façon que les élèves d'une Partie contractante puissent poursuivre leurs études dans l'autre Partie. À cet effet, les brevets de fin d'études correspondant aux niveaux élémentaire et secondaire seront dûment traduits ou légalisés par l'autorité consulaire compétente. Des attestations scolaires (par exemple «Histórico Escolar» dans le cas du Brésil et «Certificado de Estudos» dans le cas du Timor oriental) seront acceptées.

5. L'admission des étudiants d'une Partie contractante aux cours du deuxième et du troisième cycle de l'enseignement universitaire de l'autre Partie se fera selon un processus de sélection identique à celui qu'appliquent les établissements d'enseignement du troisième cycle de la Partie invitante aux ressortissants de ladite Partie. Les étudiants admis à bénéficier d'accords ou de programmes spécifiques seront soumis au processus de sélection et aux procédures établies par les instruments en cause.

6. Les Parties contractantes s'emploieront à établir des systèmes de subvention et/ou des facilités au profit des étudiants et chercheurs aux fins de leur perfectionnement théorique et professionnel.

7. Les Parties contractantes définiront, par la voie d'instruments appropriés et conformément à leur législation nationale, les modalités de financement des activités prévues par le présent Mémoire.

8. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de la signature et aura la même période de validité que la résolution 1338 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui renouvelle le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental jusqu'au 31 janvier 2002.

FAIT à Dili le 24 août 2001, en double exemplaire, en portugais et en anglais, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement de la République
fédérative du Brésil :*

(Signé) Kywal DE OLIVEIRA

*Pour l'Administration transitoire
du Timor oriental :*

(Signé) Sergio Vieira DE MELLO

- g) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la coordination des arrangements de sécurité. Signé à New York le 10 octobre 2001¹⁰

Attendu que les organisations du système des Nations Unies sont convenues de poursuivre une politique de concertation pour assurer la sécurité et la sûreté des membres de leur personnel dans tous les lieux d'affectation de ceux-ci,

Attendu que les organisations du système des Nations Unies ont décidé à cette fin d'établir pour chaque pays ou zone où elles mènent des activités de fond un plan de sécurité décrivant les diverses mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence, en particulier les dispositions à appliquer et le calendrier à suivre pour assurer la sécurité des membres de leur personnel,

Attendu qu'un fonctionnaire supérieur nommé par le Secrétaire général comme responsable désigné pour chaque pays ou zone est la personne chargée d'exercer un contrôle général sur la mise en œuvre du plan de sécurité de chaque lieu d'affectation,

Attendu que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ci-après dénommée « la Banque », institution financière internationale qui n'est pas membre du système des Nations Unies mais qui est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux avec des organes des Nations Unies, en particulier le Groupe de la Banque mondiale, accords au nombre desquels figure par exemple l'Accord concernant les procédures financières entre la Banque et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en tant qu'autorité de tutelle de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en date du 13 janvier 2001, demande à bénéficier des dispositions de sécurité dans les lieux d'affectation où des membres de son personnel international sont présents,

Attendu que la Banque, domiciliée One Exchange Square, Londres, EC2A 2JN, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été établie conformément à un accord multilatéral signé le 29 mai 1990 afin de faciliter la transition vers des économies de marché ouvertes et pour promouvoir l'initiative des particuliers et des entreprises dans les pays d'Europe centrale et orientale résolus à respecter et appliquant les principes de la diplomatie multipartite, du pluralisme et des économies de marché,

L'Organisation des Nations Unies et la Banque sont convenues des procédures et dispositions de sécurité ci-après :

Article 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions du présent Mémoire, les Nations Unies acceptent d'étendre aux membres du personnel de la Banque le

bénéfice des dispositions de sécurité des Nations Unies dans chaque lieu d'affectation où des membres du personnel de la Banque sont présents.

Article 2

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES NATIONS UNIES

Dans chaque lieu d'affectation où des membres du personnel international de la Banque sont présents, les Nations Unies s'engagent à :

a) Prêter dans la mesure du possible leur assistance pour la protection des membres du personnel de la Banque et en leur étendant le bénéfice des plans de sécurité;

b) Inclure les renseignements pertinents concernant les membres du personnel international de la Banque dans le plan de sécurité applicable au lieu d'affectation;

c) Tenir la Banque au courant des mesures particulières de sécurité prises au lieu d'affectation;

d) En cas d'urgence, fournir une assistance en matière de voyage à la Banque, sur une base remboursable, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord;

e) Inclure la Banque dans les procédures de notification à appliquer en cas d'alerte de sécurité;

f) Concerter leur action et tenir des consultations avec la Banque pour l'échange de renseignements relatifs à la sécurité;

g) Chaque fois que possible et dans la mesure où cela est réalisable, faire part des préoccupations de sécurité de la Banque aux autorités compétentes du pays hôte.

Article 3

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

À chaque lieu d'affectation où sont présents des membres de son personnel, la Banque s'engage :

a) À tenir des consultations et à travailler de concert avec le responsable désigné sur toutes les questions relatives aux dispositions de sécurité au lieu d'affectation;

b) À se conformer scrupuleusement aux instructions du responsable désigné touchant les questions de sécurité;

c) À veiller à ce que le responsable désigné reçoive périodiquement des listes à jour des noms et adresses des membres du personnel international de la Banque;

d) À veiller à ce que le responsable désigné soit à tout moment au courant des coordonnées et des déplacements, au lieu d'affectation, des membres du personnel international de la Banque;

e) À signaler au responsable désigné tous les incidents ayant un rapport avec la sécurité;

f) À se concerter et à tenir des consultations avec le responsable désigné pour l'échange de données se rapportant à la sécurité;

g) À garder strictement confidentielles les informations sensibles relatives au plan de sécurité;

h) À se procurer, en cas d'évacuation ou de relocalisation d'urgence dans un autre pays pour des raisons de sécurité, des visas et autres documents de voyage pour les membres de son personnel international;

i) À prêter, chaque fois que cela est possible et réalisable, une assistance en matière de transports aux membres du personnel des organisations du système des Nations Unies;

j) À assumer tous risques et responsabilités ayant trait à la sécurité des membres de son personnel et à souscrire les assurances nécessaires à cet égard;

k) À répondre à toutes les réclamations qui pourraient être adressées aux Nations Unies du fait de l'extension aux membres du personnel international de la Banque, en vertu du présent Accord, de l'application des dispositions de sécurité des Nations Unies et à mettre les Nations Unies hors de cause en cas de réclamation de ce genre.

Article 4

ARRANGEMENTS FINANCIERS

La Banque s'engage à assumer les dépenses administratives supplémentaires auxquelles le Bureau du Coordonnateur pour les mesures de sécurité pourrait avoir à faire face du fait de l'extension à la Banque des dispositions de sécurité hors siège. Les coûts correspondants seront calculés sur une base annuelle comme suit: le montant total des dépenses hors siège assumées par le Bureau du Coordonnateur pour les mesures de sécurité sera multiplié par le nombre total des membres du personnel de la Banque recrutés sur le plan international et divisé par le nombre total des membres du personnel des organisations du système des Nations Unies en poste hors siège.

Article 5

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE EN MATIÈRE DE VOYAGE EN CAS D'URGENCE

5.1 En cas d'urgence, les Nations Unies s'engagent à fournir à chaque lieu d'affectation où des membres du personnel international de la Banque sont présents, dans la mesure disponible, une assistance en matière de voyage auxdits membres du personnel international de la Banque. Cette assistance sera fournie sur une base remboursable.

5.2 La Banque s'engage :

a) À rembourser les Nations Unies sans délai et en tout cas avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura reçu des Nations Unies un état détaillé des dépenses encourues par les Nations Unies du fait de l'octroi de l'assistance en question;

b) À assumer tous les risques et plaintes liés aux voyages des membres de son personnel international, à répondre à toute réclamation qui pourrait être dirigée contre les Nations Unies du fait des voyages en question et à mettre les Nations Unies hors de cause en cas de réclamation ou plainte de ce genre;

c) À veiller à ce que chacun des employés signe avant de monter à bord d'un aéronef civil affrété par les Nations Unies le formulaire de décharge de responsabilité joint au présent Mémoire.

Article 6

DURÉE DU MÉMORANDUM

Le présent Mémoire restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin par la voie d'une notification écrite communiquée trois mois à l'avance à l'autre partie. L'extinction du traité sera sans effet sur les dettes exigibles en vertu des articles 3, 4 ou 5.

Article 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémoire entrera en vigueur par la signature des deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 10 octobre 2001 au Siège des Nations Unies à New York en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour les Nations Unies :

(Signé) Benon V. SEVAN

*Coordonnateur des Nations Unies
pour les questions de sécurité*

*Pour la Banque européenne
pour la reconstruction et le développement :*

(Signé) Jean LEMIERRE

Président de la BERD

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Libéria. Signé à Monrovia le 20 juillet 2001¹¹

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère, et

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement du Libéria sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre de son mandat, coopérera à des programmes au Libéria,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Libéria;

e) L'expression « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le

soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION : PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre

l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toute donnée concernant ce plan qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public sur les programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays si les Parties l'estiment nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional qui aura pour tâche d'appuyer les programmes d'autres pays de la région.

3. Si l'UNICEF ne dispose pas d'un bureau dans ledit pays, il peut, avec l'agrément du Gouvernement, fournir un appui aux programmes de coopération qui ont fait l'objet d'un accord par l'intermédiaire d'un bureau régional établi dans un autre pays.

Article V

AFFECTATION AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau les fonctionnaires, les experts en mission et les personnes qu'il estime nécessaires pour fournir un appui aux programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, et autre matériel fournis par l'UNICEF;

c) Les conseils au Gouvernement en ce qui concerne l'évolution des programmes de coopération;

d) Toutes les autres questions liées à la mise en œuvre du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes qu'il emploie. L'UNICEF informera également le Gouvernement de tout changement dans leur statut.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Sur une base convenue et dans la mesure du possible, le Gouvernement:

a) Fournira des locaux appropriés pour ses bureaux à l'UNICEF qui pourra les occuper seul ou les partager avec d'autres institutions des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunication engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge le coût des services locaux tels que ceux portant sur le matériel, les installations et l'entretien des bureaux;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes travaillant pour le Fonds à titre officiel.

2. Le Gouvernement aidera également l'UNICEF:

a) À trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires, experts en mission et personnes travaillant pour le Fonds;

b) À doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour qu'ils bénéficient de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies, et autres services et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne dispose pas d'un bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional jusqu'à concurrence d'un montant décidé d'un commun accord, et en tenant compte des contributions éventuelles.

Article VII

FOURNITURES, ÉQUIPEMENT ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut consister en une aide financière ou toute autre forme d'assistance. Les fournitures, le matériel et les autres formes d'assistance fournis au

titre du présent Accord aux programmes de coopération seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF procédera au marquage des fournitures, du matériel et autres éléments destinés aux programmes de coopération afin de bien indiquer qu'ils proviennent du Fonds.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF les autorisations et les permis nécessaires à l'importation des fournitures, des équipements et du matériel prévus par le présent Accord. Il aura la charge du dédouanement, de la réception, du déchargement, de l'entreposage, de l'assurance, du transport et de la distribution des fournitures et autre matériel à leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant les principes de la concurrence internationale lors des appels d'offres, l'UNICEF s'attachera à se procurer sur place les fournitures, équipement et autre matériel qui correspondent à ses critères en termes de qualité, de prix et de délai de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures nécessaires pour que les fournitures, l'équipement et autre matériel, de même que l'aide financière et autre forme d'assistance, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé d'une personne qui reçoit de l'UNICEF des fournitures, du matériel et d'autres articles à moins que le plan d'opération le prévoie.

6. Les fournitures, le matériel et les articles destinés aux programmes de coopération ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives nécessaires en vue du remboursement du montant des droits à la consommation entrant dans le prix des articles achetés localement.

7. À la demande de l'UNICEF, le Gouvernement restituera les fonds, les fournitures et les autres articles qui ne sont pas utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, les dossiers et les documents relatifs aux fonds, fournitures et matériel et tout autre élément relatif à l'assistance en ce qui concerne le présent Accord. Leur présentation et leur contenu devront faire l'objet d'un accord entre le pays et l'UNICEF. Les fonctionnaires de l'UNICEF qui y sont habilités pourront avoir accès aux dossiers relatifs à la distribution de ces articles et de ces fournitures et aux sommes dépensées.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF dès que possible et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de l'exercice financier

annuel du Fonds des rapports d'activité sur les programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés vérifiés conformément aux règles et procédures du Gouvernement.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur toute découverte, invention ou œuvre qui seraient le résultat d'activités déployées dans le cadre du présent Accord afin de pouvoir en tirer profit au maximum.

2. Les brevets, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues prévus au paragraphe 1 du présent article résultant de programmes auxquels coopère l'UNICEF peuvent être exploités par des gouvernements qui ont des accords de coopération avec le Fonds sans payer de redevances.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à ses bureaux, à ses propriétés, à ses fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de juridiction sauf si l'UNICEF dans un cas particulier a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure d'exécution.

2. a) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives.

b) Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'UNICEF qu'avec le consentement formel du chef du bureau et aux conditions qu'il a acceptées.

3. Les autorités compétentes doivent agir avec diligence pour assurer la sécurité et la protection des bureaux de l'UNICEF et éviter qu'ils ne soient perturbés par l'entrée non autorisée dans ses locaux de

personnes ou groupes de personnes ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale, tous ses documents où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle financier, règlement ou moratoire :

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF peut transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays;

c) L'UNICEF bénéficie pour ses opérations du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que des taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de l'importance des services effectués et qui peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail.

b) Les articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

c) Les publications ne seront pas soumises aux droits de douane ou aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de

la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale au personnel diplomatique;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels, et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, et de même les autres fonctionnaires de rang élevé qui seront désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de même niveau attaché aux missions diplomatiques. À cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre, à l'instar du personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de produits destinés à leur consommation personnelle, dans le respect des règlements en vigueur;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter les taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, dans le respect des règlements publics en vigueur.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission :
 - a) Jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention;
 - b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale au personnel diplomatique;
2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et avantages sur lesquels l'accord s'est fait entre les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :
 - a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et pour leurs écrits et pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Elles continueront à bénéficier de cette immunité même lorsqu'elles ne seront plus en fonction;
 - b) Bénéficieront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux diplomates.
2. Afin de leur permettre de mener à bien leur tâche en toute indépendance et de façon efficace, les fonctionnaires de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et avantages énoncés à l'article XIII ci-dessus, si les Parties le décident.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes qui travaillent pour le Fonds :
 - a) Peuvent obtenir gratuitement les visas, les permis et les autorisations nécessaires;
 - b) Sont autorisés à entrer et à sortir librement du pays où ils exercent leurs activités et à se rendre dans tous les endroits où celles-ci se déroulent en vue de la mise en œuvre des programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements ainsi qu'aux règles et aux procédures des organes compétents des Nations Unies, y compris l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de tous les avantages nécessaires pour lui permettre d'exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

1. L'UNICEF bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement équivalent à celui accordé par le Gouvernement à une mission diplomatique (ou à une organisation intergouvernementale) pour tout ce qui concerne la mise en place et les opérations, les priorités, les tarifs, les taxes sur le courrier et les télégrammes, les communications par télécopieur, téléphone et autres moyens, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les correspondances officielles et les autres communications de l'UNICEF ne seront pas censurées. Cette immunité est valable pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF a le droit d'utiliser son matériel de radio et de télécommunications sur les fréquences qui lui sont allouées par le Gouvernement entre ses bureaux et pour ses liaisons avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour ses communications officielles, aux privilèges prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses annexes.

Article XIX

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF d'aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour les activités prévues par le présent Accord et lui accordera les autorisations et permis nécessaires à cet effet.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités sont consentis dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour le bénéfice de la personne concernée. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles XIII, XIV ou XV du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et que l'immunité peut être levée sans porter préjudice à l'Organisation des Nations Unies et à l'UNICEF.

Article XXI

PLAINTES CONTRE L'UNICEF

1. Les programmes de coopération de l'UNICEF selon les termes du présent Accord doivent servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays concerné. Le Gouvernement assumera donc tous les risques inhérents aux activités découlant de ces programmes.

2. Le Gouvernement devra répondre à toutes plaintes occasionnées par des opérations découlant du présent Accord ou qui leur seraient directement attribuables que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts ou des personnes assurant des services pour le compte du Fonds. Ces plaintes seront ignorées sauf dans les cas où le Gouvernement et l'UNICEF estiment qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'est pas résolu par la négociation ou par une autre forme de règlement peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront à leur tour un troisième qui sera le président. Si, dans un délai de trente jours après la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais qui en découleront, tels qu'ils seront évalués par les arbitres, seront à la charge des Parties. Les arbitres devront indiquer les fondements de leur décision qui sera acceptée comme étant définitive par les Parties.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

DÉNONCIATION

Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin. Néanmoins, il continuera à s'appliquer pendant le temps qui sera nécessaire pour arrêter de façon ordonnée les activités de l'UNICEF et résoudre tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés à ce dûment autorisés par leur gouvernement et le représentant dûment désigné par l'UNICEF ont signé le présent Accord, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

FAIT à Monrovia le 20 juillet 2001.

Pour l'UNICEF :

(Signé) Scholastica KIMARYO

Représentant de l'UNICEF au Libéria

Pour le Gouvernement :

(Signé) Monie R. CAPTAN

Ministre des affaires étrangères

4. ACCORDS RELATIFS AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Protocole d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Signé à New York le 19 novembre 2001¹²

PRÉAMBULE

1. *Rappelant* la résolution 48/173 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993 qui demande entre autres au Secrétaire général d'œuvrer à promouvoir la coopération entre les organismes et organes du système des Nations Unies d'une part, et les organisations et institutions régionales d'autre part,

2. *Considérant* que l'objectif visé à terme par la CEDEAO est de relever le niveau de vie des populations de l'Afrique de l'Ouest et de contribuer au progrès et au développement du continent, à travers la réalisation de la croissance économique, la promotion de la paix et de la sécurité, ainsi que l'élaboration d'un système de valeurs politiques, et la mise en place d'institutions communes aux pays ouest-africains, dans la perspective du renforcement de la coopération et de l'intégration régionales,

3. *Notant* que la CEDEAO a mis en place un mécanisme régional destiné à promouvoir la stabilité politique, la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'autorité de la loi, la protection des droits de l'homme et des peuples, la sécurité régionale, la stabilité, les règles de bon voisinage, ainsi que la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique de l'Ouest,

4. *Considérant* que la CEDEAO, dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, est habilitée à conclure des accords avec d'autres organisations internationales et régionales et qu'elle considère les questions liées à la consolidation de la paix et aux principes humanitaires comme étant des éléments importants de la prévention et de la gestion des conflits,

5. *Rappelant* l'article VIII de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les questions liées aux problèmes de réfugiés en Afrique, et invitant les États membres à coopérer avec le HCR,

6. *Considérant* que le mandat assigné au HCR est de fournir protection et assistance aux réfugiés, aux exilés retournant ou de retour dans leurs pays, et aux personnes les plus vulnérables, notamment les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que de rechercher des solutions durables à leurs problèmes et à leur situation particulière, à travers des programmes d'installation dans leur localité d'origine, de rapatriement volontaire ou de réinstallation,

7. *Considérant* que dans la poursuite de ces objectifs, le HCR privilégie les activités se rapportant à la paix et à la sécurité, à la démocratie et à la stabilité politique, au respect de l'état de droit et des droits de l'homme, ainsi qu'au développement social et économique,

8. *Conscientes* que les besoins spéciaux en matière de protection des femmes, enfants et mineurs non accompagnés qui constituent l'écrasante majorité des réfugiés et personnes déplacées se situent au centre des préoccupations du HCR,

9. *Déterminées* à œuvrer afin que ces questions soient réglées d'une manière qui soit conforme aux principes humanitaires et aux droits de l'homme, en tenant compte des intérêts légitimes de tous les États membres de la CEDEAO, sur les plans politique, social et économique,

10. *Convaincues* que la coopération entre les parties ci-dessus nommées sera mutuellement bénéfique et leur permettra de mieux servir les États membres de la CEDEAO et le HCR,

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF

Le présent Accord a pour objectif de mettre en place un cadre de coopération entre la CEDEAO et le HCR dans des domaines définis d'un commun accord, ainsi que de faciliter la coopération entre le HCR et les gouvernements des États membres de la CEDEAO dans ces mêmes conditions.

Article II

DOMAINES DE COOPÉRATION

La coopération entre les Parties porte sur les domaines suivants :

1. La question des réfugiés et demandeurs d'asile, notamment les femmes, enfants et mineurs non accompagnés; les déplacements forcés de populations dans la région; les principes régissant l'octroi de l'asile et la protection des réfugiés; le droit humanitaire et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le refoulement, l'expulsion, la détention arbitraire, le droit à l'éducation, la liberté de mouvement, etc.;

2. L'organisation d'opérations de rapatriement, les rapatriements volontaires ainsi que les activités y afférentes, la réhabilitation et la réintégration, l'installation dans la localité d'origine et la réinstallation dans les pays de la CEDEAO;

3. La création et le développement de mécanismes de gestion de la question des réfugiés, de recherche de solutions aux causes profondes de ces problèmes et aux préoccupations liées à la sécurité dans les camps et abris de réfugiés, personnes déplacées et autres populations placées sous la protection du HCR;

4. Les activités et autres mesures à engager dans la période d'après conflit, dans le cadre du redressement, de la prévention et de l'alerte précoce;

5. La promotion d'une législation relative aux réfugiés et de procédures visant à fixer leur statut dans les pays de la CEDEAO, c'est-à-dire l'harmonisation des procédures et législations nationales avec les dispositions du Traité de la CEDEAO concernant la liberté de circulation, la propriété, l'assistance sociale, etc.;

6. Le financement conjoint par la CEDEAO et le HCR d'activités liées aux personnes déplacées, aux réfugiés et aux exilés retournant dans leur pays d'origine;

7. Les activités conjointes dans le domaine de la formation concernant les réfugiés, les exilés retournant ou de retour dans leur pays, les personnes déplacées ou toutes autres personnes sous la protection du HCR.

Article III

ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

1. Le Secrétaire exécutif et le Directeur régional du Bureau du HCR pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre seront chargés, respectivement pour le compte de la CEDEAO et du HCR, de la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

2. La CEDEAO s'engage à informer ses États membres et les organisations régionales et internationales compétentes de la mise en place du présent Protocole d'accord.

3. Le HCR s'engage à informer ses représentants dans les États membres de la CEDEAO, les organisations compétentes et ses partenaires techniques de la mise en place du présent Protocole d'accord.

Article IV

FONCTIONS DES INSTITUTIONS COOPÉRANTES

La CEDEAO et le HCR s'engagent :

1. Conformément à leurs mandats respectifs, à résoudre les questions sociales, économiques, politiques et sécuritaires dans la sous-région, notamment celles qui ont une incidence sur les causes profondes du déplacement forcé des populations, la protection des réfugiés, la fourniture de l'assistance humanitaire et la recherche de solutions durables à ces problèmes;

2. À créer et/ou à renforcer les mécanismes, les procédures et les institutions aux niveaux national, régional et international, en vue de créer au plan local des capacités durables pour assurer la protection et l'assistance aux réfugiés, notamment les femmes et les enfants, les mineurs non accompagnés, les exilés retournant ou de retour dans leur

pays, et d'autres personnes dans leur pays placées sous la protection du HCR, et pour traduire en réalité, chaque fois que de besoin, le concept de partage du fardeau;

3. À promouvoir l'accès des réfugiés aux instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment les femmes et enfants, les mineurs non accompagnés, les apatrides et les personnes se trouvant dans cette situation ainsi que d'autres groupes sous la protection du HCR, et à encourager les pays de la CEDEAO à promulguer des législations ou à amender, selon le cas, ces législations nationales sur les réfugiés, conformément à ces instruments, aux droits de l'homme et aux principes humanitaires figurant dans le Traité de la CEDEAO;

4. À initier et à soutenir la recherche académique et les études sur les réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes placées sous la protection du HCR, ainsi que la formation pertinente des fonctionnaires des États, des organisations non gouvernementales et des membres du personnel d'autres organisations, en vue de promouvoir leur prise de conscience et le respect du droit des réfugiés en particulier, et des principes humanitaires et des droits de l'homme en général;

5. À promouvoir la prise de conscience du public et une bonne compréhension des mouvements forcés des réfugiés et des populations, et de la nécessité de leur apporter protection et assistance à travers des études pertinentes et des activités de promotion liées au droit des réfugiés, aux droits de l'homme et aux principes humanitaires;

6. À se concerter et à échanger des informations et de la documentation en vue de renforcer les mécanismes nationaux et régionaux de préparation, en cas d'alerte, afin de pouvoir faire face effectivement aux situations humanitaires d'urgence dans la sous-région;

7. À promouvoir la réhabilitation de l'environnement et le développement du respect pour l'environnement naturel et sa protection par les populations réfugiées, ainsi que la réhabilitation des zones habitées par les réfugiés;

8. À collaborer avec les organisations non gouvernementales et autres, aux niveaux national et régional, pour soutenir la réalisation des objectifs du présent Protocole d'accord;

9. À coopérer dans le domaine d'autres activités humanitaires telles que les Parties contractantes peuvent en convenir.

Article V

MODALITÉS OPÉRATOIRES

1. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en place des procédures et des mécanismes appropriés pour le développement et la mise

en œuvre de stratégies, de programmes et d'activités propres à réaliser les objectifs du présent Protocole d'accord;

2. La CEDEAO et le HCR s'engagent à échanger des informations, des études, des rapports, des bases de données et des documents sur des questions d'intérêt mutuel, et à coopérer en matière de collecte, d'analyse et de diffusion de ces documents, sous réserve de la conclusion d'accords qui peuvent s'avérer nécessaires pour sauvegarder la confidentialité et le caractère discrétionnaire de ces documents;

3. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer dans le cadre de toutes autres modalités opératoires, y compris des réunions qui pourront être convenues d'accord des Parties.

Article VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes, projets et activités convenus.

Article VII

ARRANGEMENTS ADDITIONNELS

La CEDEAO et le HCR peuvent d'accord des parties, et dans le cadre du présent Protocole, s'engager à conclure des arrangements ou des accords supplémentaires.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend survenant en matière d'interprétation ou de mise en œuvre du présent Protocole d'accord sera réglé à l'amiable entre les Parties contractantes en vue d'assurer la réalisation heureuse des objectifs du présent Protocole d'accord.

Article IX

AMENDEMENT

Le présent Protocole d'accord sera amendé par consentement mutuel écrit entre les Parties contractantes.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par consente-

ment mutuel, l'une des Parties donnant à l'autre un préavis écrit de trois (3) mois de son intention d'y mettre fin.

FAIT à New York le 19 novembre 2001, en deux exemplaires originaux en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

*Pour la Communauté économique des États
de l'Afrique de l'Ouest :*

(Signé) Lansana KOUYATE

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés :

(Signé) Ruud LUBBERS

B.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹³. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 2001, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Yougoslavie	12 mars 2001	OIT FAO UNESCO OMS BIRD IDA SFI FMI UPU UIT OMM

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
		OMI
		OMPI
		FIDA
Argentine	27 septembre 2001	FIDA

Au 31 décembre 2001, 107 États étaient parties à la Convention¹⁴.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions — Disposition de base concernant les privilèges et immunités

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'UNESCO a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes concernant le statut juridique de l'organisation :

« Privilèges et immunités »

« Le Gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette convention à laquelle [nom du pays] est partie depuis le [date applicable].

« En particulier, le Gouvernement n' « imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom du pays] ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

« Dommages et accidents »

« Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du pays] couvrira tous les risques de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités de [nom du pays] seront habilitées

à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnés, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.»

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement camerounais relatif à l'organisation de la quinzième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI—XV). Signé le 12 septembre 2001

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la réunion. En particulier, les représentants des États membres de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA affectés à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII, et les experts en mission pour l'ONUDI, la CEA et l'OUA, au titre de la réunion, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

...

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant aux réunions et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au titre des réunions.

6. Toutes les personnes visées à l'article II de l'Accord, tous les fonctionnaires des Nations Unies munis de laissez-passer affectés aux réunions et tous les experts en mission pour l'ONUDI, la CEA et l'OUA au titre des réunions auront le droit d'entrer au Cameroun et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux où se tiennent les réunions. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur

seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux (2) semaines avant l'ouverture de la réunion. Si la demande de visa est déposée moins de deux (2) semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard dans les trois (3) jours qui suivront la réception de la demande.

...

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux des réunions seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au sens de la section 3 de la Convention (biens, fonds et avoirs); leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris aux stades préparatoire et final.

9. Les participants à la Conférence et les représentants des organes d'information visés à l'article II de l'Accord, de même que les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA affectés aux réunions et les experts en mission pour l'ONUDI, la CEA et l'OUA au titre de la réunion auront le droit de sortir du Cameroun à leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des sommes qu'ils auront apportées au Cameroun au titre des réunions, au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies applicable au moment où ils ont apporté ces sommes.

10. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des organes d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires aux réunions. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

11. La propriété de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA, les bagages et les effets personnels des participants à la Conférence ne feront pas l'objet de fouille, de saisie ou de confiscation. Les effets personnels des participants doivent normalement porter des signes qui les distinguent des bagages des autres voyageurs pour accélérer les formalités de douane. À cette fin, le Gouvernement désignera des officiers de douanes et d'immigration auxquels les fonctionnaires autorisés du Secrétariat conjoint s'adresseront pour toute information, action et assistance nécessaires.

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole additionnel à l'Accord entre la République populaire du Bangladesh et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 30 mars 2001¹⁵

Considérant que la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommée «le Bangladesh») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé «l'Accord de garanties»), qui est entré en vigueur le 11 juin 1982,

Conscients du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

Rappelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité: d'éviter d'entraver le développement économique et technologique du Bangladesh ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

Considérant que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence,

Le Bangladesh et l'Agence sont convenus de ce qui suit:

LIENS ENTRE LE PROTOCOLE ET L'ACCORD DE GARANTIES

Article premier

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions du dit Protocole s'appliquent.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Article 2

- a) Le Bangladesh présente à l'Agence une déclaration contenant :
- i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par le Bangladesh ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités;
 - ii) Des renseignements définis par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par le Bangladesh sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées;
 - iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site;
 - iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole;
 - v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour le Bangladesh dans son ensemble. Le Bangladesh communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;
 - vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes:
 - a. Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé au Bangladesh où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à une tonne métrique, total pour le Ban-

gladesh dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

b. Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors du Bangladesh de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :

- 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors du Bangladesh destinées au même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;
- 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors du Bangladesh destinées au même État, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

c. Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation au Bangladesh de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :

- 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium au Bangladesh, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;
- 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium au Bangladesh, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année,

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire;

vii) a. Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en vertu de l'article 37 de l'Accord de garanties;

b. Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'article 36 b de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont

- indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;
- viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;
- ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :
- a. Pour chaque exportation hors du Bangladesh d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;
- b. À la demande expresse de l'Agence, confirmation par le Bangladesh, en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État au sujet de l'exportation de tels équipements et matières vers le Bangladesh;
- x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes du Bangladesh.
- b) Le Bangladesh fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :
- i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées au Bangladesh en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par le Bangladesh ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe

pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.

c) À la demande de l'Agence, le Bangladesh fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'il a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

a) Le Bangladesh communique à l'Agence les renseignements visés aux alinéas *a*, *i*, *iii*, *iv*, *v*, *vi a*, *vii* et *x*, et à l'alinéa *b*, *i*, de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Le Bangladesh communique à l'Agence, le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe *a*. ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, le Bangladesh l'indique.

c) Le Bangladesh communique à l'Agence, le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas *a*, *vi b*. et *c.*, de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

d) Le Bangladesh communique à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa *a*, *ix a.*, de l'article 2. Ces renseignements seront communiqués dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

e) Le Bangladesh communique à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa *a*, *viii*, de l'article 2, 180 jours avant qu'il ne soit procédé à un traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

f) Le Bangladesh et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa *a*, *ii*, de l'article 2.

g) Le Bangladesh communique à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa *a*, *ix b.*, de l'article 2 dans les soixante jours qui suivent la demande de l'Agence.

Article 4

Les dispositions ci-après sont applicables en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a) L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2; toutefois, l'Agence a accès :

- i) À tout emplacement mentionné à l'alinéa *a*, i ou ii, de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées;
- ii) À tout emplacement visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements;
- iii) À tout emplacement visé à l'alinéa *a*, iii, de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclasséement d'une installation ou d'un emplacement hors installation, où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées, qui a été faite par le Bangladesh.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii ci-après, l'Agence donne au Bangladesh un préavis d'accès d'au moins 24 heures;

ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.

c) Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

d) Dans le cas d'une question ou d'une contradiction, l'Agence donne au Bangladesh la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est offerte avant que l'accès soit demandé, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou la contradiction tant que cette possibilité n'a pas été donnée au Bangladesh.

e) À moins que le Bangladesh n'accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

f) Le Bangladesh a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

Le Bangladesh accorde à l'Agence l'accès :

- a) i) À tout emplacement d'un site;
- ii) À tout emplacement indiqué par le Bangladesh en vertu des alinéas *a*, v à viii, de l'article 2;
- iii) À toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées;

b) À tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa *a*, i, qui est indiqué par le Bangladesh en vertu de l'alinéa *a*, i, de l'alinéa *a*, iv, du sous-alinéa *a*, ix b., ou du paragraphe *b* de l'article 2, étant entendu que, si le Bangladesh n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens;

c) À tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, étant entendu que si le Bangladesh n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, i, ou à l'alinéa *a*, iii, de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et le Bangladesh;

b) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, ii, de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des articles de matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélève-

ment d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et le Bangladesh;

c) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *b* de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et le Bangladesh;

d) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *c* de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe *c* de l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par le Bangladesh et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

a) À la demande du Bangladesh, l'Agence et le Bangladesh prennent des dispositions afin de régler l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.

b) Le Bangladesh peut indiquer à l'Agence, lorsqu'il communique les renseignements visés à l'article 2, les endroits où l'accès peut être réglementé sur un site ou dans un emplacement.

c) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, le Bangladesh peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche le Bangladesh d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activi-

tés de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

Le Bangladesh accorde à l'Agence l'accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, étant entendu que si le Bangladesh n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demande pas un tel accès tant que le Conseil n'a pas approuvé le recours à l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone et les modalités d'application de cette mesure et que des consultations n'ont pas eu lieu entre l'Agence et le Bangladesh.

Article 10

L'Agence informe le Bangladesh :

a) Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention du Bangladesh, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités;

b) Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention du Bangladesh, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence;

c) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions sont communiquées annuellement.

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 11

- a) i) Le Directeur général notifiera au Bangladesh l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si le Bangladesh fait savoir au Directeur général qu'il n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour le Bangladesh dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification au Bangladesh est considéré comme désigné pour le Bangladesh.
- ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Bangladesh ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Bangladesh que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Bangladesh est annulée.

b) La notification visée au paragraphe *a* ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par le Bangladesh sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence au Bangladesh.

VISAS

Article 12

Le Bangladesh délivre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire, à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire du Bangladesh pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis sont valables pour un an au moins et sont renouvelés selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur désigné pour le Bangladesh.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 13

a) Lorsque le Bangladesh ou l'Agence indique qu'il est nécessaire de spécifier dans des Arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, le Bangladesh et l'Agence se mettent d'accord sur ces arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, lorsque la nécessité de tels arrangements subsidiaires est indiquée, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle est indiquée.

b) En attendant l'entrée en vigueur des Arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence est en droit d'appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

SYSTÈMES DE COMMUNICATION

Article 14

a) Le Bangladesh autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence au Bangladesh et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec le Bangladesh, a le droit de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication, non utilisés au Bangladesh. À la demande du Bangladesh ou de l'Agence, les modalités

d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les Arrangements subsidiaires.

b) Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que le Bangladesh considère comme particulièrement sensibles.

PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 15

a) L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.

b) Le régime mentionné au paragraphe *a* ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant :

- i) Les principes généraux et les mesures connexes pour le manie-
ment des informations confidentielles;
- ii) Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection
des informations confidentielles;
- iii) Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de
violations de la confidentialité.

c) Le régime visé au paragraphe *a* ci-dessus est approuvé et réexa-
miné périodiquement par le Conseil.

ANNEXES

Article 16

a) Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de ce-
lui-ci. Sauf aux fins de l'amendement des annexes, le terme « Protocole »,
tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne le Protocole et les
annexes considérés ensemble.

b) La liste des activités spécifiées dans l'annexe I et la liste des
équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être amen-
dées par le Conseil sur l'avis d'un groupe de travail d'experts à compo-
sition non limitée établi par lui. Tout amendement de cet ordre prend effet
quatre mois après son adoption par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

a) Le présent Protocole entre en vigueur lors de sa signature par les représentants du Bangladesh et de l'Agence.

b) Le Bangladesh peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, déclarer qu'il appliquera provisoirement ce protocole.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de toute déclaration d'application provisoire et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

DÉFINITIONS

Article 18

Aux fins du présent Protocole :

a) Par activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

- Transformation de matières nucléaires,
- Enrichissement de matières nucléaires,
- Fabrication de combustible nucléaire,
- Réacteurs,
- Installations critiques,
- Retraitement de combustible nucléaire,
- Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance;

b) Par « site », on entend la zone délimitée par le Bangladesh dans les renseignements descriptifs concernant une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrica-

tion ou au retraitement de combustible étaient menées). Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par le Bangladesh en vertu de l'alinéa a, iv, de l'article 2;

c) Par « installation déclassée » ou « emplacement hors installation déclassé », on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières;

d) Par « installation mise à l'arrêt » ou « emplacement hors installation » mis à l'arrêt, on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé;

e) Par « uranium fortement enrichi », on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;

f) Par « échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié;

g) Par « échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une vaste zone;

h) Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme « matière brute » ne doit pas être interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par le Bangladesh;

i) Par « installation », on entend :

i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une

usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée;

- ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

j) Par « emplacement hors installation », on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

FAIT à Vienne, le 30 mars 2001, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour la République du Bangladesh :

(Signé) Abdus Samad AZAD, MP

Ministre des affaires étrangères

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

(Signé) Mohamed EL BARADEI

Directeur général

NOTES

¹Nations Unies, *Recueil des traités*, vol.1, p.15, et vol.90, p. 327 (rectificatif au vol.1);

²Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.4).

³Entré en vigueur le 23 mars 2001, par la signature.

⁴S/2000/643.

⁵Entré en vigueur le 21 février 2000

⁶Entré en vigueur le 7 juin 2001.

⁶Entré en vigueur le 6 août 2001, par la signature.

⁷Entré en vigueur le 23 août 2001, par la signature.

⁸Entré en vigueur le 24 août 2001, par la signature.

⁹Entré en vigueur le 10 octobre 2001, par la signature.

¹⁰Entré en vigueur le 20 juillet 2001, par la signature.

¹¹Entré en vigueur le 19 novembre 2001, par la signature.

¹³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁴Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : État au 31 décembre 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.4).

¹⁵Entré en vigueur le 30 mars 2001, par la signature.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération

Les travaux de fond de la Conférence du désarmement, qui est le seul organe multilatéral de négociations sur le désarmement, sont bloqués depuis 1998. Bien que la Conférence n'ait pas réussi en 2001 à créer un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire, certains progrès ont été accomplis dans ce domaine, la Fédération de Russie et les États-Unis ayant pour la première fois en 30 ans répondu au désir général de la Conférence du désarmement de voir créer un comité spécial du désarmement nucléaire.

En décembre 2001, les États-Unis ont annoncé qu'ils se retiraient du Traité de 1972 sur les systèmes antimissiles balistiques², en précisant que le Traité entravait la capacité du Gouvernement à se doter des moyens de protéger le pays contre des attaques de missiles qui pourraient être lancées contre lui par des États voyous ou des terroristes. Une notification formelle a été adressée à la Fédération de Russie conformément au Traité, le retrait devant prendre effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'annonce. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont parallèlement fait part de leur intention de réduire leurs armements nucléaires dans des proportions considérables.

Une deuxième conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ qui interdit toutes les explosions nucléaires expérimentales dans n'importe quel milieu s'est tenue en novembre 2001; au cours de cette conférence, l'importance du Traité dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération a été réaffirmée et la nécessité de poursuivre les efforts multilatéraux en vue de son entrée en vigueur a été soulignée.

La Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁴ qui

s'applique au combustible irradié et aux déchets radioactifs provenant des programmes nucléaires civils et des programmes militaires ou de défense lorsque ces matières ont été transférées à titre permanent à des installations civiles ainsi qu'aux matières qui ont été déclarées par une partie contractante à la Convention, ainsi qu'à la gestion des déchets de matières radioactives dans l'environnement à partir d'installations nucléaires réglementées est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

Examen par l'Assemblée générale⁵

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée sur 12 projets de résolution et deux projets de décision se rapportant aux questions considérées. Le 29 novembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la décision 56/413 intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire », présentée par le Mexique à la Première Commission. Le Royaume-Uni, parlant au nom de l'Allemagne, des États-Unis et de la France, a expliqué le vote négatif des États en cause au sein de la Commission en précisant qu'ils étaient attachés au processus du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire de la non-prolifération et base essentielle du désarmement nucléaire; ils pensaient donc qu'une conférence internationale en tant que processus parallèle serait contraire à leur approche du désarmement nucléaire.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/25 B intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » présentée par l'Inde. Au cours des délibérations, le Pakistan a appuyé le projet, réaffirmant sa conviction que le non-recours à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires découlait des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les États-Unis ont voté contre le projet de résolution en déclarant qu'une convention internationale n'était tout simplement pas réaliste dans son objectif ultime qui était l'élimination totale des armes nucléaires. Ils pensaient plutôt que des mesures bilatérales, unilatérales et multilatérales seraient plus utiles.

La résolution 56/24 B intitulée « Missiles », qui a été introduite par la République islamique d'Iran, a été adoptée par la Première Commission le 29 novembre. Cinq États se sont abstenues lors du vote. Ils ont fait des commentaires allant d'un solide appui au Code international de conduite initié par le Régime du contrôle des technologies de missiles à la description de leurs propres efforts à cet égard. Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par la direction générale et l'intention politique du projet et se sont demandé si l'effet net du projet pourrait être de détourner l'attention et les ressources des efforts en cours relatifs à la non-prolifération des missiles, y compris le projet de code international de conduite. Ils pensaient que les efforts tendant à réduire la propagation des missiles et des technologies connexes produisaient de meilleurs

résultats lorsqu'ils étaient entrepris sur une base régionale et lorsqu'ils incluaient la participation active des États directement intéressés plutôt qu'une démarche large et plutôt vague comme celle que reflétait le projet de résolution. La Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et d'un grand nombre d'États, ainsi que le Japon, la République de Corée et l'Australie, se sont déclarés déçus du fait que le projet de résolution ne se prononçait pas d'une manière satisfaisante sur le point essentiel qui était la prolifération des missiles et des technologies liées aux missiles.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/24 L intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs» qui avait été introduite à la Première Commission par le Soudan au nom du Groupe des États africains.

b) Armes biologiques et chimiques

Convention sur les armes biologiques⁶

Malgré les graves préoccupations soulevées après les attaques du 11 septembre 2001 suivies des incidents impliquant le bacille du charbon, les efforts multilatéraux pour renforcer la Convention sur les armes biologiques de 1972 se sont heurtés à des obstacles. Le Groupe spécial des États parties à la Convention sur les armes biologiques est entré dans sa septième année de négociation d'un protocole de vérification à la Convention, les États-Unis ayant rejeté le texte composite proposé par le président du Groupe et refusé de poursuivre les négociations sur le Protocole. Le Groupe de travail n'a donc pu mener à terme les négociations sur le projet de protocole. Par ailleurs, la cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes biologiques a eu lieu du 19 novembre au 7 décembre mais, face aux vues et positions divergentes des États parties, notamment sur certaines questions clefs, la Conférence a suspendu ses travaux et décidé de reprendre sa session en novembre 2002.

Convention sur les armes chimiques⁷

En 2001, de nouveaux progrès ont été réalisés touchant la mise en œuvre de la Convention de 1992 sur les armes chimiques en ce qui concerne la destruction des armes chimiques ou la conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques à des fins pacifiques. La sixième session de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques s'est tenue à La Haye en mai et les travaux préparatoires ont commencé pour la première Conférence d'examen devant avoir lieu en 2003. Dans le cadre des efforts internationaux déployés pour combattre le terrorisme, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a créé un groupe spécial pour définir des mesures spéciales visant à empêcher les groupes terroristes de se procurer et d'utiliser des armes chimiques.

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection en Iraq (COCOVINU)⁸

Le Collège des commissaires a tenu quatre réunions en 2001 pour examiner la mise en œuvre de la résolution 1284 (1999) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour donner des avis politiques et des directives au Président exécutif, notamment en ce qui concerne les décisions de politique importantes et les rapports trimestriels du Président que la Commission doit présenter au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général. Outre les membres du Collège, des représentants de l'AIEA et de l'OIAC ont continué à assister aux réunions en qualité d'observateurs.

Les travaux de la Commission ont été notamment axés sur l'identification des questions de désarmement non réglées en Iraq grâce à un système renforcé de suivi et de vérification continus par le Conseil de sécurité. En 2001, la Commission a achevé l'examen des critères applicables à la classification des sites et des installations d'inspection dans tout l'Iraq. Elle a également préparé des schémas et des modèles à utiliser par tous de façon à assurer une plus grande cohérence et donc à fournir une base d'analyse claire. La révision de l'actualisation des listes d'articles et de technologies à double usage auxquels s'applique le mécanisme de contrôle des importations et des exportations a également été achevée. Les listes révisées ont été communiquées au Conseil de sécurité le 1^{er} juin 2001⁹.

En ce qui concerne ses sources d'information autres que les inspections, la COCOVINU a passé un contrat avec un fournisseur commercial d'imagerie satellitaire et a continué d'analyser l'imagerie ainsi reçue, principalement pour détecter d'éventuelles modifications d'infrastructure sur des sites irakiens ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. La Commission a aussi reçu les résultats d'une étude indépendante dont elle avait demandé la réalisation sur les sources d'information d'accès libre concernant les capacités irakiennes depuis le retrait d'Iraq des inspecteurs de la Commission spéciale des Nations Unies¹⁰. Un travail considérable a été accompli pour faire de la base de données et des archives des sources d'information plus utiles et plus facilement accessibles.

Examen par l'Assemblée générale

Durant sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale s'est prononcée conformément aux recommandations de la Première Commission sur un projet de résolution et un projet de décision portant sur les questions à l'examen. La décision 56/414 concernant la Convention sur les armes biologiques a été présentée par la Hongrie et a été adoptée le 29 novembre. Au cours des délibérations sur le projet, plusieurs États se sont déclarés déçus de constater que la Commission n'avait pu adopter qu'une décision de procédure au lieu d'une résolution de fond qui aurait

établi la base politique permettant de poursuivre le mandat du Groupe spécial.

La résolution 56/24 K, présentée par le Canada, la Pologne et l'Uruguay, a également été adoptée le 29 novembre. Au cours des délibérations, l'Égypte a réitéré sa position bien connue sur la Convention et ses conséquences dans la région du Moyen-Orient. Pour des raisons de sécurité régionale, l'Égypte continuerait de refuser de signer la Convention sur les armes chimiques tant qu'Israël n'aurait pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

c) Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

La Conférence s'est tenue du 9 au 20 juillet 2001 à New York et le 20 juillet elle a adopté le programme d'action. Les États participants se sont engagés dans le programme d'action à élaborer, renforcer et appliquer des normes et des mesures convenues à tous les niveaux pour prévenir, maîtriser et éliminer la fabrication illégale et le commerce illicite des armes légères.

Les États participants se sont également engagés à mettre en place ou à renforcer la législation nationale et les mesures administratives en vue d'exercer un contrôle efficace sur la fabrication, l'exportation, l'importation et le courtage des armes légères et de frapper de peines ce type d'activité; à appliquer un marquage distinctif et assurer l'enregistrement exact de chacune des armes afin de pouvoir les identifier et les suivre rapidement; à détruire les armes illicites ou en excédent, le cas échéant; et à renforcer la transparence en général.

Le Programme d'action a en outre encouragé les Nations Unies et d'autres organisations internationales à prendre des mesures pour promouvoir son application. Il prie notamment le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par des États, y compris des rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action.

Le Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale (résolution 54/54 V en date du 15 décembre 1999) a achevé son étude sur les activités de courtage, particulièrement les activités illicites relatives à de telles armes. Dans son rapport, le Groupe a examiné la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États en couvrant les activités de courtage, particulièrement les activités illicites relatives à de telles armes, y compris les agents de transport et les transactions financières. Le Groupe d'experts a soumis son rapport à la Conférence en tant que document d'information¹¹.

*Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*¹² complétant la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale*¹³

En décembre 1998, l'Assemblée générale a créé un comité spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et trois protocoles additionnels, y compris un projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Après plus de deux ans de négociations, le Protocole sur les armes à feu a été achevé à la deuxième session du Comité spécial.

Le nouvel instrument a pour objectif de renforcer la coopération entre les États parties afin de prévenir, lutter contre et éliminer les activités illicites impliquant des armes à feu et des munitions. Les 21 articles du Protocole contiennent des dispositions sur les points suivants : confiscation, saisie et élimination des armes à feu illicites; tenue de registres; marquage; désactivation; conditions à remplir pour l'octroi de licences à l'exportation, à l'importation et au transit; mesures de sécurité et de prévention; échange d'informations; formation et assistance technique; courtage; et règlement des différends. Le Protocole criminalise les délits tels que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la falsification ou l'altération des marquages sur les armes à feu. Lorsqu'il sera en vigueur, le Protocole fournira un mécanisme international d'application des lois pour la prévention de la criminalité et de poursuite pénale des trafiquants.

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est, à sa cinquante-sixième session, prononcée sur trois projets de résolution concernant le thème de la présente section; elle a notamment adopté la résolution 56/24 U concernant l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères.

d) *Autres questions relatives aux armes classiques*

La deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur certaines armes classiques¹⁴ (Genève, 11-21 décembre 2001) a mené ses travaux à bon terme en adoptant par consensus la Déclaration finale et en adoptant plusieurs décisions et mesures de suivi visant à renforcer la Convention. La Conférence a décidé—et c'est là ce qu'elle a fait de plus marquant—de modifier l'article premier de la Convention en élargissant son champ d'application aux situations n'entrant pas dans la catégorie des conflits armés internationaux. Les États parties ont également convenu d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à com-

position non limitée pour examiner la question des restes des guerres et celle des mines autres que les mines antipersonnel. La Conférence a également accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole II modifié de 1996 sur les mines, pièges et autres dispositifs¹⁵ et du Protocole additionnel IV de 1995 relatif aux armes à laser aveuglantes¹⁶.

La troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié et la troisième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)¹⁷ ont réaffirmé la volonté des États parties de restreindre ou de bannir l'utilisation des mines antipersonnel.

Les deux instruments des Nations Unies sur la transparence, à savoir le Registre sur les armes classiques et le système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ont continué de contribuer au renforcement de la confiance entre les États en ce qui concerne les questions militaires. Bien que le nombre d'États faisant rapport au titre de ces deux instruments ait augmenté, des divergences de vues entre les États ont persisté, particulièrement en ce qui concerne la portée du Registre. Bien que les délibérations ayant eu lieu à la Première Commission et à la Conférence du désarmement aient mis en lumière ces différences, la tendance générale a continué d'être en faveur d'une plus grande transparence dans l'intérêt d'une ouverture et d'une confiance accrues entre les États pour ce qui est des questions militaires.

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée sur quatre projets de résolution et un projet de décision concernant les questions évoquées ici. La résolution 56/24 Q présentée par les Pays-Bas a été adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre. Au cours des délibérations au sein de la Première Commission, la Jamahiriya arabe libyenne, parlant également au nom des membres de la Ligue des États arabes, a réitéré leur appui à la transparence dans les armements afin de renforcer la paix et la sécurité internationales et en tant que mesure de renforcement de la confiance, et leur conviction que la portée du Registre devrait être élargie en incluant des informations sur les armes classiques sophistiquées et les armes de destruction massive, particulièrement les armes nucléaires. La Chine, après avoir fait observer que les ventes d'armes des États-Unis à la province de Taiwan constituaient une grave atteinte à la souveraineté de la Chine et une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures, a déclaré qu'en enregistrant ces ventes au Registre, les États-Unis avaient obligé la Chine à suspendre la communication de ses rapports au Registre depuis 1998. La Chine ne pouvait donc pas appuyer le projet de décision.

e) Désarmement régional

Au cours de l'année, les efforts déployés par les États Membres pour résoudre les questions spécifiques à leur région en matière de paix et de sécurité ont varié en intensité et ont été plus ou moins couronnés de succès. Tout en reconnaissant la contribution que les différents organes régionaux apportaient au désarmement régional et au contrôle des armements, l'Assemblée générale, dans ses résolutions sur le sujet, a souligné le rôle joué par les Nations Unies dans la promotion du désarmement régional. La consolidation des zones exemptes d'armes nucléaires existantes a contribué à la non-prolifération nucléaire et à la sécurité au niveau régional. Les efforts déployés en vue de finaliser le Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale se sont poursuivis et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie a été davantage renforcé.

Les questions touchant les armes classiques ont été traitées dans un contexte régional dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères de 2001 et en renforçant la transparence et les autres mesures de confiance. Le Conseil de sécurité a continué de traiter des conflits qui se poursuivaient en Afrique, particulièrement les conflits internes. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des organisations sous-régionales ont fait porter leur attention sur la situation en matière de sécurité dans un certain nombre de pays et ont lancé plusieurs initiatives en vue de régler les conflits armés dans la région. Les décisions et mesures adoptées en Afrique pour transformer l'OUA en Union africaine ont représenté un fait majeur pour les organisations régionales existantes. Le moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, initiative sous-régionale novatrice visant à lutter contre la prolifération des armes légères dans la région, a été prorogé pour trois ans. Outre qu'elle s'occupe des questions plus larges de sécurité, l'Organisation des États américains a continué de s'efforcer de promouvoir la transparence sur les questions militaires, et la mise en œuvre de la Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes¹⁸ dans la région. En Europe, le processus d'intégration a été davantage renforcé. L'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont mené à bien avec succès un certain nombre d'activités dans le domaine de la sécurité et de la coopération et ont donc renforcé la sécurité et la stabilité en Europe en général. Elles ont également abordé la question de la violence continue au Kosovo et en Serbie du Sud. En Asie, les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres organisations sous-régionales ont intensifié leurs efforts pour renforcer la sécurité régionale et sous-régionale, en particulier grâce à des mesures de confiance et de sécurité. Ils ont

également entrepris de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines tels que la lutte contre le terrorisme et l'élimination de la circulation illicite d'armes légères.

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée sur 14 projets de résolution et un projet de décision au sujet des questions relatives au désarmement régional. La résolution 56/21 intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient» a été présentée par l'Égypte. Au cours des délibérations au sein de la Première Commission, le Pakistan a indiqué son intention d'appuyer le projet de résolution car non seulement il partageait les préoccupations des pays arabes mais appuyait également les efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Israël a appuyé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient qui soit mutuellement vérifiable et préconisé une approche par étape qui devrait commencer par l'instauration de mesures de confiance modestes puis déboucher sur des relations pacifiques et être suivie par l'établissement de relations pacifiques puis par la réconciliation et être complétée par des mesures de contrôle des armements classiques et non classiques conduisant éventuellement à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Israël continuait toutefois à penser que les menaces proférées contre son existence même avaient un impact négatif sur la capacité de la région à créer une telle zone.

La résolution 56/24 G intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires» a été présentée par le Brésil. La France, parlant également au nom des États-Unis et du Royaume-Uni, a expliqué le vote négatif des trois pays, notant que le projet avait pour objectif de créer une nouvelle zone qui couvrirait certaines eaux internationales. À leur avis, une telle mesure serait en contradiction avec le droit international et donc inacceptable pour toutes les délégations qui étaient attachées au respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹⁹.

Ont également été adoptées la résolution 56/25 A intitulée «Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale»; la résolution 56/18 intitulée «Maintien de la sécurité internationale —relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est»; les résolutions 56/25 B, E et F concernant respectivement les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et aux Caraïbes et en Asie et dans le Pacifique. L'Assemblée a également adopté la décision 56/412 intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale», qui avait été présentée par l'Ouzbékistan le 21 novembre. Elle

a adopté—sans renvoi à une grande commission—la résolution 56/7 intitulée «Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud».

f) Questions diverses

Terrorisme et désarmement

L'Assemblée générale s'est prononcée sur deux projets de résolution concernant cette question, y compris la résolution 56/24 T intitulée «Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme». Le Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique, la Jordanie, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, la Belgique, au nom de l'Union européenne, ainsi que Cuba et le Venezuela ont tous appuyé la résolution. La République de Corée a ajouté qu'aussi bien les approches traditionnelles que non traditionnelles devaient être renforcées dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération.

Sécurité de l'information

Cette question est à l'examen au sein de l'Assemblée générale depuis 1998. À la session de 2002, la Fédération de Russie a présenté la résolution 56/19 intitulée «Le progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale».

Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Dans un passé récent, des progrès ont été accomplis en appliquant les dernières réalisations dans les domaines de la science et de la technologie, particulièrement les technologies de l'information et des communications aux secteurs aussi bien civils que militaires. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que des applications militaires de ces réalisations pourraient contribuer de manière significative au raffermissement et à la mise à jour des systèmes d'armes avancés, y compris des armes de destruction massive. À cet égard, le Conseil consultatif pour les questions de désarmement du Secrétaire général a examiné la question de la «Révolution dans les affaires militaires» au cours de sa session de 2001. Tout en reconnaissant que la révolution dans les affaires militaires pourrait avoir des effets positifs sur le désarmement et la limitation des armements en contribuant à accroître la transparence, renforcer la confiance, promouvoir les mesures de vérification, prévenir de nouvelles guerres et limiter les pertes civiles, le Conseil a également exprimé la crainte que la révolution ne pose de nombreux dangers potentiels comme par exemple augmenter la fréquence des guerres. Le principal défi que

la révolution dans les affaires militaires posait aux activités futures de désarmement était de savoir comment tirer parti des éléments positifs de cette révolution tout en en atténuant les risques.

Uranium appauvri

Les questions relatives à l'utilisation d'armes à uranium appauvri ont été soulevées par un certain nombre d'organisations internationales et régionales et par des États dans le contexte de la guerre du Golfe et de l'intervention militaire menée par l'OTAN en Yougoslavie. À cet égard, une mission du PNUE a été organisée et des échantillons ont été collectés sur divers sites et analysés et un rapport final a été publié²⁰. L'Iraq a également adopté un projet de résolution sur la question qui a été adopté à une faible majorité par la Première Commission mais n'a pas été adopté par l'Assemblée générale. Les États-Unis ont considéré que l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'avait pas besoin d'un point subsidiaire sur le sujet, d'autant que le PNUE et d'autres organisations internationales avaient déjà mené des études en la matière. Au surplus, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont déclaré être en désaccord avec l'idée que l'uranium appauvri était une arme de destruction massive. La Nouvelle-Zélande a en outre noté que le Département des affaires de désarmement n'était pas l'organe approprié pour entreprendre une étude technique et que des organes techniques tels que l'AIEA, l'OMS ou le PNUE étaient mieux placés pour procéder à de telles études et l'avaient déjà fait.

Relations entre le désarmement et le développement

La question de la relation entre le désarmement et le développement est demeurée sujette à controverse. L'Assemblée générale a adopté à cet égard la résolution 56/24 E sur la base d'un projet présenté à la Première Commission par l'Afrique du Sud au nom des autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres du Mouvement des pays non alignés. Au cours des délibérations, les États-Unis se sont désolidarisés du consensus sur le projet de résolution au motif qu'ils voyaient dans le désarmement et le développement deux questions distinctes qui ne pouvaient être mises en relation. La Belgique, parlant au nom d'un certain nombre de pays qui s'étaient joints au consensus, a dit que, nonobstant les bénéfices considérables qui pouvaient dériver du désarmement, il convenait de noter qu'il n'y avait pas de lien simple et automatique entre les engagements de l'Union européenne en faveur de la coopération pour le développement économique et social, d'une part, et les économies qui pourraient être réalisées par tous dans d'autres domaines, dont le désarmement, d'autre part.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

En 2001, aucun État nouveau n'a été admis à l'Organisation. Le nombre des États Membres a continué de s'établir à 189.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique a tenu sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 2 au 12 avril 2001²¹. Durant sa session, le Président a fait rapport sur l'état des traités internationaux régissant l'utilisation de l'espace²². Par ailleurs, un certain nombre d'organisations internationales, par exemple l'UNESCO, l'OACI, etc., ont présenté des rapports sur leurs activités dans le domaine du droit spatial²³.

Sur le point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Groupe de travail créé au titre de ce point a jugé que le questionnaire sur les objets aérospatiaux et l'analyse rédigée par le Secrétariat²⁴ qui pourrait servir de base à la suite des travaux sur la question devraient être placés sur le site Web du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et qu'un lien direct avec les documents devrait être établi à partir de sa page d'accueil (www.ooa.unvienna.org).

Le Sous-Comité a noté que le projet de convention d'Unidroit concernant les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le projet de protocole y relatif portant sur des questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique allaient être présentés pour adoption par une conférence devant se tenir en Afrique du Sud en octobre-novembre 2001. Le Sous-Comité est convenu de créer un mécanisme consultatif ad hoc pour examiner les questions se rapportant à ce point, conformément à une proposition présentée par la Belgique.

Sur le concept d'« État de lancement », tel qu'il apparaît dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'intervention, appliquées par les États et les organisations internationales, le représentant de l'Australie a décrit dans ses grandes lignes la politique menée par son gouvernement pour faciliter la mise en œuvre de programmes spatiaux commerciaux compatibles avec les obligations contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. D'autres exposés ont été faits dans le cadre du programme de travail²⁵.

À sa quarante-quatrième session, tenue à Vienne du 6 au 15 juin 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité²⁶ qui témoignait de la revitalisation des travaux de cet organe après la révision de la structure de son ordre du jour en 1999. Le Comité est également parvenu à un accord sur le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session du Sous-Comité juridique.

Au cours de la session, l'attention du Comité a été attirée sur le fait que 2001 correspondait au quinzième anniversaire de l'adoption des Principes sur la télédétection et au cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation des espaces au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement²⁷. Le Comité a en outre été informé que l'Accord intergouvernemental de 1998 sur la Station spatiale internationale (ISS)²⁸ était entré en vigueur le 27 mars 2001 conformément à son article 25. Au surplus, ainsi qu'il était demandé dans l'Accord, les États partenaires se sont mis d'accord sur un code de conduite des astronautes traitant de sujets tels que la chaîne de commandement en orbite, les rapports entre les responsables au sol et les responsables en orbite, les normes régissant le travail et les activités dans l'espace, et les pouvoirs du commandant.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), adopté sans vote la résolution 56/51 du 10 décembre 2001 intitulée «Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace» dans laquelle elle a noté qu'à sa quarante et unième session, le Sous-Comité juridique soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-deuxième session en 2003. L'Assemblée a en outre noté que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique inviterait les États Membres intéressés à nommer des experts chargés de déterminer quels volets du rapport sur l'éthique de la politique spatiale de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO pourraient nécessiter l'examen du Comité et d'établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la Commission, en vue de présenter un exposé sur la question au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial».

- c) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 56/225 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport²⁹ du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 33 à 136 de son rapport.

3. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

- a) Vingt et unième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum mondial sur l'environnement³⁰

La session s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi du 5 au 9 février 2001. Le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions, parmi lesquelles la décision 21/2 intitulée «Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives aux forêts»; la décision 21/3 intitulée «Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international»; la décision 21/4 intitulée «Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants»; la décision 21/5 intitulée «Évaluation du mercure»; la décision 21/8 intitulée «Sécurité biologique»; la décision 21/12 intitulée «Récifs coralliens»; la décision 21/23 intitulée «Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle»; la décision 21/26 intitulée «État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement»; et la décision 21/27 intitulée «Respect et application effective des accords multilatéraux sur l'environnement».

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté un certain nombre de résolutions et de décisions y compris, le 21 décembre 2001, la réso-

lution 56/192, adoptée sans vote, sous le titre «État des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce, 2003», dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général³¹.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/196 concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³², dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général³³; la résolution 56/197 concernant la Convention de 1992 sur la diversité biologique, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique³⁴, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session³⁵, et a demandé aux parties à la Convention de devenir parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques³⁶; et la résolution 56/199 intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures» dans laquelle l'Assemblée a rappelé la Déclaration du Millénaire³⁷ par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto de 1997³⁸ à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁹ entre en vigueur, et a pris note des Accords de Marrakech⁴⁰ adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques complétant les Accords de Bonn⁴¹ sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴² et ouvrant la voie à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto dans des délais raisonnables.

A également été adoptée la résolution 56/200 intitulée «Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial de 1996-2005», dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes prises pour donner effet aux résolutions 53/7, 54/215 et 55/205⁴³ et s'est félicitée en particulier du fait que ce rapport tente d'analyser et d'examiner les obstacles et les contraintes entravant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et les mesures permettant de les surmonter. L'Assemblée a également adopté la résolution 56/439 intitulée «Environnement et développement durable» dans laquelle elle a pris note du rapport de la Deuxième Commission⁴⁴ ainsi que la décision 56/440, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement⁴⁵.

b) Questions économiques

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions portant sur des questions économiques, y compris la résolution 56/178 inti-

tulée «Commerce international et développement»; la résolution 56/179 intitulée «Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement»; la résolution 56/181 intitulée «Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale»; la résolution 56/185 intitulée «Les entreprises et le développement»; la résolution 56/187 intitulée «Deuxième Décennie de développement industriel de l'Afrique (1993-2002)»; la résolution 56/188 intitulée «Participation des femmes au développement»; la résolution 56/202 intitulée «Coopération économique et technique entre pays en développement»; et la résolution 56/207 intitulée «Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1987-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté». L'Assemblée a également adopté la résolution 56/212 intitulée «Code mondial d'éthique du tourisme» dans laquelle elle a pris note du Code mondial d'éthique du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme⁴⁶, énonçant les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable et l'atténuation de la pauvreté ainsi que la compréhension entre les nations. En outre, l'Assemblée a adopté la décision 56/435 intitulée «Questions de politique macro-économique», dans laquelle elle a pris note du rapport de la Deuxième Commission⁴⁷, et la décision 56/436 intitulée «Développement durable et coopération économique internationale» dans laquelle elle a pris note du rapport de la Deuxième Commission⁴⁸.

c) Prévention du crime

À sa cinquante-sixième session, le 12 septembre 2001, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté sans vote la résolution 56/1 intitulée «Condamnation des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique», dans laquelle elle a énergiquement condamné les odieux actes de terrorisme qui avaient causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dégâts à New York, ville hôte de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à Washington et en Pennsylvanie et a instamment appelé à une coopération internationale visant à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires des atrocités commises le 11 septembre 2001. L'Assemblée a de même instamment appelé à une coopération internationale visant à prévenir et

à éliminer totalement les actes de terrorisme, et souligné que ceux qui prenaient sur eux d'aider, de soutenir ou d'abriter les auteurs, les organisateurs ou les commanditaires de telles menées devraient répondre de leurs actes.

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a, le 21 décembre 2001, adopté sans vote la résolution 56/186 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine » dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général⁴⁹.

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur la prévention du crime, y compris la résolution 56/119 intitulée « Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; la résolution 56/120 intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant »⁵⁰; la résolution 56/121 intitulée « Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles »; la résolution 56/122 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; et la résolution 56/123 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique ».

d) Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

Le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 56/124 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » dans laquelle elle a réaffirmé que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée, qui devait s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a souligné le rôle de la Commission des stupéfiants qui est à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; et s'est félicitée des efforts que faisait le Programme des Nations Unies pour

le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues⁵¹, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁵², du Programme d'action mondial⁵³ et des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue.

e) Questions relatives aux droits de l'homme

État et mise en œuvre d'instruments internationaux

En 2001, trois nouveaux États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁵⁴, le nombre des États parties s'établissant de ce fait à 145; un nouvel État est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁵⁵, le nombre des États parties s'établissant de ce fait à 147; trois nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁵⁶, ce qui a porté le nombre total des parties à 102; deux nouveaux États sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 visant à abolir la peine de mort⁵⁷, le nombre des parties se trouvant ainsi porté à 46.

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a, à sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, adopté sans vote la résolution 56/144 relative aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans laquelle l'Assemblée a pris note des rapports annuels du Comité des droits de l'homme présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions⁵⁸. Par la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils pourraient avoir émises aux Pactes internationaux, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé; l'Assemblée a également prié instamment les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombent en vertu des Pactes internationaux et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe en soulignant qu'il importait que le souci de la parité soit une considération majeure pour l'application à l'échelon national des Pactes.

Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la décision 56/431 intitulée «Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme» dans laquelle elle a pris note du rapport pertinent de la Troisième Commission⁵⁹.

*Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale de 1965⁶⁰*

En 2001, cinq autres États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 162. Deux autres États sont devenus parties à l'amendement de 1992 à l'article 8 de la Convention⁶¹, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 32.

*Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes de 1979⁶²*

En 2001, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 168. Deux nouveaux États sont devenus parties à l'amendement de 1995 au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁶³, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 26, et 13 États supplémentaires sont devenus parties au Protocole facultatif à la Convention de 1999⁶⁴, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 28.

À sa cinquante-sixième session, le 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 56/229. Dans cette résolution, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions⁶⁵, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁶⁶, s'est déclarée déçue de constater que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000; et a souligné qu'il importait que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants de 1984⁶⁷*

En 2001, cinq autres États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 127. Le nombre des États parties aux amendements de 1992 aux articles 17 7) et 18 5) de la Convention⁶⁸ a continué de s'établir à 23.

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté sans vote la résolution 56/143 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans laquelle elle a rappelé les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁹, et a vivement encouragé les gouvernements à les considérer comme moyens efficaces de combattre la torture; l'Assemblée a également pris note avec satisfaction du rapport du Comité⁷⁰ présenté conformément à l'article 24 de la Convention, et a pris note du rapport intérimaire du Rapporteur

spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture⁷¹.

*Convention sur les droits de l'enfant de 1989*⁷²

En 2001, un autre État est devenu partie à la Convention, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 191. Seize autres États sont devenus parties à l'amendement de 1995 au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention⁷³, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 113. Dix nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷⁴, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 13, et quinze nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷⁵, le nombre des États parties se trouvant ainsi porté à 16.

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté sans vote la résolution 56/138 intitulée «Les droits de l'enfant» dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général intitulé «Nous les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants»⁷⁶ et des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁷ et sur les enfants et les conflits armés⁷⁸, ainsi que du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁷⁹. Dans la même résolution, elle s'est félicitée de la convocation à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que des consultations régionales destinées à les préparer et a invité les États Membres et les observateurs à s'efforcer d'y participer à un haut niveau politique. Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté sans vote la résolution 56/139 intitulée «Les petites filles», dans laquelle elle a souligné qu'il fallait d'urgence assurer pleinement la mise en œuvre des droits des petites filles, garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et s'est félicitée de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000.

*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁸⁰

En 2001, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 17.

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission,

adopté sans vote la résolution 56/145 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et a pris acte du rapport du Secrétaire général⁸¹. Le même jour, l'Assemblée a également adopté sans vote, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 56/131 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁸², des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question des droits de l'homme des migrants⁸³ et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁸⁴, concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes et a encouragé les Rapporteurs spéciaux à continuer à examiner la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-sixième session, toutes le 19 décembre, un certain nombre de résolutions et décisions intéressant les droits de l'homme. Au nombre de ces résolutions figure la résolution 56/141 adoptée sans vote, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits; et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères. Dans sa résolution 56/146 qu'elle a adoptée à la suite d'un vote enregistré par 113 voix contre 47, avec 5 abstentions, l'Assemblée a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments.

En outre, l'Assemblée a adopté à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre 10, avec 59 abstentions, la résolution 56/154 intitulée « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme » dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que tous

les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies; a réaffirmé que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme; a réaffirmé que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections; et a en outre réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies ne fournit d'assistance électorale qu'aux États Membres qui en font expressément la demande. L'Assemblée a également adopté à la suite d'un vote enregistré, par 162 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la résolution 56/159 intitulée «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation» dans laquelle, après avoir rappelé la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁵ et avoir pris acte avec intérêt des résolutions 2001/41 du 23 avril 2001 et 2001/72 du 25 avril 2001⁸⁶, elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸⁷, et a noté avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies avait apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande et exprimé le vœu que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas conformément à l'évolution des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, ajoutant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières.

L'Assemblée générale a adopté à la suite d'un vote enregistré, par 102 voix contre zéro, avec 69 abstentions, la résolution 56/160 intitulée «Droits de l'homme et terrorisme», dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸⁸. En outre, l'Assemblée a adopté sans vote la résolution 56/161 intitulée «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice» dans laquelle elle a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

f) Questions relatives aux réfugiés

État des instruments internationaux

En 2001, deux autres États sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸⁹, ce qui a porté le nombre des États parties à 138; deux autres États sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁹⁰, ce qui a porté le nombre total des

États parties à 138; deux autres États sont devenus parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁹¹, ce qui a porté le nombre total des États parties à 54; et trois autres États sont devenus parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁹², ce qui a porté le nombre total des États parties à 26.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté sans vote la résolution 56/136 intitulée « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁹³ et s'est déclarée vivement préoccupée par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeurerait tragique, et réaffirmé qu'il fallait d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvaient. En outre, dans sa résolution 56/137 de la même date, intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », l'Assemblée a approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-deuxième session⁹⁴.

g) Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Le 26 novembre 2001, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté les décisions 56/408 et 56/409 dans lesquelles elle a pris acte, respectivement, du huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁹⁵ et du sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁹⁶.

h) Questions culturelles

L'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté sans vote le 21 novembre 2001 la résolution 56/8 intitulée « Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002) » dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et invité l'UNESCO à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de l'Année. Dans sa résolution 56/97 du 14 décembre 2001, intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », également

adoptée sans renvoi à une grande commission et sans vote, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO⁹⁷, félicité l'UNESCO et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels dans leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils avaient accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et l'information du public. L'Assemblée a en outre réaffirmé l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954⁹⁸.

4. DROIT DE LA MER

État des instruments internationaux

En 2001, deux autres États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁹⁹, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 139; trois autres États sont devenus parties à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention¹⁰⁰, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 103; quatre nouveaux États sont devenus parties à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁰¹, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 31. Six nouveaux États sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer de 1997¹⁰², le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 10. Trois autres États sont devenus parties au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins de 1998¹⁰³, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à six.

Rapport du Secrétaire général¹⁰⁴

Le Secrétaire général a en 2001 établi un rapport détaillé sur de nombreux aspects du monde des océans et du droit de la mer. Pour rendre plus accessibles les données relatives à la qualité des navires et de leurs exploitants, la Commission des communautés européennes et les autorités maritimes d'un certain nombre de pays ont inauguré en 2001 un système d'information appelé EQUASIS, qui a pour objet de col-

lecter les renseignements concernant la sécurité que l'on peut obtenir de sources publiques et privées, renseignements qu'il met à disposition sur l'Internet. On trouve sur le site Web EQUASIS des renseignements concernant l'histoire du navire : immatriculation, classification, couverture aux fins de protection et d'indemnisation, des détails concernant le contrôle exercé par l'État du port et, le cas échéant, des déficiences constatées et des informations concernant l'équipage.

A également été étudiée dans le rapport la question des activités criminelles en mer qui comprennent la piraterie et les attaques armées dirigées contre des navires, le terrorisme, l'introduction clandestine de migrants et le trafic illicite des personnes, des stupéfiants et des armes légères, activités qui vont toutes en s'intensifiant. Elles pourraient aussi inclure la violation des règles internationales concernant l'environnement, telles que les immersions et le rejet illicite de polluants par les navires ou celle des règles relatives à l'exploitation des ressources biologiques marines, telles que la pêche illicite. Le rapport contient des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir de tels crimes.

Il a été noté dans le rapport qu'aux termes de la partie XV (section 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les États parties sont tenus de régler tout différend qui pourrait surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Toutefois, lorsque les parties à un différend ne sont pas parvenues à un règlement par un moyen pacifique de leur choix, elles doivent avoir recours aux procédures obligatoires prévues par la Convention (partie XV, section 2). Pour des renseignements plus détaillés sur les affaires judiciaires concernant le droit de la mer, on peut se reporter au site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies : www.un.org/Depts/los.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, le 28 novembre 2001, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 4 abstentions, la résolution 56/12 intitulée « Les océans et le droit de la mer ». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention de 1982 et à l'Accord de 1994 concernant l'application de la partie XI de la Convention établissant le régime applicable à la Zone et à ses ressources, telle que définie dans la Convention. L'Assemblée a également noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continuait de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, a souligné qu'il jouait un rôle important et

faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, a encouragé les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention et de l'Accord et a invité les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. L'Assemblée a en outre noté avec satisfaction que l'Autorité internationale des fonds marins poursuivait ses travaux, y compris l'octroi de contrats d'exploration, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Au surplus, l'Assemblée a vivement engagé tous les États et les organismes internationaux compétents à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris le renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et plus particulièrement en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses des navires.

Le même jour, également sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté sans vote une résolution distincte, la résolution 56/13 concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1995 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹⁰⁵

Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière¹⁰⁶

1. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

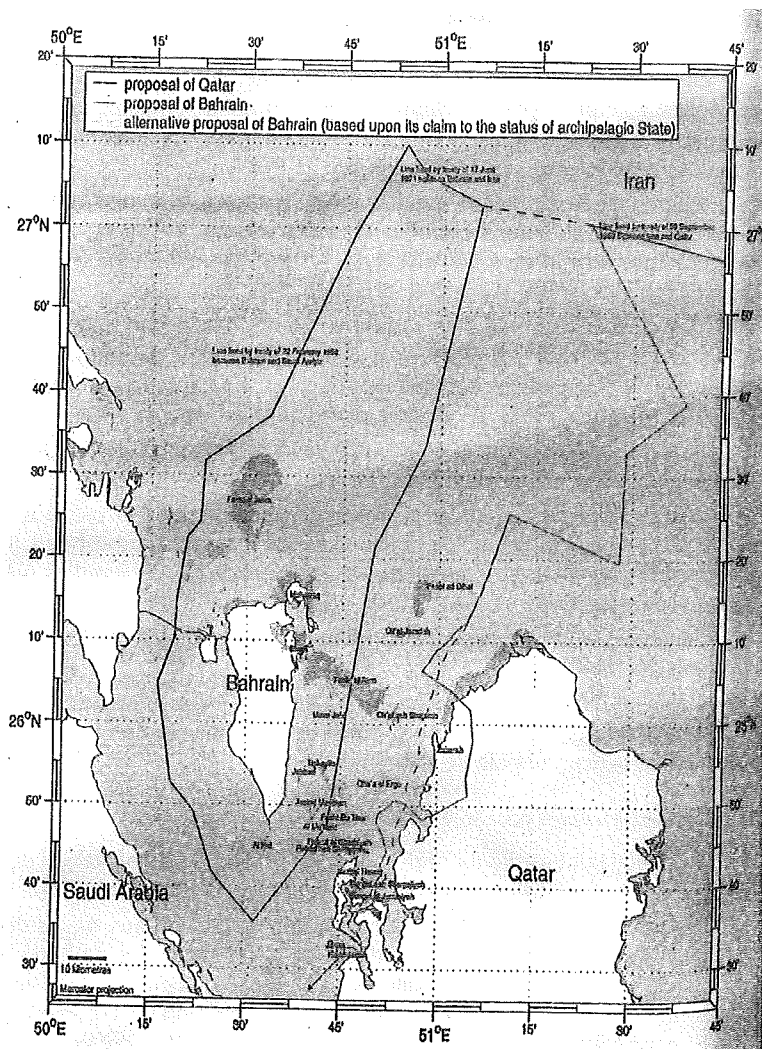
À l'audience publique du 16 mars 2001, la Cour a rendu son arrêt, dont on trouvera ci-après un résumé, suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1 à 34)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties telles qu'énoncées ci-dessus. (Pour les lignes de délimitation proposées par chacune des Parties, voir le croquis n° 2 de l'arrêt ci-après.)

CROQUIS N° 2 DE L'ARRÊT

Lignes proposées par Qatar et Bahreïn



Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de certaines de ces formations.

Sources : Conclusions des Parties; Mémoire de Qatar, tome 17, carte 24; Mémoire de Bahreïn, tome 7, cartes 10, 11, 13 et 15.

Cadre géographique (par. 35)

La Cour rappelle que l'État de Qatar et l'État de Bahreïn sont tous deux situés dans la partie méridionale du golfe Arabo-Persique (ci-après dénommé «le Golfe»), presque à mi-chemin entre l'embouchure du Chatt al-Arab, au nord-ouest, et le détroit d'Ormuz, à l'extrémité orientale du Golfe, au nord d'Oman. La zone continentale située à l'ouest et au sud de l'île principale de Bahreïn et au sud de la péninsule de Qatar fait partie intégrante du Royaume d'Arabie saoudite. La zone continentale qui borde le Golfe au nord fait partie de l'Iran.

La péninsule de Qatar s'avance devant le Golfe selon une direction nord à partir de la baie dénommée Dawhat Salwah, à l'ouest, et de la région située au sud du Khor al-Udaid, à l'est. La capitale de l'État de Qatar, Doha, est située sur la côte orientale de la péninsule.

Bahreïn est constitué d'un certain nombre d'îles, d'îlots et de hauts-fonds situés au large des côtes orientale et occidentale de son île principale, qui est également appelée île Al-Awal. La capitale de l'État de Bahreïn, Manama, est située dans la partie nord-est de l'île Al-Awal.

Zubarah se situe sur la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar, face à l'île principale de Bahreïn.

Les îles Hawar se situent à proximité immédiate de la partie médiane de la côte occidentale de la péninsule de Qatar, au sud-est de l'île principale de Bahreïn et à une distance approximative de 10 milles marins de celle-ci.

Janan est située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite.

Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah sont deux formations maritimes qui se situent au large de la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar et au nord-est de l'île principale de Bahreïn.

Contexte historique (par. 36 à 69)

La Cour fait ensuite un bref exposé de l'histoire complexe qui sert de toile de fond au différend entre les Parties (repris en partie ci-après).

La navigation dans le Golfe était traditionnellement aux mains des habitants de la région. À partir du début du XVI^e siècle, les puissances européennes commencèrent à s'intéresser à cette région qui jouxtait l'une des routes commerciales vers l'Inde. Le quasi-monopole commercial exercé par les Portugais ne fut remis en cause qu'au début du XVII^e siècle. En effet, la Grande-Bretagne désira alors renforcer sa présence dans le Golfe aux fins de protéger les intérêts commerciaux croissants de la compagnie des Indes orientales.

Entre 1797 et 1819, la Grande-Bretagne lança de nombreuses expéditions punitives pour riposter aux actes de pillage et de piraterie perpétrés par des tribus arabes dirigées par les Qawasim contre des navires

britanniques et locaux. En 1819, elle prit le contrôle de Ras al-Khaimah, quartier général des Qawasim, et conclut des accords séparés avec les différents cheikhs de la région. Ces cheikhs s'engagèrent à conclure un traité général de paix. Par ce traité, signé en janvier 1820, ces cheikhs et chefs s'engageaient notamment tant en leur nom propre qu'en celui de leurs sujets à s'abstenir à l'avenir de tout acte de pillage ou de piraterie. Ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle que la Grande-Bretagne adoptera une politique générale de protection dans le Golfe en concluant des « accords exclusifs » avec la plupart des principautés dont celles de Bahreïn, d'Abou Dhabi, de Chardjah et de Doubaï. La représentation des intérêts de la Grande-Bretagne dans la région fut confiée à un résident politique britannique dans le Golfe, installé à Bushire (Perse), auquel furent par la suite subordonnés des agents politiques dans différentes principautés avec lesquelles la Grande-Bretagne avait conclu des accords.

Le 31 mai 1861, le Gouvernement britannique conclut un « traité perpétuel de paix et d'amitié » avec le cheikh Mohamed bin Khalifah, dans lequel ce dernier était désigné comme souverain indépendant de Bahreïn. Aux termes de ce traité, Bahreïn s'engageait notamment à s'abstenir de toute agression maritime de quelque nature qu'elle soit, tandis que la Grande-Bretagne s'engageait à fournir à Bahreïn l'appui nécessaire pour maintenir la sécurité de ses possessions contre toute agression. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces possessions.

À la suite d'hostilités qui avaient éclaté en 1867 dans la péninsule de Qatar, le résident politique britannique dans le Golfe se mit en rapport avec le cheikh Ali bin Khalifah, chef de Bahreïn, et le cheikh Mohamed Al-Thani, chef de Qatar, et, les 6 et 12 septembre 1868, respectivement, les amena l'un et l'autre à signer un accord avec la Grande-Bretagne. Par ces accords, le chef de Bahreïn reconnaissait notamment que certains actes de piraterie avaient été commis par Mohamed bin Khalifah, son prédécesseur, et, « afin de sauvegarder la paix en mer et de prévenir la survenance d'autres troubles ainsi que pour tenir le résident politique informé de ce qui se passe », il promettait de désigner un représentant auprès de ce dernier; quant au chef de Qatar, il s'engageait, entre autres, à retourner à Doha et à y résider pacifiquement, à ne pas prendre la mer avec des intentions hostiles et, au cas où surgiraient des différends ou des malentendus, à en référer sans exception au résident politique. Selon Bahreïn, les « événements de 1867-1868 » démontrent que Qatar n'était pas indépendant de Bahreïn. Selon Qatar, au contraire, les accords de 1868 reconnaissaient pour la première fois officiellement l'identité distincte de Qatar.

Si la Grande-Bretagne était à l'époque la puissance maritime dominante dans le Golfe, l'Empire ottoman avait pour sa part rétabli son autorité sur de vastes régions terrestres du côté méridional du Golfe. Dans les années qui suivirent l'arrivée des Ottomans dans la péninsule de Qatar, la Grande-Bretagne accrut son influence à Bahreïn. Une « Convention anglo-ottomane relative au golfe Persique et aux territoires

environnants» fut signée le 29 juillet 1913, mais ne fut jamais ratifiée. La section II de cette convention portait sur Qatar. Son article 11 décrivait le tracé de la ligne qui, selon l'accord entre les parties, devait séparer le *sandjak* ottoman du Nedjd de la «presqu'île d'El-Katr». Qatar fait valoir que les Ottomans et les Britanniques avaient également signé, le 9 mars 1914, un traité concernant les frontières d'Aden, ratifié la même année, dont l'article III précisait que la délimitation entre Qatar et le *sandjak* du Nedjd serait «en conformité de l'article 11 de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, relative au golfe Persique et aux territoires environnants». Par un traité conclu le 3 novembre 1916 entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Qatar, le cheikh de Qatar s'engageait notamment à «ne pas avoir de relations et à ne pas correspondre avec une autre puissance, ni à recevoir son agent, sans le consentement du Gouvernement britannique», à ne pas céder, sans un tel consentement, de terres à une autre puissance ni à ses sujets, et à ne pas accorder sans ce consentement de monopoles ou de concessions. En échange, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le cheikh de Qatar et à prêter ses «bons offices» au cas où le cheikh ou ses sujets seraient attaqués par voie terrestre sur les territoires de Qatar. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces territoires.

Le 29 avril 1936, le représentant de la Petroleum Concessions Ltd. attira par écrit l'attention de l'India Office britannique, qui était responsable des relations avec les États protégés du Golfe, sur un accord de concession qatari en date du 17 mai 1935 et fit observer que le souverain de Bahreïn revendiquait Hawar dans le cadre des négociations qu'il menait avec la Petroleum Concessions Ltd.; il demanda en conséquence auquel des deux Émirats (Bahreïn ou Qatar) Hawar appartenait. Le 14 juillet 1936, la Petroleum Concessions Ltd. fut informée par l'India Office qu'il apparaissait au Gouvernement britannique que Hawar appartenait au cheikh de Bahreïn. Le contenu de ces communications ne fut pas porté à la connaissance du cheikh de Qatar.

En 1937, Qatar tenta d'imposer la tribu des Naim établie à Zubarah; Bahreïn s'y opposa, car il prétendait avoir des droits sur cette région. Les relations entre Qatar et Bahreïn se dégradèrent. Des négociations s'engagèrent entre les deux États au printemps 1937 et furent rompues en juillet de la même année.

Selon Qatar, Bahreïn aurait occupé clandestinement et illicitement les îles Hawar en 1937. Bahreïn soutient que son souverain ne faisait alors qu'accomplir des actes légitimes participant de l'administration continue de son propre territoire. Par lettre en date du 10 mai 1938, le souverain de Qatar protesta auprès du Gouvernement britannique contre ce qu'il qualifiait d'«actions irrégulières menées par Bahreïn contre Qatar» et auxquelles il s'était déjà référé en février 1938 au cours d'une conversation qu'il avait eue à Doha avec l'agent politique britannique à Bahreïn. Le 20 mai 1938, ce dernier écrivit au souverain de Qatar pour

l'inviter à exposer au plus tôt ses prétentions sur Hawar. Le souverain de Qatar répondit dans une lettre datée du 27 mai 1938. Quelques mois plus tard, le 3 janvier 1939, Bahreïn présenta en réponse ses propres prétentions. Dans une lettre du 30 mars 1939, le souverain de Qatar présenta à l'agent politique britannique à Bahreïn ses observations sur les prétentions bahreïnites. Le 11 juillet 1939, les souverains de Qatar et de Bahreïn furent informés que le Gouvernement britannique avait décidé que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.

En mai 1946, la Bahrain Petroleum Company Ltd. demanda l'autorisation de forer dans des zones du plateau continental dont certaines pouvaient, de l'avis des Britanniques, appartenir à Qatar. Le Gouvernement britannique décida que cette autorisation ne pourrait être accordée tant qu'il n'y aurait pas eu délimitation des fonds marins entre Bahreïn et Qatar. Il procéda à un examen de la question et, le 23 décembre 1947, l'agent politique britannique à Bahreïn adressa aux souverains de Qatar et de Bahreïn deux lettres, ayant la même teneur, qui indiquaient notamment la ligne que le Gouvernement britannique considérait «comme partageant les fonds marins en question selon des principes équitables»; cette lettre indiquait également que le cheikh de Bahreïn avait des droits souverains sur la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah (qui ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales), ainsi que sur les îles du groupe des Hawar, en précisant que l'île de Janan n'était pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.

En 1971, Qatar et Bahreïn cessèrent d'être des États protégés par la Grande-Bretagne. Le 21 septembre 1971, ils furent tous deux admis à l'Organisation des Nations Unies.

À partir de 1976, une médiation, également qualifiée de «bons offices», fut menée par le Roi d'Arabie saoudite avec l'accord des Émirats de Bahreïn et de Qatar. Les bons offices du roi Fahd n'aboutirent pas dans le délai ainsi fixé, et Qatar, le 8 juillet 1991, introduisit devant la Cour une instance contre Bahreïn.

Souveraineté sur Zubarah (par. 70 à 97)

La Cour note que les deux Parties conviennent que les Al-Khalifah ont occupé Zubarah dans les années 1760 et que, quelques années plus tard, ceux-ci se sont établis à Bahreïn, mais qu'elles sont en désaccord sur la situation juridique qui a prévalu par la suite et qui déboucha sur les événements de 1937. De l'avis de la Cour, les termes de l'accord de 1868 entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Bahreïn (voir ci-dessus) montrent que les Britanniques n'eussent pas toléré que Bahreïn cherchât à appuyer ses revendications sur Zubarah par des actions militaires en mer. Bahreïn soutient toutefois que les Al-Khalifah ont continué d'exercer leur autorité sur Zubarah par l'intermédiaire d'une confédération tribale dirigée par les Naim loyaux à Bahreïn, nonobstant le fait qu'ils avaient

déplacé le siège de leur gouvernement vers les îles de Bahreïn à la fin du XVIII^e siècle. La Cour n'accepte pas cette affirmation.

Selon la Cour, eu égard au rôle joué à l'époque par la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman dans la région, il importe de mentionner l'article 11 de la convention anglo-ottomane signée le 29 juillet 1913, qui énonce notamment ce qui suit : « Il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs ». Ainsi, la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman n'ont pas reconnu la souveraineté de Bahreïn sur la presqu'île, y compris Zubarah. Ils considéraient que la presqu'île de Qatar dans son ensemble continuerait d'être gouvernée par le cheikh Jassim Al-Thani — qui avait été précédemment nommé *kaimakam* par les Ottomans — et par ses successeurs. Les deux Parties conviennent que la convention anglo-ottomane de 1913 n'a jamais été ratifiée; elles divergent en revanche sur la valeur probante à lui accorder en ce qui concerne la souveraineté de Qatar sur la presqu'île. La Cour observe que les accords signés mais non ratifiés peuvent constituer l'expression fidèle des vues communes des parties à l'époque de la signature. En l'espèce, la Cour aboutit à la conclusion que la convention anglo-ottomane établit quelles étaient les vues de la Grande-Bretagne et de l'Empire ottoman en ce qui concerne l'étendue factuelle de l'autorité du souverain Al-Thani à Qatar jusqu'en 1913. La Cour observe également que l'article 11 de la Convention de 1913 est visé à l'article III du traité anglo-ottoman du 9 mars 1914, qui a été dûment ratifié au cours de la même année. Les parties à ce traité n'envisageaient donc d'autre autorité sur la péninsule que celle de Qatar.

La Cour passe ensuite à l'examen de certains incidents survenus à Zubarah en 1937 après que le cheikh de Qatar eut tenté d'imposer les Naim. Elle relève notamment que, le 5 mai 1937, le résident politique rendit compte de ces incidents au secrétaire d'État pour les Indes lui indiquant qu'il estimait « personnellement ... que, du point de vue juridique, les prétentions bahreïnites sur Zubarah [étaient] vouées à l'échec ». Par télégramme du 15 juillet 1937, le secrétaire d'État britannique indiqua au résident politique que le cheikh de Bahreïn devait être informé que le Gouvernement britannique regrettait « de ne pouvoir intervenir dans le litige opposant le cheikh de Qatar à la tribu des Naim ».

Compte tenu de ce qui précède, la Cour dit ne pouvoir accepter l'affirmation de Bahreïn selon laquelle la Grande-Bretagne aurait toujours considéré que Zubarah appartenait à Bahreïn. Les termes de l'accord de 1868 conclu entre le Gouvernement britannique et le cheikh de Bahreïn, ceux des conventions de 1913 et 1914 et ceux des lettres de 1937 adressées au secrétaire d'État pour les Indes par le résident politique et au résident politique par le secrétaire d'État, témoignent tous du contraire. De fait, le Gouvernement britannique ne considérait pas en 1937 que Bahreïn avait souveraineté sur Zubarah; c'est la raison pour laquelle il avait refusé de fournir à Bahreïn l'assistance que celui-ci sollicitait sur la base

des accords en vigueur entre les deux pays. Dans la période ayant suivi 1868, l'autorité du cheikh de Qatar sur le territoire de Zubarah se consolida graduellement; elle fut constatée dans la convention anglo-ottomane de 1913 et était définitivement établie en 1937. Les actes accomplis par le cheikh de Qatar à Zubarah cette année-là participaient de l'exercice de son autorité sur son territoire et contrairement à ce que Bahreïn allègue, ne constituaient pas un recours illicite à la force contre Bahreïn. Pour tous ces motifs, la Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première conclusion de Bahreïn et que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

Souveraineté sur les îles Hawar (par. 98 à 148)

La Cour traite ensuite de la question de la souveraineté sur les îles Hawar, réservant à ce stade de l'examen la question de Janan.

La Cour observe que l'abondante argumentation développée par les Parties en ce qui concerne la souveraineté sur les îles Hawar soulève plusieurs questions juridiques : la nature et la validité de la décision prise par la Grande-Bretagne en 1939; l'existence d'un titre originaire; les effectivités; et l'applicabilité en l'espèce du principe de *l'uti possidetis juris*. La Cour commence par examiner la nature et la validité de la décision britannique de 1939. Bahreïn soutient que la décision britannique de 1939 doit être regardée à titre principal comme une sentence arbitrale passée en force de chose jugée. Il défend l'idée que la Cour n'a pas compétence pour réexaminer la sentence rendue par un autre tribunal, en invoquant à cette fin la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale et de la présente Cour. Qatar conteste la pertinence des arrêts auxquels Bahreïn se réfère. Il affirme ce qui suit :

« [A]ucune de ces affaires ne présente la moindre pertinence pour la question que la Cour doit trancher dans la présente instance et qui est celle-ci : les procédures suivies par le Gouvernement britannique en 1938 et 1939 peuvent-elles être assimilées à un processus arbitral susceptible d'aboutir à une sentence obligatoire pour les parties ? »

La Cour se penche tout d'abord sur la question de savoir si la décision britannique de 1939 doit être considérée comme constituant une sentence arbitrale. Elle observe à cet égard qu'en droit international public, le mot arbitrage vise communément « le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit » et que cette formulation fut réaffirmée dans les travaux de la Commission du droit international, qui ont réservé le cas dans lequel les parties conviendraient que la décision sollicitée devrait être rendue *ex aequo et bono*. La Cour observe qu'au cas particulier il n'existait aucun accord entre les parties pour se soumettre à un arbitrage rendu par des juges de leur choix et statuant soit en droit soit *ex aequo et bono*. Les parties étaient seulement convenues que la question serait tranchée par « le gouverne-

ment de Sa Majesté», mais elles laissaient à l'appréciation de ce dernier le soin de déterminer comment et par lesquels de ses fonctionnaires cette décision serait prise. Dès lors, la décision par laquelle le Gouvernement britannique a estimé en 1939 que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn ne constituait pas une sentence arbitrale internationale. La Cour dit qu'elle n'a pas par conséquent à examiner la thèse de Bahreïn concernant sa compétence pour connaître de la validité de sentences arbitrales.

La Cour observe cependant que la circonstance qu'une décision n'est pas une sentence arbitrale n'implique pas que cette décision soit dépourvue d'effets juridiques. Pour apprécier quel est l'effet juridique de la décision britannique de 1939, elle rappelle ensuite les événements qui en précédèrent, puis en suivirent immédiatement l'adoption. La Cour passe ensuite à l'examen de l'argumentation sur laquelle Qatar s'appuie pour contester la validité de la décision britannique de 1939.

Qatar soutient en premier lieu n'avoir jamais consenti à ce que la question des îles Hawar soit tranchée par le Gouvernement britannique.

La Cour relève cependant qu'à la suite de l'échange de lettres des 10 et 20 mai 1938, le souverain de Qatar avait accepté le 27 mai 1938 de confier au Gouvernement britannique le soin de décider de la question des îles Hawar. Il avait le même jour présenté sa plainte à l'agent politique britannique. Il avait enfin accepté, comme le souverain de Bahreïn, de participer à la procédure qui devait mener à la décision de 1939. La compétence du Gouvernement britannique pour prendre la décision concernant les îles Hawar découlait de ce double consentement; la Cour n'a donc pas à examiner si, en l'absence d'un tel consentement, le Gouvernement britannique aurait eu autorité pour ce faire en vertu des traités faisant de Bahreïn comme de Qatar des États protégés de la Grande-Bretagne.

Qatar soutient en second lieu que les fonctionnaires britanniques chargés de la question des îles Hawar étaient de parti pris et que leur jugement avait été arrêté d'avance. La procédure suivie aurait par suite méconnu «la règle interdisant toute partialité chez une autorité investie du pouvoir de décider au niveau international». En outre, les parties n'auraient pas été mises à même de présenter leurs arguments sur un pied d'égalité et de façon équitable, et la décision prise n'aurait pas été motivée.

La Cour commence par indiquer que, bien que la décision de 1939 ne constitue pas une sentence arbitrale, il n'en résulte pas qu'elle ait été dépourvue de tout effet juridique. Bien au contraire, il ressort du dossier, et notamment des échanges de correspondance rappelés ci-dessus, que Bahreïn et Qatar avaient accepté que le Gouvernement britannique règle leur différend en ce qui concerne les îles Hawar. Dès lors, la décision de 1939 doit être regardée comme une décision qui était dès l'origine obligatoire pour les deux États et a continué de l'être pour ces mêmes États après 1971, année au cours de laquelle ils ont cessé d'être des États protégés par la Grande-Bretagne. La Cour observe en outre que, s'il est exact

qu'au cours de cette procédure les fonctionnaires britanniques chargés du dossier sont partis de la prémisse que Bahreïn possédait *prima facie* un titre sur les îles et que la charge de la preuve contraire reposait sur le souverain de Qatar, Qatar ne saurait soutenir qu'il ait été contraire à la justice de partir de cette prémisse dans la mesure où il en avait été informé avant de consentir à la procédure et où il n'en a pas moins consenti à ce qu'elle se déroule sur cette base. Au cours de ladite procédure, les deux souverains ont pu présenter leur argumentation et chacun d'entre eux a disposé d'un temps que la Cour estime suffisant à cet effet; la thèse de Qatar selon laquelle il aurait été victime d'une inégalité de traitement ne saurait donc être accueillie. La Cour note aussi que, si les motifs retenus à l'appui de la décision de 1939 n'ont pas été communiqués aux souverains de Bahreïn et de Qatar, cette absence de motivation est sans influence sur la régularité de la décision intervenue dès lors qu'aucune obligation de motivation n'avait été imposée au Gouvernement britannique lorsque celui-ci s'était vu chargé de régler l'affaire. La Cour ne peut donc faire droit à la thèse de Qatar selon laquelle la décision britannique de 1939 n'était pas valide faute de motivation. Enfin, le fait que le cheikh de Qatar ait protesté à plusieurs reprises contre le contenu de la décision britannique de 1939 après en avoir été informé n'a pu rendre cette décision inopposable au cheikh, contrairement à ce que prétend Qatar. La Cour parvient donc à la conclusion que la décision prise par le Gouvernement britannique le 11 juillet 1939 présente un caractère obligatoire pour les Parties. Pour tous ces motifs, la Cour conclut que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et que, partant, elle ne saurait accueillir les conclusions de Qatar sur cette question. La Cour observe enfin que la conclusion à laquelle elle est ainsi parvenue sur la base de la décision britannique de 1939 la dispense de se prononcer sur l'argumentation des Parties tirée de l'existence d'un titre originaire, des effectivités ou de l'applicabilité en l'espèce du principe de *l'uti possidetis juris*.

Souveraineté sur l'île de Janan (par. 149 à 165)

La Cour examine ensuite les prétentions des Parties sur l'île de Janan. Elle observe à titre liminaire que Qatar et Bahreïn se font une idée divergente de ce qu'il convient d'entendre par l'expression «île de Janan». Selon Qatar, «Janan est une île d'environ 700 mètres de long et 175 mètres de large, située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite ...» Pour Bahreïn, l'expression vise «deux îles qui se trouvent à une distance de 1 à 2 milles marins au large de la côte méridionale de Jazirat Hawar, et qui, à marée basse, ne forment plus qu'une île ...» Après avoir examiné l'argumentation des Parties, la Cour estime pouvoir traiter Janan et Hadd Janan comme une seule île.

La Cour, ainsi qu'elle l'a fait dans le cas des revendications des Parties sur les îles Hawar, examine tout d'abord les effets de la décision britannique de 1939 quant à la question de la souveraineté sur l'île

de Janan. Comme elle l'a indiqué précédemment, aux termes de cette décision, le Gouvernement britannique avait conclu que les îles Hawar «appart[enaient] à l'État de Bahreïn et non à l'État de Qatar». Aucune mention n'était faite de l'île de Janan. Il n'était cependant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par l'expression «îles Hawar». Les Parties ont dès lors longuement discuté de la question de savoir si Janan devait être regardée comme faisant partie des îles Hawar et si, par suite, elle relevait de la souveraineté bahreïnite en vertu de la décision de 1939 ou si, au contraire, elle n'était pas couverte par cette décision. À l'appui de leurs thèses respectives, Qatar et Bahreïn ont invoqué des documents tant antérieurs que postérieurs à la décision britannique de 1939. Qatar s'est en particulier fondé sur une «décision» du Gouvernement britannique de 1947 ayant trait à la délimitation des fonds marins entre les deux États. Bahreïn a rappelé qu'il avait soumis quatre listes au Gouvernement britannique en avril 1936, août 1937, mai 1938 et juillet 1946, au sujet de la composition des îles Hawar.

La Cour constate qu'il n'y a pas identité entre les trois listes que Bahreïn, avant 1939, a soumises au Gouvernement britannique au sujet de la composition du groupe des Hawar. En particulier, l'île de Janan ne figure nommément que sur l'une de ces trois listes. Quant à la quatrième liste, différente elle-même des trois premières, elle mentionne expressément l'île de Janan, mais elle n'a été soumise au Gouvernement britannique qu'en 1946, soit plusieurs années après l'adoption de la décision de 1939. Ainsi, aucune conclusion certaine ne peut être tirée de ces différentes listes.

La Cour se penche ensuite sur les lettres adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn par l'agent politique britannique à Bahreïn. Par ces lettres, l'agent politique, agissant au nom du Gouvernement britannique, informait les deux États du partage de leurs fonds marins effectué par le Gouvernement britannique. Or, ledit gouvernement, qui avait adopté la décision de 1939 relative aux îles Hawar, a entendu préciser, dans la dernière phrase du paragraphe 4, ii, de ces lettres, que «l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar». Le Gouvernement britannique, par voie de conséquence, n'a pas «reconnu» au cheikh de Bahreïn «des droits souverains» sur cette île et, pour la détermination des points fixés au paragraphe 5 de ces lettres, comme pour l'établissement de la carte jointe auxdites lettres, a regardé Janan comme appartenant à Qatar. La Cour considère qu'en procédant de la sorte le Gouvernement britannique a fourni une interprétation faisant foi de la décision de 1939 et de la situation en résultant. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour ne saurait accepter la thèse de Bahreïn selon laquelle le Gouvernement britannique, en 1939, aurait reconnu «la souveraineté de Bahreïn sur Janan en tant que partie intégrante des îles Hawar». Elle conclut que Qatar a souveraineté sur

l'île de Janan y inclus Hadd Janan, sur la base de la décision prise par le Gouvernement britannique en 1939, telle qu'interprétée en 1947.

Délimitation maritime (par. 166 à 251)

La Cour passe ensuite à l'examen de la question de la délimitation maritime.

La Cour note tout d'abord que les Parties conviennent qu'elle doit se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux Conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958; Bahreïn a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, la Cour indique que c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable. Cela étant, les deux Parties reconnaissent que la plupart des dispositions de la Convention de 1982 qui sont pertinentes en l'espèce reflètent le droit coutumier.

Une limite maritime unique (par. 168 à 173)

La Cour note qu'aux termes de la « formule bahreïnite », adoptée en décembre 1990, les Parties l'ont priée « de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes ».

La Cour observe qu'il ne faut pas oublier que le concept de « limite maritime unique » peut revêtir plusieurs fonctions. Dans la présente affaire, la limite maritime unique procédera de la délimitation de diverses juridictions. Dans la partie méridionale de l'aire à délimiter, qui est située là où les côtes des Parties se font face, la distance entre ces côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. La limite que la Cour aura à tracer délimitera donc exclusivement leur mer territoriale et, de ce fait, un espace sur lequel les parties exercent une souveraineté territoriale. Cependant, plus au nord, là où les côtes des deux États ne se font plus face, mais sont plutôt comparables à des côtes adjacentes, la délimitation à opérer sera une délimitation entre le plateau continental et la zone économique exclusive relevant de chacune des Parties, c'est-à-dire entre des espaces dans lesquels ces États exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles. Aussi les deux Parties ont-elles entendu distinguer un secteur sud et un secteur nord.

La Cour observe de surcroît que le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des États d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction. Dans le cas de zones de juridiction qui coïncident, la détermination d'une ligne unique pour les différents objets de la délimitation

« ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces ... objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux »,

comme l'a relevé la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, il avait été demandé à la Chambre de tracer une ligne unique valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente.

Délimitation de la mer territoriale (par. 174 à 223)

La délimitation des mers territoriales ne soulève pas de problèmes du genre de ceux auxquels était confrontée la Chambre de la Cour dans l'affaire susmentionnée car les droits de l'État côtier dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. La Cour, pour s'acquitter de cet aspect de sa tâche, doit donc appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins. Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer qui est intitulé « Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face » font partie du droit coutumier. Cet article dispose :

« Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États. »

La Cour note que l'article 15 de la Convention de 1982 est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier. Il y est souvent fait référence comme à la règle « équidistance/circonstances spéciales ». La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales. La Cour explique qu'une fois qu'elle aura délimité sur cette base les mers territoriales des Parties, elle déterminera quels sont les règles et principes du droit coutumier à appliquer pour la délimitation de

leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives ou de leurs zones de pêche. La Cour décidera alors si la méthode à retenir pour opérer cette délimitation est similaire à celle qui vient d'être décrite ou si elle est différente.

La ligne d'équidistance (par. 177 à 216)

La Cour rappelle tout d'abord que la ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États est mesurée. Cette ligne ne peut être tracée que lorsque les lignes de base sont connues. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a encore précisé quelles sont les lignes de base qui doivent être utilisées aux fins de la détermination de la largeur de leur mer territoriale; elles n'ont pas davantage produit de cartes ou de cartes marines officielles où figuraient de telles lignes de base. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'elles ont fourni à la Cour des points de base approximatifs que la Cour pourrait, à leur avis, utiliser pour déterminer la limite maritime.

Les côtes pertinentes (par. 178 à 216)

La Cour indique qu'elle déterminera donc en premier lieu les côtes pertinentes des Parties, à partir desquelles sera fixé l'emplacement des lignes de base ainsi que des points de base appropriés permettant de construire la ligne d'équidistance.

Qatar a fait valoir qu'aux fins de la présente délimitation la ligne d'équidistance devrait être construite par application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre. Le concept de «masse terrestre» s'appliquerait tant à la péninsule de Qatar, à laquelle il conviendrait d'intégrer l'île principale du groupe des Hawar, qu'à Bahreïn, pour lequel devraient être prises en considération l'île Al-Awal (aussi appelée île de Bahreïn) ainsi que les îles Al-Muharraq et Sitrah. L'application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre aurait deux conséquences principales. En premier lieu, elle aurait pour effet de ne tenir aucun compte des îles (sous réserve des îles précitées de Hawar du côté qatari et d'Al-Awal, d'Al-Muharraq et de Sitrah du côté bahreïnite), îlots, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants situés dans la zone pertinente. En second lieu, selon Qatar, la mise en œuvre de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre impliquerait également que la ligne d'équidistance devrait être construite à partir de la laisse de haute mer.

Bahreïn a soutenu être *de facto* un État archipel ou un État pluri-insulaire, caractérisé par une variété de formations maritimes de nature et de dimensions diverses. Toutes ces formations seraient étroitement liées entre elles et constitueraient ensemble l'État de Bahreïn; réduire cet État à un nombre limité d'îles prétendument «principales» reviendrait à remodeler la nature et à refaire la géographie. Puisque c'est la terre

qui détermine les droits exercés en mer, les points de base pertinents seraient situés sur l'ensemble de ces formations maritimes, sur lesquelles Bahreïn a souveraineté. Bahreïn a également soutenu que, selon le droit international conventionnel et coutumier, c'est la laisse de basse mer qui est déterminante et sert pour calculer la largeur de la mer territoriale et délimiter les eaux territoriales qui se chevauchent. Bahreïn a enfin soutenu qu'en tant qu'État archipel *de facto*, il est en droit de déclarer qu'il est un État archipel au sens de la partie IV de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et de tracer les lignes de base autorisées par l'article 47 de cette convention, c'est-à-dire «des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel». Qatar a contesté la prétention de Bahreïn selon laquelle celui-ci serait en droit de se déclarer État archipel au sens de la partie IV de la Convention de 1982.

S'agissant de la prétention de Bahreïn, la Cour constate que Bahreïn n'a pas fait de celle-ci l'une de ses conclusions formelles et que, partant, elle n'est pas priée de prendre position sur cette question. En revanche, ce que la Cour est appelée à faire, c'est tracer une limite maritime unique conformément au droit international. La Cour ne peut procéder à cette délimitation qu'en appliquant les règles et principes du droit coutumier pertinents dans les circonstances actuelles. Elle souligne que sa décision aura force obligatoire pour les Parties en litige conformément à l'article 59 du Statut de la Cour et ne saurait par suite être remise en cause par l'action unilatérale de l'une ou l'autre des Parties, et notamment par une décision éventuelle de Bahreïn de se proclamer État archipel.

La Cour s'attachera donc à déterminer les côtes pertinentes à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties est mesurée. Elle rappelle à cet égard que, selon les règles de droit international applicables, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte (article 5 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer).

Dans des affaires antérieures, la Cour a dit clairement que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'État côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit : «la terre domine la mer». C'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un État côtier en mer. Aux fins de déterminer quelles sont les côtes pertinentes de Bahreïn et les lignes de base pertinentes du côté bahreïnite, la Cour doit d'abord établir quelles îles relèvent de la souveraineté bahreïnite. La Cour rappelle qu'elle a conclu que les îles Hawar appartiennent à Bahreïn et que l'île de Janan appartient à Qatar. Elle observe que d'autres îles qui peuvent être identifiées dans l'aire de délimitation, et qui sont pertinentes aux fins de la délimitation dans le secteur sud, sont Jazirat Mashtan et Umm Jalid qui, à marée haute, sont des îles de très petites dimensions, mais qui, à marée basse, ont une sur-

face beaucoup plus étendue. Bahreïn revendique la souveraineté sur ces îles, et cette revendication n'est pas contestée par Qatar.

Fasht al Azm (par. 188 à 190)

Les Parties s'opposent en revanche sur le point de savoir si Fasht al Azm doit être réputé faire partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant qui n'est pas naturellement relié à l'île de Sitrah. En 1982, Bahreïn a entrepris des travaux de terrassement pour la construction d'une usine pétrochimique, travaux au cours desquels un chenal artificiel a été dragué, faisant communiquer les eaux des deux côtés de Fasht al Azm. Après avoir analysé attentivement les divers rapports, documents et cartes soumis par les Parties, la Cour a été dans l'incapacité d'établir s'il existait ou non un passage séparant de façon permanente l'île de Sitrah de Fasht al Azm avant les travaux d'aménagement de 1982. Pour les raisons qui seront exposées ultérieurement, la Cour n'en sera pas moins à même d'opérer la délimitation sollicitée dans ce secteur, sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si Fasht al Azm doit être regardé comme faisant partie de l'île de Sitrah ou comme un haut-fond découvrant.

Qit'at Jaradah (par. 191 à 198)

Les Parties ont également adopté des points de vue diamétralement opposés sur la question de savoir si Qit'at Jaradah est une île ou un haut-fond découvrant. La Cour rappelle qu'une île est définie en droit comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute» (article 10, paragraphe 1, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; article 121, paragraphe 1, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). La Cour a examiné attentivement les éléments de preuve produits par les parties et évalué les conclusions des expertises susmentionnées, en particulier le fait que les experts de Qatar eux-mêmes n'aient pas soutenu qu'il était scientifiquement prouvé que Qit'at Jaradah soit un haut-fond découvrant. Sur ces bases, la Cour conclut que la formation maritime de Qit'at Jaradah répond aux critères énumérés ci-dessus et qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.

Fasht ad Dibal (par. 199 à 209)

Les deux Parties conviennent que Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant. Mais alors que Qatar soutient, comme il l'a fait pour Qit'at Jaradah, que Fasht ad Dibal, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait faire l'objet d'une appropriation, Bahreïn prétend que les hauts-fonds

découvrants, de par leur nature même, sont des territoires et peuvent donc faire l'objet d'appropriation conformément aux critères applicables à l'acquisition de territoires : « [q]uelle que soit leur situation, les hauts-fonds découvrants sont toujours soumis au droit qui régit l'acquisition et la conservation de la souveraineté territoriale, avec sa dialectique subtile du titre et des effectivités. »

La Cour observe que d'après les dispositions pertinentes des Conventions sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier, on entend par « hauts-fonds découvrants » les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute (paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). Lorsqu'un haut-fond découvrant est situé dans la zone de chevauchement de la mer territoriale de deux États, que leurs côtes soient adjacentes ou se fassent face, ces deux États ont, en principe, le droit d'utiliser la laisse de basse mer du haut-fond pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Le même haut-fond découvrant fait alors partie de la configuration côtière des deux États. Il en est ainsi même si ce haut-fond découvrant est plus proche de la côte d'un État que de celle de l'autre, ou plus proche d'une île appartenant à l'un qu'au territoire principal de l'autre. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents que les deux États côtiers tirent des dispositions pertinentes du droit de la mer semblent nécessairement devoir se neutraliser. Toutefois, de l'avis de Bahreïn, ce sont les effectivités présentées par les deux États côtiers qui déterminent lequel d'entre eux a un titre supérieur sur le haut-fond découvrant en question et, par là même, lequel est habilité à exercer le droit que lui attribuent les dispositions pertinentes du droit de la mer, tout comme dans le cas des îles qui sont situées dans les limites de la mer territoriale de plus d'un État. De l'avis de la Cour, la question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un État peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre État. Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme des « territoires ». À la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants. C'est seulement dans le domaine du droit de la mer qu'un certain nombre de règles ouvrant des droits aux États ont été établies en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants situés à une distance relativement faible d'une côte. Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles

constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi qu'en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres. À cet égard, la Cour rappelle la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre. Ainsi, un haut-fond découvrant n'engendre pas en tant que tel les mêmes droits qu'une île ou un autre territoire. En conséquence, la Cour estime que rien ne permet en l'espèce de reconnaître à Bahreïn le droit d'utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants qui sont situés dans la zone de chevauchement ou d'accorder le même droit à Qatar. La Cour conclut par suite que de tels hauts-fonds découvrants ne doivent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.

Méthode des lignes de base droites (par. 210 à 216)

La Cour constate en outre que la méthode des lignes de base droites, que Bahreïn a appliquée dans son argumentation et dans les cartes qu'il a fournies à la Cour, déroge aux règles normales de détermination des lignes de base et ne peut être appliquée que si plusieurs conditions sont remplies. Cette méthode doit être appliquée de façon restrictive. Pour l'essentiel, ces conditions sont les suivantes : la côte doit être profondément échancrée et découpée ou bien il doit exister un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. Le fait qu'un État se regarde comme un État pluri-insulaire ou un État archipel *de facto* ne l'autorise pas à s'écarter des règles normales de détermination des lignes de base, à moins que les conditions voulues soient remplies. Les côtes des îles principales de Bahreïn ne sont pas profondément échancrées et d'ailleurs Bahreïn ne l'a pas soutenu. En revanche, Bahreïn a fait valoir que les formations maritimes au large de la côte de ses îles principales pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal. La Cour ne conteste pas que les formations maritimes situées à l'est des îles principales de Bahreïn font partie de la configuration géographique générale; ce serait néanmoins aller trop loin que de les qualifier de chapelet d'îles le long de la côte. La Cour conclut par conséquent que Bahreïn n'est pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites. Chaque formation maritime aura ainsi son propre effet sur la détermination des lignes de base, étant entendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, les hauts-fonds découvrants qui se situent dans la zone de chevauchement des mers territoriales ne seront pas pris en compte. C'est sur cette base que la ligne d'équidistance doit être tracée. La Cour note cependant que Fasht al Azm mérite une mention particu-

lière. Si cette formation devait être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, les points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance seraient situés sur la laisse de basse mer orientale de Fasht al Azm. Si cette formation ne devait pas être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne pourrait pas fournir de tels points de base. Comme la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si cette formation fait ou non partie de l'île de Sitrah, elle tracera une double ligne d'équidistance reflétant chacune de ces hypothèses.

Circonstances spéciales (par. 217 à 223)

La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances spéciales qui exigeraient d'ajuster la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire afin d'obtenir un résultat équitable en ce qui concerne cette partie de la limite maritime unique qui doit être fixée.

S'agissant de Fasht al Azm, la Cour estime que, dans l'une comme dans l'autre des hypothèses susvisées, il existe ainsi des circonstances spéciales qui justifient le choix d'une ligne de délimitation passant entre Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah. S'agissant de Qit'at Jaradah, la Cour constate que c'est une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Cette île minuscule qui — comme la Cour l'a établi — se trouve sous la souveraineté de Bahreïn, se situe à peu près à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar. De ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante. Aussi la Cour estime-t-elle qu'il y a en l'espèce une circonstance spéciale qui justifie le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah.

La Cour a observé plus haut que, ne s'étant pas prononcée sur la question de savoir si Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant distinct, il convient de tracer à titre provisoire deux lignes d'équidistance. Si aucun effet n'est donné à Qit'at Jaradah, et dans l'hypothèse où l'on considère que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah, la ligne d'équidistance ainsi ajustée coupe Fasht ad Dibal, laissant la majeure partie de ce haut-fond du côté qatari. Si, en revanche, Fasht al Azm est regardé comme un haut-fond découvrant, la ligne d'équidistance ajustée passe à l'ouest de Fasht ad Dibal. Compte tenu du fait que, dans ces deux hypothèses, Fasht ad Dibal se trouve, dans une large mesure ou en totalité, du côté qatari de la ligne d'équidistance ajustée, la Cour considère qu'il convient de tracer la ligne de délimitation entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal. Comme Fasht ad Dibal est ainsi situé dans la mer territoriale de Qatar, il relève pour ce motif de la souveraineté de cet État.

Se fondant sur ces considérations, la Cour se dit en mesure de déterminer le tracé de ce tronçon de la frontière maritime unique qui délimitera les mers territoriales des Parties. Elle relève toutefois auparavant qu'elle ne peut fixer le point situé le plus au sud de cette frontière, car l'emplacement définitif de ce point est tributaire des limites des zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite et des Parties. La Cour estime aussi qu'il y a lieu de simplifier, comme il est de pratique courante, ce qui serait autrement une ligne de délimitation très complexe dans la région des îles Hawar.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour décide qu'à partir du point d'intersection des limites maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre, qui ne peut être fixé, la frontière se dirigera dans une direction nord-est, puis obliquera immédiatement en direction de l'est et passera ensuite entre Jazirat Hawar et Janan; elle s'infléchira plus loin vers le nord pour passer entre les îles Hawar et la péninsule de Qatar et continuera en direction du nord, en laissant le haut-fond découvrant de Fasht Bu Thur et Fasht al Azm du côté de Bahreïn et les hauts-fonds découvrants de Qita'a el Erge et de Qit'at ash Shajarah du côté de Qatar; enfin elle passera entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, en laissant Qit'at Jaradah du côté de Bahreïn et Fasht ad Dibal du côté de Qatar.

S'agissant de la question de la navigation, la Cour note que le chenal reliant les espaces maritimes de Qatar situés au sud des îles Hawar et ceux situés au nord de ces îles est étroit et peu profond et en conséquence peu propice à la navigation. Elle souligne que, Bahreïn n'étant pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites, les eaux s'étendant entre les îles Hawar et les autres îles bahreïnites constituent, non des eaux intérieures de Bahreïn, mais la mer territoriale de cet État. Par voie de conséquence, les navires de Qatar, comme d'ailleurs ceux de tous les autres États, jouissent dans ces eaux du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier. De même, les navires de Bahreïn, comme d'ailleurs ceux de tous les autres États, jouissent dans la mer territoriale de Qatar de ce droit de passage inoffensif.

Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive
(par. 224 à 249)

La Cour aborde ensuite le tracé de la limite maritime unique dans la partie de la zone de délimitation qui couvre à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive. Invoquant sa propre jurisprudence sur le tracé d'une limite maritime unique, la Cour indique qu'elle adoptera la même démarche dans la présente espèce. Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne. La Cour note en outre

que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des États quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.

La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable. S'agissant de la revendication de Bahreïn concernant l'industrie perlière, la Cour constate que celle-ci a effectivement disparu, et ce depuis fort longtemps. Elle observe ensuite qu'il ressort clairement des éléments de preuve qui lui ont été présentés que la pêche aux huîtres perlières dans la région du Golfe était traditionnellement considérée comme un droit exercé en commun par les populations riveraines. En conséquence, la Cour ne considère pas que l'existence de bancs d'huîtres perlières, bien qu'exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites, constitue une circonstance qui justifierait un déplacement vers l'est de la ligne d'équidistance comme le demande Bahreïn.

La Cour estime qu'elle n'a pas à définir la valeur juridique de la « décision » contenue dans les lettres du 23 décembre 1947 adressées aux souverains de Bahreïn et de Qatar par l'agent politique britannique, en ce qui concerne la division des fonds marins, que Qatar invoque comme circonstance spéciale. Il lui suffit de noter qu'aucune des Parties ne l'a acceptée comme ayant force obligatoire et qu'elles n'en ont invoqué que certains éléments à l'appui de leurs arguments.

Ayant décidé que Bahreïn avait souveraineté sur les îles Hawar, la Cour dit que la différence de longueur entre les façades côtières des Parties n'est pas de nature, comme le prétend Qatar, à imposer d'ajuster la ligne d'équidistance.

La Cour rappelle enfin que, dans le secteur nord, les côtes des Parties sont comparables à des côtes adjacentes bordant les mêmes zones maritimes qui s'étendent vers le large dans le Golfe. Les côtes septentrionales des territoires appartenant aux Parties ne sont pas très différentes quant à leur caractère ou à leur étendue; tant du côté de Qatar que de Bahreïn, le relief est plat, marqué par une très légère déclivité. Le seul élément remarquable est Fasht al Jarim, qui est comme un saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe, et qui, s'il lui était reconnu un plein effet, « [ferait] dévier la limite et produir[ait] des effets disproportionnés ». De l'avis de la Cour, une telle déviation, due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents indiqués ci-dessus. Dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigent

de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation dans le secteur nord.

La Cour décide par conséquent que la limite maritime unique dans ce secteur sera constituée en premier lieu par une ligne qui, partant d'un point situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal, rejoindra la ligne d'équidistance ajustée pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim. La limite suivra ensuite cette ligne d'équidistance ajustée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation des zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

La Cour conclut de tout ce qui précède que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn sera formée par une série de lignes géodésiques reliant, dans l'ordre précisé, les points ayant les coordonnées suivantes :

(Système géodésique mondial, 1984)

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>
1	25° 34' 34"	50° 34' 3"
2	25° 35' 10"	50° 34' 48"
3	25° 34' 53"	50° 41' 22"
4	25° 34' 50"	50° 41' 35"
5	25° 34' 21"	50° 44' 5"
6	25° 33' 29"	50° 45' 49"
7	25° 32' 49"	50° 46' 11"
8	25° 32' 55"	50° 46' 48"
9	25° 32' 43"	50° 47' 46"
10	25° 32' 6"	50° 48' 36"
11	25° 32' 40"	50° 48' 54"
12	25° 32' 55"	50° 48' 48"
13	25° 33' 44"	50° 49' 4"
14	25° 33' 49"	50° 48' 32"
15	25° 34' 33"	50° 47' 37"
16	25° 35' 33"	50° 46' 49"
17	25° 37' 21"	50° 47' 54"
18	25° 37' 45"	50° 49' 44"
19	25° 38' 19"	50° 50' 22"
20	25° 38' 43"	50° 50' 26"
21	25° 39' 31"	50° 50' 6"
22	25° 40' 10"	50° 50' 30"
23	25° 41' 27"	50° 51' 43"
24	25° 42' 27"	50° 51' 9"
25	25° 44' 7"	50° 51' 58"

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>
26	25° 44' 58"	50° 52' 5"
27	25° 45' 35"	50° 51' 53"
28	25° 46' 0"	50° 51' 40"
29	25° 46' 57"	50° 51' 23"
30	25° 48' 43"	50° 50' 32"
31	25° 31' 40"	50° 49' 53"
32	25° 52' 26v	50° 49' 12"
33	25° 53' 42"	50° 48' 57"
34	26° 0' 40"	50° 51' 0"
35	26° 4' 38"	50° 54' 27"
36	26° 11' 2"	50° 55' 3"
37	26° 15' 55"	50° 55' 22"
38	26° 17' 58"	50° 55' 58"
39	26° 20' 2"	50° 57' 16"
40	26° 26' 11"	50° 59' 12"
41	26° 43' 58"	51° 3' 16"
42	27° 2' 0"	51° 7' 11"

En deçà du point 1, la limite maritime unique suivra, en direction du sud-ouest, une ligne loxodromique ayant un azimut de 234° 16' 53", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre. Au-delà du point 42, la ligne maritime unique suivra, en direction du nord-nord-est, une ligne loxodromique ayant un azimut de 12° 15' 12", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

Le croquis n° 7 joint à l'arrêt (voir ci-après) indique, à seules fins d'illustration, le tracé de cette limite.

Dispositif (par. 252)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) À l'unanimité,

« *Dit* que l'État de Qatar a souveraineté sur Zubarah;

« 2) a) Par douze voix contre cinq,

« *Dit* que l'État de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; et M. Fortier, *juge ad hoc*;

«CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

«b) À l'unanimité,

«*Rappelle* que les navires de l'État de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier;

«3) Par treize voix contre quatre,

«*Dit* que l'État de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

«CONTRE : M. Oda, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Fortier, *juge ad hoc*;

«4) Par douze voix contre cinq,

«*Dit* que l'État de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Qit'at Jaradah;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier, *juge ad hoc*;

«CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

«5) À l'unanimité,

«*Dit* que le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'État de Qatar;

«6) Par treize voix contre quatre,

«*Décide* que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn doit être tracée comme indiqué au paragraphe 250 du présent arrêt.

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal; *juges*; M. Fortier, *juge ad hoc*;

«CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.»

M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, *juges*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune. MM. Herczegh et Vereshchetin,

et Mme Higgins, *juges*, ont joint des déclarations à l'arrêt. MM. Parra-Aranguren, Kooijmans et Al-Khasawneh, *juges*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Fortier, *juge ad hoc*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

2-3. *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) [Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique]*

Par ordonnances du 6 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 140 et 143), le Président de la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des États-Unis.

4. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

Par ordonnance du 26 mai 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 269), le Vice-Président, faisant fonction de Président, sur demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les États-Unis d'Amérique, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des États-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé. Par ordonnance du 4 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 137), le Président de la Cour, sur demande des États-Unis d'Amérique et compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, a reporté du 23 novembre 2000 au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis d'Amérique. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance du 28 août 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 568), le Vice-Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a autorisé la présentation par l'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle soumise par les États-Unis et a fixé au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Cette pièce additionnelle a été déposée par l'Iran dans le délai ainsi prescrit.

5. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 10 septembre 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 572), le Président de la Cour a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Yougoslavie eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

6. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) [Guinée équatoriale intervenant]*

Par ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J., Recueil 1999*, p. 1029), la Cour, a autorisé la République de Guinée équatoriale à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention, et a fixé au 4 avril 2001 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite de la République de Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 pour les observations écrites de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria. La déclaration écrite, de la République de Guinée équatoriale a été déposée dans le délai porogé.

Par ordonnance du 20 février 2001 (*C.I.J., Recueil 2001*, p. 9), la Cour, à la demande du Cameroun et compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui porterait exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devrait être déposée au plus tard le 4 juillet 2001.

À la suite du dépôt, le 4 juillet 2001, conformément au délai fixé, de ces diverses pièces, la Cour a entendu les observations orales des Parties lors d'audiences publiques tenues du 18 février au 21 mars 2002.

À l'issue de ces audiences, le Cameroun a demandé à la Cour
«de dire et juger :

«a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :

- Du point désigné par les coordonnées 13° 05' N et 14° 05' E, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 13' 17" N et 14° 12' 12" E, point défini dans le cadre de la CBLT et constituant une interprétation authentique des déclarations

Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thompson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" N et 14° 11' 48" E;

- De ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au « pic assez proéminent » décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thompson-Marchand et connu sous le nom usuel de « mont Kombon »;
- Du « mont Kombon », la frontière se dirige ensuite vers la « borne 64 » visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6, paragraphe 1, du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
- De la « borne 64 », elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la rivière Cross;
- De ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

« b) Que dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

« c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

- De l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point « 12 », cette limite est confirmée par la « ligne de compromis » reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3433 par les chefs d'État des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé II) et, de ce point 12 jusqu'au point « G », par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
- Du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" E et 4° 17' N), I (7° 55' 40" E et 3° 46' N), J (7° 12' 08" E et 3° 12' 35" N) K (6° 45' 22" E et 3° 01' 05" N), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le

droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

«d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.

«e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

«f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

«g) Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en interdiction de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996 la République du Nigéria a manqué à ses obligations internationales.

«h) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans les écritures et les plaidoiries orales de la République du Cameroun.

«i) Qu'en conséquence une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon les modalités à fixer par la Cour.»

La République du Cameroun a par ailleurs prié la Cour de «l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure». Elle a en outre prié la Cour «de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter».

Les conclusions du Nigéria se lisaient comme suit :

«La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour :

«1. En ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, *de dire et juger* :

«a) Que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;

«b) Que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;

«2. En ce qui concerne le lac Tchad, *de dire et juger* :

«a) Que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la Commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;

«b) Que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 du texte original (y compris les agglomérations nigériennes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;

«c) Qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

«3. En ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, *de dire et juger* :

«a) Qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;

«b) Que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);

«c) Que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir :

« i) Les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thompson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;

- « ii) L'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) [article 6, paragraphe 1] et sa deuxième annexe;
- « iii) Les paragraphes 13 à 21 de l'accord de délimitation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
- « iv) Les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et

« d) Que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.

« 4. En ce qui concerne la frontière maritime, *de dire et juger* :

« a) Que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;

« b) Que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 à 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'États tiers;

« c) Subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;

« d) Que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;

«e) Que les eaux territoriales respectives des deux États ont pour frontière la ligne médiane située dans le Rio del Rey;

«f) Que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;

«5. En ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique, *de dire et juger*

«que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et

«6. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, *de dire et juger*

«que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour».

Conformément à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, autorisant la Guinée équatoriale à intervenir, cet État a présenté ses observations à la Cour lors des audiences.

7. *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*

L'objet précis de l'intervention (par. 84 à 93)

En ce qui concerne «l'objet précis de l'intervention» que les Philippines indiquent, la Cour énonce les trois objets de l'intervention.

Pour ce qui est du premier des trois objets exposés dans la requête des Philippines, la Cour relève que des formules similaires ont été employées dans d'autres requêtes à fin d'intervention et qu'elle n'a pas estimé qu'elles constituaient un obstacle juridique à l'intervention.

En ce qui concerne le deuxième objet exposé par les Philippines, la Cour, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, a récemment réaffirmé ce qu'avait dit une chambre de la Cour, à savoir que

«[d]ans la mesure où l'intervention [d'un État] a pour objet "d'informer la Cour de la nature des droits [de cet État] qui sont en cause dans le litige", on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1034, par. 14).

Quant au troisième objet exposé dans la requête, la Cour observe qu'il en a été question de façon très occasionnelle au cours de la procédure orale. Mais les Philippines n'ont pas davantage développé cet aspect et n'ont pas non plus soutenu qu'il pourrait à lui seul suffire en tant qu'«objet» au sens de l'article 81 du Règlement. La Cour rejette donc ce troisième objet comme étant dénué de pertinence au regard de son Statut et de son Règlement.

La Cour conclut que, bien que les deux premiers objets que les Philippines ont assignés à leur intervention soient appropriés, les Philippines n'ont pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce.

*

Dispositif (par. 95) :

«Par ces motifs,

«LA COUR,

«Par quatorze voix contre une,

«*Dit* que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerenthal, juges; MM. Weeramantry, Franck, *juge ad hoc*;

«CONTRE : M. Oda, *juge ad hoc*.

*

M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Koroma, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, *juges*, ont joint à l'arrêt des déclarations. M. Weeramantry et Franck, *juges ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

8. *Amadou Sadio Diallo (République de Guinée
c. République démocratique du Congo)*

Par ordonnance du 25 novembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1042), la Cour, compte tenu de l'accord des parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Par ordonnance du 8 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 146), le Président de la Cour, à la demande de la Guinée et après s'être enquis des vues de l'autre partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

9. *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*

Le 27 juin 2001, la Cour a rendu en audience publique son arrêt. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1 à 12)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties.

Historique du différend (par. 13 à 34)

La Cour rappelle que les frères Karl et Walter LaGrand—des ressortissants allemands résidant de façon permanente aux États-Unis depuis leur enfance—ont été arrêtés en 1982 en Arizona pour leur participation à une tentative de vol à main armée dans une banque, au cours de laquelle le directeur de la banque a été tué et une autre employée grièvement blessée. En 1984, une cour de l'Arizona les a reconnus tous deux coupables de meurtre aggravé et d'autres crimes, et elle les a condamnés à mort. Du fait que les LaGrand étaient des ressortissants allemands, la Convention de Vienne sur les relations consulaires imposait aux autorités compétentes des États-Unis de les informer sans délai de leur droit de communiquer avec le Consulat d'Allemagne. Les États-Unis ont admis que cela n'a pas été le cas. En fait, le Consulat n'a été informé de l'affaire qu'en 1992 par les détenus eux-mêmes, qui ont eu connaissance de leurs droits par d'autres sources. À ce stade, les LaGrand ont été empêchés, en raison de la doctrine de droit américain dite de la « carence procédurale », de remettre en cause leurs condamnations et leurs peines en se prévalant de la méconnaissance de leurs droits en vertu de la Convention de Vienne. Karl LaGrand a été exécuté le 24 février 1999. Le 2 mars

1999, un jour avant la date prévue pour l'exécution de Walter LaGrand, l'Allemagne a porté l'affaire devant la Cour internationale de Justice. Le 3 mars 1999, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires (une sorte de référé) qui précisait notamment que les États-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté dans l'attente d'une décision définitive de la Cour. Le même jour, Walter LaGrand a été exécuté.

Compétence de la Cour (par. 36 à 48)

La Cour observe que les États-Unis, sans soulever d'exceptions préliminaires en vertu de l'article 79 du Règlement, ont cependant fait valoir certaines objections à la compétence de la Cour. L'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne du 24 avril 1963, qui se lit ainsi :

«Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»

En ce qui concerne la première conclusion de l'Allemagne (par. 37 à 42)

La Cour examine tout d'abord la question de sa compétence pour connaître de la première conclusion de l'Allemagne. Celle-ci se prévaut du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne selon lequel :

«Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

«a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

«b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

«c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état

de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément. »

L'Allemagne prétend qu'en n'informant pas les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec les autorités allemandes, les États-Unis les « ont empêché[s] ... d'exercer les droits que leur confèrent les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention » et ont violé « les différents droits conférés à l'État d'envoi vis-à-vis de ses ressortissants en prison, en détention préventive ou en garde à vue, tels que prévus par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention ». Elle soutient en outre qu'en méconnaissant leur obligation d'information, les États-Unis ont également violé les droits individuels que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 36, deuxième phrase, et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 confèrent aux personnes détenues. L'Allemagne affirme qu'en conséquence elle « a subi un préjudice en la personne de ses deux ressortissants », grief qu'elle invoque « au titre de la procédure de protection diplomatique engagée au nom de Karl et Walter LaGrand ». Les États-Unis reconnaissent que cette violation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 a donné naissance à un différend entre les deux États et reconnaissent que la Cour a compétence en vertu du Protocole de signature facultative pour connaître de ce différend dans la mesure où ce dernier concerne les droits propres de l'Allemagne. Les États-Unis en revanche jugent « particulièrement mal fondé » l'argument de l'Allemagne selon lequel il y aurait eu violation des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36, au motif que « le comportement critiqué est le même » que celui visé par l'allégation de violation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Ils font en outre valoir que la prétention allemande, fondée sur le droit général de la protection diplomatique, ne relève pas de la compétence de la Cour en vertu du Protocole de signature facultative, parce que cette prétention « ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention de Vienne ».

La Cour ne retient pas les objections formulées par les États-Unis. En effet, le différend qui oppose les Parties sur le point de savoir si les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne ont été violés en l'espèce du fait de la violation de l'alinéa *b* a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention. Il en est de même du différend sur le point de savoir si l'alinéa *b* crée des droits pour les particuliers et si l'Allemagne a qualité pour faire valoir ces droits au nom de ses ressortissants. Ces différends entrent par suite dans les prévisions de l'article premier du Protocole de signature facultative. Par ailleurs, la

Cour ne peut accepter la thèse des États-Unis selon laquelle la demande de l'Allemagne fondée sur les droits individuels des frères LaGrand ne relève pas de sa compétence, au motif que la protection diplomatique serait une notion de droit international coutumier. Cela ne fait pas obstacle à ce qu'un État partie à un traité qui crée des droits pour les individus puisse prendre fait et cause pour l'un de ses ressortissants et mettre en mouvement l'action judiciaire internationale en faveur de ce ressortissant sur la base d'une clause attributive de compétence figurant dans un tel traité. La Cour en conclut qu'elle a dès lors compétence pour connaître dans son ensemble de la première conclusion de l'Allemagne.

En ce qui concerne la deuxième et la troisième conclusion de l'Allemagne (par. 43 à 45)

Bien que les États-Unis ne contestent pas la compétence de la Cour pour connaître de la deuxième et de la troisième conclusion de l'Allemagne, la Cour observe que la troisième conclusion de l'Allemagne porte sur des questions qui découlent directement du différend opposant les Parties devant la Cour, à l'égard desquelles la Cour a déjà conclu qu'elle était compétente, et qui relèvent dès lors de l'article premier du Protocole de signature facultative. À cet égard, la Cour réaffirme ce qu'elle a dit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, lorsqu'elle a estimé qu'afin de considérer le différend sous tous ses aspects, elle pouvait aussi connaître d'une conclusion qui « se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. À ce titre, elle relève de la compétence de la Cour ... » [*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72]. Lorsque la Cour a compétence pour trancher un différend, elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance en indication de mesures rendue aux fins de préserver les droits des parties à ce différend n'a pas été exécutée.

En ce qui concerne la quatrième conclusion de l'Allemagne (par. 46 à 48)

Les États-Unis contestent que la Cour soit compétente pour statuer sur la quatrième conclusion de l'Allemagne, dans la mesure où cette conclusion tend à l'obtention d'assurances et de garanties de non-répétition. Ils soulignent que la quatrième conclusion de l'Allemagne « va bien au-delà de toute mesure de réparation que la Cour peut ou devrait accorder, et qu'elle devrait par conséquent être rejetée. Le pouvoir qu'a la Cour de trancher des affaires ... n'englobe pas celui d'ordonner à un État de fournir une "garantie" visant à conférer des droits additionnels à l'État requérant ... [L]es États-Unis ne croient pas qu'il appartienne à la Cour ... d'imposer des obligations qui viennent s'ajouter à celles

qu'ils ont acceptées lorsqu'ils ont ratifié la Convention de Vienne ou qui diffèrent de celles-ci.»

La Cour considère qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre au titre d'une violation de la Convention qu'invoque l'Allemagne est un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et qui de ce fait relève de la compétence de la Cour. S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*Usine de Chorzów; C.P.J.I. série A n° 9, p. 22*). La Cour a par suite compétence en l'espèce pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne.

Recevabilité des conclusions de l'Allemagne (par. 49 à 63)

Les États-Unis font valoir des objections en ce qui concerne la recevabilité des conclusions de l'Allemagne, pour divers motifs. Ils soutiennent d'abord que les deuxième, troisième et quatrième conclusions de l'Allemagne seraient irrecevables, motif pris de ce que l'Allemagne cherche à faire jouer à la Cour «le rôle d'une juridiction statuant en dernier degré d'appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes», rôle qu'elle n'est pas habilitée à jouer. Ils font valoir que de nombreux arguments développés par l'Allemagne, en particulier ceux relatifs à la règle de la «carence procédurale», reviennent à demander à la Cour d'«examiner et de réparer ... de prétendues violations du droit des États-Unis et des erreurs d'appréciation qui auraient été le fait de juges des États-Unis» à l'occasion d'affaires pénales portées devant des juridictions internes.

La Cour ne souscrit pas à cette argumentation. Elle observe que, par sa deuxième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour d'interpréter la portée du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne; que, par sa troisième conclusion, elle prie la Cour de dire que les États-Unis ont violé une ordonnance qu'elle a rendue conformément à l'article 41 de son Statut; et que, par sa quatrième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour de déterminer quels sont les remèdes à apporter aux violations alléguées de la Convention. Même si l'Allemagne s'est longuement étendue sur la pratique des tribunaux américains relative à l'application de la Convention, ces trois conclusions visent exclusivement à prier la Cour d'appliquer les règles pertinentes de droit international aux questions litigieuses opposant les Parties à l'instance. L'exercice de cette fonction, expressément prévue par l'article 38 de son Statut, ne fait pas de cette Cour une juridiction statuant en appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes.

Les États-Unis soutiennent également que la troisième conclusion de l'Allemagne est irrecevable compte tenu des circonstances dans les-

quelles celle-ci a introduit la présente instance devant la Cour. Ils font valoir que les agents consulaires allemands ont pris connaissance en 1992 des affaires relatives aux LaGrand, mais que c'est seulement le 22 février 1999, soit deux jours avant la date prévue pour l'exécution de Karl LaGrand, que l'Allemagne a soulevé la question du défaut de notification consulaire. L'Allemagne a ensuite saisi la Cour d'une requête introductive d'instance ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans la soirée du 2 mars 1999, après les heures normales de travail au Greffe, soit environ vingt-sept heures avant l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand. L'Allemagne reconnaît pour sa part que le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable, mais soutient que le droit international ne fixe aucun délai spécifique en la matière. Elle fait valoir que c'est sept jours seulement avant le dépôt de sa requête qu'elle a eu connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels elle fonde son action, et en particulier du fait que les autorités de l'Arizona avaient été au courant dès 1982 de la nationalité allemande des frères LaGrand.

La Cour reconnaît que l'Allemagne peut être critiquée pour la manière dont l'instance a été introduite et pour le moment choisi pour l'introduire. La Cour rappelle toutefois que, tout en étant consciente des conséquences de l'introduction de l'instance par l'Allemagne à une date si avancée, elle n'en pas moins estimé approprié de rendre son ordonnance du 3 mars 1999, un préjudice irréparable semblant imminent. Dans ces conditions, la Cour estime que l'Allemagne est en droit de se plaindre aujourd'hui de la non-application, alléguée par elle, de ladite ordonnance par les États-Unis. En conséquence, la Cour conclut que la troisième conclusion de l'Allemagne est recevable.

Les États-Unis soutiennent aussi que la première conclusion de l'Allemagne, en tant qu'elle concerne son droit à exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, est irrecevable parce que les frères LaGrand n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. Ils font valoir que le manquement allégué concernait l'obligation d'informer les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec leur consulat et qu'un tel manquement aurait pu facilement être réparé au stade du procès si la question avait été soulevée en temps opportun.

La Cour note qu'il n'est pas contesté que les frères LaGrand ont cherché à se prévaloir des dispositions de la Convention de Vienne devant les tribunaux américains après avoir pris connaissance en 1992 du droit qu'ils tenaient de ladite convention; il n'est pas davantage contesté qu'à cette époque la règle de la carence procédurale a fait que les LaGrand n'ont pu obtenir qu'il soit remédié à la violation de ce droit. Les avocats commis d'office pour les défendre n'ont pas soulevé cette question en temps voulu. Cependant, les États-Unis ne sauraient se prévaloir aujourd'hui devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité de la première conclusion de l'Allemagne, dès lors qu'ils

avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la Convention, d'informer les frères LaGrand.

Les États-Unis soutiennent également que les conclusions de l'Allemagne sont irrecevables au motif qu'elle cherche à faire appliquer par les États-Unis une norme différente de celle qui prévaut dans la pratique allemande.

La Cour considère qu'elle n'a pas à décider si l'argument en question des États-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables. Elle estime que les éléments produits par les États-Unis ne permettent pas de conclure que la pratique de l'Allemagne s'écarte des normes dont elle demande l'application en l'espèce de la part des États-Unis. Mais les affaires citées concernaient toutefois des peines relativement légères et ne constituent pas des preuves de la pratique que suit l'Allemagne lorsqu'une personne arrêtée, qui n'a pas été informée sans retard de ses droits, risque une peine sévère, comme cela a été le cas en l'espèce. La Cour considère que les remèdes à retenir en cas de violation de l'article 36 de la Convention de Vienne ne sont pas nécessairement identiques dans toutes les situations. Si de simples excuses peuvent constituer un remède approprié dans certains cas, elles pourraient se révéler insuffisantes dans d'autres. Aussi la Cour estime-t-elle que ce motif d'irrecevabilité doit être rejeté.

Examen au fond des conclusions de l'Allemagne (par. 64 à 127)

Ayant établi qu'elle était compétente et que les conclusions de l'Allemagne étaient recevables, la Cour examinera maintenant au fond chacune des quatre conclusions en question.

Première conclusion de l'Allemagne (par. 67 à 78)

La Cour commence par citer la première conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus) et relève que les États-Unis ne contestent pas la principale demande de l'Allemagne et reconnaissent qu'ils ont violé l'obligation découlant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention « d'informer sans retard les frères LaGrand de leur droit de demander à ce que leurs arrestations et mises en détention soient notifiées à un poste consulaire allemand ».

L'Allemagne prétend aussi que la violation par les États-Unis de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 a entraîné par voie de conséquence celle des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36. Selon l'Allemagne, dès lors que l'obligation d'informer sans retard la personne arrêtée de son droit de contacter le consulat est méconnue, il s'ensuit que « les autres droits qu'énonce le paragraphe 3 de l'article 36 perdent en pratique toute pertinence, voire toute signification ». Les États-Unis font valoir que, fondamentalement, l'Allemagne se plaint d'un seul et même comportement, à savoir le fait qu'ils n'ont pas informé les frères

LaGrand, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Ils contestent donc tout autre fondement aux demandes de l'Allemagne, selon lesquelles d'autres dispositions, telles que les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, auraient aussi été violées. Ils affirment que les allégations de l'Allemagne concernant les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 sont «particulièrement mal fondées», étant donné que les LaGrand ont pu communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires après 1992 et l'ont effectivement fait. En réponse, l'Allemagne affirme qu'il est «courant qu'un seul et même comportement se traduise par plusieurs manquements à des obligations différentes». L'Allemagne soutient également qu'il y a un lien de causalité entre la violation de l'article 36 et l'exécution finale des frères LaGrand. Elle fait valoir que, si elle avait pu exercer correctement ses droits en vertu de cette convention, elle aurait été en mesure d'intervenir à temps et de présenter, «de manière convaincante, un dossier de circonstances atténuantes», de sorte qu'il est «probable» que les frères LaGrand «auraient eu la vie sauve». De plus, elle soutient que, en raison de la doctrine de la carence procédurale et des conditions rigoureuses qu'impose le droit des États-Unis à celui qui cherche à prouver, après le verdict de culpabilité, que l'avocat était incompetent, son intervention à un stade postérieur à celui du procès ne pouvait pas «réparer le préjudice grave causé par les avocats commis d'office des LaGrand». Selon les États-Unis, ces arguments de l'Allemagne «relèvent de la spéculation» et ne résistent pas à l'analyse.

La Cour observe que la violation du seul alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 n'entraîne pas toujours nécessairement la violation des autres dispositions de cet article, mais la Cour est amenée à conclure que tel est le cas en l'espèce pour les raisons exposées ci-après. Le paragraphe 1 de l'article 36, relève la Cour, institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord : le droit de communication et d'accès (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'État de résidence. Il s'ensuit que, lorsque l'État d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants, parce que l'État de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise, ce qui fut le cas en l'espèce entre 1982 et 1992, l'État d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36.

L'Allemagne soutient ensuite que « la violation de l'article 36 par les États-Unis ne porte pas seulement atteinte [à ses] droits ... en tant qu'État partie à la convention, mais constitue également une violation des droits individuels des frères LaGrand ». Agissant au titre de la protection diplomatique, elle demande également la condamnation des États-Unis sur ce terrain. Les États-Unis, pour leur part, s'interrogent sur ce que cette prétention supplémentaire relative à la protection diplomatique apporte au cas d'espèce et ils soutiennent qu'il n'y a rien de commun entre la présente affaire et les cas de protection diplomatique portant sur la défense par un État de réclamations d'ordre économique de ses ressortissants. Les États-Unis soutiennent en outre que ce sont les États et non les individus qui sont titulaires des droits que reconnaît la Convention de Vienne en matière de notification consulaire, même si les individus peuvent bénéficier de ces droits, du fait que les États sont autorisés à leur offrir une assistance consulaire. Ils affirment que le traitement qui doit être réservé aux individus aux termes de la convention est indissociablement lié au droit de l'État, agissant par l'intermédiaire de ses agents consulaires, de communiquer avec ses ressortissants — et découle de ce droit — et qu'il ne constitue ni un droit fondamental ni un droit de l'homme.

Compte tenu du libellé des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour conclut que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité. En l'espèce, ces droits ont été violés.

Deuxième conclusion de l'Allemagne (par. 79 à 91)

La Cour cite alors la deuxième conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus).

L'Allemagne soutient qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne

« les États-Unis ont l'obligation de faire en sorte que leurs "lois et règlements [internes] ... permet[tent] la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article" [et qu'ils] manquent à cette obligation en faisant observer des règles de droit interne qui rendent impossible l'invocation d'un moyen tiré de la violation du droit à la notification au consulat lors de la procédure consécutive à la déclaration de culpabilité d'un accusé ou d'un prévenu par un jury ».

L'Allemagne souligne que ce n'est pas la règle de la « carence procédurale » en tant que telle qui est en question dans la présente instance mais la manière dont elle a été appliquée en ce sens qu'elle

« a privé les frères LaGrand de la possibilité de soulever, dans le cadre de procédures pénales devant les instances judiciaires des

États-Unis, les moyens tirés de la violation de leur droit d'avertir leur consulat».

Selon les États-Unis,

«[I]a Convention de Vienne n'oblige pas les États qui y sont parties à instituer dans leur droit interne un recours permettant aux particuliers d'invoquer dans des procédures pénales des griefs fondés sur la Convention ... [S]i la convention n'impose aucune obligation d'accorder de telles mesures de réparation à des individus dans des poursuites pénales, la règle de la carence procédurale—qui exige de faire valoir le plus tôt possible et au moment approprié les moyens visant à obtenir de telles mesures de réparation—ne saurait par conséquent violer la convention.»

La Cour cite le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne ainsi libellé :

«Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.»

La Cour conclut qu'elle ne saurait retenir l'argument des États-Unis qui repose en partie sur l'hypothèse que le paragraphe 2 de l'article 36 ne s'applique qu'aux droits de l'État d'envoi et non à ceux de la personne mise en détention. Elle dit que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels pour les personnes détenues, en sus des droits accordés à l'État d'envoi, et que, par voie de conséquence, les «droits» visés au paragraphe 2 désignent non seulement les droits de l'État d'envoi, mais aussi ceux des personnes détenues. Elle souligne qu'en elle-même la règle de la carence procédurale ne viole pas l'article 36 de la Convention de Vienne. Le problème se pose lorsque cette règle ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'État d'envoi. La Cour conclut que, dans les circonstances de la présente espèce, la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article» et a ainsi violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36.

Troisième conclusion de l'Allemagne (par. 92 à 116)

La Cour cite ensuite la troisième conclusion de l'Allemagne (voir plus haut) et observe que, dans son mémoire, l'Allemagne a soutenu que

«[I]es mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice [avaient] force obligatoire en vertu du droit établi par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour».

Elle relève qu'à l'appui de sa thèse l'Allemagne a développé plusieurs arguments en se référant au «principe de l'effet utile», aux «conditions de procédure pour l'adoption des mesures conservatoires», au caractère obligatoire des mesures conservatoires comme «conséquence nécessaire du caractère obligatoire de l'arrêt définitif», au «paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies», au «paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour», ainsi qu'à la «pratique de la Cour». Les États-Unis soutiennent qu'ils «se sont conformés à l'ordonnance de la Cour du 3 mars, compte tenu des circonstances extraordinaires et inédites dans lesquelles ils ont été contraints d'agir». Les États-Unis précisent en outre que

«[d]eux éléments principaux réduisaient la capacité d'agir des États-Unis. Il y avait tout d'abord le délai extrêmement bref entre le prononcé de l'ordonnance de la Cour et l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand... Le deuxième obstacle était la nature même des États-Unis d'Amérique en tant que république fédérale au sein de laquelle les pouvoirs sont partagés.»

Les États-Unis avancent également que le «libellé de l'ordonnance de la Cour du 3 mars n'a pas créé d'obligations juridiques contraignantes pour [eux]». Ils font valoir à cet égard que

«[I]es termes employés par la Cour dans les passages clefs de son ordonnance ne sont pas de ceux qui sont utilisés pour créer des obligations juridiques contraignantes»

et que

«[p]oint n'est ... besoin en l'espèce pour la Cour de trancher la question juridique difficile et controversée de savoir si ses ordonnances en indication de mesures conservatoires sont susceptibles de donner naissance à des obligations juridiques internationales si elles sont exprimées en des termes impératifs...».

Ils n'en soutiennent pas moins que ces ordonnances ne peuvent avoir de tels effets et, à l'appui de cette thèse, développent des arguments portant sur «le libellé et la genèse du paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour et de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies», la «pratique de la Cour et des États au regard de ces dispositions» ainsi que sur l'«autorité de la doctrine des publicistes». Enfin, les États-Unis exposent qu'en tout état de cause

«[I]e dépôt au dernier moment de la requête par l'Allemagne, qui n'a laissé aucun temps pour réagir, a fait que les principes fondamentaux du règlement judiciaire n'ont pu être respectés dans le cas de l'ordonnance rendue le 3 mars par la Cour»

et que

«[d]ès lors, quelle que soit la conclusion à laquelle on puisse parvenir au sujet d'un principe général applicable aux mesures conservatoires, il serait à tout le moins anormal pour la Cour de voir dans l'ordonnance qui nous occupe en l'espèce une source d'obligations juridiques contraignantes».

La Cour observe que le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'Article 41, qui a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. Elle passe donc à l'interprétation de l'Article 41 du Statut. Elle procède à cette interprétation conformément au droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Le texte français de l'article 41 se lit comme suit :

«1. La Cour a le pouvoir d'*indiquer*, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun *doivent* être prises à titre provisoire.

«2. En attendant l'arrêt définitif, l'*indication* de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.» (*Les italiques sont de nous.*)

La Cour note que, dans ce texte, les termes «indiquer» et «l'indication» peuvent être considérés comme neutres au regard du caractère obligatoire des mesures en question; en revanche les mots «doivent être prises» ont un caractère impératif.

Quant à elle, la version anglaise de l'Article 41 se lit comme suit :

«1. The Court shall have the power to *indicate*, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which *ought* to be taken, to preserve the respective rights of either party.

«2. Pending the final decision, notice of the measures *suggested* shall forthwith be given to the parties and to the Security Council.» (*Les italiques sont de nous.*)

Selon les États-Unis, l'emploi dans la version anglaise des verbes «indicate» au lieu de «order», «ought» au lieu de «must» ou «shall», et «suggested» au lieu de «ordered» impliquerait que les décisions prises au titre de l'Article 41 ne revêtent pas un caractère obligatoire. On pourrait cependant faire valoir, compte tenu du fait que la version française a été en 1920 la version originelle, que des verbes tels que «indicate» et «ought» ont un sens qui est équivalent à «order» et «must» ou «shall».

Se trouvant en présence de deux textes qui ne sont pas en totale harmonie, la Cour note tout d'abord que, selon l'Article 92 de la Charte, le Statut «fait partie intégrante» de la Charte. En vertu de l'Article 111 de

la Charte, les versions française et anglaise de celle-ci font «également foi». Il en va donc de même pour le Statut.

En cas de divergence entre des versions faisant foi du Statut, ni celui-ci ni la Charte n'indiquent la manière de procéder. En l'absence d'accord entre les parties à cet égard, il convient donc de se référer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la Cour, reflète là encore le droit international coutumier. Aux termes de cette disposition, «lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes». La Cour passe donc à l'examen de l'objet et du but du Statut, ainsi que du contexte de l'Article 41 du Statut.

L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'Article 59 du Statut. L'Article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'Article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'Article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition. Un motif connexe qui va dans le sens du caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'Article 41, et auquel la Cour attache de l'importance, est l'existence d'un principe que la Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu lorsqu'elle a évoqué le «principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*). La Cour n'estime pas nécessaire de faire appel aux travaux préparatoires relatifs au Statut qui, comme elle le fait néanmoins observer, ne s'opposent pas à la conclusion que les ordonnances rendues en vertu de l'article 41 ont force obligatoire.

La Cour examine enfin si l'Article 94 de la Charte des Nations Unies s'oppose à ce qu'effet obligatoire soit reconnu aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Cet article se lit comme suit :

« 1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

« 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

La Cour relève que la question se pose de savoir quel sens doit être attribué aux mots « la décision de la Cour internationale de Justice » au paragraphe 1 de cet article; elle note que ce libellé pourrait s'entendre comme visant non seulement les arrêts de la Cour, mais toute décision rendue par elle, et s'appliquant ainsi aux ordonnances en indication de mesures conservatoires. Ces mots pourraient aussi être interprétés comme désignant seulement les arrêts rendus par la Cour tels que visés au paragraphe 2 de l'Article 94. À cet égard, l'utilisation faite aux Articles 56 à 60 du Statut de la Cour des mots « décision » et « arrêt » n'ajoute guère de clarté au débat. Dans la première interprétation du paragraphe 1 de l'Article 94, celui-ci confirmerait le caractère obligatoire des mesures conservatoires; dans la seconde, il ne s'opposerait nullement à ce que ce caractère obligatoire leur soit reconnu au titre de l'Article 41 du Statut. La Cour en conclut que l'Article 94 de la Charte ne fait en tout état de cause pas obstacle au caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'Article 41. En définitive, aucune des sources d'interprétation mentionnées dans les articles pertinents de la Convention de Vienne sur le droit des traités, y compris les travaux préparatoires, ne contredisent les conclusions tirées des termes de l'Article 41 lu dans son contexte à la lumière de l'objet et du but du Statut. Ainsi, la Cour parvient à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'Article 41 ont un caractère obligatoire.

La Cour examine ensuite la question de savoir si les États-Unis se sont acquittés de l'obligation découlant pour eux de l'ordonnance du 3 mars 1999.

Après avoir examiné les mesures prises par les autorités des États-Unis (le département d'État, le *Solicitor General* des États-Unis, le gouverneur de l'Arizona et la Cour suprême des États-Unis), en ce qui concerne l'ordonnance du 3 mars 1999, la Cour conclut que les diverses autorités compétentes des États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures qu'elles auraient pu prendre pour donner effet à l'ordonnance.

La Cour relève finalement que, dans sa troisième conclusion, l'Allemagne demande seulement à la Cour de dire et juger que les États-

Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance du 3 mars 1999; ladite conclusion ne contient pas d'autre demande au sujet de cette violation. De plus, la Cour souligne que les États-Unis étaient confrontés en l'espèce à de fortes contraintes de temps, résultant des conditions dans lesquelles l'Allemagne avait introduit l'instance. Elle relève également qu'à l'époque où les autorités des États-Unis ont pris leur décision, la question du caractère obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires avait été abondamment discutée dans la doctrine, mais n'avait pas été tranchée par la jurisprudence. La Cour aurait pris ces facteurs en considération si la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnité.

Quatrième conclusion de l'Allemagne (par. 227 à 127)

La Cour examine enfin la quatrième conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus) et relève que l'Allemagne souligne que sa quatrième conclusion a été libellée «de façon à laisser aux États-Unis le choix des moyens propres à mettre en œuvre les mesures [qui leur sont demandées]».

En réponse, les États-Unis exposent ce qui suit :

«La quatrième conclusion de l'Allemagne est à l'évidence d'une nature complètement différente de celle des trois premières. Dans chacune des trois premières conclusions, l'Allemagne demande à la Cour un prononcé déclarant qu'il y a eu violation d'une obligation juridique internationale déterminée. Pareils prononcés sont au cœur même de la fonction de la Cour, représentant un aspect de la réparation. Contrairement, toutefois, à la forme de réparation demandée dans les trois premières conclusions, la demande d'assurances de non-répétition formulée dans la quatrième est sans précédent dans la jurisprudence de la Cour et outrepasserait sa compétence et son pouvoir en la présente affaire. Il est exceptionnel dans la pratique des États, même à titre d'engagement non juridique, et il serait parfaitement incongru pour la Cour d'exiger de telles assurances à propos de l'obligation d'informer énoncée dans la Convention sur les relations consulaires, vu les autres circonstances de l'affaire.»

Ils font valoir que «les autorités américaines s'emploient résolument à renforcer l'application des règles en matière de notification consulaire au niveau des États et au niveau local sur tout [leur] territoire ... afin de réduire les risques de voir se reproduire une situation comme celle» advenue en l'espèce. Les États-Unis font de surcroît observer que

«[q]uand bien même la Cour estimerait qu'en opposant la règle de la carence procédurale aux recours des LaGrand les États-Unis ont commis un deuxième acte internationalement illicite, elle devrait limiter ce prononcé à l'application qui a été faite de cette règle dans

le cas particulier des LaGrand. Elle doit résister à l'invitation qui lui est faite de prescrire une assurance absolue couvrant l'application future par les États-Unis de leur droit interne dans toutes les affaires de ce genre. Imposer une telle obligation additionnelle aux États-Unis serait ... sans précédent dans la jurisprudence internationale et outrepasserait le pouvoir et la compétence de la Cour.»

La Cour relève que, dans sa quatrième conclusion, l'Allemagne veut obtenir plusieurs assurances. En premier lieu, elle veut obtenir des États-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leur actes illicites. Cette demande ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour assurer la non-répétition de tels actes. En outre, l'Allemagne cherche à obtenir des États-Unis que «pour toutes les affaires futures impliquant la détention de ressortissants allemands ou des actions pénales à leur encontre, le droit et la pratique internes des États-Unis ne feront pas obstacle à l'exercice effectif des droits prévus à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires». La Cour note que cette demande va plus loin, dans la mesure où, en se référant au droit des États-Unis, elle paraît appeler l'adoption de mesures spécifiques visant à empêcher que de tels actes illicites se reproduisent. L'Allemagne demande enfin que, «dans le cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les États-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la Convention, ainsi que les moyens pour y porter remède». La Cour observe que cette demande va encore plus loin, car elle tend exclusivement à ce que des mesures spécifiques soient prises dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort.

Concernant la demande, de caractère général, visant l'obtention d'une assurance de non-application, la Cour relève que les États-Unis l'ont informée des «mesures importantes [qu'ils prennent] visant à empêcher que [cette violation de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36] se reproduise».

La Cour relève que les États-Unis ont reconnu, dans le cas des frères LaGrand, qu'ils avaient manqué à leurs obligations en matière de notification consulaire. Les États-Unis ont présenté des excuses à l'Allemagne pour ce manquement. La Cour considère cependant que des excuses ne suffisent pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. À cet égard, la Cour a pris note du fait que, à tous les stades de la procédure, les États-Unis ont rappelé qu'ils mettaient en œuvre un programme vaste et détaillé pour assurer le respect par les autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et au niveau local, de leurs obligations résultant de l'article 36 de la Convention de Vienne. Les États-Unis ont communiqué à la Cour des informations qu'ils jugent importantes sur le

programme. Or si, dans le cadre d'une instance, un État fait référence de manière répétée devant la Cour, comme l'ont fait les États-Unis, aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des États-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne. Mais aucun État ne pourrait fournir une telle garantie, et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.

La Cour passe à l'examen des autres assurances demandées par l'Allemagne dans sa quatrième conclusion. À cet égard, la Cour constate qu'elle peut établir la violation d'une obligation internationale. Si nécessaire, elle peut aussi constater qu'une loi interne a été la cause de cette violation. La Cour, en la présente instance, a conclu, lorsqu'elle a traité de la première et de la deuxième conclusion de l'Allemagne, à la violation des obligations existant au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne. Mais elle n'a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la Convention de Vienne impose aux États-Unis. En la présente instance, la violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même. Cependant, la Cour estime à cet égard que si les États-Unis, en dépit de l'engagement visé ci-dessus, manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux États-Unis.

*

Dispositif (par. 128)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) Par quatorze voix contre une,

« *Dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obli-

gatoire des différends à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, pour connaître de la requête déposée par la République fédérale d'Allemagne le 2 mars 1999;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Parra-Aranguren;

«2) a) Par treize voix contre deux,

«Dit que la première conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

«b) Par quatorze voix contre une,

«Dit que la deuxième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda;

«c) Par douze voix contre trois,

«Dit que la troisième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh;

«CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren, Buergenthal;

«d) Par quatorze voix contre une,

«Dit que la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda;

«3) Par quatorze voix contre une,

«Dit qu'en n'informant pas sans retard Karl et Walter La-Grand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu

de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention et en privant de ce fait la République fédérale d'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la Convention, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

« CONTRE : M. Oda;

« 4) Par quatorze voix contre une,

« *Dit* qu'en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la Convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines, une fois constatées les violations rappelées au paragraphe 3 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

« CONTRE : M. Oda;

« 5) Par treize voix contre deux,

« *Dit* qu'en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

« CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

« 6) À l'unanimité,

« *Prend acte* de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention; et dit que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande de la République

fédérale d'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition;

«7) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* que si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda.

«M. Guillaume, *président*, a joint une déclaration à l'arrêt. M. Shi, *vice-président*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. MM. Koroma et Parra-Aranguren, *juges*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Buergenthal, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.»

10-17. *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni)*

Par ordonnances du 8 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 149, 152, 155, 158, 161, 164, 167 et 170), le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pouvait présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les États défendeurs dans chacune des affaires.

Par des ordonnances du 21 février 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 13, 16, 19, 22, 25, 28 et 34) et du 20 mars 2002 (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 192, 195, 198, 201, 204, 207, 210 et 213), la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances de l'affaire, a prorogé cette date, respectivement, au 5 avril 2002 et au 7 avril 2003.

18. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*¹⁰⁷

Dans chacune des deux affaires concernant les activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait savoir à la Cour par lettres du 15 janvier 2001 qu'il entendait se désister de chacune de ces instances et a précisé qu'«il se réserva[it] la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour».

Après que, dans chacune de ces affaires, l'État défendeur concerné a informé la Cour qu'il acceptait le désistement de la République démocratique du Congo, le président de la Cour a pris dans chaque affaire une ordonnance en date du 30 janvier 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 3, 6), prenant acte du désistement de la République démocratique du Congo de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion que le président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, a fixé, par une ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1022), la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la République démocratique du Congo au 21 juillet 2000, et la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda au 21 avril 2001. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

Le 19 juin 2000, le Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que «depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population» alors même que «[c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU».

La République démocratique du Congo soutient qu'«en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe ... l'Ouganda «a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages» et que «[c]est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée». La République démocratique du Congo observe que ces faits «ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que ... l'Ouganda a entamées en août 1998». Elle ajoute que «[c]haque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable» et qu'il est «urgent que les droits de la [République démocratique du Congo] soient garantis».

Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

«2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

«3) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

«4) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

«5) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

«6) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo.»

Par lettres en date de ce même 19 juin 2000, le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé «l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 111), par laquelle elle indiquait que les deux Parties devaient, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile; que les deux Parties devaient, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000; et que les deux Parties devaient, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.

MM. Oda et Koroma, *judges*, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour.

La République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de *judges ad hoc*.

L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1022), à savoir le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient des demandes reconventionnelles.

Par ordonnance du 29 novembre 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 660), la Cour a dit que deux des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient «recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours», mais qu'une troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique de la République démocratique du Congo et d'une duplique de l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. M. Verhoeven, *juge ad hoc*, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

19. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 10 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 3), le Président de la Cour a, à la demande de la Croatie et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, prorogé le délai de présentation du mémoire jusqu'au 14 septembre 2000 et le délai de présentation du contre-mémoire jusqu'au 14 septembre 2001.

Par ordonnance du 27 juin 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 108), la Cour a, à la demande de la Croatie et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, prorogé de nouveau le délai de présentation du mémoire de la Croatie jusqu'au 14 mars 2001 et le délai de présentation du contre-mémoire de la Yougoslavie jusqu'au 16 septembre 2002. Le mémoire de la Croatie a été déposé dans les délais ainsi fixés.

La Croatie a choisi M. Budislav Vukas comme *juge ad hoc*.

20. *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

Par ordonnance du 21 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'agrément des parties, a fixé au 21 mars 2001 le délai pour la présentation du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 le délai pour la présentation du contre-mémoire par le Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans les délais prescrits.

Des exemplaires des plaidoiries des documents joints ont été mis à la disposition du Gouvernement de la Colombie, sur sa demande.

21. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*

Par ordonnance du 13 décembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 235), le président, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

Par ordonnance du 14 mars 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 37), la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par celle-ci et de l'accord des Parties, a reporté respectivement au 17 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

Par ordonnance du 12 avril 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 463), le Président de la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par cet État et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance du 27 juin 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 559), la Cour a rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. En outre, la Cour a fixé au 15 octobre 2001 la date limite d'ouverture des audiences. Le contre-mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 15 au 19 octobre 2001.

À la fin de la procédure orale, la République démocratique du Congo a prié la Cour

« de dire et juger :

«1. Que, en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en exercice; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États;

«2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;

«3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout État, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;

«4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir aux autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite.»

Les conclusions de la Belgique se lisaient comme suit :

«Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la

Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

«Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête.»

Le 14 février 2002, la Cour a rendu en audience publique son arrêt (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 3). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1 à 12)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties telles qu'énoncées ci-dessus.

Le contexte de l'affaire (par. 13 à 21)

Le 11 avril 2000, un juge d'instruction près le *tribunal de première instance* de Bruxelles a émis un «mandat d'arrêt international par défaut» à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, sous l'inculpation, en tant qu'auteur ou coauteur, de crimes constituant des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à ces conventions, ainsi que de crimes contre l'humanité. Ce mandat d'arrêt a été transmis à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) qui l'a diffusé sur le plan international.

Au moment de l'émission du mandat d'arrêt, M. Yerodia était ministre des affaires étrangères du Congo.

Les crimes dont M. Yerodia était ainsi accusé étaient punissables en Belgique au titre de la loi du 16 juin 1993 «relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions», telle que modifiée par la loi du 19 février 1999 «relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire» (dénommée ci-après la «loi belge»).

Le 17 octobre 2000, le Congo a déposé au Greffe une requête introductive d'instance, dans laquelle il était demandé à la Cour «de dire que le Royaume de Belgique devra annuler le mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000». Après l'introduction de cette instance, M. Yerodia a cessé d'occuper le poste de ministre des affaires étrangères, puis n'a plus occupé aucun poste ministériel.

Le Congo a fait valoir, dans sa requête introductive d'instance, deux moyens de droit distincts. Il a soutenu en premier lieu que «[l]a compétence universelle que l'État belge s'attribue par l'article 7 de la loi en

cause» constituait une «[v]iolation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'Article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies». Il a affirmé en deuxième lieu que «[l]'exclusion, qui découle de l'article 5 ... de la loi belge, de l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice» constituait une «[v]iolation de l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain». Cependant, les conclusions que le Congo a formulées dans son mémoire, comme les conclusions finales qu'il a présentées à l'issue de la procédure orale, n'ont fait état que d'une violation, «à [son] encontre ..., [de] la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction».

Exceptions soulevées par la Belgique en matière de compétence, de défaut d'objet et de recevabilité (par. 22 à 44)

Première exception de la Belgique (par. 23 à 28)

La Cour commence par examiner la première exception soulevée par la Belgique, qui est ainsi formulée :

«Étant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ni ministre des affaires étrangères [du Congo,] ni ministre chargé d'une quelconque autre fonction au sein du Gouvernement [du Congo], il n'y a plus de «différend juridique» entre les Parties au sens des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction de la Cour déposées par les Parties et la Cour n'est, en conséquence, pas compétente en l'instance.»

La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence.

La Cour conclut ensuite que, à la date où le Congo a déposé sa requête introductive d'instance, chacune des deux Parties se trouvait liée par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour : la Belgique par une déclaration du 17 juin 1958 et le Congo par une déclaration du 8 février 1989. Ces déclarations ne comportaient aucune réserve applicable au cas d'espèce. Par ailleurs, la Cour relève que les Parties n'ont pas contesté qu'un différend les opposait alors quant à la licéité au regard du droit international du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et quant

aux conséquences à tirer d'une éventuelle illicéité de ce mandat. La Cour en conclut qu'au moment où elle a été saisie de l'affaire elle avait compétence pour en connaître. Elle est demeurée compétente pour ce faire. Elle rejette en conséquence la première exception soulevée par la Belgique.

Deuxième exception de la Belgique (par. 29-32)

La deuxième exception présentée par la Belgique est la suivante :

«Étant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ni ministre des affaires étrangères [du Congo,] ni ministre chargé d'une quelconque autre fonction au sein du Gouvernement [du Congo], la demande [de ce dernier] n'a plus d'objet et la Cour devrait, en conséquence, refuser de juger au fond.»

La Cour note qu'elle a déjà affirmé à plusieurs reprises que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête pouvaient priver celle-ci de son objet, de telle sorte qu'il n'y avait plus lieu pour la Cour de statuer sur cette requête. Elle estime toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le changement intervenu dans la situation de M. Yerodia n'a pas mis fin, selon elle, au différend entre les Parties et n'a pas privé la requête d'objet. Le Congo a maintenu sa thèse selon laquelle le mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires belges à l'encontre de M. Yerodia était et demeure illicite. Il a demandé à la Cour de proclamer cette illicéité et de réparer ainsi le préjudice moral que le mandat d'arrêt lui aurait causé. Le Congo a continué par ailleurs de demander la mise à néant dudit mandat. Quant à la Belgique, elle a maintenu que ses actions n'étaient pas contraires au droit international et elle s'est opposée aux conclusions du Congo. De l'avis de la Cour, il résulte de ce qui précède que l'affaire n'est pas aujourd'hui dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu pour la Cour de statuer sur la requête du Congo. En conséquence, elle rejette la deuxième exception de la Belgique.

Troisième exception de la Belgique (par. 33 à 36)

La troisième exception de la Belgique est ainsi libellée :

«Étant donné que l'affaire soumise aujourd'hui à la Cour est substantiellement différente de celle formulée dans la requête introductive d'instance [du Congo], la Cour n'est, en conséquence, pas compétente et/ou la requête [du Congo] n'est pas recevable.»

La Cour remarque que, selon une jurisprudence constante, elle «ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même». Toutefois, la Cour estime qu'en l'espèce les faits sur lesquels reposait la requête n'ont pas été modifiés de manière telle que le différend dont la Cour était saisie ait subi une transformation de cette nature. En effet, la question qui a été soumise à la Cour pour décision reste de savoir si

l'émission et la diffusion, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne étant alors ministre des affaires étrangères du Congo étaient ou non contraires au droit international. Aussi bien les conclusions finales du Congo découlent-elles « directement de la question qui fait l'objet de la requête ». Dans ces conditions, la Cour estime que la Belgique ne peut valablement affirmer que le différend porté devant la Cour aurait été transformé de manière telle que la capacité de la Belgique à préparer sa défense aurait été affectée, ou qu'il aurait été porté atteinte aux exigences d'une bonne administration de la justice. La troisième exception de la Belgique est, partant, rejetée.

Quatrième exception de la Belgique (par. 37 à 40)

La quatrième exception de la Belgique se lit comme suit :

« Étant donné la situation nouvelle dans laquelle se trouve la personne de M. Yerodia Ndobasi, la demande a pris la forme d'une action visant à recréer la protection diplomatique en faveur de M. Yerodia Ndobasi alors que ce dernier n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes; la Cour n'est, en conséquence, pas compétente et/ou la requête [du Congo] n'est pas recevable. »

La Cour note que le Congo n'a jamais entendu se prévaloir devant elle de droits individuels de M. Yerodia. Elle estime que, malgré les changements intervenus dans la situation professionnelle de celui-ci, le caractère du différend dont elle a été saisie par la requête demeure inchangé; ce différend concerne toujours la licéité du mandat d'arrêt délivré le 11 avril 2000 à l'encontre d'une personne qui était alors ministre des affaires étrangères du Congo, ainsi que la question de savoir si les droits du Congo ont ou non été violés par ce mandat d'arrêt. De l'avis de la Cour, le Congo n'agissant pas dans le cadre de la protection d'un de ses ressortissants, la Belgique ne saurait exciper des règles concernant l'épuisement des voies de recours internes.

En tout état de cause, la Cour rappelle que l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes a trait à la recevabilité de la requête. Or, selon une jurisprudence constante, la date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité d'une requête est celle à laquelle cette dernière a été déposée. La Belgique reconnaît que, au moment du dépôt de la requête introductive d'instance par le Congo, ce dernier avait un intérêt juridique directement en cause et faisait valoir une demande en son nom propre. La quatrième exception soulevée par la Belgique est, par suite, rejetée.

Argument que la Belgique fait valoir à titre subsidiaire concernant la règle non ultra petita (par. 41 à 43)

À titre subsidiaire, la Belgique a en outre fait valoir que, « au cas où la Cour [déciderait] qu'elle est compétente et que la requête était re-

cevable, ... la règle *non ultra petita* limite[rait] [sa] compétence ... aux questions qui font l'objet des conclusions finales [du Congo]».

La Belgique a exposé que le Congo avait initialement avancé un double argument fondé, d'une part, sur l'incompétence du juge belge et, d'autre part, sur l'immunité de juridiction dont bénéficiait son ministre des affaires étrangères. Selon la Belgique, le Congo s'est ensuite limité à soutenir que le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 était illicite parce qu'il violait l'immunité de juridiction de son ministre des affaires étrangères; en conséquence, elle a estimé que la Cour ne saurait se prononcer sur la question de la compétence universelle dans toute décision qu'elle rendrait sur le fond de l'affaire.

La Cour rappelle le principe bien établi selon lequel elle a « le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées ». Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation. Aussi la Cour ne saurait-elle en l'espèce se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur la question de savoir si le mandat d'arrêt litigieux, émis par le juge d'instruction belge en vertu de la compétence universelle dont il se réclame, est conforme sur ce point aux règles et principes du droit international gouvernant les compétences des juridictions nationales. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse aborder, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, tel ou tel aspect de cette question dans les motifs de son arrêt.

Le fond de l'affaire (par. 45 à 71)

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, le Congo, dans sa requête introductive d'instance, a initialement contesté la licéité du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en s'appuyant sur deux moyens distincts : d'une part, la prétention de la Belgique à exercer une compétence universelle et, d'autre part, la violation alléguée des immunités du ministre congolais des affaires étrangères alors en fonction. Toutefois, dans les conclusions figurant dans son mémoire, ainsi que dans les conclusions finales présentées au terme de la procédure orale, le Congo n'invoque que le second de ces moyens.

La Cour observe que, d'un point de vue logique, le second moyen ne devrait pouvoir être invoqué qu'après un examen du premier, dans la mesure où ce n'est que lorsqu'un État dispose, en droit international, d'une compétence à l'égard d'une question particulière qu'un problème d'immunité peut se poser au regard de l'exercice d'une telle compétence. Cependant, en l'espèce, et compte tenu du dernier état des conclusions du Congo, la Cour examine d'abord la question de savoir si, à supposer que la Belgique ait été compétente, au plan du droit international, pour émettre et

diffuser le mandat d'arrêt du 11 avril 2000, elle a violé ce faisant les immunités du ministre des affaires étrangères du Congo alors en fonction.

Immunité et inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en général (par. 47 à 55)

La Cour observe tout d'abord qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres États d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales. Aux fins de la présente affaire, seules l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice doivent être examinées par la Cour.

De l'avis de la Cour, un certain nombre de textes conventionnels ont été évoqués par les Parties à cet égard, comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales. Elle estime que des enseignements utiles peuvent être tirés de ces conventions sur tel ou tel aspect de la question des immunités, mais qu'elles ne contiennent toutefois aucune disposition fixant de manière précise les immunités dont jouissent les ministres des affaires étrangères. C'est par conséquent sur la base du droit international coutumier que la Cour doit trancher les questions relatives aux immunités de ces ministres soulevées en l'espèce.

En droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente. Afin de déterminer l'étendue de ces immunités, la Cour doit donc examiner d'abord la nature des fonctions exercées par un ministre des affaires étrangères. Elle parvient, au terme de cet examen, à la conclusion que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions.

La Cour conclut qu'il n'est pas possible, à cet égard, d'opérer de distinction entre les actes accomplis par un ministre des affaires étrangères à titre « officiel » et ceux qui l'auraient été à titre « privé », pas plus qu'entre les actes accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ces fonctions. C'est ainsi que, si un ministre des affaires étrangères est arrêté dans un autre État à la suite d'une quelconque inculpation, il se trouvera à l'évidence empêché de s'acquitter des tâches inhérentes à ses fonctions. En outre, le simple fait qu'en se rendant dans

un autre État ou qu'en traversant celui-ci un ministre des affaires étrangères puisse être exposé à une procédure judiciaire peut le dissuader de se déplacer à l'étranger lorsqu'il est dans l'obligation de le faire pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

La Cour passe ensuite à l'examen de l'argumentation de la Belgique selon laquelle les immunités reconnues aux ministres des affaires étrangères en exercice ne peuvent en aucun cas protéger ceux-ci lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Cour déclare avoir examiné avec soin la pratique des États, y compris les législations nationales et les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telle la Chambre des lords ou la Cour de cassation française. Elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour ajoute qu'elle a examiné les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci (voir statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; statut du Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27). Elle relève que ces règles ne lui permettent pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales. Enfin, la Cour observe qu'aucune des décisions des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que cite la Belgique ne traite de la question des immunités des ministres des affaires étrangères en exercice devant les juridictions nationales lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour note, par conséquent, que ces décisions ne contredisent en rien les constatations auxquelles elle a procédé ci-dessus. Elle conclut que, au vu de ce qui précède, elle ne saurait donc accueillir l'argumentation présentée par la Belgique à cet égard.

La Cour relève en outre que les règles gouvernant la compétence des tribunaux nationaux et celles régissant les immunités juridictionnelles doivent être soigneusement distinguées : la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence. C'est ainsi que, si diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves ont mis à la charge des États des obligations de poursuite ou d'extradition,

et leur ont fait par suite obligation d'étendre leur compétence juridictionnelle, cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier, et notamment aux immunités des ministres des affaires étrangères. La Cour souligne toutefois que l'*immunité* de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une *impunité* au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale. En conséquence, les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font en effet pas obstacle à ce que sa responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'il comparait en justice dans son propre pays, lorsque l'État qu'il représente ou représentait décide de lever son immunité, lorsque l'intéressé, après avoir cessé d'occuper son poste de ministre des affaires étrangères, ne bénéficie plus dans un État tiers d'aucune immunité en vertu du droit international, et enfin lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales, dès lors que celles-ci sont compétentes.

L'émission et la diffusion du mandat d'arrêt du 11 avril 2000
(par. 62 à 71)

Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus quant à la nature et à la portée des règles afférentes à l'immunité de juridiction pénale des ministres des affaires étrangères en exercice, elle examine ensuite si, dans le cas d'espèce, l'émission du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et la diffusion de celui-ci sur le plan international ont contrevenu à ces règles. La Cour rappelle en effet qu'aux termes de sa première conclusion finale le Congo la prie *de dire et juger*

«qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndobasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États».

Après avoir examiné les termes du mandat d'arrêt, la Cour note que l'*émission* du mandat d'arrêt litigieux, comme telle, constitue un acte de l'autorité judiciaire belge ayant vocation à permettre l'arrestation, sur territoire belge, d'un ministre des affaires étrangères en exercice inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le caractère exécutoire du mandat ressort clairement de l'injonction adressée «à tous huissiers de justice et agents de la force publique ... de mettre le pré-

sent mandat d'arrêt à exécution», ainsi que de l'affirmation, faite dans le mandat, que «la qualité de ministre des affaires étrangères que possède à l'heure actuelle l'inculpé n'entraîne pas d'immunité de juridiction et d'exécution». La Cour observe certes que le cas de visite officielle de M. Yerodia en Belgique a été réservé dans le cadre dudit mandat, et que M. Yerodia n'a fait l'objet d'aucune arrestation en Belgique. Elle doit toutefois constater que, compte tenu de la nature et de l'objet du mandat, la seule émission de celui-ci portait atteinte à l'immunité de M. Yerodia en sa qualité de ministre des affaires étrangères en exercice au Congo. La Cour en conclut que l'émission dudit mandat a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité de ce ministre et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.

La Cour constate également que la Belgique reconnaît que la *diffusion* sur le plan international du mandat d'arrêt litigieux avait pour objet «d'établir une base juridique pour l'arrestation de M. Yerodia ... à l'étranger ainsi que [pour] son extradition ultérieure vers la Belgique». Elle relève que, comme dans le cas de l'émission du mandat, la diffusion de celui-ci dès juin 2000 par les autorités belges sur le plan international, compte tenu de sa nature et de son objet, portait en effet atteinte à l'immunité dont M. Yerodia jouissait en tant que ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et était de surcroît susceptible d'affecter la conduite par le Congo de ses relations internationales. La Cour conclut que la diffusion dudit mandat, qu'elle ait ou non entravé en fait l'activité diplomatique de M. Yerodia, a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.

Réparation (par. 72 à 77)

La Cour se prononce ensuite sur la question des mesures de réparation demandées par le Congo du fait de la violation, par la Belgique, des principes de droit international susmentionnés (voir la deuxième, la troisième et la quatrième conclusion du Congo, qui sont reproduites ci-dessus).

La Cour observe qu'elle a déjà conclu que l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait M. Yerodia en vertu du droit international. Ces actes ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique. La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo.

Cependant, la Cour poursuit en observant que, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans son arrêt du 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*,

« [I]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*C.P.J.I. série A, n° 17, p. 47*).

Or, de l'avis de la Cour, dans le cas d'espèce, le rétablissement de « l'état qui aurait vraisemblablement existé si [l'acte illicite] n'avait pas été commis » ne saurait résulter simplement de la constatation par la Cour du caractère illicite du mandat d'arrêt au regard du droit international. Le mandat subsiste et demeure illicite nonobstant le fait que M. Yerodia a cessé d'être ministre des affaires étrangères. Dès lors la Cour estime que la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

La Cour ne voit aucune autre mesure de réparation à prescrire; elle ne saurait en particulier indiquer, dans un arrêt statuant sur un différend entre le Congo et la Belgique, quelles en seraient les implications éventuelles pour des États tiers, et ne saurait par suite accueillir sur ce point les conclusions du Congo.

Dispositif (par. 78)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) a) Par quinze voix contre une,

Rejette les exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume de Belgique;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« b) Par quinze voix contre une,

« *Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite le 17 octobre 2000 par la République démocratique du Congo;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Kha-

sawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyn-
gaert, *juges ad hoc*;

«CONTRE : M. Oda, *juge*;

«c) Par quinze voix contre une,

«Dit que la requête de la République démocratique du Congo
n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer
sur ladite requête;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*;
MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,
Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Kha-
sawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyn-
gaert, *juges ad hoc*;

«CONTRE : M. Oda, *juge*;

«d) Par quinze voix contre une,

«Dit que la requête de la République démocratique du Congo
est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*;
MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,
Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Kha-
sawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyn-
gaert, *juges ad hoc*;

«CONTRE : M. Oda, *juge*;

«2) Par treize voix contre trois,

«Dit que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia
Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur
le plan international ont constitué des violations d'une obligation
juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République
démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité
de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires
étrangères en exercice de la République démocratique du Congo
jouissait en vertu du droit international;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*;
MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,
Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buer-
genthal, *juges*; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*;

«CONTRE : MM. Oda, Al-Khasawneh, *juges*; Mme Van den
Wynngaert, *juge ad hoc*;

«3) Par dix voix contre six,

«Dit que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son
choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en infor-
mer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*.

« M. Guillaume, *président*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. Oda, *juge*, l'exposé de son opinion dissidente; M. Ranjeva, *juge*, une déclaration; M. Koroma, *juge*, l'exposé de son opinion individuelle; Mme Higgins et MM. Kooijmans et Buergenthal, *juges*, l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. Rezek, *juge*, l'exposé de son opinion individuelle; M. Al-Khasawneh, *juge*, l'exposé de son opinion dissidente; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*, l'exposé de son opinion individuelle; et Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*, l'exposé de son opinion dissidente. »

22. *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé au Greffe de la Cour une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*.

Dans cet arrêt, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour a conclu que la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine était recevable.

La Yougoslavie soutient qu'une révision de l'arrêt est nécessaire dès lors qu'il apparaît clairement à présent qu'avant le 1^{er} novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre), la Yougoslavie n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale, sur le plan juridique et politique, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un État partie à la Convention sur le génocide (qui est seulement ouverte

aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres de l'Organisation qui ont été invités par l'Assemblée générale à signer cette convention ou à y accéder).

La Yougoslavie fonde sa demande en révision sur l'Article 61 du Statut de la Cour, dont le premier paragraphe dispose que

« la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

La Yougoslavie indique que son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, en qualité de nouveau Membre constitue « un fait nouveau », qui était « évidemment inconnu tant de la Cour que de [la Yougoslavie] au moment de l'arrêt de 1996 ». Elle ajoute que

« puisque la qualité de Membre de l'ONU, alliée au statut de partie au Statut de la Cour et à la Convention sur le génocide, représente la seule base sur laquelle la compétence de la Cour à l'égard de la RFY était présumée, et pouvait l'être, la disparition de ce postulat est clairement de nature à exercer une influence décisive ».

La Yougoslavie affirme qu'aucune autre base de compétence de la Cour n'a existé ou n'a pu exister en l'espèce. Elle relève en outre que, si elle a déposé le 8 mars 2001 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification visant à accéder à la Convention sur le génocide, cet instrument contient une réserve portant sur l'article IX. Qui plus est, selon la Yougoslavie,

« l'accession n'a pas d'effet rétroactif. Quand bien même en aurait-elle, cet effet ne pourrait inclure la clause compromissive de l'article IX de la Convention, parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et l'accession de la RFY [à la Convention] n'a pas inclus cet article ».

Pour toutes ces raisons, la Yougoslavie demande à la Cour de déclarer qu'il « existe un fait nouveau de nature à rouvrir l'affaire aux fins de révision en vertu de l'Article 61 du Statut de la Cour ». Elle demande également à la Cour de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire jusqu'à ce qu'une décision sur la demande en révision soit rendue.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Croatie.

Le 3 décembre 2001, la République de Bosnie-Herzégovine, dans le délai fixé par le président de la Cour lors d'une réunion avec les représentants des Parties, a déposé des observations écrites sur la recevabilité de la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement de la Cour.

23. *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*

Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre l'Allemagne une instance concernant des

«décisions prises par l'Allemagne ... de traiter certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands saisis au titre des réparations ... en raison de la Seconde Guerre mondiale, sans prévoir d'indemnisation».

La requête du Liechtenstein allègue les faits suivants. En 1945, la Tchécoslovaquie—État allié en guerre contre l'Allemagne au cours du second conflit mondial—a saisi, par une série de décrets (dits décrets Beneš), des biens allemands et hongrois situés sur son territoire. La Tchécoslovaquie a appliqué ces décrets non seulement aux ressortissants allemands et hongrois, mais aussi à d'autres personnes qui auraient été allemandes ou hongroises d'origine ou de souche. À cette fin, elle a traité les ressortissants du Liechtenstein comme des ressortissants allemands. Les biens de ces ressortissants du Liechtenstein («les biens du Liechtenstein»), saisis en vertu des décrets en question, n'ont jamais été restitués à leurs propriétaires et aucune indemnisation n'a été offerte ni versée. L'application des décrets Beneš aux biens du Liechtenstein est demeurée sans solution entre ce dernier et la Tchécoslovaquie jusqu'à la dissolution de cette dernière, et demeure une question pendante entre le Liechtenstein et la République tchèque, sur le territoire de laquelle sont situés la plus grande partie des biens en question.

Le Liechtenstein se réfère en outre à la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn le 26 mai 1952 (dénommée ci-après «la Convention sur le règlement»). Il est dit dans la requête qu'au paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention, l'Allemagne a accepté, notamment, de

«ne soul[ever], dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre».

Selon cette requête, la Convention sur le règlement visait seulement les biens dits allemands, c'est-à-dire les biens de l'État allemand ou de ses ressortissants et, au regard du droit international, compte tenu de la neutralité du Liechtenstein et de l'absence de tout lien entre cet État et la conduite de la guerre par l'Allemagne, tout bien appartenant au Liechtenstein qui aurait pu être touché par des mesures d'un État allié ne pouvait être considéré comme étant saisi «au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre». Le Liechtenstein soutient que, postérieurement à la conclusion de la Convention sur le règlement, il a en conséquence été convenu entre l'Allemagne et le Liechtenstein que les biens de ce dernier n'entraient pas dans les prévisions du régime

instauré par la Convention et que, par voie de conséquence, l'Allemagne défendait la position selon laquelle les biens situés en dehors du champ d'application de la Convention étaient des biens illicitement saisis; et qu'il n'était pas interdit aux tribunaux allemands de connaître des demandes portant sur de tels biens.

Mais le Liechtenstein soutient qu'en 1998 la République fédérale d'Allemagne a changé de position à la suite d'une décision prise le 28 janvier 1998 par la Cour constitutionnelle fédérale. Cette décision portait sur un tableau de maître qui faisait partie de biens du Liechtenstein saisis en 1945, et que les services des monuments historiques de Brno, organisme d'État de la République tchèque, avaient en leur possession. La toile en question avait été introduite en Allemagne à la faveur d'une exposition et s'était ainsi trouvée en la possession de la municipalité de Cologne. À la demande du prince régnant Hans Adam II, agissant en qualité de personne privée, le tableau a été mis sous séquestre en attendant que les tribunaux allemands se prononcent sur la demande. En fin de compte, la demande fut rejetée. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les tribunaux allemands étaient tenus, de par l'article 3 de la Convention sur le règlement, de traiter le tableau comme un bien appartenant à l'Allemagne au sens de la Convention. En conséquence, la mainlevée a été prononcée, et le tableau a été rendu à la République tchèque. Dans sa requête, le Liechtenstein relève que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas susceptible d'appel, qu'elle peut être attribuée à l'Allemagne en application du droit international et qu'elle lie l'Allemagne.

Le Liechtenstein soutient qu'il a protesté auprès de l'Allemagne en faisant valoir que cette dernière traitait comme allemands des avoirs qui appartenaient à des ressortissants du Liechtenstein, au détriment de ces derniers ainsi qu'au détriment du Liechtenstein lui-même. Il précise en outre que l'Allemagne a rejeté cette protestation et que, au cours des consultations qui ont suivi, il est devenu clair que l'Allemagne adhérerait désormais à la position selon laquelle les avoirs du Liechtenstein dans leur ensemble avaient été «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» au sens de la Convention, même si la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale ne concernait qu'un seul objet. D'après la requête du Liechtenstein, en prenant cette position, l'Allemagne demeure fidèle à la décision de sa juridiction suprême en la matière; mais, en même temps, elle méconnaît et amoindrit les droits du Liechtenstein et de ses ressortissants en ce qui concerne des biens appartenant à cet État. Le Liechtenstein soutient :

«a) Que, par sa conduite concernant des biens appartenant au Liechtenstein, l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, n'a pas respecté les droits du Liechtenstein au regard des biens en question;

«b) Qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et/ou ses ressortissants, pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne a commis une violation des règles du droit international».

En conséquence, le Liechtenstein prie la Cour

«de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein».

Cet État demande en outre

«que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure».

Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des parties, a fixé au 28 mars 2002 le délai de présentation d'un mémoire par le Liechtenstein et au 27 décembre 2002 le délai de présentation du contre-mémoire de l'Allemagne.

24. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime qui demeurent en suspens entre les deux États.

Dans sa requête, le Nicaragua allègue notamment que

«les îles et cayes de San Andres et de Providencia appartiennent au groupe d'îles et de cayes qui, en 1821 (date à laquelle le Nicaragua a acquis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne), est devenu partie intégrante de la Fédération des États d'Amérique centrale nouvellement créée» et que, «après la dissolution de cette fédération en 1838, ces îles et cayes ont été intégrées au territoire souverain du Nicaragua».

Le Nicaragua considère à cet égard que le traité de Barceñas-Esquerre du 24 mars 1928 «n'a aucune validité juridique et ne peut, par conséquent, servir de fondement au titre qu'invoque la Colombie sur l'archipel de San Andres». Le Nicaragua ajoute que, en tout état de cause, ce traité n'est «pas un traité de délimitation».

Le Nicaragua rappelle que, dès 1948, il était affirmé dans sa constitution que le territoire national incluait les plateaux continentaux des océans Atlantique et Pacifique et que les décrets qu'il a pris en 1958 attestaient clairement que les ressources du plateau continental lui ap-

partenaient. En 1965, il a en outre institué une zone nationale de pêche de 200 milles marins. Le Nicaragua précise ensuite qu'en revendiquant la souveraineté sur les îles de San Andres et de Providencia, ainsi que sur les cayes qui, selon lui, «représentent une superficie terrestre totale de 44 kilomètres carrés et une longueur de côtes inférieure à 20 kilomètres», la Colombie entend s'appropriier plus de 50 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes appartenant au Nicaragua, soit «plus de la moitié» des espaces maritimes de cet État dans la mer des Caraïbes. Il soutient que la situation actuelle «compromet fortement les moyens de subsistance du peuple nicaraguayen, en particulier des habitants de la côte caraïbe, traditionnellement très dépendants des ressources naturelles de la mer» et fait remarquer que la marine colombienne a intercepté et saisi un certain nombre de bateaux de pêche évoluant «dans des zones distantes parfois de 70 milles seulement de la côte nicaraguayenne», à l'est du 82° méridien. Le Nicaragua affirme enfin que les négociations diplomatiques ont échoué.

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour de
«dire et juger :

«*Premièrement*, que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d'appropriation).

«*Deuxièmement*, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

Le Nicaragua indique de surcroît qu'il «se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement sans cause résultant de la possession par la Colombie des îles de San Andres et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes s'étendant jusqu'au 82° méridien, en l'absence d'un titre légitime». Il ajoute qu'il «se réserve également le droit de demander réparation pour toutes mesures ayant pu entraver l'activité des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nicaragua».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le «Pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties. Il se fonde également sur les déclarations faites en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour, par les-

quelles le Nicaragua et la Colombie ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en 1929 et en 1937 respectivement.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa décision 56/407 adoptée le 30 octobre 2001 sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹⁰⁸.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁰⁹

*Cinquante-troisième session de la Commission*¹¹⁰

La Commission du droit international (CDI) a tenu la première partie de sa trente-troisième session du 23 avril au 1^{er} juin et la deuxième partie du 2 juillet au 10 août 2001 à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des États », la Commission était saisie des commentaires et observations reçus des gouvernements au sujet du projet d'articles adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction à sa cinquante-deuxième session¹¹¹ et du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹¹². La Commission a décidé que le sujet qui s'intitulait jusque-là « Responsabilité internationale des États » porterait désormais le titre de « Responsabilité de l'État en droit international » pour mieux le différencier de la question de la responsabilité de l'État en droit interne. La Commission a également décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution à laquelle le projet serait annexé. Elle a en outre recommandé que l'Assemblée générale envisage à un stade ultérieur de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de l'adoption d'une convention sur le sujet.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction¹¹³ et a ensuite adopté le texte définitif d'un projet de préambule et d'un ensemble de 19 projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Elle a en outre décidé de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention par l'Assemblée sur la base du projet d'articles.

S'agissant du sujet « Réserves aux traités », la Commission a eu à examiner d'abord la deuxième partie du cinquième rapport¹¹⁴ du Rap-

porteur spécial consacrée aux questions de procédure concernant les réserves et les déclarations interprétatives, puis le sixième rapport du Rapporteur spécial¹¹⁵ relatif aux modalités de formulation des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que sur la publicité des réserves et des déclarations interprétatives. La Commission a examiné les deux rapports¹¹⁶.

Sur la question de la protection diplomatique, la Commission a eu à se pencher d'abord sur la partie du premier rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas encore examiné¹¹⁷ puis sur le deuxième rapport¹¹⁸. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 9, 10 et 11 au Comité de rédaction et de tenir des consultations officieuses ouvertes sur l'article 9.

S'agissant du sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹¹⁹ qu'elle a examiné durant la session considérée. Un groupe de travail à composition non limitée a été établi. Il a recommandé que la Commission prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'adresser aux gouvernements un questionnaire les invitant à fournir des informations supplémentaires sur leur politique en matière de formulation d'actes unilatéraux et d'interprétation de tels actes.

Examen par l'Assemblée générale

Le 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté sans vote la résolution 56/78 intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens se réunirait du 4 au 15 février 2002. Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 56/82 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session », dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international et a prié la Commission de poursuivre, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements, que ceux-ci aient été présentés par écrit ou aient été formulés oralement au cours des débats de l'Assemblée générale, ses travaux sur les sujets inscrits à son programme de travail. L'Assemblée a également adopté le même jour la résolution 56/83 dans laquelle elle a noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'elle avait adopté en cette matière un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé. L'Assemblée a en outre recommandé le projet d'articles à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹²⁰

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-quatrième session à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.

Au cours de la session, la Commission a achevé ses travaux concernant le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet à sa cinquante-sixième session. Également durant la session, la Commission a achevé ses travaux relatifs au projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Elle a adopté la loi type et en a transmis le texte, ainsi que le guide pour son incorporation dans le droit interne, aux gouvernements et aux autres organes intéressés. La Commission a en outre recommandé à tous les États d'examiner favorablement la loi type ainsi que la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique adoptée en 1996 et complétée en 1998 lorsqu'ils promulgueraient des lois ou réviseraient leur législation, compte tenu de la nécessité d'assurer l'uniformité du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour transmettre, conclure et authentifier l'information.

Sur la question du droit de l'insolvabilité, la Commission a pris acte du rapport pertinent et s'est félicitée des travaux réalisés à ce jour, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale¹²¹ tenu à Vienne en décembre 2001 et des efforts de coordination des activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. La Commission a examiné les recommandations formulées lors du Colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail lors de sa trente-troisième session. La Commission a confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large pour permettre à ce groupe de fournir un produit suffisamment souple qui devrait revêtir la forme d'un guide législatif.

Sur la question du règlement des litiges commerciaux, la Commission a pris acte des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-troisième et de sa trente-quatrième session¹²². Elle l'a félicité pour les progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les questions relatives aux mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.

La Commission a également examiné à la session considérée la question du droit des transports; elle était saisie sur ce point d'un rapport du Secrétaire général¹²³. Après délibération, elle a décidé de créer un groupe de travail pour étudier les questions identifiées dans le rapport sur les travaux futurs possibles, y compris les questions de responsabilité.

Elle a décidé que, dans un premier temps, le groupe de travail examinerait les opérations de transport de port en port; cependant, le groupe de travail aurait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et réaliste d'examiner également les opérations de transport de porte à porte ou certains aspects de ces opérations et, en fonction des résultats de ces études, recommander à la Commission d'étendre le cas échéant son mandat.

Durant sa trente-quatrième session, la Commission a établi un groupe de travail chargé d'élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment la forme de l'instrument, la gamme exacte des actifs pouvant servir de garantie, l'opposabilité de la sûreté, l'ampleur des formalités à accomplir, la nécessité d'un système d'exécution efficace et bien équilibré, l'éventail des créances susceptibles d'être garanties, les moyens de faire connaître l'existence de sûretés, les restrictions éventuelles applicables aux créances qui peuvent prétendre à une garantie, les effets d'une faillite sur la réalisation de la sûreté et le caractère certain et prévisible de la priorité du créancier sur les droits concurrents.

La Commission a aussi établi un groupe de travail chargé d'élaborer des dispositions législatives types fondamentales dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.

Au cours de la session considérée, la Commission a pris note avec satisfaction des travaux en cours dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT) et a en outre noté que ce système constituait un moyen très important de promouvoir une interprétation et une application uniformes des textes de la CNUDCI en donnant la possibilité aux personnes intéressées, notamment les juges, arbitres, avocats ou parties à des opérations commerciales, de prendre en compte les décisions et sentences d'autres juridictions et de rendre leurs jugements, de donner une opinion ou d'ajuster leurs actions en fonction de l'interprétation acceptée de ces textes.

Toujours durant la session considérée, la Commission a examiné, sur la base d'une note du Secrétariat¹²⁴, l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York). Les instruments en cause sont les suivants :

Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises : 17 États parties;

Convention [non modifiée] de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises : 24 États parties;

Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règle de Hambourg) : 28 États parties;

Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises : 59 États parties;

Convention des Nations Unies de 1988 sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : la convention n'est pas encore en vigueur;

Convention des Nations Unies de 1991 sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international : la convention n'est pas encore en vigueur;

Convention des Nations Unies de 1995 sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by : 5 États parties;

Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : 126 États parties;

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 : le Bélarus, la Grèce, Madagascar et la République de Corée ont adopté des lois fondées sur la loi type;

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux de 1992;

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994;

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 : l'Irlande, les Philippines, la Slovénie et les États de Jersey (Dépendance de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont adopté des législations fondées sur la loi type;

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997 : l'Afrique du Sud a adopté une législation fondée sur la loi type.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté le 12 décembre 2001 plusieurs résolutions et une décision sur le droit commercial international. Par sa résolution 56/79, adoptée sans vote, l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et pris note de l'avancement des travaux de la Commission sur le droit de l'arbitrage et celui de l'insolvabilité et de la décision qu'avait prise la Commission de commencer à travailler sur les contrats électroniques, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports. L'Assemblée a en outre constaté avec satisfaction que le secrétariat de la Commission avait publié et distribué le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*¹²⁵.

Dans sa résolution 56/80, l'Assemblée générale a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le texte de la loi type sur es signatures électroniques, qu'elle a fait figurer en annexe à la résolution et qui se lit comme suit :

LOI TYPE SUR LES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES DE LA COMMISSION
DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

La présente loi s'applique lors des signatures électroniques qui sont utilisées dans le contexte^a d'activités commerciales^b. Elle ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

a) Le terme «signature électronique» désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue;

b) Le terme «certificat» désigne un message de données ou un autre enregistré confirmant le lien entre un signataire et des données afférentes à la création de signature;

c) Le terme «message de données» désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

d) Le terme «signataire» désigne une personne qui détient des données afférentes à la création de signature et qui agit soit pour son propre compte soit pour celui de la personne qu'elle représente;

e) Le terme «prestataire de services de certification» désigne une personne qui émet des certificats et peut fournir d'autres services liés aux signatures électroniques;

f) Le terme «partie se fiant à la signature ou au certificat» désigne une personne qui peut agir sur la base d'un certificat ou d'une signature électronique.

^a La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi : «La présente loi s'applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées, sauf dans les situations suivantes : [...]»

^b Le terme «commerciales» devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

Article 3

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TECHNIQUES DE SIGNATURE

Aucune disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 5, n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque méthode de création de signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 ou autrement satisfaisant aux exigences de la loi applicable.

Article 4

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 5

DÉROGATION CONVENTIONNELLE

Il est possible de déroger aux dispositions de la présente loi ou d'en modifier les effets par convention, à moins que cette convention soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Article 6

SATISFACTION DE L'EXIGENCE DE SIGNATURE

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences en l'absence de signature.

3. Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si :

a) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;

b) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;

c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et

d) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

4. Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne :

a) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique; ni

b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 7

SATISFACTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

1. [Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière] peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

2. Toute détermination arrêtée en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur le fonctionnement des règles du droit international.

Article 8

NORMES DE CONDUITE DU SIGNATAIRE

1. Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire :

a) Prend les dispositions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature;

b) Sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9 de la présente loi ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique si :

- i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises; ou
- ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises;

c) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer la signature électronique, des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exactes et complètes.

2. Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Article 9

NORMES DE CONDUITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION

1. Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire :

a) Agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques;

b) Prend des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exactes et complètes;

c) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer à partir de ce certificat :

- i) L'identité du prestataire de services de certification;
- ii) Si le signataire identifié dans le certificat avait, au moment de l'émission de ce dernier, le contrôle des données afférentes à la création de signature;

- iii) Les données afférentes à la création de signature étaient valides au moment ou avant le moment de l'émission du certificat;
 - d) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière :
 - i) La méthode utilisée pour identifier le signataire;
 - ii) Toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisés ;
 - iii) Si les données afférentes à la création de signature sont valides et n'ont pas été compromises;
 - iv) Toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification;
 - v) S'il existe des moyens pour le signataire d'adresser une notification conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi;
 - vi) La disponibilité d'un service de révocation en temps utile;
 - e) Lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa *v* de l'alinéa *d*, donne au signataire le moyen d'adresser une notification conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi et, lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *d*, offre un service de révocation en temps utile;
 - f) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.
2. Un prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Article 10

FIABILITÉ

Aux fins de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente loi, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

- a) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs;
- b) Qualité du matériel et des logiciels;
- c) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements;
- d) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats;
- e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant;
- f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; ou
- g) Tout autre facteur pertinent.

Article 11

NORMES DE CONDUITE DE LA PARTIE SE FIANTE À LA SIGNATURE OU AU CERTIFICAT

Une partie se fiant à une signature ou à un certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue :

- a) De prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique; ou

b) Si une signature électronique est étayée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour :

- i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ou révoqué; et
- ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet.

Article 12

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET SIGNATURES ÉLECTRONIQUES ÉTRANGERS

1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte :

a) Du lieu dans lequel le certificat est émis ou la signature électronique créée ou utilisée; ou

b) Du lieu dans lequel l'émetteur ou le signataire a son établissement.

2. Un certificat émis en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [*l'État adoptant*] qu'un certificat émis dans [*l'État adoptant*] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

3. Une signature électronique créée ou utilisée en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [*l'État adoptant*] qu'une signature électronique créée ou utilisée dans [*l'État adoptant*] à condition qu'elle offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

4. Pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins des paragraphes 2 ou 3, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.

5. Lorsque, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les parties conviennent, s'agissant de leurs relations, d'utiliser certains types de signatures électroniques ou certificats, cette convention est jugée suffisante aux fins de la reconnaissance internationale, à moins qu'elle soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Par sa résolution 56/81, l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹²⁶. L'Assemblée générale a également adopté la décision 56/422 par laquelle elle a décidé de reporter l'examen de la question de l'élargissement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-septième session.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les travaux de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international analysés plus haut qui ont abouti aux résolutions déjà évoquées, la Sixième Commission a également étudié une série d'autres questions et a soumis ses recommandations pertinentes à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

Le 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 56/77 intitulée «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international», dans laquelle elle a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général¹²⁷ qui avait été adopté par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies.

Dans sa résolution 56/84 adoptée le même jour, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 37 de son rapport¹²⁸, s'est félicitée des efforts qu'avaient faits le pays hôte, les États-Unis, et a exprimé l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

Dans sa résolution 56/85 adoptée le même jour sous le titre «Mise en place de la Cour pénale internationale»¹²⁹, l'Assemblée générale a affirmé de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a prié le Secrétaire général de convoquer à nouveau la commission préparatoire, en vertu de la résolution F, du 1^{er} au 12 juillet 2002 pour qu'elle continue à s'acquitter du mandat défini dans ladite résolution et, dans cette perspective, étudie les moyens de rendre la Cour plus efficace et de la faire plus largement accepter.

Par sa résolution 56/86, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹³⁰ et a décidé que le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 18 au 28 mars 2002. Dans sa résolution 56/87 intitulée «Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions», l'Assemblée a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendrait, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et de rechercher notamment les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par les États. Par la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision¹³¹, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000, de constituer un groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée

a en outre accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présentant le résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application des mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés¹³².

Sur la question du terrorisme international, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/88 par laquelle, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹³³, le rapport du Comité spécial constitué en application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996¹³⁴ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale¹³⁵, elle a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹³⁶ et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹³⁷, et demandé à tous les États de prendre des dispositions pour transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

En ce qui concerne la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹³⁸, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/89 dans laquelle elle a remercié le Secrétaire général de son rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹³⁹, et pris note des recommandations qui y figuraient; l'Assemblée a en outre pris acte du rapport¹⁴⁰ du Comité spécial des opérations de maintien de la paix au sujet de la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du régime de protection actuelle, ainsi que des recommandations figurant dans ce document. L'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées aux accords sur le statut des forces ou sur le statut des missions que concluait l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 56/93 adoptée le 12 décembre 2001 sous le titre « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction », l'Assemblée générale, gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique »¹⁴¹, et la résolution sur la bioéthique adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre

2001¹⁴², a décidé de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudierait la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, en précisant que le Comité spécial se réunirait du 25 février au 1^{er} mars 2002 pour étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la Convention internationale envisagée.

L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions et décisions accordant le statut d'observateur à l'Institut international de droit du développement (résolution 56/90); à l'Organisation hydrographique internationale (résolution 56/91); à la Communauté des États sahélo-sahariens (résolution 56/92); à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (décision 56/423); à Partenaires dans le domaine de la population et du développement (décision 56/424); et à l'Union interparlementaire (décision 56/425).

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

En 2001, l'UNITAR a poursuivi la mise en œuvre de ses grands programmes de formation, portant notamment sur la diplomatie préventive en droit international, la fonction publique internationale et la gestion des affaires internationales¹⁴³. Des fonds ont été reçus pour le financement d'un programme sur la formation aux activités de maintien de la paix en faveur des femmes et des enfants en période de conflit armé ainsi que pour le développement du programme concernant le droit et le cyberspace. En outre, l'UNITAR a intensifié ses efforts pour s'assurer le concours d'experts venant des pays en développement et des pays en transition aux fins de la préparation de matériel d'information présentant un intérêt pour les programmes et activités de l'Institut.

À sa cinquante-sixième session, le 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté sans vote la résolution 56/208 dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelon du système des Nations Unies en matière de recherche et de formation, fondée sur une stratégie cohérente et bien conçue et sur une répartition rationnelle des tâches entre les institutions et les organes concernés.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies*

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 89^e session s'est tenue à Genève du 5 au 21 juin 2001, a adopté la Convention et la Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001¹⁴⁴.

2. La Commission d'application des normes de la CIT a tenu une séance spéciale concernant l'application par le Myanmar de la Convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (2000)¹⁴⁵.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 22 novembre au 7 décembre 2001 à Genève et a adopté son rapport¹⁴⁶ destiné à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (2002).

4. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par l'Équateur¹⁴⁷ et par le Chili¹⁴⁸, de la Convention (n^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Mexique¹⁴⁹, et de la Convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, par le Guatemala¹⁵⁰.

5. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 324^e rapport¹⁵¹ (280^e session, mars 2001), 325^e rapport¹⁵² (281^e session, juin 2001), et 326^e rapport¹⁵³ (282^e session, novembre 2001).

6. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 2001 à l'occasion de la 280^e session¹⁵⁴ (mars 2001) et de la 282^e session¹⁵⁵ (novembre 2001) du Conseil d'administration.

7. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internatio-

* L'ordre dans lequel apparaissent les organisations est déterminé par la date à laquelle chacune d'entre elles a effectivement établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies, la première à l'avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA et de l'OMC qui sont des organisations intergouvernementales indépendantes établies sous l'égide des Nations Unies et qui figurent donc en dernière position.

nales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 280^e (mars 2001)¹⁵⁶ et 282^e sessions (novembre 2001)¹⁵⁷ du Conseil d'administration.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Modifications de l'Acte constitutif

À sa 31^e session (15 octobre-3 novembre 2001), la Conférence générale de l'UNESCO a apporté les modifications suivantes à son Acte constitutif :

i) *Modification de l'Article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif*

«*La Conférence générale,*

«*Ayant examiné le document 31 C/20 et pris note du sixième rapport du Comité juridique (31 C/76),*

«*Décide de remplacer le texte du paragraphe 2, de l'Article VI, de l'Acte constitutif par le texte suivant :*

“Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.”»

ii) *Modification de l'Article II de l'Acte constitutif*

«*La Conférence générale,*

«*Ayant examiné le document 31 C/45 et pris note du dixième rapport du Comité juridique (31 C/80),*

«*Décide d'insérer, après le paragraphe 6 de l'Article II de l'Acte constitutif, le texte suivant :*

“7. Chaque État membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO.

“8. Le délégué permanent de l'État membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document.”»

b) Réglementation internationale

À sa 31^e session (15 octobre-3 novembre 2001), la Conférence générale de l'UNESCO a adopté les trois instruments normatifs suivants :

- Convention sur la protection du patrimoine culturel sub-aquatique;
- Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel;
- Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité des conventions et des recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 22 au 24 mai et du 27 au 29 septembre 2001 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 2001, le Comité était saisi de 30 communications dont 7 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et 16 l'ont été quant au fond, 7 étant examinées pour la première fois. Quatre communications ont été déclarées irrecevables, et 5 ont été éliminées de la liste parce qu'elles ont été considérées comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 21 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil d'administration à sa 161^e session.

À sa session de septembre 2001, le Comité était saisi de 22 communications dont 5 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 16 l'ont été quant au fond; une communication nouvelle a été soumise au Comité. Une communication a été déclarée irrecevable et 3 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 18 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 162^e session.

d) Activités relatives au droit d'auteur

En 2001, les activités de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur ont été essentiellement orientées dans les directions suivantes :

i) *Organisation de réunions statutaires*

- Organisation de la 12^e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (adoptée

sous l'égide de l'UNESCO en 1952 et révisée en 1971), 18-22 juin 2001, au siège de l'UNESCO. Le Comité a étudié les questions juridiques suivantes sur la protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique :

- Le rôle des fournisseurs de service et d'accès dans la transmission numérique et leur responsabilité au regard du droit d'auteur [document IGC(1971)/XII/4];
- L'expérience internationale des modalités de règlement des conflits liés au droit d'auteur dans l'environnement numérique [document IGC(1971)/XII/5];
- Les aspects pratiques de l'exercice du droit de suite, y compris dans l'environnement numérique et ses effets sur l'évolution du marché de l'art au niveau international et sur l'amélioration de la protection des artistes plasticiens [document IGC(1971)/XII/6].
- Organisation, conjointement avec l'OIT et l'OMPI, de la 18^e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (27-28 juin 2001). Le Comité a eu d'amples discussions sur l'analyse d'une étude comparative des divers instruments internationaux concernant les droits voisins.
- Participation à des discussions internationales sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins, particulièrement dans le cadre de conférences tenues par l'Organisation internationale de la francophonie, l'UE et l'OMPI (Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore).

ii) *Assistance juridique aux États Membres*

- Élaboration d'un avant-projet de clauses modèles pour la protection de la culture traditionnelle et populaire dans les États du Pacifique, accompagné d'un commentaire étoffé, l'objectif étant d'aider les États dans la rédaction de leur législation nationale et la gestion des droits dans ce domaine.
- Organisation d'ateliers sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre de festivals organisés au Burundi et au Congo.

iii) *Gestion collective du droit d'auteur*

Un guide spécial sur la gestion collective du droit d'auteur a fait l'objet d'une large distribution en français et en anglais parmi les gouvernements et dans les milieux intéressés, principalement dans les pays en développement et les pays en transition. La version russe du guide a été publiée à la fin de 2001 avec l'appui du Programme de l'Union euro-

péenne dit TACIS (Programme d'assistance technique à la Communauté des États indépendants et à la Mongolie).

iv) *Information à l'intention des spécialistes
et activités de sensibilisation du public*

- Publication de la version électronique du Bulletin du droit d'auteur (en anglais, français et espagnol) et de sa version imprimée (publiée trimestriellement en chinois et en russe) contenant des exposés théoriques, des articles, des renseignements sur les législations nationales (lois nouvelles; révisions, mises à jour), sur les activités de l'UNESCO en la matière (rapports de réunions, aperçus des initiatives prises, etc.), sur la participation des États aux diverses conventions et sur les nouveaux ouvrages spécialisés récemment parus dans le monde. En 2001, le *Bulletin du droit d'auteur* a été principalement axé sur la recherche d'une solution aux problèmes de droits d'auteur soulevés par la technologie numérique et aux problèmes d'accès à l'information et au savoir dans l'environnement numérique.
- Élaboration du supplément mettant à jour le Manuel sur le droit d'auteur et les droits voisins et traduction de la version initiale en arabe et en russe.
- Formation de spécialistes qualifiés pour travailler dans toutes les institutions ayant à voir avec le droit d'auteur (administration gouvernementale, système judiciaire, services juridiques, etc.) grâce à la création de chaires UNESCO spécialisées (en Jordanie, en Algérie, en Chine et en Géorgie). Amélioration des capacités pédagogiques de six chaires UNESCO et du réseau de chaires UNESCO en Amérique latine—RAMLEDA—(8 chaires) grâce à la fourniture d'une assistance pour la formation des futurs titulaires de chaires UNESCO et d'un appui pour l'achat de documents juridiques et la souscription d'abonnements à des journaux spécialisés étrangers.

v) *Alliance globale pour la diversité culturelle*

- Lancement par la Conférence générale lors de sa 31^e session d'un nouveau projet visant à renforcer les industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition grâce à l'établissement de nouveaux partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile. Le projet vise notamment à promouvoir le respect de la réglementation internationale du droit d'auteur et la mise au point de mécanismes efficaces de prévention du piratage. L'Alliance globale pour la diversité culturelle contribue à la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO, adoptée par la Conférence générale à la même session.

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel et juridique

Aucun État nouveau n'est entré à l'OMS en 2001. À la fin de 2001, l'OMS comptait 191 États Membres et 2 membres associés.

Au 31 décembre 2001, les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution adoptés en 1998 par la 51^e Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 32 à 34 le nombre des membres du Conseil exécutif avaient été acceptés par 77 États membres. À la même date, l'amendement à l'article 7 de la Constitution adopté en 1965 par la 18^e Assemblée mondiale de la santé à l'effet de suspendre certains droits d'États membres pratiquant la discrimination raciale avait été accepté par 75 États membres. Également au 31 décembre 2001, l'amendement à l'article 74 de la Constitution adopté en 1978 par la 31^e Assemblée mondiale de la santé à l'effet de faire de l'arabe une des langues de la Constitution faisant foi avait été accepté par 66 États membres. Pour entrer en vigueur, les amendements doivent avoir été acceptés par les deux tiers des États membres.

Le 25 octobre 2001, l'OIT est devenue la huitième organisation coparrainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Le 8 mars 2001, l'OMS et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont signé un accord en vue de l'installation à Bonn de l'European Centre for Environment and Health (Centre européen pour l'environnement et la santé).

Un accord fondé sur l'accord de base pour l'établissement d'une coopération technique de caractère consultatif a été conclu en 2001 avec le Gouvernement du Timor oriental.

b) Législation sanitaire

Par sa résolution WHA52.18 du 24 mai 1999, la 52^e session de l'Assemblée mondiale de la santé a créé un groupe de travail et un Organe intergouvernemental de négociation en vue de l'élaboration et de la négociation d'une convention-cadre pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles s'y rapportant. La 53^e session de l'Assemblée mondiale de la santé a, en mai 2000, examiné le deuxième rapport du Groupe de travail contenant les éléments possibles d'une convention-cadre pour la lutte antitabac et a officiellement donné le coup d'envoi à la négociation de la convention par l'Organe intergouvernemental de négociation. Celui-ci a, à l'issue de sa première session qui s'est déroulée du 16 au 21 octobre 2001, chargé le président d'élaborer sous son nom le texte de la convention sur la base des propositions faites au cours de la session.

Lors de la deuxième session de l'Organe intergouvernemental de négociation (30 avril-5 mai 2001), le texte du président a été examiné. Trois groupes de travail se sont partagé le travail d'analyse de ce texte et les coprésidents des groupes de travail ont établi un catalogue de toutes les propositions concrètes présentées par les États membres au sujet du texte du président. Les documents de travail des coprésidents ont en fait constitué un avant-projet évolutif et ont servi de fondement au troisième cycle des négociations. La 34^e session de l'Assemblée mondiale de la santé a examiné en mai 2001 le rapport de la deuxième session de l'Organe intergouvernemental de négociation et analysé les progrès réalisés dans la voie de la mise au point de la convention-cadre.

La troisième session de l'Organe intergouvernemental de négociation (22-28 novembre 2001), à laquelle 168 des 191 États membres ont participé, s'est soldée par un progrès sensible des négociations. Les textes des coprésidents des deuxième et troisième groupes de travail ont été mis au point et acceptés comme une bonne base pour la reprise de négociations à la quatrième session. Pour ce qui est du premier groupe de travail, le temps a manqué, vu la complexité de la tâche à accomplir, pour finaliser un texte des négociations et il a été décidé que la finalisation des textes des coprésidents sur la base des propositions présentées à la dernière réunion du Groupe de travail serait menée à son terme entre les troisième et quatrième sessions. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration à brève échéance d'un protocole sur le trafic illicite et les États-Unis d'Amérique ont offert d'accueillir sur leur sol un organe intergouvernemental sur ce sujet.

L'OMS a organisé et appuyé un certain nombre de réunions inter-sessions aux niveaux régional et sous-régional touchant la négociation du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel telles que la Réunion pour la région de l'Afrique qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) le 14 mai 2001 et la Consultation des pays d'Amérique latine qui s'est déroulée au Brésil du 5 au 8 novembre 2001.

À la fin de décembre 2001, 162 des 191 États membres (85 %) avaient avisé l'OMS des mesures prises pour donner effet aux principes et atteindre les objectifs du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Ces mesures incluaient l'adoption de nouveaux textes ou la révision (ou le renforcement) des textes existants (législations, règlements, codes nationaux, directives à l'intention des agents sanitaires et distributeurs, accords avec les fabricants) et la mise en place de mécanismes de contrôle et de soumission des rapports. En 2001, le Cambodge, la France et le Nigéria ont fourni des renseignements sur des mesures nouvelles ou des révisions du statu quo; et l'OMS a prêté son aide en réponse à des demandes d'assistance émanant de l'Australie, du Cambodge, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan. Une straté-

gie mondiale d'ensemble concernant l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants a été élaborée durant la période 1999-2001 aux fins d'examen, l'objectif étant de la faire adopter par les organes directeurs de l'OMS en 2002.

En 2001, les services du siège et des bureaux régionaux de l'OMS ont fait bénéficier d'une coopération technique un certain nombre d'États membres aux fins de l'élaboration, de l'évaluation ou de l'examen de divers aspects de la législation sanitaire. C'est ainsi que le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est a fourni une assistance de caractère juridique au Timor oriental durant l'année de transition qu'a été l'année 2001. Le Bureau régional pour la Méditerranée orientale a mis au point le projet d'un Manuel sur l'élaboration d'une législation alimentaire destiné aux pays de la Méditerranée orientale, auquel la dernière main devait être mise en 2002. Le Bureau régional pour la région du Pacifique occidental a prêté une aide consultative d'une part au Cambodge pour la mise en place du Conseil médical cambodgien ayant pour tâche de réglementer l'exercice des professions de santé et d'autre part aux îles Cook, à Kiribati, au Laos et à Vanuatu pour l'élaboration d'une législation sanitaire concernant la santé publique, la politique en matière de drogues, la santé mentale, le contrôle des produits alimentaires et la lutte antitabac.

4. BANQUE MONDIALE

Les accords de prêt, de crédit, de garantie et accords connexes conclus par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et par l'Association internationale de développement (IDA) qui sont entrés en vigueur en 2001 ont été communiqués et soumis pour enregistrement à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques sous couvert de notifications individuelles en 2001 et 2002.

5. CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

En 2001, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI) a été signée par un pays (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et ratifiée par un autre (Bulgarie). À la fin de l'année, le

nombre des États signataires s'établissait à 149 et le nombre des États contractants à 134.

Différends soumis au Centre

En 2001, des procédures d'arbitrage fondées sur la Convention CIRDI ont été intentées dans 14 nouvelles affaires :

Impregilo, S.p.A and Rizzani De Eccher S.p.A. v. United Arab Emirates (affaire n° ARB/01/1)

Antoine Goetz & others v. Republic of Burundi (affaire n° ARB/01/2)

Emron Corporation and Ponderosa Assets, L.P. v. Argentine Republic (affaire n° ARB/01/3)

AES Summit Generation Limited v. Republic of Hungary (affaire n° ARB/01/4)

Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola S.A. v. Republic of Mali (affaire n° ARB/01/5)

AIG Capital Partners, Inc. and CJSC Tema Real Estate Company v. Republic of Kazakhstan (affaire n° ARB/01/6)

MTD Equity Sdn. Bhd. and MTD Chile S.A. v. Chile (affaire n° ARB/01/7)

CMS Gas Transmission Company v. Argentine Republic (affaire n° ARB/01/8)

Booker plc v. Cooperative Republic of Guyana (affaire n° ARB/01/9)

Repsol YPF Ecuador S.A. v. Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador) [affaire n° ARB/01/10]

Noble Ventures, Inc. v. Republic of Romania (affaire n° ARB/01/11)

Azurix Corp. v. Argentine Republic (affaire n° ARB/01/12)

SGS Société générale de surveillance S.A. v. Islamic Republic of Pakistan (affaire n° ARB/01/13)

F-W Oil Interests, Inc. v. Republic of Trinidad and Tobago (affaire n° ARB/01/14)

Cinq procédures ont été abandonnées :

Misima Mines Pty. Ltd. v. Independent State of Papua New Guinea (affaire n° ARB/96/2)

Compagnie minière internationale Or S.A. v. Republic of Peru (affaire n° ARB/98/6)

Empresa Nacional de Electricidad S.A. v. Argentine Republic (affaire n° ARB/99/4)

Alimenta S.A. v. Republic of The Gambia (affaire n° ARB/99/5)

Impregilo, S.p.A. and Rizzani De Eccher S.p.A. v. United Arab Emirates (affaire n° ARB/01/1).

En outre, trois procédures d'arbitrage ont pris fin, les sentences pertinentes ayant été rendues :

Houston Industries Energy, Inc. and others v. Argentine Republic (affaire n° ARB/98/1)

Eduardo A. Olguín v. Republic of Paraguay (affaire n° ARB/98/5)

Tanzania Electric Supply Company Limited v. Independent Power Tanzania Limited (affaire n° ARB/98/8)

D'autre part, deux recours en annulation ont été formés dans deux affaires (*Compañía de Aguas del Aconquija S.A. and Vivendi Universal v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/97/3) et *Wena Hotels Limited v. Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/98/4), et une demande à fin de décision supplémentaire et de rectification a été enregistrée (*Alex Génin et others v. Republic of Estonia*) [affaire n° ARB/99/2].

Au 31 décembre 2001, le Centre se trouvait saisi de 21 autres affaires :
Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. v. Slovak Republic (affaire n° ARB/97/4)

Victor Pey Casado and President Allende Foundation v. Republic of Chile (affaire n° ARB/98/2)

International Trust Company of Liberia v. Republic of Liberia (affaire n° ARB/98/3)

The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America [affaire n° ARB(AF/98/3)]

Philippe Gruslin v. Malaysia (affaire n° ARB/99/3)

Marvin Roy Feldman Karpa v. United Mexican States [affaire n° ARB(AF)/99/1]

Mondev International Ltd. v. United States of America [affaire n° ARB(AF)/99/2]

Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. v. Arab Republic of Egypt (affaire n° ARB/99/6)

Patrick Mitchell v. Democratic Republic of the Congo (affaire n° ARB/99/7)

Zhinvali Development Ltd. v. Republic of Georgia (affaire n° ARB/00/1)

Mihaly International Corporation v. Democratic Socialist Republic of Sri Lanka (affaire n° ARB/00/2)

GRAD Associates, P. A. v. Bolivarian Republic of Venezuela (affaire n° ARB/00/3)

Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. v. Kingdom of Morocco (affaire n° ARB/00/4)

Autopista Concesionada de Venezuela, C.A. v. Bolivarian Republic of Venezuela (affaire n° ARB/00/5)

- Consortium R.F.C.C. v. Kingdom of Morocco* (affaire n° ARB/00/6)
- World Duty Free Company Limited v. Republic of Kenya* (affaire n° ARB/00/7)
- Ridgepointe Overseas Developments, Ltd. v. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/00/8)
- ADF Group Inc. v. United States of America* [affaire n° ARB(AF)/00/1]
- Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. v. United Mexican States* [affaire n° ARB(AF)/00/2]
- Waste Management, Inc. v. United Mexican States* [affaire n° ARB(AF)/00/3]
- Generation Ukraine Inc. v. Ukraine* (affaire n° ARB/00/9)

Publications récentes sur le CIRDI

- Dodge William S., Arbitration—NAFTA—Jurisdiction—Waiver of Right to Initiate or Continue Other Legal Proceedings—Effect of Pursuing Municipal Law Claims in Municipal Court (*Waste Management, Inc. v. Mexico* Decision by the NAFTA Arbitral Tribunal), 95 *American Journal of International Law* 186-92 (2001).
- Nmehielle, Vincent O. Orlu, Enforcing Arbitration Awards Under the International Convention for the Settlement of Investment Disputes [sic] (ICSID. Convention), 7 *Annual Survey of International & Comparative Law* 21-48 (2001).
- Obadia, Eloïse, \Current Issues in Investment Disputes: Comments, 2 *Journal of World Investment* 219 (2001).
- _____, ICSID, Investment Treaties and Arbitration: Current and Emerging Issues, 18 *News from ICSID*, No. 2, 14-18 (Fall 2001)
- Parra, Antonio R., Applicable Substantive Law in ICSID Arbitrations Initiated Under Investment Treaties, 16 *ICSID Review-Foreign Investment Law Journal* 20 (2001).
- _____, Settlement of Investment Disputes: The Experience of ICSID in Transition Countries and Elsewhere, *in Law in Transition* 38 (EBRD publication, Autumn 2001).
- Schreuer, Christoph H., *The ICSID Convention: A Commentary* (Cambridge University Press, 2001).
- Stern, Brigitte, Le consentement à l'arbitrage CIRDI en matière d'investissement international : que disent les travaux préparatoires ?, dans *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XX^e siècle*, Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, *Travaux du CREDIMI*, Vol. 20, Paris, Librairies Techniques (2001), p. 224.

Stevens, Margrete L., Experience in Arbitrations under ICSID Rules Pursuant to Bilateral Investment Treaties, 29 International Business Lawyer 377-80 (September 2001).

Weiler, Todd, *Metalclad v. Mexico* - A Play in Three Parts, 2 Journal of World Investment 685 (2001).

Website : <http://www.worldbank.org/icsid>.

6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Admission à l'Organisation

Le 26 janvier, Andorre a présenté auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale. L'adhésion a pris effet le 25 février, le nombre des États membres de l'OACI se trouvant ainsi porté à 187.

b) Conventions et accords

La 33^e session de l'Assemblée de l'OACI a décidé que l'OACI devrait confirmer formellement la Convention de Vienne sur les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986) et a autorisé le président à signer au nom de l'OACI un acte de confirmation formelle. L'acte a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 24 décembre.

Une conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les matériels d'équipement mobile et d'un protocole sur les matériels aéronautiques s'est tenue à Cape Town (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre. Ont participé à la conférence les délégués de 68 États contractants et les observateurs de 14 organisations internationales. À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobile et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile. La Convention et le Protocole ont été signés à l'issue de la Conférence par 20 États. Un État supplémentaire a signé les instruments au cours de la semaine qui a suivi leur adoption. La Conférence a en outre adopté, entre autres, une résolution approuvant un texte regroupant pour plus de facilité le texte de la Convention et celui du Protocole.

c) Autres faits d'intérêt juridique à signaler

i) *Programme de travail du Comité juridique
et réunions juridiques*

Conformément à une décision prise à la 61^e session du Conseil et confirmée par le Conseil à sa 164^e session et par l'Assemblée à sa 33^e session, le programme de travail général du Comité juridique est le suivant :

1) Examen, en ce qui concerne les services de communication, de navigation et de surveillance (CNS/ATM), y compris le système global de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

2) Actes ou délits intéressant la communauté aéronautique internationale et n'entrant pas dans le champ des instruments de droit aérien existants;

3) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile;

4) Examen de l'actualisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952;

5) Examen de la question de la ratification des instruments internationaux de droit aérien;

6) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention relative à l'aviation civile internationale, ses annexes et d'autres instruments internationaux de droit aérien.

En ce qui concerne le point 1, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu sa première réunion à Montréal du 22 au 24 mars. En ce qui concerne la création d'un cadre juridique pour le GNSS, le Groupe a décidé d'explorer la voie d'un cadre contractuel. Il a également identifié un certain nombre d'éléments communs à inclure dans le cadre, dont certains concernent la responsabilité (*liability*). Le Groupe a en outre indiqué que la responsabilité touchant les communications et la question des ingérences illicites dans les systèmes CNS/ATM étaient deux questions importantes qui devaient être étudiées plus avant. Il a été décidé à la 33^e session de l'Assemblée de poursuivre la réflexion en cette matière.

S'agissant du point 2, le Groupe de travail du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa cinquième réunion les 19 et 20 avril. Le Groupe a mis la dernière main au projet de législation type sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils et a achevé l'examen des textes connexes destinés à faciliter l'application du projet de législation type. Ce projet a été adopté par l'Assemblée à sa 33^e session dans sa résolution A33-4.

Sur le point 3, le Conseil a, à la onzième réunion de sa 162^e session, le 13 mars, définitivement décidé de convoquer une conférence diplomatique à Cape Town du 29 octobre au 16 novembre sous les auspices conjointes de l'OACI et de l'Institut international d'unification du droit privé (UNIDROIT), sur l'invitation du Gouvernement africain, en vue de l'adoption d'une convention internationale relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et d'un protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. L'Équipe de travail spéciale chargée des travaux préparatoires concernant la création et le fonctionnement d'un registre international touchant les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles s'est réunie à Dublin du 16 au 18 janvier et à Washington D.C. du 13 au 15 février et a établi un ensemble de textes qui ont, par décision du Conseil, été distribués aux États contractants pour information et commentaires avant l'ouverture de la Conférence diplomatique.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Conférence a adopté la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un protocole y relatif.

ii) *Règlement des différends*

S'agissant du règlement des différends entre les États-Unis et 15 États européens (2000) concernant le règlement «Hushkits» européen n° 925/1999, les Parties ont, comme le Conseil les y avait invitées et ainsi qu'il en avait été convenu en janvier, poursuivi les négociations directes en usant des bons offices du Président du Conseil agissant en qualité de conciliateur. Le Président du Conseil, agissant en qualité de conciliateur, a présenté ses rapports intérimaires au Conseil en juin lors de sa 163^e session et en décembre lors de sa 164^e session. Il a été annoncé que les Parties étaient parvenues à un consensus sur les principes de règlement proposés, compte tenu de la résolution A33-7 de l'Assemblée de l'OACI intitulée «Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement», en particulier les Appendices C, D et E adoptés par consensus le 5 octobre à la 33^e session de l'Assemblée de l'OACI. Les deux Parties ont accueilli avec satisfaction ce nouveau cadre multilatéral qui représentait selon elles un progrès notable dans la voie d'un règlement du différend relatif à l'article 84 opposant les Parties.

7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

1. Le Conseil d'administration de 2001 a approuvé le rapport final du Groupe de haut niveau. On se rappellera que le Congrès de Beijing a établi le Groupe de haut niveau afin d'examiner les questions stratégiques relatives au fonctionnement de l'Union postale universelle dans le contexte général des problèmes que rencontrera le secteur postal au cours du siècle prochain et de leurs incidences sur le rôle et le fonctionnement de l'Union dans un environnement en évolution rapide. Le Groupe s'est vu confier pour mandat d'examiner la mission future, les intérêts à servir, le financement et les modes de prise de décisions de l'UPU en mettant surtout l'accent sur les besoins de développement des services postaux et la nécessité de préciser et de distinguer les rôles gouvernementaux et opérationnels et les responsabilités des organes de l'Union en ce qui concerne la fourniture de services postaux internationaux.

Le Conseil d'administration de 2001 a approuvé les recommandations ci-après du Groupe de haut niveau :

- L'UPU continuera d'être une organisation intergouvernementale composée de pays membres mais sa structure reposera sur trois cercles d'intérêt (gouvernements/régulateurs, exploitants) comme prévu par les accords de l'UPU et dans le secteur postal externe;
- Le Congrès restera l'organe suprême de l'Union et les obligations du Conseil d'administration et du Conseil de l'exploitation postale devront être plus clairement définies (notamment dans le cadre du processus de refonte des actes de l'Union qui se poursuit) pour refléter les intérêts respectifs des gouvernements/régulateurs et exploitants;
- Le Conseil d'administration se transformera en un comité consultatif qui réunira les parties intéressées externes et jouera un rôle clef en assurant la participation la plus large aux travaux de l'UPU, y compris les activités de coopération technique de l'UPU. Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de l'exploitation postale continueront d'être représentés au Conseil consultatif pour faire en sorte que ce dernier reste à l'écoute des préoccupations des pays en développement;
- L'intervalle entre les congrès sera ramené de cinq à quatre ans;
- Un nouveau descriptif de mission sera mis au point.

2. Le Bureau international avait soumis à la session de 1988 du Conseil exécutif la question de l'adhésion de l'UPU à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le Conseil d'administration de 1988 avait décidé à l'époque qu'il n'était pas urgent d'adhérer à la Convention. Le Bureau international a de nouveau soumis la ques-

tion au Conseil d'administration de 2001 qui a renvoyé sa décision à 2002 pour permettre aux pays membres qui ne l'avaient pas encore fait de consulter leur ministère des affaires étrangères.

3. Un Groupe spécial au sein du Groupe de haut niveau a procédé à une refonte des Actes avec pour but principal de simplifier la Convention postale universelle en transférant certaines dispositions dans les Règlements. Le projet de convention a été envoyé pour observations à tous les pays membres de l'Union, lesquels s'en sont déclarés satisfaits. Le Conseil d'administration de 2001 a approuvé le projet de convention et le protocole final destiné à être soumis au Congrès et a chargé le Bureau international de l'envoyer à tous les pays membres de l'Union, en même temps que des projets de règlement établis par le Conseil de l'exploitation postale, en priant les administrations postales de présenter des propositions sur la base du projet de convention.

4. Conformément à la résolution C 107/1999 des Communautés européennes, le Bureau international a procédé à une étude des organes de réglementation portant sur leur mission, leurs fonctions et leurs relations avec les exploitants travaillant dans le secteur postal. L'étude a été fondée sur les renseignements disponibles, notamment dans la publication « Statut et structures des administrations postales ». La tendance à séparer la fonction de réglementation et la fonction d'exploitation est manifeste dans les cinq groupes géographiques. Le Conseil d'administration de 2001 a pris note des résultats de l'étude.

5. L'équipe du Conseil d'administration chargée des Actes de l'Union a été constituée. Elle a principalement pour tâche de réfléchir à la question des réserves aux Actes, de poursuivre le travail de refonte en examinant les propositions de fond destinées à harmoniser la terminologie et à élucider les formulations, à introduire des définitions et à opérer la liaison nécessaire avec le groupe d'action « Faits terminaux », l'équipe de projet ayant à s'occuper de la responsabilité de l'équipe de projet des systèmes de transit pour assurer une bonne articulation entre les textes applicables dans leurs secteurs et les dispositions portant sur d'autres secteurs qui seront mises au point dans le cadre du processus de refonte.

6. Conformément aux objectifs définis dans la résolution C 18/1999 du Congrès de Beijing, l'équipe de projet « Service postal universel » a entrepris une nouvelle étude visant à mettre au point un système qui aide les pays membres à évaluer annuellement l'application des critères et normes dans les principaux secteurs du Service postal universel. À cet égard, un questionnaire a été envoyé aux pays membres de l'Union pour les interroger sur l'application des normes dans les cinq secteurs principaux du Service postal universel : accès aux services, satisfaction des utilisateurs/clients, rapidité et fiabilité, sécurité, responsabilité et traitement des demandes de renseignements. Quarante-deux pays membres ont répondu. Le Bureau international a analysé les réponses au

questionnaire et les a envoyées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à qui a été confiée la tâche de diriger l'étude.

Le Royaume-Uni a, en se fondant sur les réponses au questionnaire établi par le Bureau international, présenté un projet de système de suivi/évaluation. Ce document traite des questions relatives au suivi intérieur, l'objectif étant d'aider les pays membres à évaluer leurs normes. Il recommande en outre des méthodes pour l'application des normes et le rassemblement de données. Le Bureau international a établi un questionnaire pour faire suite au système de suivi/évaluation. L'objectif du questionnaire est de recueillir des données à partir des questions posées dans le système de suivi afin de déterminer dans quelle mesure le Service postal universel fait l'objet d'évaluation dans tous les pays membres de l'UPU. Sous réserve qu'il obtienne des renseignements sur l'observation des normes par les pays membres, le Bureau international se propose de publier annuellement les résultats à l'échelle du monde entier.

Le Conseil d'administration a approuvé la décision ci-après de l'équipe de projet :

- Donner plus de temps à ses membres pour examiner le système de suivi/évaluation et le projet de questionnaire;
- Organiser à la réunion de 2002 un cycle d'étude dans le cadre duquel les experts des pays membres examineront le projet de suivi/évaluation et le projet de questionnaire;
- Incorporer le système de suivi/évaluation dans le manuel contenant les obligations du Service postal universel;
- Inviter trois pays à présenter des documents sur la question du Service postal universel dans le cadre du colloque devant se tenir lors de la prochaine réunion du Conseil de l'exploitation postale.

7. L'équipe de projet OMC/Conseil d'administration a été établie pour mettre les membres de l'UPU mieux au courant des préoccupations de l'OMC grâce à une lettre circulaire et à l'inclusion d'une page Web sur le site UPU. Le Bureau international informe l'équipe de projet de la marche des négociations prévues par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui ont débuté en février 2000. En outre, le Bureau international fournit aux membres de la documentation complémentaire sur l'AGCS et ses incidences sur les services postaux, ainsi que des éléments de réflexion sur les différents aspects des questions qui peuvent aider les opérateurs et les régulateurs postaux dans leurs discussions avec leurs représentants commerciaux. À cet égard, le Bureau international a publié une lettre circulaire 3600 (DER.PAR) 1588 du 11 septembre 2001 informant les pays membres de la marche des négociations et du manque de progrès en ce qui concerne la négociation d'un protocole d'accord entre l'OMC et l'UPU. Après

la publication de la lettre, MERCOSUR a, par l'entremise de la présidence temporaire Uruguay/Bolivie, présenté une proposition à l'OMC. Les auteurs souhaitaient modifier le système actuel de classification à l'effet d'y inclure les services de courrier et les services postaux, les membres ne voyant pas de différence entre les exploitants de services postaux et les exploitants de services du courrier du point de vue de la fourniture de services. MERCOSUR et la Bolivie ont également recommandé de resserrer la coopération entre l'OMC et l'UPU en s'accordant mutuellement le statut d'observateur. La Suisse a présenté à l'OMC une proposition concernant le secteur postal. Elle a appuyé la classification proposée par les Communautés européennes : il s'agit de faire contracter par les membres de l'OMC des engagements sans limitation en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national quant à la fourniture transfrontière de services, la consommation à l'étranger et la présence commerciale dans le cas des services non réservés, la nécessité d'adopter des disciplines réglementaires en ce qui concerne certaines listes d'engagements spécifiques pour éviter des distorsions sur les marchés libéralisés et englober plus généralement le transport aérien pour promouvoir la libéralisation des services postaux.

8. Le Conseil d'administration de 1998 a reçu d'un pays membre une invitation à examiner la question de l'établissement par les administrations postales de bureaux d'échanges extraterritoriaux, c'est-à-dire la création d'éventuels bureaux d'échange sur le territoire d'un autre pays. Le problème doit être examiné dans le cadre de la législation nationale pour déterminer si les envois expédiés de ces bureaux d'échange peuvent :

- Être accompagnés de formule de l'UPU;
- Bénéficier des conditions et tarifs d'acheminement aérien IATA-UPU;
- Être dédouanés selon les procédures postales;
- Être assujettis aux frais terminaux de l'UPU.

Différentes objections ou questions ont été soulevées par diverses entités. L'IATA a d'abord demandé l'élaboration d'une définition des opérateurs autorisés à délivrer du courrier sur formules UPU. La Conférence internationale des courriers express a expliqué que certaines sociétés privées semblent bénéficier des taux de frais terminaux de l'UPU sur la base d'arrangements avec les administrations postales alors que d'autres sociétés ne jouissent pas d'avantages comparables. Un pays membre a demandé que la question soit examinée d'urgence, notamment en raison de l'apparition de bureaux d'échange établis par les pays en développement dans des pays industrialisés pour attirer le trafic qui pourrait bénéficier des taux de frais terminaux moins élevés prévus pour le courrier expédié par les pays en développement.

La phase initiale de l'étude sera axée sur :

- a) Les questions juridiques à résoudre en ce qui concerne les bureaux extraterritoriaux d'échange et les envois expédiés dans différents pays membres ou à partir de ces bureaux;
- b) La pratique actuelle touchant les bureaux extraterritoriaux d'échange.

Le Conseil d'administration aura à réfléchir à la solution à apporter aux questions réglementaires que soulèvent les bureaux extraterritoriaux d'échange :

- a) Relèvent-ils de la notion de territoire postal unique ?
- b) Est-il nécessaire de clarifier la question dans la Convention ?
- c) Le statut des envois échangés par ces bureaux doit-il continuer à relever de la législation nationale de chaque pays ?
- d) L'article 43 peut-il être appliqué aux envois reçus de ces bureaux ?

Le Bureau international a présenté les résultats de son enquête initiale aux pays membres de l'Union lors du Conseil d'administration de 2001. Il a également présenté une résolution qui a été approuvée. Cette résolution a provisoirement autorisé les administrations acceptant les dépêches provenant des bureaux d'échange extraterritoriaux à appliquer les dispositions de la Convention postale universelle à ce type de courrier. Dans ce cas de figure, l'expédition de dépêches via un bureau d'échange extraterritorial ne devrait pas donner lieu à une diminution de la rémunération (notamment en ce qui concerne, le cas échéant, le paiement au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité du service, prévu à l'article 50.1.1.1 de la Convention) dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés. La résolution ne signifie pas, dans l'intention de ceux qui l'ont adoptée, qu'une administration soit tenue d'accepter des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux en tant que courrier au sens des Actes de l'UPU. Les arrangements décrits ci-dessus valent au moins jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions du Congrès de 2004. Le Conseil d'administration de 2001 a en outre demandé au Conseil de l'exploitation postale de poursuivre l'étude des aspects commerciaux et opérationnels des bureaux d'échange extraterritoriaux.

8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 2001, les Comores, Saint-Kitts-et-Nevis et la République de Moldova sont devenus membres de l'Organisation, qui comptait de ce fait, à la fin de 2001, 161 membres plus deux membres associés.

b) Examen des activités juridiques de l'OMI

Au cours du printemps 2001, une conférence diplomatique a été convoquée pour adopter le projet de convention sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. De ce fait, le Comité juridique ne s'est pas réuni au printemps. Il a toutefois tenu sa 83^e session en octobre¹⁵⁸.

Fourniture d'une garantie financière

i) *Amendements à la Convention d'Athènes*

Le Comité a examiné les questions en suspens et a notamment décidé :

a) De maintenir le régime de la charge de la preuve selon lequel, en cas d'accident non maritime, il incombe au demandeur de prouver que l'incident est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur;

b) De prévoir une limitation de responsabilité par incident («par transport») en cas de lésions corporelles ou de décès;

c) De prévoir une limitation de la couverture d'assurance «per capita» (c'est-à-dire par passager);

d) De permettre à l'assureur d'utiliser la faute intentionnelle du transporteur comme moyen de défense en cas de réclamation;

e) De réviser la disposition relative à la suspension du délai de prescription dans le cas où le demandeur n'a pas conscience du préjudice.

Il a été convenu de laisser à la conférence diplomatique le soin de fixer les limites de responsabilité.

Le Comité a décidé de maintenir entre crochets une proposition tendant à inclure une disposition qui permettrait à une «organisation d'intégration économique régionale» de devenir partie au protocole. Il a apporté au projet de protocole d'autres amendements de forme ou de présentation.

Le Comité a également entériné la décision qu'il avait prise précédemment de recommander au Conseil de convoquer une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal immédiatement après une session du Comité. Il a indiqué à cet égard que le projet de texte avait

de bonnes chances d'être adopté par la conférence et, en outre, d'être appliqué ultérieurement par les États.

- ii) *Rapport du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésion corporelle et abandon des gens de mer sur les délibérations de ses deuxième et troisième sessions*

Le Comité a pris note du rapport sur les délibérations du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésion corporelle et abandon des gens de mer sur les délibérations de ses deuxième et troisième sessions.

Le Comité a approuvé le texte de deux projets de résolution de l'Assemblée, à savoir le projet de résolution et les directives connexes sur la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et le projet de résolution et les directives connexes concernant les responsabilités des propriétaires de navire à l'égard des créances contractuelles pour lésion corporelle ou mort des gens de mer. Le Comité a recommandé au Conseil que les projets de résolution soient soumis à l'Assemblée pour examen et adoption.

Le Comité a approuvé la poursuite des travaux du Groupe de travail et a décidé d'ajouter au projet de mandat une tâche supplémentaire, à savoir maintenir les directives à l'étude et les modifier selon que de besoin.

L'Assemblée de l'OMI a, à sa 22^e session (novembre 2001), adopté les deux projets de résolution et les directives connexes par ses résolutions A.930(22) et A.931(22) respectivement, les deux en date du 29 novembre 2001. Les résolutions et les directives ont également été adoptées par le Conseil d'administration de l'Organisation maritime internationale à sa 282^e session (6 novembre 2001) [GB.282/10 et GB.282/STM/5]. Les directives ont, les unes et les autres, pris effet le 1^{er} janvier 2002.

Projet de convention sur l'enlèvement des épaves

Le Comité juridique a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour en tant que tâche prioritaire et a décidé de procéder à un débat de fond sur la question à sa 84^e session. Il a en outre confirmé que son objectif était d'approuver un projet de convention en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à une conférence diplomatique durant l'exercice 2004-2005.

Suivi de l'application de la Convention HNS

Le Comité a approuvé un projet de résolution de l'Assemblée sur l'application de la Convention HNS établie par le Groupe par correspondance à sa 80^e session. Le projet a été approuvé par l'Assemblée à sa 22^e session en novembre 2001, par la résolution A.932(22).

Programme de travail pour 2002 et dates des réunions

Le Comité a approuvé le programme de travail pour l'année 2002 comme suit :

- a) Examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves;
- b) Examen d'un projet de protocole modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- c) Suivi de l'application de la Convention HNS;
- d) Fourniture d'une garantie financière : Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer;
- e) Examen de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Convention et Protocole SUA);
- f) Lieux de refuge; et
- g) Questions découlant des travaux du Conseil et de l'Assemblée.

Le Comité a noté qu'à ce stade il n'y avait pas de raison impérieuse d'adopter un traité sur les engins mobiles offshore et a convenu de supprimer cette question de son programme de travail pour 2002.

Le Comité a également approuvé pour 2002 les dates de réunion ci-après :

- 84^e session : 22 au 26 avril 2002;
- 85^e session : 21 au 25 octobre 2002.

Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et par les États membres sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique.

Sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime

Le Comité a pris note du rapport d'activité concernant l'exécution du sous-programme de juillet 2000 à juillet 2001.

Questions découlant des 85^e et 86^e sessions du Conseil

Le Comité juridique a décidé que le plan de travail à long terme devrait inclure les questions suivantes :

Questions spécifiques

- a) Achèvement des travaux préparatoires relatifs à une convention sur l'enlèvement des épaves;
- b) Suivi des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer;
- c) Révision de la Convention et du Protocole SUA;
- d) Suite à donner à la question des lieux de refuge;
- e) Éventuelle révision approfondie de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; et
- f) Suivi de l'application de la Convention HNS.

Questions générales

- a) Révision éventuelle des conventions de droit maritime si la nécessité en est établie et sous réserve des directives énoncées dans les résolutions A.500(XII) et A.900(21);
- b) Suivi de l'application des conventions adoptées par suite des travaux du Comité juridique;
- c) Examen de questions relatives au rôle de l'Organisation en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- d) Promotion du sous-programme de coopération technique de l'OMI dans le domaine de la législation maritime;
- e) Questions juridiques soulevées dans d'autres organes de l'OMI et renvoyées au Comité juridique;
- f) Coordination et coopération avec les Nations Unies et les institutions spécialisées à propos de questions juridiques d'intérêt commun; et
- g) Examen des initiatives prises en matière de droit maritime par des États membres ou des organismes non gouvernementaux.

Le Comité s'est déclaré prêt à inclure dans son programme de travail pour l'exercice biennal suivant l'examen en tant que question prioritaire d'un projet de protocole relatif à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

S'agissant des demandes d'admission au statut consultatif, le Comité a recommandé que le statut consultatif soit accordé à la World LP Gas Association. Il a en outre décidé de maintenir le statut consultatif provisoire de l'Association internationale des approvisionneurs de navires.

Autres questions

Le Comité a entre autres :

a) Accueilli avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute et instamment prié les États membres d'envisager dans les meilleurs délais de signer et de ratifier ce nouvel instrument;

b) Approuvé un projet de résolution de l'Assemblée sur les formules uniformes à utiliser pour faire référence aux instruments de l'OMI;

c) Pris note des intentions du Comité maritime international concernant ses futurs travaux et en particulier du plan qu'il se proposait de mettre en œuvre pour aider les gouvernements à élaborer la législation visant à appliquer les conventions adoptées sous l'égide de l'OMI de manière uniforme et cohérente;

d) Pris note des renseignements fournis par le CMI au sujet de la manière dont la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 a été appliquée par les États et la manière dont ses dispositions ont été interprétées et appliquées;

e) Décidé d'inclure la question des lieux de refuge dans son programme de travail pour l'exercice biennal suivant. À titre de mesure préparatoire, le Comité a décidé de charger le Secrétariat d'entreprendre une étude des questions juridiques en jeu qui devrait porter à la fois sur des questions de droit public et des questions de droit privé. Le Comité a accepté l'offre du CMI de collaborer avec le Secrétariat à ce projet;

f) Examiné et appuyé la demande du Secrétaire général tendant à ce que priorité soit donnée dans le programme de travail pour l'exercice biennal suivant à la question de la révision de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental traités SUA).

c) Traités

En 2001, deux traités¹⁵⁹ intéressant le droit international ont été conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, à savoir :

- i) *La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute*

La Conférence internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, qui s'est tenue à Londres du 19 au 23 mars 2001, a adopté le 23 mars 2001 la

Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. La Convention a été adoptée pour faire en sorte que les victimes de dommages causés par des déversements d'hydrocarbures transportés en tant que carburant dans les soutes des navires soient promptement et effectivement indemnisées.

ii) *La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires*

La Conférence internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, qui s'est tenue à Londres du 1^{er} au 5 octobre 2001, a adopté le 5 octobre 2001 la Convention de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles. La Convention interdit l'emploi d'organotines nuisibles dans les peintures antisalissure utilisées sur les navires et institue un mécanisme visant à empêcher l'emploi éventuel à l'avenir d'autres substances nuisibles dans les systèmes antisalissure. Les Parties sont tenues d'interdire et/ou de restreindre l'emploi de systèmes antisalissure nuisibles sur les navires battant leur pavillon ainsi que sur les navires qui, bien que n'étant pas autorisés à battre leur pavillon, naviguent sous leur autorité et sur tous les navires entrant dans un port, un chantier de radoub ou un terminal offshore d'une Partie.

d) *Amendements aux traités*

Amendements de 2001 (annexe I) au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 27 avril 2001 par sa résolution MEPC.95(46). En les adoptant, il a décidé qu'ils seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} mars 2002 et entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2002 à moins que, le 1^{er} mars 2002, un tiers au moins des Parties ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Aucune notification d'objection n'avait été reçue à la date d'établissement du présent résumé.

Amendements de 2001 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 6 juin 2001 par sa résolution MSC.117(74). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2002 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à moins que, avant le

1^{er} juin 2002, un tiers au moins des gouvernements contractants ou des gouvernements dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

Amendements de 2001 au Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF)

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 6 juin 2001 par sa résolution MSC.118(74). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2002 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2002, un tiers au moins des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

Amendements de 2001 aux Règles internationales pour prévenir les abordages en mer de 1972

L'Assemblée a adopté ces amendements le 29 novembre 2001 par sa résolution A.910(22). En les adoptant, l'Assemblée a décidé que, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de la Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 29 mai 2002 et entreraient en vigueur le 29 novembre 2003 à moins que, avant le 29 mai 2002, un tiers au moins des Parties contractantes n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 28 février 2002, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Introduction

1. En 2001, l'OMPI a concentré ses efforts sur la mise en œuvre de ses programmes de fond en agissant dans trois directions : coopération avec les États membres, enregistrement international des titres de propriété intellectuelle et négociation de traités et élaboration de normes sur la propriété intellectuelle. L'OMPI a également continué de concentrer des ressources et d'élargir la portée des programmes dans les secteurs suivants : savoir traditionnel, ressources génétiques, folklore et commerce électronique.

Coopération pour le développement

2. En 2001, on s'est encore davantage employé dans le cadre du programme Coopération pour le développement à aider les pays en développement à utiliser le système de propriété intellectuelle au mieux de leur intérêt économique, social et culturel. Les efforts concernant la mise en place d'infrastructures administratives solides, la formation et l'élaboration de textes d'application ont gagné en efficacité grâce à la création en 2001 d'un site Web : « Coopération pour le développement ».

3. La deuxième session du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle s'est tenue en 2001; elle a rassemblé des représentants de 84 pays et de 10 organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les participants se sont entretenus sur les faits nouveaux récemment intervenus dans les domaines intéressant la propriété intellectuelle et ont examiné leur incidence sur des activités de coopération futures.

4. À la fin de 2001, 56 plans d'action d'intérêt national (ou régional) étaient en cours d'exécution. Ces plans d'action spécifiquement axés sur un pays ou une région, qui sont établis conjointement par le gouvernement et l'OMPI, ont pour objet d'aider les administrations nationales à faire en sorte que le système de propriété intellectuelle national soit plus efficacement géré et utilisé. Chaque plan identifie les mesures prioritaires à prendre immédiatement pour parvenir à ce résultat.

5. En 2001, l'OMPI a rédigé 28 projets de lois à l'intention de 14 pays en développement ou organisations régionales et a en outre soumis des commentaires écrits sur 46 projets de lois reçus de 30 pays.

6. À la fin de 2001, 1 915 documents figuraient dans la base de données « Collection of Laws for Electronic Access (CLEA) » couvrant les lois nationales de 65 pays, contre 35 à la fin de 2000. Des progrès ont également été réalisés dans la diffusion des lois sur la propriété intellectuelle : en 2001, le nombre de visites a augmenté de 57 % pour atteindre environ 4 millions.

7. En 2001, l'Académie mondiale de l'OMPI a formé 4 344 spécialistes des deux sexes, ce qui représente une augmentation de 86 % par rapport à l'année précédente.

Activités normatives

8. Une des tâches principales de l'OMPI est de promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle des États membres. Ce résultat est obtenu en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et de respect des droits de propriété intellectuelle.

9. Le développement de règles et principes communs internationaux en matière de propriété intellectuelle ne peut s'accélérer que moyennant d'amples consultations. Trois comités permanents de l'OMPI sur les

questions juridiques—le premier traitant du droit d'auteur et des droits connexes, le second du droit des brevets et le troisième des dessins et modèles industriels et indications géographiques—aident les États membres à coordonner leurs efforts dans ces domaines et à établir des priorités.

Comité permanent du droit des brevets

10. En 2001, le Comité permanent du droit des brevets a commencé un débat sur l'harmonisation des aspects substantifs du droit des brevets, l'objectif étant de parvenir à des normes communes à l'échelle mondiale pour l'examen des demandes de brevets et l'octroi de brevets.

Comité permanent du droit des marques

11. Les États membres de l'OMPI ont adopté un ensemble de dispositions visant à fournir aux milieux spécialisés un cadre juridique clair, harmonisé et simplifié. Les Assemblées de l'OMPI ont adopté en tant que recommandation commune les dispositions sur la protection des marques et les autres droits de propriété industrielle touchant les signes d'identification sur Internet.

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

12. En 2001, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a poursuivi l'examen de la question de la protection des droits des organismes de radiodiffusion et des bases de données non originales.

Comité permanent des techniques de l'information

13. En 2001, le Comité permanent des techniques de l'information a approuvé des réformes visant à accroître le rôle des États membres dans le suivi des activités relatives aux techniques de l'information de l'OMPI et à faire une place plus large à la communication électronique pour accélérer les processus décisionnels. La restructuration a abouti à la création de deux nouveaux groupes de travail qui doivent remplacer la structure subsidiaire actuelle : le Groupe de travail sur les normes de la documentation et le Groupe de travail sur les projets relatifs aux techniques de l'information.

Activités relatives à l'enregistrement international

14. En 2001, les systèmes mondiaux de protection de l'OMPI ont généré au total 221 millions de francs suisses de recettes brutes, chiffre équivalant à 85 % du revenu total de l'Organisation pour 2001.

Brevets

15. Le Traité de coopération en matière de brevets a continué en 2001 à prendre de plus en plus d'ampleur. À la fin de l'année, le nombre

total des demandes internationales de brevets s'est établi à 103 947, soit une augmentation de 14,3 % par rapport au chiffre de 2000.

16. En septembre, les États parties au PCT se sont prononcés en faveur d'une réduction des taxes de désignation. Cette réduction équivaut à une baisse de 7,1 % des taxes PCT pour les déposants selon les traités qui font plus de cinq désignations par demande de brevet (ce qui représente deux tiers environ des déposants).

17. En mai, l'OMPI s'est attaquée à un travail concret de réforme du système PCT avec la participation des États Membres, des autorités internationales de recherche et d'examen préliminaire et des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Dépôt électronique au titre du PCT

18. En 2001, le logiciel PCT-EASY (pour le dépôt électronique des demandes de brevet) a été utilisé pour 35 % des demandes. Le nombre total des utilisateurs enregistrés selon le PCT-EASY s'est établi à 7 500 en 2001.

Marques

19. Le nombre des enregistrements internationaux de marques s'est établi en 2001 à près de 24 000, soit 4,4 % de plus que l'année précédente.

20. Au cours de l'année, six États sont devenus parties au Protocole de Madrid, ce qui a porté le nombre des États parties à 55 et le nombre total des membres de l'Union de Madrid à 70.

Dessins et modèles industriels

21. Le nombre des dépôts enregistrés en 2001 a diminué de 3,5 % pour s'établir à 4 183, ce recul s'expliquant par le ralentissement général des activités économiques mondiales.

22. L'Assemblée de La Haye a approuvé une proposition tendant à réduire de 10 % la taxe de publication pour les dépôts internationaux et à en simplifier le calcul.

23. L'OMPI a reçu en 2001 trois instruments de ratification et d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.

Appellations d'origine

24. L'Assemblée de Lisbonne a adopté un nouveau Règlement pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne. Le nouveau Règlement, qui clarifie les procédures relatives à la protection internationale des appellations d'origine, sera en vigueur en 2002.

Commerce électronique : noms de domaine de l'Internet

25. L'OMPI a organisé la deuxième Conférence internationale sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle à Genève du 19 au 21 septembre 2001. La Conférence a examiné l'évolution récente touchant le commerce électronique et la propriété intellectuelle dans une perspective juridique, technique et orientée vers la politique générale. Y ont participé quelque 500 spécialistes et décideurs venant de milieux divers (administration, professions juridiques, monde des affaires et secteurs techniques) s'intéressant à l'Internet, au commerce électronique et aux droits de propriété intellectuelle.

26. L'OMPI a publié en septembre 2001 le rapport final du deuxième processus OMPI concernant les noms de domaine de l'Internet sous le titre «La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le cadre du système des noms de domaine de l'Internet» et l'a soumis aux États membres et à la communauté Internet. Les États membres de l'OMPI ont décidé en septembre de faire analyser le rapport sur l'ensemble de ses aspects par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et les indications géographiques et ce, dans le cadre de deux sessions convoquées spécialement à cet effet. La première session spéciale s'est tenue en novembre et décembre 2001 et la deuxième a été prévue pour mai 2002.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

27. En 2001, le Centre d'arbitrage et de médiation a élargi son rôle en tant que fournisseur prééminent de services pour les questions touchant aux noms de domaine et autres questions de propriété intellectuelle. Le Centre a été saisi en 2001 de 3 192 affaires portant sur des noms de domaine.

28. Le Centre a élargi l'éventail des services qu'il fournit à l'effet d'y inclure les noms enregistrés dans de nouveaux domaines (*.biz* et *.info* par exemple).

29. Le site Web du Centre qui, à la fin de 2001, recevait 1,4 million de visites par mois, a été enrichi par l'addition de nouveaux services. Des notifications journalières des décisions prises le plus récemment en ce qui concerne la politique uniforme en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine ont également été mises à disposition par courrier électronique.

Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux

30. Les deux premières sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore se sont tenues en 2001 et ont permis de progresser notablement dans l'élucidation des problèmes et la mise au

point de solutions pratiques. Quelque 400 représentants d'État, d'institutions et d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont assisté à chacune des sessions.

31. L'OMPI a publié en 2001 le rapport final sur les missions d'enquête sur le savoir traditionnel menées dans 28 pays en 1998 et 1999.

32. Au cours de l'année ont été organisés des ateliers nationaux à la Jamaïque et au Suriname ainsi que, en Australie, un atelier régional pour le Pacifique Sud. En outre, un Colloque régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les questions connexes a réuni à Yogyakarta (Indonésie) des participants de 21 pays appartenant à la région de l'Asie et du Pacifique.

Services en ligne

33. L'Organisation a continué de développer ses services en ligne en utilisant les techniques d'information les plus modernes pour s'assurer l'audience la plus large possible à l'échelle mondiale. La version russe du site Web de l'OMPI a été mise en place en septembre 2001 et une version en langue chinoise est en préparation et devrait être accessible fin 2002.

Nouveaux membres et nouvelles adhésions

34. Sont à signaler pour 2001 : *a*) le dépôt du trentième instrument d'adhésion du Gabon au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui a ouvert la voie à l'entrée en vigueur du Traité (en mars 2002); *b*) l'augmentation du nombre des membres de l'OMPI, qui s'établissait à la fin de l'année à 178; et *c*) une augmentation du nombre des membres de l'Union PCT, qui s'établissait à la fin de l'année à 115.

35. En 2001, l'OMPI a reçu 64 instruments de ratification et d'adhésion aux traités administrés par elle et a pris les mesures requises à cet égard. Les chiffres ci-après indiquent de nouvelles adhésions à des traités en vigueur, le second chiffre entre parenthèses étant le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2001 :

- Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 3 (178);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle : 2 (162);
- Traité de coopération en matière de brevets : 6 (115);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 6 (55);
- Traité sur le droit des brevets : 1 (1);

- Accord de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses : 1 (33);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 3 (68);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 1 (20);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 1 (40);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 4 (51);
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (19);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 4 (53);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1 (148);
- Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 3 (67).

36. En outre, neuf nouveaux États ont adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et 10 États ont adhéré au Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes (Traité Internet de l'OMPI), portant le total des adhésions reçues respectivement à 30 et 28 à la fin de 2001.

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords avec des États

L'ONUDI a conclu les accords et mémorandums d'accord ci-après :

i) Échange de lettres entre le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Directeur général de l'Organisation concernant la contribution du Gouvernement japonais au service de l'Organisation ayant la charge de promouvoir les investissements dans les pays en développement du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2004, signé le 28 août;

ii) Mémoires d'accord relatifs à l'arrangement entre le Ministre néerlandais de la coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le recrutement d'administrateurs auxiliaires et d'experts associés, signés respectivement le 27 août et le 8 septembre;

iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement camerounais relatif à l'organisation de la 15^e réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI-XV), signé le 12 septembre;

iv) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'industrie de la République argentine, signé le 3 octobre;

v) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République bolivarienne du Venezuela, signé le 17 octobre;

vi) Communiqué commun du Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Directeur général de l'Organisation, signé le 29 novembre;

vii) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement mongol concernant la création d'un cadre de coopération en faveur du développement industriel durable, signé le 4 décembre;

viii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant la création d'un centre de l'ONUDI pour le développement industriel régional (Bureau régional) dans la République fédérale du Nigéria, signé le 4 décembre;

ix) Mémoire d'accord entre la République du Pérou et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 7 décembre.

b) Accords avec des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

i) Mémoires d'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Office des Nations Unies à Vienne, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concernant la construction et l'exploitation de la nouvelle crèche du Centre international de Vienne, signés respectivement les 23 novembre et 20 décembre 2000, et les 2 et 8 janvier 2001;

ii) Mémoire d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Europe, signé le 27 avril;

iii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre du commerce international (CNUCED/OMC), signé le 24 août;

iv) Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, signé le 28 septembre.

c) Accords avec d'autres organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres organisations et entités

i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre national de la recherche scientifique, signé le 24 janvier;

ii) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de normalisation et la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai dans le domaine de l'agrément des laboratoires, signé respectivement les 30 octobre 2000 et 1^{er} février 2001;

iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'État de Pernambuco, au Brésil, concernant la création à Recife d'un bureau de l'ONUDI pour la promotion des investissements et de la technologie, signé le 21 mars;

iv) Mémoire d'accord relatif à la coopération scientifique et technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission sur la science et la technologie pour un développement durable dans le Sud, signé le 25 avril;

v) Lettre et mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat du FEM relatifs aux dons destinés à financer les mécanismes de préparation et d'élaboration de projets et aux dons accordés selon une procédure accélérée pour financer des activités dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques, signés le 12 juillet;

vi) Accord relatif aux procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'administrateur du Fonds d'affectation spéciale et du Fonds pour l'environnement mondial, signé le 12 juillet;

vii) Mémoire d'accord en matière de coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Office pakistanais des petites et moyennes entreprises, signé en juillet;

viii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union économique et monétaire ouest-africaine, signé le 17 septembre;

ix) Mémoire d'accord instaurant un partenariat en faveur du développement de systèmes productifs locaux entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et African Capital Alliance, signé le 4 décembre;

x) Mémoire d'accord instaurant un partenariat en faveur du développement des systèmes locaux productifs entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'École de commerce de Lagos, signé le 4 décembre;

xi) Accord de coopération entre la Banque vénézuélienne de développement économique et social et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 11 décembre.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires*¹⁶⁰

En 2001, Trinité-et-Tobago est devenu partie à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 69 parties.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*¹⁶¹

En 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 87 parties.

*Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*¹⁶²

En 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 83 parties.

*Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963)*¹⁶³

En 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 33 parties.

*Protocole facultatif relatif au règlement des différends*¹⁶⁴

En 2001, l'état du Protocole est demeuré inchangé. Deux États y sont devenus parties.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*¹⁶⁵

En 2001, l'Allemagne, la Grèce et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré au Protocole, qui comptait, à la fin de l'année, 24 parties.

*Convention sur la sûreté nucléaire*¹⁶⁶

En 2001, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 53.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs*¹⁶⁷

En 2001, l'Autriche, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 27 parties. Conformément au paragraphe 1 de son article 40, la Convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt auprès du dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, y compris 15 États possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

*Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*¹⁶⁸

En 2001, la Lettonie a signé le Protocole et y a adhéré. À la fin de l'année, la Convention comptait 4 États contractants et 15 signataires.

*Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*¹⁶⁹

En 2001, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants s'établissant à 3 et celui des États signataires à 13.

*Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (Deuxième reconduction)*¹⁷⁰

En 2001, la Sierra Leone et le Soudan ont adhéré à l'Accord, qui comptait à la fin de l'année, 22 parties.

*Deuxième Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*¹⁷¹

En 2001, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 17.

*Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*¹⁷²

En 2001, El Salvador et le Nicaragua ont signé l'Accord et Costa Rica, El Salvador, l'Équateur et le Pérou y ont adhéré. À la fin de l'année, l'Accord comptait 5 États contractants et 17 signataires.

Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA (ACR)

En 2001, le Burkina Faso, l'Estonie et la Géorgie ont conclu l'Accord, lequel avait, à la fin de l'année, été conclu par 95 États.

Activités de l'AIEA dans le domaine de l'assistance législative

Dans le cadre de son programme de coopération technique pour 2001-2002, l'AIEA a fourni une assistance législative à un certain nombre d'États membres appartenant à diverses régions en organisant soit des réunions bilatérales soit des ateliers régionaux. Une assistance législative a été fournie à 15 pays par voie de commentaires ou avis écrits sur des textes législatifs nationaux soumis à l'Agence pour examen.

Les activités de l'AIEA dans le domaine de l'assistance législative ont également comporté l'organisation :

- D'un atelier régional pour les pays anglophones de la région de l'Afrique sur l'établissement d'un cadre juridique régissant la protection contre les radiations, la sûreté des sources de radiation et la gestion dans des conditions de sûreté des déchets radioactifs, tenu à Addis-Abeba du 23 au 27 avril 2001;
- D'un atelier régional pour les régions de l'Europe et de l'Asie occidentale sur l'application effective de la législation nucléaire nationale, tenu à La Vallette du 26 au 30 novembre 2001;
- D'un atelier régional pour la région de l'Amérique latine sur l'établissement d'un cadre juridique régissant la protection contre les radiations, la sûreté des sources de radiation et la gestion dans des conditions de sûreté des déchets radioactifs, tenu au siège de l'AIEA, à Vienne, du 29 octobre au 2 novembre 2001.

Convention sur la protection physique des installations nucléaires

La question de l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est restée à l'étude en 2001.

En mai 2001, la Réunion d'experts a, dans son rapport final au Directeur général, conclu qu'il était manifestement nécessaire de renforcer le régime international de protection physique et qu'il fallait prendre à cet effet toute une série de mesures — y compris l'élaboration d'un amendement soigneusement ciblé de la Convention, qui serait communiqué aux États parties pour déterminer s'il devait être soumis à une conférence

d'amendement conformément à l'article 20 de la Convention. Ledit amendement soigneusement ciblé devrait porter sur : a) l'élargissement de la portée de la Convention de manière à ajouter aux matières nucléaires faisant l'objet d'un transport nucléaire international les matières nucléaires utilisées, stockées et transportées au niveau national, ainsi que la protection des matières et installations nucléaires contre le sabotage; b) l'importance de la responsabilité nationale en matière de protection physique; c) l'importance de la protection de la confidentialité des informations; d) les objectifs et principes fondamentaux de la protection physique; et e) les définitions pertinentes. La Réunion a recommandé de ne pas inclure dans le processus d'amendement de la Convention les points suivants : obligation de soumettre des rapports à la communauté internationale sur les mesures de protection physique; mécanisme d'examen par les « pairs »; application obligatoire du système INFCIRC/225 par voie de référence directe et de prise « en considération raisonnable »; contrôle international obligatoire des mesures de protection physique; et matières nucléaires et installations militaires à finalité militaire.

Suite aux recommandations de la Réunion d'experts, le Directeur général a convoqué un groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée pour rédiger un amendement. Cette réunion qui a eu lieu en décembre et qui a réuni 43 États et la Commission européenne a mené à bien une étude complète de la portée à donner à d'éventuels amendements. Ce groupe poursuivra ses travaux en 2002.

Convention sur la sûreté nucléaire

La Réunion d'organisation de la deuxième Réunion d'examen s'est tenue au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne les 25 et 26 septembre 2001. Elle a rassemblé 51 des 53 parties.

La deuxième Réunion d'examen doit, conformément à l'Article 20 de la Convention, se tenir du 15 au 26 avril 2002 au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui assure le secrétariat de la Convention.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 40, le 18 juin 2001.

La Réunion préparatoire s'est tenue, conformément à l'article 29 de la Convention, au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne du 10 au 12 décembre 2001. Toutes les parties, au nombre de 27, y ont assisté.

À la Réunion préparatoire, les parties ont adopté le Règlement intérieur et le Règlement financier et ont élaboré des directives sur la forme et la structure des rapports nationaux et sur la méthode à suivre pour examiner les rapports. La Réunion a également fixé, d'une part, les dates de la pre-

mière Conférence d'examen (3-14 novembre 2003) et de la Réunion d'organisation correspondante (7-11 avril 2003) et, d'autre part, la date limite à laquelle devraient être présentés les rapports nationaux (5 mai 2003).

Accords de garanties

En 2001, un accord de garanties relevant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conclu avec la République démocratique populaire lao est entré en vigueur¹⁷³. Deux accords de garanties relevant de ce même Traité ont été signés avec l'Andorre et Oman et un accord de garanties relevant également du Traité de non-prolifération des armes nucléaires destiné à lier le Niger a été approuvé par le Conseil des gouverneurs. Ces derniers accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Par échange de lettres entre la Colombie et l'Agence, il a été confirmé que l'accord de garanties entre la Colombie et l'AIEA satisfaisait aux obligations incombant à la Colombie en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine de conclure un accord général de garanties.

Des protocoles additionnels aux accords de garanties conclus entre l'AIEA et le Bangladesh¹⁷⁴, l'Équateur¹⁷⁵, la Lettonie¹⁷⁶, le Panama¹⁷⁷, le Pérou¹⁷⁸ et la Turquie¹⁷⁹ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garanties ont été signés par l'Andorre, Costa Rica, le Guatemala, la Mongolie et le Nigéria mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

À la fin de 2001, 225 accords de garanties avaient été conclus avec 141 États ainsi qu'avec Taiwan (province de la Chine). Les accords de garanties répondant aux exigences du Traité de non-prolifération étaient en vigueur avec 130 États. À la fin de 2001, 61 États avaient signé un protocole additionnel. Vingt-quatre sur 61 protocoles étaient entrés en vigueur et un protocole était appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.

12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Le Directeur général de l'OMC est M. Mike Moore, de la Nouvelle-Zélande, depuis le 31 août 2002.

Il sera remplacé par M. Supachai Panitchpakdi, de la Thaïlande, pour la période allant du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2005.

a) Composition

Peut devenir membre de l'OMC tout État ou territoire douanier qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de sa politique commer-

ciale. Les négociations en vue de l'accèsion portent sur tous les aspects de la politique et des pratiques commerciales du candidat, tels que les concessions en matière d'accès aux marchés et les engagements concernant les marchandises et les services, la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale d'un gouvernement. Chaque demande d'accèsion est traitée par un groupe de travail distinct. Les conditions et modalités relatives à l'accès aux marchés (niveaux des taux de droits et présence commerciale pour les fournisseurs étrangers de services, par exemple) font l'objet de négociations bilatérales. Les 28 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC était établi au 31 décembre 2001 sont les suivants :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Belarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République fédérale de Yougoslavie, Samoa, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Vietnam et Yémen.

La République arabe syrienne et la Jamahiriya arabe libyenne ont demandé à adhérer à l'OMC, mais les groupes de travail correspondants n'ont pas encore été établis.

Au 31 décembre 2001, l'OMC comptait 144 membres représentant plus de 90 % du commerce mondial. De nombreux pays encore en dehors du système commercial mondial ont demandé à adhérer à l'OMC; ils se trouvent à des stades divers d'un processus qui est devenu plus complexe du fait que l'OMC couvre un champ plus étendu que l'organisme qui l'a précédée (le GATT).

En 2001, l'OMC a admis les nouveaux membres ci-après :

- Lituanie (31 mai 2001) par protocole d'adhésion (8 décembre 2000, WT/ACC/LTU/54); décision du Conseil WT/ACC/LTU/53.
- République de Moldova (26 juillet 2001) par protocole d'adhésion (8 mai 2001, WT/ACC/MOL/40); décision du Conseil WT/ACC/MOL/39.
- Chine (11 décembre 2001) par protocole d'adhésion (23 novembre 2001, WT/L/432); décision du Conseil WT/L/432.
- Le Taipei chinois (également connu sous le nom de Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmarn et Matsu) (1^{er} janvier 2002) par protocole d'adhésion (11 novembre 2001, WT/L/433); décision du Conseil WT/L/433.

Le Taipei chinois est devenu le 144^e membre de l'OMC, trente jours après que l'OMC ait reçu notification de la ratification de l'Accord par le Parlement du Taipei chinois.

Membres de l'OMC au 31 décembre 2001

Albanie	Géorgie	Nigéria
Allemagne	Ghana	Norvège
Angola	Grèce	Nouvelle-Zélande
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Oman
Argentine	Guatemala	Ouganda
Australie	Guinée	Philippines
Autriche	Guinée-Bissau	Pakistan
Bahreïn	Guyane	Panama
Bangladesh	Haïti	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Barbade	Honduras	Paraguay
Belgique	Hong Kong, Chine	Pérou
Belize	Hongrie	Pologne
Bénin	Îles Salomon	Portugal
Bolivie	Inde	Qatar
Botswana	Indonésie	République centrafricaine
Brésil	Irlande	République de Corée
Brunéi Darussalam	Islande	République de Moldova
Bulgarie	Israël	République démocratique du Congo
Burkina Faso	Italie	République dominicaine
Burundi	Jamaïque	République tchèque
Cameroun	Japon	République-Unie de Tanzanie
Canada	Jordanie	Roumanie
		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chili	Kenya	Rwanda
Chine	Kirghizistan	Saint-Kitts-et-Nevis
Colombie	Koweït	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Communautés européennes	Lesotho	Sainte-Lucie
Congo	Liechtenstein	Sénégal
Costa Rica	Lituanie	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Singapour
Croatie	Macao, Chine	Slovaquie
Chypre	Madagascar	Slovénie
Cuba	Malawi	Sri Lanka
Danemark	Malaisie	Suède
Djibouti	Maldives	Suriname
Dominique	Mali	Swaziland
Équateur	Malte	Suisse
Égypte	Maroc	Thaïlande
El Salvador	Mauritanie	Togo
Émirats arabes unis	Maurice	Trinité-et-Tobago
Espagne	Mexique	Tunisie
Estonie	Mongolie	Turquie
États-Unis d'Amérique	Mozambique	Uruguay
Fidji	Myanmar	Venezuela
Finlande	Namibie	Zambie
France	Nicaragua	Zimbabwe
Gabon	Niger	
Gambie	Nouvelle-Zélande	

Dérogations

En 2001, la Conférence ministérielle/le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations à des obligations découlant d'accords de l'OMC (voir la liste ci-dessous) :

Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

<i>Membre</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Suisse	Préférences en faveur de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine	18 juillet 2001	31 mars 2004	WT/L/406
Madagascar	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	18 juillet 2001	17 novembre 2003	WT/L/408
Thaïlande	Article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce	31 juillet 2001	31 décembre 2003	WT/L/410
Nicaragua	Mise en œuvre du Système harmonisé	31 octobre 2001	30 avril 2002	WT/L/426
Sri Lanka	Mise en œuvre du Système harmonisé	31 juillet 2001	30 avril 2002	WT/L/427
Zambie	Renégociation de la Liste de concessions	31 octobre 2001	30 avril 2002	WT/L/428
Communautés européennes (Conseil de sécurité)	Accord de partenariat — Traitement préférentiel aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	14 novembre 2001	31 décembre 2007	WT/L/436
Haïti	Accord sur l'évaluation en douane	20 décembre 2001	30 janvier 2003	WT/L/439
Cuba	Article XV.6 du GATT de 1994	20 décembre 2001	31 décembre 2006	WT/L/440
Colombie	Article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce	20 décembre 2001	31 décembre 2003	WT/L/441
République dominicaine	Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane	20 décembre 2001	1 ^{er} juillet 2003	WT/L/442

b) Résolution des conflits commerciaux dans le cadre de mécanismes de règlement des différends de l'OMC

Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour s'occuper des différends se rapportant aux accords repris dans l'Acte final du cycle d'Uruguay et visés dans le Mé-morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mé-morandum d'accord). L'ORD est le seul organe com-pétent pour établir les groupes spéciaux chargés du règlement des dif-férends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

Composition de l'organe d'appel

Le 25 septembre 2001, l'ORD a décidé de nommer M. Baptista (Bré-sil), M. J. Lockhart (Australie) et M. G. Sacerdoti (Communautés euro-péennes) pour siéger au sein de l'Organe d'appel en remplacement de M. Ehlermann (Communautés européennes), M. F. Feliciano (Philippines) et M. Lacarte-Muro (Uruguay) dont le mandat était venu à expiration.

Activités en matière de règlement des différends en 2001

En 2001, l'ORD a reçu des membres 18 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mé-morandum d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 12 nouvelles affaires et adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 13 affaires portant sur 12 questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans sept affaires.

On trouvera dans la section suivante une brève description de l'his-torique de la procédure de ces affaires et, le cas échéant, des résultats concrets obtenus. Y figurent également des renseignements sur les grou-pes spéciaux actifs, les demandes de consultations et les notifications de solutions mutuellement convenues.

Rapports de l'Organe d'appel et/ou des groupes spéciaux qui ont été adoptés

THAÏLANDE—*Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés; poutrelles profilées en hydrocarbures en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122)*. Ce différend porte sur l'imposition par les Communautés européennes de droits antidumping

finals sur les importations de certains produits en acier en provenance de Pologne. La Pologne considérait que cette mesure de la Thaïlande était contraire aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping. À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en hydrocarbures en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994. Il a également conclu que la Pologne n'avait pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite. Il a constaté, toutefois, que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en hydrocarbures en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel, saisi par la Thaïlande, a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce par la Pologne en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémoire d'accord. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord antidumping exigeait qu'un groupe spécial examinant l'imposition d'un droit antidumping prenne en compte uniquement les faits, éléments de preuve et raisonnements qui avaient été divulgués aux sociétés polonaises ou qui étaient discernables par elles au moment de la détermination finale de l'existence d'un dumping. L'Organe d'appel était d'avis que le raisonnement du Groupe spécial n'était fondé ni au regard de l'article 3.1 de l'Accord antidumping qui établit les obligations des membres en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, ni au regard de l'article 17.6 dudit accord qui énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux. Bien qu'ayant infirmé le raisonnement du Groupe spécial concernant cette question, l'Organe d'appel n'a pas modifié les principales constatations de violation établies par le Groupe spécial. Il a confirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 3.4 exigeait une évaluation impérative de tous les facteurs mentionnés dans cette disposition. Enfin, il a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son application de la charge de la preuve ni dans l'application du critère d'examen au titre de l'article 17.6 *i* de l'Accord antidumping. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 12 mars 2001. L'ORD

a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 5 avril 2001.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — *Mesures concernant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada (WT/DS135)*. Ce différend porte sur un décret français du 24 décembre 1996 interdisant la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, etc., de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. La mesure comportait également certaines exceptions temporaires et limitées à ces interdictions. Le Canada a allégué que ce décret constituait une violation des articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et des articles III et XI du GATT de 1994. Il a également fait valoir, conformément à l'article XXIII:1 *b*, que des avantages résultant pour lui des divers accords cités avaient été annulés ou compromis. Les allégations du Canada portaient sur les restrictions imposées à l'égard d'un type d'amiante, à savoir l'amiante chrysotile (ou amiante blanc) et les produits contenant du chrysotile. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Le Brésil, les États-Unis et le Zimbabwe ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'Accord OTC était applicable aux exceptions, mais non aux interdictions, comprises dans la mesure. Il a examiné, et confirmé, l'allégation du Canada selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Aux termes de cette disposition, les membres de l'OMC ne doivent pas accorder aux produits importés un traitement « moins favorable que celui accordé aux produits "similaires" d'origine nationale ». Le Groupe spécial a conclu que les fibres chrysotile étaient « similaires » aux fibres d'alcool polyvinylique, de cellulose et de verre (fibres d'ACV) et également que les produits à base de ciment contenant des fibres d'amiante chrysotile étaient « similaires » aux produits à base de ciment contenant des fibres d'ACV. Le Groupe spécial a également constaté qu'un traitement moins favorable était accordé aux produits importés et, par conséquent, a conclu que la mesure était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Toutefois, étant donné que l'amiante chrysotile est carcinogène, le Groupe spécial a constaté que la mesure était justifiée en vertu de l'exception prévue à l'article XX *b* du GATT de 1994 dans la mesure où elle est « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes ». L'Organe d'appel a décidé qu'il n'avait pas été démontré que le décret français interdisant l'amiante et les produits en contenant était incompatible avec les obligations découlant pour les Communautés européennes des Accords de l'OMC. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord OTC n'était pas applicable aux prohibitions comprises dans la mesure relative à l'amiante et aux produits en contenant et a constaté que l'Accord OTC était applicable à la mesure, considérée comme un tout intégré. Il a conclu qu'il n'était pas à même d'examiner

les allégations du Canada selon lesquelles la mesure était incompatible avec l'Accord OTC. Il a infirmé les constatations établies par le Groupe spécial en ce qui concerne les « produits similaires » au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a en particulier décidé que le Groupe spécial avait fait erreur en excluant de son examen de la « similarité » les risques pour la santé associés à l'amiante. Il a également infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il a lui-même examiné les allégations formulées par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et a décidé que le Canada ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver l'existence de « produits similaires » au sens de cette disposition. Enfin, il a confirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial au titre de l'article XX *b* du GATT de 1994 selon laquelle le décret français était « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes ». Dans le cadre de cet appel, l'Organe d'appel a adopté une procédure additionnelle aux fins de cet appel uniquement à l'égard de la présentation de mémoires d'*amicus curiae*. Il a reçu 17 demandes d'autorisation de déposer un tel mémoire, et les a rejetées. Il a également rejeté 14 communications spontanées d'organisations non gouvernementales qui n'avaient pas été présentées suivant la procédure additionnelle. À sa réunion du 5 avril 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — *Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde* (WT/DS141). Ce différend porte sur l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. L'Inde a fait valoir que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec diverses obligations découlant des articles 2, 3, 5, 6, 12 et 15 de l'Accord antidumping. L'Égypte, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 5.3, 5.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Par contre, il a toutefois conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'Accord antidumping. Le 1^{er} décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de la constatation selon laquelle la méthode de la « réduction à zéro » appliquée par les Communautés européennes pour établir l'existence d'une marge de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, l'Inde a fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.2.2, ii. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle

la méthode de la «réduction à zéro» appliquée par les Communautés européennes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit : «... l'existence de marges de dumping sera ... établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...» (*pas d'italiques dans l'original*) En «ramenant à zéro» les «marges de dumping négatives», les Communautés européennes n'ont pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des «marges de dumping négatives» avaient été établies. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas établi l'existence d'un dumping en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison «avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables», comme l'exige l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a par contre infirmé les constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.2.2, ii, de l'Accord antidumping. Il a constaté que la méthode de calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices prévue à l'article 2.2.2, ii, ne pouvait pas être appliquée lorsque l'on ne disposait de données concernant les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices que pour un seul autre exportateur ou producteur. Il a également constaté qu'aux fins du calcul du montant correspondant aux bénéfices, les ventes d'autres exportateurs ou producteurs qui n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ne pouvaient pas être exclues. Compte tenu de ces constatations, il a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2, ii, de l'Accord antidumping. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 mars 2001.

ARGENTINE — Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155). Ce différend concerne certaines mesures prises par l'Argentine à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de produits de ces peaux. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition appliquée *de facto* à l'exportation de peaux de bovins brutes et semi-tannées mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation était contraire aux dispositions des articles du GATT suivants : article XI:1 (qui interdit les restrictions à l'exportation et les mesures d'effet équivalent) et l'article X:3 a (qui exige que les lois et règlements soient appliqués d'une manière uniforme et impartiale) dans la mesure où le personnel de la Chambre argentine de l'industrie du tannage était autorisé à aider les autorités douanières argentines dans le cadre du processus de

dédouanement. Les Communautés européennes ont également fait valoir que la «taxe sur la valeur ajoutée additionnelle» de 9 % frappant les importations de produits en Argentine et l'«impôt anticipé sur le chiffre d'affaires» de 3 % fondé sur le prix des produits importés que devaient acquitter les opérateurs lorsqu'ils importaient des produits en Argentine étaient contraires à l'article III:2 du GATT de 1994 (qui interdit la discrimination fiscale à l'égard des produits étrangers qui sont similaires à des produits d'origine nationale).

À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine agissait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du GATT de 1994 tant en ce qui concerne la mesure appliquée à l'exportation que pour les mesures appliquées à l'importation en cause dans ce différend. L'Argentine a toutefois obtenu gain de cause au sujet de l'une des deux allégations des Communautés européennes relatives à la mesure appliquée à l'exportation, à savoir qu'il a été établi que ladite mesure ne constituait pas une restriction *de facto* à l'exportation contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la mesure en question était la cause des faibles niveaux d'exportation. Les Communautés européennes ont affirmé, entre autres, que les tanneurs argentins opéraient au sein d'un cartel et qu'ils étaient en conséquence en mesure de faire pression sur les exportateurs de peaux du fait qu'ils pouvaient prétendument avoir connaissance de l'identité des exportateurs en participant aux procédures douanières. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation faute de preuves. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 19 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 16 février 2001.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE—*Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée; plaintes des États-Unis et de l'Australie* (WT/DS161 et 169). Ce différend concerne des mesures du Gouvernement de la République de Corée visant la distribution et la vente de viande de bœuf importée. La République de Corée a établi en 1990 un «double système de vente au détail» qui oblige à vendre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne dans des magasins distincts ou, dans le cas de grands magasins ou de supermarchés, à les présenter séparément. En outre, les magasins qui proposent à la vente de la viande de bœuf importée sont tenus d'arborer une enseigne portant la mention «Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée». De plus, la viande de bœuf coréenne bénéficie du soutien des prix accordé par le Gouvernement coréen. Les États-Unis ont fait valoir que ces mesures étaient contraires aux articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande de l'Australie. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-

Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande de la République de Corée, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, que cette plainte serait examinée par le même groupe spécial que celui qui avait été établi à la demande des États-Unis.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté que certaines des mesures coréennes contestées bénéficiaient, en vertu d'une note à la Liste de concessions de la République de Corée, d'une période de transition s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devaient être supprimées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Il a constaté que la République de Corée violait l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture étant donné que le soutien interne total qu'elle avait accordé à l'agriculture (MGS totale) en 1997 et 1998, une fois inclus le soutien des prix accordé à la viande de bœuf coréenne, excédait les niveaux d'engagement concernant la MGS totale pour ces années spécifiés dans sa Liste. Il a également constaté que la République de Corée violait l'article III:4 du GATT de 1994, principalement en exigeant un double système de vente au détail pour la vente de viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000. Le 11 septembre 2000, la République de Corée a notifié son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 11 décembre 2000.

L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le soutien interne (MGS) accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'avait pas été calculé conformément à l'article 1 a, ii, et à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, mais il a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le soutien interne total accordé par la République de Corée au secteur agricole (MGS totale) en 1997 et 1998 avait excédé les engagements spécifiés dans sa Liste, en violation de l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il a confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le double système de vente au détail mis en place par la République de Corée était incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994. Il a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'était pas légitime au regard de l'article XX d du GATT de 1994.

À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

ÉTATS-UNIS— *Mesures à l'importation de certains produits, plainte des Communautés européennes (WT/DS165)*. Ce différend concerne certaines mesures prises par les États-Unis à l'égard de certaines impor-

tations en provenance des Communautés européennes dans le contexte du différend *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27) [voir plus loin la section « *Mise en œuvre des rapports adoptés* »]. Le 2 mars 1999, les arbitres chargés de déterminer le niveau de suspension des concessions, à la demande des États-Unis et au motif que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD concernant leur régime communautaire applicable aux bananes, avaient demandé des données additionnelles aux parties et les avaient informées qu'ils n'étaient pas en mesure de publier leur rapport dans le délai de 60 jours prévu par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 3 mars 1999, les États-Unis ont imposé l'obligation de déposer une caution majorée sur certains produits spécifiques en provenance des Communautés européennes afin, selon leurs propres termes, « de préserver le droit [des États-Unis] d'imposer des droits de 100 % à compter du 3 mars, en attendant la publication de la décision définitive des arbitres ». C'est ce qui a constitué la « mesure du 3 mars » qui fait l'objet du présent différend. Les arbitres ont distribué leur décision le 9 avril 1999. Le 19 avril 1999, l'ORD a donné l'autorisation aux États-Unis de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard des Communautés européennes pour le montant fixé par les arbitres. À la suite de cette autorisation, les États-Unis ont imposé des droits de 100 % sur *certaines*, mais non sur la totalité, des produits désignés qui étaient auparavant soumis à l'obligation de déposer une caution majorée. Cette décision est dénommée « action du 19 avril » et les États-Unis l'ont appliquée de manière rétroactive à compter du 3 mars 1999. Les Communautés européennes ont soutenu que la mesure du 3 mars 1999 était incompatible avec les articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ainsi qu'avec les articles premier, II, VIII et XI du GATT de 1994. Elles ont également allégué que les avantages résultant du GATT de 1994 étaient annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 était entravée. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe de travail spécial. La Dominique, l'Équateur, l'Inde, la Jamaïque, le Japon et Sainte-Lucie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que lorsque, le 3 mars, les États-Unis avaient imposé l'obligation de déposer une caution majorée pour garantir l'application de droits de douane de 100 % à certains produits en provenance des Communautés européennes, ils avaient en fait imposé des mesures unilatérales de rétorsion, ce qui était contraire à l'article 23:1 du Mémorandum d'accord qui interdit aux Membres de l'OMC de prendre des mesures unilatérales et les oblige à avoir recours et à se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation en cas de violation alléguée d'obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu qu'en mettant en

place la mesure du 3 mars avant la date autorisée par l'ORD, les États-Unis avaient déterminé unilatéralement que le régime communautaire révisé applicable aux bananes et faisant suite à leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, constituait une violation des règles de l'OMC, en contravention des articles 23:2 *a* et 21:5, première phrase, du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que les États-Unis avaient enfreint leurs obligations découlant des articles premier et II du GATT de 1994 (un membre du Groupe spécial n'était pas d'accord, considérant que l'obligation de déposer une caution majorée constituait plutôt une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994). À la lumière de ces conclusions, la mesure du 3 mars constituait une suspension de concessions et d'autres obligations au sens des articles 3:7, 22:6 et 23:2 *c* du Mémorandum d'accord, imposée sans aucune autorisation de l'ORD et alors qu'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 était en cours. En suspendant des concessions en pareilles circonstances, les États-Unis ne s'étaient pas conformés au Mémorandum d'accord et avaient donc violé l'article 23:1 ainsi que les articles 3:7, 22:6 et 23:2 *c* du Mémorandum d'accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 juillet 2000. Les États-Unis et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la principale conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure en cause dans ce différend était la mesure du 3 mars, à savoir la caution majorée imposée, et que l'action du 19 avril, à savoir l'imposition de droits de 100 % sur certains produits désignés, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. Il a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Il a infirmé les constatations du Groupe spécial établissant l'incompatibilité avec l'article 23:2 *a* du Mémorandum d'accord ainsi qu'avec l'article II:1 *a* et II:1 *b*, première phrase, du GATT de 1994. En ce qui concerne les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pouvait être déterminée par les arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en traitant cette question dans le cadre de cette affaire et a considéré que la déclaration du Groupe spécial sur cette question n'avait par conséquent pas d'effet juridique. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

ÉTATS-UNIS— *Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment, plainte des Communautés européennes* (WT/DS166). Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont allégué que la mesure était incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes car les « autorités compétentes » des États-Unis, en l'occurrence la Commission du commerce international (l'ITC), n'avaient pas démontré que les conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde étaient remplies. En outre, les Communautés européennes ont allégué que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux procédures prescrites par les articles 8:1, 12:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000.

Le Groupe spécial a constaté que : a) les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec l'article XIX:1 *a* du GATT de 1994; b) la mesure de sauvegarde définitive que les États-Unis avaient imposée sur certaines importations de gluten de froment en se fondant sur l'enquête qu'ils avaient menée et la détermination qu'ils avaient établie, était incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes; c) les États-Unis n'avaient pas notifié immédiatement l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 12:1 *a*, ni la constatation de l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 *b* de l'Accord sur les sauvegardes : d) en notifiant leur décision de prendre la mesure seulement après que celle-ci avait été mise en œuvre, les États-Unis n'avaient pas adressé la notification au titre de l'article 12:1 *c* en temps voulu. Pour la même raison, les États-Unis avaient enfreint l'obligation qui était faite à l'article 12:3 de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet de la mesure; et e) les États-Unis avaient aussi enfreint l'obligation qui leur était faite à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 26 septembre 2000, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, après de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 22 décembre 2000, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis à l'importation de gluten de froment était incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur

les sauvegardes. Pour arriver à cette conclusion, l'Organe d'appel a néanmoins infirmé certaines des constatations juridiques du Groupe spécial, en particulier son interprétation du critère juridique concernant le lien de causalité énoncé à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, le 19 janvier 2001.

ÉTATS-UNIS—*Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, plaintes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie* (WR/DS177 et WT/DS178). Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis en juillet 1999 sous la forme d'un contingent tarifaire sur les importations de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, principalement en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, pour une durée de trois ans. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont formulé un certain nombre d'allégations à l'encontre de cette mesure en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles premier, II et XIX du GATT de 1994. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 novembre 1999. Le Groupe spécial a constaté que l'article XIX:1 *a* du GATT de 1994, lu dans le contexte de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, exigeait que les autorités compétentes d'un Membre établissent, dans leurs constatations, des «conclusions motivées» concernant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Lorsqu'il a examiné le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), le Groupe spécial n'a pas trouvé ces «conclusions motivées». Il a également constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes puisque l'USITC avait inclus dans la branche de production nationale de viande d'agneau des producteurs d'agneaux vivants bien que ces producteurs ne produisent pas de viande d'agneau. En ce qui concerne la «menace» de dommage grave, le Groupe spécial a approuvé l'«approche analytique» de l'USITC et est convenu que cette dernière avait eu raison de centrer son attention sur les données les plus récentes qui étaient disponibles à partir de la fin de la période visée par l'enquête. Il a néanmoins constaté que les données utilisées n'étaient pas suffisamment représentatives de la branche de production nationale parce que l'USITC n'avait pas obtenu de données relatives à des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale de la branche de production nationale. Il a également constaté qu'en vertu de l'Accord sur les sauvegardes, il devait être démontré que l'accroissement des importations était une cause nécessaire et suffisante de dommage grave ou de menace de dommage grave. Il a constaté que l'USITC ne s'était pas conformée à ce critère. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 décembre 2000. Le 31 janvier 2001, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauve-

garde prise par les États-Unis à l'égard de la viande d'agneau importée était incompatible avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en prenant une mesure de sauvegarde à l'égard de la viande d'agneau importée, les États-Unis : a) n'avaient pas démontré l'existence d'une « évolution imprévue des circonstances »; b) n'avaient pas défini correctement la « branche de production nationale » pertinente; c) n'avaient pas établi de détermination concernant la situation de la « branche de production nationale » sur la base de données qui étaient suffisamment représentatives de cette branche; d) n'avaient pas expliqué de manière adéquate la détermination selon laquelle il existait une menace de dommage grave pour la branche de production nationale; et e) ne s'étaient pas assurés que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à cet accroissement. L'Organe d'appel a toutefois également constaté que le Groupe spécial avait fait erreur : a) en appliquant le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord; et b) dans son interprétation des prescriptions relatives au lien de causalité énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 16 mai 2001.

ÉTATS-UNIS — *Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de la République de Corée, plainte de la République de Corée (WT/DS179)*. Ce différend concerne des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis pour les tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de la République de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et feuilles d'acier inoxydable en provenance de la République de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La République de Corée considérait que les États-Unis avaient commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui avaient donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui étaient incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que certains aspects du calcul de la marge de dumping effectué par les États-Unis dans les deux enquêtes concernées étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial a constaté que : a) dans le cas de l'enquête sur les feuilles et les bandes, les États-Unis avaient procédé, pour déterminer la valeur normale,

à des conversions de monnaies qui n'étaient pas nécessaires; b) dans les deux enquêtes, les États-Unis avaient opéré des ajustements sur les prix à l'exportation pour les ventes impayées, d'une manière non prévue par l'Accord antidumping; et c) dans les deux enquêtes, les États-Unis avaient calculé la marge de dumping en utilisant des moyennes pondérées multiples dans des circonstances non prévues par l'Accord antidumping. Toutefois, le Groupe spécial a également conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière compatible avec leurs obligations découlant de l'Accord antidumping lorsqu'ils avaient procédé à des conversions de monnaies aux fins de la détermination de la valeur normale dans l'enquête sur les tôles. Le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis soient contraints de mettre les deux mesures antidumping en question en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping mais a rejeté la demande de la République de Corée suggérant que les États-Unis suppriment ces mesures. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 1^{er} février 2001.

ÉTATS-UNIS — *Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)*. Ce différend, daté du 18 novembre 1999, concerne les déterminations préliminaires et finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans l'enquête antidumping concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui ont été rendues les 25 et 30 novembre 1998, 12 février, 28 avril et 23 juin 1999. Le Japon a allégué que ces déterminations étaient erronées et fondées sur des procédures défectueuses relevant de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis et de la réglementation connexe. La plainte du Japon concernait également certaines dispositions de la Loi tarifaire de 1930 et la réglementation connexe. Le Japon a allégué qu'il y avait incompatibilité avec les articles VI et X du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 6 (y compris l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping. Le 24 février 2000, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Canada, les Communautés Européennes, le Chili et la République de Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 28 février 2001, le Groupe spécial a, à titre préliminaire, conclu que certaines des allégations du Japon portaient seulement sur des déterminations spécifiques établies lors de l'enquête correspondante et ne visaient pas la « pratique générale » des États-Unis concernant certains aspects de la conduite des enquêtes antidumping. Il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping à plusieurs égards, comme indiqué ci-après, lorsqu'ils avaient imposé des droits antidumping définitifs sur l'importation de certains produits en acier laminés à chaud en juin 1999 : a) la décision de se fonder sur les « données de fait

disponibles» pour déterminer l'existence de la marge de dumping en ce qui concerne l'ensemble des trois exportateurs japonais faisant l'objet de l'enquête n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord anti-dumping; b) l'exclusion de certaines ventes sur le marché intérieur et leur remplacement par les ventes sur le marché intérieur en aval dans le calcul de la valeur normale n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping; et c) la loi des États-Unis régissant le calcul d'une marge de dumping maximale à appliquer aux importations en provenance de producteurs non visés par l'enquête («marge de dumping résiduelle globale») était, telle qu'elle était énoncée, incompatible avec l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a toutefois conclu que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping pour ce qui est des points suivants : a) établissement d'une détermination préliminaire de l'existence de «circonstances critiques»; b) examen et détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité; c) disposition de la loi des États-Unis prescrivant de «s'attacher avant tout» aux résultats financiers et à la part de marché qui concerne le marché de gros, par opposition au marché captif, pour examiner le dommage. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 du GATT en effectuant leur enquête et en rétablissant des déterminations pendant les enquêtes correspondantes. Le 25 avril 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 24 juillet 2001, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle l'imposition, par les États-Unis, de droits antidumping à l'importation d'acier laminé à chaud en provenance du Japon était incompatible avec l'Accord antidumping, ainsi que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une disposition de la Loi douanière de 1930 des États-Unis était également incompatible avec cet accord ainsi qu'avec l'Accord de l'OMC. Par contre, il a infirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping de la méthode appliquée par les États-Unis pour calculer la valeur normale, pour ce qui était de l'utilisation à certaines ventes en aval à des acheteurs indépendants effectuées par les parties affiliées à un exportateur soumis à enquête. Il a constaté que les données de fait versées au dossier étaient insuffisantes pour permettre de compléter l'analyse de l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping selon laquelle les États-Unis n'avaient pas procédé à une comparaison équitable quand ils avaient utilisé les ventes en aval pour calculer la valeur normale. Il a infirmé la constatation que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping dans leur application de la disposition relative à la production captive lors de leur

détermination de l'existence d'un dommage causé à leur branche de production nationale d'acier laminé à chaud. Il a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USITC avait démontré l'existence, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production visée, mais a constaté que les données de fait versées au dossier étaient insuffisantes pour permettre de compléter l'analyse de l'allégation relative au lien de causalité formulée par le Japon. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 23 août 2001.

ARGENTINE—*Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique, en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes* (WT/DS189). Ce différend concerne les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999. Les Communautés européennes ont allégué que l'autorité argentine chargée de l'enquête avait sans justification fait abstraction de tous les renseignements sur la valeur normale et les prix à l'exportation communiqués par les exportateurs représentés dans l'échantillon; n'avait pas calculé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur représenté dans l'échantillon; n'avait pas tenu dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles exportés en Argentine et ceux qui étaient vendus en Italie; et n'avait pas informé les exportateurs italiens des faits essentiels concernant l'existence d'un dumping qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Les Communautés européennes considéraient que les mesures antidumping en question étaient incompatibles avec l'article 2.4, l'article 6.8 pris conjointement avec l'Annexe II, et les articles 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping. Le 7 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des CE dont la portée a été restreinte pour ne concerner que les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie (WT/DS189/3). Les États-Unis, le Japon et la Turquie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que : a) l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et cela, sans informer les exportateurs des raisons du rejet; b) l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon; c) l'Argentine avait agi

d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix; et d) l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux exportateurs les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. À sa réunion du 5 novembre 2001, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

ÉTATS-UNIS— *Mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, plainte du Pakistan (WT/DS192)*. Ce différend concerne une mesure de sauvegarde transitoire appliquée depuis le 17 mars 1999 par les États-Unis aux fils de coton peignés (relevant de la catégorie 301 des États-Unis) en provenance du Pakistan. Conformément à l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), les États-Unis avaient, le 5 mars 1999, notifié à l'Organe de supervision des textiles (OspT) qu'ils avaient décidé d'appliquer unilatéralement une limitation puisque les consultations sur le point de savoir si la situation appelait cette limitation n'avaient pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante. En avril 1999, l'OspT a examiné la limitation conformément à l'article 6 :10 de l'ATV et a recommandé que les États-Unis la rapportent. Le 28 mai 1999, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les États-Unis ont informé l'OspT qu'ils ne s'estimaient pas en mesure de se conformer à sa recommandation. Bien que l'OspT leur ait à nouveau recommandé, au titre de l'article 8 :10 de l'ATV, de reconsidérer leur position, ils ont continué d'appliquer leur limitation unilatérale et la question n'a donc pas été résolue. Le Pakistan a estimé que la sauvegarde transitoire appliquée par les États-Unis était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:4 de l'ATV et n'était pas justifiée par l'article 6 de l'ATV. Il a considéré que la limitation ne satisfaisait pas aux prescriptions relatives aux mesures de sauvegarde transitoires énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article 6 de l'ATV. À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde et les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 31 mai 2001, le Groupe spécial a conclu que la mesure de sauvegarde transitoire (restriction quantitative) que les États-Unis avaient imposée à l'importation des fils de coton peignés en provenance du Pakistan à compter du 17 mars 1999, et qui avait été prorogée d'un an le 17 mars 2000, était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6 de l'ATV. En particulier, il a constaté que :

- a) d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:2, les États-Unis avaient exclu les fils de coton peignés produits par les producteurs intégrés verticalement pour leur propre usage de la portée de la «branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents» par rapport aux fils de coton peignés importés;

b) d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:4, les États-Unis n'avaient pas examiné l'effet des importations en provenance du Mexique (et peut-être d'autres Membres appropriés) pris individuellement; et c) d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6:2 et 6:4, les États-Unis n'avaient pas démontré que les importations en question « menaçaient réellement » de porter un préjudice grave à la branche de production nationale. S'agissant des autres allégations, le Groupe spécial a constaté que le Pakistan n'avait pas établi que la mesure en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'ATV. En particulier, il a constaté ce qui suit : a) le Pakistan n'avait établi que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave n'était pas justifiée compte tenu des données utilisées par l'autorité américaine chargée de l'enquête; b) le Pakistan n'avait pas établi que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave n'était pas justifiée s'agissant de l'évaluation, par l'autorité américaine chargée de l'enquête, des établissements qui avaient cessé de produire des fils de coton peignés; c) le Pakistan n'avait pas établi que les déterminations faites par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité n'étaient pas justifiées en raison du choix inapproprié de la période couverte par l'enquête et de la période au cours de laquelle étaient apparus le préjudice grave et le lien de causalité. Le 9 juillet 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Dans son rapport, distribué aux Membres le 8 octobre 2001, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauvegarde transitoire prise par les États-Unis à l'égard des importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan était incompatible avec l'ATV. Il a en particulier reconfirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en adoptant une mesure de sauvegarde à l'égard des importations de fils en provenance du Pakistan, les États-Unis : a) n'avaient pas examiné l'effet des importations de fils en provenance d'autres fournisseurs principaux lorsqu'il avait imputé le préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan. En outre, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'aurait pas dû prendre en considération des données qui n'existaient pas au moment où les États-Unis avaient déterminé qu'un préjudice grave avait été causé à la branche de production nationale. Il s'est abstenu de statuer sur la question plus générale de savoir si un Membre importateur devait imputer un préjudice grave à tous les Membres dont les exportations contribuaient à ce préjudice et a conclu par conséquent que l'interprétation du Groupe spécial concernant cette question était sans effet juridique. Le 5 novembre 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

ÉTATS-UNIS—*Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, plainte du Canada (WT/DS194)*. Ce différend concerne des mesures des États-Unis qui traitent une restriction à l'exportation d'un produit comme une subvention concernant d'autres produits fabriqués avec le produit soumis à restriction ou incorporant ce produit si le prix intérieur du produit soumis à restriction est affecté par la restriction. Les mesures en cause comprennent les dispositions de l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et l'Explication du Règlement définitif, Département du commerce des États-Unis, Droits compensateurs, Règle définitive (25 novembre 1998) portant interprétation de l'article 771, 5, de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677, 5), y compris les modifications apportées par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Le Canada estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations qui découlaient pour les États-Unis des articles 1.1, 10 (ainsi que des articles 11, 17 et 19 dans la mesure où ils se rapportaient aux prescriptions de l'article 10) et 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) parce que ces mesures prévoyaient que les États-Unis imposeraient des droits compensateurs contre des pratiques qui n'étaient pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Le Canada estimait aussi que les États-Unis n'avaient pas fait en sorte d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme le prescrivaient l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. À sa réunion du 11 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres le 29 juin 2001, le Groupe spécial a conclu qu'une restriction à l'exportation, selon la définition donnée dans le présent différend, ne pouvait pas constituer une fourniture de biens à laquelle les pouvoirs publics avaient chargé ou ordonné de procéder, au sens de l'alinéa iv, et par conséquent, ne constituaient pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 a de l'Accord SMC. Il a également déclaré que l'article 771, 5, B, iii, lu à la lumière de l'Énoncé et du Préambule du Règlement des États-Unis en matière de droits compensateurs, n'était pas incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC du fait qu'il «prescri[vait] l'imposition de droits compensateurs à l'encontre de pratiques qui [n'étaient] pas des subventions au sens de l'article 1.1». En ce qui concerne les allégations du Canada qui n'avaient pas été examinées, il a conclu qu'en vertu de considérations relatives à l'économie jurisprudentielle, il n'était ni nécessaire ni approprié de faire des constatations à leur sujet. En conséquence, il n'a formulé aucune recommandation concernant les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. Le 23 août 2001, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

Groupes spéciaux en fonction

Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux qui étaient encore en fonctions au 31 décembre 2001 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Établissement de groupes spéciaux</i>
CHILI— <i>Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (WT/DS207)</i>	Argentine	12 mars 2001
ÉGYPTE— <i>Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie (WT/DS211)</i>	Turquie	20 juin 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde (WT/DS206)</i>	Inde	24 juillet 2001
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES— <i>Droits antidumping sur des accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i>	Brésil	24 juillet 2001
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES— <i>Désignation commerciale des sardines (WT/DS231)</i>	Pérou	24 juillet 2001
ARGENTINE— <i>Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis (WT/DS155)</i>	Communautés européennes	26 juillet 1999
ÉTATS-UNIS— <i>Article 129 c-1 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (WT/DS221)</i>	Canada	23 août 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (WT/DS214)</i>	Communautés européennes	10 septembre 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS212)</i>	Communautés européennes	10 septembre 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Droits compensateurs concernant certains produits en acier ou carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne (WT/DS213)</i>	Communautés européennes	10 septembre 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (WT/DS217)</i>	Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Inde, Indonésie, Japon, République de Corée et Thaïlande	10 septembre 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (WT/DS234)</i>	Canada et Mexique	10 septembre 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS236)</i>	Canada	5 décembre 2001

Demande de consultations

La liste ci-après ne contient pas les différends à propos desquels un groupe de travail a été demandé ou établi en 2001 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
CHILI— <i>Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles (WT/DS220)</i>	Guatemala	5 janvier 2001
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES— <i>Continents tarifaires applicables aux aliments à base de gluten de maïs en provenance des États-Unis (WT/DS223)</i>	États-Unis	25 janvier 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Code des brevets des États-Unis (WT/DS224)</i>	Brésil	31 janvier 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Mesures antidumping sur certains types de tuyaux sans soudure en provenance d'Italie (WT/DS225)</i>	Communautés européennes	5 février 2001
CHILI— <i>Mesure de sauvegarde provisoire appliquée aux mélanges d'huiles alimentaires (WT/DS226)</i>	Argentine	19 février 2001
BRÉSIL— <i>Droits antidumping sur les sacs de jute en provenance de l'Inde (WT/DS229)</i>	Inde	9 avril 2001
CHILI— <i>Mesures de sauvegarde et modification des listes concernant le sucre (WT/DS230)</i>	Colombie	17 avril 2001
MEXIQUE— <i>Mesures visant l'importation des allumettes (WT/DS232)</i>	Chili	17 mai 2001
ARGENTINE— <i>Mesures visant l'importation de produits pharmaceutiques (WT/DS233)</i>	Inde	25 mai 2001
TURQUIE— <i>Certaines procédures d'importation visant les fruits frais (WT/DS237)</i>	Équateur	31 août 2001
ÉTATS-UNIS— <i>Droits antidumping sur le silicium métal en provenance du Brésil (WT/DS239)</i>	Brésil	17 septembre 2001
ARGENTINE— <i>Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil (WT/DS241)</i>	Brésil	7 novembre 2001
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES— <i>Système généralisé de préférences (WT/DS242)</i>	Thaïlande	7 décembre 2001

Notification d'une solution mutuellement convenue

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de notification du règlement</i>
DANEMARK — <i>Mesures affectant l'application des droits de propriété intellectuelle</i>	États-Unis	7 juin 2001
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — <i>Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision (WT/DS124)</i>	États-Unis	20 mars 2001
GRÈCE — <i>Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision (WT/DS125)</i>	États-Unis	20 mars 2001
BRÉSIL — <i>Mesures affectant la protection conférée par un brevet (WT/DS199)</i>	États-Unis	5 juillet 2001
ROUMANIE — <i>Mesures sur les prix minimum d'importation (WT/DS198)</i>	États-Unis	26 septembre 2001
BELGIQUE — <i>Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz (WT/DS210)</i>	États-Unis	18 décembre 2001

Conférence ministérielle de Doha

À la quatrième Conférence ministérielle tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001, la Conférence a adopté une déclaration qui définit l'objectif des négociations sur toute une série de sujets et d'autres activités, y compris les questions relatives à l'application des accords en vigueur¹⁸⁰ entrant dans le champ des négociations qui ont commencé au début de 2000 sur l'agriculture et les services. Un certain nombre d'autres questions ont été ajoutées. La déclaration fixe au 1^{er} janvier 2005 la date d'achèvement de l'ensemble des négociations sauf dans deux cas. Les négociations sur l'Organe de règlement des différends doivent prendre fin en mai 2003 et celles concernant un régime multilatéral d'indications géographiques pour les vins et spiritueux s'achever d'ici la première conférence mondiale devant se tenir en 2003. Le bilan des négociations sera examiné à la cinquième Conférence ministérielle qui doit se tenir à Mexico en 2003.

À Doha, les discussions sur l'application des Accords de l'OMC en vigueur ont principalement porté sur les pays en développement. Les ministres ont d'abord décidé d'adopter 50 décisions précisant les obligations des gouvernements des pays en développement Membres dans les domaines ci-après : agriculture, subventions, traités en vigueur, obstacles techniques au commerce, mesures relatives aux investissements liés au commerce, et règles d'origine. En second lieu, pour de nombreuses autres questions d'application intéressant les pays en développement, les ministres se sont entendus sur un programme de travail.

Les ministres ont décidé de procéder de deux manières. Les questions pour lesquelles les déclarations fixaient un mandat pour la conduite

des négociations seraient traitées conformément au mandat. Les autres questions seraient traitées en priorité par les conseils et comités compétents de l'OMC, ces organes devant faire rapport au Comité des négociations commerciales sur les progrès accomplis avant la fin de 2002 pour qu'il prenne les mesures appropriées.

La Déclaration de Doha insiste sur la nécessité de mettre en œuvre et d'interpréter l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments. Une déclaration distincte a été adoptée à cet égard.

Cette déclaration séparée affirme le droit des gouvernements de recourir aux dispositions de l'Accord qui ménagent des flexibilités à l'effet de défendre leur droit de protéger la santé publique. Elle précise certaines des formes de flexibilité prévues, en particulier les licences obligatoires et les importations parallèles. Le Conseil ADPIC doit trouver une solution aux problèmes auxquels les pays peuvent faire face en recourant aux licences obligatoires si leur capacité pharmaceutique est trop faible ou inexistante, son rapport devant être soumis au Conseil général avant la fin de 2002. La Déclaration prévoit en outre la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 2016 de la période accordée pour l'application des dispositions sur les brevets relatifs aux produits pharmaceutiques.

La Conférence ministérielle a enfin décidé qu'il serait dérogé au traitement tarifaire préférentiel que les Communautés Européennes accordent aux produits originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) sur la base de l'Accord de partenariat ACP-EC (WT/L/436).

Statut d'observateur

À la réunion du Conseil tenue les 8 et 9 février 2001, le Conseil a, comme suite à une demande de statut d'observateur émanant de Sao Tomé-et-Principe, adopté une décision (WT/GC/M/63) d'accéder à cette demande (aucune organisation internationale intergouvernementale n'a demandé ou obtenu le statut d'observateur en 2001). Toutefois, à la Conférence ministérielle de Doha, 59 organisations intergouvernementales et environ 400 organisations non gouvernementales se sont vu accorder le statut d'observateur.

c) Activités juridiques des conseils et comités

i) *Conseil général*

Le Conseil général a tenu six réunions et quatre sessions spéciales sur l'application des restrictions à des fins de balance des paiements depuis la fin de la période couverte par le présent rapport. Les minutes

de ces réunions et sessions spéciales sont contenues dans le document WT/GC/M/63-64, 65 et Corr.1 et 2 et 66 à 72.

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Le Conseil général a adopté les rapports du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance de paiement concernant ses consultations avec le Bangladesh, qui ont porté essentiellement sur le plan du Bangladesh tendant à l'élimination progressive des mesures tarifaires conformément à l'article XVIII.B, plan que le Comité avait réclamé au Bangladesh et qui avait été établi avec l'assistance technique de l'OMC (WT/BOP/R/56 à 58).

Procédure pour l'interdiction de modifications du système harmonisé 2000 dans les listes de concessions

Le Conseil général a adopté un projet de décision sur une procédure pour l'interdiction de modifications du système harmonisé dans les listes de concessions (G/C/W/271) qui avait été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 5 juillet 2001 et transmis pour examen et adoption par le Conseil général (WT/L/407). La procédure adoptée vise à faciliter et à simplifier l'introduction de modifications du système harmonisé 2000 dans les listes de concessions.

Mandat détaillé du Groupe interinstitutions du financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base dans le cadre de la décision ministérielle de Marrakech concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

Le Comité de l'agriculture a approuvé le mandat établi par un groupe interinstitutions composé d'experts en matière de financement et de produits de base chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'accès des pays les moins avancés et des pays en développement aux programmes et facilités multilatéraux (G/AG/12). Le mandat est fondé sur la décision de Marrakech concernant les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Rectification d'une erreur technique dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Le 15 décembre 2000, le Conseil général a décidé d'ajouter le Honduras dans l'annexe VII b de l'Accord SMC par la voie d'une correction technique. Aux termes de cette décision, le Honduras a été ajouté à la liste des pays en développement membres de l'OMC devant être soumis aux dispositions applicables aux autres pays en développement membres

conformément à l'article 27 de l'Accord SMC une fois que le produit national brut (PNB) par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an. La rectification finale (WT/LET/371) a été publiée le 20 janvier 2001.

ii) *Conseil du commerce des marchandises*

En 2001, le Conseil du commerce des marchandises s'est réuni à six reprises en session formelle, les 14 mars, 18 avril, 5 et 17 juillet, 27 et 31 juillet, 5 et 17 octobre et 2 et 14 novembre 2001 (G/C/M/47 à 50, 53 à 55 et 57). Le Conseil s'est réuni à deux reprises les 27 septembre et 26 octobre pour procéder au vaste examen de l'application de l'Accord sur les textiles et les vêtements prévu dans le contexte de la deuxième phase du programme d'intégration (G/C/M/52 et 56).

Comité de l'agriculture

En 2001, le Comité de l'agriculture a tenu quatre réunions ordinaires : les 29 et 30 mars, les 28 et 29 juin, le 27 septembre et le 6 décembre 2001 (G/AG/R/26 à 29). En février 2000, le Conseil général a lancé des négociations visant à poursuivre le processus de réforme du commerce dans l'agriculture amorcé en 1995. À la fin de la première phase, le Comité a adopté un programme pour la deuxième phase des négociations à mener jusqu'au début de 2002. Le texte sur l'agriculture provenant de la Déclaration ministérielle de Doha a orienté la poursuite des travaux, y compris la fixation d'un critère pour l'établissement des modalités devant régir les engagements futurs. Des projets de listes globales fondées sur ces modalités doivent être soumis aux participants avant l'ouverture de la cinquième Conférence ministérielle et les négociations sur l'agriculture prendre fin dans le contexte et à la date de la conclusion du programme des négociations dans son ensemble (1^{er} janvier 2005).

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

En 2001, le Comité a tenu trois sessions ordinaires : les 14 et 15 mars, les 10 et 11 juillet et les 31 octobre et 1^{er} novembre (G/SPS/R/21 à 23). À chacune de ces réunions, le Comité a examiné des problèmes commerciaux spécifiques identifiés par les membres. Le Comité a spécialement fait porter son attention sur les difficultés rencontrées par des pays en développement, en particulier la reconnaissance de l'équivalence et la nécessité d'une assistance technique. Il a aussi adopté une décision contenant des directives sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires permettant d'atteindre un niveau analogue de protection sanitaire (G/SPS/19).

Comité des obstacles techniques au commerce

En 2001, le Comité a tenu trois réunions les 30 mars, 29 juin et 9 octobre (G/TBT/M/23 à 25). Le Comité a procédé à son sixième examen

annuel du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord conformément à l'article 15.3 ainsi qu'au sixième examen annuel du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 à l'Accord) fondé sur divers documents de base : G/TBT/10, Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC (sixième édition), G/TBT/CS/1/Add.5 et G/TBT/CS/2/Rev.7.

Comité de l'évaluation en douane

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six réunions officielles : les 9 mars (G/VAL/M/19), 11 avril (G/VAL/M/20), 24 juillet (G/VAL/M/21), 2 octobre (G/VAL/M/22), 24 octobre (G/VAL/M/23) et 21 novembre 2001 (G/VAL/M/24). Le Comité a adopté une décision concédant une réserve sur la base de l'article III.2 au profit de la Jamaïque (G/VAL/40). Le Comité a également adopté la proposition des Communautés européennes tendant à instituer un programme de travail concernant l'assistance technique pour le renforcement des capacités touchant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC en matière d'évaluation en douane. Le programme de travail a été élaboré pour améliorer les conditions d'évaluation en douane dans les pays en développement. Le programme de travail tient compte de la nouvelle stratégie en matière d'assistance technique, en cours d'élaboration au sein du Comité du commerce et du développement de l'OMC.

iii) Conseil du commerce des services

En 2001, le Conseil du commerce des services a tenu cinq réunions officielles (S/C/M/52 à 56). Le Conseil a également tenu trois réunions spéciales consacrées à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien (S/C/M/50).

Révision des lignes directrices pour l'établissement des lignes d'engagement spécifiques

Le Conseil a examiné le projet de version révisée des lignes directrices pour l'établissement des lignes d'engagement spécifiques (S/CSC/W/30) et un projet de décision du Conseil visant à l'adoption de ces directives révisées (S/C/W/190). Sur la recommandation du Comité des engagements spécifiques, le Conseil a adopté le texte établi d'un commun accord par le Comité qui reflétait la version révisée des lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Ce document explique les modalités de présentation des engagements spécifiques dans les listes pour faciliter la préparation des offres, des demandes et des listes nationales d'engagements spécifiques.

*Négociations au titre de l'article X de l'Accord général
sur le commerce des services*

Le Conseil a adopté une proposition de la présidence du Groupe de travail des règles de l'AGCS (S/L/90) tendant à reporter à plus tard la date limite fixée pour les négociations au titre de l'article X de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) concernant les mesures de sauvegarde d'urgence (S/C/W/184). La nouvelle date limite a été fixée au 15 mars 2002 et il a été décidé que les résultats des négociations entreraient en application à une date qui ne serait pas postérieure à celle de l'entrée en vigueur des résultats de la série de négociations en cours au sujet des services.

iv) *Conseil des aspects des droits
de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*

En 2001, le Conseil des ADPIC a tenu quatre réunions, du 2 au 5 avril, du 18 au 22 juin, les 19 et 20 septembre et les 27 et 28 novembre 2001 (IP/C/M/30 à 34).

Mise en œuvre de l'article 66.2

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à examiner l'application de l'article 66.2 au terme duquel les pays membres développés consentent des avantages aux entreprises et institutions se trouvant sur leur territoire en vue de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays membres moins avancés. Le Conseil a aussi décidé d'inviter la CNUCED à l'informer des travaux en cours au sein de l'Organisation sur l'application de l'article 66.2, suite notamment à la Réunion d'experts tenue en 2001 sur les arrangements internationaux pour le transfert de technologie.

NOTES

¹ Pour des informations détaillées, voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 26 : 2001 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IX.1).

² Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 13.

³ A/50/1027, annexe.

⁴ Document de l'AIEA GOV/INF/821/GC(41)/INF/12.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159.

⁶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale.

⁷ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁸ Qui a succédé à la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM).

⁹ S/2001/560 et Corr.1 (chinois seulement).

¹⁰ S/2001/833, S/2001/1126.

¹¹ A/CONF/192/2.

¹² Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁴ Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137

¹⁵ Protocole sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'amendé le 3 mai 1996) CCW/CONF.1/16 (première partie, annexe B).

¹⁶ Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV), *ibid.*, annexe A.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, p. 55.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 1833, p. 3.

²⁰ Communiqué de presse du PNUE. Le PNUE achève une étude in situ sur six sites serbes et monténégrins d'uranium appauvri, Belgrade, 4 novembre 2001.

²¹ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/763.

²² Ces traités sont les suivants : Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation des espaces extra-atmosphériques, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

²³ Voir A/AC.105/C.2/L.223 et A/AC.105/C.2/2001/CRP.9.

²⁴ Voir A/AC.105/635 et Add.1 à 5 et A/AC.105/C.2/L.204.

²⁵ Voir A/AC.105/763, annexe II.

²⁶ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/56/20 et Corr. 1).

²⁷ Résolution 51/122 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Accord entre le Gouvernement du Canada, les gouvernements des États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération touchant la station spatiale internationale.

²⁹ A/55/1024 et Corr.1.

³⁰ Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 25* (A/56/25).

³¹ A/56/189.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

³³ A/56/175.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

³⁵ Voir A/56/126.

³⁶ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

³⁷ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁸ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

³⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

⁴⁰Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1.

⁴¹FCCC/CP/2001/5, décision 5/CP.6.

⁴²FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

⁴³A/56/129.

⁴⁴A/56/561.

⁴⁵A/56/115-E/2001/92 et Corr.1.

⁴⁶Voir E/2001/61, annexe.

⁴⁷A/56/558.

⁴⁸A/56/560.

⁴⁹A/56/403 et Add.1.

⁵⁰Pour le texte de la Convention du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, voir résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I, II et III respectivement.

⁵¹Ces traités sont : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151); la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Ibid., vol. 1019, p. 175); le Protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Ibid., vol. 976, p. 3); la Convention unique sur les stupéfiants de 1975, telle qu'amendée par le Protocole du 25 mars 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (ibid., p. 105); et la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.2), également parue sous la forme d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.X1.6).

⁵²Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁵³Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

⁵⁵Ibid., vol. 999, p. 171.

⁵⁶Ibid.

⁵⁷Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*; et ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 40*.

⁵⁹A/56/583/Add.5.

⁶⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

⁶¹Voir CERD/SP/45, annexe.

⁶²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁶³Voir CEDAW/SP/1995/2.

⁶⁴Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁵*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38)*.

⁶⁶A/56/328.

⁶⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

⁶⁸CAT/SP/1992/L.1.

⁶⁹Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44 (A/56/44)*.

⁷¹Voir A/56/156.

⁷²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

⁷³CRC/SP/1995/L.2/Rev.1.

- ⁷⁴Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.
- ⁷⁵Ibid., annexe II.
- ⁷⁶A/S-27/3.
- ⁷⁷A/56/203.
- ⁷⁸A/56/342-S/2001/852.
- ⁷⁹Voir A/56/453.
- ⁸⁰Voir résolution 45/158 de l'Assemblée générale.
- ⁸¹A/56/179.
- ⁸²A/56/329.
- ⁸³E/CN.4/2001/83 et Add.1.
- ⁸⁴E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2.
- ⁸⁵Résolution 217 A(III) de l'Assemblée générale.
- ⁸⁶Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23) chap. II, sect. A.
- ⁸⁷A/56/344.
- ⁸⁸A/56/190.
- ⁸⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- ⁹⁰Ibid, vol. 606, p. 267.
- ⁹¹Ibid, vol. 360, p. 117.
- ⁹²Ibid, vol. 989, p. 175.
- ⁹³A/56/333 et Corr.1.
- ⁹⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1).
- ⁹⁵Voir A/56/352-S/2001/865.
- ⁹⁶Voir A/56/351-S/2001/863 et Corr. 1 et 2.
- ⁹⁷Voir A/56/413.
- ⁹⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.
- ⁹⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.
- ¹⁰⁰Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁰¹A/CONF. 164/37.
- ¹⁰²SPLOS/25.
- ¹⁰³Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8, annexe.
- ¹⁰⁴A/56/58 et Add.1.
- ¹⁰⁵Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (A/56/4), chap. II, sect. A.
- ¹⁰⁶Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire 2000-2001, n° 55*, et *CIJ Annuaire 2001-2002, n° 56*.
- ¹⁰⁷L'affaire a déjà été présentée sous le titre « Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) [République démocratique du Congo c. Ouganda] (République démocratique du Congo c. Rwanda) ».
- ¹⁰⁸*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (A/56/4).
- ¹⁰⁹Pour la composition de la Commission du droit international, voir *ibid.*, *Supplément n° 10* (A/56/10), chap. I, sect. A.
- ¹¹⁰Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10* (A/56/10).
- ¹¹¹A/CN.4/515 et Add.1 à 3.
- ¹¹²A/CN.4/517 et Add.1.
- ¹¹³A/CN.4/L.601, Corr.1 et 2.

¹¹⁴A/CN.4/508/Add.3 et Add.4.

¹¹⁵A/CN.4/518 et Add.1 à 3.

¹¹⁶Le texte du projet de directives sur les réserves aux traités adopté à titre provisoire jusqu'à présent par la Commission figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, chap. VI, sect. C.

¹¹⁷A/CN.4/506/Add.1.

¹¹⁸A/CN.4/514 et Corr.1.

¹¹⁹A/CN.4/519.

¹²⁰Pour la composition de la CNUDCI, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, chap. II, sect. B.

¹²¹A/CN.9/495.

¹²²A/CN.9/485 et A/CN.9/487.

¹²³A/CN.9/497.

¹²⁴A/CN.9/501 et Corr.1.

¹²⁵Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

¹²⁶Pour le texte de la Convention, voir la section A.IV du chapitre 4.

¹²⁷A/56/484.

¹²⁸*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 26 (A/56/26)*.

¹²⁹*Documents officiels de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur l'établissement d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. 1 : documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

¹³⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 33 (A/56/33)*.

¹³¹S/2000/319; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

¹³²A/53/312.

¹³³A/56/160 et Corr. 1 et Add.1.

¹³⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 37 (A/56/37)*.

¹³⁵A/C.6/56/L.9.

¹³⁶Résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁷Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁸Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

¹³⁹A/55/637.

¹⁴⁰A/55/1024 et Corr. 1, sect. III.F.

¹⁴¹Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁴²UNESCO, *Documents de la Conférence générale, trente et unième session, vol. 1, Résolutions*, résolution 22.

¹⁴³Pour des renseignements détaillés, voir le rapport du Secrétaire général A/56/615. Voir également le rapport du Directeur exécutif de l'UNITAR qui porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2002, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14 (A/57/14)*.

¹⁴⁴BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIV, 2001, série A, n° 2. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de *double discussion*. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* : CIT, 88^e session, Genève, 2000, rapports VI (1) et (2); *ibid.*, *Compte rendu des travaux*, n° 24; *Deuxième discussion* : CIT, 89^e session, Genève, 2001, rapport IV (1) et rapports IV (2A et 2B); *ibid.*, *Compte rendu des travaux*, n° 15, 15 A et 15 B.

¹⁴⁵ Voir CIT, 89^e session, Genève, 2001, *Compte rendu des travaux*, n° 19 (3^e Partie).

¹⁴⁶ Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie I) pour la 90^e session de la CIT (2002), est composé de deux volumes : vol. 1A, *Rapport général et observations concernant certains pays* [Rapport III (1A) et vol. 1B, *Travail dans les ports : répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention*, Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 137) et la Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973 (Rapport III (1B))].

¹⁴⁷ GB.282/15/1.

¹⁴⁸ GB.282/15/2.

¹⁴⁹ GB.282/15/3 et GB.282/15/4.

¹⁵⁰ GB.282/15/6.

¹⁵¹ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIV, 1999, série B, n° 1.

¹⁵² *Ibid.*, n° 2.

¹⁵³ *Ibid.*, n° 3.

¹⁵⁴ GB.280/WP/SDG/1 et 2 et Corr., GB.280/17.

¹⁵⁵ GB.282/WP/SDG/1 à 3 et Add.1, GB.282/12.

¹⁵⁶ GB.280/LILS/WP/PRS/1/1 à 3, GB.280/LILS/WP/PRS/2, GB.277/LILS/WP/PRS/2/2 et Corr., GB.280/LILS/WP/PRS/3, GB.280/LILS/5, GB.280/12/2.

¹⁵⁷ GB.282/LILS/WP/PRS/1 à 6, GB.282/8/2,

¹⁵⁸ LEG 83/14.

¹⁵⁹ Pour le texte de ces traités, voir la section B du chapitre IV du présent volume.

¹⁶⁰ INFCIRC/274/Rev.1.

¹⁶¹ INFCIRC/335.

¹⁶² INFCIRC/336.

¹⁶³ INFCIRC/500.

¹⁶⁴ INFCIRC/500/Add.3.

¹⁶⁵ INFCIRC/402.

¹⁶⁶ INFCIRC/449.

¹⁶⁷ INFCIRC/546.

¹⁶⁸ INFCIRC/566.

¹⁶⁹ INFCIRC/567.

¹⁷⁰ INFCIRC/377.

¹⁷¹ INFCIRC/167/Add.18.

¹⁷² INFCIRC/582.

¹⁷³ INFCIRC/599.

¹⁷⁴ INFCIRC/301/Add.1.

¹⁷⁵ INFCIRC/231/Add.1.

¹⁷⁶ INFCIRC/434/Add.1.

¹⁷⁷ INFCIRC/316/Add.1.

¹⁷⁸ INFCIRC/273/Add.1.

¹⁷⁹ INFCIRC/295/Add.1.

¹⁸⁰ WT/MIN(01)/DEC/1. Voir également le document des Nations Unies A/C.2/56/7, annexe.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANI- SATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANI- SATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POL- LUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS. EN DATE À STOCKHOLM LE 22 MAI 2001¹

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

Conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

Sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de

Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

Reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des substances chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à la fourniture d'une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

Notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des États, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

Soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

Réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales de-

vraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

Encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

Résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) «Partie» s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;

b) «Organisation régionale d'intégration économique» s'entend d'une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer;

c) «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 3

MESURES PROPRES À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES REJETS RÉSULTANT D'UNE PRODUCTION ET D'UNE UTILISATION INTENTIONNELLES

1. Chaque Partie :

a) Interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

- i) La production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A, suivant les dispositions de ladite Annexe;
 - ii) L'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
- b) Limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe B, conformément aux dispositions de ladite Annexe.

2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer :

a) Que toute substance chimique inscrite à l'Annexe A ou à l'Annexe B est importée uniquement :

- i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6; ou
- ii) En vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'Annexe A ou de l'Annexe B;

b) Que toute substance chimique inscrite à l'Annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'Annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement :

- i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6;
- ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'Annexe A ou de l'Annexe B; ou
- iii) Vers un État non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'État d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à :
 - a. Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,
 - b. Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,
 - c. Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième Partie de l'Annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;

c) Que toute substance chimique inscrite à l'Annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6;

d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «État non Partie à la présente Convention» comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'Annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'Annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables.

Article 4

REGISTRE DES DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions

de l'Annexe A ou de l'Annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.

2. Le registre comprend :

a) Une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A et à l'Annexe B;

b) Une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'Annexe A ou à l'Annexe B;

c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.

3. Tout État qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B.

4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.

5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

Article 5

MESURES PROPRES À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES REJETS RÉSULTANT D'UNE PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substan-

ces chimiques inscrites à l'Annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :

a) Élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'Annexe C et de faciliter l'application des alinéas *b* à *e*. Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :

- i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'Annexe C;
- ii) Une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;
- iii) Des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i et ii;
- iv) Des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;
- v) Un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15;
- vi) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;

b) Encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;

c) Encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'Annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'Annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

d) Encourager et, conformément au calendrier de mise en œuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'Annexe C. En tout état de cause,

l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite Annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'Annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

e) Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :

- i) Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'Annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite Annexe;
- ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'Annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d.

Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'Annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

f) Aux fins du présent paragraphe et de l'Annexe C :

- i) Par «meilleures techniques disponibles», on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'Annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. À cet égard :
- ii) Par «techniques», on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;
- iii) Par techniques «disponibles», on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur in-

- dustriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,
- iv) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
 - v) Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,
 - vi) Par « source nouvelle », on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur :
 - a. De la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, ou
 - b. D'un amendement à l'Annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement;
 - g) Des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

Article 6

MESURES PROPRES À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES REJETS ÉMANANT DE STOCKS ET DÉCHETS

1. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie :

- a) Élabore des stratégies appropriées pour identifier :
 - i) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou en contenant, et
 - ii) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'Annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;
- b) Identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a;
- c) Gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser

conformément à une dérogation spécifique prévue à l'Annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'Annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa *d*;

d) Prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :

- i) Sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
- ii) Sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;
- iii) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;
- iv) Ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;

e) S'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'Annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.

2. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

a) Établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D ne sont pas présentes;

b) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;

c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C afin de

définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii de l'alinéa d du paragraphe 1.

Article 7

PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. Chaque Partie :

a) Élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;

b) Transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations œuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

Article 8

INSCRIPTION DE SUBSTANCES CHIMIQUES AUX ANNEXES A, B ET C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'Annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'Annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'Annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

4. Si le Comité décide que :

a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E;

b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'Annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'Annexe E, le Comité décide :

a) Que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'Annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite Annexe;

b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'Annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris de toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

Article 9

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant :

a) À la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;

b) Aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.

4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

Article 10

INFORMATION, SENSIBILISATION ET ÉDUCATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite :

a) La sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;

b) La fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9;

c) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;

d) La participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;

e) La formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;

f) La mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;

g) L'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.

2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.

3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.

5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'Annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Article 11

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants :

- a) Sources et rejets dans l'environnement;
- b) Présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c) Propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d) Effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) Impacts socioéconomiques et culturels;
- f) Réduction ou élimination des rejets;
- g) Méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens :

a) Appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;

b) Appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;

c) Tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a et b;

d) Entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;

e) Mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;

f) Encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

Article 12

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

3. À cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

Article 13

RESSOURCES FINANCIÈRES ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités natio-

nales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contributantes.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mé-

canisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;

b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;

c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;

d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;

e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

Article 14

ARRANGEMENTS FINANCIERS PROVISOIRES

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

Article 15

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.

2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :

a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux Annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;

b) Dans la mesure du possible, une liste des États d'où elle a importé chaque substance, et des États vers lesquels elle a exporté chaque substance.

3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Article 16

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.

2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence

des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements :

a) Devraient être mis en œuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;

b) Peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;

c) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.

3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;

b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15; et

c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

Article 17

NON-RESPECT

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une Annexe;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une Annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 19

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

a) Crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15, et étudie notamment l'efficacité du point iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3;

d) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. À cet égard :

a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité; et

c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des ob-

servateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 20

SECRETARIAT

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
 - b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
 - d) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles;
 - e) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - f) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Article 21

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est

adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES

1. Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses Annexes.

2. Toute nouvelle Annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'Annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les Annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une Annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'Annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une Annexe supplémentaire, et cette Annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c;

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une Annexe supplémentaire, ladite Annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b.

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'Annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au

sujet des amendements à ces Annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'Annexe D, E ou F :

a) Les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21;

b) Les Parties décident de tout amendement à l'Annexe D, E ou F par consensus; et

c) Toute décision tendant à amender l'Annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.

6. Lorsqu'une Annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite Annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 24

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Article 25

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales

d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 26

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 27

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

ANNEXE A

Élimination

PREMIÈRE PARTIE

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>Dérogation spécifique</i>
Aldrine*	Production	Néant
N° de CAS : 309-00-2	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
N° de CAS : 57-74-9	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contreplaqués
Dieldrine*	Production	Néant
N° de CAS : 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles
Endrine*	Production	Néant
N° de CAS : 72-20-8	Utilisation	Néant
Heptachlore*	Production	Néant
N° de CAS : 76-44-8	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termicitude (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
N° de CAS : 118-74-1	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
N° de CAS : 2385-85-5	Utilisation	Termiticide
Toxaphène*	Production	Néant
N° de CAS : 8001-35-2	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente Annexe

NOTES :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente Annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de

la présente Annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne « Substance chimique » de la première partie de la présente Annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Étant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente Annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente Annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente Annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente Annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

DEUXIÈME PARTIE

Polychlorobiphényles

Chaque Partie :

a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après :

- i) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10 % et de 5 litres de polychlorobiphényles;
- ii) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05 % et de 5 litres de polychlorobiphényles;
- iii) S'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005 % et de 0,05 litre de polychlorobiphényles;

b) Conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a, privilégie les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles :

- i) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;

- ii) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- iii) Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites;
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a, ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) Sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %;
- e) S'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;
- f) Au lieu de la note ii de la première partie de la présente Annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 % (par exemple, gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 1 de l'article 6;
- g) Établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15;
- h) Les rapports visés à l'alinéa g sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

ANNEXE B

Restriction

PREMIÈRE PARTIE

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>But acceptable ou dérogation spécifique</i>
DDT(1-1-1-Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane) N° de CAS : 50-29-3	Production	<i>But acceptable :</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente Annexe <i>Dérogation spécifique :</i> Intermédiaire dans la production de dicofol Produit intermédiaire
	Utilisation	<i>But acceptable :</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente Annexe <i>Dérogation spécifique :</i> Production de dicofol Produit intermédiaire

Notes :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente Annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente Annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Étant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente Annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente Annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente Annexe.

DEUXIÈME PARTIE

DDT [1-1-1-trichloro-2,2bis(4-chlorophényl)éthane]

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.

2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.

4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.

5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage :

a) Toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7. Ce plan d'action comprend :

- i) La mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;
- ii) L'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;
- iii) Des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.

b) Les Parties s'engagent à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

6. À partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

a) La production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;

b) La disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT; et

c) Les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétariat. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

ANNEXE C

Production non intentionnelle

PARTIE I : POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SOUMIS AUX OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 5

La présente Annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involontairement par des sources anthropiques :

Substance chimique

Polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)

Hexachlorobenzène (HCB) (n° de CAS : 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

PARTIE II : AUTRES CATÉGORIES DE SOURCES

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement :

- a) Les incinérateurs de déchets, y compris les co-incinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;
- b) Le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;
- c) La production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;
- d) Les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique :
 - i) Production secondaire de cuivre;
 - ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique;
 - iii) Production secondaire d'aluminium;
 - iv) Production secondaire de zinc.

PARTIE III : CATÉGORIES DE SOURCES

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment :

- a) La combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;
- b) Les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;
- c) Les sources de combustion résidentielles;
- d) La combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;
- e) Les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;
- f) Les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;
- g) Les fours crématoires;
- h) Les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;
- i) La destruction de carcasses d'animaux;
- j) La teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);
- k) Les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) Le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) Les raffineries d'huiles usées.

PARTIE IV : DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Annexe :

- a) « Polychlorobiphényles » s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix;
- b) « Polychlorodibenzo-*p*-dioxines » et « polychlorodibenzofuranes », s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux

atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

2. Dans la présente Annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale de la santé concernant les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et les polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

PARTIE V : DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

La présente partie contient des directives générales à l'intention des Parties sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la partie I.

A.— *Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales*

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes :

- a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) Promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;
- e) Programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) Amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. À cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- g) Réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;
- h) Exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

B.— *Meilleures techniques disponibles*

Le concept de « meilleures techniques disponibles » ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi

consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention :

a) Considérations générales :

- i) Nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source;
- ii) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
- iii) Délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles;
- iv) Nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré, et efficacité énergétique de ce procédé;
- v) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement;
- vi) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement;
- vii) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
- viii) Procédés, installations ou modes d'exploitation comparables qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle;
- ix) Progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.

b) Mesures générales de réduction des rejets : Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente Annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la section A de la partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles :

- i) Recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;
- ii) Traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;
- iii) Modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;
- iv) Modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énumérées dans la présente Annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

C. — Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

ANNEXE D

Informations requises et critères de sélection

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a et

fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b à e :

- a) *Identité de la substance chimique* :
 - i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC); et
 - ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;
- b) *Persistence* :
 - i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
 - ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- c) *Bioaccumulation* :
 - i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à 5;
 - ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
 - iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- d) *Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement* :
 - i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
 - ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
 - iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;
- e) *Effets nocifs* :
 - i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou
 - ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposi-

tion visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

ANNEXE E

Informations requises pour le descriptif des risques

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. À cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'Annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants :

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) Les utilisations;
 - iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Évaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;
- c) Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

ANNEXE F

Informations se rapportant aux considérations socioéconomiques

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. À cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socioéconomiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

- a) Efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b) Autres solutions (produits et procédés) :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;

- iii) Efficacité;
- iv) Risque;
- v) Disponibilité;
- vi) Accessibilité;
- c) Incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation :
 - i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
 - ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
 - iii) Biotes (biodiversité);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Évolution vers le développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;
- d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés) :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
- e) Accès à l'information et éducation du public;
- f) État des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

2. PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE. EN DATE À STOCKHOLM LE 31 MAI 2001²

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

Convaincus, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Ayant à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Convaincus que le fait d'adoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

RELATION AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

OBJET

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 3

TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

b) L'expression « pièces et éléments » désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

c) Le terme « munitions » désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;

d) L'expression « fabrication illicite » désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions

- i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

e) L'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;

f) Le terme « traçage » désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités com-

pétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

Article 4

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 5

INCRIMINATION

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

CONFISCATION, SAISIE ET DISPOSITION

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes

juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et munitions aient été enregistrées.

II. — PRÉVENTION

Article 7

CONSERVATION DES INFORMATIONS

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Article 8

MARQUAGE DES ARMES À FEU

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties :

a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'an-

née d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

Article 9

NEUTRALISATION DES ARMES À FEU

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après :

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;

c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article 10

OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES DE LICENCES OU D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION, D'IMPORTATION ET DE TRANSIT

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que :

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 11

MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées :

a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 12

INFORMATION

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exporta-

teurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment :

a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 13

COOPÉRATION

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 15

COURTIERS ET COURTAGES

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que :

a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;

b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage;

ou

c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

III. — DISPOSITIONS FINALES

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare

l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 19

AMENDEMENT

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États

Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 20

DÉNONCIATION

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 21

DÉPOSITAIRE ET LANGUES

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

3. ACCORD SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION. EN DATE À VIENNE DU 29 JUIN 2001⁴

ACCORD SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION

La Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérative de Yougoslavie, étant en égalité souveraine les cinq États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY),

Soucieuses de la nécessité, dans l'intérêt de tous les États successeurs et de leurs citoyens et dans l'intérêt de la stabilité de la région et de leurs bonnes relations mutuelles, de régler les questions de la succession d'État découlant de l'éclatement de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Ayant eu des échanges de vues et des négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie et du Haut Représentant en vue d'identifier et de déterminer la répartition équitable entre elles des droits, obligations, avoirs et engagements de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Agissant dans le cadre du mandat donné au Haut Représentant par la décision de la Conférence sur la réalisation de la paix tenue à Londres, les 8 et 9 décembre 1995, et à la lumière des accords entre les États successeurs et les déclarations adoptées par le Conseil de mise en œuvre de la paix et son comité directeur,

Gardant à l'esprit la reconnaissance par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1022 (1995) de la nécessité d'un règlement consensuel des questions de succession pendantes,

Confirmant la décision prise le 10 avril 2001 concernant la répartition des avoirs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie détenus par la Banque des règlements internationaux (dont le texte de la décision est annexé au présent Accord),

Manifestant leur disponibilité à coopérer à la résolution des questions restées en suspens conformément au droit international,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, l'abréviation «RSFY» «s'entend de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Article 2

Chaque État successeur reconnaît le principe selon lequel il doit à tout moment prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ne soient perdus, endommagés ou détruits les archives d'État, les biens

d'État et les avoirs d'État de la RSFY dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Accord, un ou plusieurs des autres États successeurs ont un intérêt.

Article 3

Les Annexes énumérées ci-après définissent les modalités de règlement de la question sur laquelle porte chaque annexe :

- Annexe A : Biens meubles et immeubles;
- Annexe B : Propriétés diplomatiques et consulaires;
- Annexe C : Avoirs et engagements financiers (autres que ceux qui sont examinés dans l'appendice au présent Accord);
- Annexe D : Archives;
- Annexe E : Pensions;
- Annexe F : Autres droits, intérêts et engagements;
- Annexe G : Propriété privée et droits acquis.

Article 4

1. Un comité permanent mixte de représentants de haut rang de chaque État successeur, pouvant faire appel aux services d'experts, est constitué par les présentes.

2. Les principales tâches de ce comité consisteront à suivre la mise en œuvre effective du présent Accord et à servir de forum dans le cadre duquel les questions découlant de cette mise en œuvre seront examinées. Le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations appropriées aux gouvernements des États successeurs.

3. La première réunion formelle du Comité mixte se tiendra, à l'initiative du Gouvernement de la République de Macédoine, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Comité peut tenir des réunions informelles, et sur une base provisoire, à tout moment convenable pour les États successeurs, après la signature du présent Accord.

4. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

Article 5

1. Les divergences pouvant découler de l'interprétation et de l'application du présent Accord seront, avant tout, réglées par un échange de vues entre les États concernés.

2. Si les divergences ne peuvent pas être réglées par un tel échange de vues dans le mois qui suit la première communication dans le cadre des échanges de vues, les États concernés pourront :

a) Confier l'affaire à une personne indépendante de leur choix, en vue d'obtenir une décision rapide et faisant autorité, qui sera respectée et qui pourrait, le cas échéant, fixer des délais précis pour les mesures à prendre; ou

b) Se référer au Comité permanent mixte établi par l'article 4 du présent Accord.

3. Les divergences pouvant se produire dans la pratique concernant l'interprétation des termes utilisés dans le présent Accord ou dans tout accord conclu ultérieurement dans le cadre de la mise en application des Annexes au présent Accord peuvent, en outre, être soumises, sur l'initiative de l'un ou l'autre État, à un seul expert qui proposera une solution contraignante pour les Parties. Cet expert ne sera pas ressortissant d'une des Parties au présent Accord et sera nommé par accord entre les Parties en cas de différend ou, faute d'accord, par le Président du Tribunal de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE. L'expert détermine toutes les questions de procédure, après consultation avec les Parties qui recherchent une telle solution si l'expert estime indiqué de procéder ainsi, avec la ferme intention de trouver une solution rapide et efficace à la divergence.

4. La procédure visée au paragraphe 3 du présent article sera rigoureusement limitée à l'interprétation des termes utilisés dans les accords en question et ne permettra en aucun cas à l'expert de déterminer l'application pratique de l'un quelconque de ces accords. En particulier, la procédure visée ne s'appliquera pas aux termes suivants :

- a) L'appendice au présent Accord;
- b) Les articles 1, 3 et 4 de l'Annexe B;
- c) L'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5 de l'Annexe C;
- d) L'article 6 de l'Annexe D.

5. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'affectera les droits et les obligations des Parties au présent Accord en vertu de toute disposition en vigueur qui les lie dans le cadre du règlement de différends.

Article 6

Les Annexes au présent Accord et les appendices au présent Accord et aux Annexes font partie intégrante de l'Accord.

Article 7

Le présent Accord, ainsi que tout accord découlant de la mise en application des Annexes au présent Accord, règle définitivement les droits et les obligations mutuels des États successeurs concernant les questions de succession couvertes par le présent Accord. Le fait qu'il ne règle pas

certaines autres questions non liées à la succession est sans préjudice des droits et obligations des États Parties au présent Accord en rapport avec ces autres questions.

Article 8

Chaque État successeur, sur la base du principe de réciprocité, prend les mesures nécessaires conformément à sa législation interne pour veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient reconnues et effectives dans ses tribunaux, instances administratives et organismes et que les autres États successeurs et leurs ressortissants aient accès à ces tribunaux, instances administratives et organismes pour obtenir la mise en application du présent Accord.

Article 9

Les États successeurs appliquent le présent Accord de bonne foi conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Article 10

Le présent Accord ne fera pas l'objet de réserves.

Article 11

1. Le présent Accord sera soumis à ratification.
2. Les instruments de ratification seront déposés dès que possible auprès du Dépositaire visé à l'article 13 du présent Accord. Le Dépositaire informera les États successeurs et le Bureau du Haut Représentant de la date de dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 12

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du cinquième instrument de ratification. Le Dépositaire notifiera les États successeurs et le Bureau du Haut Représentant de la date de l'entrée en vigueur.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le paragraphe 3 de l'article 4 du présent Accord, l'article 5 de l'Annexe A, les articles 1, 5 et 6 de l'Annexe B et l'article 6 et l'appendice à l'Annexe C seront appliqués provisoirement après la date de signature du présent Accord, conformément à leurs dispositions.

Article 13

1. Le Haut Représentant déposera un exemplaire original du présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui agira à titre de Dépositaire.

2. Le Dépositaire, après l'entrée en vigueur du présent Accord, procédera à son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Vienne le 29 juin 2001 en sept exemplaires originaux en langue anglaise, dont un sera conservé par chaque État successeur, un par le Bureau du Haut Représentant et un qui sera déposé auprès du Dépositaire.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
(Signé) Zlatko LAGUMDZIJIA

Pour la République de Croatie :
(Signé) Tonino PICULA

Pour la République de Macédoine :
(Signé) Ilija FILIPOVSKI

Pour la République de Slovénie :
(Signé) Dimitrij RUPEL

Pour la République fédérative de Yougoslavie :
(Signé) Goran SLIVANOVIC

***Appendice à l'Accord sur les questions
de succession***

Les avoirs auprès de la BRI

1. Les cinq délégations participant en tant qu'États successeurs égaux aux négociations visant à régler les questions de succession découlant de l'éclatement de la RSFY sont convenues (suite aux arrangements précédemment conclus au nom des banques nationales des États successeurs) que les avoirs de la RSFY (or et autres réserves, titres) auprès de la Banque des règlements internationaux seront répartis entre elles dans les proportions suivantes :

Bosnie-Herzégovine	13,20 %
Croatie	28,49 %
Macédoine	5,40 %
Slovénie	16,39 %
République fédérative de Yougoslavie	36,52 %

2. Les cinq délégations approuvent la répartition ci-dessus sur la base des arrangements conclus aux réunions tenues du 21 au 23 février et les 9 et 10 avril 2001. Cette approbation est sans préjudice de tout accord pouvant être conclu concernant la répartition de tous autres avoirs.

Bruxelles, le 10 avril 2001

ANNEXE A

Biens meubles et immeubles

Article premier

1. Pour parvenir à une solution équitable, les biens d'État mobiliers et immobiliers de la fédération constituée en tant que RSFY (ci-après dénommés « biens d'État ») seront passés aux États successeurs conformément aux dispositions des articles suivants de la présente Annexe.

2. Les autres droits et intérêts patrimoniaux de la RSFY sont couverts par l'Annexe F au présent Accord.

3. Les droits de propriété privée et les droits acquis des citoyens et d'autres personnes morales de la RSFY sont couverts par l'Annexe G au présent Accord.

Article 2

1. Les biens d'État immeubles de la RSFY qui étaient situés sur le territoire de la RSFY passeront à l'État successeur sur le territoire duquel ces biens sont situés.

2. Les États successeurs s'efforceront autant que possible de s'aider mutuellement dans l'exercice des activités diplomatiques et consulaires par la fourniture de biens immeubles appropriés sur leurs territoires respectifs.

Article 3

1. Les biens d'État meubles matériels de la RSFY qui étaient situés sur le territoire de la RSFY passeront à l'État successeur sur le territoire duquel ces biens étaient situés à la date où il a proclamé son indépendance.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux biens d'État meubles matériels d'une grande importance pour l'héritage culturel de l'un des États successeurs et qui provenaient du territoire de cet État, tels que des œuvres d'art; des manuscrits, des livres et autres objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique pour cet État; et des collections scientifiques et des collections importantes de livres ou d'archives qui passeront à cet État. L'État successeur concerné identifiera lesdits biens dès que possible, mais au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Si des biens d'État meubles matériels de la RSFY (autres que des biens militaires) qui ont été passés à un des États successeurs conformément au paragraphe 1 du présent article ont été enlevés sans autorisation du territoire de l'État concerné par un autre État successeur, ce dernier État veillera à restituer lesdits biens le plus tôt possible ou dédommagera pleinement l'État concerné pour cet enlèvement.

Article 4

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe, les biens d'État meubles matériels de la RSFY qui faisaient partie des biens militaires de cet État feront l'objet d'arrangements spéciaux à conclure entre les États successeurs concernés.

2. En ce qui concerne les biens meubles matériels et immeubles de l'ancienne Armée nationale yougoslave utilisés à des fins civiles, les arrangements visés au paragraphe 1 du présent article reconnaîtront la pertinence du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe.

Article 5

1. Les États successeurs constitueront un comité mixte pour la succession des biens meubles et immeubles qui sera chargé de veiller à la mise en application appropriée des

dispositions de la présente Annexe applicables aux biens meubles matériels et immeubles (autres que les biens militaires) et au règlement de tout problème pouvant résulter de cette mise en application.

2. Le Comité mixte commencera ses travaux dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article 6

Il appartiendra à l'État successeur sur le territoire duquel sont situés les biens meubles matériels et les biens immeubles de déterminer, aux fins de la présente Annexe, si ces biens étaient des biens d'État de la RSFY conformément au droit international.

Article 7

Lorsque, en vertu de la présente Annexe, des biens passent à l'un des États successeurs, son titre et ses droits sur lesdits biens seront traités comme s'ils étaient survenus à la date où il a proclamé son indépendance, et tout autre titre ou droit sur lesdits biens seront considérés éteints à compter de cette date.

Article 8

1. Lorsque des biens d'État meubles matériels et biens immeubles de la RSFY passeront à un État successeur conformément aux articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe, lesdits biens ne feront pas l'objet d'évaluation aux fins du présent Accord, et aucune compensation ne sera payée concernant le passage desdits biens à l'État successeur en question.

2. Toutefois, si un État successeur estime que l'application des articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe se traduit par une répartition sensiblement inégale des biens d'État de la RSFY (autres que des biens militaires) entre les États successeurs, ledit État peut saisir de la question le Comité mixte établi conformément à l'article 5 de la présente Annexe. Le Comité mixte peut prendre, à l'unanimité, toute mesure qu'il considère appropriée en la circonstance.

Article 9

Les dispositions de la présente Annexe sont sans préjudice des dispositions des Annexes B et D relatives aux biens diplomatiques et consulaires et aux archives.

ANNEXE B

Propriétés diplomatiques et consulaires

Article premier

1. À titre de répartition provisoire et partielle des propriétés diplomatiques et consulaires de la RSFY, les États successeurs ont retenu les propriétés suivantes et les ont réparties comme suit entre eux :

Bosnie-Herzégovine	Londres (ambassade)
Croatie	Paris (ambassade)
Macédoine	Paris (consulat général)
Slovénie	Washington (ambassade)
République fédérative de Yougoslavie	Paris (résidence)

2. Toute mesure qui pourrait être requise pour permettre à un État successeur d'entrer en possession de la propriété qui lui est attribuée sera prise dans les six mois suivant la date de signature du présent Accord.

Article 2

1. Les propriétés diplomatiques et consulaires de la RSFY seront réparties en nature (autrement dit en tant que biens immobiliers) et non sous forme de versements de sommes d'argent.

2. Dans cette répartition, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine reçoivent une part plus importante qu'elles n'auraient reçu selon la clef de répartition du FMI ou tout autre critère de répartition plus favorable pour la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine.

Article 3

Les propriétés diplomatiques et consulaires acquises par les États conformément à l'article premier de la présente Annexe seront réparties de manière à ce que la répartition totale et définitive en nature des propriétés diplomatiques et consulaires (y compris celles acquises conformément à l'article premier) reflète autant que possible les proportions suivantes en valeur pour chaque État :

Bosnie-Herzégovine	15,0 %
Croatie	23,5 %
Macédoine	8,0 %
Slovénie	14,0 %
République fédérative de Yougoslavie	39,5 %

Article 4

1. Les propriétés diplomatiques et consulaires de la RSFY figurent dans la liste annexée à la présente Annexe. Cette liste regroupe les propriétés en fonction de leurs régions géographiques. Chaque État successeur aura droit au sein de chaque région géographique à sa part proportionnelle indiquée à l'article 3.

2. La répartition des propriétés s'effectuera par accord entre les cinq États. S'ils ne parviennent pas à un accord sur la répartition, les États successeurs adopteront un processus selon lequel une propriété choisie par un seul État sera acquise par cet État. Lorsque deux États ou davantage ont choisi la même propriété, ces États se concerteront pour déterminer lequel d'entre eux va acquérir la propriété.

3. La répartition proportionnelle se fonde sur l'évaluation figurant dans le « Rapport daté du 31 décembre 1992 sur l'évaluation des avoirs et engagements de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie au 31 décembre 1990 ».

4. Les biens d'État meubles de la RSFY qui font partie du contenu de chaque propriété diplomatique ou consulaire passeront à l'État successeur qui acquiert la propriété diplomatique ou consulaire en question.

5. Les biens d'État meubles de la RSFY qui font partie du contenu des propriétés diplomatiques et consulaires et qui revêtent une grande importance pour l'héritage culturel d'un des États successeurs passeront à cet État.

Article 5

Les États successeurs établiront un comité mixte composé d'un nombre égal de représentants de chacun des États successeurs pour assurer la bonne application effective

des articles 3 et 4 de la présente Annexe. Les responsabilités du Comité mixte consisteront à :

- a) Vérifier et modifier, le cas échéant, la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4;
- b) Déterminer le statut juridique de chaque propriété, son état physique et tous engagements financiers dont elle est grevée; et
- c) Envisager au besoin d'évaluer les propriétés.

Article 6

Le Comité mixte commencera ses travaux sur une base provisoire dans les trois mois qui suivent la date de la signature du présent Accord.

Article 7

Tout État successeur qui est en mesure d'entretenir et de réparer une propriété diplomatique ou consulaire de la RSFY prendra les mesures nécessaires à cette fin, en gardant notamment à l'esprit :

- a) Le principe selon lequel il doit en permanence prendre les mesures nécessaires pour empêcher que lesdits biens ne se perdent, ne soient endommagés ou détruits; et
- b) L'exigence de verser une compensation pour toute perte, dommage ou destruction résultant du fait que lesdites mesures n'ont pas été prises.

Appendice à l'Annexe B

OCDE

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
1	AUSTRALIE	Ambassade	11 Nuys Street P.O. Box 3161 MANUKA, A.C.T 2603 CANBERRA Australie	1 205	545	1,6		Bail de 90 ans à compter du 14/9/1965	Propriété
2	AUSTRALIE	Consulat général	CONSULATE GENERAL OF THE FR OF YUGOSLAVIA 12, Trelawney Street Woolahra N.S.W. 201 SIDNEY Australie	2 040	616	3,3			Propriété
3	AUSTRALIE	Résidence	31, Fishburn Street Red Hill A.C.T 2603 CANBERRA Australie	1 416	516	1,3		Bail de 90 ans à compter du 14/9/1965	Propriété
4	AUSTRALIE	Terrain	31, Fishburn Street Red Hill A.C.T 2603 CANBERRA Australie	1 416			0,8	Bail de 90 ans à compter du 14/9/1965	Propriété
5	AUTRICHE	Ambassade	BOTCHAFT DER BR JUGOSLAWIEN Renvég 3 1030 WIEN III Autriche	500	1 300	2,7			Propriété
6	AUTRICHE	Consulat général	Radetzkystrasse 26 9020 CELOVEC Autriche	1 088	744	0,8		Appartient à la Slovénie	Propriété
7	AUTRICHE	Résidence	Heuberggasse 10 1170 WIEN XVII Autriche	3 715	523	1,8		Appartient à la Croatie	Propriété

OCDE

No	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
8	BELGIQUE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 11, Avenue Émile de Mot 1050 BRUXELLES Belgique	678	1 560	3,5			Propriété
9	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Mostecka 15 11800 PRAGUE 1 Tchécoslovaquie	1 038	2 722	2,6			Propriété
10	DANEMARK	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Svanevaeget 36 2100 COPENHAGUE Danemark	3 421	306	0,6			Propriété
11	FINLANDE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Kulosaarentie 36 00570 HELSINKI 57 Finlande	1 200	540	1,3			Propriété
12	FINLANDE	Résidence	Bomansonintie 13 00570 HELSINKI 57 Finlande	1 040	322	0,4			Propriété
13	FRANCE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 54, rue de la Faisanderie 75016 PARIS France	260	1 658	14,1			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
14	FRANCE	Consulat	5, rue de la Faisanderie 75016 PARIS France	384	809	6,5			Propriété
15	FRANCE	Résidence	1, boulevard Delessert 75116 PARIS France	1 493	2 740	11,4			Propriété
16	GRÈCE	Ambassade/ résidence et consulat	AMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE 106 Vassillissis Sofias ATHÈNES Grèce	3 525	1 688	4,8			Propriété
17	GRÈCE	Consulat général	CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Komnino 4 THESSALONIKI Grèce	273	400	0,9		Royaume de Serbie	Propriété
18	ITALIE	Ambassade	AMBASCIATA DELLA RF DI JUGOSLAVIA Via dei Monti Parioli 20 00197 ROME Italie	2 817	2 035	6,9			Propriété
19	ITALIE	Consulat général	CONSOLATO DELLA RF DI JUGOSLAVIA Via Matilde Serao 1 20144 MILAN Italie	1 661	1 000	4,7			Propriété
20	ITALIE	Résidence	Via dei Monti Parioli 22-24 00197 ROME Italie	1 950	2 004	8,8			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
21	ITALIE	Appartement	Via A. Ximenes 8 ROME Italie		323	0,6			Propriété
22	ITALIE	Appartement	Via Archimeda 104 ROME Italie		215	0,4		Appartient à la Slovénie	Propriété
23	ITALIE	Appartement	Viale Corsica 5 MILAN Italie		61	0,2			Propriété
24	ITALIE	Appartement	Via Cordaroli 7/1 TRIESTE Italie		107	0,4			Propriété
25	ITALIE	Appartement	Viale D'Anunzio 27/1 TRIESTE Italie		131	0,5		Appartient à la Slovénie	Propriété
26	ITALIE	Appartement	Via Bassegio 75/IV TRIESTE Italie		72	0,3			Propriété
27	ITALIE	Appartement	Via Bassegio 69/I TRIESTE Italie		49	0,2			Propriété
28	ITALIE	Appartement	Via Bassegio 69/II TRIESTE Italie		52	0,2			Propriété
29	JAPON	Ambassade/ résidence	EMBASSY OT THE FR OF YUGOSLAVIA 7-24, 4 chome, Kitashinagawa Shinagawa-ku TOKYO Japon	938	1 726	16,0			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
30	KANADA (Canada)	Ambassade	EMBASSY OT THE FR OF YUGOSLAVIA 17, Blackburn Avenue OTTAWA Ontario, KIN8A2 Canada	1 071	965	2,5			Propriété
31	KANADA (Canada)	Consulat général	CONSULATE GENERAL OF THE FR OF YUGOSLAVIA 377, Spadina Road TORONTO Ontario M5P2V7 Canada	1 091	556	1,3			Propriété
32	KANADA (Canada)	Résidence	21, Blackburn Avenue OTTAWA Ontario, KIN8A2 Canada	2 623	805	3,5			Propriété
33	MADJARSKA (Hongrie)	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YOUNOSLAVIE Dozsa Gyorgy ut 92/b 1068 BUDAPEST VI Hongrie	949	1 247	1,7			Propriété
34	MADJARSKA (Hongrie)	Résidence	Borbolya utca 4 1023 BUDAPEST Hongrie	1 066	484	0,6			Propriété
35	MADJARSKA (Hongrie)		Dozsa Gyorgy ut 92/a 1068 BUDAPEST VI Hongrie	829	1 539	2,3			Propriété
36	MEXIQUE	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE, YUGOSLAVIA Av. Motanas Rocallosas, 515 Apartado Postal 10-701 Lomas de Chapultepec 11000 MEXICO Mexique	1 472	996	2,3			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
37	PAYS-BAS	Ambassade	EMBASSY OT THE FR OF YUGOSLAVIA Groot Hertginnelaan 30 2517 LA HAYE Pays-Bas	616	485	0,7			Propriété
38	NOUVELLE-ZÉLANDE	Ambassade	24, Hatton Street WELLINGTON-5 Nouvelle-Zélande	1 962	281	0,5		Repris par le Gouvernement néo-zélandais depuis 1992	Propriété
39	NOUVELLE-ZÉLANDE	Résidence	33, Rama Crescen WELLINGTON Nouvelle-Zélande	542	207	0,3		Repris par le Gouvernement néo-zélandais depuis 1992	Propriété
40	NORVÈGE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Drammrnsveien 105 OSLO 2 Norvège	984	732	1,7			Propriété
41	NORVÈGE	Résidence	Heyerdahls vei 9 OSLO Norvège	3 082	380	1,4			Propriété
42	POLOGNE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YOUOSLAVIE Al. Ujazdowskie 23/25 VARSOVIE Pologne	3 251	1 1799	2,1		Bail de 100 ans à compter de 1947	Propriété
43	POLOGNE	Résidence	Al. Ujazdowskie 23/25 VARSOVIE Pologne		512	0,5		Bail de 100 ans à compter de 1947	Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
44	POLOGNE	Maison	Alea Ru 5 VARSOVIE Pologne	815	1 408	1,3		Bail de 80 ans à compter du 01/01/1950	Propriété
45	PORTUGAL	Ambassade	EMBAIXADA DA RF DA IUGOSLAVIA Av. Das Descobertas 12-Restelo 1400 LISBONNE Portugal	1 995	704	1,5			Propriété
46	PORTUGAL	Résidence	Rua Alcolena 11 Restelo 1400 LISBONNE Portugal	1 168	302	0,8			Propriété
47	SAD (États-Unis)	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 2410 California Str. N.W. WASHINGTON D.C. 20008 États-Unis	1 436	1 820	7,3		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
48	SAD (États-Unis)	Mission permanente Organisation des Nations Unies	PERMANENT MISSION OF THE FR OF YUGOSLAVIA TO THE UNITED NATIONS 854, Fifth Avenue NEW YORK N.Y. 10017 États-Unis	339	1 679	11,8			Propriété
49	SAD (États-Unis)	Résidence	2221 R. Street, N.W. WASHINGTON D.C. États-Unis	960	900	2,2			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
50	SAD (États-Unis)	Résidence	730 Park Avenue NEW YORK N.Y. 10021 États-Unis		216	1,8			Propriété
51	SAD (États-Unis)	Maison	1907 Quincy Street, N.W. WASHINGTON D.C. États-Unis	1 052	495	1,2			Propriété
52	ESPAGNE	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Calle de Velasquez 162 MADRID 28002 Espagne	684	1 200	3,2			Propriété
53	ESPAGNE	Résidence	Ronda de Abubilla 34 Parq Conde de Orgaz MADRID 28043 Espagne	1 480	413	1,0			Propriété
54	SR NEMA^KA (Allemagne)	Ambassade	BOTSCHAFT DER BR JUGOSLAWIEN Schlossallee 5 5300 BONN2 Allemagne	3 079	2 392	5,4			Propriété
55	SR NEMA^KA (Allemagne)	Consulat général	GENERALKONSULAT DER BR JUGOSLAWIEN Thueringer Strasse 3 6000 FRANKFURT AM MAIN Allemagne	492	1 020	4,1			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
56	SR NEMA^KA (Allemagne)	Mission militaire	BOTSCHAFT DER BR JUGOSLAWIEN BURO DE BERLIN Taubenstrasse 181 Berlin 33 -GRUNEWALD Allemagne	6 474	1 500	4,5			Propriété
57	SUÈDE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Valhallavagen 70 11427 STOCKHOLM Suède	424	815	5,3			Propriété
58	SUÈDE	Résidence	Tyrgaten 6 11427 STOCKHOLM Suède	315	981	4,8			Propriété
59	SUISSE	Ambassade/résidence	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Seminarstrasse 5 30006 BERN Suisse	1 760	1 758	7,7			Propriété
60	SUISSE	Mission permanente Organisation des Nations Unies	MISSION PERMANENTE DE LA RF DE YUGOSLAVIE AUPRÈS DES NATIONS UNIES 5, Chemin Thury GENÈVE Suisse	3 403	519	1,5			Propriété
61	SUISSE	Consulat général	Eidmattstrasse 33 8032 ZURICH Suisse	195	435	1,5			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
62	TURQUIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Paris Caddesi No. 47, Kavaklidere P.K.28 – Kavaklidere ANKARA Turquie	8 899	617	0,9			Propriété
63	TURQUIE	Résidence	Ataturk Boulevard No. 132-134 ANKARA Turquie		1 201	0,8			Propriété
64	TURQUIE	Maison	Paris Caddesi n° 47, Kavaklidere ANKARA Turquie		240	0,2			Propriété
65	TURQUIE	Terrain	Istanbul Turquie	3 840			0,3	Royaume de Serbie	Propriété
66	VELIKA BRITANIJA (Grande-Bretagne)	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 5-7 Lexham Gardens LONDRES W. 8.5JU Grande-Bretagne	463	1 308	10,9			Propriété
67	VELIKA BRITANIJA (Grande-Bretagne)	Résidence	25 Hyde Park Gate LONDRES, S.W. 7.5DJ Grande-Bretagne	365	490	2,0			Propriété
Total						201,00			

Reste de l'Europe

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
68	BULGARIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Veliko Trnovo 3, rue G. Geueorguiou-Def SOFIA Bulgarie	3 602	1 574	1,9		Royaume de Serbie	Propriété
69	CHYPRE	Ambassade/ résidence	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Vasilassias Olgas Street 2 P.O.Box 1968 NICOSIE Chypre	1 391	695	1,0			Propriété
70	ROUMANIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Calea Dorobanilor Nr. 34 BUCAREST Roumanie	1 671	722	1,2		Royaume de Serbie	Propriété
71	SSSR (Russie)	Ambassade	POSOLSTVO SR JUGOLAVII Mosfijmovskaja 46 MOSCOU Russie	14 746	5 484	15,4		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
72	SSSR (Russie)	Résidence	Mosfijmovskaja 46 MOSCOU Russie		591	1,2		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
73	SSSR (Russie)	Garage	Mosfijmovskaja 46 MOSCOU Russie		874	0,2		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
Total						20,9			

Amérique latine et Caraïbes

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
74	ARGENTINE	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Marcelo T. de Alvear, 1705 1060 BUENOS AIRES Argentine	238	818	1,7			Propriété
75	BOLIVIE	Ambassade/ résidence	Calle Benito Joarez, 315 Florida LA PAZ Bolivie	3 088	481	0,8			Propriété
76	BRÉSIL	Ambassade	Avenida das Nocoés lote 15 Caixa Postal 1240 70000 BRASILIA D.F. Brésil	25 000	2 070	4,0			Propriété
77	BRÉSIL	Résidence	Avenida das Noções lote 15 Caixa Postal 1240 70000 BRASILIA D.F. Brésil		1 646				Propriété
78	BRÉSIL	Consulat général	Rua Alm. Pereira Guimaraes 258 01250 SAO PAULO Brésil	605	521	0,6			Propriété
79	BRÉSIL	Maison	Avenida das Nações lote 15 Caixa Postal 1240 70000 BRASILIA D.F. Brésil		433	0,4			Propriété
80	BRÉSIL	Villa	Brasilis, Vila by the lake	776	319	0,4			Propriété

Amérique latine et Caraïbes

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
81	CHILI	Consulat	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Calle Exequias Alliende, 2370 Casilla Postal 1659 SANTIAGO DU CHILI Chili	450	381	0,4			Propriété
82	GUYANE	Ambassade	72, Brickdam P.O. Box 10408 GEORGETOWN Guyane	521	480	0,5			Propriété
83	PÉROU	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Calle Carlos Porras Osoreo, 360 San Isidor Casilla 18-0392 LIMA Pérou	1 359	610	0,7			Propriété
84	PÉROU	Résidence	Calle a Cibeles 110 San Isidor LIMA Pérou	1 052	901	0,5			Propriété
85	URUGUAY	Ambassade/ résidence	Bulevar Espana 2697 MONTEVIDEO Uruguay	920	528	0,6			Propriété
86	VENEZUELA	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Apartado 68011 Altamira Cuarta Avenida de Campo Alegre, 13 Chacao CARACAS 10600 Venezuela	2 210	600	0,8			Propriété
Total						11,4			

Asie

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
87	INDE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 3/50 G. Niti Marg. Chanakyapuri 110021 NEW DELHI Inde	24 862	2 037	4,5		Bail perpétuel terrain à compter du 11/11/1961	Propriété
88	INDE	Résidence	3/50 G. Chantipath Chanakyapuri 110021 NEW DELHI Inde		1 358	1,4		Bail perpétuel terrain à compter du 11/11/1961	Propriété
89	INDE	Logement du personnel de maison	3/50 G. Niti Marg. Chanakyapuri 110021 NEW DELHI Inde		897	0,2		Bail perpétuel terrain à compter du 11/11/1961	Propriété
90	INDONÉSIE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA H.O.S. Cokrominoto No. 109 JAKARTA PUSAT Indonésie	563	833	0,5			Propriété
91	KAMPUCHIA (Cambodge)	Résidence	129-131 Vithel Preah Bat Nordom PHNOM PENH Cambodge	1 120	653	0,3			Propriété
92	LIBAN	Terrain	BEYROUTH	1 974			0,6		Propriété
93	PAKISTAN	Terrain	ISLAMABAD Pakistan	16 452			1,6		Propriété
Total						9,1			

Afrique du Nord

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
94	ALGÉRIE	Ambassade	EMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 7, rue des Frères Benhafid-Hydra B.P. 632 ALGER Algérie	641	540	0,6			Propriété
95	ÉGYPTE	Ambassade/ résidence	EMBASSY OF THE F OF YUGOSLAVIA 33, El Monsour Mahamed Street, Zamalek LE CAIRE République arabe d'Égypte	2 678	1 948	2,3			Propriété
96	ÉGYPTE	Garage	33, El Monsour Mahamed Street, Zamalek LE CAIRE République arabe d'Égypte		77	0,1			Propriété
97	MAROC	Ambassade/ résidence	23, avenue Ben I Znassen, Souissi B.P. 5014 RABAT Maroc	1 758	592	0,8			Propriété
98	TUNISIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 4, Rue de Libéria TUNIS Tunisie	378	373	0,4			Propriété
99	TUNISIE	Résidence	23, avenue de la République Carthage TUNIS Tunisie	856	400	0,5	0,6	Non inclus dans la succession	Propriété
Total						4,7			

Afrique au sud du Sahara

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
100	RCA	Ambassade	EMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Avenue Léopold Sedar Senghor B.P. 1049 BANGUI République centrafricaine	2 009	432	0,6			Propriété
101	RCA	Résidence	Avenue Léopold Sedar Senghor B.P. 1049 BANGUI République centrafricaine		360	0,3			Propriété
102	ÉTHIOPIE	Ambassade/ résidence	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA P.O. Box 1341 ADDIS-ABEBA Éthiopie	11 000	2 490	3,6			Propriété
103	GUINÉE	Résidence	Domaine public maritime à Camayenne CONAKRY II République de Guinée	625	243	0,3			Propriété
104	KENYA	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA State House Avenue P.O. Box 30504 NAIROBI Kenya	8 784	698	1,6			Propriété
105	KENYA	Résidence	Lower Kabete Road NAIROBI Kenya	7 187	315	1,0			Propriété

Afrique au sud du Sahara

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
106	KONGO (Congo)	Ambassade	EMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Rue Lucien Fourneau P.O. Box 2062 BRAZZAVILLE Congo	1 535	337	0,5			Propriété
107	KONGO (Congo)	Résidence	Avenue Général de Gaulle BRAZZAVILLE Congo	2 890	498	0,8			Propriété
108	KONGO (Congo)	Appartement	Sodafe Mfoa IV BRAZZAVILLE Congo		107	0,1			Propriété
109	MADAGASCAR	Résidence	Route de Fort Ducheané TANANARIVE Madagascar	4 223	322	0,7			Propriété
110	MALI	Résidence	Rue Braseire Quartier Fleuve BAMAKO Mali	832	204	0,3			Propriété
111	SOUDAN	Ambassade	1 Street 31, 79-A P.O. Box 1180 KHARTOUM Soudan	1 855	427	0,6			Propriété
112	SOUDAN	Résidence	Sagiat Hamad 35 Plot 12 KHARTOUM-Nord Soudan	3 851	455	0,8			Propriété

Afrique au sud du Sahara

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
113	TANZANIE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Plot No. 36, Upanga Road P.O. Box 2838 DAR ES-SALAAM Tanzanie	3 459	882	1,2		Bail terrain à compter du 06/09/2048	Propriété
114	TANZANIE	Résidence	46, Ghuba Road DAR ES-SALAAM Tanzanie	5 090	378	0,5			Propriété
115	OUGANDA	Ambassade	11, George Street P.O. Box 4370 KAMPALA Ouganda	2 279	457	0,9		Bail de 99 ans à compter du 14/11/1969	Propriété
116	OUGANDA	Terrain	Kodo Hill Drive	2 780			0,3	Bail de 99 ans à compter du 14/11/1969	Propriété
117	ZAÏRE	Ambassade/ résidence	AMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Q.U.E. l'étoile 112 B.P. 619 KINSHASA I République du Zaïre	503	681	0,7			Propriété
118	ZAMBIE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA P.O. Box 31180 Diplomatic triangle, Plot n°.5216 LUSAKA Zambie	13 425	601	1,9		Bail de 100 ans à compter du 20/07/1971	Propriété

Afrique au sud du Sahara

<i>No</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
119	ZAMBIE	Résidence	Lukulu Road, Plot No. 5216 LUSAKA Zambie	2 331	280	0,3		Bail de 99 ans à compter du 31/12/1964	Propriété
120	ZAMBIE	Maison	5018 Rhodes Parl LUSAKA Zambie	2 498	117	0,4		Bail de 99 ans à compter du 30/08/1967	Propriété
121	ZIMBABWE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 1, Lanark Road, Belgravia P.O. Box 3420 HARARE Zimbabwe	3 475	410	0,9			Propriété
122	ZIMBABWE	Résidence	41, Argyle Drive, Highlands HARARE Zimbabwe	6 265	230		0,9		Propriété
123	ZIMBABWE	Maison	1, Lanark Road, Belgravia HARARE Zimbabwe		100	0,1			Propriété
Total						19,3			

ANNEXE C

Avoirs et engagements financiers

Article premier

Les avoirs financiers de la RSFY englobent tous ses avoirs financiers (notamment, espèces, or et autres métaux précieux, comptes de dépôt et titres), y compris en particulier :

- a) Les comptes et autres actifs financiers au nom des départements et organismes du Gouvernement fédéral de la RSFY;
- b) Les comptes et autres actifs financiers au nom de la Banque nationale de Yougoslavie;
- c) Les réserves de devises, y compris les avoirs en or et autres métaux précieux de la RSFY ou de la Banque nationale de Yougoslavie;
- d) Les montants dus à la Banque nationale de Yougoslavie par des banques dans d'autres pays résultant d'arrangements de compensation interbancaire inachevés; ces pays comprennent notamment ceux qui sont énumérés à l'appendice 2 de la présente Annexe;
- e) Les quotas financiers et droits de tirage de la RSFY, de la Banque nationale de Yougoslavie ou d'autres institutions ou organismes fédéraux auprès des organisations financières internationales, ainsi que les avoirs financiers détenus auprès de ces organisations;
- f) D'autres avoirs de la RSFY, y compris les montants dus à la Banque nationale de Yougoslavie ou la RSFY par des débiteurs autres que ceux inclus aux alinéas a à e du présent article.

Article 2

1. a) Les engagements financiers de la RSFY englobaient (sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article) les dettes de la RSFY, les dettes garanties par la RSFY et les créances à l'égard de la RSFY et comprenaient essentiellement :

- i) La dette extérieure de la RSFY vis-à-vis des créanciers officiels et des institutions financières internationales;
 - ii) La dette extérieure de la RSFY à l'égard des créanciers bancaires;
 - iii) Les montants payables par la Banque nationale de Yougoslavie aux banques d'autres pays, découlant des arrangements de compensation interbancaire inachevés. Ces pays comprennent notamment ceux qui sont énumérés à l'appendice 2 de la présente Annexe;
 - iv) La dette extérieure de la RSFY autre que celles visées aux alinéas i, ii et iii du présent paragraphe;
- b) La dette extérieure visée aux alinéas i à iv du paragraphe a est considérée imputée lorsque le bénéficiaire final de la dette est situé sur le territoire d'un État successeur ou d'un groupe d'États successeurs précis. La dette imputée ne fait pas l'objet de succession et sera acceptée par l'État successeur sur le territoire duquel est situé le bénéficiaire final;
- c) Les engagements de la RSFY, de la Banque nationale de Yougoslavie ou d'autres institutions fédérales à l'égard des organisations financières internationales sont inclus dans la dette extérieure de la RSFY.

2. Les engagements financiers à prendre en considération en vertu du paragraphe 1 du présent article ne comprennent pas les engagements financiers de la RSFY aux termes de l'Accord conclu le 18 février 1983 entre la RSFY et l'Italie sur le règlement définitif des obligations réciproques.

3. Les autres engagements financiers comprennent :

- a) Les garanties par la RSFY ou par la Banque nationale de Yougoslavie de l'épargne en monnaie forte déposée dans une banque commerciale et ses agences dans un État successeur avant la date où il a proclamé son indépendance; et

b) Les garanties par la RSFY de l'épargne déposée avant certaines dates auprès de la Caisse d'épargne postale dans ses agences situées dans toute république de la RSFY.

Article 3

1. Une bonne partie des avoirs et des engagements de la RSFY a déjà été en pratique répartie sur la base d'accords entre les États successeurs ou d'accords entre eux à titre individuel et les institutions concernées, à savoir :

a) La part des avoirs et des engagements de la RSFY auprès du Fonds monétaire international;

b) Les actions de la Banque mondiale et de ses institutions affiliées détenues par la RSFY;

c) Les engagements de la RSFY envers la Banque mondiale;

d) Les actions de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque africaine de développement et de la Banque interaméricaine de développement détenues par la RSFY;

e) Les dettes de la RSFY envers la Banque européenne d'investissement;

f) L'or et d'autres réserves et titres de la Banque des règlements internationaux de Bâle détenus par la RSFY;

g) Les garanties de la RSFY de l'épargne déposée avant certaines dates auprès de la Caisse d'épargne postale et de ses agences;

h) La part de la dette publique extérieure de la RSFY envers les membres du Club de Paris qui a été prise en charge par certains des États successeurs dans les proportions fixées par des accords entre eux et les membres du Club de Paris;

i) La part de la dette commerciale extérieure de la RSFY envers les banques (le Club de Londres) au titre du nouvel Accord financier de 1998 qui a été prise en charge par certains des États successeurs dans les proportions fixées par des accords entre chacun d'eux et les membres du Club de Londres.

2. En ce qui concerne les alinéas *h* et *i* du paragraphe 1 du présent article, quatre des cinq États successeurs ont conclu des accords avec les créanciers du Club de Paris et du Club de Londres. L'État successeur restant, la République fédérative de Yougoslavie, assumera la responsabilité de l'ensemble de la dette envers les membres du Club de Paris et du Club de Londres qui lui est imputée ainsi que de sa part de la dette non imputée envers ces créanciers. Cette mesure devrait régler le reste des créances du Club de Paris et du Club de Londres à l'égard de la RSFY. Il est impossible, à l'heure actuelle, de prédire l'issue de ce règlement, mais le règlement des créances du Club de Paris et du Club de Londres par la République fédérative de Yougoslavie règlera entre les États successeurs leurs obligations vis-à-vis du Club de Paris et du Club de Londres. Les États successeurs mettront fin à toute poursuite judiciaire et renonceront à toute créance financière entre eux en rapport avec le Club de Paris et le Club de Londres après la signature du présent Accord, et n'intenteront pas d'autres poursuites judiciaires ni ne réclameront d'autre créance financière à l'avenir, quelle que soit l'issue du règlement par la République fédérative de Yougoslavie des créances du Club de Paris et du Club de Londres.

3. Les répartitions visées au paragraphe 1 du présent article sont définitives et ne seront pas remises en question par un des États successeurs dans le cadre des questions de succession.

Article 4

Les répartitions des avoirs sur une base nette portent sur :

a) La part de 27 % des actions du capital de la Banque yougoslave pour la coopération économique internationale détenues par la RSFY, telle qu'elle existait avant sa conversion en banque commerciale, qui sera répartie entre les États successeurs dans les proportions convenues au paragraphe 2 de l'article 5; et

b) Les montants nets dus à la Banque nationale de Yougoslavie par des banques d'autres pays résultant d'arrangements de compensation interbancaire inachevés, qui seront totalisés et répartis dans les proportions convenues au paragraphe 2 de l'article 5. Ces pays comprennent notamment ceux qui sont énumérés à l'appendice 2 de la présente Annexe.

Article 5

1. Les avoirs financiers étrangers (notamment, espèces, or et autres métaux précieux, comptes de dépôt et titres) qu'ils soient détenus par la RSFY ou la Banque nationale de Yougoslavie directement ou auprès de banques étrangères, de banques d'économie mixte yougoslaves et d'agences de banques yougoslaves à l'étranger comprennent notamment :

- i) L'or monétaire (271 642,769 onces) évalué au 31 mars 2001 à 70 180 000 dollars;
- ii) Les comptes en devises détenues dans des banques commerciales étrangères et évalués au 31 mars 2001 à 307 610 000 dollars;
- iii) Les comptes en devises détenues dans des banques d'économie mixte de la RSFY à l'étranger et évalués au 31 mars 2001 à 645 550 000 dollars; et
- iv) L'or (1 209,78 onces) précédemment détenu par la Commission de l'or France-RU-États-Unis, évalué au 22 mai 2001 à 343 760 dollars.

2. Les avoirs financiers étrangers disponibles identifiés au paragraphe 1 du présent article seront répartis dans les proportions suivantes, qui seront appliquées séparément aux alinéas i, ii, iii et iv :

Bosnie-Herzégovine.....	15,50 %
Croatie.....	23,00 %
Macédoine.....	7,50 %
Slovénie.....	16,00 %
République fédérative de Yougoslavie	38,00 %

3. Si des avoirs financiers étrangers sont découverts dans les cinq prochaines années, ils seront répartis dès que possible sur la base proportionnelle fixée au paragraphe 2 du présent article, et conformément au mécanisme présenté à l'article 6.

Article 6

Chaque État successeur nommera un représentant de la Banque centrale ou tout autre représentant autorisé pour faire partie d'un comité, qui se réunira dans les 30 jours suivant la date de signature du présent Accord pour déterminer les modalités des répartitions initiales visées à l'article 5 de la présente Annexe. Le Comité aura pour objectif de répartir les avoirs aussi rapidement que possible. En outre, les membres du Comité prendront les dispositions nécessaires pour vérifier, régler et effectuer conjointement les répartitions visées à l'article 4 de la présente Annexe. Ils prendront aussi les dispositions voulues pour répartir, dans la mesure du possible, les avoirs visés au paragraphe 1 de l'article premier et les engagements visés au sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Annexe conformément aux proportions convenues au paragraphe 2 de l'article 5. Le Comité établira aussi la liste définitive de toutes les dettes extérieures de la RSFY.

Article 7

Les garanties par la RSFY ou par la Banque nationale de Yougoslavie de l'épargne en monnaie forte déposée dans une banque commerciale et dans une des agences dans un État successeur avant la date où il a proclamé son indépendance seront négociées sans délai

en tenant compte notamment de la nécessité de protéger l'épargne en monnaie forte des particuliers. Ces négociations auront lieu sous les auspices de la Banque des règlements internationaux.

Article 8

1. Sont annulés le remboursement aux États successeurs de leurs contributions au Fonds fédéral pour le développement des républiques moins avancées et du Kosovo, le paiement des contributions dues au Fonds par les États successeurs au Fonds et le remboursement des crédits accordés à ces États par le Fonds.

2. Les engagements financiers de la RSFY en vertu de l'Accord conclu entre la RSFY et l'Italie le 18 février 1983 sur le règlement définitif des obligations réciproques seront répartis entre les États successeurs qui sont bénéficiaires de cet accord. Sont exclus du présent Accord les dispositions de l'Accord avec l'Italie, conclu en 1955 entre la RSFY et la République d'Italie, sur le commerce local entre les régions de Gorizia-Udine et de Sezana-Nova Gorica-Tomin (l'Accord de Gorica), ainsi qu'entre la RSFY et la République d'Italie sur les zones frontalières de Trieste d'une part et de Buje, Koper, Sezana d'autre part (Accord de Trieste), de même que les paiements connexes. Les questions liées à l'Accord de Trieste seront réglées par la Croatie et la Slovénie. Les questions liées à l'Accord de Gorica seront réglées uniquement par la République de Slovénie.

Article 9

En rapport avec les répartitions convenues aux articles précédents de la présente Annexe, les États successeurs ont adopté l'Autorisation de vulgarisation jointe en appendice à la présente Annexe et, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, ils :

a) Autoriseront le libre accès des dossiers et données demandés par un État successeur qui se trouvent en leur possession et se rapportent aux avoirs et engagements financiers de la RSFY et fourniront des copies de ces dossiers et données. Les comptes de la Banque nationale de Yougoslavie ouverts après la date à laquelle les sanctions des Nations Unies ont été imposées pour la première fois, ne sont pas soumis à ce principe de divulgation;

b) Échangeront des informations sur ces comptes et les avoirs financiers détenus par les banques dans des États tiers et appartenant à des personnes unies (telles que définies par les autorités chargées de la réglementation des activités dans ces États).

Article 10

Chaque État successeur a introduit une nouvelle monnaie et établi son indépendance monétaire. De ce fait, aucun État successeur ne réclamera de créance financière à un autre État successeur ni n'intentera contre lui des poursuites judiciaires en rapport avec l'introduction de sa nouvelle monnaie ou l'établissement de son indépendance monétaire.

Appendice 1 de l'Annexe C

Autorisation de divulgation accordée aux banques centrales et/ou aux ministères responsables concernant les données sur les avoirs financiers ou autres de la RSFY détenus par les banques centrales de pays tiers et/ou autres institutions financières

Les cinq délégations participant aux échanges de vues et négociations visant à régler les questions de succession découlant de l'éclatement de la RSFY et œuvrant en vue de la prompte répartition des avoirs de la RSFY entre les États successeurs dans le cadre de l'accord conclu entre eux le 25 mai 2001 à Vienne, sont convenues que chaque État successeur doit avoir accès aux données sur les dépôts en banque, les titres détenus et autres types d'avoirs financiers de la Banque nationale de Yougoslavie, ainsi que sur les autres

avoirs de la RSFY visés dans la résolution 1022 du Conseil de sécurité (collectivement dénommés «comptes gelés»), détenus par des banques étrangères, des institutions financières étrangères ou d'autres entités étrangères telles qu'elles se présentaient au 31 mai 2001. À cette fin, ils autorisent par la présente les banques centrales, les ministères responsables et/ou d'autres institutions financières à fournir les données financières concernant les comptes gelés à la Banque centrale et au Ministère des finances de chacun des États successeurs sur réception de la demande de ces données présentée par la Banque centrale d'un État successeur. Ces données comprendront notamment des renseignements détaillés sur la composition et la valeur des comptes de dépôt gelés dans les banques, les institutions financières et d'autres entités situées sur leur territoire ou soumises à leur réglementation, contrôle ou administration.

Outre la fourniture de renseignements sur la situation au 31 mai 2001, il est demandé aux banques de faire droit aux demandes ultérieures de renseignements sur les comptes gelés de la RSFY émanant de l'un quelconque des États successeurs soussignés.

La Banque nationale de Yougoslavie accordera, si cela est nécessaire pour l'obtention des données financières concernant les comptes gelés, les autorisations nécessaires pour permettre la communication de ces renseignements aux banques centrales et ministères des finances des États successeurs. Cette autorisation portera, au besoin, le nom et l'adresse de la banque étrangère, le numéro de compte et toute autre information nécessaire pour identifier le compte.

Aucun État successeur n'intentera de poursuites judiciaires sur la base des données financières communiquées conformément aux dispositions qui précèdent.

La présente autorisation entre en vigueur à la date de ce jour et elle est établie en présence du Négociateur spécial pour les questions de succession de la RSFY dans le Bureau du Haut Représentant, Sir Arthur Watts.

Signée par les chefs des délégations :

Pour la Bosnie-Herzégovine

(Signé) M. Milos TRIFKOVIC

Pour la République de Croatie

(Signé) M. Bozo MARENDIC

Pour la République de Macédoine

(Signé) M. Nikola TODORCEVSKI

Pour la République de Slovénie

(Signé) M. Miran MEJAK

Pour la République fédérative de Yougoslavie

(Signé) M. Dobrosav MITROVIC

En présence de :

Sir Arthur WATTS

Négociateur spécial pour les questions de succession

Vienne, le 25 mai 2001

Appendice 2 de l'Annexe C

<i>Pays</i>	<i>Monnaie</i>
Albanie	XAL
Cambodge	XKH
Mongolie	KMN
Égypte	XEG
Guinée	XGN
CSSR	XCS
RDA	XDD
URSS	XSU
URSS—crédit de 555 millions	
Brésil	XBR
Algérie	XDZ
URSS—roubles de compensation	XEE
Inde	XIN
Bulgarie	LEV
Ghana	dollars É.-U.
Mexique	dollars É.-U.

ANNEXE D

Archives

Article premier

a) Aux fins de la présente Annexe, l'expression « archives d'État de la RSFY » s'entend de tous les documents, quelles que soient leur date ou leur nature et où qu'ils se trouvent, qui ont été produits ou reçus par la RSFY (ou par toute structure constitutionnelle antérieure de l'État yougoslave depuis le 1^{er} décembre 1918) dans l'exercice de ses fonctions et qui, au 30 juin 1991, appartenaient à la RSFY conformément à son droit interne et étaient, en vertu de la législation fédérale sur la réglementation des archives fédérales, conservés par elle directement ou sous son contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

b) Aux fins de la présente Annexe, l'expression « archives de la République ou autres » s'entend des archives de l'un quelconque des États en leur ancienne qualité de républiques de la RSFY, ou de leurs unités territoriales ou administratives et signifie tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature et où qu'ils se trouvent, produits ou reçus par l'une de ces républiques ou leurs unités territoriales ou administratives dans l'exercice de leurs fonctions qui, au 30 juin 1991, leur appartenaient conformément à leur droit applicable et étaient, en vertu de la législation sur la réglementation des archives de chacune des républiques, conservés par elles directement ou sous leur contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

c) Le terme « documents » tel qu'utilisé dans les alinéas précédents, comprend les films, les cassettes vidéo et audio et autres enregistrements ainsi que toute forme de dossiers informatisés et inclut les documents qui font partie du patrimoine culturel.

Article 2

Lorsque les archives de la république ou autres ont été déplacées de la république à laquelle elles appartenaient, ou lorsque les archives d'État de la RSFY ont été déplacées, elles seront, sous réserve des dispositions de la présente Annexe et conformément aux principes internationaux de provenance, restituées par l'État qui en a actuellement le contrôle dès que possible à la république à laquelle elles appartenaient ou à leur emplacement approprié.

Article 3

La partie des archives d'État de la RSFY (documents administratifs courants et d'archives) nécessaire à l'administration normale du territoire d'un ou de plusieurs États sera, conformément au principe de pertinence fonctionnelle, passée à ces États, indépendamment de l'emplacement effectif de ces archives.

Article 4

- a) La partie des archives d'État de la RSFY constituant un fonds d'archives qui
- i) Se rapporte directement au territoire d'un ou de plusieurs États, ou
 - ii) A été produite ou reçue sur le territoire d'un ou de plusieurs États, ou
 - iii) Consiste en traités dont la RSFY était le dépositaire et qui se rapporte uniquement à des questions concernant le territoire d'un ou de plusieurs États ou des institutions ayant leur siège sur le territoire d'un ou de plusieurs États,
- passera à ces États, indépendamment de l'emplacement effectif de ces archives.
- b) En attendant la répartition des archives d'État de la RSFY en vertu du présent article,
- i) L'exemplaire original du Traité sur les problèmes d'économie de l'eau entre la RSFY et la Grèce signé en 1959 (Journal officiel de la RSFY n° 20 du 4 juin 1960) et du Traité sur la préservation et le renouvellement des signalisations de la frontière entre la Yougoslavie et la Grèce pour la protection, la prévention et le règlement des incidents frontaliers (Journal officiel de la RSFY n° 20 du 26 février 1959) sera remis sans délai à la République de Macédoine.
 - ii) Le texte original ou les copies certifiées conformes du Traité d'Osimo et de l'Accord d'Osimo de 1975 et de tous les accords, archives et travaux préparatoires connexes concernant leur négociation et leur mise en application sera immédiatement mis à la disposition de la Croatie et de la Slovénie pour leur permettre d'être pleinement en possession des documents pertinents pour négocier avec l'Italie au sujet des conséquences de ces traités sur leurs États respectifs.

Article 5

Lorsque, en vertu des articles 3 et 4, des archives doivent passer à plus d'un État, ces États conviendront de celui d'entre eux qui recevra l'original et autorisera les autres États à les reproduire.

Article 6

a) En ce qui concerne les archives d'État de la RSFY autres que celles visées aux articles 3 et 4, les États détermineront, par accord à conclure dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, leur répartition équitable entre eux ou leur conservation en tant que patrimoine commun des États qui pourront accéder librement et sans entrave à ces archives. Si un tel accord n'est pas conclu, les archives deviendront un patrimoine commun. Dans un cas comme dans l'autre, chaque État peut reproduire les archives en question sur la base du partage équitable des coûts.

b) L'accord visé au paragraphe a du présent article tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment le respect autant que possible du principe du respect de l'intégrité des fonds d'archives d'État de la RSFY afin de faciliter le plein accès de ces fonds d'archives et la recherche y afférente. Le respect de l'intégrité des fonds d'archives n'affecte pas la question de savoir si un fonds d'archives donné sera conservé. Les ministères ou départements chargés des archives dans chacun des États identifieront et échangeront, dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les listes des fonds d'archives auxquelles ce principe devrait s'appliquer, et chercheront par la suite à convenir d'une liste unique dans un délai supplémentaire de trois mois. Ils identifieront aussi et échangeront, dans les vingt-quatre mois suivant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, les listes des fonds des archives visées par les articles 3 et 4.

Article 7

En attendant la mise en application du présent Accord, les représentants des États intéressés auront dès maintenant accès librement et sans entrave aux archives d'État de la RSFY portant une date qui ne sera pas postérieure au 30 juin 1991. Ce droit d'accès s'applique aussi aux archives des républiques et autres (autres que les archives actuelles) détenues actuellement dans les États concernés.

Article 8

Les archives des républiques et autres sont la propriété des États intéressés et ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Annexe, sauf en ce qui concerne les articles 1, 2 et 7.

Article 9

Les archives privées ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent article. Les archives qui ont été retirées de leurs propriétaires après le 1^{er} décembre 1918 seront rendues là où elles avaient été produites ou à leurs propriétaires, conformément aux principes internationaux de provenance, sans compensation ou autres conditions.

Article 10

Lorsque des traités bilatéraux de la RSFY concernant la restitution d'archives étaient en vigueur au 30 juin 1991 et que ces traités n'ont pas encore été entièrement exécutés, les États qui ont un intérêt dans ces archives sont prêts à assumer les droits et les obligations précédemment assumés par la RSFY en rapport avec l'exécution de ces traités.

Article 11

a) L'État actuellement en possession de l'original de toute archive qui doit être transférée en vertu de la présente Annexe peut reproduire cet original.

b) Le coût des copies en vertu de l'article 5 et du paragraphe 1 du présent article fera l'objet de nouvelles négociations entre les États concernés.

c) Le coût du transport des archives à passer en vertu de la présente Annexe sera à la charge du bénéficiaire.

d) L'État actuellement en possession des archives qui doivent être transportées ou qui peuvent être reproduites en vertu de la présente Annexe contribuera à réduire autant que possible les coûts connexes.

e) Tout État qui met à disposition des archives aux fins de reproduction fournira le meilleur document disponible pour être reproduit et permettra à tous les États qui reproduisent ces archives d'y avoir librement accès sur une base d'égalité.

f) L'État en possession des documents originaux qui constituent une partie des archives d'État de la RSFY donnera accès à ces documents pour qu'une copie certifiée conforme en soit établie aux fins d'utilisation comme preuve à la demande de l'utilisateur intéressé, si la copie disponible dans un autre État n'est pas utilisable pour ses besoins légitimes.

Article 12

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les représentants des ministères ou départements chargés des archives dans chacun des États se réuniront pour donner effet à la présente Annexe et prendre, le cas échéant, toute mesure immédiate. Le Comité permanent mixte institué en vertu de l'article 4 du présent Accord prendra des dispositions à cette réunion ainsi qu'à la première supervision générale de la mise en application de la présente Annexe.

ANNEXE E

Pensions

Article premier

Chaque État assumera la responsabilité des pensions juridiquement fondées financées par lui en son ancienne qualité de république constitutive de la RSFY, et versera régulièrement ces pensions, indépendamment de la nationalité, de la citoyenneté, de la résidence ou du domicile du bénéficiaire.

Article 2

Chaque État assumera la responsabilité des pensions qui sont dues à ses citoyens qui étaient des fonctionnaires ou des militaires de la RSFY, indépendamment de leur lieu de résidence et du domicile et verse régulièrement ces pensions, si ces pensions étaient financées par le budget fédéral ou d'autres ressources fédérales de la RSFY; étant entendu que, dans le cas d'une personne qui est citoyen de plus d'un État :

- i) Si la personne est domiciliée dans un de ces États, la pension sera versée par cet État; et
- ii) Si la personne n'est domiciliée dans aucun des États dont elle est citoyen, la pension sera versée par l'État sur le territoire duquel résidait cette personne au 1^{er} juin 1991.

Article 3

Les États concluront au besoin des accords bilatéraux pour assurer, en vertu des articles 1 et 2 de la présente Annexe, le versement des pensions aux personnes situées dans un État autre que celui qui verse les pensions de ces personnes, en vue de transférer les fonds nécessaires pour assurer le versement de ces pensions, et pour le versement de pensions en proportion des contributions payées. La conclusion de ces accords bilatéraux définitifs sera précédée, le cas échéant, de la conclusion d'accords intérimaires pour assurer le versement des pensions en vertu de l'article 2. Tout accord bilatéral conclu entre deux des États prévaudra sur les dispositions de la présente Annexe et réglera la question des créances réciproques entre les fonds de pensions des États concernant les versements de pensions effectués avant l'entrée en vigueur desdits accords.

ANNEXE F

Autres droits, intérêts et engagements

Article premier

Tous les droits et intérêts qui appartiennent à la RSFY et qui ne sont pas couverts par le présent Accord (y compris notamment les patentes, les marques de commerce, les droits

d'auteur, les redevances et les créances et dettes dus à la RSFY) seront partagés entre les États successeurs, en tenant compte de la clef de répartition des avoirs financiers de la RSFY indiquée à l'Annexe C du présent Accord. La répartition de ces droits et intérêts s'effectuera sous la direction du Comité permanent mixte établi en vertu de l'article 4 de l'Accord.

Article 2

Toutes les créances contre la RSFY qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord seront examinées par le Comité permanent mixte établi en vertu de l'article 4 du présent Accord. Les États successeurs s'informeront réciproquement de toutes les créances contre la RSFY.

ANNEXE G

Droits de propriété privée et droits acquis

Article premier

Les États successeurs protégeront les droits de propriété privée et les droits acquis des citoyens et des personnes morales de la RSFY conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Article 2

1. a) Les droits aux biens meubles et immeubles situés dans un État successeur et auxquels des citoyens et des personnes morales de la RSFY avaient droit au 31 décembre 1990 seront reconnus et protégés et rétablis par ledit État conformément aux critères et normes établis du droit international et indépendamment de la nationalité, de la citoyenneté, de la résidence ou du domicile de ces personnes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui, après le 31 décembre 1990, ont acquis la citoyenneté d'un État autre qu'un État successeur ou ont établi leur domicile ou leur résidence dans ledit autre État. Les personnes qui ne peuvent pas exercer ces droits pourront prétendre à une compensation conformément aux normes juridiques civiles et internationales.

b) Tout transfert présumé de droits sur des biens meubles et immeubles effectué après le 31 décembre 1990 et conclu sous la contrainte ou contrairement à l'alinéa a) du présent article sera nul et non avenu.

2. Tous les contrats conclus par des citoyens ou des personnes morales de la RSFY au 31 décembre 1990, y compris les contrats conclus par des entreprises publiques, seront respectés sur une base non discriminatoire. Les États successeurs prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant de ces contrats, lorsque l'exécution de ces contrats a été empêchée par l'éclatement de la RSFY.

Article 3

Les États successeurs respecteront et protégeront les droits de toutes les personnes physiques et morales de la RSFY sur la propriété intellectuelle, y compris les brevets, marques de commerce, droits d'auteur et autres droits apparentés (les redevances, par exemple) et se conformeront à cet égard aux conventions internationales.

Article 4

Les États successeurs prendront les mesures nécessaires telles que requises par les principes généraux de droit et par ailleurs appropriées pour assurer la mise en application effective des principes stipulés dans la présente Annexe, par exemple, en concluant des accords bilatéraux et en notifiant leurs tribunaux et autres autorités compétentes.

Article 5

Aucune des dispositions ci-dessus de la présente Annexe ne dérogera aux dispositions d'accords bilatéraux conclus sur la même question entre les États successeurs qui, dans certains domaines, peuvent avoir un caractère décisif entre ces États.

Article 6

La législation interne de chaque État successeur concernant les droits au logement (« stanarsko pravo/stanovanjska pravica ») sera appliquée sur une base égale aux personnes qui étaient des citoyens de la RSFY et qui avaient de tels droits, sans discrimination pour un motif quelconque, comme le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, l'opinion politique et autre, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, les biens, la naissance ou d'autres considérations.

Article 7

Toutes les personnes physiques et morales de chaque État successeur auront, sur la base de la réciprocité, le même droit d'accès aux tribunaux, instances administratives et organismes de cet État et des autres États successeurs aux fins de faire protéger leurs droits.

Article 8

Les dispositions de la présente Annexe qui précèdent sont sans préjudice des garanties de non-discrimination liées aux droits de propriété privée et aux droits acquis qui existent dans la législation interne des États successeurs.

4. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL. EN DATE À NEW YORK DU 12 DÉCEMBRE 2005⁵

Convention des nations unies sur la cession de créances dans le commerce international

Préambule

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et

b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.

3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 à 3 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'Annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42.

Article 2

CESSION DE CRÉANCES

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme «cession» désigne le transfert qu'effectue par convention une personne («cédant») à une autre personne («cessionnaire») de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant

au paiement d'une somme d'argent («créance») due par une troisième personne («débiteur»). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire («cession subséquente»), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne à qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

Article 3

INTERNATIONALITÉ

Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Article 4

EXCLUSIONS ET AUTRES LIMITATIONS

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées :

a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;

b) Dans le cadre de la vente de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées ou de la modification de son régime de propriété ou de son statut juridique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées :

a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;

b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

c) D'opérations de change;

d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers;

e) Du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou de la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments;

f) De dépôts bancaires;

g) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations du cédant et du débiteur en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Convention :

a) N'a d'incidences sur l'application de la loi d'un État où est situé un immeuble :

- i) À un droit réel sur cet immeuble dans la mesure où, en vertu de cette loi, la cession d'une créance confère un tel droit; ou
- ii) À la priorité d'un droit sur une créance dans la mesure où, en vertu de cette loi, celui-ci est conféré par un droit réel sur l'immeuble; ou

b) Ne rend licite l'acquisition d'un droit réel immobilier, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où est situé l'immeuble.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 5

DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « contrat initial » désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;

b) Le terme « créance existante » désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession et le terme « créance future » désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;

c) Le terme « écrit » désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est satisfaite si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme « notification de la cession » désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme « administrateur de l'insolvabilité » désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e)

dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme «procédure d'insolvabilité» désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme «priorité» désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'une autre personne et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit d'un droit personnel ou réel, s'il a été ou non créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation et si les mesures nécessaires pour qu'il produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme «loi» désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme «produit» désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel quelle qu'en soit la forme. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme «contrat financier» désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou de contrat d'échange portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme «convention de compensation globale» désigne une convention entre deux Parties ou plus prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes :

- i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;
- ii) Lors de l'insolvabilité d'une Partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une Partie à l'autre; ou

- iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii précédent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;
- m) Le terme «réclamant concurrent» désigne :
 - i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris une personne qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;
 - ii) Un créancier du cédant; ou
 - iii) L'administrateur de l'insolvabilité.

Article 6

AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve de l'article 19, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 7

PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Chapitre III

Effets de la cession

Article 8

EFFICACITÉ DES CESSIONS

1. Une cession n'est pas dépourvue d'effet entre le cédant et le cessionnaire, ou à l'égard du débiteur ou d'un réclamant concurrent, et

le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de son rang de priorité, au motif qu'il s'agit de la cession de plus d'une créance, de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances, si ces créances sont désignées :

a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou

b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, la présente Convention n'a pas d'incidences sur toute limitation prévue par la loi au droit d'effectuer une cession.

Article 9

LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE LA CESSION

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention, mais l'autre Partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas Partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances :

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux Parties.

Article 10

TRANSFERT DE SÛRETÉS

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne ayant constitué la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre Partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas Partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances :

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux Parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relati-

ves à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

CHAPITRE IV

Droits, obligations et exceptions

Section I

CÉDANT ET CESSIONNAIRE

Article 11

DROITS ET OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les Parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances.

Article 12

GARANTIES DUES PAR LE CÉDANT

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que :

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur peut ou pourra payer.

Article 13

DROIT DE NOTIFIER LA CESSION AU DÉBITEUR

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notifica-

tion de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 17 en raison de cette violation. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la Partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 14

DROIT DU CESSIONNAIRE À RECEVOIR PAIEMENT

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée :

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Section II

DÉBITEUR

Article 15

PRINCIPE DE PROTECTION DU DÉBITEUR

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne :

- a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
- b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 16

NOTIFICATION DE LA CESSION AU DÉBITEUR

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.
2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 17

PAIEMENT LIBÉRATOIRE DU DÉBITEUR

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.
6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notifica-

tion. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 18

EXCEPTIONS ET DROITS À COMPENSATION DU DÉBITEUR

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu des articles 9 ou 10, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

Article 19

ENGAGEMENT DE NE PAS OPPOSER D'EXCEPTIONS OU DE DROITS À COMPENSATION

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 18. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer :
 - a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou
 - b) Les exceptions fondées sur son incapacité.
3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 20

MODIFICATION DU CONTRAT INITIAL

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.
2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf :
 - a) Si celui-ci y consent; ou
 - b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 21

RECouvreMENT DES PAIEMENTS

La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

Section III

TIERS

Article 22

LOI APPLICABLE AUX DROITS CONCURRENTS

À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 23 et 24, la

loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

Article 23

ORDRE PUBLIC ET RÈGLES IMPÉRATIVES

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 22. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 24

RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES AU PRODUIT

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si :

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt ou de valeurs mobilières distinct contenant uniquement un produit composé d'espèces ou de valeurs mobilières.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article n'a d'incidences sur la priorité d'une personne ayant sur le produit un droit à compensation ou un droit créé par convention et ne découlant pas d'un droit sur la créance.

Article 25

RENONCIATION

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

CHAPITRE V

Autres règles de conflit de lois

Article 26

APPLICATION DU CHAPITRE V

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions :

- a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et
- b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 27

FORME DU CONTRAT DE CESSION

1. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans un même État est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'État dans lequel il a été conclu.
2. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans des États différents est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'un de ces États.

Article 28

LOI APPLICABLE AUX DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.
2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.

Article 29

LOI APPLICABLE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE ET DU DÉBITEUR

La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et détermine également si le débiteur est libéré de ses obligations.

Article 30

LOI APPLICABLE À LA PRIORITÉ

1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.

Article 31

RÈGLES IMPÉRATIVES

1. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 32

ORDRE PUBLIC

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre

peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 33

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

APPLICATION AUX UNITÉS TERRITORIALES

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un État contractant.

5. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 36

LIEU DE SITUATION DANS LE CAS D'UNITÉS TERRITORIALES

Si une personne est située dans un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet État.

Article 37

LOI APPLICABLE DANS LES UNITÉS TERRITORIALES

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État.

Article 38

CONFLITS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international («la Convention d'Ottawa»). Dans la mesure où la présente

Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations de ce débiteur.

Article 39

DÉCLARATION SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

Article 40

LIMITATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PUBLIQUES

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité ou une institution ayant une mission d'intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 9 et 10 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d'institution qui font l'objet de la déclaration.

Article 41

AUTRES EXCLUSIONS

1. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration.

2. Après qu'une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet :

a) La présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créance si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

3. Le présent article ne s'applique pas aux cessions de créances énumérées au paragraphe 3 de l'article 9.

Article 42

APPLICATION DE L'ANNEXE

1. Un État peut à tout moment déclarer :

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'Annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'Annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'Annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'Annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'Annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'Annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'Annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 9 de l'Annexe.

2. Aux fins de l'article 22 :

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 9 de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les contrats de cession conclus avant que la déclaration prenne effet sont soumis à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en

vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'Annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer :

a) Qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance; ou

b) Qu'il appliquera ces règles de priorité avec les modifications spécifiées dans ladite déclaration.

6. À la demande d'États contractants ou d'États signataires représentant au moins un tiers des États contractants et des États signataires, le dépositaire convoque une conférence des États contractants et des États signataires pour désigner l'autorité de supervision et le premier conservateur du registre et pour élaborer ou réviser le règlement mentionné à la section II de l'Annexe.

Article 43

EFFET DES DÉCLARATIONS

1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe :

a) Sous réserve de l'alinéa b du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son

retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe :

a) Sous réserve de l'alinéa *b* du présent paragraphe, cette règle est inapplicable aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant que la déclaration ou son retrait prenne effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet.

Article 44

RÉSERVES

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 45

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention.

Article 46

DÉNONCIATION

1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la

créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.

Article 47

RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le depositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la présente Convention telle qu'elle aura été amendée.

ANNEXE DE LA CONVENTION

Section I

RÈGLES DE PRIORITÉ FONDÉES SUR L'ENREGISTREMENT

Article premier

PRIORITÉ ENTRE PLUSIEURS CESSIONNAIRES

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente Annexe, quelle que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n'a été enregistrée, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 2

PRIORITÉ ENTRE LE CESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ OU DES CRÉANCIERS DU CÉDANT

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente Annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section II

ENREGISTREMENT

Article 3

CRÉATION D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux

cessions, même si la cession ou la créance concernée n'est pas internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente Annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

Article 4

ENREGISTREMENT

1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente Annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.

2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.

3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.

4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La Partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.

5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.

6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées prive d'effet l'enregistrement.

Article 5

RECHERCHES DANS LE REGISTRE

1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.

2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement.

Section III

RÈGLES DE PRIORITÉ FONDÉES SUR LA DATE DU CONTRAT DE CESSION

Article 6

PRIORITÉ ENTRE PLUSIEURS CESSIONNAIRES

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 7

PRIORITÉ ENTRE LE CESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ OU DES CRÉANCIERS DU CÉDANT

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Article 8

PREUVE DE LA DATE DU CONTRAT DE CESSION

Pour ce qui des articles 6 et 7 de la présente Annexe, la date de la conclusion d'un contrat de cession peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Section IV

RÈGLES DE PRIORITÉ FONDÉES SUR LA DATE DE NOTIFICATION DE LA CESSION

Article 9

PRIORITÉ ENTRE PLUSIEURS CESSIONNAIRES

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les notifications des différentes cessions ont été reçues par le débiteur. Cependant, un cessionnaire ne peut, en adressant une notification au débiteur, obtenir la priorité sur une cession antérieure dont il avait connaissance à la date de la conclusion du contrat de cession à son profit.

Article 10

PRIORITÉ ENTRE LE CESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ OU DES CRÉANCIERS DU CÉDANT

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

FAIT À New York, ce 12^e jour de décembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

- a) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude. En date du 23 mars 2001⁶

Les États Parties à la Convention,

Rappelant l'article 194 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui dispose que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin,

Rappelant également l'article 235 de cette convention, qui dispose que, en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États doivent coopérer pour assurer le développement des règles pertinentes du droit international,

Notant le succès de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, pour ce qui est de garantir une indemnisation des personnes qui subissent des dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés par mer en vrac à bord de navires,

Notant également que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses a été adoptée en vue de fournir une indemnisation convenable prompte et efficace pour les dommages causés par des événements liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

Reconnaissant qu'il importe d'établir une responsabilité objective pour toutes les formes de pollution par les hydrocarbures qui soit liée à une limitation appropriée du montant de cette responsabilité,

Considérant que des mesures complémentaires sont nécessaires pour assurer le versement d'une indemnisation convenable, prompte et efficace pour les dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures de soude provenant de navires,

Désireux d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et fournir une indemnisation adéquate dans de tels cas,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. «Navire» signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.

2. «Personne» signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.

3. «Propriétaire du navire» signifie le propriétaire, y compris le propriétaire inscrit, l'affréteur coque nue, l'armateur gérant et l'exploitant du navire.

4. «Propriétaire inscrit» signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression «propriétaire inscrit» désigne cette compagnie.

5. «Hydrocarbures de soute» signifie tous les hydrocarbures minéraux, y compris l'huile de graissage, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation ou la propulsion du navire, et les résidus de tels hydrocarbures.

6. «Convention sur la responsabilité civile» signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée.

7. «Mesures de sauvegarde» signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage par pollution.

8. «Événement» signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage par pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage par pollution.

9. «Dommage par pollution» signifie :

a) Le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de soute du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et

b) Le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

10. «État d'immatriculation du navire» signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre pavillon.

11. «Jauge brute» signifie la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage qui figurent à l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

12. «Organisation» signifie l'Organisation maritime internationale.

13. «Secrétaire général» signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique exclusivement :

a) Aux dommages par pollution survenus :

i) Sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État Partie, et

ii) Dans la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) Aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à prévenir ou à limiter de tels dommages.

Article 3

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

1. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le propriétaire du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire du navire au moment du premier de ces faits.

2. Lorsque plus d'une personne sont responsables en vertu du paragraphe 1, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

3. Le propriétaire du navire n'est pas responsable s'il prouve :

a) Que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou

b) Que le dommage par pollution résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou

c) Que le dommage par pollution résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

4. Si le propriétaire du navire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire du navire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

5. Aucune demande en réparation d'un dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire du navire autrement que sur la base de la présente Convention.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire qui pourraient exister indépendamment de la présente Convention.

Article 4

EXCLUSIONS

1. La présente Convention ne s'applique pas à un dommage par pollution tel que défini dans la Convention sur la responsabilité civile, qu'une indemnisation soit due ou non au titre de ce dommage en vertu de cette convention.

2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.

3. Un État Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.

4. En ce qui concerne les navires appartenant à un État Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est passible de poursuites

devant les juridictions visées à l'article 9 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

Article 5

ÉVÉNEMENTS METTANT EN CAUSE DEUX OU PLUSIEURS NAVIRES

Lorsqu'un événement met en cause deux ou plusieurs navires et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article 3, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article 6

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire du navire et de la personne ou des personnes qui fournissent l'assurance ou autre garantie financière de limiter leur responsabilité en vertu de tout régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

Article 7

ASSURANCE OBLIGATOIRE OU GARANTIE FINANCIÈRE

1. Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1000 immatriculé dans un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité pour dommages par pollution, pour un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente d'un État Partie s'est assurée qu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État Partie. Le certificat doit être conforme au modèle joint en Annexe à la présente Convention et comporter les renseignements suivants :

- a) Nom du navire, lettres ou numéro distinctifs et port d'immatriculation;
- b) Nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;
- c) Numéro OMI d'identification du navire;
- d) Type et durée de la garantie;
- e) Nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
- f) Période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de la délivrance de chaque certificat. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

- b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :
 - i) Les responsabilités spécifiques et les conditions de l'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
 - ii) Le retrait d'une telle habilitation; et
 - iii) La date à compter de laquelle une telle habilitation ou le retrait d'une telle habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification en ce sens a été donnée au Secrétaire général.

c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer des certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont pas maintenues. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat avait été délivré.

4. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, l'espagnol, ou le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues et, si l'État en décide ainsi, la langue officielle de cet État peut ne pas être utilisée.

5. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une

raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 5 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7. L'État d'immatriculation du navire détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements obtenus d'autres États ou de l'organisation ou d'autres organismes internationaux concernant la situation financière des assureurs ou des personnes dont émane la garantie financière aux fins de la présente Convention. Dans de tels cas, l'État Partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9. Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat d'assurance la tenue de consultations s'il pense que ledit État n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10. Toute demande en réparation d'un dommage par pollution peut être formée directement contre l'assureur ou l'autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire du navire serait fondé à invoquer (excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire du navire), y compris la limitation de la responsabilité en vertu de l'article 6. En outre, le défendeur peut, même si le propriétaire du navire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article 6, limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que le dommage par pollution résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire du navire, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à

invoquer dans une action intentée par le propriétaire du navire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire du navire à se joindre à la procédure.

11. Un État Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à être exploité à tout moment si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie correspondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute supérieure à 1 000, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12 les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de produire le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils touchent ou quittent les ports ou les installations au large situés dans son territoire, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties, attestant l'existence du certificat et permettant aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 12.

14. Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation attestant que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites conformément au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

15. Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que le présent article ne s'applique pas aux navires exploités exclusivement à l'intérieur de la zone de cet État visée à l'article 2 a, i.

Article 8

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet

événement consiste en un ensemble de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

Article 9

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée à l'article 2 a, ii, d'un ou de plusieurs États Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, des actions en réparation contre le propriétaire du navire, l'assureur ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire du navire ne peuvent être présentées que devant les tribunaux de ces États Parties.

2. Un préavis raisonnable est donné à chaque défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1.

3. Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

Article 10

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. Tout jugement rendu par un tribunal compétent en vertu de l'article 9, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout État Partie, sauf :

- a) Si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) Si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de préparer sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque État Partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

Article 11

CLAUSE DE SUBSTITUTION

La présente Convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations que les États Parties peuvent avoir, du fait de ces conventions, envers les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Article 12

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les actuels États Parties, ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard de ces États Parties, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée par l'amendement.

Article 13

ÉTATS AYANT PLUS D'UN RÉGIME JURIDIQUE

1. S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente Convention, un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

2. La déclaration est notifiée au Secrétaire général et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

3. Dans le cas d'un État Partie qui a fait une telle déclaration :

a) Dans la définition du « propriétaire inscrit » donnée à l'article premier, 4, les références à un État sont interprétées comme visant une telle unité territoriale;

b) Les références à l'État d'immatriculation d'un navire et, pour ce qui est d'un certificat d'assurance obligatoire, à l'État qui a délivré ou

visé le certificat, sont interprétées comme visant respectivement l'unité territoriale dans laquelle le navire est immatriculé et celle qui délivre ou vise le certificat;

c) Les références faites dans la présente Convention aux prescriptions du droit national sont interprétées comme visant les prescriptions du droit de l'unité territoriale pertinente; et

d) Les références faites dans les articles 9 et 10 aux tribunaux des États Parties et aux jugements qui doivent être reconnus dans ces États sont interprétées comme visant respectivement les tribunaux de l'unité territoriale pertinente et les jugements qui doivent être reconnus dans cette unité territoriale.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle dix-huit États, y compris cinq États ayant chacun des navires dont la jauge brute totale n'est pas inférieure à 1 million, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

Article 15

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article 16

RÉVISION OU MODIFICATION

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention à la demande du tiers au moins des États Parties.

Article 17

DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument, ainsi que de leur date;
- ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
- iv) Des autres déclarations et notifications faites en vertu de la présente Convention.

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

Article 18

TRANSMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 19

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT à Londres ce vingt-trois mars deux mille un.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

ANNEXE

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE
RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE**

Délivré conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

<i>Nom du navire</i>	<i>Lettres ou numéro distinctifs</i>	<i>Numéro OMI d'identification</i>	<i>Port d'immatriculation</i>	<i>Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit</i>
----------------------	--------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

Type de garantie.....

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

(Nom complet de l'État)

OU

Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions de l'article 7, 3.

Le présent certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de

..... par

(Nom complet de l'État)

(Nom de l'institution ou de l'organisme)

À le

(lieu)

(date)

.....
(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives :

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4. Dans la rubrique «Durée de la garantie», il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

5. Dans la rubrique « Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants), il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

b) Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. En date à Londres du 5 octobre 2001⁷

Les Parties à la présente Convention,

Notant que les études scientifiques et enquêtes menées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes ont démontré que certains systèmes antisalissure utilisés sur les navires présentent un risque de toxicité considérable pour des organismes marins écologiquement et économiquement importants, sur lesquels ils peuvent aussi avoir d'autres effets chroniques, et également que la consommation d'aliments d'origine marine affectés pourrait être dangereuse pour la santé de l'homme,

Notant en particulier les graves préoccupations suscitées par les systèmes antisalissure dans lesquels des composés organostanniques sont utilisés comme biocides, et étant convaincues que l'introduction de tels composés organostanniques dans le milieu marin doit être progressivement éliminée,

Rappelant qu'au chapitre 17 du Programme « Action 21 » adopté par la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement il est demandé aux États de prendre des mesures pour réduire la pollution causée par les composés organostanniques présents dans les peintures antisalissure,

Rappelant également que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, par sa résolution A.895(21), adoptée le 25 novembre 1999, a prié instamment le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation d'œuvrer en vue de l'élaboration dans les meilleurs délais d'un instrument mondial juridiquement obligatoire pour faire face de toute urgence aux effets nuisibles des systèmes antisalissure,

Consciente de l'approche de précaution qui a été établie en vertu du Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et qui est mentionnée dans la résolution MEPC.67(37) adoptée par le Comité de la protection du milieu marin le 15 septembre 1995,

Reconnaissant qu'il est important de protéger le milieu marin et la santé de l'homme contre les effets défavorables des systèmes antisalissure,

Reconnaissant également que l'utilisation de systèmes antisalissure destinés à prévenir l'accumulation d'organismes sur la surface des navi-

res est d'une importance cruciale pour garantir l'efficacité du commerce et des transports maritimes et pour empêcher la propagation d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de poursuivre la mise au point de systèmes antisalissure qui soient efficaces et sans danger pour l'environnement et d'encourager le remplacement de systèmes nuisibles par des systèmes moins nuisibles ou, de préférence, non nuisibles,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie à la présente Convention s'engage à donner plein et entier effet à ses dispositions afin de réduire ou d'éliminer les effets défavorables des systèmes antisalissure sur le milieu marin et sur la santé de l'homme.

2. Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Annexes.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant un État de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses destinées à réduire ou éliminer les effets défavorables des systèmes antisalissure sur l'environnement, en conformité avec le droit international.

4. Les Parties s'efforcent de coopérer aux fins de garantir la mise en œuvre, le respect et la mise en application effectifs de la présente Convention.

5. Les Parties s'engagent à promouvoir le développement continu de systèmes antisalissure qui soient efficaces et sans danger pour l'environnement.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :

1. « Administration » désigne le gouvernement de l'État sous l'autorité duquel le navire est exploité. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Administration est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'État côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Administration est le gouvernement de l'État côtier intéressé.

2. « Système antisalissure » désigne un revêtement, une peinture, un traitement de la surface, une surface ou un dispositif qui est utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables.

3. « Comité » désigne le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

4. « Jauge brute » désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.

5. « Voyage international » désigne un voyage effectué par un navire autorisé à battre le pavillon d'un État à destination ou en provenance d'un port, d'un chantier naval ou d'un terminal au large relevant de la juridiction d'un autre État.

6. « Longueur » désigne la longueur définie dans la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, ou dans toute convention qui lui succéderait.

7. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

8. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

9. « Navire » désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes fixes ou flottantes, les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).

10. « Groupe technique » désigne un organe composé de représentants des Parties, des Membres de l'Organisation, de l'ONU et de ses institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation, qui devrait comprendre de préférence des représentants d'établissements et de laboratoires se livrant à l'analyse des systèmes antisalissure. Ces représentants doivent être des experts dans les domaines du devenir dans l'environnement et des effets sur l'environnement, des effets toxiques, de la biologie marine, de la santé de l'homme, de l'analyse économique, de la gestion des risques, des transports maritimes internationaux, des techniques de revêtement des systèmes antisalissure ou d'autres domaines spécialisés nécessaires pour étudier de manière objective le bien-fondé sur le plan technique d'une proposition détaillée.

Article 3

APPLICATION

1. Sauf disposition expresse contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique :

- a) Aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie;
- b) Aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une Partie; et
- c) Aux navires qui entrent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie mais qui ne sont pas visés aux alinéas *a* ou *b*.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à une Partie ou exploités par elle et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie s'assure, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique.

3. Dans le cas des navires d'États non Parties à la présente Convention, les Parties appliquent les prescriptions de la présente Convention dans la mesure nécessaire pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

Article 4

MESURES DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES ANTISALISSURE

1. Conformément aux prescriptions spécifiées à l'Annexe 1, chaque Partie interdit et/ou limite :

a) L'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de systèmes antisalissure nuisibles sur les navires visés à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 3,1; et

b) L'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de tels systèmes sur les navires visés à l'article 3, 1), *c*, lorsqu'ils se trouvent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie,

et prend des mesures effectives pour veiller à ce que ces navires satisfassent à ces prescriptions.

2. Les navires dotés d'un système antisalissure qui est soumis à une mesure de contrôle résultant d'un amendement à l'Annexe 1 après l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent conserver ce système jusqu'à la date prévue pour son remplacement, cette période ne devant toutefois en aucun cas dépasser 60 mois après l'application du système, à moins que le Comité ne décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient d'appliquer plus tôt la mesure de contrôle.

Article 5

MESURES DE CONTRÔLE DES DÉCHETS RELEVANT DE L'ANNEXE 1

Compte tenu des règles, normes et prescriptions internationales, une Partie prend des mesures appropriées sur son territoire pour exiger que les déchets résultant de l'application ou de l'enlèvement d'un système antialissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 soient collectés, manutentionnés, traités et évacués d'une manière sûre et écologiquement rationnelle afin de protéger la santé de l'homme et l'environnement.

Article 6

PROCÉDURE À SUIVRE POUR PROPOSER DES AMENDEMENTS AUX MESURES DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES ANTIALISSURE

1. Toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe 1 conformément au présent article.

2. Une proposition initiale doit contenir les renseignements prescrits à l'Annexe 2 et être soumise à l'Organisation. Lorsque l'Organisation reçoit une proposition, elle la porte à l'attention des Parties, des Membres de l'Organisation, de l'ONU et de ses institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et leur en communique le texte.

3. Le Comité décide si le système antialissure en question appelle une étude plus approfondie en se fondant sur la proposition initiale. Si le Comité décide qu'une plus ample étude est justifiée, il demande à la Partie dont émane la proposition de lui soumettre une proposition détaillée contenant les renseignements prescrits à l'Annexe 3, sauf si ceux-ci figurent déjà dans la proposition initiale. Si le Comité estime qu'il existe un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée pour l'empêcher de décider de procéder à l'évaluation de la proposition. Le Comité constitue un groupe technique conformément à l'article 7.

4. Le groupe technique étudie la proposition détaillée ainsi que les données supplémentaires qui auraient pu être soumises par toute entité intéressée et, après avoir procédé à une évaluation, indique au Comité si la proposition a démontré qu'il pouvait exister un risque excessif d'effets défavorables sur des organismes non ciblés ou sur la santé de l'homme qui justifie un amendement à l'Annexe 1. À cet égard :

- a) L'étude du groupe technique consiste à :
 - i) Évaluer le lien entre le système antialissure en question et les effets défavorables connexes qui ont été observés, soit dans l'environnement ou sur la santé de l'homme, y compris

mais sans s'y limiter, par la consommation d'aliments d'origine marine affectés, soit au moyen d'études contrôlées, en se fondant sur les données décrites à l'Annexe 3 et toutes autres données pertinentes mises en évidence;

- ii) Évaluer la réduction du risque potentiel due aux mesures de contrôle proposées et à toute autre mesure de contrôle que le groupe technique pourrait envisager;
- iii) Examiner les renseignements disponibles sur la faisabilité technique des mesures de contrôle et le rapport coût-efficacité de la proposition;
- iv) Examiner les renseignements disponibles sur les autres effets qu'aurait l'introduction de telles mesures de contrôle en ce qui concerne :
 - L'environnement (y compris, sans toutefois s'y limiter, le coût de l'inaction, et l'incidence sur la qualité de l'air);
 - Les problèmes de santé et de sécurité pour les chantiers navals (à savoir les effets sur les ouvriers de ces chantiers);
 - Le coût pour les transports maritimes internationaux et autres secteurs intéressés; et
- v) Examiner les solutions de rechange appropriées qui pourraient être disponibles, y compris les risques potentiels liés à ces solutions;

b) Le rapport du groupe technique est soumis par écrit et tient compte de chacune des évaluations et de chacun des examens visés à l'alinéa *a*; le groupe technique peut toutefois décider de ne pas procéder aux évaluations et examens décrits aux alinéas *a*, ii, à *a*, v, s'il juge, à l'issue de l'évaluation décrite à l'alinéa *a*, i, que la proposition ne mérite pas d'être examinée plus avant;

c) Le rapport du groupe technique inclut entre autres une recommandation indiquant si les mesures de contrôle internationales prévues en application de la présente Convention sont justifiées pour le système antisalissure en question, si les mesures de contrôle spécifiques suggérées dans la proposition détaillée sont appropriées ou si d'autres mesures de contrôle sont considérées par le groupe comme étant plus adaptées.

5. Le rapport du groupe technique est diffusé aux Parties, aux Membres de l'Organisation, à l'ONU et à ses institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation, avant son examen par le Comité. Le Comité décide s'il convient d'approuver une proposition d'amendement à l'Annexe 1 et, le cas échéant, des modifications de cette proposition, compte tenu du rapport du groupe technique. Si le rapport indique un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scienti-

fique absolue ne doit pas, en soi, être invoquée pour empêcher le Comité de décider d'inscrire un système antisalissure à l'Annexe 1. Les propositions d'amendements à l'Annexe 1, si elles sont approuvées par le Comité, sont diffusées conformément à l'article 16, 2, a. La décision de ne pas approuver une proposition n'exclut pas la soumission ultérieure d'une nouvelle proposition eu égard à un système antisalissure donné si de nouvelles informations sont mises en évidence.

6. Seules les Parties peuvent participer aux décisions prises par le Comité telles que décrites aux paragraphes 3 et 5.

Article 7

GROUPES TECHNIQUES

1. Le Comité constitue un groupe technique en application de l'article 6 lorsqu'une proposition détaillée est reçue. Dans les cas où plusieurs propositions sont reçues en même temps ou à la suite, le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes techniques, selon les besoins.

2. Toute Partie peut participer aux délibérations d'un groupe technique, et devrait faire appel aux compétences pertinentes dont elle dispose.

3. Le Comité définit le mandat, l'organisation et le fonctionnement des groupes techniques. Ce mandat garantit le respect du caractère confidentiel des renseignements qui pourraient être communiqués. Les groupes techniques peuvent tenir les réunions qu'ils jugent nécessaires mais ils s'efforcent de mener leurs travaux par correspondance ou voie électronique ou autre moyen approprié.

4. Seuls les représentants des Parties peuvent participer à la formulation des recommandations à soumettre au Comité en application de l'article 6. Un groupe technique s'efforce de parvenir à l'unanimité entre les représentants des Parties. Si cela n'est pas possible, il communique les vues de la minorité.

Article 8

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET SURVEILLANCE

1. Les Parties prennent des mesures appropriées pour encourager et faciliter les travaux de recherche scientifiques et techniques sur les effets des systèmes antisalissure, ainsi que la surveillance de ces effets. Ces travaux de recherche devraient comprendre en particulier l'observation, la mesure, l'échantillonnage, l'évaluation et l'analyse des effets des systèmes antisalissure.

2. Pour promouvoir les objectifs de la présente Convention, chaque Partie facilite l'accès des autres Parties qui en font la demande aux renseignements pertinents sur :

- a) Les activités scientifiques et techniques entreprises conformément à la présente Convention;
- b) Les programmes scientifiques et technologiques concernant le milieu marin et leurs objectifs; et
- c) Les effets observés lors des programmes de surveillance et d'évaluation concernant les systèmes antisalissure.

Article 9

COMMUNICATION ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Chaque Partie s'engage à communiquer à l'Organisation :

a) Une liste des inspecteurs désignés ou des organismes reconnus qui sont autorisés à agir pour le compte de cette Partie aux fins de l'administration des affaires concernant le contrôle des systèmes antisalissure, conformément à la présente Convention, en vue de sa diffusion aux Parties, qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires. L'Administration notifie donc à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorité qui leur a été déléguée; et

b) Sur une base annuelle, des renseignements au sujet de tout système antisalissure approuvé, soumis à des restrictions ou interdit en vertu de sa législation nationale.

2. L'Organisation diffuse par tout moyen approprié les renseignements qui lui ont été communiqués en vertu du paragraphe 1.

3. Si des systèmes antisalissure sont approuvés, enregistrés ou agréés par une Partie, cette Partie soit fournit, soit demande aux fabricants de ces systèmes antisalissure de fournir, aux Parties qui en font la demande, les renseignements pertinents sur la base desquels elle a pris sa décision, y compris les renseignements indiqués à l'Annexe 3, ou d'autres renseignements qui permettent d'effectuer une évaluation appropriée du système antisalissure. Il n'est fourni aucun renseignement qui est protégé par la loi.

Article 10

VISITE ET DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS

Une Partie s'assure que les navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité font l'objet de visites et que des certificats leur sont délivrés conformément aux règles de l'Annexe 4.

Article 11

INSPECTION DES NAVIRES ET RECHERCHE DES VIOLATIONS

1. Un navire auquel s'applique la présente Convention peut être inspecté dans tout port, chantier naval ou terminal au large d'une Partie,

par des fonctionnaires autorisés par cette Partie, aux fins de déterminer si le navire satisfait à la présente Convention. Sauf s'il existe de bonnes raisons de penser qu'un navire enfreint la présente Convention, toute inspection de ce type se limite à :

a) Vérifier que le navire a à bord un certificat international du système antisalissure ou une déclaration relative au système antisalissure en cours de validité, s'ils sont requis; et/ou

b) Un bref échantillonnage du système antisalissure du navire qui ne nuise ni à l'intégrité, ni à la structure, ni au fonctionnement de ce système, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation^a. Toutefois, le délai requis pour traiter les résultats de cet échantillonnage ne doit pas empêcher le mouvement et le départ du navire.

2. S'il existe de bonnes raisons de penser que le navire enfreint la présente Convention, une inspection approfondie peut être effectuée compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

3. S'il est constaté que le navire enfreint la présente Convention, la Partie qui procède à l'inspection peut prendre des mesures pour adresser un avertissement au navire, le retenir, le renvoyer de ses ports ou ne pas l'y admettre. Une Partie qui prend de telles mesures à l'encontre d'un navire au motif qu'il ne satisfait pas à la présente Convention informe immédiatement l'Administration du navire intéressé.

4. Les Parties coopèrent à la recherche des violations et à la mise en application de la présente Convention. Une Partie peut aussi inspecter un navire qui entre dans un port, un chantier naval ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à une enquête et lui fournit suffisamment de preuves que le navire est exploité ou a été exploité en infraction de la présente Convention. Le rapport de cette enquête est adressé à la Partie qui l'a demandée, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'Administration dont relève le navire en cause, afin que des mesures appropriées puissent être prises en vertu de la présente Convention.

Article 12

VIOLATIONS

1. Toute violation de la présente Convention est interdite et sanctionnée par la législation de l'Administration dont relève le navire en cause, où qu'elle se produise. Si l'Administration est informée d'une telle violation, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de la violation alléguée. Si l'Administration est convaincue qu'il existe des

^a Directives à élaborer.

preuves suffisantes pour permettre d'engager des poursuites au titre de la violation alléguée, elle fait en sorte que ces poursuites soient engagées le plus tôt possible conformément à sa législation. L'Administration informe promptement la Partie qui a signalé la violation alléguée, ainsi que l'Organisation, des mesures prises. Si l'Administration n'a pris aucune mesure dans un délai d'un an à compter de la réception des renseignements, elle en informe la Partie qui a signalé la violation alléguée.

2. Toute violation de la présente Convention dans la juridiction d'une Partie est interdite et sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle violation se produit, la Partie doit :

a) Soit faire en sorte que des poursuites soient engagées conformément à sa législation;

b) Soit fournir à l'Administration dont relève le navire en cause les renseignements et les preuves qu'elle pourrait détenir attestant qu'il y a eu infraction.

3. Les sanctions prévues par la législation d'une Partie en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les violations de la présente Convention, où qu'elles se produisent.

Article 13

RETARD OU RETENUE INDU DE NAVIRES

1. Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un navire soit indûment retenu ou retardé en vertu des articles 11 ou 12.

2. Un navire qui a été indûment retenu ou retardé en vertu des articles 11 ou 12 a droit à réparation pour tout préjudice ou dommage subi.

Article 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent tout différend survenant entre elles quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 15

RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu des règles de droit international coutumier énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 16

AMENDEMENTS

1. La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2. Amendements après examen au sein de l'Organisation :

a) Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au Secrétaire général qui le diffuse aux Parties et aux Membres de l'Organisation six mois au moins avant son examen. Dans le cas d'une proposition d'amendement à l'Annexe 1, celle-ci est traitée conformément à l'article 6 avant d'être examinée en vertu du présent article.

b) Un amendement proposé et diffusé de la manière prévue ci-dessus est renvoyé au Comité pour examen. Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité aux fins de l'examen et de l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité, à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.

d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c sont communiqués par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation.

e) Un amendement est réputé avoir été accepté dans les cas suivants :

i) Un amendement à un article de la présente Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle deux tiers des Parties ont notifié leur acceptation au Secrétaire général.

ii) Un amendement à une Annexe est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période de douze mois après la date de son adoption ou toute autre date fixée par le Comité. Toutefois, si à cette date plus d'un tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.

f) Un amendement entre en vigueur dans les conditions suivantes :

i) Un amendement à un article de la présente Convention entre en vigueur pour les Parties qui ont déclaré l'avoir accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément à l'alinéa e, i.

ii) Un amendement à l'Annexe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception de toute Partie qui a :

1. Notifié son objection à l'amendement conformément à l'alinéa e, ii et n'a pas retiré cette objection;

2. Notifié au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de cet amendement, que celui-ci entrera en vigueur à son égard uniquement après notification ultérieure de son acceptation; ou
 3. Fait une déclaration au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, indiquant que les amendements à l'Annexe 1 entreront en vigueur à son égard uniquement après notification au Secrétaire général de son acceptation eu égard à ces amendements.
- iii) Un amendement à une Annexe autre que l'Annexe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception des Parties qui ont notifié leur objection à l'amendement conformément à l'alinéa *e*, ii, et n'ont pas retiré cette objection.
- g) i) Une Partie qui a notifié une objection en vertu de l'alinéa *f*, ii, 1, ou iii, peut par la suite notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement. Cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière est postérieure.
 - ii) Si une Partie qui a adressé une notification ou a fait une déclaration visée à l'alinéa *f*, ii, 2, ou 3, respectivement notifie au Secrétaire général son acceptation eu égard à un amendement, cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière est postérieure.
3. Amendement par une conférence :
 - a) À la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner des amendements à la présente Convention.
 - b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
 - c) À moins que la Conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures définies aux alinéas 2 *e* et *f* respectivement du présent article.
 4. Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à une Annexe est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.
 5. L'ajout d'une nouvelle Annexe est proposé et adopté et entre en vigueur conformément à la procédure applicable à un amendement à un article de la présente Convention.

6. Toute notification ou déclaration en vertu du présent article est adressée par écrit au Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général informe les Parties et les Membres de l'Organisation :

a) De tout amendement qui entre en vigueur et de la date de son entrée en vigueur en général et à l'égard de chaque Partie; et

b) De toute notification ou déclaration faite en vertu du présent article.

Article 17

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} février 2002 au 31 décembre 2002 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. S'il comporte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des questions traitées dans la présente Convention, un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

5. La déclaration est notifiée au Secrétaire général et mentionne expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq États, dont les flottes marchandes représentent au total au moins vingt-cinq pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, ont soit signé la Convention

sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé l'instrument requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 17.

2. Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 16 s'applique à la Convention telle que modifiée.

Article 19

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'une notification écrite auprès du Secrétaire général et prend effet un an après la date de la réception de la notification ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 20

DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

2. Outre les fonctions spécifiées dans d'autres articles de la présente Convention, le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

b) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, ce cinq octobre deux mille un.

ANNEXE 1

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

<i>Système antisalissure</i>	<i>Mesures de contrôle</i>	<i>Application</i>	<i>Date à laquelle la mesure prend effet</i>
Composés organotanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires ne doivent pas appliquer ni réappliquer ces composés	Tous les navires	1 ^{er} janvier 2003
Composés organotanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires : soit 1) ne doivent pas avoir de tels composés sur leur coque ou sur leurs parties ou surfaces extérieures; soit 2) doivent avoir un revêtement qui forme une protection empêchant la lixiviation des composés provenant des systèmes antisalissure sous-jacents non conformes	Tous les navires (à l'exception des plates-formes fixes et flottantes, des FSU et des FPSO qui ont été construites avant le 1 ^{er} janvier 2003 et qui ne sont pas passées en cale sèche le 1 ^{er} janvier 2003 ou après cette date)	1 ^{er} janvier 2008

ANNEXE 2

Éléments à inclure dans une proposition initiale

1. Une proposition initiale doit comprendre une documentation adéquate contenant au moins ce qui suit :

a) L'identification du système antiallergène visé dans la proposition : désignation du système antiallergène; nom des ingrédients actifs et, le cas échéant, numéro de registre des Chemical Abstract Services (numéro CAS), ou composants du système dont on soupçonne qu'ils causent des effets défavorables préoccupants;

b) La caractérisation des renseignements qui laissent penser que le système antiallergène ou ses produits de transformation peuvent présenter un risque pour la santé de l'homme ou causer des effets défavorables chez les organismes non ciblés aux concentrations susceptibles d'être constatées dans l'environnement (par exemple, résultats des études de toxicité sur des espèces représentatives ou données relatives à la bioaccumulation);

c) Des preuves du risque d'apparition de composants toxiques du système antiallergène ou de ses produits de transformation dans l'environnement à des concentrations qui pourraient entraîner des effets défavorables chez des organismes non ciblés, sur la santé de l'homme ou sur la qualité de l'eau (par exemple, données sur la persistance dans la colonne d'eau, les sédiments et le biote; taux de libération de composants toxiques des surfaces traitées mesuré dans le cadre d'études ou dans des conditions réelles d'utilisation; ou données rassemblées dans le cadre d'un programme de surveillance (le cas échéant));

d) Une analyse du lien entre le système antiallergène, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou attendues dans l'environnement; et

e) Une recommandation préliminaire sur le type de restrictions qui pourraient être efficaces pour réduire les risques liés au système antiallergène.

2. Une proposition initiale doit être soumise conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation.

ANNEXE 3

Éléments à inclure dans une proposition détaillée

1. Une proposition détaillée doit comprendre une documentation adéquate contenant ce qui suit :

a) Les éléments nouveaux par rapport aux données citées dans la proposition initiale;

b) Les conclusions tirées des catégories de données énumérées aux alinéas 3 a, b, et c, selon le cas, en fonction du sujet de la proposition et l'identification ou la description des méthodes qui ont servi à l'établissement des données;

c) Un résumé des résultats des études effectuées sur les effets défavorables du système antiallergène;

d) Un résumé des résultats de tout programme de surveillance qui aurait pu être exécuté, y compris des renseignements sur le trafic maritime dans la zone surveillée et une description générale de cette zone;

e) Un résumé des données disponibles sur l'exposition environnementale ou écologique et les estimations des concentrations dans l'environnement que l'on aurait pu obtenir en appliquant des modèles mathématiques utilisant tous les paramètres disponibles du devenir dans l'environnement, et de préférence ceux qui ont été déterminés expérimentalement, ainsi qu'une identification ou description de la méthode de modélisation;

f) Une évaluation du lien entre le système antialgues en question, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou prévues dans l'environnement;

g) Une indication qualitative du degré d'incertitude de l'évaluation visée à l'alinéa f);

h) Les mesures de contrôle spécifiques recommandées en vue de réduire les risques liés au système antialgues; et

i) Un résumé des résultats des études disponibles sur les effets potentiels des mesures de contrôle recommandées eu égard à la qualité de l'air, aux conditions dans les chantiers navals, aux transports maritimes internationaux et autres secteurs intéressés, ainsi que sur les solutions de rechange appropriées qui pourraient exister.

2. Une proposition détaillée doit comporter également des renseignements sur chacune des propriétés physiques et chimiques suivantes du ou des composants préoccupants, le cas échéant :

- Point de fusion;
- Point d'ébullition;
- Densité (densité relative);
- Pression de vapeur;
- Hydrosolubilité/pH/constante de dissociation (pKa);
- Potentiel d'oxydation/de réduction;
- Masse moléculaire;
- Structure moléculaire; et
- Autres propriétés physiques et chimiques identifiées dans la proposition initiale.

3. Aux fins de l'alinéa 1 b, ci-dessus, les catégories de données sont les suivantes :

a) Les données sur le devenir dans l'environnement et les effets sur l'environnement :

- Modes de dégradation/dissipation (par exemple, hydrolyse/photodégradation/biodégradation);
- Persistance dans les milieux pertinents (par exemple, colonne d'eau/sédiments/biote);
- Partage sédiments/eau;
- Taux de lixiviation des biocides ou ingrédients actifs;
- Bilan de masse;
- Bioaccumulation, coefficient de partage, coefficient octanol/eau; et
- Toutes réactions nouvelles provoquées par la libération ou tous effets interactifs connus.

b) Les données concernant les effets involontaires sur les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons, les oiseaux de mer, les mammifères marins, les espèces menacées d'extinction, d'autres biotes, la qualité de l'eau, les fonds marins ou l'habitat d'organismes non ciblés, y compris des organismes vulnérables et représentatifs :

- Toxicité aiguë;
- Toxicité chronique;
- Toxicité au niveau du développement et de la reproduction;
- Troubles endocriniens;
- Toxicité des sédiments;
- Biodisponibilité/bioamplification/bioconcentration;
- Réseau alimentaire/effets sur les populations;
- Observations d'effets défavorables sur le terrain/poissons morts/échoués/analyse des tissus; et
- Résidus dans les aliments d'origine marine.

Ces données doivent concerner un ou plusieurs types d'organismes non ciblés, tels que les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons, les oiseaux, les mammifères et les espèces menacées d'extinction.

c) Les données concernant l'ampleur possible des effets sur la santé de l'homme (y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de consommation d'aliments d'origine marine affectés).

4. Une proposition détaillée doit comprendre une description des méthodologies utilisées ainsi que de toutes mesures pertinentes prises aux fins de l'assurance de la qualité et de tout examen des études effectué par des spécialistes.

ANNEXE 4

Prescriptions en matière de visites et de délivrance des certificats applicables aux systèmes antisalissure

Règle 1

VISITES

1. Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 visés à l'article 3, 1, a, qui effectuent des voyages internationaux, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

a) Une visite initiale effectuée avant la mise en service du navire ou avant que le certificat international du système antisalissure (le certificat) prescrit en vertu des règles 2 ou 3 ne soit délivré pour la première fois; et

b) Une visite effectuée lors du changement ou du remplacement des systèmes antisalissure. Ces visites doivent être portées sur le certificat délivré en vertu des règles 2 ou 3.

2. La visite doit permettre de garantir que le système antisalissure du navire satisfait pleinement à la présente Convention.

3. L'Administration doit établir les mesures appropriées à appliquer aux navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, pour garantir le respect de la présente Convention.

4. a) En ce qui concerne la mise en application de la présente Convention, les visites de navires doivent être effectuées par des fonctionnaires dûment autorisés par l'Administration ou de la manière prévue à la règle 3, 1, compte tenu des directives sur les visites élaborées par l'Organisation^a. L'Administration peut aussi confier les visites prescrites par la présente Convention soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

b) Une Administration qui désigne des inspecteurs ou des organismes reconnus^b pour effectuer des visites doit au moins habilitier tout inspecteur désigné ou tout organisme reconnu à :

- i) Exiger qu'un navire soumis à une visite satisfasse aux dispositions de l'Annexe 1; et
- ii) Effectuer des visites si les autorités compétentes d'un État du port qui est Partie à la présente Convention le lui demandent.

c) Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que le système antisalissure du navire ne correspond pas aux indications du certificat

^aDirectives à élaborer.

^bSe reporter aux directives que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation et aux spécifications que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation.

prescrit en vertu des règles 2 ou 3 ou aux prescriptions de la présente Convention, l'Administration, l'inspecteur ou l'organisme doit veiller immédiatement à ce que des mesures correctives soient prises pour rendre le navire conforme. L'inspecteur ou l'organisme doit également en informer l'Administration en temps utile. Si les mesures correctives requises ne sont pas prises, l'Administration doit être informée sur-le-champ et faire en sorte que le certificat ne soit pas délivré ou soit retiré, selon le cas.

d) Dans la situation décrite à l'alinéa c, si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'État du port doivent être informées sur-le-champ. Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'État du port, le gouvernement de l'État du port intéressé doit prêter à l'Administration, à l'inspecteur ou à l'organisme en question, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle, y compris de prendre les mesures décrites aux articles 11 ou 12.

Règle 2

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE OU APPPOSITION D'UN VISA

1. L'Administration doit exiger qu'un certificat soit délivré à tout navire auquel s'applique la règle 1 et qui a subi avec succès une visite conformément à la règle 1. Un certificat délivré sous l'autorité d'une Partie doit être accepté par les autres Parties et être considéré, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même valeur qu'un certificat délivré par elles.

2. Les certificats doivent être délivrés ou visés soit par l'Administration, soit par tout agent ou organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

3. Dans le cas des navires ayant un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1, lequel a été appliqué avant la date d'entrée en vigueur de cette mesure de contrôle, l'Administration doit délivrer un certificat conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la mesure de contrôle. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'obligation qu'a un navire de satisfaire à l'Annexe 1.

4. Le certificat doit être établi selon le modèle qui figure à l'appendice I de la présente Annexe et être rédigé au moins en anglais, en français ou en espagnol. Si une langue officielle de l'État qui le délivre est également utilisée, celle-ci prévaut en cas de différend ou de désaccord.

Règle 3

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE OU APPPOSITION D'UN VISA PAR UNE AUTRE PARTIE

1. À la demande de l'Administration, une autre Partie peut soumettre un navire à une visite et, si elle estime qu'il satisfait à la présente Convention, elle lui délivre un certificat ou en autorise la délivrance et, selon le cas, appose un visa ou autorise l'apposition d'un visa sur ce certificat, conformément à la présente Convention.

2. Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la demande.

3. Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration indiquant qu'il a été délivré à la demande de l'Administration visée au paragraphe 1; il a la même valeur qu'un certificat délivré par l'Administration, et doit être reconnu comme tel.

4. Il ne doit pas être délivré de certificat à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un État non Partie.

Règle 4

VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE

1. Un certificat délivré en vertu des règles 2 ou 3 cesse d'être valable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Si le système antisalissure est modifié ou remplacé et le certificat n'est pas visé conformément à la présente Convention; ou

b) Si un navire passe sous le pavillon d'un autre État. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie qui le délivre a la certitude que le navire satisfait à la présente Convention. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse dès que possible à l'Administration une copie des certificats dont le navire était muni avant le transfert, ainsi qu'une copie des rapports de visite pertinents, le cas échéant.

2. La délivrance par une Partie d'un nouveau certificat à un navire transféré d'une autre Partie peut être effectuée sur la base d'une nouvelle visite ou d'un certificat en cours de validité délivré par la Partie dont le navire était précédemment autorisé à battre le pavillon.

Règle 5

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

1. L'Administration doit exiger qu'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres mais d'une jauge brute inférieure à 400 qui effectue des voyages internationaux et auquel s'applique l'article 3, 1, a (à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO) soit muni d'une déclaration, signée par le propriétaire ou son agent autorisé. Cette déclaration doit être accompagnée de la documentation appropriée (par exemple, un reçu pour la peinture ou une facture d'entreprise) ou contenir une attestation satisfaisante.

2. La déclaration doit être établie selon le modèle qui figure à l'appendice 2 de la présente Annexe et être rédigée au moins en anglais, en français ou en espagnol. Si une langue officielle de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon est également utilisée, celle-ci prévaut en cas de différend ou de désaccord.

Appendice 1 de l'annexe 4

MODÈLE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE

CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE	
(Le présent certificat doit être complété par une fiche de systèmes antisalissure)	
(Cachet officiel)	(État)
<i>Délivré en vertu de la</i> Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires <i>sous l'autorité du Gouvernement</i>	
..... (Nom de l'État)	
par.....	
(Personne ou organisme autorisé)	

Lorsqu'un certificat a été délivré précédemment, le présent certificat remplace le certificat délivré le.....

Caractéristiques du navire^a

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Longueur.....

Jauge brute

Numéro OMI^b (le cas échéant)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 n'a pas été appliqué pendant ou après la construction du navire

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été enlevé par

(Nom de l'installation)

(Date)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été recouvert d'un revêtement isolant appliqué par

(Nom de l'installation)

(Date)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué sur le navire avant le.....

(date)^c

mais doit être enlevé ou recouvert d'un revêtement isolant avant le.....

(date)^d

IL EST CERTIFIÉ :

1. Que le navire a été soumis à une visite conformément à la règle 1 de l'Annexe 4 de la Convention; et
2. Qu'à la suite de cette visite il a été constaté que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfaisait aux prescriptions applicables de l'Annexe 1 de la Convention.

Délivré à

(Lieu de délivrance du certificat)

Le.....

(Date de délivrance)

(Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

Date d'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent certificat est délivré :

.....

^a Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

^b Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15) de l'Assemblée.

^c Date de l'entrée en vigueur de la mesure de contrôle.

^d Date d'expiration de toute période spécifiée à l'article 4, 2 ou à l'Annexe I.

MODÈLE DE LA FICHE DE SYSTÈMES ANTISALISSURE

FICHE DE SYSTÈMES ANTISALISSURE

(La présente fiche doit être jointe en permanence
au certificat international du système antisalissure)

Caractéristiques du navire

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Numéro OMI.....

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s)

.....

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure

.....

Nom(s) de la ou des compagnies et installations/lieu(x) où a été effectuée
l'application

.....

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure

.....

Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure.....

.....

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des Chemical Abstract Services
[numéro(s) CAS].....

.....

Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant

.....

Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant.

.....

Date d'application du revêtement isolant

.....

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards.

Délivrée à.....

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le.....

(Date de délivrance)

(Signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

VISA DE LA FICHE^a

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite prescrite conformément à la règle 1, 1, b de l'Annexe 4 de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait à la Convention.

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s).....

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure.....

Nom(s) de la ou des compagnies et installations/lieu(x) où a été effectuée l'application

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure.....

Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure.....

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des Chemical Abstract Services [numéro(s) CAS].....

Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant

Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant.....

Date d'application du revêtement isolant

Signé :

(Signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

Lieu :

Date^b :

(Cachet ou tampon de l'autorité)

^a La présente page de la fiche doit être reproduite et ajoutée à la fiche, si l'Administration le juge nécessaire.

^b Date de l'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent visa est établi.

Appendice 2 de l'annexe 4

MODÈLE DE DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

Établie en vertu de la
Convention internationale sur le contrôle
des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Longueur.....

Jauge brute

Numéro OMI (le cas échéant)

JE DÉCLARE que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfait à l'Annexe 1 de la Convention.

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

ATTESTATION DU/DES SYSTÈME(S) ANTISALISSURE APPLIQUÉ(S)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application.....

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application.....

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

NOTES

¹ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 26.

² Le Protocole n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 18.

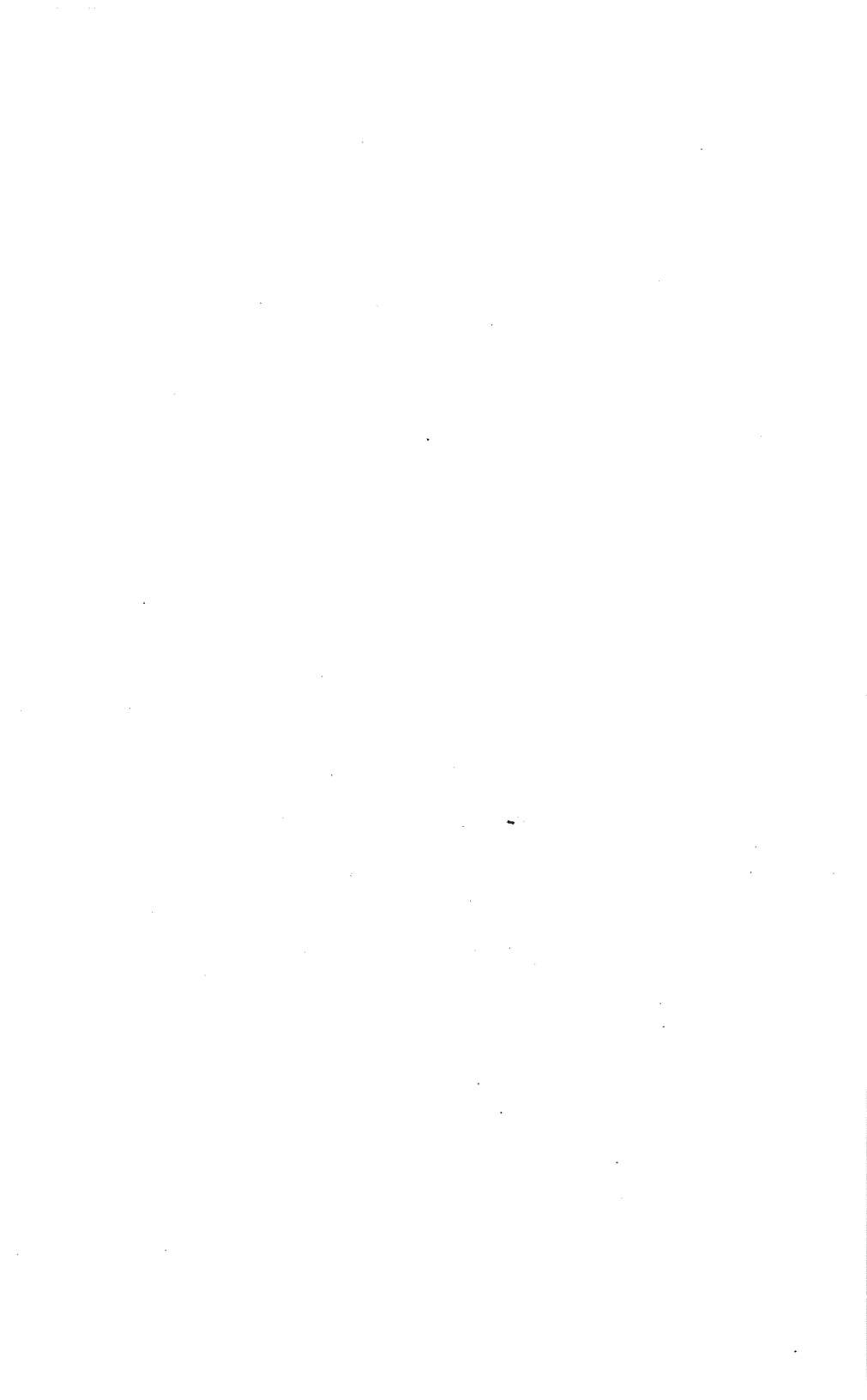
³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ L'accord n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 12.

⁵ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 45.

⁶ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 14.

⁷ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 18.



Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 1004 (26 JUILLET 2001) : CAPOTE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANI- SATION DES NATIONS UNIES³

Renvoi sans préavis pour faute grave — Question de savoir si une question particulière relève du pouvoir disciplinaire de l'UNICEF — Article 1.4 du Statut du personnel — Question de l'existence d'un commencement de preuve d'un comportement répréhensible — Retards intervenus dans la procédure du Comité paritaire de discipline

La requérante qui était titulaire d'un engagement permanent comme assistante (budget) de classe G-6 à la Division de la gestion financière et administrative de l'UNICEF avait accepté en 1994 de rendre service à une collègue soudainement envoyée en mission au Rwanda. Elle avait reçu, pour pouvoir s'occuper des affaires financières de ladite collègue, une procuration qui lui donnait accès aux comptes courant et d'épargne de l'intéressée. Le Tribunal a noté qu'à tout le moins les deux avaient convenu que la requérante réglerait le loyer et d'autres factures. Par la suite, la requérante avait ouvert deux comptes joints de cartes de crédit — qui avaient par la suite accusé des arriérés importants —, sa collègue étant désignée comme « titulaire principale de la carte » mais l'adresse donnée étant celle de la requérante. Le Tribunal a en outre noté que la requérante prétendait avoir reçu de sa collègue l'autorisation d'ouvrir ces comptes et que celle-ci affirmait n'avoir appris l'existence desdits comptes qu'à son retour du Rwanda en septembre 1995, après avoir été contactée au sujet des arriérés.

Le 13 décembre 1996, la collègue a informé le Contrôleur de l'UNICEF de ce qu'elle avait découvert, puis a fait « une déclaration » notariée datée du 20 décembre 1996. Le même jour, la requérante a fait l'objet d'une suspension avec traitement en attendant l'issue d'une enquête. Elle a répondu aux accusations le 12 février et a été, sur la foi des conclusions préliminaires de l'enquête, renvoyée sans préavis le 27 fé-

vrier 1997 pour faute grave sur la base de l'article 1.4 du Statut du personnel; la faute de conduite grave découlait de l'obtention de deux cartes de crédit sans autorisation et de fausses déclarations sur les formulaires d'obtention de ces cartes de crédit (elle avait donné son propre numéro de téléphone au lieu de celui de sa collègue et un nom de jeune fille incorrect pour la mère de sa collègue).

Néanmoins, à l'examen, le Tribunal a observé que les circonstances de ce cas n'entraient pas dans le cadre des compétences disciplinaires de l'UNICEF. Le Tribunal a considéré que l'article 1.4 du Statut du personnel dispose notamment que les fonctionnaires «doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux ... Ils doivent éviter tout acte ... de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité ... que leur statut exige...». Si une affaire privée jetant le discrédit sur l'Organisation peut donner lieu à une instance disciplinaire, le Statut et le Règlement du personnel visent généralement la conduite à l'occasion du service.

De l'avis du Tribunal, on était en présence d'une espèce d'arrangement entre deux collègues concernant des actes privés et des fonds personnels. L'Administration n'était pas responsable des affaires financières de la collègue de la requérante; elle n'avait ni un intérêt dans les finances de celle-ci ni le pouvoir d'influer sur l'arrangement privé. Elle ne pouvait pas être amenée à recourir à la suspension avec traitement pour superviser les affaires privées et les relations personnelles de ses fonctionnaires dans des circonstances comme les présentes—c'est-à-dire que les allégations de la collègue étaient contestées et qu'en soi elles n'étaient pas bien fondées a priori (jugement n° 931, *Shamsi et Aboud*, 1999, par. 5). Il en allait de même du renvoi de la requérante sans préavis. Lorsque celle-ci avait été suspendue puis renvoyée sans préavis, il existait à l'évidence un recours auprès des sociétés de cartes de crédit ou aux voies de droit civiles ou pénales instituées par le droit interne.

Le Tribunal a en outre noté qu'aux termes de l'article 1.4 du Statut du personnel, les actes de la requérante étaient sans incidence sur son comportement professionnel ou celui de sa collègue et ne jetaient pas le doute sur son intégrité au point de justifier une suspension avec traitement (encore qu'il s'agit là d'une mesure non disciplinaire). Le Tribunal a relevé que la suspension faisait suite à une allégation mal étayée qui était loin de constituer un commencement de preuve de faute. L'allégation avait été faite oralement le 13 décembre et la requérante avait été suspendue le 18 décembre 1996. Ce n'était qu'au début de l'année suivante que le défendeur avait eu en sa possession d'autres éléments de preuve quelconques de la prétendue fausse déclaration.

Pour apprécier si le renvoi sans préavis était justifié, le Tribunal, tout en reconnaissant que c'était à bon droit que l'UNICEF avait renvoyé l'affaire devant un Comité paritaire de discipline spécial, selon la procédure

prévue par le Règlement du personnel, a estimé que les retards à l'occasion de la procédure devant le Comité ne pouvaient se justifier. La requérante avait demandé le 30 avril 1997 qu'un comité paritaire de discipline de l'ONU examine son renvoi sans préavis. Elle avait été informée le 11 décembre 1997 de la composition du Comité paritaire de discipline spécial, qui avait présenté son rapport et ses recommandations le 7 mai 1998.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a donné gain de cause à la requérante et ordonné l'annulation de la décision de la renvoyer sans préavis pour faute grave. Pour le cas où le Secrétaire général déciderait dans l'intérêt de l'Organisation de verser une indemnité à la requérante, sans prendre d'autres mesures la concernant, le Tribunal a fixé l'indemnité payable à la requérante à un montant équivalant à deux ans de son traitement de base net. Le Tribunal a aussi ordonné au défendeur de verser à la requérante un montant équivalant à six mois de son traitement de base net en réparation du préjudice moral qu'elle avait subi.

2. JUGEMENT N° 1009 (26 JUILLET 2001) : MAKIL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

Décision non consensuelle de mettre un fonctionnaire en congé spécial à plein traitement six mois avant le départ en retraite de l'intéressé—Conclusions sur les faits des organes des Nations Unies—Cas dans lesquels le Tribunal peut modifier de telles conclusions—Article 5.2 du Statut et disposition 105.2 a, i, du Règlement du personnel sur le congé spécial—Preuve d'un motif indu ou étranger au service—Impossibilité de procéder à une enquête ou d'entendre l'intéressé en raison de l'urgence de la situation—Droit d'exprimer des vues différentes de celles de la hiérarchie—Droit à un conseil—Expulsion brutale du fonctionnaire de son bureau

Le requérant, entré en qualité d'économiste au Centre du commerce international CNUCED/OPC (Corps commun d'inspection) le 12 août 1968, avait été promu à compter du 12 juin 1994 Directeur adjoint du Corps commun d'inspection à la classe D-2. Le 2 décembre 1996, il fut mis en congé spécial à plein traitement jusqu'au 31 mai 1997, date à laquelle il prit sa retraite. Durant sa période d'emploi, il reçut quatre rapports d'évaluation du comportement professionnel couvrant la période août 1968 à avril 1981 qui lui donnaient des appréciations allant de « très bien » à « fonctionnaire exceptionnellement compétent et méritant ».

Au début de l'automne 1996, le Directeur exécutif a rencontré en privé le requérant et lui aurait intimé de changer d'attitude par rapport au

processus de réforme interne institué par le Directeur exécutif. Pendant la dernière semaine d'octobre 1996, une équipe du Bureau des services de contrôle interne s'est rendue au siège du Corps commun d'inspection à Genève en vue d'examiner le programme de travail et les pratiques administratives du CCI. Le rapport publié par le Bureau des services de contrôle interne à la suite de cette visite n'avait pas été favorable à la direction du CCI, mettant l'accent sur un manque de délégation de pouvoirs, de responsabilités et d'obligation redditionnelle. Dans une lettre datée du 2 décembre 1996, le Directeur exécutif a informé le requérant de ce qui suit : « ... le manque d'engagement et d'appui dont vous faites preuve dans l'application de la réforme ... et les divergences croissantes de vues entre nous et les difficultés à travailler ainsi comme une équipe de direction m'ont malheureusement conduit à la conclusion que votre participation au processus constituerait un grave obstacle à sa réussite ». Le Directeur exécutif informait en outre le requérant qu'il le mettait en congé spécial à plein traitement avec effet immédiat, jusqu'à la date de sa retraite. Le requérant a en outre été informé qu'il ne pouvait avoir accès qu'à son dossier officiel et a été prié de libérer son bureau au plus tard à midi le lendemain 5 décembre 1996. Le Directeur exécutif a adressé un mémorandum à tous les fonctionnaires du CCI pour les informer de sa décision.

Le requérant faisait valoir que « l'appel interjeté devant le Tribunal avait valeur d'une nouvelle affaire car les conclusions de la Commission paritaire de recours n'avaient pas de poids juridique et ne pouvaient l'emporter. Le Tribunal a rejeté cette position en soulignant que son statut ne prévoyait pas que les conun comité paritaire de discipline ou une commission paritaire de recours ou par un organe semblable qui était chargé d'établir les faits et d'en faire rapport. L'exception à cette règle générale survenait lorsque les parties s'accordaient sur les faits et que l'affaire pouvait clusions sur lesquelles se fondait la décision du Tribunal soient d'ordinaire ou en général établies à la suite d'enquêtes menées par le Tribunal ou sur la base de faits établis par le Tribunal lui-même. Les affaires dont connaissait le Tribunal lui étaient presque toujours soumises après une enquête préliminaire effectuée par être renvoyée au Tribunal en première instance sur la base de faits convenus, conformément à l'article 7 du statut.

En conséquence, le Tribunal se prononce généralement sur des faits établis par le Comité paritaire de discipline ou la Commission paritaire de recours ou par un organe d'enquête préliminaire, à moins que le Tribunal n'ait des motifs de ne pas procéder ainsi, notamment s'il déterminait qu'il y avait eu manquement ou que les preuves étaient insuffisantes pour justifier les faits allégués ou s'il déterminait un parti pris ou une mauvaise intention de la part de l'organe en question ou que celui-ci avait été influencé lors de l'établissement des faits par des facteurs non pertinents. En même temps, le Tribunal a souligné que les principes évo-

qués ci-dessus étaient applicables aux conclusions factuelles directes et n'avaient aucune incidence sur la question de l'interprétation des documents ou des déductions faites à partir de conclusions directes.

Le Tribunal a relevé qu'il y avait un désaccord entre le requérant et le Directeur exécutif du CCI quant à la question de savoir si ce dernier avait, avant décembre 1996, averti oralement le requérant que lui, le Directeur exécutif, estimait que le requérant n'appuyait pas les réformes envisagées ou qu'il avait mis le requérant en garde pour son attitude et son engagement à l'égard des réformes et exigé un changement à cet égard. Le requérant démentait, affirmant qu'il n'y avait eu ni avertissement préalable ni aucun signe d'insatisfaction de la part du Directeur exécutif. Il revenait à la Commission paritaire de recours de résoudre ce problème de crédibilité, ce qu'elle avait fait en se prononçant en faveur du Directeur exécutif. Dans sa requête, le requérant s'efforçait de persuader le Tribunal qu'il devrait annuler ces conclusions au motif que les preuves apportées par le Directeur exécutif n'étaient pas crédibles et qu'elles n'étaient étayées ni par une mention de cette réunion dans la lettre adressée au requérant en décembre 1996 ni par une note à verser au dossier ou tout autre document contemporain. De l'avis du Tribunal, il s'agissait là d'une question factuelle que la Commission paritaire de recours était au premier chef habilitée à résoudre, étant donné qu'elle avait examiné les preuves. Le Tribunal a estimé que les faits restaient valables car le requérant n'avait pas démontré que les conclusions n'étaient pas étayées par des éléments de preuve ou que les preuves étaient erronées ou ne méritaient pas qu'on leur accorde foi.

Le défendeur invoquait l'article 5.2 du Statut et la disposition 105.2 *a, i*, du Règlement du personnel comme textes autorisant la mise en congé spécial à plein traitement du requérant pour une période de quelque six mois avant la date de sa retraite. Le Tribunal a estimé que cette disposition signifiait en réalité que le Secrétaire général pouvait permettre à un fonctionnaire qui le souhaitait de prendre un congé spécial mais que le Secrétaire général ne pouvait imposer un congé à un fonctionnaire qui ne le souhaitait pas, comme dans le cas d'espèce. Le Tribunal a estimé qu'une interprétation très différente s'imposait quant aux pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de la disposition 105.2 *a, i*, du Règlement du personnel, selon laquelle un fonctionnaire peut être mis en congé spécial à plein traitement dans des circonstances exceptionnelles à l'initiative du Secrétaire général. Le Tribunal a constaté que des preuves convaincantes et crédibles avaient été produites devant la Commission paritaire de recours au point de lui permettre de dire que le Directeur exécutif pensait en toute honnêteté que le requérant n'appuyait pas convenablement et ne faisait pas avancer l'application des réformes et que les divergences croissantes de vues et la difficulté de travailler de ce fait comme une équipe de direction constituaient un cas

exceptionnel qui avait amené à mettre le requérant en congé spécial à plein traitement pendant les six derniers mois précédant sa retraite.

De l'avis du Tribunal, les allégations portées contre le requérant et sur lesquelles le Tribunal était appelé à statuer étaient qu'il s'opposait aux changements et qu'il n'appuyait pas un programme de changements ou de réformes que le CCI avait décidé d'appliquer. Il ne s'agissait pas d'un cas de manquement manifeste à ses obligations, qui aurait conduit à des mesures disciplinaires contre le requérant si le manquement était avéré. Le requérant soutenait au contraire que le Directeur exécutif était animé par des motivations inavouées, à savoir faire de lui un bouc émissaire pour les critiques qui avaient été formulées ou dont le Directeur exécutif pensait qu'elles seraient formulées dans un rapport écrit par le Bureau des services de contrôle interne qui enquêtait à l'époque sur le CCI. Le Tribunal a déclaré comprendre et reconnaître qu'il était toujours difficile pour quiconque de trouver des éléments de preuve pour étayer ce type d'allégations car les personnes commettant des actes délictueux pour se venger s'efforçaient de ne pas laisser de trace. Néanmoins, le Tribunal a jugé que les circonstances de cette relation particulière rendaient peu probable cette allégation car le Directeur exécutif semblait avoir de tout temps été bien disposé à l'égard du requérant. La Commission paritaire de recours était habilitée à rejeter les affirmations du requérant et à dire que le Directeur exécutif avait agi de bonne foi et sans motivation malicieuse ou inavouée.

Le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'une procédure régulière avant la prise et l'application de la décision du Directeur exécutif de le mettre en congé spécial à plein traitement et de l'expulser de son bureau. À son avis, on aurait dû lui transmettre les détails des allégations portées contre lui, l'entendre et lui donner l'occasion de répondre aux allégations et de se défendre. Le Tribunal a admis que le requérant aurait dû exercer ce droit s'il s'était agi d'allégations de manquement à ses obligations mais ce n'était pas le cas. Le requérant occupait un poste essentiel au CCI et sa coopération et son appui étaient jugés indispensables pour l'application du programme de réformes. Le Tribunal a estimé que, étant donné que le Directeur exécutif pensait sincèrement qu'en continuant d'occuper son poste le requérant gênerait ou entraverait l'application du programme de réforme, il était habilité à juger s'il était indiqué, dans l'intérêt du CCI, de mettre immédiatement le requérant en congé spécial et il l'avait en conséquence relevé de ses responsabilités. Il n'y avait pas suffisamment de temps pour mener une enquête ou organiser une audience. Il était en effet probable que le requérant aurait atteint l'âge de la retraite avant la fin de cette enquête. En conséquence, le Tribunal a estimé que la décision de le mettre en congé spécial à plein traitement était fondée et appropriée dans ces circonstances.

Dans sa requête, le requérant mentionnait le Code de conduite pour les fonctionnaires internationaux dont il citait le paragraphe donnant aux

fonctionnaires (en particulier subalternes) le droit d'exprimer leurs vues, et en particulier des vues qui pourraient aller à l'encontre de celles exprimées par le supérieur hiérarchique, et encourageait à reconnaître le bien-fondé de ses vues. Le Tribunal a estimé que si un fonctionnaire soutenait sincèrement et du fond du cœur qu'un programme de réforme légitime ou légal était malavisé, il était habilité à exprimer ses vues mais que, s'il s'agissait de reconnaître à un fonctionnaire le droit d'entraver ou de saboter l'application d'un programme, une telle position allait à l'encontre du Code.

Le requérant soutenait qu'il n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière devant la Commission paritaire de recours car on lui avait refusé le droit de se faire représenter par un conseil qualifié de son choix et qu'on lui avait imposé de se faire représenter en ayant recours aux personnes visées dans la disposition 111.2, i du Règlement du personnel. Le Tribunal a rejeté l'idée selon laquelle les conseils qui étaient ou qui avaient été employés de l'Organisation étaient si vilipendés ou compromis qu'ils devraient être jugés incapables d'agir avec impartialité et honnêteté. Le Tribunal a jugé que la catégorie de personnes était assez large pour permettre de retenir un conseil qui ne pouvait souffrir d'un conflit d'intérêt.

S'agissant de l'expulsion brusque du requérant de son bureau, cette expulsion pouvait être une mesure appropriée lorsque la personne suspendue était accusée de malhonnêteté et que la suspension avait été prononcée pour empêcher l'intéressé, par exemple, de retirer ou d'altérer des documents susceptibles de l'incriminer. Il n'était reproché au requérant aucune activité de ce type ni aucun manquement à ses obligations. Le Tribunal a toutefois estimé que si le Directeur exécutif avait pris la décision légitime de ne pas donner aux autres membres du personnel la raison pour laquelle il avait mis le requérant en congé spécial à plein traitement, le fait de l'avoir expulsé des locaux, ainsi que cela avait été relaté, était susceptible d'amener autrui à croire que l'honnêteté de l'intéressé était mise en cause. Tout en estimant que le versement de dommages-intérêts symboliques pourrait valablement tenir lieu d'indemnisation lorsqu'il n'y avait eu violation technique d'un droit sans qu'un préjudice réel ait été causé, le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu de verser au requérant une indemnité de 30 000 dollars des États-Unis.

3. JUGEMENT N° 1011 (27 JUILLET 2001) : IDDI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Renvoi sans préavis pour faute grave—Question de la recevabilité—Conditions de l'existence d'une faute grave—Choix de la sanction—Différenciation entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir arbitraire ou abus de pouvoir—Exercice d'un pouvoir quasi juridictionnel—Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires

La requérante, entrée au service du PNUD à Dar es-Saalam en décembre 1983, en tant que téléphoniste-réceptionniste, à la classe G-3, était titulaire d'une nomination à titre permanent lorsqu'elle avait été renvoyée sans préavis le 10 mars 1998 pour faute grave.

En septembre 1997, la requérante avait présenté, pour se faire rembourser certains frais médicaux par le Programme d'assurance maladie, un formulaire signé, assorti des reçus de deux cliniques locales : le Centre médical de Muhimbili et le dispensaire de Karikoo, représentant un montant de 250 000 shillings tanzaniens, soit environ 411 dollars des États-Unis. Comme le formulaire n'était pas accompagné des autres documents requis, il avait été procédé à une enquête qui avait révélé des anomalies. Le 7 octobre 1997, le représentant résident a informé par écrit la requérante des conclusions de l'enquête et lui a rappelé qu'elle avait déjà présenté précédemment un formulaire de remboursement de frais médicaux sans les justificatifs nécessaires. La requérante a nié qu'elle ait eu l'intention de frauder et qu'elle ait été mise en garde antérieurement.

Ayant été accusée de faute grave, la requérante a reconnu, dans une réponse datée du 8 décembre 1997, avoir commis une faute ou une infraction et demandé que lui soit pardonné ce premier écart de conduite, en considération de sa situation de famille et de son âge. Elle a été licenciée le 10 mars 1998 et, dans une lettre datée du 14 avril 1998, elle a demandé la révision de la décision en arguant de la rigueur excessive de la sanction, de la qualité de ses états de service jusque-là et des trois enfants qu'elle avait à sa charge. Le groupe convoqué pour connaître de l'affaire a conclu à l'unanimité que la décision prise en l'espèce était justifiée et devait être maintenue. Le Comité paritaire de recours a adopté son rapport le 15 juin 1998 et le 15 mars 1999 l'Administrateur du PNUD a transmis à la requérante une copie dudit rapport en l'informant qu'il avait décidé de maintenir la décision de licenciement du 12 février 1998.

Le défendeur demandait que le Tribunal déclare la demande irrecevable comme ayant été présentée hors délai. Le Tribunal, tout en notant qu'il y avait eu un long délai entre la décision du Comité paritaire de discipline et sa notification à la requérante, a relevé que la requête définitive de la requérante lui avait été adressée le 1^{er} décembre 1999, ce qui pouvait paraître hors délai mais qu'en réalité la requérante avait envoyé

une demande de contestation de la décision de renvoi immédiat dès le 16 décembre 1998, avant même que la décision du Comité paritaire de discipline ne lui soit formellement notifiée. Le Tribunal a considéré cette première requête—même si elle était imparfaite—comme ayant été présentée dans les délais et a donc jugé la requête recevable.

Sur le fond, le Tribunal a souligné que la décision de savoir si un membre du personnel de l'ONU remplissait les critères de bonne conduite était laissée à la discrétion du Secrétaire général [voir jugements n° 424, *Ying* (1988); n° 425, *Bruzual* (1988); n° 479, *Caine* (1990); n° 515, *Khan* (1991); n° 542; *Pennacchi* (1991)]. C'est en particulier lui qui avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer quand un comportement pouvait être qualifié de faute grave [voir jugements n° 479, *Caine* (1990); n° 582, *Neuman* (1992); n° 815, *Calin* (1997); n° 941, *Kiwanuka* (1999)].

Le Tribunal a ajouté que le choix de la sanction [voir jugements n° 424, *Ying* (1988); n° 425, *Bruzual* (1988); n° 429, *Beyele* (1988); n° 436, *Wiedl* (1988); n° 641, *Farid* (1994)], était également laissé à la discrétion du Secrétaire général.

Le Tribunal a précisé que qui dit pouvoir discrétionnaire ne dit pas pouvoir arbitraire ou abus de pouvoir [voir en ce sens le jugement n° 707, *Belas-Gianou* (1995)]. Il entrait dans la mission du Tribunal de vérifier que les faits avaient été correctement qualifiés soit de conduite insatisfaisante ou de faute soit de faute grave. Le Tribunal a aussi rappelé [voir jugements n° 897, *Jhuthi* (1998); n° 898, *Ugгла* (1998); n° 890, *Augustine* (1998)], que lorsque l'administrateur de l'ONU ou un conseil de discipline adoptaient des sanctions disciplinaires, ils exerçaient leur pouvoir discrétionnaire mais jouaient également un rôle quasi juridictionnel, soumis au contrôle du juge administratif.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les faits avaient été qualifiés à tort de faute grave et que par conséquent la mesure de renvoi immédiat accompagné de privation des bénéfices que conféraient à la requérante 14 ans de travail au service du PNUD était une sanction disproportionnée. À cet égard, le Tribunal a noté qu'il avait énoncé un certain nombre de critères devant être remplis pour que la mesure disciplinaire ne soit pas arbitraire :

- a) Véracité des faits;
- b) Juste qualification juridique des faits;
- c) Inexistence d'une irrégularité substantielle;
- d) Inexistence d'une irrégularité procédurale;
- e) Absence d'abus de pouvoir;
- f) Légalité de la sanction;
- g) Proportionnalité de la sanction.

Si un seul de ces critères n'est pas rempli, la sanction était injustifiée et devrait être redressée par le Tribunal.

Le Tribunal a admis qu'il y avait eu faute mais s'est demandé si les faits de la cause permettaient de parler de faute grave. N'était donc reprochée à la requérante qu'une seule tentative de remboursement indu du solde de 411 dollars des États-Unis en 14 ans de carrière sans défaut. Quant au second incident de 1997 mentionné par l'Administration, le Tribunal a jugé qu'il n'impliquait pas une tentative matérielle de fraude mais qu'il s'agissait d'un problème procédural de présentation des documents.

Le Tribunal a également souligné que, même en cas de faute grave, l'Administration ne procédait pas toujours à un renvoi immédiat de son employé coupable, accompagné de la privation de tous les bénéfices en cas de séparation. Le Tribunal a rappelé ici le principe de l'égalité de traitement qui devait s'appliquer aux employés de l'ONU en conformité avec le Statut et le Règlement du personnel, et avec les décisions antérieures du Tribunal administratif de l'ONU.

Le Tribunal, ayant pesé tous les aspects du dossier, a considéré qu'un renvoi immédiat, accompagné de la privation de tous les avantages et bénéfices auxquels 14 années de services au PNUD donnaient droit à la requérante, était une sanction disproportionnée et que l'action de l'Administration à son encontre ne relevait pas de la nécessaire marge de discrétion laissée à l'Administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal a en conséquence décidé que l'Administration devrait verser à la requérante neuf mois de son salaire de base net.

4. JUGEMENT N° 1014 (20 NOVEMBRE 2001) : AL ANSARI, ZARRA ET KHALIL, ET ABDULHADI ET CONSORTS CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT⁶

Révision d'un jugement — Article 12 du Statut du Tribunal — Distinction entre mesures disciplinaires et mesures administratives — Critères applicables aux fins de la révision d'un jugement

Les requérants étaient tous d'anciens fonctionnaires de l'UNRWA et tous demandaient la révision d'un jugement en se basant sur un fait prétendument «de nature à exercer une influence décisive» en ce qui concerne le document intitulé «Notes accompagnant les remarques liminaires du Commissaire général lors de la Réunion du Cabinet». À cet égard, le Tribunal a rappelé l'article 12 de son statut conçu comme suit :

«Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de 30 jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.»

Le défendeur mettait en cause l'authenticité, l'exactitude et la provenance dudit document. S'il confirmait que les registres attestaient bien la tenue par le Commissaire général d'une réunion générale du Cabinet le 15 mai 1996, il signalait que ses dossiers ne contenaient ni minutes ni document correspondant au document invoqué par les requérants.

Le Tribunal a rappelé qu'en avril 1995 le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne avait réuni une commission d'enquête qui avait constaté des fautes graves de la part d'un grand nombre de personnes employées par l'Office dans la gestion et le fonctionnement du système de distribution de produits aux réfugiés ainsi que des pratiques frauduleuses, mauvaise tenue des registres, maintien dans les listes de réfugiés particulièrement défavorisés des noms de personnes décédées, délivrance de cartes au nom de personnes décédées et autres actes de corruption facilitant la fraude à grande échelle. La Commission avait conclu qu'il y avait deux catégories de responsables : a) ceux qui prenaient une part active à ces malversations; et b) ceux qui, étant au courant de ces pratiques, n'avaient pas tenté d'y mettre un terme et avaient fermé les yeux, en favorisant ainsi la perpétuation. Elle avait jugé que chacun des requérants avait participé de diverses façons aux malversations ou, dans certains cas, avait fermé les yeux sur ce qui se passait, les taxant de négligence ou de négligence grave.

Dès lors que le défendeur s'était fondé pour mettre fin à l'engagement des requérants pour «faute» ou «dans l'intérêt de l'Office» sur un constat de négligence ou de manquement à leurs obligations professionnelles, le Tribunal avait jugé que les constatations avancées étaient des constatations de faute intentionnelle ou de manquement répréhensible aux obligations professionnelles, et non des constatations d'inefficacité ou d'inaptitude naturelle. Il était donc admissible et justifié que le défendeur prenne des mesures disciplinaires à leur encontre plutôt que des mesures administratives applicables en cas d'incompétence ou d'incapacité, mesures disciplinaires qui auraient été appropriées même si la faute ou le manquement n'avait pas été intentionnel. Le Tribunal avait en outre conclu que, dans les jugements contestés, le défendeur avait légitimement mis fin à l'engagement du requérant et il n'avait rien constaté

qui atteste de préjugé, de parti pris, de motivations répréhensibles ou de considérations non pertinentes qui auraient entaché sa décision.

En l'espèce, chacun des requérants soutenait essentiellement que le document en cause confirmait son argument qu'il existait une « faction influente extérieure » ayant exercé des pressions ou une influence sur les travaux de la Commission d'enquête et le processus de décision de l'Administration. En vertu de l'article 12 du statut, une demande de révision d'un jugement était recevable si elle répondait aux quatre conditions suivantes :

- a) Existence d'un fait;
- b) Ledit fait était avant le prononcé du jugement inconnu du Tribunal et de la partie qui demandait la révision;
- c) La méconnaissance de ce fait ne constituait pas une faute;
- d) Le fait en question était un facteur déterminant dans l'affaire.

Le Tribunal a estimé que le document attestait (si son authenticité était admise pour les besoins de l'argumentation) qu'il existait au sein de la structure administrative de l'Office des « fiefs distincts jalousement gardés par leur propre direction », faisant vraisemblablement référence à des clans constitués en fonction des divisions administratives, et non aux « factions extérieures » dont l'influence avait été invoquée ou qui avaient été mentionnées par les requérants. Il a en outre estimé que, même s'il admettait l'authenticité du document pour les besoins de l'argumentation, il ne pourrait le considérer comme une preuve de partialité ou de parti pris de la part de la Commission d'enquête ou de la part du défendeur. Tel quel, ce document ne saurait attester de l'erreur, de la partialité ou du parti pris de la Commission d'enquête ni la confirmer, pas plus qu'il ne faisait d'un élément susceptible d'excuser la conduite ou les manquements des différents requérants constatés par la Commission d'enquête ou dont le défendeur s'était prévalu pour prendre ses décisions.

De plus, le Tribunal a jugé douteux que ledit document puisse même être interprété comme révélant un « nouveau fait », a fortiori comme un fait de nature à exercer une influence déterminante. Si, une fois encore, on en admettait l'authenticité pour les besoins de l'argumentation, l'interprétation correcte voudrait que les propos rapportés du Commissaire général soient l'expression d'un point de vue critique sur un problème de gestion plutôt qu'un constat pur et simple de faits.

Dans les circonstances, le Tribunal a estimé que le requérant, considéré collectivement ou individuellement, n'avait présenté aucun fait nouveau de nature à exercer une influence déterminante ni aucun nouvel élément justifiant que les jugements initialement rendus soient révisés et a rejeté, par conséquent, les requêtes dans leur totalité.

5. JUGEMENT N° 1018 (20 NOVEMBRE 2001) : AL-FAHOUM
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANI-
SATION DES NATIONS UNIES⁷

Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée—En règle générale, il n'existe pas de droit au renouvellement d'un tel contrat—Relations tendues avec le Directeur—Nécessité d'une évaluation objective du comportement professionnel—Accusations de harcèlement sexuel

La requérante, entrée à l'UNRWA en octobre 1976, s'était vu octroyer, après une interruption de service, un engagement à titre temporaire au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vertu d'un contrat de durée déterminée d'un an, à la classe P-4, comme Administratrice chargée des communications. Elle avait été réaffectée au Bureau régional du PNUE en Asie occidentale, à Manama (Bahreïn), avec effet au 15 février 1994 et son titre fonctionnel était devenu Administratrice régionale chargée de la communication et de l'information. Son engagement avait été renouvelé à plusieurs reprises, toujours pour une durée déterminée, jusqu'au 31 mars 1997, pour la dernière fois.

La requête qu'elle présentait contestait le refus de renouveler son contrat et prétendait qu'elle avait été sexuellement harcelée par son supérieur qui, éconduit, lui en avait gardé rancune et l'avait mal notée dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel.

Le Tribunal a rappelé que l'Administration avait un pouvoir discrétionnaire pour mettre fin aux contrats à durée déterminée conformément à la disposition 104.12 b, ii, du Règlement du personnel. Le Tribunal a noté que, s'il était vrai qu'en règle générale il n'y a pas de droit au renouvellement d'un contrat à durée déterminée même pour les employés exceptionnels, un tel droit avait été spécifiquement conféré aux employés méritants du PNUE par un mémorandum du 11 décembre 1996 : les notes «A», «B» et «C» permettaient le renouvellement.

S'agissant du contenu de la première évaluation effectuée par le nouveau directeur régional, le Tribunal a jugé surprenant mais compatible avec l'instruction administrative ST/AI/411 qu'il y ait été procédé immédiatement après l'arrivée de celui-ci. Le Tribunal a noté que cette évaluation était en rupture complète et brutale avec les évaluations antérieures de l'intéressée et que celle-ci avait contesté les notes obtenues. Elle avait demandé que ces notes soient soumises en vue de leur révision à un jury en matière de discrimination et autres plaintes «Le Jury». Le Tribunal a noté que l'Administration n'avait pas attendu le rapport du Jury avant de mettre fin au contrat de la requérante.

À la suite de l'évaluation par le Jury, toutes les notes avaient été relevées d'un niveau, à l'exception notoire de l'appréciation «E» qui

avait été attribuée à la requérante pour évaluer son aptitude à travailler harmonieusement avec ses collègues qui, elle, avait été relevée de deux niveaux, ce qui traduisait pour le moins une évaluation de départ largement inexacte. Ce point pouvait avoir son importance, si l'on gardait présent à l'esprit le motif de non-renouvellement du contrat de la requérante et plus précisément son inaptitude à collaborer en harmonie avec son supérieur.

Sur la base de l'évaluation rectifiée, le Tribunal a estimé qu'en décembre 1996 la requérante avait droit au renouvellement de son contrat pour une année de plus et il s'est refusé à endosser le raisonnement de la Commission paritaire de recours et du Secrétaire général selon lequel la requérante ne pouvait pas raisonnablement invoquer une expectative légitime de renouvellement nonobstant le mémorandum du 11 décembre parce qu'elle savait que ses relations de travail avec le Directeur général laissaient beaucoup à désirer. De l'avis du Tribunal, l'Administration avait confondu le droit objectif au renouvellement du contrat qui découlait du mémorandum avec les craintes subjectives de non-renouvellement que l'intéressée pouvait éprouver en raison de ses relations difficiles avec son nouveau superviseur.

Le Tribunal a considéré que c'était à juste titre que la Commission paritaire de recours et la requérante estimaient que l'Administration n'avait pas démontré de façon satisfaisante que la décision de ne pas renouveler le contrat de cette dernière était fondée sur une détermination rigoureuse et objective du caractère insatisfaisant de ses services. De l'avis du Tribunal, il convenait que les employés soient évalués de façon aussi objective que possible et le Tribunal ne pouvait admettre qu'en présence d'une évaluation corrigée tout à fait satisfaisante, qui plus est, faisant suite à une longue série d'évaluations excellentes avant l'arrivée du nouveau directeur, il suffise que l'Administration invoque sans plus de procédures « les divergences irréconciliables entre vous et le directeur régional » pour refuser le renouvellement d'un contrat auquel la requérante avait des droits compte tenu des circonstances de l'affaire.

S'agissant des allégations de harcèlement sexuel, tout en notant qu'elles ne pouvaient être corroborées, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de revoir ici les appréciations de l'existence ou non de harcèlement sexuel, celui-ci étant toujours difficile à prouver, comme d'ailleurs à affirmer, la question n'étant pas déterminante pour le règlement du litige. En effet, qu'il y ait eu des incidents de harcèlement sexuel ou non, la raison donnée au non-renouvellement du contrat de la requérante, alors que celle-ci avait droit à son renouvellement, qui était qu'elle ne s'entendait pas avec son supérieur, n'était pas une raison suffisante, si elle n'était pas fondée sur le respect des procédures prévues.

En conclusion, le Tribunal a estimé que l'intéressée avait droit en décembre 1996 au renouvellement de son contrat pour un an et que ce

n'était que par suite d'une mauvaise mise en œuvre des procédures destinées à assurer la protection des employés que la décision de ne pas renouveler le contrat avait été prise avant que la révision de l'évaluation sur laquelle cette décision se fondait n'ait été connue, et sur la base du motif arbitraire de divergences irréconciliables entre la requérante et son supérieur. Le Tribunal a ordonné au défendeur de payer à la requérante neuf mois de son salaire de base net.

6. JUGEMENT N° 1020 (20 NOVEMBRE 2001) : HZAYYEN CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT⁸

Licenciement pour faute grave—Établissement de l'existence d'une faute — Si un fonctionnaire commet un vol au détriment d'un collègue, l'Organisation ne peut se désintéresser de la chose— Application d'une peine proportionnée

Le Tribunal a noté que les faits à l'origine de la requête étaient généralement admis. Le samedi 31 mai 1997, la requérante, qui était alors employée de l'UNRWA comme secrétaire au Service de l'éducation du Collège de formation d'Amman, avait pris possession d'une carte de DAB (carte de distributeur automatique de billets) et d'une carte portant le code confidentiel nécessaire pour utiliser la première carte, qui se trouvaient toutes les deux dans le sac à main ou dans le bureau d'une collègue. Elle a pris ces cartes à l'insu et sans l'autorisation de leur propriétaire et, en quatre retraits dans une banque locale, a prélevé un montant de 350 dinars jordaniens sur le compte de sa collègue, qu'elle a ainsi vidé.

La requérante soutenait qu'il s'agissait d'une affaire entre elle et la collègue en question dont l'UNRWA n'avait aucun motif légitime de s'inquiéter et que ces actions n'avaient enfreint aucune disposition particulière du Règlement du personnel. Elle prétendait en outre que c'était « par plaisanterie » qu'elle avait retiré l'argent parce que la collègue en question lui avait déjà fait une blague en cachant son sac à main jusqu'à la fin de la journée. Elle affirmait avoir tenté cette expérience pour faire une démonstration pratique au profit de sa collègue ou pour lui donner une leçon en lui faisant voir l'étourderie qu'il y avait à laisser sa carte DAB et son code confidentiel sur son bureau à la vue de tous étant donné les risques de vol. La collègue en question, de son côté, affirmait que ce n'était que lorsqu'elle avait menacé d'aller à la police que la requérante était passée aux aveux et avait promis de rembourser l'argent.

La Commission paritaire de recours a été dûment convoquée pour enquêter et elle a conclu qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que la requérante avait agi avec intention frauduleuse. Elle a jugé bon de considérer les actes de la requérante comme «une erreur» et, qui plus est, une erreur ne justifiant pas un licenciement pour faute «étant donné que de bons sentiments étaient à la base de sa relation avec la fonctionnaire concernée». Le défendeur n'a pas estimé, au contraire de la Commission, que les actes de la requérante puissent être raisonnablement considérés comme une plaisanterie. Il a souligné qu'il y avait eu quatre retraits différents visant à vider le compte de la collègue en question, ce qui n'avait jamais été expliqué. Implicitement, il a demandé pourquoi elle avait agi ainsi, étant donné qu'un seul retrait aurait suffi si la seule intention de la requérante avait été de faire une plaisanterie ou de donner une leçon salutaire à sa collègue en lui montrant l'étourderie qu'il y avait à garder son code confidentiel avec sa carte DAB. Le défendeur a en outre souligné que la requérante n'avait pas informé sa collègue de ses actions du samedi précédent lorsqu'elles s'étaient rencontrées le lundi suivant et que la collègue avait interpellé et accusé la requérante et menacé de porter plainte à la police avant que la requérante ne passe aux aveux. De l'avis du défendeur, si la requérante avait eu véritablement l'intention de faire une blague, elle l'aurait fait savoir avant d'être accusée et menacée de plainte à la police et aurait eu alors suffisamment d'argent sur elle pour effectuer le remboursement immédiatement.

Le Tribunal, ayant examiné attentivement le dossier des conclusions des deux parties, s'est déclaré pleinement convaincu que l'interprétation des faits retenue par le défendeur lorsqu'il avait conclu que la conduite de la requérante constituait une faute était très équitable, juste et raisonnable. Le Tribunal a en outre rejeté l'observation de la Commission paritaire de recours selon laquelle il s'agissait là d'une affaire entre collègues qui, par voie de conséquences, n'intéressait guère l'Organisation, d'autant qu'elle n'avait pas été lancée par une plainte faite de sa propre initiative par la collègue en question. Lorsqu'une organisation croyait qu'il existait des éléments de preuve permettant de conclure qu'un fonctionnaire en avait volé un autre, il était clair que c'était là une question intéressant à juste titre cette organisation en tant qu'employeur et, s'il se trouvait des faits confirmant le vol, l'Administration pouvait conclure à une faute, et un licenciement pouvait être justifiable sans que des réprimandes ou des avertissements soient nécessaires au préalable.

Même si la question n'avait pas été soulevée par la requérante, le Tribunal a jugé qu'un renvoi sans préavis pour avoir pris 350 dinars jordaniens n'était pas une sanction disproportionnée. Cela étant, tous les arguments de la requérante ont été rejetés et sa requête a été rejetée dans sa totalité.

7. JUGEMENT N° 1031 (21 NOVEMBRE 2001) : KLEIN
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANI-
SATION DES NATIONS UNIES ⁹

Non-sélection pour un poste plus élevé—Large pouvoir d'appréciation dont dispose l'Administration en matière de promotion de fonctionnaires qualifiés—Abus du pouvoir d'appréciation—Article 4.2 du Statut du personnel—ST/AI/412 (visant à assurer l'égalité des sexes)—Intervention induite dans le processus de sélection

La requérante, entrée au service de l'Organisation le 17 février 1975 en qualité d'administrateur adjoint de première classe (P-2) à la Division des droits de l'homme à l'Office des Nations Unies à Genève, avait, après une série de promotions, été réaffectée le 5 mars 1985 au poste P-4 de spécialiste des droits de l'homme au Groupe des instruments internationaux au Centre pour les droits de l'homme. Le 1^{er} avril 1991, à la suite d'une opération de restructuration, la requérante avait été promue au poste P-5 de chef de la Section des instruments internationaux au Centre pour les droits de l'homme. En 1993, la Section des instruments internationaux était devenue un Service et la requérante en était restée le chef. Le 3 mai 1996, à la suite d'une autre opération de restructuration, la requérante avait été chargée d'exercer des fonctions de chef par intérim du Groupe de gestion 2 au Centre pour les droits de l'homme, soit les fonctions attachées à un poste D-1. Le Groupe avait été rebaptisé Service d'appui le 30 septembre 1996 et la requérante en était restée le chef par intérim.

Le 29 janvier 1997, la requérante a posé sa candidature au poste de chef du Service d'appui D-1 au Centre pour les droits de l'homme. Le Commissaire d'alors a ajouté la requérante aux quelques candidatures dont il avait la liste. Des entretiens ont eu lieu avec les quatre candidats figurant sur la liste et le Comité des nominations et des promotions a été informé que les personnes qui avaient mené les entretiens avaient conclu à l'unanimité que les candidats les plus qualifiés étaient, dans l'ordre, la requérante et un autre candidat interne. Le 31 juillet 1997, le Comité des nominations et des promotions a recommandé que la requérante soit promue au poste en question.

Le 12 septembre 1997, le poste de Haut-Commissaire a changé de titulaire. Le 16 septembre 1997, la requérante a été informée que la nouvelle Haut-Commissaire avait décidé de réannoncer la vacance de poste «afin de disposer d'un choix de candidats qualifiés originaires d'un plus grand nombre de pays que cela n'avait été possible la première fois». Le 27 octobre 1997, la requérante a de nouveau posé sa candidature au poste. Le 10 mars 1998, la requérante a été informée qu'un autre candidat—extérieur et de sexe masculin—avait été recommandé par le Département qui avait fait état de son souci d'assurer l'équilibre géographi-

que au sein du Centre. La Haut-Commissaire a aussi indiqué qu'elle ne pensait pas que la requérante eût les aptitudes nécessaires pour diriger le service ni pour jouer un rôle moteur dans les changements qu'elle avait l'intention d'introduire. Le Comité des nominations et des promotions a néanmoins recommandé de nouveau la requérante pour le poste. Le 4 juin 1998 toutefois, il a accepté de rouvrir le dossier pour plus ample examen. Il a recommandé que la vacance de poste soit réannoncée pour la deuxième fois parce que le Comité n'était pas convaincu que le candidat que préférait la Haut-Commissaire remplissait les conditions requises pour le poste. Le 29 juin 1998 toutefois, le défendeur a nommé le candidat qui avait la préférence de la Haut-Commissaire. La requérante s'est pourvue contre cette décision.

Le Tribunal a souligné que, si les conclusions du Comité des nominations et des promotions avaient un caractère consultatif et non contraignant, le défendeur n'avait pas tenu compte de la constance avec laquelle le Comité avait refusé le candidat de la Haut-Commissaire et constaté qu'il n'était pas qualifié. De l'avis du Tribunal, devant cette impasse, le Comité avait eu raison de recommander que la vacance de poste soit de nouveau annoncée. Le défendeur soutenait qu'il était dit dans la lettre datée du 23 mars 2000 adressée à la requérante que son cas avait été pleinement et équitablement pris en considération à tous les stades de la procédure, y compris au stade final et que, par conséquent, le fait que sa candidature n'ait pas été retenue ne violait pas ses droits. Le Tribunal a toutefois constaté que le défendeur n'avait fait connaître ni les motifs ni le raisonnement qui l'avaient finalement amené à prendre la décision de ne pas réannoncer la vacance de poste et de nommer l'autre candidat. Par conséquent, le processus de prise de décisions suivi par le défendeur et la décision qu'il avait finalement prise allaient à l'encontre des principes garantissant une procédure régulière et violaient le droit de la requérante à ce que son cas soit pleinement et équitablement pris en considération.

De plus, la jurisprudence constante du Tribunal était que le pouvoir discrétionnaire du défendeur en matière de promotion était subordonné à l'article 4.2 du Statut du personnel et à l'Article 101 de la Charte, qui prévoit que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité [voir jugement n° 828, *Shamapande* (1997)]. À cette fin, «il est indispensable que toutes les candidatures à un poste soient pleinement et équitablement prises en considération» et «c'est au défendeur qu'il appartient d'apporter la preuve que tel a bien été le cas» (ibid., par. VI). En l'espèce, le Tribunal a considéré que le défendeur n'avait pas pleinement rempli cette obligation.

La requérante soutenait que la décision de la Haut-Commissaire de nommer un candidat extérieur constituait une violation claire et flagrante du Statut du personnel et du Règlement du personnel et plus particuliè-

rement des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/412, dont l'objet était d'assurer l'égalité des sexes au Secrétariat et qui prévoyait qu'il y ait à cette fin 35 % de femmes aux postes d'administrateur d'ici à 1995; 25 % à la classe D-1 et aux classes supérieures d'ici à juin 1997 et parité complète avec les hommes à tous les niveaux du Secrétariat, classe D-1 et classes supérieures comprises, d'ici à l'an 2000. À cet égard, le Tribunal a noté que le Comité des nominations et des promotions avait souligné dans sa recommandation les qualifications supérieures de la requérante par rapport à celles du candidat masculin en déclarant que la requérante était la meilleure candidate pour le poste, considérant qu'elle avait des qualifications supérieures et une expérience pratique considérablement plus grande et plus diverse et que son comportement professionnel avait toujours été jugé excellent. Tout en admettant que le candidat avait d'excellentes qualifications, le Comité avait noté que la requérante avait un diplôme universitaire de droit d'un niveau plus élevé que celui du candidat masculin, qu'elle était un négociateur habile, possédait les aptitudes requises en matière de gestion et s'était très bien acquittée de ses fonctions de chef par intérim du Service depuis plus de 18 mois. Le Tribunal a aussi noté que le jugement porté par la Haut-Commissaire était à l'opposé de celui du Haut-Commissaire précédent.

Le Tribunal a estimé, comme la Commission paritaire de recours, qu'il y avait eu un manque de transparence au dernier stade de la procédure de prise de décisions. En outre, la Haut-Commissaire avait eu tort d'intervenir auprès du Comité des nominations et des promotions et cette intervention équivalait à une atteinte au respect des formes régulières [voir jugement n° 988, *Mezoui* (2000)]. En conséquence, le Tribunal a jugé que la requérante avait droit à une indemnité et a ordonné au défendeur de lui verser une indemnité équivalant au montant net de son traitement de base pour une période d'un an à la classe D-1, échelon VII.

8. JUGEMENT N° 1032 (23 NOVEMBRE 2001) : RAHMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁰

Licenciement pour faute—Politique du PNUD en matière de harcèlement sexuel—Témoignage non corroboré—Existence éventuelle d'un parti pris ou d'un préjugé—Un préavis suffisant a-t-il été donné ?

Le requérant, entré au Bureau du PNUD au Pakistan le 17 janvier 1993, avec un contrat de durée déterminée en tant que fonctionnaire d'administration recruté localement à la classe NO-B, avait été, à comp-

ter du 1^{er} janvier 1995, promu à un poste de la classe NO-C, en tant que Représentant résident assistant à l'administration, puis aux opérations. À partir du 9 mai 1997, le requérant avait exercé des fonctions de responsable de la Division des opérations, poste auquel il était resté jusqu'à sa cessation de service intervenue le 12 août 1999.

Le 22 décembre 1998, 10 femmes membres du personnel du PNUD avaient introduit une plainte pour harcèlement sexuel contre le requérant auprès du Représentant résident. Le 11 mars 1998, une onzième fonctionnaire s'était jointe aux 10 plaignantes de la plainte initiale. Les lettres de plainte avaient été examinées par le Jury en matière de harcèlement sexuel du PNUD/FNUAP qui avait présenté son rapport le 19 mai 1998. Le Jury avait considéré que, pour 4 des 11 plaintes, il existait suffisamment d'éléments pour conclure que « la conduite sexuelle du requérant avait créé un climat intimidant, hostile ou offensant sur le lieu du travail au sens de l'instruction administrative fixant la politique et les procédures du PNUD et du FNUAP en matière de harcèlement sexuel ».

Le requérant avait été mis en congé spécial à plein traitement pour une période initiale de trois mois et les conclusions du Jury avaient été renvoyées devant le Comité de discipline du PNUD/FNAP/UNOPS. Le 13 juillet 1999, le Comité de discipline a présenté son rapport dans lequel il a conclu que la charge de harcèlement, y compris sexuel, était étayée par les faits et que les remarques de nature sexuelle que le requérant ne cessait de faire à ses jeunes collègues femmes avaient créé un environnement hostile, intimidant et offensant et que la conduite du requérant était indigne d'un fonctionnaire international et incompatible avec son maintien en poste. Le Comité a en outre recommandé à l'unanimité qu'il soit mis fin au service du requérant au PNUD, conformément à la disposition 110.3, viii du Règlement du personnel sans préavis ni indemnisation en lieu et place de préavis. L'Administrateur a accepté cette recommandation et licencié le requérant, lequel a contesté la décision pour des raisons de fond et de procédure.

Dans son analyse de l'affaire, le Tribunal a noté qu'en mai 1993 le PNUD avait publié une instruction administrative (UNDP/ADM/93/26), dans laquelle il exposait sa politique en matière de harcèlement sexuel. Selon ce document, le harcèlement sexuel était « inacceptable ». Le terme était défini comme suit :

« Toute conduite de caractère sexuel qui perturbe le travail constitue un chantage à l'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Une telle conduite est particulièrement grave lorsqu'elle est le fait d'un fonctionnaire qui, de par ses fonctions, peut influencer sur la carrière ou les conditions d'emploi (recrutement, affectation, reconduite des contrats, appréciation du comportement professionnel, conditions de travail, promotions) de celui ou celle qui en est la victime. »

L'instruction prévoyait la mise en place de procédures, notamment la constitution du Jury en matière de harcèlement sexuel chargé d'enquêter et d'établir les faits, ainsi que les possibilités d'un renvoi devant un comité de discipline.

Le Tribunal a noté que les incidents s'étaient produits entre la fin de 1996 et octobre 1997. Il s'agissait notamment de conversations dans le bureau du requérant qui portaient sur ses problèmes et d'appels téléphoniques pour parler de ses difficultés conjugales en révélant aux intéressées des détails intimes sur lui-même et sur son épouse. La lettre collective précisait que le requérant téléphonait à leur domicile sans nécessité de service, précisément pendant la période où leurs contrats venaient à échéance.

Le requérant soulevait plusieurs questions relatives à la procédure suivie par le Jury et le Comité de discipline. Il faisait valoir que les preuves étaient insuffisantes dans chacune des quatre affaires en question et que les charges retenues contre lui se fondaient sur le témoignage non corroboré de trois plaignantes, qui contenait d'ailleurs des contradictions. Le Tribunal a souligné que la similitude des incidents rapportés par les femmes en cause, le caractère systématique de la conduite qu'elles avaient décrite dans la lettre et le fait que le Jury et le Comité de discipline étaient parvenus à établir la crédibilité d'au moins trois des plaignantes avaient raisonnablement conduit le jury et le Comité de discipline à conclure, comme il l'avait fait, que les preuves produites étaient suffisantes.

Le requérant affirmait aussi que les déclarations du Représentant résident et du Représentant résident adjoint étaient de nature à le disculper et qu'il n'en avait pas été tenu compte. Ainsi, le Représentant résident avait indiqué qu'il n'était pas au courant de l'environnement de travail hostile créé par le requérant et que ce dernier n'était pas habilité à reconduire un contrat ou l'octroi d'une indemnité journalière de subsistance. Le Tribunal a noté qu'il ne ressortait pas clairement du rapport si le Comité de discipline avait ajouté foi à ces déclarations. Cependant, même si le témoignage était réputé crédible, il n'était pas de nature à exonérer complètement le requérant, étant donné la définition très large qui était donnée au harcèlement sexuel dans l'instruction du PNUD. De même, ces déclarations ne suffisaient pas à infirmer les conclusions concernant la création d'un environnement hostile et la conduite indigne d'un représentant du PNUD.

Selon le requérant, la Direction nourrissait des partis pris à son égard et était déterminée à le punir pour des motifs « politiques ». Ainsi, il citait la prorogation des délais accordée aux plaignantes, le fait qu'elles avaient bénéficié de l'actuaire-conseil pour préparer leurs déclarations, l'échange de renseignements confidentiels entre le PNUD et les plaignantes, la longueur de son congé spécial à plein traitement, le fait

que la même personne avait fait office de conseil pour les plaignantes et ensuite pour le PNUD. Le Tribunal se fondait normalement sur les conclusions factuelles des comités de discipline mais refusait de le faire lorsque celles-ci étaient entachées de préjugés ou de partis pris. En l'espèce, les circonstances décrites plus haut n'établissaient pas l'existence de préjugés ou de partis pris à l'encontre du requérant.

Le Tribunal a aussi conclu que le requérant avait été informé suffisamment à l'avance, conformément à ce que le Tribunal avait dit dans son jugement n° 997, *Van der Graaf* (2001). Après avoir examiné les plaintes des subordonnées du requérant et examiné les preuves produites, y compris les témoignages, le Jury en matière de harcèlement sexuel avait conclu en mai 1998 à la présence d'éléments constitutifs de harcèlement sexuel au sens de l'instruction administrative du PNUD; le mémorandum daté de juin 1998 que la Directrice du Bureau des ressources humaines avait adressé au requérant l'informait aussi de l'importance des questions en jeu. Le requérant avait été invité à répondre dans un délai d'environ trente jours; en février 1999, le PNUD avait avisé le requérant que l'affaire serait renvoyée devant le Comité de discipline. Le Tribunal a conclu que, de toute évidence, le requérant avait été prévenu suffisamment à l'avance, ce qui distinguait la présente affaire de celle sur laquelle portait le jugement n° 744, *Eren* (1995).

Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal a rejeté la requête dans sa totalité.

9. JUGEMENT N° 1040 (30 NOVEMBRE 2001) : USPENSKY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ¹¹

Non-conversion en un contrat de carrière—Droit d'un fonctionnaire à ce que sa candidature à un poste permanent soit examinée—Non-conversion fondée sur la situation financière de l'Organisation—Discrimination basée sur l'origine des fonds destinés à financer des postes—Discrimination fondée sur la nationalité—Réparation à accorder en pratique en raison de l'âge de l'intéressé

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies comme statisticien de classe P-3 au Bureau de statistique du Département des affaires économiques et sociales en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de deux ans. Sa nomination avait été renouvelée à plusieurs reprises et, le 22 mai 1992, après une interruption de service, il s'était vu offrir une nomination pour une durée déterminée d'un an comme économiste au Département du développement écono-

mique et social. Il avait obtenu plusieurs renouvellements de son engagement et travaillé dans différents départements. Le 23 juillet 1997, il avait demandé que son cas soit examiné, s'était heurté à un refus et avait en conséquence formé un recours.

Le requérant demandait au Tribunal de lui allouer des dommages-intérêts et autres mesures à titre de réparation au motif que, en 1994, son cas n'avait pas été «équitablement pris en considération aux fins d'une nomination de carrière» malgré ses 15 ans de bons services. Il faisait valoir que ce comportement de la part du défendeur constituait une violation de ses droits contractuels et procédait d'une discrimination. Il soutenait également que le défendeur n'avait pas respecté ses propres règles. La Commission paritaire de recours lui avait donné raison en partie. Elle avait recommandé que le cas du requérant «soit équitablement pris en considération aux fins d'une nomination de carrière» mais n'avait pas recommandé que lui soient alloués des dommages-intérêts. Le défendeur n'a pas souscrit à la recommandation de la Commission paritaire de recours, considérant que le cas du requérant avait été équitablement pris en considération mais que son engagement n'avait pas été converti en nomination à titre permanent pour des raisons financières.

Dans son analyse de l'affaire, le Tribunal a déclaré que le droit qu'avait le requérant de voir son cas pris en considération pour une nomination à titre permanent et les responsabilités qui pesaient en contrepartie sur l'Organisation en matière de personnel étaient énoncés dans plusieurs documents juridiques. En premier lieu, l'Article 101.1 de la Charte des Nations Unies dispose que : «Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale». Or, dans sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale avait décidé que «lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière». Par suite, cette prescription était une clause implicite des contrats de travail.

Le Tribunal a jugé qu'au stade de la prise des décisions le défendeur n'avait au mieux que fait semblant d'examiner si le requérant remplissait les conditions requises et n'avait nullement pris en considération la demande de conversion en une nomination de carrière. Il n'existait aucune preuve qu'il y ait eu un examen sérieux du comportement professionnel du requérant et de sa carrière; le défendeur avait refusé la conversion en raison de la situation financière de l'Organisation sans examiner le moindre autre élément.

Le défendeur invoquait la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, où il était précisé que : «cinq années de services continus ... n'ouvrent pas automatiquement droit à un engagement à titre permanent». Il y était également précisé que «d'autres

considérations telles qu'un comportement professionnel exceptionnel, les réalités opérationnelles des organisations et les fonctions essentielles attachées aux postes devraient être dûment prises en compte». Le Tribunal a noté que, sans être exclu, un élément aussi important que celui des considérations financières n'était pas expressément mentionné alors que les réalités opérationnelles l'étaient.

Le défendeur citait également le jugement n° 712, *Alba et consorts* (1995), où le Tribunal avait noté que «les contraintes financières peuvent être un des facteurs à prendre en considération pour l'octroi d'une nomination de carrière». Le Tribunal a reconnu que la situation financière de l'Organisation pouvait être prise en compte. Toutefois, il devrait être procédé à un examen sérieux et en bonne et due forme de tous les facteurs pertinents pour qu'il soit satisfait à la prise en considération prescrite.

Le Tribunal a aussi relevé que dans l'affaire *Alba et consorts*, il avait jugé inéquitable de faire une distinction entre les fonctionnaires selon l'origine des fonds servant à financer leur poste, dès lors qu'une telle distinction «aurait pour conséquence que des fonctionnaires qui ont une grande ancienneté et donnent satisfaction pourraient tout simplement ne pas être pris en considération aux fins d'une nomination de carrière, parce qu'ils occupent des postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires alors que d'autres fonctionnaires ayant une ancienneté beaucoup moins grande seraient, eux, pris en considération aux fins d'une nomination de carrière après avoir accompli cinq années de service parce que leurs postes sont financés au moyen de fonds du budget ordinaire».

Le Tribunal a également noté qu'il semblait y avoir eu quelque distinction fondée sur l'origine nationale. En 1995, un nombre disproportionné de fonctionnaires d'un pays donné avaient été réaffectés de postes sur des frais généraux à des postes permanents (c'est-à-dire qu'ils pouvaient dès lors prétendre à une conversion de nomination), tandis que nombre de ressortissants d'autres pays avaient été maintenus sur des postes extrabudgétaires. Comme le nombre de postes permanents disponibles était limité, les nationaux des autres pays comme le requérant avaient été indûment désavantagés et privés du droit de voir leur cas pris en considération pour une nomination de carrière. L'explication de cette politique était qu'elle permettait de réduire l'incidence sur le fonds de péréquation des impôts de l'imputation des traitements des nationaux du pays en question sur les comptes «frais généraux».

Le Tribunal a jugé, comme la Commission paritaire de recours, que le cas du requérant n'avait pas été équitablement pris en considération pour une nomination à un poste permanent alors qu'il aurait dû l'être. Compte tenu de l'âge du requérant, la seule réparation dont disposait le Tribunal était de lui accorder une indemnité, la disposition 104.12 b, iii, ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires âgés de moins de 53 ans. En consé-

quence, le Tribunal a alloué au requérant une indemnité de 22 500 dollars, motif pris de ce que le défendeur n'avait pas accordé l'attention requise au cas de l'intéressé, ce qui lui avait valu une période d'incertitude prolongée, et de la discrimination dont il avait fait l'objet.

10. JUGEMENT N° 1041 (30 NOVEMBRE 2001) : CONDE ESTUA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹²

Demande d'une fonctionnaire tendant à se faire déclarer seule épouse survivante d'un fonctionnaire décédé—La disposition 109.10 du Règlement du personnel ne prévoit de versement qu'en faveur d'une seule épouse survivante—Choix de la loi applicable—Situation exceptionnelle en ce qui concerne l'octroi à la partie déboutée d'une somme à titre de dépens

Le Tribunal a constaté que cette affaire mettait en cause deux femmes qui déclaraient toutes deux être l'épouse survivante d'un employé de l'ONU décédé en 1995, sans laisser de testament, afin de toucher certaines des sommes d'argent distribuées à la suite de ce décès par l'Organisation. La requérante était la seconde épouse de M. Awad dont il avait divorcé en son absence et sans l'en informer par un acte de répudiation (*talaq*) et sans lui verser d'indemnité pécuniaire requise. Le 26 novembre 1989, M. Awad avait épousé l'intervenante, une ressortissante des États-Unis, qui s'était convertie à l'islam devant le Cadi (juge religieux de Djibouti).

Lors du décès de M. Awad, la question s'était posée de savoir laquelle des deux femmes, la requérante ou l'intervenante, devrait être juridiquement considérée comme une épouse survivante aux fins de l'application de la disposition 109.10 du Règlement du personnel concernant les prestations devant être versées aux enfants à charge et au conjoint survivant pour éviter une brusque chute de revenus et autres avantages au moment du décès du fonctionnaire. Les deux fils de la requérante n'étant plus des enfants à charge, seule était concernée la jeune fille adoptée de M. Awad et «le conjoint survivant». La somme en question s'élevait environ à 40 000 dollars des États-Unis. Le Tribunal a noté que, si la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pouvait reconnaître deux veuves, le Règlement du personnel (disposition 109.10) n'admettait qu'un conjoint survivant pour chaque fonctionnaire.

Le Tribunal, tout en soulignant qu'il n'entrait pas dans ses compétences de régler les complexes questions de droit international privé soulevées dans cette affaire s'agissant de la détermination de l'invalidité du

mariage et de la répudiation de la requérante comme du mariage de l'intervenante, a déclaré que la pratique de l'Organisation en ce qui concerne la loi applicable aux questions personnelles concernant un fonctionnaire des Nations Unies était la loi personnelle, c'est-à-dire la loi de l'État national du fonctionnaire et qu'en l'espèce la loi en vertu de laquelle devait être examiné le remplacement de la requérante par l'intervenante comme épouse de M. Awad en 1989 était la loi somalienne.

Le Tribunal a souligné que le défendeur avait agi de bonne foi, en prenant note en 1989 du remplacement de la requérante par l'intervenante comme épouse de M. Awad et en se référant aux certificats de répudiation et de mariage délivrés par les autorités de Djibouti qui lui avaient été remis par le fonctionnaire décédé. Un des facteurs déterminants qui confirmaient aux yeux du Tribunal la justesse de la position adoptée par l'Administration lorsqu'elle avait traité l'intervenante comme l'épouse de M. Awad à partir de 1989 était qu'elle avait simultanément traité la requérante comme épouse divorcée et que cela n'avait suscité aucune réaction de la part de la requérante. Par exemple, la requérante avait perdu le bénéfice de l'assurance maladie de l'Organisation; or, si elle avait alors considéré qu'elle était toujours l'épouse officielle de M. Awad, bien qu'elle sût qu'il vivait maritalement avec une autre femme, nul doute qu'elle aurait protesté et aurait insisté alors pour être considérée comme la seule épouse légitime. Le Tribunal a donc estimé que rien ne permettait de remettre en cause le traitement pour les besoins de la disposition 109.10 du Règlement du personnel de l'intervenante comme épouse survivante. Il en résultait que les sommes dues en application de la disposition 109.10 devaient être versées à l'épouse survivante qui vivait avec le fonctionnaire au moment de son décès, ce qui était parfaitement conforme à la finalité des dispositions de cet article.

Le Tribunal a estimé qu'en raison des complexités particulières de l'affaire, il apparaissait opportun de déroger à la pratique selon laquelle il n'accordait pas en général de remboursement de frais d'avocat et de procédure, surtout à la partie qui succombait, et a alloué 5 000 dollars à titre de frais à la partie perdante [voir jugements n° 237, *Powell* (1979); n° 665, *Gonzales de German et al.* (1994)]. Le Tribunal a conclu que, pour les besoins de la disposition 109.10 du Règlement du personnel, c'était l'intervenante qui devait être considérée comme l'épouse survivante.

B.—Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹³

1. JUGEMENT N° 2046 (27 AVRIL 2001) : MULLER-ENGELMANN (N° 12) CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹⁴

Demande de dommages-intérêts à raison d'une décision refusant illégalement un congé—Impasse liée à la désignation du troisième membre de la Commission d'invalidité

En décembre 1996, la requérante, ayant presque épuisé le nombre maximal de jours de congé de maladie autorisé aux termes de l'article 62 du Statut des fonctionnaires permanents, l'Office européen des brevets a lancé la procédure de convocation d'une Commission d'invalidité. Un médecin a été choisi par la requérante et un autre par l'Office et, à défaut d'entente entre les parties sur le troisième membre, les choses ont traîné. Le 11 mai 1998, l'OEB a informé la requérante et les deux membres de la Commission que le docteur H., psychiatre et neurologue, avait été désigné sur la recommandation du Conseil médical consultatif de l'État de Bavière, qui avait été consulté par l'OEB. La requérante a alors formé un recours devant le Président de l'OEB au motif que la Commission d'invalidité n'avait pas été constituée conformément au Statut des fonctionnaires et elle a refusé de coopérer avec la Commission.

Le 8 juin 1998, l'OEB a déclaré que l'absence de l'intéressée de son poste de travail serait considérée comme non autorisée au sens de l'article 63 du Statut jusqu'à ce qu'elle ait passé l'examen médical requis. Son traitement a été ultérieurement suspendu et elle a été informée le 16 juin qu'il lui faudrait payer elle-même ses cotisations aux régimes de sécurité sociale et de retraite qui auraient normalement dû être acquittées par l'Organisation. La requérante a demandé au Président de reconsidérer ces décisions et a en outre demandé, entre autres, le versement de dommages-intérêts. L'affaire a été renvoyée à la Commission de recours.

Le 9 décembre 1998, l'OEB a informé la requérante de sa décision de la réaffilier avec effet rétroactif aux régimes de sécurité sociale et, l'intéressée ayant fait savoir à l'OEB qu'elle acceptait de subir un examen médical auprès du docteur H., l'OEB a rapporté ses décisions de considérer comme non autorisée l'absence de la requérante et de suspendre le versement de son salaire. Le 18 juin 1999, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité l'annulation des décisions des 8 et 16 juin 1998 au motif que la déclaration d'absence non autorisée du poste de travail était illégale. Elle a en outre recommandé le paiement à l'intéressée de ses arriérés de salaire, majorés d'intérêts, le paiement rétroactif des sommes représentant les cotisations de l'Office aux régimes

de sécurité sociale et de retraite et le remboursement à la requérante des dépens liés à la procédure, y compris les frais de justice; elle a en revanche recommandé le rejet de la demande de dommages-intérêts au motif que c'était l'intéressée qui avait provoqué les réactions de l'OEB par son refus de se soumettre à un examen médical par le docteur H. Le 17 août 1999, le Président a fait siennes les recommandations de la Commission. La requérante a alors formé un recours contre la décision de ne pas lui verser des dommages-intérêts.

Dans son analyse de l'affaire, le Tribunal a noté que le cas de la requérante n'avait pas été correctement traité par l'OEB. Les décisions de ce dernier tendant à déclarer son absence comme non autorisée, à suspendre le versement de son salaire et à exiger qu'elle paie les cotisations aux régimes de protection sociale ont été considérées comme illégales par l'Office lui-même qui a ensuite pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. De l'avis du Tribunal toutefois, le comportement de la requérante n'était pas irréprochable non plus. Quand il était apparu que la procédure de désignation du troisième arbitre était dans une impasse, il fallait évidemment trouver une solution.

À cet égard, le Tribunal a noté que le Statut des fonctionnaires était au moment des faits muet sur ce point mais que pratiquement tous les codes d'arbitrage émanant d'organes normatifs publics ou d'organes privés prévoyaient une procédure selon laquelle il pouvait être demandé à un tribunal ou à toute autre tierce partie impartiale de nommer un troisième arbitre en cas de blocage. De l'avis du Tribunal, il était parfaitement raisonnable pour l'OEB de s'inspirer des procédures préconisées dans les codes en question et de faire désigner un troisième arbitre.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a ordonné le versement par l'OEB à la requérante de 1 000 mark allemands à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de 500 euros à titre de dépens.

2. JUGEMENT N° 2052 (3 MAI 2001) : HENROTTE CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹⁵

Requête d'une fonctionnaire se plaignant de ne pas avoir été autorisée à passer son congé de maladie ailleurs qu'à son lieu de résidence—Limites du pouvoir de contrôle sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire—Erreur de procédure n'ayant pas eu de conséquences dommageables—Question de la motivation de la décision—Rôle éventuel de considérations humanitaires

La requérante, qui devait en fin de compte se voir octroyer une pension d'invalidité, attaquait la décision du Bureau européen des bre-

vets (OEB) de ne pas l'autoriser à résider durant son congé de maladie ailleurs qu'à son lieu de résidence à Munich.

Dans son analyse, le Tribunal a rappelé que d'après la règle 6, alinéa iv de la circulaire n° 22 (directives relatives à l'article 62) :

« ... Le Président peut, après avoir consulté un médecin désigné par l'Office, autoriser l'intéressée à quitter son lieu de résidence tel qu'il est défini à l'article 23 afin de passer ailleurs son congé de maladie. »

À cet égard, le Tribunal a noté que ni le Président de l'Office ni, en son nom, l'Administration n'avaient consulté « un médecin désigné par l'Office ». Au lieu de cela, ils s'étaient adressés à la Commission d'invalidité déjà saisie de l'affaire de la requérante et composée de trois médecins dont l'un choisi par l'intéressée.

Le Tribunal a en outre noté que la décision de ne pas autoriser le fonctionnaire à passer son congé de maladie ailleurs qu'à son lieu de résidence était de nature manifestement discrétionnaire et qu'il était de jurisprudence constante qu'une décision discrétionnaire n'était soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Comme il était déclaré dans le jugement 1969, *affaire Wacker* (2000) : « Il faut pour que le Tribunal ... annule [une telle décision], qu'elle ait été prise par une autorité qui n'y était pas habilitée, qu'elle soit entachée d'un vice de procédure ou de forme, qu'elle repose sur une erreur de fait ou de droit, que des faits essentiels n'aient pas été pris en compte, qu'elle soit entachée de détournement de pouvoir ou que des conclusions manifestement erronées aient été tirées du dossier. » La décision attaquée avait peut-être été précédée d'une erreur de procédure dans la mesure où l'Administration avait consulté la Commission d'invalidité et non pas « un médecin désigné par l'Office », mais cette erreur n'avait, de l'avis du Tribunal, aucune incidence en l'espèce. En effet, l'un des médecins siégeant à la Commission d'invalidité était un médecin nommé par l'Office et rien ne permettait de penser que cette erreur ait causé un quelconque préjudice à la requérante.

Le Tribunal a rappelé que le principal grief de la requérante était que la décision du 8 mai 2000 n'était pas « motivée », comme l'exigeait l'article 106, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. Mais, a souligné le Tribunal, « la Commission d'invalidité avait conclu à la majorité de ses membres que le traitement nécessaire [pouvait] en principe être également dispensé à Munich », et puisqu'un motif avait été donné pour refuser à la requérante l'autorisation de se faire soigner ailleurs qu'à son lieu d'affectation, il n'était pas nécessaire, de l'avis du Tribunal, que la décision contienne des raisons plus élaborées.

Au surplus, a déclaré le Tribunal, rien ne permettait de penser que les intérêts de la requérante n'eussent pas été mis en balance avec ceux de l'OEB. La Commission d'invalidité avait établi au fil des ans neuf rapports médicaux distincts et elle était de toute évidence bien informée

de l'état de santé et de la situation personnelle de la requérante. Certaines considérations d'ordre humanitaire plaidaient certes en faveur de la position de la requérante (son enfant, le fait que ses amis, sa famille et le thérapeute qui la traitait se trouvaient tous en France), mais il n'en demeurait pas moins que l'Organisation avait un intérêt véritable à ce que la requérante ne s'éloigne pas de manière à pouvoir bien vérifier à la fois que l'intéressée suivait effectivement son traitement et que des progrès étaient réalisés et également pour pouvoir déterminer si elle recevait des soins appropriés. C'était bien à l'Organisation qu'il appartenait de mettre en balance ces diverses considérations et la requérante n'avait avancé aucune raison justifiant l'intervention du Tribunal. La requête a en conséquence été rejetée.

3. JUGEMENT N° 2092 (12 NOVEMBRE 2001) : SPAANS CONTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES¹⁶

Non-renouvellement d'un engagement pour abolition de poste—Changement apporté à la motivation d'une décision—Obligation du chef de secrétariat de motiver son rejet d'une recommandation d'un organe de recours

La requérante travaillait depuis mai 1994 à la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur la base d'un engagement de durée déterminée, en qualité de commis aux voyages, de grade GS-4. Son contrat avait été renouvelé à plusieurs reprises. Le 25 juin 1997, elle a été promue au grade GS-6 en qualité d'assistante aux voyages sur la base d'un contrat de trois ans qui remplaçait le précédent. Lors d'une restructuration effectuée en 1998, le service où la requérante travaillait est devenu le Service des achats et de la logistique et cette dernière a pris le titre d'assistante à la logistique. D'octobre à décembre 1998, elle a été en congé de maladie et lorsqu'elle a repris le travail en janvier 1999, elle a été employée à temps partiel pendant plusieurs semaines. En juillet, elle a été mutée à la Division de la coopération internationale et de l'assistance. Par lettre datée du 6 octobre 1999, le Directeur général l'a informée que son contrat ne serait pas renouvelé à son expiration le 24 juin 2000 car il avait « l'intention de supprimer le poste d'assistante à la logistique dans le cadre de la restructuration du Service des achats et de la logistique ».

La requérante a obtenu gain de cause devant la Commission paritaire de recours mais le Directeur général n'a pas fait sienne la recommandation de la Commission et la requérante s'est pourvue devant le Tribunal.

Dans son analyse de l'affaire, le Tribunal a rappelé que, selon un principe élémentaire, lorsqu'une raison est invoquée pour motiver une décision faisant grief à un fonctionnaire, une organisation doit s'en tenir à cette raison et ne pas chercher par la suite à justifier son action sur la base d'autres motifs. En l'espèce, l'Organisation avait ultérieurement prétendu que le contrat de la requérante n'avait pas été renouvelé parce que ses services n'avaient pas été parfaits.

Le Tribunal a jugé que la requérante avait raison lorsqu'elle déclarait que son poste n'avait en réalité jamais été supprimé. Après sa mutation, elle avait continué de s'acquitter d'un certain nombre de tâches qui avaient déjà été les siennes au Service des achats et de la logistique. Certaines de ces tâches avaient continué à être accomplies dans ledit service et avaient été confiées à Mme V. qui avait été recrutée à l'extérieur le 28 septembre 1999 en tant que « Commis principal à la logistique » au grade GS-5. D'autres tâches dont la requérante s'acquittait précédemment avaient été temporairement assignées à divers membres du personnel relevant d'autres services mais la plupart d'entre elles avaient été reprises par le Service des achats et de la logistique en juin 2000 après que la requérante eut quitté l'Organisation. En outre, a relevé le Tribunal, le Comité pour le renouvellement des contrats sur l'avis duquel, selon l'Organisation, le Directeur général s'était fondé pour décider de supprimer le poste de la requérante, loin de recommander cette suppression, avait en fait suggéré de procéder à la nomination d'une personne justifiant de qualifications différentes dans les termes suivants :

« Afin de mieux répondre aux besoins de l'Organisation et de satisfaire pleinement aux exigences de ce poste à l'avenir, il convient de faire appel à des personnes ayant des compétences et des connaissances autres que celles de sa titulaire actuelle. Le renouvellement du contrat n'est donc pas recommandé. »

Le Tribunal a rappelé qu'un des critères définis par lui au fil des ans pour déterminer si un poste avait effectivement été supprimé était de savoir si la « suppression » avait ou non entraîné une réduction de personnel dans le service concerné (voir, par exemple, le jugement 139, *affaire Chuinard* (1969)). Si tel n'était pas le cas, le Tribunal considérait qu'il avait seulement été procédé à une redistribution des tâches entre des postes existants, phénomène normal lorsqu'une organisation était bien gérée, et non pas à la suppression d'un ou plusieurs postes, ce qui était beaucoup plus grave et aboutissait d'ordinaire à une perte d'emploi pour un ou plusieurs fonctionnaires. En l'occurrence, la requérante soutenait que la restructuration avait entraîné une augmentation du nombre de fonctionnaires et l'Organisation avait déclaré que, si les tâches exercées par les fonctionnaires de la Section des voyages avaient été effectivement redistribuées et assignées à un plus grand nombre de fonctionnaires appartenant à d'autres services, le Service des achats et de la logistique avait conservé le même nombre de postes inscrits au budget.

De l'avis du Tribunal, la raison invoquée par le Directeur général pour justifier le non-renouvellement du contrat de la requérante n'était pas bonne et la décision attaquée reposait sur une erreur de fait manifeste; elle ne pouvait donc être maintenue et devait être annulée.

Le Tribunal a ajouté que, lorsque le chef exécutif d'une organisation faisait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'était absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celle invoquée par l'organe lui-même. En revanche, lorsqu'il rejetait ces recommandations, comme c'était le cas en l'espèce, il ne pouvait pas se contenter, pour s'acquitter de son obligation de motiver sa décision, de déclarer simplement qu'il n'était pas d'accord avec l'organe en question.

S'agissant de la réparation à accorder, le Tribunal a constaté que la requérante, dont le poste n'avait en fait pas été supprimé, n'aurait pas pu espérer un renouvellement de plus de deux ans (au-delà du 24 juin 2000). Il a donc ordonné non pas sa réintégration mais le versement d'une somme égale à la totalité des émoluments (traitement et allocations) et des autres prestations auxquelles elle aurait eu droit si son contrat avait été renouvelé jusqu'au 24 juin 2002, déduction faite de tous les gains nets qu'elle avait pu percevoir dans un emploi en dehors de l'Organisation jusqu'à la date du prononcé du jugement. Le Tribunal a en outre ordonné le versement à la requérante de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et de 5 000 euros à titre de dépens.

4. JUGEMENT N° 2096 (2 NOVEMBRE 2001) : BRUCE CONTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES¹⁷

Non-renouvellement d'un contrat—Limites du pouvoir de contrôle sur une telle décision—Question de savoir si le Comité pour le renouvellement des contrats était régulièrement constitué—Obligation d'établir des rapports d'évaluation du comportement professionnel—Question de la réparation

La requérante, employée à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en qualité de chef de laboratoire de grade P-4, bénéficiait depuis le 24 mai 1997 d'un contrat de durée déterminée de trois ans.

Par une circulaire d'information du 23 avril 1998, le Directeur général informa les titulaires de contrat de durée déterminée de son intention de prolonger leurs contrats—conclus initialement pour trois ans—de deux ans à condition qu'ils aient pleinement démontré qu'ils satisfaisaient aux normes élevées requises en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le 24 août 1999, la requérante fut informée verbalement

ment que le Directeur général n'était pas satisfait du fonctionnement du laboratoire, qu'elle serait remplacée par une fonctionnaire de grade P-5, qu'en attendant l'expiration de son contrat elle aurait le choix entre deux postes et que son contrat ne serait pas renouvelé. Le 31 août, le Directeur général annonça à l'Administration les décisions qu'il avait prises en vue de la réorganisation du laboratoire. Le 8 septembre, la requérante fut transférée à la Division des relations extérieures pour y exercer notamment les fonctions de Coordinatrice du site Internet de l'Organisation.

Le 20 septembre, le Comité pour le renouvellement des contrats recommanda le non-renouvellement du contrat de la requérante au motif que la qualité de ses services était inférieure aux normes requises et le Directeur général accepta cette recommandation. Le 14 janvier 2000, la requérante saisit la Commission de recours qui recommanda à la majorité d'allouer à la requérante une compensation financière équivalant à une année de traitement au motif que l'Organisation n'avait pas adressé à la requérante un avertissement clair lui laissant le temps de s'améliorer et qu'elle lui avait donné l'espoir légitime de voir son contrat renouvelé. Un membre de la Commission émit néanmoins une opinion dissidente, précisant que l'OIAC aurait pu prendre une décision de réintégration et estimant qu'il convenait d'allouer à l'intéressée une compensation financière équivalant à deux années de salaire. Par lettre du 24 juillet 2000, le Directeur général fit savoir à la requérante qu'il rejetait la recommandation de la Commission et maintenait sa décision de ne pas renouveler son contrat. La requérante saisit alors le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence constante en la matière, une organisation internationale jouissait d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle prenait la décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée. L'exercice de ce pouvoir était soumis à un contrôle restreint et le Tribunal n'annulait une telle décision que lorsqu'il y avait erreur de fait ou de droit, vice de forme ou de procédure, ou omission d'un fait essentiel, ou bien encore lorsqu'une conclusion manifestement erronée avait été tirée du dossier, ou lorsqu'il y avait détournement de pouvoir ou incompétence de l'auteur de la décision [voir notamment le jugement n° 2007, *affaire Diouf* (2001)].

La requérante, s'appuyant sur le compte rendu de la réunion du Comité pour le renouvellement des contrats, prétendait que le Comité n'était pas régulièrement constitué en ce que le Directeur de la division dont elle relevait n'était pas présent lors de l'examen de son dossier, bien qu'il fût la personne la plus à même de porter une appréciation sur ses états de services. L'OIAC affirmait que le Directeur de la division dont relevait la requérante était bien présent lors de l'examen du dossier de cette dernière et que, si sa signature n'apparaissait pas sur le compte rendu produit par la requérante, c'était simplement parce que le procès-verbal n'avait été signé que par les membres permanents du Comité et non par les personnes qui n'avaient participé aux réunions que lors de

l'examen des dossiers de fonctionnaires relevant de leur autorité. Le Tribunal a toutefois noté que la distinction ainsi faite par la défenderesse n'était pas prévue par la directive pertinente du 20 septembre 1999 du Comité pour le renouvellement des contrats et que l'Organisation à qui incombait la charge de la preuve n'avait pas apporté la preuve que le Directeur de la division dont relevait la requérante était présent lors de l'examen de son dossier. Le Tribunal a dès lors estimé fondé le moyen tiré du vice de procédure en ce que la défenderesse n'avait pas apporté la preuve que la composition du Comité pour le renouvellement des contrats était régulière.

La requérante prétendait aussi que les règles définies par la directive du 20 septembre 1999 n'avaient pas été respectées en ce que, d'une part, le Comité pour le renouvellement des contrats n'avait pas pris en compte son rapport d'évaluation pour 1999, lequel aurait dû être établi à l'occasion de l'examen de son dossier par ledit comité, et que, d'autre part, une recommandation du Directeur de sa division ne figurait pas parmi les documents soumis au Comité. S'agissant des rapports d'évaluation, l'Organisation soutenait que, même si le Comité avait disposé du rapport d'évaluation de la requérante en 1999, le résultat de l'examen de son dossier n'en aurait pas été modifié. En effet, l'appréciation relative au comportement général de la requérante, qualifié de « bon », figurant dans ce rapport, était conforme aux appréciations — « bon » ou « très bon » — contenues dans les rapports pour les années 1994 à 1998. Selon l'Organisation, l'élément déterminant dans l'examen du dossier de renouvellement du contrat de la requérante n'était pas ses rapports d'évaluation mais plutôt les dysfonctionnements du laboratoire, dont le Directeur général avait été informé de source indépendante. Là encore, le Tribunal a donné raison à la requérante. Selon lui, le Comité avait l'obligation de prendre en compte les rapports d'évaluation et le fait de ne pas avoir établi de rapport d'évaluation en 1999 pour qu'il en soit tenu compte avant que le Comité ne se prononce constituait un vice de procédure [voir notamment le jugement n° 1525, affaire *Bardi Cevallos* (1996)].

Le Tribunal a conclu que la décision contestée était entachée de vice de procédure et qu'il y avait lieu en conséquence de l'annuler. La requérante demandait sa réintégration mais le Tribunal a jugé cette mesure inopportune d'autant que le poste qu'elle occupait avait été supprimé. Il lui a donc octroyé des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée et, compte tenu du fait que l'intéressée n'avait pas de droit au renouvellement automatique de son contrat, il a fixé l'indemnité à verser à 40 000 dollars des États-Unis, plus 6 000 euros à titre de dépens.

5. JUGEMENT N° 2102 (6 NOVEMBRE 2001) : JAZAYERI
CONTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOP-
PEMENT AGRICOLE¹⁸

Requête tendant à obtenir le retrait d'une plainte déposée par l'Organisation—Compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire—Les garanties applicables en matière disciplinaire ne le sont pas en matière pénale—Question de la protection de la dignité et de la réputation du fonctionnaire

Le 18 juin 1997, le requérant, qui exerçait alors les fonctions de contrôleur de projets pour l'Afrique centrale et de l'Ouest au FIDA, avait demandé à bénéficier d'un congé spécial sans traitement. Cette demande ayant été rejetée le 30 octobre 1997, il présenta sa démission le 6 novembre 1997. Celle-ci fut acceptée le jour même par le FIDA. Le requérant cessa ses fonctions le 31 décembre 1997. Dès le 30 mai 1997, il avait créé, en association avec son épouse, une société immatriculée au registre des sociétés à Londres sous la domination de «Financial Services Associates (FSA) International Limited» et ayant pour objectif d'apporter son assistance principalement aux pays africains. L'intéressé a admis qu'il aurait dû attendre d'avoir quitté le service du FIDA avant de déposer les statuts de sa société mais souligné qu'à la suite de la constitution de la société en question, il avait sollicité son congé spécial et qu'il n'avait jamais tiré profit de ses fonctions ni des fonds du FIDA pour servir les intérêts de ladite société. C'était, selon lui, au cours du premier trimestre de l'année 1998 qu'il avait entrepris une activité de conseil dans le cadre de la société FSA.

Durant l'année 1997, le FIDA avait fait appel aux services d'un cabinet d'audit. Celui-ci avait constaté des irrégularités dans les procédures de passation de marchés qui, parfois, concernaient des projets placés sous la supervision de l'intéressé. À la suite de cet audit, le FIDA a procédé à une enquête interne qui fit ressortir, selon lui, que trois consultants extérieurs recrutés par l'intéressé avaient effectué au profit de celui-ci des paiements importants sur des comptes ouverts à son nom et à celui de son épouse à Jersey et Guernesey. En septembre 1998, le FIDA décida de saisir les autorités judiciaires italiennes d'une plainte pénale contre l'intéressé à qui il était reproché d'avoir abusé de ses fonctions, et notamment d'avoir menacé certains consultants extérieurs de mettre fin à leurs relations contractuelles avec le FIDA s'ils refusaient de lui verser de l'argent, ce qui lui aurait obligés à lui payer des sommes considérables déposées sur des comptes bancaires situés dans des paradis fiscaux. Après avoir été arrêté aux Pays-Bas, le requérant fut extradé vers l'Italie le 10 mars 2000, et le 27 avril 2000 il fut remis en liberté dans le cadre d'une procédure connue sous le nom de *patteggiamento* : le requérant a accepté sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis, non

inscrite à son casier judiciaire, en raison des faits qui lui étaient reprochés, et il a ainsi été mis fin à l'action pénale.

Le 12 mai 1999, le requérant avait adressé au Président du FIDA une réclamation dirigée contre la décision de ce dernier d'user « de tout [son] pouvoir et de toute [son] influence pour [qu'il] soit emprisonné ». Il lui demandait de retirer sa plainte, de lui prêter l'assistance nécessaire pour lui permettre de recouvrer sa liberté et de l'indemniser pour les préjudices subis. Le Président du FIDA ayant indiqué à l'intéressé, le 4 juin 1999, qu'il ne pouvait accueillir sa réclamation du fait qu'elle ne concernait pas ses conditions d'emploi et était en tout état de cause non fondée, ce dernier saisit la Commission paritaire de recours le 14 juillet 1999, reprenant son argumentation et l'assortissant d'une demande de remboursement des frais qu'il avait engagés pour bénéficier d'une assistance juridique. Ayant le sentiment que la Commission paritaire de recours ne prendrait pas position dans un délai raisonnable, alors qu'une action civile en restitution des sommes dues avait été engagée contre lui devant la Haute Cour de justice d'Angleterre, le requérant décida de saisir directement le Tribunal de céans, ce qu'il fit par une requête déposée le 8 décembre 2000.

À cette requête, le FIDA a opposé l'incompétence du Tribunal ainsi que l'irrecevabilité des conclusions qui lui étaient présentées. S'agissant de la compétence, le défendeur affirmait que la requête ne concernait ni les clauses d'engagement de l'intéressé ni les dispositions statutaires applicables au personnel, et que les actes reprochés à son ancien agent relevaient de la compétence exclusive des juridictions nationales. Le Tribunal a déclaré ne pas méconnaître la portée de cette argumentation, et ce, d'autant moins que le requérant avait cessé de faire partie du personnel de l'Organisation depuis la date d'effet de sa démission antérieure à la plainte déposée contre lui devant la justice italienne. Il a toutefois relevé que l'obligation faite aux organisations internationales de traiter leurs agents avec la considération qui leur était due et de ne pas porter atteinte à leur dignité pouvait se prolonger au-delà de la cessation de leurs services. Une mise en cause irrégulière des agissements d'un agent dans l'exercice de ses fonctions pouvait être de nature, même après la rupture des liens contractuels ou statutaires avec une organisation, à engager la responsabilité de cette dernière, et le Tribunal serait en pareil cas compétent pour statuer en la matière.

S'agissant de la recevabilité de la requête, le Tribunal a noté que l'examen du dossier montrait que la Commission paritaire de recours avait différé l'examen du litige dans l'attente de certaines informations qui ne semblaient pas lui avoir été fournies par les parties. Dans les circonstances particulières de cette affaire, le requérant avait pu légitimement penser qu'aucune issue n'interviendrait dans un délai raisonnable et avait pu légalement saisir le Tribunal de céans sans attendre que la Commission paritaire de recours se soit prononcée.

Sur le fond, tout en notant que les fonctionnaires bénéficiaient de certaines garanties, le Tribunal a déclaré que les conclusions de la requête ne pouvaient qu'être rejetées. Il a déclaré que ces garanties ne sauraient être transposées au cas où des poursuites pénales étaient engagées contre un ancien agent à la suite de la révélation d'actes accomplis préalablement à la cessation de ses fonctions. En l'espèce, c'était les règles figurant dans le code de procédure pénale pertinent qui s'appliquaient et non des règles relatives à des poursuites disciplinaires qui n'avaient pas été engagées par le FIDA et ne pouvaient plus l'être par suite de la démission acceptée de l'intéressé. Aucun élément du dossier ne permettait par ailleurs de soutenir l'argument invoqué dans la requête selon lequel le Président du FIDA aurait utilisé ses prérogatives à des fins étrangères aux exigences de l'intérêt général et aurait commis un détournement de pouvoir en bénéficiant « d'une sollicitude toute particulière de la part des autorités judiciaires italiennes ».

De même, s'il était certain que la dignité et la réputation du requérant avaient été affectées par la plainte déposée contre lui et par le déroulement judiciaire de l'affaire, l'Organisation devait, suite à la révélation de certains faits délictueux, mettre l'affaire entre les mains de la juridiction compétente et ne pouvait donc, en l'espèce, se voir reprocher avoir causé à son ancien agent un tort inutile ou excessif. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'il y avait lieu de rejeter la requête.

6. JUGEMENT N° 2103 (6 NOVEMBRE 2001) : JAZAYERI (N° 2) CONTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE¹⁹

Plainte dirigée contre la suspension des démarches relatives au paiement des droits du requérant afférents à sa cessation de service (y compris ses droits à pension) — Compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire — Question de la recevabilité — Règlement des dettes d'un fonctionnaire envers l'Organisation — Refus de l'Organisation d'émettre le formulaire destiné à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies — Décision de retarder le versement éventuel d'une indemnité de rapatriement

Les faits qui sont à l'origine de cette requête sont exposés dans le jugement n° 2102 résumé ci-dessus. Le FIDA opposait à la demande du requérant relative à ses droits à pension l'incompétence du Tribunal de céans. Il rappelait que les fonctionnaires du Fonds étaient affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et que

l'article 48 des Statuts de la Caisse donnait compétence au Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître des requêtes relatives aux droits à pension.

Le Tribunal a observé sur ce point que le litige ne portait pas sur l'étendue des droits à pension de l'intéressé mais, comme le disait le requérant, sur la décision du FIDA de ne pas transmettre à la Caisse les documents qui lui auraient permis d'instruire sa demande et, éventuellement, de liquider ses droits. Le Tribunal a déclaré être certes compétent pour se prononcer sur les droits à pension de l'intéressé mais, à ce stade, la seule question qui se posait était celle de savoir si le défendeur s'était acquitté de ses obligations à l'égard de son ancien agent. La Caisse des pensions, qui n'avait pas été saisie des documents requis, était extérieure au présent litige, lequel relevait donc de la compétence du Tribunal.

Le FIDA soutenait qu'en tout état de cause l'ensemble de la requête était irrecevable faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes mises à sa disposition. Il prétendait que le retard pris par la procédure administrative s'expliquait par le caractère exceptionnel de l'affaire qui l'empêchait de se défendre ouvertement en raison de l'obligation de secret imposée par le droit pénal italien, et que le requérant avait lui-même contribué à ce retard en multipliant les recours en Italie comme aux Pays-Bas pour s'opposer à son incarcération et à son extradition. En outre, l'intéressé n'avait pas fourni à la Commission les informations qu'elle sollicitait. En tout état de cause, a ajouté le Fonds, «il n'y a aucun doute sur le fait que la [Commission] allait rendre une décision définitive».

Sur la recevabilité, le Tribunal a estimé que rien ne permettait de croire que la Commission allait se prononcer rapidement sur un recours qui lui avait été présenté le 24 novembre 1998. Le litige n'avait pas un caractère à ce point exceptionnel qu'il ne pût être examiné dans un délai raisonnable. Ni le secret devant être respecté dans le cadre de l'instruction de l'affaire ni les procédures judiciaires passées ou en cours ne pouvaient justifier l'absence d'examen du recours interne formé par l'intéressé. Celui-ci avait pu, dans ces conditions, légalement saisir le Tribunal de céans sans attendre l'issue d'une procédure interne qui s'était enlisée.

Sur le fond, le FIDA opposait à la contestation du requérant concernant la non-transmission du document nécessaire à l'examen de la liquidation de ses droits à pension et le non-versement de sa prime de rapatriement le fait qu'il était fondé à suspendre les démarches relatives aux divers paiements liés à la cessation de service de son ancien agent, dès lors que celui-ci ne s'était pas «acquitté de toutes ses dettes à l'égard du FIDA». Il invoquait sur ce point une «règle générale du droit de la fonction publique internationale» énoncée dans une instruction administrative des Nations Unies du 31 août 1990. Cette instruction prévoyait que, lorsqu'un agent cessait ses fonctions, il devait s'acquitter de toutes

les dettes qu'il avait contractées à l'égard de l'Organisation et que l'Administration avait le droit de refuser d'émettre le formulaire destiné à la Caisse des pensions ou d'en retarder l'émission jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette exigence.

Le Tribunal a déclaré ne pouvoir accepter cette manière de voir. Certes, il était légitime qu'une organisation tente de recouvrer, par tous moyens de droit, les sommes que ses agents lui devaient au moment où ils cessaient leurs fonctions. Mais il n'était pas pour autant tenu d'interrompre ou de paralyser la procédure d'examen des droits à pension de l'agent qui avait quitté le service. Le Tribunal a conclu que le requérant était fondé à demander l'annulation de la décision refusant la transmission à la Caisse des pensions du formulaire nécessaire à l'examen de ses droits à pension. Mais il n'incombait pas au Tribunal de condamner le Fonds à lui verser une somme correspondant aux arriérés de pension qui lui étaient dus, la liquidation de ses droits ne pouvant être effectuée que par la Caisse des pensions et éventuellement contestée devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

S'agissant du versement de la prime de rapatriement, le Tribunal a considéré en revanche que, compte tenu de la reconnaissance par le juge pénal italien du bien-fondé de la plainte déposée par le FIDA, de l'importance des sommes en cause et de l'action engagée devant la Haute Cour de justice d'Angleterre par l'Organisation en vue d'obtenir le remboursement des sommes obtenues illicitement par l'intéressé ou, subsidiairement, des dommages-intérêts, le Fonds avait pu légalement surseoir à l'examen du droit éventuel de l'intéressé à ce qu'il lui soit versé une prime de rapatriement. Le Tribunal a conclu qu'ayant obtenu partiellement satisfaction, le requérant avait droit à l'octroi de dépens fixés à 2 000 euros.

7. JUGEMENT N° 2111 (6 NOVEMBRE 2001) : CUVILLIER (N° 4) CONTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁰

Plainte concernant l'assujettissement à l'impôt par les autorités nationales de la pension d'une fonctionnaire—Compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire—Question relative à la recevabilité du recours

La requérante, qui résidait en Suisse, avait été fonctionnaire du BIT de 1959 à 1987 et était titulaire d'une pension de retraite depuis le 1^{er} mars 1987, date à laquelle elle avait été mise au bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis lors, elle n'avait cessé de contester tant auprès

des administrations fiscales genevoises et fédérales qu'auprès du BIT le droit de la Suisse de soumettre sa pension à l'impôt. N'ayant jamais pu obtenir satisfaction et ayant notamment vu rejeter, les 6 décembre 1996 et 19 juin 1997, les recours qu'elle avait formés devant le Tribunal fédéral suisse, elle avait saisi le Directeur général du BIT, le 26 juillet 2000, d'une réclamation présentée sur la base de l'article 13.2 du Statut du personnel «pour traitement injustifié et incompatible avec le statut du fonctionnaire». Par cette réclamation, elle reprochait au BIT d'avoir laissé s'établir une situation de non-droit, de s'être rallié à tort à la position des autorités suisses et d'avoir méconnu le fait que les «traitements, émoluments et indemnités» faisant l'objet d'une exonération fiscale en vertu de l'article 17, alinéa *b* de l'Accord de Siège conclu entre la Suisse et l'OIT, concernaient également les pensions. Elle demandait au Directeur général :

- De reconnaître que la note verbale du 17 décembre 1984 de la Mission permanente de la Suisse adressée aux organisations internationales établies à Genève et concernant le régime fiscal des fonctionnaires retraités en Suisse avait bien été reçue au BIT;
- De fournir une indication motivée sur les suites qu'il entendait lui donner; et
- De prendre l'engagement de faire le nécessaire pour que le tribunal prévu par l'article 27 de l'Accord de Siège soit constitué.

À cette «réclamation», le Directeur du Cabinet du Directeur général répondit le 5 septembre 2000 que l'intéressée ne pouvait se prévaloir de l'article 13.2 du Statut du personnel, dès lors que ses prétentions ne concernaient pas un traitement incompatible avec le Statut, ni un traitement injustifié de la part d'un fonctionnaire supérieur, ni des droits se rattachant aux fonctions qu'elle avait exercées lorsqu'elle était en activité. De plus, il était rappelé à la requérante que le Bureau avait déjà répondu à ses demandes les 31 juillet et 14 décembre 1989 et que les autorités suisses ainsi que le Bureau avaient fait savoir dès le début que les «pensions périodiques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[étaient] soumises à l'impôt en Suisse». Insatisfaite de cette réponse, l'intéressée s'est pourvue devant le Tribunal de céans, demandant l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 5 septembre 2000.

Aux conclusions de la requérante, la défenderesse opposait l'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête ainsi que diverses causes d'irrecevabilité. Le Tribunal a noté que le différend concernait le rejet d'une réclamation présentée sur la base de l'article 13.2 du Statut du personnel et que cette disposition n'assurait en principe de droit à voir examiner sa réclamation suivant la procédure qu'elle instituait qu'à un «fonctionnaire» qui estimait pouvoir en bénéficier. Mais le Tribunal admettait que les relations du fonctionnaire avec les organisations interna-

tionales ne s'arrêtaient pas avec la cessation des fonctions [voir en ce sens le jugement n° 986, *Ayoub* (n° 2), *Von Knorring, Perret-Nguyen* (n° 2) et *Santorelli* (1989)]. Au surplus, la compétence du Tribunal était limitée selon l'article II, paragraphe 1, de son statut, aux «requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui étaient applicables à l'espèce», mais cette disposition n'interdisait pas au Tribunal de se prononcer sur des requêtes présentées par des fonctionnaires d'organisations internationales qui n'étaient plus en activité et estimaient que, suite à la cessation de leurs fonctions, il avait été porté atteinte aux droits et garanties que leur conférait leur statut. Or ce que prétendait invoquer la requérante, c'était l'absence de protection, qu'elle estimait lui être due, pour établir son immunité fiscale.

Si le Tribunal avait compétence pour apprécier le bien-fondé de la décision attaquée, encore fallait-il, pour que la requête soit admise, que ses conclusions soient recevables. Sur ce point, les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse ne pouvaient qu'être accueillies. En premier lieu, il résultait du dossier que si l'intéressée demandait quelle suite serait donnée à la note verbale de la Mission permanente de la Suisse, cette contestation avait fait l'objet de très nombreuses lettres adressées au BIT auxquelles il avait été répondu négativement, expressément ou implicitement. En second lieu, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la défenderesse de faire le nécessaire pour que soit constitué le tribunal prévu par l'article 27 de l'Accord de Siège étaient également irrecevables à la fois parce qu'elles avaient déjà été rejetées par des décisions précédentes qui n'avaient pas été contestées en temps utile. Enfin, aucun élément du dossier ne permettait de penser que l'Organisation avait manqué au devoir de protection qu'elle devait à ses fonctionnaires et, si besoin était, à d'anciens fonctionnaires, et la requérante ne pouvait évidemment remettre en cause devant l'Organisation, ou devant le Tribunal de céans, la chose jugée par le Tribunal fédéral suisse.

Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée.

C.—Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale²¹

1. DÉCISION N° 241 (26 AVRIL 2001) : LEE CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT²²

Licenciement pour cause de superfluité—Disposition 7.01, paragraphe 8.02 c du Règlement du personnel en regard du paragraphe 8.02 d de cette même disposition—Nécessité de ne pas s'en tenir à une interprétation littérale du Règlement du personnel—Obligation de promouvoir des relations harmonieuses—Contrôle sur les décisions relevant de la gestion et du pouvoir d'appréciation managérial—Question de la transparence en pareille matière—Éventualité d'une discrimination fondée sur l'âge—Vices ayant entaché le processus de contrôle administratif—Obligation d'aider le fonctionnaire à retrouver un emploi

La requérante, entrée à titre temporaire à la Banque en août 1997 en qualité d'assistante de recherche, s'était vu accorder d'abord une série d'engagements temporaires puis un engagement pour une durée de deux ans, la conversion de son engagement en contrat régulier et deux promotions; en avril 1991, elle avait pris le titre de chercheur analyste. La dernière en date de ses fonctions était celle de chercheur analyste à la Division macroéconomique (Afrique-Techniques et familles) du Département de l'Afrique de l'Est (AFTM2). En novembre 1997, un nouveau responsable avait pris la tête du secteur AFTM2 et, à l'issue de la réorganisation, la requérante avait été informée que son poste allait être déclaré superflu.

Elle forma alors un recours, en soutenant que la décision de la Banque de mettre un terme à ses services pour cause de superfluité en vertu des paragraphes 8.2 *d* et 8.03 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel était viciée en ce qu'elle était indûment motivée, constituait un abus du pouvoir discrétionnaire, était incorrectement motivée, était entachée de discrimination et pêchait par manque de transparence. Elle reprochait en outre à la Banque de ne pas avoir accordé à sa demande de réexamen l'attention voulue et de ne pas l'avoir aidée à trouver un nouvel emploi au sein de la Banque, suite à la décision déclarant son poste superflu.

S'agissant de cette dernière décision, la requérante soutenait qu'il aurait fallu la fonder sur le paragraphe 8.02 *c* de l'article 7.01 (Éventail de qualifications) plutôt que du paragraphe 8.02 *d* (Réduction du nombre des postes). Le Tribunal lui a donné tort en soulignant qu'aux termes du paragraphe 8.02 *d*, «un poste peut être déclaré superflu lorsque le

Groupe de la Banque détermine sur la base du critère d'une saine administration ... que certains types ou certaines classes de postes sont en surnombre», et que c'était précisément ce qui était arrivé dans le cas de la requérante. Les références aux qualifications de la requérante qui figuraient dans certains mémorandums de la Banque se plaçaient dans la perspective d'une comparaison entre ses compétences et aptitudes et celles d'autres chercheurs analystes travaillant dans le Département, l'objectif étant de déterminer lequel des postes en cause devait être déclaré superflu. Le Tribunal a rappelé que, comme il l'avait souligné dans sa décision n° 192, *Garcia Mujica* (1998), la simple prise en compte par la défenderesse du facteur des qualifications dans son analyse ne signifiait pas que la décision de superfluité fût fondée sur une mise en parallèle incorrecte des aptitudes de la requérante et de celles que requérait un poste redéfini comme prévu au paragraphe 8.02 *c*. Au demeurant, a déclaré le Tribunal, les quatre bases sur lesquelles la défenderesse pouvait se fonder conformément au paragraphe 8.02 *c* pour décider que l'emploi d'un fonctionnaire était devenu superflu se chevauchaient et se recoupaient dans une certaine mesure et les remaniements organisationnels nécessités par les besoins changeants de la Banque exigeaient que le Règlement du personnel puisse être interprété autrement que de façon mathématique et littérale.

La requérante prétendait d'autre part qu'il avait été mis fin à ses services parce que le responsable du secteur AFTM2 nourrissait des préventions contre elle. Le Tribunal a pris acte des trois incidents invoqués par la requérante à l'appui de ses allégations mais a jugé qu'ils n'étaient pas probants. Il a toutefois relevé que les trois incidents étaient révélateurs d'une tension et d'une inimitié dans les relations entre la requérante et le responsable du secteur et que, d'après le dossier, la Banque n'avait pas tenu compte de ces tensions lorsqu'elle avait décidé de mettre un terme à l'emploi d'une fonctionnaire qui était pourtant à son service depuis longtemps. Le dossier n'indiquait pas non plus que la Banque eût fait quoi que ce soit pour promouvoir des relations harmonieuses entre la requérante et ses supérieurs, comme le principe 2.1 des Principes régissant l'emploi des fonctionnaires de la Banque lui en faisait le devoir.

Le Tribunal a jugé que la décision de superfluité était fondée sur des considérations administratives et managériales et que le souci de réduire le nombre de chercheurs analystes dans la section AFTM2, qui avait conduit à la décision de superfluité, s'inscrivait dans le cadre des efforts de la direction pour donner effet à certaines directives de politique générale. Pour justifier sa décision, la défenderesse faisait valoir qu'il était nécessaire de procéder à des compressions pour accroître l'efficacité et réduire les coûts, notamment du fait que les opérations complexes de simulation, d'analyse et d'élaboration des plans excédaient dans une mesure croissante les compétences des chercheurs analystes de la section AFTM2 et devaient être confiées à des fonctionnaires de calibre plus

élevé. Le Tribunal a indiqué que, même si une telle stratégie prêtait à la critique, c'était à la direction de choisir une stratégie managériale visant à améliorer la qualité du travail et à réduire les coûts correspondants et qu'il s'était toujours abstenu de substituer son propre jugement aux options de politique générale et de management sélectionnées par le défendeur. Le Tribunal a souligné qu'il n'exerçait de contrôle sur le pouvoir d'appréciation de la direction que pour s'assurer que ce pouvoir n'avait pas été exercé de manière abusive, discriminatoire, sur la base de motifs étrangers au service ou au mépris des règles d'une procédure équitable et raisonnable [décision n° 5, *Saberi* (1982), et décision n° 2 185, *Ezatkah* (1998)].

La requérante prétendait également que l'identification du fonctionnaire à licencier n'avait pas été précédée du « processus transparent d'évaluation de tous les fonctionnaires exerçant des fonctions identiques ou similaires » prévu par la disposition 7.01, paragraphe 8.03 du Règlement du personnel. À cet égard, le Tribunal a déclaré que le responsable du secteur et l'administrateur des ressources humaines auraient dû conserver une trace de leurs entretiens avec les dirigeants de l'équipe spéciale qui avaient travaillé avec les trois chercheurs analystes en vue d'identifier lequel des trois postes devait faire l'objet d'une décision de superfluité. N'avaient pas non plus été conservés ni présentés, sous la signature du responsable du secteur, de compte rendu des résultats de la comparaison entre les titres des chercheurs analystes en poste, ni, sous la signature de l'administrateur du personnel, de compte rendu de ses éventuelles conversations avec des candidats potentiels à un licenciement pour cause de superfluité. Ces irrégularités, sans équivaloir à un abus du pouvoir discrétionnaire, constituaient, comme le prétendait la requérante, des vices de procédure sur lesquels on ne pouvait fermer les yeux dans le cadre d'un processus susceptible d'aboutir au licenciement d'une fonctionnaire qui avait travaillé à la Banque pendant près de 20 ans. Tout en considérant que ces vices de procédure justifiaient l'octroi d'une indemnité à la requérante, le Tribunal a néanmoins estimé que le dossier corroborait la thèse de la Banque selon laquelle l'application à la requérante de la décision de superfluité représentait l'aboutissement d'un processus visant à identifier le moins performant des chercheurs analystes susceptible d'être licencié pour cause de superfluité.

La requérante soutenait aussi que la décision en cause avait été prise en raison de son âge mais le Tribunal n'a trouvé aucune preuve à l'appui de cette allégation. De toute façon, l'âge n'était pas en lui-même un facteur dont la prise en compte suffise à rendre la Banque coupable d'abus de pouvoir; c'était en fait, de l'avis du Tribunal, un élément qui imposait au défendeur de faire preuve d'un surcroît de prudence avant de décider de licencier une fonctionnaire qui était à son service depuis longtemps et qui, du fait de son âge, avait moins de chance de trouver un emploi ailleurs.

La requérante critiquait aussi la manière dont la Banque avait traité sa demande d'examen administratif de la décision de superfluité, prétendant que ladite demande n'avait pas été examinée sérieusement et que la décision mise en cause avait été confirmée dans la précipitation. Tout en notant que les conditions dans lesquelles la demande d'examen administratif avait été présentée étaient quelque peu imprécises et confuses, le Tribunal a relevé que la Banque avait consacré très peu de temps à l'examen au fond de cette demande et que la lettre du 26 février 1999 par laquelle la requérante avait été informée de l'échec de sa démarche était d'une concision inhabituelle. Le Tribunal a jugé que la Banque n'avait pas traité comme elle l'aurait dû la demande de la requérante et que son refus catégorique et non motivé d'expliquer à l'intéressée les raisons sur lesquelles reposait sa décision de ne pas revenir sur la décision de superfluité ou de lui accorder une prolongation de congé administratif revêtait un caractère arbitraire et témoignait d'une désinvolture qui justifiait l'octroi d'une indemnité à la requérante.

Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle la Banque ne l'avait pas aidée à trouver une nouvelle affectation après son licenciement, le Tribunal a constaté que le dossier n'établissait rien de tel. Le fait que ni les efforts de la Banque ni ceux de la requérante n'aient été couronnés de succès ne signifiait pas que la Banque n'ait rien fait pour l'aider : comme l'avait souligné le Tribunal dans sa décision n° 161, *Arellano* (1997), l'obligation de la Banque dans ce domaine était d'« utiliser les moyens voulus ... et non ... d'obtenir le résultat souhaité ».

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a jugé que la décision de la Banque de mettre fin à l'emploi de la requérante pour cause de superfluité sur la base de l'article 7.01 du Règlement du personnel ne constituait pas un abus de pouvoir. Il a toutefois également jugé que la manière dont la requérante avait été traitée par la Banque et dont ses griefs avaient été examinés durant la période critique qui avait immédiatement précédé et suivi la décision de licenciement méconnaissait son droit à un traitement équitable. Le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité égale à 16 mois de traitement net, plus la somme de 7 297,22 dollars à titre de dépens.

2. DÉCISION N° 245 (23 JUILLET 2001) : NUNBERG CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT²³

Requête fondée sur la prétendue insuffisance d'une augmentation de traitement de 5 % pour remédier à une situation de discrimination fondée sur le sexe—Décision relevant du pouvoir discrétion-

naire—Preuve d'une inégalité fondée sur le sexe—Une augmentation de 5 % pouvait-elle en l'occurrence être considérée comme juste et raisonnable?—Obstacle à l'application d'un processus de reconstitution de carrière—Octroi d'une somme à titre de dépens en raison de l'importance des questions en jeu

La requérante, entrée à la Banque en novembre 1983 en qualité de consultante en matière de gestion du secteur public, s'était vu accorder en octobre 1985 un engagement régulier avec le titre de spécialiste de la gestion du secteur public (niveau 23). Elle avait fait l'objet de plusieurs promotions et mutations et avait été promue au poste de spécialiste principal de la gestion publique (niveau 25) en juillet 1995. Les appréciations très positives contenues dans ses rapports d'appréciation du comportement professionnel s'étaient traduites par des promotions et des augmentations annuelles de traitement.

Entre février 1992 et avril 1993, une étude des rémunérations, commanditée conjointement par la Banque et l'Association du personnel, a été effectuée (par les professeurs R. Oaxaca et M. Ransom); il en est ressorti que, s'agissant des classes 22 à 30, les femmes du groupe I, auxquelles appartenait la requérante, gagnaient environ 16 % de moins que les hommes du groupe I. La requérante a, sur la base de l'étude, bénéficié d'une augmentation de 5 % de sa rémunération. Elle a formé des recours contre ces décisions puis a saisi le Tribunal d'une requête contestant la décision de 1995 de lui accorder une augmentation de 5 %, décision qu'elle jugeait incompatible avec le principe de l'équité et qui, selon elle, n'éliminait pas la discrimination fondée sur le sexe dont elle était victime et ne lui assurait pas un niveau de rémunération équitable.

Le Tribunal a, en abordant l'examen de l'affaire, rappelé qu'à l'égard des décisions impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il avait pour politique générale de ne pas exercer de contrôle ou faire prévaloir son propre jugement à moins que la décision ne soit entachée d'abus du pouvoir discrétionnaire [décision n° 1, *de Merode* (1981), et décision n° 81, *Bertrand* (1989)].

Le Tribunal a noté que le rapport Oaxaca et Ransom était parvenu à la conclusion qu'il y avait des disparités entre les rémunérations des femmes du groupe I et celles des hommes du groupe I et que ces disparités pouvaient, à concurrence de 9,1 % en moyenne, être attribuées à une iniquité fondée sur le sexe. Mais, a souligné le Tribunal, il ne résultait pas de cette conclusion que toutes les femmes du groupe I étaient nécessairement sous-payées à concurrence de 9,1 % et le rapport n'établissait pas non plus que, dans le calcul de sa rémunération, la requérante fût victime d'une iniquité fondée sur le sexe ni, a fortiori, à concurrence de quelle proportion.

Le Tribunal a d'autre part relevé que la requérante ne s'était pas fondée exclusivement sur l'analyse statistique du rapport pour étayer ses

prétentions, et avait invoqué plusieurs autres facteurs pour prouver que le calcul de sa rémunération était entaché de discrimination fondée sur le sexe mais que la plupart de ces autres facteurs ne résistaient pas à l'examen. Lorsqu'elle affirmait par exemple être une fonctionnaire de très bonne qualité mais avoir bénéficié d'augmentations de salaire correspondant pour la plupart à des services simplement satisfaisants, elle invoquait, de l'avis du Tribunal, un argument qui, en l'absence d'autres données influant sur le calcul des rémunérations (comparaisons avec les « pairs », contraintes budgétaires, etc.), n'établissait pas l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe. En invoquant par ailleurs des études d'où il ressortait qu'à des rémunérations de départ équitables correspondaient des progressions de rémunération inéquitables, la requérante n'apportait pas de preuve en rapport avec sa propre situation. De même, en soutenant que le calcul de sa rémunération avait été vicié par des préjugés universellement répandus, en particulier par des préventions qui avaient un effet négatif sur les augmentations de salaire accordées aux femmes, la requérante avançait, de l'avis du Tribunal, une thèse générale sans fournir la preuve qu'elle eût elle-même été victime de discrimination.

Le Tribunal a toutefois noté que les conclusions du rapport Oaxaca et Ransom de 1993 et le fait que la requérante avait bénéficié d'une augmentation de salaire de 5 % impliquaient que le calcul de sa rémunération était entaché d'une iniquité en violation du principe 6.1 des Principes régissant l'emploi du personnel, lequel exigeait que les niveaux de rémunération au sein de la Banque soient équitables. Sans doute n'existait-il aucune preuve que l'une ou l'autre des décisions concernant la rémunération de la requérante fût viciée par une intention malicieuse, mais le principe 6.1 ne subordonnait pas l'existence d'un manquement à l'obligation qui en découlait à la présence d'un élément intentionnel. Il incombait dès lors à la Banque de démontrer que sa décision d'accorder à la requérante une augmentation de 5 % apportait un correctif équitable et raisonnable au manque d'équité dont son salaire était entaché et qu'elle satisfaisait aux exigences de la justice et de l'impartialité [décision n° 81, *Bertrand* (1989)].

Tout en niant l'existence d'une discrimination à l'égard de la requérante, la Banque prétendait qu'elle s'était acquittée des obligations qu'elle pouvait avoir envers elle en la matière en lui accordant une augmentation de 5 %. Mais, a souligné le Tribunal, elle n'avait malheureusement pas expliqué comment elle était parvenue à la conclusion que cette augmentation était suffisante pour remédier à l'injustice. D'un autre côté, l'opération de reconstitution de carrière sollicitée par la requérante semblait au Tribunal, après réflexion, n'être rien de plus qu'une étape dans un processus complexe. Selon le Tribunal, une telle opération pouvait permettre de déterminer si l'injustice dans le calcul de la rémunération de la requérante était supérieure ou inférieure à la moyenne de 9,1 %

relevée par Oaxaca et Ransom dans le cas des femmes du groupe I et si cette disparité était statistiquement significative; elle pouvait indiquer sur le plan statistique ce que serait une rémunération équitable pour une personne ayant le profil de la requérante en l'absence d'injustice fondée sur le sexe. Mais, de l'avis du Tribunal, une telle opération ne pouvait permettre de déterminer à combien se monterait, dans son cas personnel, une rémunération juste et équitable.

Eu égard aux difficultés que comportait l'application des résultats d'une opération de reconstitution individuelle faisant suite à une revendication de salaire d'une fonctionnaire déterminée et considérant que la valeur des autres méthodes d'analyse telle que l'enquête de cohorte était reconnue par les experts, le Tribunal s'est déclaré incapable de voir dans le refus de la Banque de fournir les éléments requis pour une opération de reconstitution un manquement aux principes de la justice et de l'équité. Au surplus, des études ultérieures, y compris l'enquête de cohorte menée par la Banque, ne révélaient pas d'injustice fondée sur le sexe dans le calcul de la rémunération de la requérante et bien que n'étant pas en mesure, sur la base des pièces dont il était saisi, de chiffrer avec précision l'iniquité que pouvait encore faire apparaître la rémunération de la requérante en 1995, le Tribunal a déclaré ne pouvoir imputer à la Banque un manquement aux principes de la justice ou de l'équité ou voir dans la décision attaquée un abus du pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal, tout en partageant les craintes de la requérante quant à l'éventuelle existence d'une discrimination fondée sur le sexe dans la structure des rémunérations au sein de la Banque, discrimination qui avait, selon lui, sa source non dans une volonté délibérée mais dans les réalités de la vie sociale, a déclaré être conscient des efforts que déployait la Banque pour remédier à ce type de discrimination. En l'espèce, le Tribunal ne pouvait conclure à l'existence d'une discrimination spécifique à l'égard de la requérante une fois l'augmentation de 5 % concédée par la Banque, étant donné que ni les preuves se rapportant à la situation de l'intéressée ni les études menées par la Banque ne venaient étayer une telle conclusion et qu'il n'y avait pas de raison décisive d'appliquer la méthodologie proposée par la requérante.

Le Tribunal a rejeté la requête et a ordonné le versement à la requérante, vu l'importance des questions juridiques qu'elle avait soulevées, d'une somme de 11 845,88 dollars à titre de dépens.

D.—Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international²⁴

JUGEMENT N° 2001-1 (30 MARS 2001) : SUCCESSION DE
M. «D» CONTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNA-
TIONAL²⁵

Recevabilité de la requête—Compétence du Tribunal en vertu de l'article II de son statut—Règle de l'épuisement des recours énoncée à l'article V—Importance du respect des délais—Circonstances exceptionnelles excusant le non-respect des délais

M. «D», fonctionnaire retraité de la Banque mondiale, était affilié à un plan d'assurance médicale (avec couverture familiale) fonctionnant sous l'égide du Fonds monétaire international. En mai 1998, alors qu'il était en traitement pour un cancer du poumon qui avait métastasé, il s'était rendu avec l'autorisation de son médecin dans son pays d'origine pour régler des affaires personnelles; il y avait contracté une pneumonie et avait dû être mis sous assistance respiratoire. Les enfants adultes de M. «D» qui avaient fait le voyage avec lui avaient jugé «déplorables» ses conditions d'hospitalisation et avaient décidé, en consultation avec les médecins de l'endroit, de faire évacuer leur père sur le Maryland Hospital où il était auparavant en traitement. Évacué le 2 juin, M. «D» était décédé en septembre 1998.

Le remboursement des frais afférents à l'évacuation médicale du *de cuius* en mai-juin 1998 ayant été refusé sur la base des dispositions du Plan d'assurance médicale, la succession de M. «D», représentée par son exécuteur testamentaire, Mme «D» (fille de M. «D») avait contesté la décision. Le Fonds avait, dans sa réplique à la requête introduite devant le Tribunal administratif, requis le classement sans suite de l'affaire au motif que la partie demanderesse était passée outre à l'article V du statut du Tribunal qui exigeait que, dès lors que le Fonds avait prévu des voies de recours administratives pour le règlement des différends susceptibles d'être invoquées dans le cas d'espèce, le Tribunal ne pouvait être saisi qu'une fois épuisées les voies de recours en question. Comme une demande de classement sans suite suspendait le délai dans lequel la réplique devait être soumise jusqu'à ce qu'il ait été statué à son sujet, le Tribunal n'avait à ce stade à trancher que la question de la recevabilité de la requête.

Le Tribunal, examinant tout d'abord la question de savoir s'il avait compétence *ratione personae* à l'égard de la succession de M. «D», a conclu qu'il avait compétence pour connaître de la requête sur la base de l'article II de son statut et ce pour deux raisons : a) le commentaire qui accompagnait le statut donnait une liste non exhaustive des personnes relevant de la compétence du Tribunal : ces personnes incluaient par

exemple les bénéficiaires du Plan d'assurance médicale autres que les membres du personnel. D'autres personnes se trouvant dans la situation de la requérante, «par exemple», pouvaient être «incluses»; et b) en raison de l'esprit du statut et de la structure du programme de prestations du Fonds qui voulaient que les fonctionnaires en cause puissent étendre à un ayant droit qui n'était pas membre du Fonds le bénéfice des prestations d'assurance.

Passant à la question de savoir si la partie demanderesse avait épuisé tous les recours comme l'exigeait l'article V du statut, le Tribunal a rappelé que la règle en cause avait un double objectif : ouvrir la voie à un règlement du différend et permettre l'établissement d'un dossier détaillé au cas où l'affaire ferait finalement l'objet d'une procédure contentieuse. Le commentaire du statut soulignait que le Tribunal ne devait intervenir qu'en dernier ressort une fois que l'Administration avait été pleinement mise en mesure de déterminer si des mesures correctives s'imposaient. Le Tribunal a souligné qu'en l'espèce il n'était pas contesté que la requérante avait respecté toutes les procédures et tous les délais sauf pour ce qui était de la démarche initiale prévue par la section 6.03 qui exigeait que le chef de la Division des prestations soit saisi d'une demande d'examen administratif dans les trois mois de la décision de refus.

Le Tribunal a en outre rappelé que, de l'avis des tribunaux administratifs internationaux, il importait de veiller non seulement à ce que la règle de l'épuisement des recours internes soit observée, mais aussi à ce que le processus se déroule dans les délais et que le respect des délais avait un lien direct avec l'objet de l'examen administratif :

«Si les voies de recours sont exercées rapidement, l'institution peut rectifier sans tarder des erreurs éventuelles — à un moment où la mémoire des faits est encore fraîche, où les documents ont toute chance d'être aisément disponibles et où les décisions contestées se prêtent mieux à un règlement amiable. Un tel résultat serait beaucoup plus difficile à atteindre si le Tribunal tolérait que les voies de recours en cause soient, sans justification, tardivement utilisées [décision n° 41 du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement], *Alcartado* (1998)].

Aussi n'était-il pas rare, a signalé le Tribunal, que les tribunaux administratifs déclarent des requêtes irrecevables au motif que les recours administratifs dont la décision attaquée pouvait faire l'objet en vertu des règles relatives à l'épuisement des recours figurant dans leurs statuts respectifs n'avaient pas été exercés en temps utile.

Le Tribunal a également noté que, lorsqu'il vérifiait si les règles statutaires relatives à l'épuisement des recours administratifs avaient été respectées, les tribunaux internationaux avaient parfois à déterminer à la demande des plaideurs si des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier une dérogation à l'obligation d'observer les délais dans lesquels

les procédures d'examen devaient être intentées. Le Tribunal a noté à cet égard que le statut du Tribunal administratif du Fonds admettait la possibilité de «circonstances exceptionnelles».

En l'espèce, le Tribunal a noté que le principal argument invoqué par la requérante pour faire admettre l'existence de circonstances exceptionnelles était qu'elle n'avait pas été informée en temps utile des procédures d'examen du Fonds. Elle soutenait en outre que, n'étant pas fonctionnaire, elle n'avait pas accès aux sources d'information normalement accessibles au sein du Fonds touchant les procédures de règlement des différends. La défenderesse rétorquait qu'elle avait pour adversaire une personne éclairée et fort instruite qui ne s'était pas raisonnablement employée à se renseigner sur les procédures administratives du Fonds.

La jurisprudence indiquait, a souligné le Tribunal, qu'en règle générale le défaut de notification quant aux procédures d'examen n'excusait pas un manquement aux obligations que comportaient ces procédures [voir par exemple décision n° 174 du Tribunal administratif de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, décision n° 174, *Guya* (1997)]. Cela dit, a ajouté le Tribunal, Mme «D» n'avait jamais été fonctionnaire du Fonds et ne pouvait pas être présumée avoir eu accès aux informations sur le règlement des différends dont les fonctionnaires recevaient communication. Le Tribunal a également jugé significatif que chaque fois que la requérante avait été informée des procédures à suivre, elle avait respecté les délais. Le Tribunal a aussi relevé que le défendeur avait fait montre de certaines hésitations sur le point de savoir si Mme «D» était tenue de suivre les procédures d'examen et qu'il convenait donc de faire preuve de souplesse dans l'application de ces procédures [voir décision n° 78 du Tribunal administratif de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, *Robinson* (1989)]. Le Tribunal a conclu qu'en l'espèce il incombait au Fonds d'informer Mme «D» qui pouvait d'autant moins être présumée connaître dans le détail les recours qui lui étaient ouverts que, dans le rapport du médecin extérieur, le Fonds lui avait donné l'impression qu'elle avait épuisé toutes les voies qui lui étaient ouvertes.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la motion de classement sans suite, étant entendu que la réponse du Fonds, la réplique de la requérante et la duplique du Fonds lui seraient soumises en temps voulu conformément au calendrier prévu par le Règlement du personnel.

NOTES

¹ En raison du nombre important des jugements qui ont été rendus en 2001 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'Annuaire. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 901 à 1040 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n^{os} 2003 à 2118 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 238 à 259 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 2001-1 et 2002-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement, documents AT/DEC/901 à AT/DEC/1040; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : quatre-vingt-dixième à quatre-vingt-douzième sessions ordinaires*; *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2001*; et Tribunal administratif du Fonds monétaire international, 2001.

² Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et b) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus, conformément aux dispositions précitées, avec deux organisations spécialisées : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris les requêtes des fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer.

³ M. Mayer Gabay, président; Mme Marsha A. Echols et Mme Brigitte Stern, membres.

⁴ M. Kevin Haugh, vice-président, assurant la présidence; M. Spyridos Flogaitis et M. Omer Yousif Bireedo, membres.

⁵ M. Mayer Gabay, président, Mme Marsha A. Echols et Mme Brigitte Stern, membres.

⁶ M. Julio Barboza, premier vice-président; M. Kevin Haugh, deuxième vice-président; Mme Brigitte Stern, membre.

⁷ M. Kevin Haugh, vice-président, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo et Mme Brigitte Stern, membres.

⁸ M. Kevin Haugh, deuxième vice-président, assurant la présidence; Mme Marsha A. Echols et M. Spyridon Flogaitis, membres.

⁹ M. Mayer Gabay, président, M. Julio Barboza, vice-président; M. Spyridon Flogaitis, membre.

¹⁰ M. Mayer Gabay, président, Mme Marsha A. Echols et M. Spyridon Flogaitis, membres.

¹¹ M. Kevin Haugh, vice-Président, assurant la présidence; Mme Marsha A. Echols et M. Omer Yousif Bireedo, membres.

¹² M. Mayer Gabay, président; M. Spyridon Flogaitis et Mme Brigitte Stern, membres. Voir également le jugement du FMI n° 2001-2 [*M. «P» (n° 2) c. le FMI*]; le Tribunal du FMI a également eu à connaître d'une affaire concernant le droit d'une ex-épouse à une pension du chef d'un fonctionnaire.

¹³ Le Tribunal administratif de l'OIT est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir au 31 décembre 2001 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays importateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international de la recherche agronomique nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international de génie génétique et de biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence de la Charte européenne de l'énergie, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et l'Institut international des ressources photogéniques. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats pour l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

¹⁴ M. Michel Gentot, Président; Mme Mella Carroll, vice-présidente; M. James K. Hugessen, juge.

¹⁵ Mme Mella Carroll, vice-présidente; M. James K. Hugessen et Mme Flerida Ruth P. Romero, juges.

¹⁶ M. Michel Gentot, président; Mme Mella Carroll, vice-présidente; M. James K. Hugessen, juge.

¹⁷ M. Michel Gentot, président; MM. Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

¹⁸ M. Michel Gentot, président; Mme Mella Carroll, vice-présidente; MM. Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

¹⁹ M. Michel Gentot, président; Mme Mella Carroll, vice-présidente; M. Jean-François Egli, juge.

²⁰ M. Michel Gentot, président; Mme Mella Carroll, vice-présidente; Mme Hildegard Rondón de Sansó, juge.

²¹ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression «Groupe de la Banque» désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

²² M. Francisco Orrego Vicuña, vice-président, assurant la présidence, M. Thio Su Mien, vice-président; MM. A. Kamal Abul-Magd et Bola A. Ajibola, juges.

²³ M. Robert A. Gorman, président; M. Francisco Orrego Vicuña et M. Thio Su Mien, vice-présidents; M. A. Kamal Abul-Magd, M. Bola A. Ajibola, Mme Elizabeth Evatt et M. Jan Paulsson, juges.

²⁴ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1994. Il est compétent pour connaître de toute décision relative à l'emploi prise par le Fonds à partir du 15 octobre 1992.

²⁵ M. Stephen M. Schwebel, président; MM. Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.—Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

1. RÈGLEMENT DES SOMMES À VERSER À LA SUITE DE RÉCLAMATIONS—RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE RE- LEVANT DU DROIT PRIVÉ—PROCÉDURES DE RÈGLE- MENT—CONSIDÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRE

Mémoire adressé au Contrôleur

I.—INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

1. Je me réfère à votre question concernant le règlement des sommes à verser à la suite de réclamations et les conditions dans lesquelles ces versements doivent s'effectuer.

2. Vous nous consultez sur les textes de base régissant le règlement des sommes que le Bureau des affaires juridiques a recommandé de verser à la suite de réclamations et sur les modalités de tels versements. À cet égard, vous notez que le Règlement financier et les règles de gestion financière ne prévoient pas expressément le versement de sommes dans le cas de figure considéré. Vous vous référez également à la règle 110.1 des règles de gestion financière qui exige « le non-dépassement des crédits votés et leur approbation aux seules fins approuvées par l'Assemblée générale ».

3. La question que vous soulevez est importante. Pour y répondre, il faut prendre en compte non seulement le pouvoir inhérent de l'Organisation de s'obliger sur le plan du droit privé et son obligation de faire face en pareil cas à ses obligations financières, mais aussi les divers textes applicables et la pratique bien établie de l'Organisation. Il est à noter à cet égard que l'Assemblée générale a été avisée et a pris note de cette pratique.

II. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. — *Statut juridique de l'Organisation*

4. Je crois opportun de rappeler en commençant qu'étant donné qu'elle jouit de la personnalité juridique internationale¹, il est établi que l'Organisation peut contracter des obligations et assumer des responsabilités relevant du droit privé². Ces obligations et responsabilités peuvent résulter, par exemple, des contrats que conclut l'Organisation. La capacité de l'Organisation de conclure des contrats est également prévue dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article I, section 1³. Le pouvoir de l'Organisation de faire droit aux réclamations auxquelles peuvent donner lieu de tels contrats et aux autres types de réclamations mettant en jeu la responsabilité de l'Organisation, par exemple en cas de dommage ou d'atteinte à l'intégrité physique causés par l'Organisation à des biens ou à des personnes, est reflété à l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que dans la pratique, établie de longue date, de l'Organisation à l'égard de telles demandes⁴. Cette pratique a été signalée à l'attention de l'Assemblée générale qui l'a approuvée (voir la suite du présent avis). Il est donc reconnu que l'Organisation peut voir sa responsabilité engagée sur le plan du droit privé et que l'Administration peut prendre les dispositions requises en pareil cas, ce que confirme le fait que l'Assemblée générale a fixé des limites pour divers types de responsabilité de cette nature. Ainsi, dans le Règlement n° 4 relatif au Siège intitulé « Limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du District administratif du Siège » adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/210 du 11 décembre 1986, l'Assemblée a fixé le plafond des dommages-intérêts auxquels une tierce personne peut prétendre en cas de blessure subie à l'intérieur du District administratif. Dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, l'Assemblée générale a fixé les limites temporelles et financières auxquelles sont assujetties les réclamations au titre de la responsabilité civile dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

B. — *Procédures à suivre pour le règlement des réclamations relevant du droit privé*

5. Aux termes de l'article VIII, section 29, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour entre autres « les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ». Dans une étude préparée pour la Commission du droit international en 1967 sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs pri-

vilèges et leurs immunités, le Secrétariat a indiqué que les réclamations dirigées contre l'Organisation qui ont pour origine des contrats commerciaux ont été réglées en recourant à la négociation ou à l'arbitrage et que d'autres réclamations relevant du droit privé concernant par exemple les dommages personnels subis dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies ont été réglées à l'amiable, par exemple en faisant intervenir des mécanismes d'assurance dans le cas de blessure imputable à l'utilisation de véhicules des Nations Unies ou par transaction entre l'Organisation et la partie lésée⁵.

6. En 1995, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur les modalités mises en place par l'Organisation pour s'acquitter de l'obligation en cause dans toute une série de textes : contrats et accords de bail, réclamations formulées par des tiers ayant subi des dommages corporels (dépourvues de liens avec le maintien de la paix) et réclamations présentant un lien avec les opérations de maintien de la paix⁶. Comme l'indique ce rapport, des procédures spécifiques ont été prévues pour certains types de réclamations mais le principal mode de règlement utilisé par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre l'article VIII, section 29, de la Convention est le règlement amiable, si possible par voie de négociation ou, dans certains cas, par recours à l'assurance et, si le règlement amiable se révèle impossible, la soumission des réclamations à un mode formel de règlement des différends, généralement l'arbitrage. Les réclamations sont soumises à l'arbitrage conformément aux clauses d'arbitrage contenues dans les contrats conclus par l'Organisation et, dans le cas des réclamations qui ne sont pas d'origine contractuelle conformément à des accords d'arbitrage négociés et conclus par l'Organisation des Nations Unies, avec l'auteur de la réclamation. L'Assemblée générale a pris note du rapport⁷.

7. Les procédures de règlement des réclamations émanant de tiers qui sont présentées dans le contexte d'opérations de maintien de la paix ont été décrites par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en 1996⁸, et ce, comme suite à une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹ que l'Assemblée a faite sienne¹⁰ : le Secrétaire général a été invité à concevoir et à proposer des mesures et des procédures permettant de régler simplement, efficacement et promptement les réclamations présentées par des tiers et à fixer les limites de la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies peut encourir en présence de telles réclamations¹¹. Ces procédures consistent tout d'abord, elles aussi, dans le recours au règlement amiable chaque fois que possible; en cas d'échec, des procédures de règlement formelles peuvent être utilisées. Bien que les accords sur le statut des Forces conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les pays hôtes prévoient l'institution d'une commission permanente de réclamation pour le règlement des réclamations formelles, ce mécanisme n'a pas à ce jour été utilisé ainsi qu'il est signalé dans le rapport du Secrétaire géné-

ral. En fait, les réclamations émanant de tiers qui n'ont pas été réglées à l'amiable ont été soumises à l'arbitrage.

8. L'étude a été favorablement accueillie par le Comité consultatif¹² et a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/13 du 4 novembre 1996 par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises aux fins de l'application des principes exposés dans son rapport, en particulier des mesures visant à fixer les limites de la responsabilité de l'Organisation. Le Secrétaire général a recommandé de telles mesures dans un rapport de suivi soumis en 1997¹³. Les mesures recommandées ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

III. — ANALYSE

A. — *Rôle du Secrétariat en ce qui concerne les procédures de règlement*

9. Le rôle et le mandat des divers services du Secrétariat qui interviennent dans la négociation des règlements ont été décrits à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en 1999¹⁴. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 du rapport, le Bureau des affaires juridiques peut, après avoir analysé les questions de fait et de droit, recommander «un règlement à l'amiable fondé sur une évaluation du degré de responsabilité de l'Organisation et sur les coûts en temps, en argent et en efforts afférents à l'arbitrage. L'avis du Secrétaire général adjoint à la gestion et du Contrôleur est généralement sollicité pour fixer le montant à régler avant que ne débutent les négociations avec le fournisseur ... Si un accord de principe peut être conclu entre l'Organisation et le fournisseur, la documentation officielle concernant le règlement de l'affaire est établie par le Bureau des affaires juridiques et soumise pour signature au Secrétaire général adjoint à la gestion, au Contrôleur et au fournisseur.» Cette partie du rapport concerne le règlement des réclamations d'origine contractuelle mais, c'est, en gros, la même méthode que l'on applique pour les autres types de réclamations relevant du droit privé. Outre le rapport susvisé, le Secrétaire général a précédemment présenté à l'Assemblée générale une description de la pratique selon laquelle l'autorisation de négocier les modalités de règlement recommandées par le Bureau des affaires juridiques est demandée au Contrôleur, qui signe, le moment venu, la documentation contenant le règlement définitif (accords de règlement et décharges par exemple)¹⁵. Cette pratique est conforme à la règle 106.1 des règles de gestion financière conçue comme suit : «Il ne peut être contracté d'engagement provisionnel ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Contrôleur.»

10. Comme on l'a indiqué plus haut, les règlements recommandés par le Bureau des affaires juridiques sont fondés sur son appréciation du

degré de responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation et sur les frais auxquels elle aurait à faire face si l'affaire devait être soumise à l'arbitrage faute de règlement amiable. Il est à noter que la responsabilité de l'Organisation envers un tiers est indépendante de sa réglementation et de ses modalités de fonctionnement en matière financière. À cet égard, la Cour internationale de Justice a déclaré dans deux avis consultatifs que si l'Assemblée générale a le pouvoir d'approuver le budget de l'Organisation, elle est impérativement tenue d'honorer les obligations dont l'Organisation est débitrice; voir *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* (C.I.J. Recueil 1954, p. 47) et *Certaines dépenses des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1962, p. 151). Cette obligation découle également des principes généraux du droit.

B. — Règlement financier et règles de gestion financière

11. La règle 104.1 des règles de gestion financière est conçue comme suit : « Une dépense ne peut être régulièrement engagée que si elle résulte d'un contrat, d'une commande, d'un accord ou de toute autre sorte d'engagement pris par l'ONU ou d'une créance *reconnue par l'Organisation, l'obligation ainsi créée étant constatée par un document approprié (c'est nous qui soulignons)* » Selon nous, les indications quant au document approprié d'engagement de dépenses visé dans cette disposition sont fournies dans la règle 110.2 *a* qui exige des agents certificateurs qu'ils soumettent au Contrôleur « les pièces appropriées à l'appui des dépenses et engagements de dépenses qui sont proposés » et à la règle 110.3 *a* aux termes de laquelle « [t]out engagement ou proposition de dépenses doit : *a*) être certifié avant que la dépense soit engagée par un agent certificateur désigné à cette fin par le Contrôleur, *étant entendu que le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements et dépenses concernant tous les comptes* » (*c'est nous qui soulignons*). La pratique selon laquelle le service organique pertinent (par exemple la Division de l'administration et de la logistique des missions, dans les cas relevant des opérations de maintien de la paix ou dans les cas liés aux opérations de maintien de la paix, ou la Division des achats dans les cas ayant une origine contractuelle) soumet une analyse d'une réclamation et une recommandation de règlement émanant du Bureau des affaires juridiques, ainsi que l'approbation écrite du Contrôleur, est conforme à ces dispositions.

12. Certains des cas examinés dans le présent mémorandum où l'Organisation voit sa responsabilité engagée sur le plan du droit privé peuvent avoir leur origine dans des contrats, commandes, contrats de bail et autres conventions. D'autres résultent de dommages aux biens ou d'atteinte à la personne (blessure ou décès) qui sont causés par l'ONU ou lui sont juridiquement imputables. Ces types de responsabilité qui sont reconnus par l'Organisation, par exemple sur la base d'une analyse

juridique et d'une recommandation du Bureau des affaires juridiques et après approbation d'un règlement par le Contrôleur, entrent précisément dans le cadre de la règle 104.1 des règles de gestion financière.

13. Ainsi que le souligne votre mémorandum du 19 avril 2000, la règle 110.1 des règles de gestion financière exige le non-dépassement des crédits votés et leur affectation aux seules fins approuvées par l'Assemblée générale. On a expliqué plus haut qu'une fois que l'Organisation assume une responsabilité juridique, elle est juridiquement tenue d'acquitter la créance correspondante. Il appartient aux fonctionnaires compétents des services financiers de l'Organisation de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

14. Certains règlements recommandés par le Bureau des affaires juridiques nécessitent des versements auxquels, de l'avis de ce même bureau, l'Organisation est tenue en vertu de contrats, commandes, contrats de bail et autres accords. Si l'Assemblée générale a déjà ouvert un crédit dans le budget pour le financement de ces contrats et autres accords, l'autorisation requise par la règle 110.1 des règles de gestion financière se trouve déjà donnée *ipso facto*. Si, pour une raison quelconque, la responsabilité financière de l'Organisation se trouvait engagée pour un montant supérieur au crédit correspondant ouvert par l'Assemblée générale, il faudrait obtenir des fonds supplémentaires (quand bien même le «but» du paiement—honorer une obligation d'origine contractuelle—aurait déjà été approuvé par l'Assemblée générale lors de l'ouverture initiale du crédit pour l'exécution du contrat).

15. S'agissant des autres dettes, telles que les dettes nées en l'absence de contrat (par exemple pour l'indemnisation de tiers), les mesures nécessaires devraient être prises pour obtenir les fonds et acquitter les dettes en cause. Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix, nous avons été informés par la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix que, selon la pratique actuelle, le budget de chaque opération contient une ligne relative aux réclamations et ajustements destinée à couvrir d'éventuelles réclamations de tiers. Nous avons aussi été informés que les budgets correspondant à la phase précédant la liquidation des opérations de maintien de la paix contiennent en principe une ligne destinée à couvrir les réclamations qui sont en suspens ou à prévoir. En approuvant ces budgets, l'Assemblée générale confère à notre avis au Secrétariat l'autorité nécessaire pour régler les réclamations en cause. Si les montants prévus dans le budget se révélaient insuffisants pour effectuer les paiements requis, il faudrait demander des fonds supplémentaires.

16. Comme nous l'avons déjà dit, le fait qu'il n'a pas été ouvert de crédits dans le budget pour permettre à l'Organisation de s'acquitter d'obligations financières ne peut pas être valablement invoqué par elle pour ne pas s'acquitter de ses obligations. C'est ce qu'a reconnu la Cour

internationale de Justice dans deux avis consultatifs et c'est ce qui découle des principes généraux du droit.

IV.— CONCLUSION

17. Dans la perspective du droit international, il est clair que l'Organisation peut voir sa responsabilité engagée sur le plan du droit privé et qu'elle est tenue de s'acquitter des dettes qui lui incombent à ce titre. Il est également clair que l'Administration a l'obligation et le pouvoir de régler les réclamations de droit privé et telle est la pratique qu'elle suit depuis longtemps. Cette pratique a d'ailleurs été décrite à l'Assemblée générale qui en est donc parfaitement consciente.

18. S'agissant de l'exercice du pouvoir susvisé dans le contexte du Règlement financier et des règles de gestion financière, il est clair que, dans l'immense majorité des cas, les fonds nécessaires pour permettre à l'Organisation de faire face à ses responsabilités proviendront d'un crédit spécialement ouvert par l'Assemblée générale pour une activité particulière, par exemple pour une opération de maintien de la paix déterminée ou pour un contrat déterminé.

19. À cet égard, il serait bon que les budgets approuvés pour les activités qui doivent donner lieu à des réclamations comportent une ligne destinée à couvrir les réclamations éventuelles ou des « dépenses imprévues ». Nous croyons savoir que telle est la pratique suivie dans le cas des budgets des opérations de maintien de la paix.

20. Si les fonds devant spécifiquement permettre de financer cette activité sont insuffisants, voire inexistant, nous pensons qu'étant donné les pouvoirs et les pratiques concernant le règlement des différends de droit privé qui ont été rappelés plus haut, la règle 104.1 des règles de gestion financière, notamment la référence à « une créance reconnue par l'Organisation », et la règle 110.2 *d* autorisant le Contrôleur à faire des virements d'une allocation à l'autre vous confèrent le pouvoir d'employer des fonds dont l'utilisation n'a pas été expressément autorisée pour l'activité en cause dès lors que de tels fonds sont disponibles et qu'ils peuvent être ainsi réaffectés sans empêcher ou entraver une activité ou une opération dont l'exécution a été demandée. Bien entendu, l'Administration peut alors se voir amenée à demander à l'Assemblée générale des ressources supplémentaires pour disposer des fonds nécessaires à l'exécution des tâches auxquelles les fonds réaffectés étaient initialement destinés.

23 février 2001

MAINTIEN DE LA PAIX

2. RESPONSABILITÉ À RAISON DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UN PAYS À DU MATÉRIEL MIS PAR UN AUTRE PAYS À LA DISPOSITION D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX—FACTEUR DE L'«INCIDENT HORS FAUTE»—NÉGLIGENCE GRAVE OU FAUTE INTENTIONNELLE—MÉMEMORANDUM D'ENTENTE

Mémemorandum adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions, Département des opérations de maintien de la paix

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du 7 février 2001 dans lequel vous nous consultez sur les «politiques et procédures en vigueur» touchant la solution à apporter aux problèmes de responsabilité dans le cas où des dommages sont causés par des militaires d'un pays à du matériel mis par un autre pays à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Vous précisez que cette question a surgi dans le contexte des arrangements régissant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

2. Postérieurement à l'envoi de votre mémorandum, vos services nous ont fourni par téléphone des éclaircissements supplémentaires sur les questions susvisées. Le 14 mars 2001, vos services nous ont transmis par courrier électronique le projet de rapport du Groupe de travail de suivi de la phase V sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux membres au titre du matériel des contingents («le Groupe de travail»), projet que vous nous avez invités à prendre en compte dans la rédaction de notre avis juridique. Vous avez spécifiquement demandé au Bureau des affaires juridiques son avis sur le paragraphe 3 de votre mémorandum qui, indiquez-vous, est destiné à constituer l'appendice de l'annexe (Matériel majeur), des mémorandums d'accord devant être signés avec les pays qui participent à de tels arrangements.

3. Les principes énoncés dans le texte proposé au paragraphe 3 de votre mémorandum seraient pour l'essentiel les suivants : en premier lieu, l'ONU serait responsable de la formation des membres du contingent appelés à utiliser le matériel. En second lieu, il serait fait application des procédures de la Commission d'enquête et du Comité de contrôle du matériel pour enquêter sur les dommages subis par le matériel durant sa période d'utilisation conformément aux arrangements proposés et déterminer les responsabilités financières. Il ne serait fait appel à aucun autre mécanisme pour régler les réclamations ayant leur origine dans la dégradation ou la perte de matériel. En troisième lieu, le gouvernement fournissant le matériel ne serait remboursé qu'à condition que le dommage ou la perte soit dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle

du contingent appelé à utiliser le matériel. Pour ce faire, l'ONU opérerait des déductions sur les montants dus au gouvernement dont le contingent aurait causé le dommage.

Pratique concernant le matériel des contingents

4. Rappelons tout d'abord qu'il n'existe pas de directives concernant la responsabilité des pays fournissant des contingents à raison des dommages que leurs troupes peuvent causer au matériel d'un autre pays participant à une opération de maintien de la paix. Les directives actuellement en usage aux Nations Unies ne traitent pas de ce type de dommage parce que le matériel utilisé par les contingents militaires dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies se range traditionnellement dans deux catégories, à savoir : a) le matériel de l'ONU; et b) le matériel des contingents fournis par les gouvernements et utilisés par ces mêmes contingents.

5. Selon les procédures applicables aux incidents antérieurs au 1^{er} juillet 1996 («les anciennes procédures»), l'ONU indemnisait les pays fournissant des contingents des dommages causés au matériel desdits contingents à moins que le dommage ne soit imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel du pays en cause. Les procédures applicables à partir du 1^{er} juillet 1996 ne prévoient plus de remboursement puisque le pays fournissant des contingents est protégé contre le risque de détérioration de son matériel par l'inclusion d'un facteur «hors faute» dans les taux mensuels de location du matériel majeur avec ou sans service (A/C.5/49/70, par. 33 a et appendice VI, p. 68, par. 1).

6. Il apparaît que les choses ont évolué et que le personnel d'un pays peut désormais être appelé à utiliser du matériel fourni par un autre pays; il est donc devenu nécessaire pour l'Organisation d'adopter des directives applicables dans ce type de situation. Les directives serviraient de base à la conclusion d'accords avec les pays fournisseurs de matériel et les pays utilisateurs. À cet égard, nous notons que le Groupe de travail a formulé des recommandations qu'il soumet à l'attention de l'Assemblée générale dans son projet de rapport, projet dont vous nous avez communiqué le texte (A/C.5/55/39, par. 41 à 50).

7. Les deux questions importantes qui se posent dans l'éventualité d'une détérioration du matériel des contingents fourni en vertu d'arrangements du type considéré concernent, d'une part, la responsabilité incombant aux gouvernements dont le personnel agit en qualité d'utilisateur et, d'autre part, le droit à réparation du gouvernement fournisseur.

Responsabilité du gouvernement dont le personnel agit en qualité d'utilisateur

8. Comme le matériel utilisé par les contingents dans le cadre des opérations de maintien de la paix est traditionnellement la propriété soit

du contingent qui l'utilise soit de l'ONU, la question de la responsabilité des contingents en cas de détérioration s'est surtout posée à propos du matériel appartenant à l'ONU. La pratique générale, selon les anciennes procédures, était de tenir le contingent pour responsable et de lui demander de dédommager l'Organisation en cas de dommage résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel du contingent. En cas de négligence moins caractérisée de la part du personnel du contingent, l'ONU absorbait normalement les coûts correspondants.

9. Ce principe a été consacré dans le Mémoire d'accord type relatif aux contributions de ressources d'États Membres participant à des opérations de maintien de la paix selon les nouvelles procédures (c'est-à-dire, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les procédures applicables aux incidents survenus le 1^{er} juillet 1996, ou après cette date, document A/51/967 en date du 27 août 1997 intitulé « Réforme des procédures du calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents »). Le paragraphe 10 du Mémoire d'accord est conçu comme suit :

« 10. Le gouvernement remboursera l'Organisation des Nations Unies des pertes de matériel et de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et les dommages qui leur seront causés par le personnel dont le matériel est fourni par le gouvernement si cette perte ou ces dommages : a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire; ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel fourni par le gouvernement. »

10. La règle proposée dans votre Mémoire selon laquelle un gouvernement serait financièrement responsable en cas de dommage causé au matériel fourni par un autre pays du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de son personnel serait donc en harmonie avec la pratique établie de l'Organisation et avec le Mémoire d'accord type pour ce qui est des dommages causés à des biens de l'ONU. Toutefois, pour mettre la règle plus complètement en harmonie avec le Mémoire d'accord type, il faudrait que le gouvernement dont le contingent utilise le matériel d'un autre gouvernement soit tenu financièrement responsable de tout dommage causé à ce matériel par son personnel « en dehors de l'exercice des fonctions et de toute autre activité ou opération » au titre du Mémoire.

*Remboursement aux pays fournisseurs de matériel
en cas de dommage*

11. Vous indiquez que le pays fournisseur de matériel n'aurait pas droit à remboursement si le dommage subi par le matériel était attribuable à une négligence ordinaire du contingent utilisateur en raison de

l'inclusion d'un facteur « incident hors faute » dans les taux de location avec service, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Nous notons que cette approche est en harmonie avec les dispositions du Mémorandum d'accord type concernant les dommages subis par le matériel des contingents par suite d'une négligence ordinaire de la part du personnel du pays fournissant ce matériel (voir A/51/967, Annexe B, « Matériel majeur fourni par le gouvernement », par. 17 a et la définition de l'expression « incident hors faute », Annexe F, Définitions, par. 19).

12. À l'heure actuelle, ce principe s'applique aux situations dans lesquelles le dommage ou la perte est imputable au personnel du pays fournisseur de matériel mais non à la négligence du personnel d'autres contingents. Cette approche est étayée par la règle 110.32 des règles de gestion financière telle qu'amendée par le document ST/SGB/1998/15, section 3.1. Cette section dispose notamment que, lorsqu'ils sont saisis d'une demande concernant du matériel appartenant à un contingent, le Comité de contrôle de matériel du Siège et les comités locaux du matériel « déterminent, au vu des faits, si la perte ou la détérioration du matériel considéré est imputable au gouvernement intéressé en raison d'une négligence ou d'une faute intentionnelle d'un membre de son personnel » (ST/SGB/1998/15, section 3.1 c [*c'est nous qui soulignons*]).

13. Aux termes de la règle 110.32 des règles de gestion financière, telle qu'amendée par le document ST/SGB/1998/15, l'ONU est tenue d'indemniser un gouvernement lorsque le matériel de ses contingents a été endommagé par la « faute » d'un « membre de son personnel », à moins qu'il n'existe un autre accord (voir ST/SGB/1998/15, sect. 3.1, par. b). Cette dernière expression, vue sous l'angle du gouvernement fournissant du matériel à l'Organisation, semble inclure le personnel mis par d'autres gouvernements à la disposition de la mission de maintien de la paix de l'Organisation. On pourrait donc concevoir, sur la base du Règlement financier, que le Comité local de contrôle du matériel constate que l'Organisation est en faute et est tenue à indemnisation en cas de dommages causés par la négligence (ordinaire) du personnel d'un gouvernement au matériel fourni par un autre gouvernement. Les dispositions contenues dans votre Mémorandum, si elles étaient adoptées, élimineraient la possibilité d'une responsabilité de ce type puisque le facteur « incident hors faute » dans le contexte des remboursements au titre des locations mensuelles avec services serait censé couvrir le risque de dommages causés par la négligence du contingent utilisant le matériel.

Procédures à appliquer en cas de détérioration du matériel

14. Nous notons qu'en cas de perte ou de détérioration du matériel fourni conformément aux arrangements proposés, les enquêtes seraient menées par des commissions d'enquête et que la responsabilité financière serait déterminée par des comités locaux de contrôle du matériel. Selon

votre Mémorandum, la Commission d'enquête appliquerait les procédures et directives figurant au chapitre 16 du *Field Administration Manual* (Manuel d'administration des missions) [1992]. Toutefois, au contraire de votre mémorandum, le projet de rapport du Groupe de travail ne fait pas référence au chapitre 16 ni à aucune autre procédure ou directive que devrait appliquer une commission d'enquête. Pour que les choses soient tout à fait claires entre l'ONU et les gouvernements qui participeraient aux arrangements proposés, nous suggérons d'insérer dans les mémorandums d'accord relatifs à ces arrangements une référence au chapitre 16 du *Fields Administration Manual* ou à telles autres procédures arrêtées d'un commun accord que devraient suivre les commissions d'enquête.

15. Nous suggérons en outre que le texte du Mémorandum d'accord prenne en compte, d'une part, le mandat confié à une commission d'enquête tel qu'il est défini dans le *Field Administration Manual* (1992) et, d'autre part, le mandat du Comité local de contrôle du matériel, ainsi qu'il est prévu dans la règle 110.32 des règles de gestion financière, telle qu'amendée par le document ST/SGB/1998/15. Aux termes du *Field Administration Manual*, «une commission d'enquête apprécie la responsabilité des individus et des groupes» lorsqu'elle s'acquitte de sa tâche (*Field Administration Manual*, chap. 16, partie IV, par. 3, point 3 b et elle n'examine pas les questions d'indemnisation ou de responsabilité juridique (ibid., par. 3.8). Le rôle de la commission d'enquête, tel qu'il est défini dans le *Field Administration Manual*, est d'examiner et d'établir les faits en cas d'incidents graves survenant dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, alors que, aux termes du Règlement financier, le rôle du Comité de contrôle du matériel est, en cas de dommages causés à des biens, de se prononcer, en se fondant sur les faits, sur la culpabilité et d'adresser des recommandations au Contrôleur au sujet de la responsabilité financière.

Suggestions touchant les modifications à apporter aux projets de dispositions contenus dans votre mémorandum

16. Voici comment nous suggérons de remanier le paragraphe 3 de votre mémorandum. Nos suggestions sont évidemment de portée limitée puisque nous ne savons pas quelles autres dispositions sont destinées à figurer dans le Mémorandum d'accord. Au paragraphe 3 b, nous suggérons de modifier la deuxième phrase comme suit :

«Si, après avoir dûment examiné les recommandations du Comité de contrôle du matériel du Siège, le Contrôleur constate l'existence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du personnel du gouvernement utilisateur, ce dernier sera responsable du dommage et les dépenses de remise en état ou, en cas de réforme du matériel, sa juste valeur marchande générique, moins les versements au titre de la location sans service déjà effectués par

l'Organisation, sera déduite des montants dus par l'Organisation des Nations Unies au gouvernement utilisateur.»

Nous suggérons de remanier le paragraphe 3 *c* comme suit :

« *c*) Le gouvernement fournisseur convient que, si du matériel majeur qu'il a fourni est endommagé par le personnel du gouvernement utilisateur, l'ONU réunira une commission d'enquête pour établir les faits et déterminera s'il y a faute et à combien se monte le dommage sur la base des recommandations du Comité de contrôle du matériel du Siège. Le gouvernement fournisseur s'engage à accepter les conclusions auxquelles parviendra l'ONU conformément à cette procédure comme définitives en pareil cas. Si, conformément à ces procédures, l'Organisation des Nations Unies conclut que le dommage est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part du personnel du gouvernement utilisateur, le gouvernement fournisseur sera remboursé du montant de la remise en état ou, en cas de réforme du matériel, de sa juste valeur marchande générique moins les montants au titre de la location sans service déjà versés par l'Organisation.»

Nous suggérons en outre de préciser au paragraphe 3 *d* que «le Contrôleur» s'entend du Contrôleur des Nations Unies.

Conclusion

17. Nous voudrions pour terminer souligner que les arrangements proposés soulèvent des questions de responsabilité complexes et que les trois parties, à savoir l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement fournissant le matériel et le gouvernement utilisateur doivent être parfaitement d'accord sur leurs droits et responsabilités respectifs. Il faudrait pour cela que les trois parties signent le même Mémoire d'accord, étant entendu que celui-ci préciserait les dispositions destinées à lier les trois parties, les dispositions destinées à lier l'Organisation et chacun des gouvernements et, le cas échéant, les dispositions destinées à lier les deux gouvernements.

29 mars 2001

3. MISE EN CONGÉ DE MILITAIRES POUR MALADIE ATTRIBUABLE À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—DEMANDE DE REMBOURSEMENT, PAR L'ORGANISATION, DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX INTÉRESSÉS PENDANT LA DURÉE DU CONGÉ—VOIE DE DROIT DE LA *COMMON LAW* DITE *PER QUOD SERVITIUM AMISIT*—LE REMBOURSEMENT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST FONDÉ SUR DEUX CRITÈRES

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix.

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 18 avril 2001 par lequel vous nous transmettez, pour avis, la lettre datée du 10 janvier 2001 de la Mission permanente d'un État Membre. Dans sa lettre, la Mission permanente se réfère à la mise en congé de militaires pour maladie attribuable à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation et demande à l'Organisation de reconsidérer la décision par laquelle elle a refusé de rembourser la rémunération versée aux intéressés pendant la durée du congé. Postérieurement à votre mémorandum du 18 avril, les fonctionnaires de nos services respectifs ont eu des entretiens téléphoniques afin de préciser les raisons sur lesquelles le gouvernement se fonde pour réclamer le remboursement.

2. Nous notons que, pour l'essentiel, les raisons invoquées par le gouvernement à l'appui de sa demande sont les mêmes que celles qu'il avait avancées dans une lettre antérieure datée du 10 décembre 1998. Après avoir examiné l'avis donné par votre Division le 10 mai 1999, la Division de l'administration et de la logistique des missions a, dans une lettre du 26 mai 1999, refusé de faire droit à la demande du gouvernement. Dans sa lettre du 10 janvier 2001, la Mission permanente fait valoir que, comme les soldats blessés ne pouvaient accomplir aucune tâche pour le gouvernement durant le congé de maladie, les rémunérations qu'ils ont perçues durant cette période représentent une charge «réelle et directe» imputable aux fonctions exercées par les soldats au service des Nations Unies.

3. La position de l'Organisation sur la rémunération des soldats qui sont en congé de maladie est que ces versements ne correspondent pas à une indemnité pour blessure ou maladie et qu'elles ne constituent pas des dépenses imputables à la blessure ou à la maladie. Les rémunérations sont dues par le gouvernement en vertu du contrat d'emploi qu'il a conclu avec le soldat en cause. L'Organisation s'acquitte de ses obligations en remboursant l'indemnité versée par le gouvernement conformément à la législation nationale en cas de décès ou d'invalidité survenant

durant la période où les militaires mis à la disposition d'une mission de maintien de la paix par ce gouvernement s'acquittent de fonctions au service de l'Organisation. En outre, lorsqu'il y a lieu, l'Organisation prend également à sa charge, dans une mesure raisonnable, le coût des soins médicaux que reçoivent les militaires à raison d'une blessure ou d'une maladie imputable aux fonctions exercées au service des Nations Unies.

4. La Mission permanente se réfère également dans sa lettre du 10 janvier à l'opinion avancée par les services juridiques du pays en cause selon laquelle la voie de droit de la *common law* dite *per quod servitium amisit* qui est ouverte à un maître dont le serviteur a été blessé par une tierce partie pourrait normalement être utilisée par la Couronne et permettrait au gouvernement de se retourner contre le responsable des blessures causées aux membres des forces nationales au titre de la responsabilité civile.

5. À notre avis, la notion de responsabilité civile incombant à l'Organisation n'a jamais joué aucun rôle en ce qui concerne le remboursement par l'Organisation de l'indemnité versée par les États Membres à leurs militaires en cas de blessure ou de maladie survenue durant leur période de service auprès de l'Organisation. Le remboursement au gouvernement est fondé sur deux critères : d'abord, la blessure ou la maladie doit être imputable à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation et ne doit pas avoir été causée par une négligence grave ou une faute intentionnelle de la victime. En second lieu, il faut que l'autorité officielle désignée par le gouvernement certifie que ledit gouvernement a versé l'indemnité conformément à la loi nationale. Ainsi, le fait que l'Organisation procède au remboursement n'implique pas que la blessure ou la maladie engage sa responsabilité civile. En fait, elle procède au remboursement même lorsqu'il ressort des faits que la maladie ou la blessure a été causée par la négligence du soldat lui-même, dès lors que ladite négligence reste en deçà de la négligence grave ou de la faute intentionnelle.

6. À notre avis donc, les arguments récemment avancés par la Mission permanente ne justifient pas que l'Organisation modifie sa décision de refuser de rembourser les rémunérations versées par le gouvernement à ses soldats durant leur congé de maladie. Cette conclusion s'appuie sur deux raisons qui ont été exposées plus haut et qui peuvent être résumées comme suit. En premier lieu, ainsi qu'il a été indiqué dans les mémorandums antérieurs du Bureau des affaires juridiques, les rémunérations versées aux membres du personnel en congé de maladie ne sont pas assimilables à une indemnité pour blessure ou maladie et la charge en incombe donc exclusivement au gouvernement en sa qualité d'employeur. En second lieu, la voie de droit de la *common law* dite *per quod servitium amisit* citée par la Mission permanente n'est pas applicable dans le cadre des arrangements entre l'Organisation et les États Membres concernant le remboursement des indemnités versées par les

États Membres au titre des blessures ou maladies dont leurs militaires pourraient être victimes durant la période où ils exercent des fonctions au service de l'Organisation.

24 juillet 2001

QUESTIONS DE PERSONNEL

4. QUESTION DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS INDIVIDUELS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'UNRWA—ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS ET LA RECONSTRUCTION TOUCHANT LE TRANSFERT DES AVOIRS ET ACTIVITÉS DE LADITE ADMINISTRATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—LES RESTRICTIONS CONCERNANT LA DIVULGATION DE CERTAINS DOCUMENTS N'EMPÊCHENT PAS LE FILS D'UN FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ D'AVOIR ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF DE SON PÈRE

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
à la gestion des ressources humaines*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 5 décembre 2000 (avec pièces jointes) dans lequel vous consultez le Service juridique au sujet d'une demande du fils d'un fonctionnaire décédé de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction qui souhaite avoir accès au dossier administratif de son père. Nous croyons comprendre que le père a été tué dans un accident dont il a été reconnu responsable et que le dossier administratif contient des éléments peu flatteurs au sujet du défunt.

Énoncé des faits et textes applicables

2. L'UNRRA a été créée le 9 novembre 1943 en tant qu'organisation entièrement indépendante de l'Organisation des Nations Unies. En 1948, ayant achevé sa phase d'activité, elle a entrepris un processus de liquidation de ses opérations. Le 27 septembre 1948, l'Organisation des Nations Unies a conclu avec elle un accord concernant le transfert à l'Organisation du reliquat des avoirs et activités de l'UNRRA. Aux termes de cet accord, l'Organisation des Nations Unies a assumé diverses fonctions de l'UNRRA (comptabilité, supervision d'un projet d'historique de l'UNRRA, garde des documents) et a en outre pris en charge certaines des réclamations dirigées contre elle. L'UNRRA a cessé d'exister le 31 mars 1949.

3. La troisième partie de l'accord de transfert de 1948 contient des dispositions concernant le transfert des dossiers et archives de l'UNRRA, y compris des dispositions sur les dossiers individuels des membres du personnel. Ces dispositions sont conçues comme suit :

«1. Conformément aux dispositions de la présente partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies des fonds suffisants pour permettre de classer et de conserver les documents et archives de l'UNRRA, en vue de leur utilisation ultérieure, conformément à l'Accord général déjà conclu et mentionné dans les lettres du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948 et du Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1948 (voir appendice II). L'UNRRA transférera également à l'Organisation des Nations Unies la garde des documents et archives de l'UNRRA, sous réserve des dispositions de la présente partie; toutefois, les documents dont l'UNRRA aura besoin au cours de la période de liquidation seront transférés aux Nations Unies à une date ultérieure que fixera l'Administrateur de l'UNRRA chargé de la liquidation.

«...

«3. L'Organisation des Nations Unies prendra, en ce qui concerne les documents et les archives de l'UNRRA, les dispositions figurant dans celui des deux plans (exposés ci-dessous), qui sera accepté par le Comité central de l'UNRRA.

«4. *Plan A*

«a) L'Organisation des Nations Unies assumera l'entière responsabilité de la garde et de la conservation des documents et des archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et prendra à sa charge les dépenses qu'entraîneront lesdites garde et conservation après le 31 décembre 1949.

«...

«5. *Plan B*

L'Organisation des Nations Unies assumera l'entière responsabilité de la garde et de la conservation des documents et des archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

«...

«7. L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que les documents et archives de l'UNRRA transférés conformément aux dispositions de la présente partie ne soient utilisés que conformément aux conditions mentionnées dans l'Aide-mémoire joint à la lettre du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948, mentionnées au paragraphe 1 et constituant l'appendice II.

«...

« 12. Les dossiers individuels des employés de l'UNRRA ne faisant pas partie du personnel chargé de la liquidation seront transférés par l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New York le 31 décembre 1948 au plus tard. Les dossiers du personnel conservés par l'UNRRA seront transférés à l'Organisation des Nations Unies par l'Administrateur chargé de la liquidation au moment où celui-ci le jugera opportun. À compter de la date du transfert de ces dossiers, l'Organisation des Nations Unies assumera l'entière responsabilité de la garde et de la tenue de ces dossiers, et il lui incombera de répondre aux questions concernant le personnel précédemment employé par l'UNRRA. Les conditions spéciales relatives à la conservation, à la tenue, à l'utilisation des documents ainsi qu'au lieu où ils seront placés seront fixées séparément. »

4. Le Bureau des affaires juridiques n'a pas d'information sur le point de savoir si c'est le plan A ou le plan B qui a finalement été accepté par le Comité central de l'UNRRA, mais les plans posent l'un et l'autre le principe que l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité de la garde et de l'administration des documents et archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert de 1948.

5. L'appendice II à l'accord de transfert entre l'UNRRA et l'ONU contient un échange de correspondance entre le Directeur général de l'UNRRA et le Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies et un aide-mémoire énonçant les conditions et restrictions auxquelles sera soumise la garde par l'ONU des documents et archives de l'UNRRA. Dans sa lettre datée du 26 janvier 1948 adressée au Secrétaire général, le Directeur général a déclaré ce qui suit :

«Le but principal à atteindre dans ce domaine est d'assurer le libre accès aux documents de l'UNRRA pour leur utilisation à des fins appropriées et autorisées tout en entourant leur consultation, leur publication et toute autre utilisation de telles restrictions qui seraient nécessaires pour satisfaire aux engagements que l'UNRRA a assumés à l'égard des gouvernements des États Membres et à l'égard de son personnel.

«Vous trouverez ci-joint un aide-mémoire énonçant les conditions et restrictions auxquelles on envisage de soumettre la garde des archives et documents de l'UNRRA par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies assurera l'application de ces restrictions et conditions pour les archives mises en sa possession en exerçant leur surveillance et moyennant les immunités et les autres droits et privilèges dont elle jouit. Tous documents et archives non mentionnés dans l'Aide-mémoire doivent être considérés comme ne faisant l'objet d'aucune restriction. Il est proposé, sous réserve de l'approbation du Comité

central de l'UNRRA, que les documents et archives de l'UNRRA soient transférés à l'Organisation des Nations Unies, aux fins de conservation et de garde, sous réserve des conditions et restrictions ci-dessus mentionnées, à une date qui sera fixée d'un commun accord entre l'Organisation et l'Administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA. Avant d'effectuer ce transfert, l'Administration aura organisé, trié et classé ses dossiers selon la bonne règle de la tenue d'archives permanentes, de manière notamment que tous les documents faisant l'objet de restrictions soient, dans la mesure du possible, réservés et classés à part.»

6. Le 2 février 1948, le Secrétaire général par intérim a accusé réception de cette lettre et a confirmé que le Secrétariat des Nations Unies serait en mesure de prendre en charge les documents et archives de l'UNRRA et qu'il conserverait ces documents et archives, étant entendu que la consultation, la publication ou toute autre utilisation seraient soumises aux conditions et restrictions spécifiées dans l'Aide-mémoire joint à la lettre.

7. L'Aide-mémoire joint à la lettre du Directeur général de l'UNRRA prévoit des restrictions en ce qui concerne les archives appartenant aux catégories ci-après : documents concernant des États Membres bénéficiaires, documents relatifs aux enquêtes sur les membres du personnel et documents relatifs à des affaires d'ordre intérieur ayant donné lieu à des enquêtes sur certains services ou fonctionnaires de l'UNRRA à propos de l'exercice de leurs fonctions. L'accès aux archives et documents autres que ceux visés dans l'Aide-mémoire ne devait faire l'objet d'aucune restriction. En conséquence, l'absence de référence dans l'Aide-mémoire aux dossiers individuels des fonctionnaires de l'UNRRA pourrait être interprétée comme signifiant que l'accès à ces documents n'est sujet à aucune restriction.

8. Toutefois, selon le paragraphe 12 de l'accord de transfert, les conditions spéciales relatives à la conservation, à la tenue et à l'utilisation des dossiers individuels ainsi qu'au lieu où ils seraient placés devraient être fixées séparément. Nous n'avons pas trouvé trace d'un accord sur ce point dans nos dossiers et aucun accord de ce type n'a, à notre connaissance, été établi.

Analyse juridique et avis

9. Comme l'accord de transfert visé plus haut dispose que l'Organisation des Nations Unies a assumé l'entière responsabilité de la garde et de la tenue des dossiers et archives de l'UNRRA, ces dossiers et archives font désormais partie des archives de l'Organisation. Dès lors qu'ils ne sont pas utilisés d'une manière contraire aux conditions énoncées dans l'Aide-mémoire, c'est à l'Organisation de se prononcer sur leur communication. Comme l'utilisation des dossiers individuels

de l'UNRRA n'est pas assujettie aux conditions énoncées dans l'Aide-mémoire, la démarche du fils d'un fonctionnaire décédé de l'UNRRA désireux d'avoir accès au dossier individuel de son père doit, à mon avis, appeler la même réaction que s'il s'agissait d'un fonctionnaire décédé de l'Organisation des Nations Unies.

10. Il apparaît qu'une demande de cette nature est normalement adressée à l'administrateur du personnel compétent (celui du dernier département où le défunt a travaillé) qui approuve la communication à l'auteur de la demande du dossier administratif en cause. S'il se révèle impossible d'identifier ce département, la demande doit être adressée au Sous-Secrétaire général adjoint aux ressources humaines. Comme l'UNRRA a cessé d'exister le 31 mars 1949, c'est au Sous-Secrétaire général aux ressources humaines qu'il appartiendrait dans le cas considéré de se prononcer sur la communication éventuelle du dossier administratif en cause.

11. Nous notons enfin que la dernière clause de l'Aide-mémoire qui a trait aux documents relatifs à des affaires d'ordre intérieur ayant donné lieu à des enquêtes sur certains services ou fonctionnaires à propos de l'exercice de leurs fonctions dispose notamment que « tout document ou autre pièce contenant un blâme ou des critiques à l'égard d'un employé de l'UNRRA contre lequel cette administration n'aura pris aucune mesure concernant l'affaire en question ne pourra être consulté sans le consentement de la personne intéressée ». Je crois comprendre que le dossier administratif en cause contient exactement le type de remarques visé dans la disposition susmentionnée. Mais la condition du « consentement de la personne intéressée » à laquelle est assujettie la « consultation » ne peut évidemment être satisfaite en l'occurrence. L'absence de consentement pourrait évidemment être invoquée sur le plan juridique pour refuser à une tierce personne, un particulier ou à une entité n'ayant pas de lien avec l'UNRRA, la possibilité de consulter le dossier; en l'espèce, la demande émane du fils d'un fonctionnaire décédé de l'UNRRA, qui succède apparemment aux droits du défunt. La restriction visée plus haut ne nous paraît donc pas en elle-même s'opposer à ce que l'auteur de la demande soit admis à consulter le dossier en cause.

2 mars 2001

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

5. DEMANDE TENDANT À FAIRE BÉNÉFICIER LE LANGAGE UNIVERSEL DE RÉSEAU [UNIVERSAL NETWORK LANGUAGE (UNL)] DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES DE LA PROTECTION D'UN BREVET INTERNATIONAL—PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE PRÉVUE PAR LE TRAITÉ SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS—STATUT DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET DE SON RECTEUR

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de l'Université des Nations Unies auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

LES FAITS

1. Voici notre réponse à la lettre du 22 mars 2001 que m'a transmise le recteur de l'Université des Nations Unies (UNU) concernant la protection assurée par un brevet. Nous croyons comprendre que l'Institut des hautes études de l'UNU a mis au point un « langage électronique » désigné sous le nom de Langage universel de réseau (*Universal Network Language*) (UNL) que l'Université voudrait faire breveter en [nom d'un État Membre] et internationalement. Selon la lettre du recteur, l'Université des Nations Unies souhaite obtenir un brevet au nom et dans l'intérêt de l'Organisation pour que l'UNL puisse être librement utilisé par tous les peuples et soit protégé contre toute exploitation commerciale par des tiers.

2. Dans sa lettre, le recteur indique que l'Université des Nations Unies a déposé une demande auprès du Bureau des brevets de l'État Membre en cause pour faire breveter l'UNL. Le Bureau des brevets prétend toutefois que l'UNU n'a pas la capacité juridique requise pour faire breveter l'UNL et a informé l'UNU que le brevet devrait être établi au profit de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le recteur de l'UNU précise qu'une demande formelle de brevet a été adressée au Bureau des brevets en novembre 1999 mais que la demande est toujours en suspens en raison du désaccord sur l'entité au nom de laquelle le brevet doit être demandé. Nous croyons comprendre que le délai dans lequel la demande de brevet doit être modifiée à l'effet de la faire présenter par l'Organisation expirera le 31 mars 2001, après quoi la possibilité d'obtenir le brevet sera définitivement exclue dans l'État Membre en cause et peut-être même au niveau international.

3. D'après le recteur, l'UNU a fait appel à un cabinet juridique opérant dans un État Membre aux fins du dépôt de la demande de brevet. À la lettre du recteur est jointe une copie d'un contrat international entre l'UNU et le cabinet en question indiquant que l'UNU a fait appel

aux services dudit cabinet. Aux fins du dépôt au nom de l'Organisation de la demande de brevet concernant l'UNL, le cabinet a préparé deux délégations de pouvoir aux termes desquelles l'Organisation autoriserait les hommes de loi du cabinet à agir au nom de l'Organisation pour ce qui concerne le dépôt d'une demande de brevet relatif à l'UNL auprès du Bureau des brevets de l'État Membre et toute question liée au dépôt d'une demande internationale sur la base du Traité sur la coopération en matière de brevets.

ANALYSE ET RECOMMANDATION

4. Nous voudrions tout d'abord signaler qu'il n'existe pas à notre connaissance de régime juridique international qui exige des États Membres de l'Organisation qu'ils fassent bénéficier de la protection d'un brevet les idées, inventions et procédés (tels l'UNL) attribuables à l'Organisation. Il en va différemment de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui exige expressément des États qu'ils protègent le nom et l'emblème de l'Organisation, et de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui fait bénéficier de la protection du droit d'auteur les publications des Nations Unies. Le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, DC, en juin 1970, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231 (1970), 28 U.S.T 7645, [1970] TIAS n° 8733, ne prévoit pas expressément la possibilité de faire breveter la propriété intellectuelle des Nations Unies. Mais aux termes du Traité, il est possible d'obtenir la protection d'un brevet, de telle sorte que cette protection soit assurée dans tous les États membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets établie par ce traité. En conséquence, pour faire breveter l'UNL à l'échelle mondiale, il suffirait, nous semble-t-il, d'enregistrer le brevet correspondant dans un État membre, tout en déposant simultanément une demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets dans un État membre, partie contractante au Traité.

5. Pour accomplir les formalités requises afin de faire breveter l'UNL dans un État membre, le cabinet juridique souhaite recevoir d'un fonctionnaire autorisé des Nations Unies une délégation de pouvoir qui permette à ses juristes principaux d'agir au nom de l'Organisation. Nous avons examiné les formulaires de délégation de pouvoir établis par le cabinet et nous ne croyons pas nécessaire que le Bureau des affaires juridiques signe les formulaires accordant aux hommes de loi le pouvoir d'agir au nom de l'Organisation. Nous pensons plutôt que le recteur de l'UNU en sa qualité de fonctionnaire nommé par le Secrétaire général a le pouvoir de prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de la procédure de demande de brevet et, en particulier, de signer les délégations de pouvoir.

6. À cet égard, nous notons qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article XI de la Charte de l'Université des Nations Unies (« la Charte

de l'ONU)), l'Université «est un organe autonome de l'Assemblée générale ... et bénéficie du statut, des privilèges et des immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et dans d'autres conventions internationales et résolutions des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation». Le paragraphe 3 de l'article XI dispose en outre que l'Université est habilitée à conclure des accords, des contrats ou des arrangements avec des gouvernements, des organisations, des institutions, des sociétés ou des particuliers afin de mener à bien ses travaux. Enfin, l'Article V de la Charte de l'ONU dispose que «le recteur de l'Université est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation»; il précise au paragraphe 3 que le recteur est «le principal fonctionnaire administratif de l'Université» et qu'il est notamment chargé «de passer des accords avec les organisations internationales ou nationales, publiques ou privées, en vue de la fourniture réciproque de services en rapport avec les activités de l'Université».

7. À notre avis, la Charte de l'ONU habilite dans une mesure suffisante le recteur de l'ONU à traiter avec l'Administration des brevets du gouvernement d'un État Membre pour prendre toute mesure voulue et donner effet à tout arrangement approprié ou demander et obtenir des brevets de portée nationale ou internationale concernant l'UNL au nom et au profit de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu de faire remplir par un fonctionnaire des Nations Unies les formulaires de délégation de pouvoir soumis par le cabinet juridique; il conviendrait plutôt que le recteur de l'ONU signe toutes les demandes de brevet et remplisse et/ou signe les formulaires nécessaires, et qu'il prenne toutes les mesures voulues et appropriées pour faire breveter l'UNL au niveau national et international. Bien entendu, en cas d'absence du recteur, les pouvoirs dont il dispose en la matière passeraient au fonctionnaire désigné par lui pour agir à sa place.

8. Le Bureau des affaires juridiques se propose de contacter le cabinet juridique et de rester en contact avec lui pour suivre le déroulement de la procédure de demande de brevet. Nous vous informerons bien entendu du résultat de nos efforts dans ce domaine. À l'avenir, l'ONU devrait, lorsqu'elle envisage de faire appel à des hommes de loi de l'extérieur au sujet de questions qui intéressent l'Organisation en général, veiller à coordonner son action avec le Bureau des affaires juridiques.

29 mars 2001

6. PUBLICATION CONJOINTE PAR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF S'Y RAPPORTANT—LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES SONT RÉGIÉS PAR L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/189—CONDITIONS AUXQUELLES EST ASSUJETTIE LA PUBLICATION DES DOCUMENTS SUSVISÉS PAR L'ONU AVEC LA PARTICIPATION DE L'UIP

Mémoire adressé au Chef du Groupe des droits des femmes de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 1^{er} juin 2001 dans lequel vous nous consultez sur la possibilité de publier à l'intention des parlementaires sous les auspices conjointes de l'Union interparlementaire et de l'Organisation des Nations Unies la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole consultatif s'y rapportant (ci-dessous « le Manuel »).

2. Vous joignez à votre mémorandum une copie de la page de titre et des pages de couverture de l'ouvrage intitulé *Respect du droit international humanitaire* publié conjointement par l'UIP et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Nous supposons que vos services et l'UIP envisagent de faire paraître une publication du même type. Nous notons que l'UIP et le CICR ont fait paraître conjointement la publication, laquelle fait l'objet d'un copyright au nom des deux organisations.

3. Les publications des Nations Unies sont régies par la série d'instructions administratives ST/AI/189 sur les publications (se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation). Étant donné son statut particulier (qui est celui d'une organisation internationale intergouvernementale dotée de certains privilèges et immunités, l'Organisation des Nations Unies ne conclut pas d'arrangement avec des entités non reliées au système des Nations Unies aux fins de la rédaction et de la publication en commun d'ouvrages du type de celui qui est joint à votre mémorandum, c'est-à-dire d'ouvrages dont l'ONU et l'entité extérieure à l'Organisation sont conjointement responsables et qui font l'objet d'un copyright au nom des deux entités. Significatif à cet égard est le fait que, dans les instructions administratives ST/AI/189/Add.2 et ST/AI/189/Add.6/Rev.4, l'expression « joint publication » (publication conjointe) s'entend exclusivement des publications pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies et une ou plusieurs institutions spécialisées sont conjointement responsables. Ainsi donc, les règles et politiques de l'ONU s'opposeraient à ce qu'un ouvrage soit publié conjointement par

l'ONU et l'UIP (laquelle n'est pas une institution spécialisée) et fasse l'objet d'un copyright au nom des deux organisations.

4. Dans ces conditions et étant donné qu'un copyright conjoint est exclu, nous recommandons que le manuel envisagé soit publié soit par l'Organisation des Nations Unies soit par l'UIP. La décision sur ce point est à notre avis une décision de politique générale qui dépend de plusieurs facteurs (financement, importance des contributions respectives des deux organisations, considérations de dates, etc.). Si vous décidez de confier la publication du manuel à l'UIP, vous jugerez peut-être opportun de lui en laisser le copyright.

Hypothèse de la publication par l'UIP

5. À supposer que le manuel soit publié par l'UIP et que celle-ci devienne détentrice du copyright, l'ONU devrait se voir accorder un droit d'utilisation illimitée sans prélèvement de droit d'auteur ou autre. L'emblème et le sceau de l'ONU ne devraient pas par ailleurs y figurer. La contribution de l'ONU pourrait être reconnue en incluant dans l'avant-propos ou la préface ou sur la page de titre la mention suivante :

« Établi en coopération avec le Groupe des droits des femmes du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. »

6. Dans ce cas de figure, les questions spécifiques que vous soulevez au paragraphe 3 de votre mémorandum appelleraient de notre part les observations suivantes :

- Nous pensons que l'approbation du Comité des publications ne serait pas nécessaire. Le manuel ne fait pas partie sauf erreur du programme normal des publications du Département des affaires économiques et sociales et comme l'ONU n'y apporterait qu'une contribution limitée, l'approbation du Comité des publications ne semble pas nécessaire.
- L'UIP est libre de faire traduire le manuel dans toutes les langues de son choix.
- Le point de savoir si le manuel devrait être distribué gratuitement ou non ne relève pas du Règlement et des règles de gestion financière de l'ONU et ce serait à l'UIP de trancher la question, probablement en consultation avec nos services.

Hypothèse de la publication par l'ONU

7. La situation dans une telle hypothèse serait très semblable à celle qui vient d'être mentionnée. L'ONU serait seule détentrice du copyright sur la publication et l'UIP aurait gratuitement un droit d'utilisation illimitée. Conformément aux instructions administratives ST AI/189/Add.2 et ST/AI/189/Add.21, le seul emblème qui figurerait sur la page

de couverture serait celui de l'ONU. L'emblème de l'UIP pourrait toutefois apparaître pour signaler que l'UIP a contribué à la publication. Les règles qui s'appliquent aux publications de l'ONU en matière de reconnaissance d'une contribution ou d'attribution de la paternité sont énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.4; conformément à ces règles, la contribution de l'UIP pourrait être reconnue par la mention suivante :

«Établi en coopération avec l'Union interparlementaire (l'emblème de l'UIP serait inséré ici).»

8. L'approbation du Comité des publications serait nécessaire pour un tel projet. L'UIP pourrait recevoir gratuitement un certain nombre d'exemplaires. Elle pourrait assurer la traduction de l'anglais en d'autres langues mais en signalant que ces versions linguistiques ont été établies par ses soins. La circulaire ST/AI/189/Add.15/Rev.1 concerne la fixation du prix des publications des Nations Unies. Aux termes de la règle 1, la Section des ventes de la Division des publications est chargée de fixer le prix des publications. À cet égard, vous noterez que si rien ne s'oppose à ce que le manuel soit distribué gratuitement, l'Assemblée générale a expressément approuvé le principe selon lequel il convient, lorsque cela est souhaitable et possible, d'encourager la vente des publications non seulement parce que les recettes dégagées sont versées au Fonds de roulement mais aussi parce que les publications qui sont vendues au lieu d'être distribuées gratuitement bénéficient généralement d'une plus grande attention et que leur utilité s'en trouve ainsi accrue (voir ST/AI/189/Add.15/Rev.1).

9. Enfin, vous voudrez peut-être tenir compte des considérations suivantes dans l'hypothèse où le manuel serait publié par l'ONU. S'il y a dans la publication des parties ou des chapitres qui ont manifestement été établis par l'UIP, il pourrait être bon d'insérer une phrase qui dégage la responsabilité de l'ONU et préciserait que les vues exprimées dans les parties ou chapitres en question sont celles de l'UIP et ne reflètent pas nécessairement la position de l'Organisation. Enfin, vous pourriez envisager de demander à l'UIP d'obtenir des auteurs qu'ils donnent leur autorisation à l'inclusion de leur contribution dans le manuel et qu'ils s'engagent à tenir l'Organisation quitte en cas de procès, action, réclamation ou autre mise en cause de sa responsabilité ayant pour origine des allégations selon lesquelles la contribution de l'UIP à la publication constituerait une atteinte au copyright ou autre droit de propriété intellectuelle.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que vous concluez un contrat avec l'UIP. Étant donné la diversité des formules possibles, nous ne sommes pas en mesure de soumettre un modèle de contrat, mais une fois que vos services et l'UIP auront opté pour une solution, nous serons tout disposés à vous aider à établir le contrat re-

quis ou à en revoir le texte. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions à poser.

19 juin 2001

7. DÉCLARATION SUR LES VILLES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS EN CE NOUVEAU MILLÉNAIRE DANS LA PERSPECTIVE DU MANDAT ET DU STATUT DE LA COMMISSION SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS ET DU MANDAT, DU RÔLE ET DES ATTRIBUTIONS D'HABITAT—POSSIBILITÉ DE RÉVISER ET DE RENFORCER CES ORGANES—LES COMITÉS PERMANENTS ET LES COMMISSIONS TECHNIQUES PEUVENT-ILS ÉTABLIR DES ORGANES SUBSIDIAIRES ?

Télex adressée au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains

1. Nous nous référons à votre communication au Conseiller juridique en date du 13 juin 2001 concernant la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire dans la perspective du mandat et du statut de la Commission sur les établissements humains (« la Commission ») et du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (« Habitat »). Voici nos observations à ce sujet.

2. Les conditions dans lesquelles la Commission a été créée attestent que la Commission possède de longue date le statut de Comité permanent du Conseil économique et social. Dans la partie I de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil économique et social convertirait le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains. L'Assemblée n'a pas à cette occasion demandé au Conseil de faire de la Commission une commission technique et la Commission a donc conservé le statut de l'organe auquel elle a succédé, à savoir le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

3. Nous ne sommes pas à même d'émettre un avis sur les différences politiques ou les différences budgétaires entre comités permanents et commissions techniques mais, du point de vue juridique, c'est le règlement intérieur applicable à chacun des deux types d'organe qui varie. Les comités permanents sont régis par le règlement intérieur du Conseil économique et social alors que les commissions techniques le sont par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

4. Quant au moyen d'atteindre l'objectif fixé au Secrétaire général par l'Assemblée générale, il est important de rappeler que, dans la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁶, l'Assemblée a notamment invité le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-sixième session ses vues sur les possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission, ainsi que du statut, du rôle et des attributions d'Habitat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Conférence Habitat II. S'agissant du statut de la Commission, plusieurs possibilités sont ouvertes, entre autres celle de recommander à l'Assemblée générale d'envisager de transformer la Commission en : a) une commission technique du Conseil économique et social ou même b) un organe subsidiaire de l'Assemblée elle-même. Selon la Déclaration toutefois, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de formuler des options et de les soumettre pour examen et éventuellement adoption à l'Assemblée générale. En formulant des options, le Secrétaire général pourrait naturellement tenir compte des propositions et observations émises par le Conseil économique et social et les services compétents du Secrétariat, y compris Habitat.

5. S'agissant du nouveau nom à donner à Habitat, il y a lieu de rappeler que, dans sa résolution 32/162, l'Assemblée a mis en place Habitat en disant expressément que le nouveau service serait désigné sous le nom de « Centre des Nations Unies pour les établissements humains ». Toute recommandation tendant à modifier cette disposition devrait donc être présentée à l'Assemblée générale pour examen et approbation. Il appartiendrait là encore au Secrétaire général d'inclure une recommandation sur ce point conformément à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire.

6. Quant à savoir si les comités permanents peuvent établir des organes subsidiaires, nous nous référons au paragraphe 2 de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil économique et social qui dispose que « [à] l'exception des commissions régionales, les commissions et comités du Conseil ne peuvent pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans l'approbation préalable du Conseil ». Dans ces conditions, les commissions permanentes comme les commissions techniques doivent obtenir l'approbation préalable du Conseil pour créer des organes subsidiaires. Moyennant de s'assurer l'approbation préalable du Conseil, les comités permanents peuvent établir des organes subsidiaires. Dans ces conditions, puisque la Commission, dans sa résolution 18/1, a soumis au Conseil économique et social, pour approbation, une recommandation tendant à ce que soit établi un comité des représentants permanents, rien ne s'oppose sur le plan juridique à ce que, sous réserve de l'approbation du Conseil, un tel comité soit créé en tant qu'organe subsidiaire de la Commission.

7. Nous ne sommes pas à même de nous prononcer sur les répercussions politiques ou les éventuelles réactions négatives qu'une décision «à la carte» du Conseil concernant spécialement la création d'un organe subsidiaire de la Commission pourrait avoir sur le rôle général du Conseil sous l'angle du statut et du mandat de la Commission. De toute façon, vu les dispositions de l'article 24 visé plus haut, la Commission est juridiquement tenue d'obtenir l'approbation préalable du Conseil pour que le Comité soit doté du statut d'organe subsidiaire. Il n'en est pas moins loisible au Conseil d'adresser des recommandations sur le statut et le rôle de la Commission directement à l'Assemblée générale et/ou au Secrétaire général pour qu'il les fasse figurer dans le rapport qu'il a été invité à soumettre à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

8. L'analyse et l'approbation par le Conseil de la recommandation contenue dans la résolution 18/1 ne l'empêchent pas d'apporter sa contribution au choix de l'une ou l'autre des possibilités qui s'offrent pour examiner et renforcer le mandat et le statut de la Commission ainsi que le statut, le rôle et les attributions d'Habitat conformément à ce qui a été prévu à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Conseil pourrait, s'il le souhaitait, présenter ses recommandations et observations soit directement à l'Assemblée générale soit au Secrétaire général pour qu'il les insère dans le rapport qu'il a été invité à présenter à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

20 juin 2001

8. L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME EST CONSIDÉRÉE COMME AYANT AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES LE STATUT D'ORGANISATION «RELIÉE» À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — SIGLE À UTILISER EN ANGLAIS POUR DÉSIGNER L'OMT

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 16 octobre 2001 adressé au Conseiller juridique au sujet du statut de l'Organisation mondiale du tourisme au sein du système des Nations Unies. Voici nos commentaires sur cette question.

2. Dans sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme. Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV de cet accord,

l'Organisation mondiale du tourisme « sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'OMT et à participer avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote aux délibérations intéressant l'Organisation mondiale du tourisme ». Au paragraphe c de sa décision 109 (LIX) du 23 juillet 1975, le Conseil économique et social a, de son côté, désigné l'Organisation mondiale du tourisme pour participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil. Dans sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, l'Assemblée générale a, elle aussi, décidé que « l'Organisation mondiale du tourisme pourra participer aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui l'intéressent ».

3. Eu égard aux résolutions 32/156 et 36/41 de l'Assemblée générale et à la décision 109 (LIX) du Conseil économique et social, l'Organisation mondiale du tourisme peut être considérée comme une organisation reliée au système des Nations Unies, statut qui est actuellement celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de l'Organisation mondiale pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation mondiale du commerce.

4. Comme l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme ne contient pas de disposition sur la soumission de rapports et comme la résolution 36/41 de l'Assemblée générale ne lui accorde pas explicitement le droit de faire des déclarations, l'OMT ne jouit pas automatiquement de ce droit. Si l'Assemblée générale ne décide pas de l'entendre ou ne lui demande pas expressément de faire rapport, l'Organisation mondiale du tourisme ne peut prendre la parole devant l'Assemblée. Nous notons qu'au moins une fois dans le passé, au paragraphe 6 de sa résolution 36/42, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée lors de sa trentehuitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille¹⁷.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Organisation mondiale du tourisme devrait être ajoutée à la liste des organisations inscrites sur le formulaire du Groupe de la correspondance. Nous soulignons au passage que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques devraient aussi y être ajoutées.

6. Toutes les organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale du tourisme, devraient se voir

assigner un siège dans la salle de l'Assemblée générale, derrière les institutions spécialisées.

7. Nous notons avec satisfaction que l'Organisation mondiale du tourisme a été invitée à la cinquante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale et à sa session extraordinaire consacrée aux enfants. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être invitée à toutes les réunions et conférences de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires auxquels sont invitées les autres organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, nous souhaitons nous référer à la note de bas de page figurant dans le règlement intérieur des réunions et conférences concernant la participation des institutions spécialisées et des organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies. À l'avenir, cette note devrait également inclure l'Organisation mondiale du tourisme.

8. Dès lors qu'elle fait fonctionner un bureau de liaison au Siège, l'Organisation mondiale du tourisme devrait figurer dans la liste des institutions spécialisées et organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies qui fait l'objet de la partie VI du «Blue Book».

9. Pour ce qui est du sigle à employer en anglais, nous suggérons, pour éviter toute confusion, d'utiliser les formules suivantes : WTO (Trade) et WTO (Tourism). La question devrait naturellement être discutée avec les deux organisations intéressées.

10. Nous nous proposons d'alerter le Bureau des affaires inter-organisations en lui envoyant une copie du présent memorandum pour faire en sorte que, si tel n'est pas déjà le cas, place soit faite à l'OMT au Comité administratif de coordination, dans l'Annuaire des fonctionnaires supérieures du système des Nations Unies (Directory of Senior Officials of the UN System) et dans l'organigramme du système des Nations Unies et que son statut y soit dûment reflété.

18 octobre 2001

9. FIXATION D'UN QUORUM AU SEIN DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES—RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE—MEMBRES PRÉSENTS ET VOTANTS

Télocopie adressée au Directeur des relations juridiques et extérieures de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité de l'interdiction complète des essais nucléaires à Vienne

1. Nous nous référons à votre télocopie de ce jour adressée au Conseiller juridique concernant le règlement intérieur de la Commission

préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, télécopie dans laquelle vous soulevez la question du quorum. Nous notons tout d'abord que, selon le paragraphe 5 a du Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les coûts de la Commission et de ses activités sont couverts annuellement par tous les États signataires, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de certains ajustements. Comme le texte en cause prévoit expressément l'application du barème des quotes-parts à la Commission préparatoire, la Commission n'a pas à trancher la question. Cela dit, voici nos observations sur les questions posées dans votre télécopie.

2. Sur la première question, l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire dispose que « le quorum est constitué par une majorité des membres de la Commission ». L'article 12 parle de la qualité de membre, non du droit de prendre part au vote. Comme il y a 161 États signataires, vous indiquez à juste titre que le quorum est constitué par 81 États membres. Peu importe donc qu'un État signataire se soit pleinement acquitté de ses obligations financières au sens du paragraphe 5 b du Texte sur la constitution de la Commission préparatoire : dès lors qu'il est présent, il est pris en compte pour le calcul du quorum.

3. Pour ce qui est de votre deuxième question, le quorum est strictement fondé sur la présence d'un membre; il n'a rien à voir avec le droit de prendre part au vote.

4. S'agissant de votre quatrième question, vous voudrez bien noter que, s'il est établi qu'avant l'ouverture d'une séance, le quorum n'est pas réuni, la séance ne doit pas être ouverte tant que le quorum n'a pas été atteint. Si au cours d'une séance, un représentant demande si le quorum est bien réuni, ou conteste qu'il le soit, et s'il est constaté que le quorum n'est pas réuni, la présidence doit immédiatement suspendre ou ajourner la séance. L'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose, quant à lui, que la présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision; il autorise le Président à déclarer la séance ouverte et à permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée sont présents. L'article 12 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire ne requiert pas de quorums distincts pour la conduite du débat et le processus de prise de décisions. De ce fait, il ne serait pas à notre avis possible de poursuivre les débats s'il n'y a pas une majorité de membres présents. En pareil cas, une fois constaté que le quorum n'est pas réuni, la séance devrait être suspendue ou ajournée. Lors de la reprise de la réunion ou de l'ouverture d'une nouvelle réunion, il serait souhaitable—encore que cela ne soit pas impératif—d'informer les membres que le quorum est réuni.

5. L'absence de quorum n'invalide pas les délibérations menées au cours de la séance ou de la conférence avant que l'absence de quo-

rum ait été constatée. Elle n'invalide pas non plus les décisions qui ont été prises avant que cette constatation ait été faite. Quiconque prétend contester que le quorum soit réuni doit le faire avant la prise de décisions. Les contestations a posteriori ne sont pas recevables étant donné que beaucoup de membres peuvent avoir été présents à la séance avant un vote mais avoir décidé de ne pas participer au vote ou de quitter la salle après le vote. Une fois qu'une décision a été prise, elle ne peut être remise en question sauf par la voie d'une motion présentée sur la base de l'article 24 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire.

6. Aux termes de l'article 27 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme votants. Selon l'article 5 b du texte à l'examen, les États signataires qui ne se sont pas acquittés entièrement de leurs obligations financières ne peuvent pas participer au vote. En conséquence, bien que les membres qui n'ont pas le droit de vote doivent être considérés comme présents aux fins de la fixation du quorum, ils ne peuvent pas voter ni donc être comptés au nombre des membres présents et votants.

7. Enfin, nous pensons comme vous que, si le nombre des États signataires ayant perdu leur droit de vote dépasse un certain niveau, le nombre des États signataires aux fins de la fixation du quorum peut dépasser largement celui des membres «présents et votants». Il faut aussi tenir compte du fait que le nombre des membres présents et votants peut se trouver ramené à un niveau encore plus faible lorsque des États qui sont présents aux fins de la fixation du quorum et ont le droit de vote optent pour l'abstention.

31 octobre 2001

10. STATUT JURIDIQUE DU FORUM MINISTÉRIEL MONDIAL DE L'ENVIRONNEMENT—RAPPORT ENTRE LE FORUM ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUE—RAPPORT ENTRE L'APPARTENANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUE ET L'ADMISSION (OU LES MODALITÉS DE PARTICIPATION) AU FORUM MINISTÉRIEL MONDIAL SUR L'ENVIRONNEMENT

*Lettre au Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l'environnement*

Voici notre réponse à votre lettre du 19 octobre 2001 dans laquelle vous demandez au Bureau des affaires juridiques de faire la lumière

sur trois questions qui ont été soulevées par des États Membres lors de l'adoption par le Conseil d'administration du PNUE de la décision 21/21 du 9 février 2001 concernant la gouvernance du PNUE et l'application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 1999. Ces questions telles qu'elles sont énoncées dans votre lettre sont les suivantes :

a) Quel est le statut juridique du Forum ministériel mondial sur l'environnement ?

b) Quel rapport y a-t-il entre le Forum ministériel mondial de l'environnement et le Conseil d'administration du PNUE ?

c) Quel rapport y a-t-il entre l'appartenance au Conseil d'administration du PNUE et la participation (ou les modalités de participation) au Forum ministériel mondial sur l'environnement ?

Introduction

Ainsi que le note votre lettre, une décision concernant l'institution d'un forum mondial de l'environnement a été prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session dans sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999. Dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains et du rapport y annexé de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains qui contenaient des recommandations sur la réforme et le renforcement des activités de l'ONU dans ce domaine. L'Assemblée a également tenu compte, dans la résolution, des vues émises sur le rapport du Secrétaire général du Conseil d'administration du PNUE telles qu'elles figuraient dans sa décision 20/17 du 5 février 1999 et au paragraphe 6 de la résolution touchant l'institution du Forum ministériel mondial sur l'environnement. L'Assemblée a

« [pris] note avec satisfaction de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les années où celui-ci tient une session ordinaire et le forum tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. Il permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des incidences financières éventuelles et du fait que la Commission du développement durable doit être maintenue dans son rôle d'instance principale pour le débat de haut niveau sur le développement durable. »

*Analyse du paragraphe 6 de la résolution 53/242
de l'Assemblée générale*

a) *Rapport entre l'institution du Forum ministériel mondial de l'environnement et le caractère universel de la composition du Conseil d'administration du PNUE*

Il résulte du paragraphe 6 de la résolution 53/242 que l'Assemblée générale a d'une part décidé que le Forum devrait avoir le caractère d'une instance mondiale, ce qui implique une composition universelle, et d'autre part qu'il devrait être constitué par le Conseil d'administration du PNUE, qui ne compte que 58 membres, et se réunir en tant que Forum ministériel mondial de l'environnement en tenant des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires du Conseil d'administration.

Il ressort des travaux qui ont précédé l'adoption de la résolution 53/242 que la recommandation 13 de l'Équipe spéciale, concernant l'institution du Forum, comportait deux parties étroitement liées. La recommandation 13 prévoyait à l'alinéa *a* que le Conseil d'administration du PNUE constituerait le Forum et à l'alinéa *c* que tous les États Membres seraient représentés au Conseil d'administration du PNUE (voir A/53/453, annexe, par. 47). Dans son rapport, le Secrétaire général a appuyé la recommandation 13 de l'Équipe spéciale dans son intégralité, y compris la modification proposée de la composition du Conseil d'administration du PNUE. Comme le Conseil d'administration est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que l'alinéa *c* de la recommandation 13 contenait une proposition ayant des incidences institutionnelles importantes, le Secrétaire général a souligné dans son rapport que la mise en œuvre de ladite recommandation exigerait l'intervention de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration du PNUE, dans sa décision 20/17 du 5 février 1999 sur le rapport du Secrétaire général, s'est déclaré favorable à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que soit institué un forum mondial sur l'environnement et à ce que le Conseil d'administration du PNUE constitue ce forum. S'agissant de l'alinéa *c* de la recommandation 13, le Conseil s'est borné à prendre acte de la proposition relative à l'universalisation de la composition du Conseil d'administration du PNUE et du débat qui se poursuivait à cet égard.

Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée générale n'a pas non plus, au paragraphe 6 de sa résolution 53/242, fait sienne la proposition concernant l'universalité de la composition du Conseil d'administration du PNUE.

b) *Le forum ministériel mondial de l'environnement : une structure nouvelle au sein des Nations Unies*

L'analyse des travaux qui ont précédé l'adoption de la résolution 53/242 indique en outre qu'une des recommandations de l'Équipe

spéciale concernant le forum reposait sur la conviction de ses membres que les instances intergouvernementales existantes, y compris le Conseil d'administration du PNUE et la Commission du développement durable, n'étaient pas en mesure de formuler le type de directives nécessaires dans le domaine de l'environnement. Les membres de l'Équipe spéciale ont estimé que la structure traditionnelle des réunions intergouvernementales de l'ONU ne faciliterait pas l'examen des questions intergouvernementales à un haut niveau parce qu'elles servaient de cadre à un débat formel qui débouchait sur l'adoption d'un texte dont le libellé devait être approuvé par les délégations. De l'avis de l'Équipe spéciale, les réunions intergouvernementales consacrées à l'environnement ne pouvaient atteindre les objectifs visés que si elles donnaient lieu à un véritable débat, à un échange de vues plus approfondi et à davantage d'interaction entre les principaux groupes pour déboucher sur l'élaboration de stratégies novatrices permettant de faire face aux défis qui risquaient de se présenter à l'avenir. L'Équipe spéciale a conclu qu'il serait possible de disposer de la structure voulue en organisant chaque année au niveau ministériel un forum mondial sur l'environnement (voir 53/463, annexe, par. 47). Le Secrétaire général s'est fait l'écho de ces conclusions en insistant sur la nécessité d'ajustements structurels pour disposer d'une instance «au sein de laquelle aurait lieu un débat de haut niveau qui porterait sur les problèmes mondiaux et reposerait sur une approche globale du programme écologique international» (A/53/463, par. 41).

Il ressort des éclaircissements fournis ci-dessus que, bien que l'Équipe spéciale et le Secrétaire général aient proposé dans leurs rapports respectifs d'universaliser la composition du Conseil d'administration, ils n'ont pas envisagé le Conseil d'administration comme un organe chargé d'exercer les fonctions du forum ministériel mondial sur l'environnement. Ce dernier est, selon eux, censé être un forum—et non un organe—qui facilite la tenue de débats approfondis et d'interaction entre les principaux groupes, sa tâche essentielle étant de dégager des stratégies nouvelles et innovatrices plutôt que d'adopter des décisions concrètes.

Dans sa résolution 53/242, l'Assemblée générale n'a pas décidé de créer un nouvel organe. Elle a déclaré qu'il fallait mettre en place au niveau ministériel une structure qui permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posaient dans le domaine de l'environnement et que cette structure, dite forum, serait constituée par le Conseil d'administration du PNUE.

Conclusions

De ce qui précède, il résulte que le Conseil d'administration du PNUE doit organiser ses travaux de manière à pouvoir agir à ses sessions en tant que forum mondial où les participants puissent examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine

de l'environnement. Aux termes de la résolution toutefois, il devrait le faire compte dûment tenu aussi bien de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du PNUE que des incidences financières éventuelles.

S'agissant par conséquent de votre première question, nous sommes d'avis que le forum ministériel mondial sur l'environnement ne jouit pas d'un statut juridique indépendant parce que, aux termes du paragraphe 6 de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale, il n'est qu'une instance de discussion et de dialogue. Comme le prévoit la résolution, le Conseil d'administration, lorsqu'il agit en qualité de forum, doit ajuster ses méthodes de travail de manière à pouvoir fonctionner comme une instance universelle au niveau ministériel pour examiner les questions de politique générale qui se posent dans le domaine de l'environnement.

Quant à votre deuxième question, nous pensons que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 53/242, le Conseil d'administration du PNUE se constitue en forum lorsqu'il sert de tribune pour l'accomplissement des tâches définies dans ce même paragraphe de la résolution. Quant au rapport entre la composition du Conseil d'administration et celle du forum, il dépendra des fonctions assignées par l'Assemblée générale au Conseil dans les résolutions pertinentes. Le Conseil d'administration a la composition et le mandat définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 2997 (XXVII) concernant la création du PNUE. Selon la résolution 53/242, le Conseil d'administration du PNUE, lorsqu'il agit en qualité de forum ministériel mondial sur l'environnement, est censé avoir une composition universelle et son mandat se limite aux tâches définies au paragraphe 6 de cette résolution.

20 novembre 2001

11. RÔLE DU HAUT REPRÉSENTANT POUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE—ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZÉGOVINE—ÉQUIPE INTERNATIONALE DE POLICE DES NATIONS UNIES—MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE—RELATIONS ENTRE LE HAUT REPRÉSENTANT ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Note au Secrétaire général adjoint,
Département des affaires politiques*

1. Nous nous référons à votre note du 16 novembre 2001 dans laquelle vous nous consultez sur des questions relatives aux relations entre le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des

Nations Unies, et particulièrement aux obligations du Haut Représentant envers le Conseil de sécurité en matière de rapport et de mise au courant et, le cas échéant, à ses autres obligations statutaires.

2. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et les annexes y relatives (collectivement dénommés «l'Accord de paix») portent sur les aspects militaires et civils du règlement et prévoient une série complexe d'arrangements. La mise en œuvre des aspects civils du règlement de paix implique l'intervention de nombreuses organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Banque mondiale et d'autres institutions spécialisées, le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que des organisations non gouvernementales. S'agissant du Haut Représentant des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies, leurs rôles respectifs sont définis aux annexes 10 et 11 de l'Accord de paix.

Le Haut Représentant

3. Comme prévu à l'annexe 10 de l'Accord de paix contenant l'Accord relatif au dispositif civil d'application de l'Accord de paix, les Parties ont demandé que soit nommé un Haut Représentant conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour appuyer leurs efforts, mobiliser les organisations et institutions qui s'occupent des aspects civils de l'Accord de paix et, le cas échéant, coordonner, en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les tâches énumérées à l'article II de l'annexe 10. Outre qu'il lui incombe de coordonner les activités des organisations et institutions civiles, le Haut Représentant doit respecter l'autonomie des organisations et institutions civiles en Bosnie-Herzégovine dans leurs domaines de compétence respectifs tout en leur donnant les indications voulues quant à l'impact de leurs activités sur l'application de l'Accord de paix, conseiller le Chef de l'Équipe internationale de police, dont la nomination a été demandée par les Parties conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix et recevoir ses rapports, et faire rapport, entre autres, à l'Organisation des Nations Unies périodiquement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord de paix. En outre, les Parties ont désigné le Haut Représentant comme ayant, sur le théâtre, l'autorité finale en matière d'interprétation de l'Accord, pour ce qui est de l'application des aspects civils de l'Accord de paix (annexe 10, article V).

4. Le 8 décembre 1995, la Conférence de Londres sur la mise en œuvre de la paix a approuvé la mise en place du Haut Représentant, M. Carl Bildt, et a invité le Conseil de sécurité à agréer cette désignation.

5. Par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place d'un Haut Représentant, deman-

dée par les Parties, qui serait « chargé, conformément à l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités » (par. 26). Par la même résolution, le Conseil a agréé la nomination de M. Carl Bildt comme Haut Représentant et a confirmé qu'il incombait en dernier ressort audit Haut Représentant, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix (par. 27). Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix (par. 32).

La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
(MINUBH)

6. Ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 11 à l'Accord de paix concernant l'Accord relatif à l'Équipe internationale de police, les Parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de créer, par décision du Conseil de sécurité, une Équipe internationale de police chargée d'appliquer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine un programme d'assistance ayant pour mission de contrôler, d'observer et d'inspecter les activités et facilités de maintien de l'ordre comme prévu à l'article III de l'annexe 11. Dans la même annexe, les Parties ont stipulé que toute entrave aux activités de l'Équipe internationale de police et que tout cas de non-coopération avec l'Équipe seraient notifiés par le chef de l'Équipe internationale au Haut Représentant.

7. L'annexe 11 dispose que l'Équipe internationale est autonome dans l'exercice des fonctions qui lui incombent et précise que ses activités seront coordonnées par l'intermédiaire du Haut Représentant. En outre, le chef de l'Équipe internationale bénéficie de l'aide du Haut Représentant et fait rapport périodiquement au Haut Représentant et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relevant de sa compétence.

8. L'annexe 11 de l'Accord de paix s'applique à l'Organisation des Nations Unies et à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1035 (1995). Par cette résolution, le Conseil a créé l'Équipe internationale de police chargée de s'acquitter des tâches énumérées dans l'annexe 11 à l'Accord de paix et un bureau civil des Nations Unies et a approuvé les arrangements décrits à cet égard dans le rapport du Secrétaire général du 6 février 1996 (S/1996/83). Aux termes de ces arrangements, l'Équipe internationale de police et le bureau civil des Nations Unies, désigné sous le nom de Mission des Nations Unies

pour la Bosnie-Herzégovine (MINUBH), ont été placés sous l'autorité du Secrétaire général par l'entremise du Coordonnateur des Nations Unies qui est le Représentant spécial du Secrétaire général et le chef de la MINUBH et qui, à son tour, assure la coordination avec le Haut Représentant.

Relations entre le Haut Représentant et l'ONU

9. La complexité des arrangements concernant l'application sur le plan civil de l'Accord de paix nécessite une coordination étroite et effective entre les nombreuses organisations et institutions civiles concernées. À cette fin, l'Accord de paix a assigné le rôle de chef de file politique au Haut Représentant, rôle qui a été confirmé par le Conseil de sécurité. À cet égard, le Haut Représentant bénéficie de l'assistance de la MINUBH. Toutefois, cette assistance est manifestement destinée à l'aider à s'acquitter de ses autres responsabilités et non à placer sous son autorité la MINUBH et les organisations et institutions de ce genre. L'Accord de paix précise que le Haut Représentant respectera « l'autonomie desdites organisations et institutions dans leurs domaines de compétence respectifs » (annexe 10, article II, par. 1 c).

10. En même temps, le Haut Représentant ne relève pas de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou de son Secrétaire général. Il a en revanche certaines obligations envers l'Organisation. Il doit en particulier aider la MINUBH et faire rapport au Secrétaire général sur l'application au plan civil de l'Accord de paix. En conséquence, le Haut Représentant a régulièrement soumis des rapports au Secrétaire général qui les a transmis au Conseil de sécurité. Le premier de ces rapports a été présenté au Conseil de sécurité sous couvert d'une lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1996/190). Depuis lors, le Haut Représentant a présenté 19 autres rapports dont le plus récent a été soumis au Conseil par le Secrétaire général sous couvert d'une lettre du 20 juillet 2001 (S/2001/723).

11. Si, conformément aux annexes 10 et 11 aux Accords de paix et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le chef de l'Équipe spéciale et le Représentant spécial du Secrétaire général sont tenus de coordonner leurs activités avec celles du Haut Représentant et de lui faire rapport, celui-ci a de son côté l'obligation de leur fournir l'assistance nécessaire, de respecter leur autonomie dans leurs sphères de compétence respectives et de faire rapport au Secrétaire général dans l'application au plan civil de l'Accord de paix. Sauf décision contraire du Conseil de sécurité, les intéressés devraient continuer d'être tenus aux mêmes obligations.

27 novembre 2001

12. STATUT JURIDIQUE D'UN CLUB CINÉ/VIDÉO—PROJET DE DONATION DE MATÉRIEL AUDIOVISUEL À L'ORGANISATION—ARTICLES 7.2 À 7.4 DU RÈGLEMENT FINANCIER DES NATIONS UNIES ET RÈGLES 107.5 À 107.7 DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE—OPTION CONSISTANT À FAIRE ACHETER LE NOUVEAU MATÉRIEL AUDIOVISUEL PAR L'ORGANISATION

Mémoire adressé au Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 29 octobre 2001 transmettant un mémorandum du Contrôleur daté du 10 juillet 2001, un mémorandum du Club Ciné/Vidéo du Comité des loisirs du personnel des Nations Unies en date du 28 juin 2001 et une note du Bureau des services centraux d'appui (avec pièces jointes) en date du 9 juillet 2001, tous adressés au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. Ces documents se rapportent à la modernisation des facilités techniques de l'auditorium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld par le biais de la donation et de l'installation d'un nouveau matériel audiovisuel.

2. D'après la documentation que nous avons reçue et les échanges de vues que nous avons eus avec certains des fonctionnaires ayant à voir avec le projet, la situation nous paraît être la suivante. Une grande société de production américaine a promis au Club de cinéma (anciennement désigné sous le nom de Club ciné/vidéo) de mettre gratuitement à sa disposition du matériel audiovisuel très récent pour la projection future de films dans le cadre du mandat du Club. Nous croyons comprendre que le don de la société de production revêtirait la forme d'une donation et d'une contribution en espèces puisque la Société prendrait pour l'essentiel à sa charge les frais d'acquisition et d'installation du nouveau matériel. Nous notons que l'auditorium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld est en cours de rénovation et qu'il serait préférable d'installer le nouveau matériel audiovisuel pendant plutôt qu'après les travaux de rénovation. Nous notons en outre que la société américaine disposée à financer l'acquisition et l'installation du nouvel équipement audiovisuel souhaite en échange que le Club de cinéma s'engage à projeter un certain nombre de films dans l'auditorium dans les deux années à venir, en utilisant le nouveau matériel fourni par les soins de ladite société. Nous notons enfin qu'il appartiendra au Club de cinéma et à la société de production de s'entendre sur les titres et les dates de programmation des films retenus.

3. Nous relevons que d'autres départements jugent nécessaire de moderniser le matériel audiovisuel actuellement disponible dans l'auditorium et ont accueilli favorablement l'initiative prise à cet égard par le Club de cinéma. Nous relevons également que d'autres départements

souhaiteraient utiliser le matériel audiovisuel de l'auditorium et que la Section de l'appui aux services de radio télédiffusion et aux services de conférence de la Division de l'informatique aimerait être consultée au sujet de l'acquisition du nouveau matériel. À cet égard, nous croyons comprendre que la société de production américaine n'a pas d'opinion ou d'exigence particulière quant à l'utilisation future du matériel audiovisuel, sauf pour ce qui est de la projection d'un certain nombre de films au cours des années à venir, et est d'accord pour que le matériel soit utilisé par d'autres départements ou bureaux.

4. Comme l'indique le premier paragraphe de votre mémorandum du 29 octobre 2001, l'initiative considérée soulève un certain nombre de questions, y compris celles qui sont mentionnées dans le mémorandum du Contrôleur en date du 10 juillet 2001; il faut en effet déterminer quel est le statut juridique du Club de cinéma et à qui incomberait la responsabilité générale de la mise en œuvre des dispositions qui seraient arrêtées d'un commun accord avec la société de production américaine. Le Contrôleur émet également des doutes sur la formule envisagée pour moderniser le matériel actuel et suggère d'acheter le matériel audiovisuel en faisant appel aux ressources du budget ordinaire, d'autant que les divers bureaux semblent être tous d'accord pour reconnaître que le matériel existant est obsolète.

Donation au Club de cinéma

5. Nous croyons comprendre que l'initiative du projet revient au Club de cinéma et que les discussions avec la société de production américaine sont menées par le Président du Club. La donation envisagée soulève toutefois plusieurs problèmes. Comme vous le savez, le Comité des loisirs du personnel des Nations Unies a été créé en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et la collectivité onusienne. Mais s'agissant des clubs qui le constituent, le Bureau des affaires juridiques a toujours considéré que, bien que faisant partie du Comité des loisirs, les clubs ne sont pas des prolongements de l'Organisation des Nations Unies au même titre que le Comité des loisirs. Leurs membres peuvent être ou non des fonctionnaires de l'Organisation (aux termes de l'article II de l'Acte constitutif du Comité, il faut au moins 10 fonctionnaires pour constituer un club) et chaque club a son propre bureau directeur qui est élu ou nommé parmi ses membres. Nous croyons comprendre que ces clubs n'ont pas la personnalité juridique et ne constituent donc pas des entités juridiques distinctes de leurs membres. En conséquence, tout arrangement que pourrait conclure le Président du Club devrait en dernier ressort être mis en œuvre sous sa responsabilité.

6. Comme l'idée qui est à la base du projet est d'installer le matériel dans l'auditorium et de permettre à d'autres départements et

hauts fonctionnaires de l'utiliser dans le cadre de leurs fonctions officielles, nous ne croyons pas qu'un arrangement entre le Club de cinéma et la société américaine de production soit conforme à l'intérêt de l'Organisation et nous déconseillons de recourir à une telle formule, qui susciterait des problèmes, l'une des difficultés étant de savoir qui aurait la responsabilité générale de l'entretien et du maintien en bon état du matériel, surtout dans l'hypothèse de dommages survenant à un moment où le matériel est utilisé par d'autres départements et non par le Club de cinéma.

Donation directement au Club de cinéma

7. Il apparaît que, dans l'intention du Président du Club de cinéma, il s'agit non pas seulement d'utiliser le matériel pour la projection de films par la société de production américaine mais aussi de mettre un matériel moderne à la disposition du Secrétariat. Dans ces conditions, il conviendrait que la donation soit faite à l'Organisation elle-même et nous recommandons en conséquence que le Comité des loisirs du personnel de l'Organisation des Nations Unies conclue un accord avec la société de production américaine touchant l'acquisition et l'installation du nouveau matériel audiovisuel. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Comité est un organe subsidiaire de l'Organisation et toute donation faite à ce comité serait par conséquent considérée comme une donation à l'Organisation elle-même.

Conditions d'acceptation d'une donation à l'Organisation

8. La politique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'acceptation des donations s'appuie sur l'article 7.2 du Règlement financier et les règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière promulguées conformément audit règlement. L'article 7.2 est conçu comme suit :

« Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente. »

9. Comme l'article 7.2 dispose expressément que les contributions volontaires sont acceptables « qu'elles soient ou non en espèces », les donations en espèces, comme celle qui est envisagée pour faciliter l'acquisition d'un matériel audiovisuel nouveau, sont autorisées par le Règlement financier et les règles de gestion financière. Les règles de gestion financière 107.5 à 107.7 sont conçues comme suit :

«Règle 107.5

«Sauf dans les cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général adjoint (à l'administration et à la gestion).

«Règle 107.6

«Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiques si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation.

«Règle 107.7

«Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.»

10. L'application de la règle 107.5 des règles de gestion financière citée ci-dessus a fait l'objet d'une délégation de pouvoir au Contrôleur (voir ST/AI/270/Rev.1 en date du 12 avril 1989 intitulée «Délégation de pouvoir en vertu des règles de gestion financière»). À notre avis, le but de la donation envisagée serait en harmonie avec les politiques et objectifs de l'Organisation et nous nous référons à cet égard aux réactions qu'elle a suscitées de la part d'autres départements (voir ci-dessus). Mais c'est une décision de politique générale relevant de la compétence de vos services qu'il s'agit finalement de prendre. À cet égard, nous pensons que la Division de l'informatique devrait être consultée dans ce contexte, particulièrement dans la mesure où la décision à prendre concerne les besoins des autres services qui comptent utiliser le matériel et pour autant qu'il y a lieu de porter un jugement sur les aspects techniques de ce nouveau matériel.

11. Le deuxième problème qui se pose est de savoir si la donation proposée entraînerait des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation, auquel cas, aux termes des textes cités plus haut, l'approbation de l'Assemblée générale serait nécessaire. Nous notons que la donation peut imposer à l'Organisation des travaux d'entretien et, peut-être, de remise en état. Il n'apparaît pas clairement s'il en résulterait des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation, point qui doit être tranché par le Contrôleur. Nous recommandons donc de consulter le Contrôleur sur ce point. Sous réserve de l'acceptation de la donation envisagée par le Contrôleur conformément à la règle 107.5 du Règlement financier, nous ne voyons pas d'obstacle juridique à ce que la donation s'opère ainsi qu'il a été indiqué plus haut. J'adresse une copie de la présente note au Contrôleur pour qu'il prenne les dispositions nécessaires en vertu de la règle 107.5 des règles de gestion financière. À cet

égard, vous voudrez bien noter que nous ne considérons pas l'obligation de montrer un certain nombre de films comme entraînant une obligation financière supplémentaire. Le Club de cinéma a pour mandat de présenter des films aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à leurs invités et il n'aura donc à prendre aucune mesure spéciale dans l'hypothèse envisagée.

Achat de matériel audiovisuel nouveau par l'Organisation

12. Enfin et pour répondre à la question du Contrôleur qui se demande s'il ne serait pas souhaitable d'acheter le nouvel équipement audiovisuel en faisant appel aux ressources du budget ordinaire, nous notons que cette option est évidemment ouverte à l'Organisation. Du point de vue juridique, cette formule ne soulève pas d'objection. Toutefois, étant donné l'«occasion favorable» créée par les travaux de rénovation de l'auditorium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, il semble bien qu'il soit dans l'intérêt de l'Organisation d'acquérir le matériel au stade actuel et de le faire installer durant les travaux de rénovation de l'auditorium plutôt que de l'acheter conformément aux procédures habituelles qui seraient plus coûteuses et, selon toute vraisemblance, plus lentes puisqu'il faudrait recourir à une procédure d'adjudication. On se trouve essentiellement là en présence d'une décision de politique générale relevant de vos services, agissant conjointement avec les autres services intéressés et avec le Président du Comité des loisirs du personnel des Nations Unies, mais étant donné que nous considérons l'idée d'une donation comme juridiquement acceptable, nous recommandons que l'Organisation acquière le nouvel équipement comme le propose le Club de cinéma. Si vos services, agissant conjointement avec le Président du Comité des loisirs du personnel des Nations Unies, procèdent comme indiqué précédemment et à condition que le Contrôleur confirme que l'acceptation du nouvel équipement n'entraînerait pas d'obligations financières supplémentaires pour l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques serait tout disposé à prêter, le cas échéant, son aide pour la mise au point des arrangements entre le Comité des loisirs du personnel des Nations Unies et la société de production américaine. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions à poser.

10 décembre 2001

PASSATION DE MARCHÉS

13. PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES OFFERTES PAR SES FOURNISSEURS—CONTRIBUANTS EFFECTIFS OU POTENTIELS DE LA FAO—ARTICLES 7.2 À 7.4 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES 107.5 À 107.7 DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—DIRECTIVES CONCERNANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES MILIEUX D'AFFAIRES

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

...

Nous nous référons à votre courriel du 26 avril 2001 par lequel vous nous demandez des précisions sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies touchant les contributions proposées par les entreprises sous contrat avec elle.

Vous indiquez que, selon les principes et directives pour la coopération de la FAO avec le secteur privé, «une contribution ne peut en aucun cas être acceptée si, de par une telle acceptation, un contribuant semblerait acquérir ou pourrait sembler acquérir une position d'initié dans le processus décisionnel de la FAO, que ce soit sur des questions de politique générale ou des questions administratives internes, y compris la passation de marchés et les appels d'offre». (Nous signalons que nous avons entre les mains un exemplaire des «Principes et directives concernant la coopération de la FAO avec le secteur privé» qui date du 3 mars 1999.) Vous indiquez en outre, à titre complémentaire, que les Principes et directives indiquent en particulier ce qui suit :

«Des contributions ne devraient normalement pas être sollicitées des entreprises sous contrat avec la FAO mais, s'il en est offert, il doit être expressément indiqué que l'acceptation des contributions n'affectera pas le renouvellement des contrats, le traitement des offres, etc.

«L'acceptation de contributions importantes doit être généralement évitée dans des circonstances où des appels d'offre sont faits et où le contribuant est susceptible d'être un soumissionnaire. Si des contributions sont admises à titre exceptionnel, il doit être clairement signifié au contribuant que l'acceptation de sa contribution n'affectera aucune décision concernant son offre. Une telle exception doit recevoir l'agrément de la direction générale.»

Vous indiquez que, si une attention spéciale doit être accordée aux contributions offertes par des fournisseurs ou concessionnaires *effectifs* de la FAO, les contributions des fournisseurs et concessionnaires potentiels peuvent être acceptées si l'Organisation n'envisage pas de lancer dans un proche avenir un appel à soumission auquel ils seraient susceptibles de participer. Vous indiquez en outre que, pour sa part, le Service de la passation des marchés de la FAO est d'avis que toutes les entreprises qui fournissent des biens ou des services que la FAO souhaite se procurer devraient être exclues indépendamment du point de savoir si un plan est prévu pour l'acquisition de tels biens et services, à l'exception de celles qui se trouvent dans une situation de monopole ou qui pratiquent des tarifs prédéterminés et connus du public, dont n'importe quel client peut profiter.

Étant donné que cette approche exclurait de facto la plupart sinon la totalité des sponsors éventuels, vous souhaitez connaître nos vues et obtenir des précisions en ce qui concerne la pratique de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et en particulier s'agissant des fournisseurs éventuels.

L'acceptation de contributions volontaires par l'ONU est régie par les articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier et par les règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière promulguées conformément au Règlement. L'article 7.2 du Règlement financier est conçu comme suit :

«Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente.»

Les règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière sont conçues comme suit :

«Règle 107.5

«Sauf dans les cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire général adjoint (à l'administration et à la gestion).

«Règle 107.6

«Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation.

« Règle 107.7

« Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale. »

Vous noterez que ni les dispositions ci-dessus ni aucune autre disposition des instruments en cause n'interdisent expressément l'acceptation de contributions volontaires de la part de fournisseurs effectifs ou potentiels. Nous croyons toutefois que le mot « principes » employé à l'article 7.2 du Règlement financier et dans la règle 107.6 des règles de gestion financière englobe le principe de l'interdiction des méthodes déloyales dans les appels d'offre internationaux. Si donc il apparaît qu'une contribution d'un fournisseur effectif ou potentiel pourrait avoir pour but ou pour résultat de lui faire acquérir des informations réservées aux initiés au sujet de l'Organisation des Nations Unies ou un quelconque autre avantage, une telle contribution devrait être refusée au motif qu'elle va à l'encontre des principes des Nations Unies.

Nous croyons que le principe visé plus haut est également reflété dans le document intitulé « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises », publié par le Secrétaire général le 17 juillet 2000. L'un des principes généraux exclut « tout traitement préférentiel » en précisant que la coopération ne devrait pas aboutir à l'octroi d'un traitement préférentiel à une entreprise donnée ou à ses produits ou services (voir « les Directives », section IV, par. 14 *d*). Les Directives rappellent également que les modalités d'établissement de partenariats avec les entreprises « ne doivent pas être confondues avec les activités d'approvisionnement (voir par. 18, sous la rubrique « Types d'arrangements »). Ce rappel et le principe excluant tout traitement préférentiel sont d'un intérêt direct du point de vue des questions que vous posez au sujet de l'acceptation de contributions volontaires provenant des fournisseurs effectifs ou potentiels des Nations Unies.

À cet égard, vous noterez que le Bureau des affaires juridiques a récemment eu à connaître d'un cas où une entité du secteur privé souhaitait offrir à titre de contribution en espèces du matériel de télécommunication. Notre position a été que l'acceptation de la contribution devait être subordonnée à certaines conditions dont l'une était que le matériel réponde à des normes standard de façon à éviter toute exclusive sur les pièces détachées et autres matériels connexes. Nous avons soulevé cette question pour que, de par l'acceptation de la contribution, l'Organisation ne se trouve pas *ipso facto* contrainte de s'adresser à la société en cause pour se procurer les pièces et autres matériels connexes dont elle pourrait avoir besoin.

Il se peut que cette question se pose de plus en plus fréquemment du fait de la multiplication des arrangements de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé, impliquant notamment des

contributions volontaires provenant des partenaires dudit secteur privé. Il serait dans ces conditions souhaitable que l'Organisation se dote de règles ou directives plus précises sur la question.

17 mai 2001

14. CONDITIONS JURIDIQUES DEVANT RÉGIR L'ORGANISATION DE CONCERTS DES NATIONS UNIES FAISANT INTERVENIR DES PROMOTEURS OU ENTITÉS APPARTENANT AU SECTEUR COMMERCIAL OU POURSUIVANT DES BUTS NON LUCRATIFS

*Mémorandum adressé au Directeur de la Division
de l'information et des médias du Département de l'information*

1. Le présent mémorandum fait suite à une conversation téléphonique qui a eu lieu entre le Chef du Service de la liaison avec le public, des juristes du Bureau des affaires juridiques et des membres du Département de l'information. Au cours de cette conversation, le Chef du Service de la liaison avec le public a demandé que nous précisions les conditions juridiques auxquelles devrait être subordonnée l'organisation de concerts des Nations Unies pour aider votre division à décider du sort à réserver à diverses propositions concernant l'organisation du concert de la Journée des Nations Unies de cette année, émises par des particuliers ou entités appartenant au secteur commercial ou poursuivant des buts non lucratifs. Le Chef du Service de la liaison avec le public a indiqué que le Secrétaire général et le Chef de cabinet avaient approuvé la prise en considération des propositions en question.

2. Il apparaît que, les années précédentes, les États Membres ont patronné les concerts en vertu d'accords (ou de mémorandums d'accord) avec l'Organisation. Mais comme, à ce jour, aucun État Membre n'a accepté de patronner le concert de la Journée des Nations Unies de cette année, le Département de l'information explore d'autres pistes pour l'organisation du concert. En particulier, la présidente d'une société a proposé d'inviter un groupe de rock à se produire et à le faire à l'occasion de la fois de la Journée des Nations Unies et de la Semaine du désarmement qui, cette année, tombent au même moment. Elle a apparemment suggéré que les concerts soient retransmis en direct sur Internet et que les fonds obtenus grâce à cette retransmission et à la vente des enregistrements servent au financement par l'ONU de l'organisation du concert. Elle a enfin signalé qu'un autre groupe qui, selon ses dires, est une entité à but non lucratif ayant son siège à Washington serait intéressé à se produire au cours du même concert.

3. Comme l'ONU n'a pas toujours eu à se féliciter du concours qu'elle a reçu pour l'organisation de concerts par des promoteurs privés et eu égard aux dispositions du Règlement financier, des règles de gestion financière et des autres textes administratifs régissant ce type d'activité, nous recommandons qu'avant de vous prononcer sur les propositions en cause, vous preniez en considération les éléments suivants :

a) L'Organisation doit conclure un accord écrit de caractère contraignant avec une personne ou entité (le promoteur ou l'organisateur du concert) lui faisant obligation : i) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la conclusion d'arrangements de sous-traitance avec tous les exécutants et fournisseurs; ii) de coordonner toutes les activités à mener pour organiser le concert; iii) d'assumer intégralement la responsabilité financière de l'organisation du concert; iv) de présenter à l'ONU un décompte de toutes les recettes provenant du concert, y compris les transmissions, retransmissions, etc., ou reproductions sur quelque support que ce soit;

b) Le promoteur du concert ou son équivalent doit verser à l'avance à l'ONU les fonds nécessaires pour l'organisation du concert et doit être prêt à garantir le paiement en fournissant une caution à présenter lors de la conclusion de l'accord écrit visé plus haut;

c) Si cet accord écrit prévoit pour l'ONU des revenus (sous forme de royalties, cachets, etc.) d'un montant supérieur à 40 000 dollars, il devra être soumis au Comité des contrats du Siège pour examen avant de recevoir, le cas échéant, l'approbation du Sous-Secrétaire général au Bureau des services centraux d'appui;

d) Normalement, l'Organisation se réserve le copyright sur tous les concerts et toutes les reproductions, sur quelque support que ce soit, et si le promoteur du concert ou un exécutant souhaite obtenir une licence ou propose d'autres arrangements en matière de copyright, le Bureau des affaires juridiques devra être consulté;

e) Tout exécutant ou groupe nommé désigné, aux services duquel le promoteur ou l'organisateur du concert souhaite faire appel, doit prendre un engagement écrit à cet effet, lequel sera remis à l'Organisation avant la conclusion d'un accord écrit avec le promoteur ou l'organisateur;

f) Toutes les activités promotionnelles impliquant l'utilisation du nom ou de l'emblème de l'ONU ou y faisant référence doivent être conformes à la politique générale et aux pratiques de l'Organisation et devront donc être soumises à l'examen du Bureau des affaires juridiques;

g) L'Organisation doit s'assurer que le promoteur ou l'organisateur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entité, est pleinement qualifié et qu'il est disposé à assumer toutes les obligations voulues pour organiser le concert envisagé et est capable de le faire.

4. Le Chef de la Division des relations avec le public nous consulte sur la réponse à faire à la communication la plus récente. À cet égard, nous suggérons que les points *a* à *g* ci-dessus soient intégralement reproduits dans ladite réponse, laquelle devrait souligner qu'il y a lieu de différer les activités promotionnelles qu'il est proposé d'entreprendre, par exemple par l'envoi d'une lettre d'introduction, jusqu'à ce qu'un accord écrit ait été conclu avec l'Organisation et que les activités promotionnelles envisagées aient fait l'objet d'un examen par le Bureau des affaires juridiques et le Département de l'information.

9 août 2001

B.— Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

[Aucun avis juridique des secrétariats des organisations intergouvernementales n'a été présenté en 2001.]

NOTES

¹ Voir Article 104, Charte des Nations Unies, Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article 1, section I; *Réparation des dommages soumis au service des Nations Unies, Avis consultatif (C.I.J. Recueil 1949, p. 174)*.

² Voir, en général, «La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, étude préparée par le Secrétariat» (ci-après «L'étude du Secrétariat»). *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, chapitre premier, sect. 1 à 4. Un Supplément à l'Étude a été publié en 1985 : A/CN.4/L.383. et Add.1 à 3. Voir également la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article VIII, sect. 29.

³ Voir également l'étude du Secrétariat, deuxième partie, sect. A, chap. I, sect. 1.

⁴ Voir, en général, Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article VIII, section 29; «Modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 : Rapport du Secrétaire général» (A/C.5/49/65), ainsi que l'étude du Secrétariat, deuxième partie, sect. A, chap. I, sect. 4 *c* analysée plus loin à la section III.

⁵ Voir l'étude du Secrétariat, deuxième partie, sect. A, chap. I, sect. 4 *c*, par. 44.

⁶ A/C.5/49/65 (voir note 4 ci-dessus).

⁷ Décision 50/503 du 17 septembre 1996.

⁸ «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Rapport du Secrétaire général» (A/51/389), par. 20 à 25.

⁹ A/50/903/Add.1, par. 20.

¹⁰ Résolution 50/235 de l'Assemblée générale du 7 juin 1996, par. 16.

¹¹ A/51/389, par. 20 à 25.

¹² A/51/491, par. 3.

¹³ « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix : Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Rapport du Secrétaire général (A/51/903).

¹⁴ A/54/458.

¹⁵ Voir également A/C.5/49/65, par. 12 (s'agissant des demandes de réparation visées par le règlement n° 4 relatif au Siège) [l'Assemblée générale a pris note de ce rapport dans sa décision 50/503 du 17 décembre 1996], A/51/389, par. 24 (en ce qui concerne les demandes d'indemnisation de tiers tirant leur origine d'opérations de maintien de la paix) [le Comité consultatif et l'Assemblée générale ont approuvé cette étude : voir A/51/491, par. 3, et résolution 51/13 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1996].

¹⁶ Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Déclaration mondiale du tourisme, adoptée par la Conférence mondiale du tourisme, Manille (27 septembre-10 octobre 1980).

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE SUR LA QUESTION DU RÉGIME FISCAL DES PENSIONS VERSÉES AUX FONCTIONNAIRES RETRAITÉS DE L'UNESCO VIVANT EN FRANCE

Sentence

Le Tribunal arbitral de :

M. Kéba Mbaye, président,

M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre,

M. Nicolas Valticos, arbitre,

Après en avoir délibéré,

Rend la sentence dont la teneur suit :

1. Le 2 juillet 1954, la France et l'UNESCO ont signé un accord relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. Sous le titre « Fonctionnaires et experts », l'article 22 de l'accord précité est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation :

« a) Jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);

« b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation;

« c) Sous réserve des dispositions de l'article 23, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en France;

« d) Ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

« e) Jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions di-

plomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française;

«f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française, en période de tension internationale;

«g) Jouiront—s'ils résidaient auparavant à l'étranger—du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en France;

«h) Pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution.»

2. C'est donc à la suite de la fixation du siège de l'UNESCO, institution spécialisée des Nations Unies, à Paris, que fut signé l'accord ci-dessus indiqué.

3. Plusieurs fonctionnaires de l'UNESCO ont, depuis, fixé leur résidence à Paris, après avoir pris leur retraite. On aurait recensé 1 867 fonctionnaires retraités de l'UNESCO, ayant une adresse postale en France. Par ailleurs, il semble aussi que 1 877 ayants droit de fonctionnaires retraités de l'UNESCO résident en France.

4. L'UNESCO n'a pas une caisse propre de pension pour son personnel. Elle est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec plusieurs autres organisations du système des Nations Unies.

La Caisse commune des pensions du personnel (ci-après la CCPP) assure la pension de retraite, la pension de retraite anticipée, la pension de retraite différée, la pension d'invalidité, la pension d'enfant, la pension de réversion du conjoint survivant, la pension de personne indirectement à charge et le versement de départ au titre de la liquidation des droits, de même que le versement résiduel.

L'affiliation à cette caisse n'est pas obligatoire pour le fonctionnaire. Il est rare cependant que des fonctionnaires s'abstiennent de procéder à cette affiliation. Pourtant, au moment de son recrutement, le fonctionnaire peut l'exclure. Cette disposition est rappelée dans le Statut et le Règlement du personnel de l'UNESCO.

5. La Convention de 1954 a pour titre : «Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français».

Le troisième paragraphe du préambule de l'Accord est ainsi conçu :

«*Désireux* de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de

définir en conséquence les privilèges et immunités de l'Organisation en France».

6. Il apparaît donc *prima facie* que l'objet de l'accord en ce qui concerne les privilèges et immunités était bien de régler ceux accordés à l'UNESCO en France. Mais l'accord ne pouvait pas se limiter aux seuls problèmes concernant le siège. En effet, à sa date, la France n'avait pas adhéré à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il était donc nécessaire, pour les deux Parties, et, comme le dit la France, de prévoir dans l'accord de siège des dispositions relatives aux privilèges et immunités au bénéfice des fonctionnaires de l'Organisation.

7. Les rapports entre la France et l'UNESCO se sont déroulés sans heurt. Il semble néanmoins que quelques divergences entre les Parties se soient manifestées déjà entre les années 1975 et 1980, au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 22 *b* de l'accord. Il n'est pas possible toutefois, pour le Tribunal, en l'état actuel de son raisonnement, de lier l'apparition du différend à une rupture d'une pratique de la France ou, à l'opposé, à la mise en exécution d'une position exprimée par ses autorités. Il apparaît néanmoins au Tribunal qu'il y a eu une période durant laquelle les circonstances ont été telles qu'un différend sur la question qui oppose aujourd'hui l'UNESCO et la France est né entre les Parties à l'Accord de 1954.

* * *

8. Quoi qu'il en soit, le différend est sûrement né dans les années 1980 et 1990, au sujet de l'application de l'article 22 *b* de l'Accord de 1954. Ce paragraphe se lit ainsi :

«Les fonctionnaires régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation :

«a) ...

«b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation;».

Le différend concerne l'interprétation des dispositions citées ci-dessus.

9. Pour l'UNESCO, «... l'article 22 *b* de l'Accord de siège de 1954 est applicable aux anciens fonctionnaires de l'Organisation résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

10. Le Tribunal traitera plus loin de la demande subsidiaire de l'UNESCO et de ce qui divise les Parties à ce sujet.

11. Selon la France, l'accord de siège fixe les obligations incombant à l'État de siège, non celles mises à la charge de l'État de résidence des anciens fonctionnaires. S'agissant de ces derniers,

« l'article 22 *b* de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ... n'est pas applicable aux anciens fonctionnaires de l'Organisation résidant en France et percevant après la cessation de leur activité une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CMI) ».

12. Étant convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, les Parties ont, à cet effet, eu recours à l'article 29 de l'Accord de siège.

L'article 29 de l'Accord est ainsi conçu :

« 1. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout autre accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un Tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République française, et le troisième choisi par les deux autres, ou à défaut d'accord entre eux sur le choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

« 2. Le Directeur général ou le Ministre des affaires étrangères pourront prier la Conférence générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux Parties se conformeront à une décision provisoire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour. »

Conformément à cet article, les Parties ont établi un Tribunal arbitral comprenant trois membres. L'UNESCO a désigné M. Nicolas Valticos, et la France M. Jean-Pierre Queneudec. Les deux coarbitres ont désigné un troisième arbitre, en la personne de M. Kéba Mbaye, président du Tribunal.

13. Les Parties ont ensuite signé à Paris, le 19 avril 2001, un compromis d'arbitrage. L'article II du compromis d'arbitrage fixe comme suit la mission du Tribunal :

« Statuant conformément au droit international et notamment au droit de la fonction publique internationale, le Tribunal est prié de dire si l'article 22 *b* de l'Accord est applicable aux anciens fonctionnaires de l'Organisation résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. »

14. Avec l'accord des Parties, le Tribunal a adopté un Acte de mission dont la partie III indique le résumé de l'affaire en ces termes :

« Les Parties n'étant pas d'accord sur l'application de l'Accord entre la France et l'UNESCO relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris le 2 juillet 1954 (ci-après dénommé « l'Accord »), ont décidé de constituer un Tribunal arbitral en vue de la résolution de ce différend. Le compromis d'arbitrage, signé le 19 avril 2001 à Paris par les Parties indique en son article II : « Statuant conformément au droit international et notamment au droit de la fonction publique internationale, le Tribunal est prié de dire si l'article 22 *b* de l'Accord est applicable aux anciens fonctionnaires de l'Organisation résidant en France et percevant après la cessation de leur activité une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ». »

15. Chaque Partie a désigné son agent. L'UNESCO a désigné M. Stany Kol et la France M. Ronny Abraham.

Le siège du Tribunal est fixé à Paris.

La langue de l'arbitrage est le français.

Le Tribunal est assisté de M. Diallo, Greffier, nommé par lui.

16. Conformément aux dispositions de l'article VI du compromis d'arbitrage et de la partie V *c* de l'Acte de mission, les pièces suivantes de la phase écrite ont été produites :

- a) Un mémoire de l'UNESCO, le 16 août 2001,
- b) Un contre-mémoire de la France, le 12 décembre 2001,
- c) Une réplique de l'UNESCO, le 12 mars 2002,
- d) Une duplique de la France, le 10 juin 2002.

17. La procédure écrite a été déclarée close par le Tribunal à la date du 30 août 2002.

La procédure orale a consisté en des audiences tenues à huis clos, à Paris, le 30 août 2002.

Au cours des audiences ont été entendus, en leurs plaidoiries et répliques :

— Pour l'UNESCO, M. Stany Kol, M. Christian Dominice, M. Wiltold Zyss;

— Pour la France, M. Ronny Abraham, M. Jean-Pierre Cot.

Le Tribunal a ensuite commencé son délibéré le 31 août 2002.

* * *

18. Les conclusions ci-après ont été présentées lors de la procédure écrite et reprises à la fin de la procédure orale :

19. *Au nom de l'UNESCO,*

Dans son mémoire :

— *À titre principal :*

1) Que l'article 22 *b* de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 est applicable aux fonctionnaires retraités de l'Organisation résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2) Qu'il en résulte que les fonctionnaires retraités sont exonérés de tout impôt direct sur ladite pension;

3) Que le montant de ladite pension ne doit pas être pris en considération pour déterminer le taux de l'imposition des revenus soumis à l'impôt direct;

4) Que le capital de départ substitué en tout ou en partie au versement d'une pension est également exonéré de tout impôt direct.

— *À titre subsidiaire, pour le cas où l'exonération totale ne serait pas reconnue :*

1) Qu'il résulte de l'application de l'article 22 *b* que les fonctionnaires retraités sont exonérés de tout impôt direct sur une part de leur pension qui ne saurait être inférieure à soixante-dix pour cent (70 %);

2) Que seule la part imposable de la pension peut être prise en considération pour déterminer le taux d'imposition des revenus soumis à l'impôt direct;

3) Que le capital de départ substitué en tout ou partie au versement d'une pension est exonéré de tout impôt direct.

Dans sa réplique :

— *À titre principal :*

1) Que l'article 22 *b* de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 est applicable aux fonctionnaires retraités de l'Organisation résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2) Qu'il en résulte que les fonctionnaires retraités sont exonérés de tout impôt direct sur ladite pension;

3) Que le montant de ladite pension ne doit pas être pris en considération pour déterminer le taux de l'imposition des revenus soumis à l'impôt direct;

4) Que le capital de départ substitué en tout ou en partie au versement d'une pension est également exonéré de tout impôt direct.

— *À titre subsidiaire, pour le cas où l'exonération totale ne serait pas reconnue :*

1) Qu'il résulte du fait que l'article 22 *b* est applicable aux fonctionnaires retraités de l'Organisation qu'ils sont exonérés de tout im-

pôt direct sur une part de leur pension qui ne saurait être inférieure à soixante-dix pour cent (70 %);

2) Que seule la part imposable de la pension peut être prise en considération pour déterminer le taux d'imposition des revenus soumis à l'impôt direct;

3) Que le capital de départ substitué en tout ou partie au versement d'une pension est exonéré de tout impôt direct.

20. *Au nom de la France,*

Dans son contre-mémoire :

1. De déclarer que l'article 22 *b* de l'Accord du 2 juillet 1954 n'est pas applicable aux anciens fonctionnaires de l'Organisation résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. De dire qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence d'une règle générale de droit international tendant à l'exonération fiscale des pensions versées aux anciens fonctionnaires internationaux;

3. À titre subsidiaire, de dire qu'en tout état de cause il n'existe pas de règle générale de droit international obligeant la France à exonérer d'imposition les pensions de retraite versées aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant sur son territoire;

4. De rejeter les conclusions subsidiaires de l'UNESCO visant à exonérer une partie de la pension de retraite.»

Dans sa duplique :

1. De déclarer que l'article 22 *b* de l'Accord du 2 juillet 1954 n'est pas applicable aux anciens fonctionnaires résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, que cette pension soit versée périodiquement ou sous forme d'un capital de départ substitué en tout ou partie à ladite pension;

2. De rejeter les conclusions subsidiaires visant à exonérer une partie de la pension de retraite comme non fondées en droit.

* * *

21. Au cours de la procédure orale, chacune des Parties a repris ses dernières conclusions écrites et les a développées.

Après les audiences, la France a distribué les notes de plaidoiries de MM. Ronny Abraham et Jean-Pierre Cot.

Sur instructions du Tribunal, le Greffier a averti l'UNESCO qu'il lui était loisible, de son côté, de remettre au Tribunal des notes de plaidoiries. Cela a été fait. En effet, l'UNESCO a remis ses notes par lettre du 3 septembre 2002. En outre, elle avait auparavant fait tenir au Tribu-

nal et à l'autre Partie une pièce contenant ses conclusions telles qu'elles figurent dans sa réplique.

* * *

22. Le Tribunal ayant reçu des Parties le pouvoir de déterminer sa procédure, sous réserve des dispositions du compromis d'arbitrage, et de décider sur toute question relative à la conduite de l'arbitrage, il a indiqué « qu'en cas de besoin, pour régler une question de procédure, il aura recours *mutatis mutandis* aux règles qu'applique la Cour internationale de Justice ». Dans l'esprit du Tribunal, il faut comprendre par « règles » non seulement le Statut et le Règlement de la CIJ, mais aussi la Résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire, l'interprétation de la locution *mutatis mutandis* relevant du pouvoir du Tribunal.

* * *

23. La question posée au Tribunal est indiquée ci-dessous : il lui est demandé par les Parties

« de dire si l'article 22 *b* de l'Accord est applicable aux anciens fonctionnaires résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ».

24. Tout en étant d'accord sur l'objet du litige et sur la compétence générale du Tribunal, les Parties ont eu, sur quelques points, des positions marquées par une certaine différence.

25. Pour l'UNESCO, l'interprétation à laquelle le Tribunal doit procéder, comme dans les cas d'interprétation des accords qui, à un titre ou à un autre, concernent les fonctionnaires internationaux, doit se faire à la lumière des règles et principes qui prévalent aujourd'hui; et si deux interprétations sont possibles, il y a lieu de retenir celle qui est conforme à ces règles et principes qui prévalent dans le domaine juridique des organisations internationales et qui régissent leurs agents.

26. La France se déclare d'accord avec cette affirmation.

27. Pour l'UNESCO, on peut en conclure que dans l'accomplissement de sa mission, le Tribunal doit rester dans le cadre de l'article II du compromis, mais en tenant compte de tout ce qui lui est prescrit par cette disposition. Il ne saurait négliger un élément important de la définition de sa mission. Il lui appartient donc, dans le cadre du compromis, d'apprécier ce que signifient les termes « statuant conformément au droit international et notamment au droit de la fonction publique internationale ».

Elle ajoute que, s'agissant du champ d'application de l'Accord de siège, l'article 22 *b* doit être compris à la lumière de l'économie générale et de la portée de cet accord.

28. Pour la France, il s'agit de l'applicabilité de l'article 22 *b* à une situation précise et l'Accord de siège fixe les obligations incombant à l'«État du siège» de l'Organisation, non celles de «l'État de résidence» des anciens fonctionnaires.

La France insiste sur le fait que l'Accord, étant un accord de siège, a pour objet et pour but la détermination des conditions dans lesquelles l'UNESCO exerce son activité sur le territoire français et non de régler la situation fiscale des anciens fonctionnaires de l'Organisation.

Ainsi, la France fait la différence, comme l'a souligné l'UNESCO, qui en conteste la pertinence en l'espèce, entre d'une part l'État du siège et d'autre part l'État de résidence, avec des obligations différentes. Pour elle, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une règle générale de droit international obligeant tout État sur le territoire duquel réside un ancien fonctionnaire international à lui accorder l'exonération fiscale de sa pension de retraite.

29. L'UNESCO est d'accord avec cette dernière position.

30. En somme, pour la France, il suffit de déterminer si l'article 22 *b* ne vise que les fonctionnaires en activité ou si, en plus, il s'applique aux anciens fonctionnaires.

La France invite en conséquence le Tribunal à se pencher sur la question de sa compétence et à répondre exclusivement à la question de l'applicabilité de l'article 22 *b* de l'Accord de 1954 aux anciens fonctionnaires de l'Organisation.

31. Les positions des Parties se sont donc rapprochées, sans toutefois être identiques à certains égards.

L'UNESCO accuse la France de limiter aux seules règles d'interprétation des traités le recours par le Tribunal «... au droit international et notamment au droit de la fonction publique internationale». Rappelant un arrêt récent de la Cour internationale de Justice (affaire de *Île de Kasikili/Sedudu*) entre le Botswana et la Namibie—*Arrêt du 13 décembre 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 1045*), l'UNESCO cite l'article I du compromis dans l'affaire en question. Elle rappelle que, répondant à l'argument du Botswana qui voulait que la référence aux «règles et principes du droit international» ne recouvrit que «les règles et principes relatifs à l'interprétation des traités», la Cour déclara que

«même en l'absence de références aux règles et principes du droit international», la Cour aurait été autorisée à faire appliquer des règles générales d'interprétation des traités internationaux aux fins d'interpréter le traité de 1890. Il est donc à supposer que la mention expressément faite dans cette disposition de «règles et principes du droit international» si elle doit avoir un sens revêt une autre portée. De fait, la Cour observe que l'expression en cause présente un fort degré de généralité et que, interprétée dans son sens ordinaire, elle

ne saurait viser uniquement les règles et principes relatifs à l'interprétation des traités» (C.I.J. Recueil 1999, p. 1102).

Partant de là, l'UNESCO en déduit que le Tribunal doit, en la présente espèce, reconnaître une signification propre à l'expression par laquelle commence l'article II du compromis et cela en vertu du principe de l'effet utile des termes utilisés par les Parties dans une disposition conventionnelle.

Néanmoins, dans le présent litige, «l'UNESCO reconnaît une signification spécifique à l'expression figurant dans l'article II du compromis». Cette disposition, selon elle, présente une structure un peu différente de celle de l'article I du compromis entre le Botswana et la Namibie.

Finalement, l'UNESCO se contente de défendre la thèse selon laquelle l'expression utilisée dans l'article II du compromis en la présente espèce «donne son éclairage à l'interprétation à donner de l'article 22 b de l'Accord de siège». L'UNESCO ne prétend pas d'ailleurs qu'il existe une base légale distincte de celle de l'article 22 b de l'Accord de siège qui permettrait au Tribunal de répondre à la question qui lui est posée. Elle se défend même d'avoir invoqué une prétendue coutume qui viserait les anciens fonctionnaires.

Ainsi, sur le point précis évoqué ci-dessus, les Parties sont du même avis.

En effet, la France, de son côté, conclut comme suit son argumentation en soutenant que «rien n'empêche l'État du siège d'assumer des obligations qui ne sont pas liées au fonctionnement de l'Organisation dans les clauses de l'Accord de siège». Par ailleurs, elle reconnaît que les accords internationaux peuvent créer des droits subjectifs dans le chef d'anciens fonctionnaires; elle précise, toutefois, que cela n'empêche pas que l'Organisation puisse être tenue de certaines obligations (remboursement de l'impôt perçu sur les pensions des anciens fonctionnaires par exemple pour l'ONU) sans qu'il en résulte une obligation parallèle des États Membres, puisque le «droit interne à l'Organisation internationale n'est pas *ipso facto* opposable aux États Membres».

* * *

32. Il n'est pas contesté que le Tribunal devra interpréter l'article 22 b en statuant conformément «au droit international et notamment au droit de la fonction publique internationale».

33. Une telle entreprise pose un certain nombre de questions que le Tribunal va examiner l'une après l'autre.

Le Tribunal doit tout d'abord, comme l'y invitent les Parties, analyser de près la mission qui lui est confiée et qui détermine les limites de sa compétence.

34. Dans son Mémoire, parlant de la mission du Tribunal, l'UNESCO a soutenu que

«l'article 22 *b* de l'Accord de siège, dont l'article II du compromis prie le Tribunal de déterminer le champ d'application et les effets, prescrit l'exonération fiscale des traitements et émoluments versés aux fonctionnaires de l'UNESCO. L'interprétation qu'il y a lieu de retenir de cette disposition fera ultérieurement l'objet d'un examen approfondi. Ce qui mérite d'être souligné dès maintenant est le fait que la référence à l'article 22 *b* vise en définitive le régime fiscal des pensions de retraite dans tous ses aspects. Le pouvoir d'appréciation du Tribunal est à cet égard entier.»

35. Dans son contre-mémoire, la France a indiqué ce qui suit :

«Le Tribunal n'a pas pour mission de déterminer en définitive le régime fiscal des pensions de retraite dans tous ses aspects et son pouvoir d'appréciation n'est pas illimité.»

Et elle a ensuite précisé :

«Il n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une règle générale de droit international obligeant tout État sur le territoire duquel réside un ancien fonctionnaire international à lui accorder l'exonération fiscale de la pension de retraite.»

36. Dans sa réplique, l'UNESCO, revenant sur la mission du Tribunal, a indiqué que

«la compétence du Tribunal et les limites qui lui sont assignées sont déterminées par le compromis entre les Parties, singulièrement son article II».

* * *

37. Le Tribunal constate que les Parties sont finalement d'accord sur le fait que, comme le dit l'UNESCO dans sa réplique :

«Il s'agit donc bien du régime fiscal de cette pension, dont il faut déterminer si elle peut entrer dans le calcul de l'impôt que doit acquitter l'ancien fonctionnaire qui conserve sa résidence dans l'État du siège de l'Organisation.»

38. La question posée au Tribunal est donc de dire si l'article 22 *b* de l'Accord est ou non applicable aux pensions de retraite. Le Tribunal s'en tiendra à cette question. À cet égard, il observe que l'article 22 *b* ne traite pas de la nature des «traitements et émoluments» qu'il exonère d'imposition, en dehors du fait qu'il s'agit de ceux des fonctionnaires.

* * *

39. L'interprétation que le Tribunal est appelé à donner de l'article 22 *b* de l'Accord, à la lumière du droit international et notamment du droit de la fonction publique internationale, est de dire si cette dispo-

sition est applicable ou non aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant en France et percevant une pension.

Dans cette optique, il convient de rappeler que, quand les parties à un litige ont signé un compromis, c'est dans ce compromis qu'il faut rechercher l'étendue et les limites de la compétence du Tribunal saisi du différend qui les oppose. La Cour internationale de Justice l'a rappelé, notamment dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* [C.I.J. Recueil 1985, p. 3, par. 19].

Dans la présente espèce, le compromis signé par les Parties n'a pas été modifié. Le Tribunal doit donc l'appliquer tel qu'il a été signé.

40. La compétence du Tribunal est clairement définie. Dans le cadre de l'appréciation qu'il doit donner des mots «statuant conformément au droit international et notamment au droit de la fonction publique internationale», il estime que la définition de sa compétence, bien que précise, englobe l'obligation pour lui d'appliquer (donc de respecter) le droit international et notamment le droit de la fonction publique internationale. C'est dire que, dans son œuvre d'interprétation, il ne peut ignorer ni violer un principe ou une règle de droit international qui régit sa mission. Mais cette obligation a elle-même comme limite que c'est dans l'article 22 *b* et dans cet article seul qu'il doit trouver la réponse à la question qui lui est posée par le compromis. Il ne s'agit donc pas, pour le Tribunal en se fondant sur un principe ou une règle de droit international général, de corriger ce que les Parties ont décidé. Une telle démarche, qui s'apparenterait à celle d'une juridiction d'annulation, est évidemment en dehors du pouvoir que les Parties lui ont donné par le compromis. Ce pouvoir se limite à rechercher, à la lumière du droit international, ce que les Parties ont décidé et de l'énoncer. Autrement dit, le pouvoir du Tribunal ne l'autorise pas à dire que les Parties n'ont pas pu prendre telle décision parce qu'elle serait contraire à tel principe ou à telle règle du droit international, mais d'énoncer ce que les Parties ont réellement décidé, tout en s'éclairant du droit international et notamment du droit de la fonction publique internationale. Ce sont là deux démarches que le Tribunal entend ne pas confondre.

Plus concrètement, le Tribunal tient de prime abord à préciser qu'il n'est pas question pour lui de rechercher et d'appliquer éventuellement un principe ou une règle de droit international permettant de dire (ou d'infirmer) que la pension de retraite versée aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant en France par la CCPP est impossible. C'est ce que les Parties ont exprimé dans la formule selon laquelle elles ne soutiennent pas qu'il existerait, «... pour l'exonération fiscale des pensions de retraite, une base juridique distincte de l'article 22 *b* de l'Accord de siège».

La compétence du Tribunal porte donc sur un objet limité. Il s'agit, encore une fois, d'interpréter l'article 22 *b*. Cela revient à rechercher si

par « fonctionnaires » il faut aussi entendre « fonctionnaires retraités » et si par « traitements et émoluments » il faut aussi comprendre « pensions de retraite ». La réponse à l'une de ces deux questions conditionnera en grande partie, comme on le verra plus loin, l'interprétation que le Tribunal est appelé à donner.

41. Pour répondre à ces questions, le Tribunal tiendra tout d'abord compte du fait qu'il s'agit de l'interprétation d'un traité. Dans sa mission d'interprétation, il aura donc à appliquer la norme énoncée à l'article 31 des Conventions de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales. Cette disposition, comme le Tribunal l'indiquera plus loin, s'applique en l'espèce, en dépit de l'article 4 de la Convention de 1969 qui limite sa portée «... aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États».

Comme la Cour internationale de Justice a eu à le rappeler (affaire *Île de Kasikili/Sedudu*, C.I.J. Recueil 1999, p. 1059), l'article 31 consacre une règle de droit coutumier. Selon l'article 31.1, «un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Il conviendra donc de rechercher tout d'abord quel est le sens qu'il faut donner aux mots « fonctionnaires », d'une part, « traitements » et « émoluments », d'autre part.

42. Recherchant ensuite la volonté des Parties, le Tribunal essaiera de trouver quelle a été leur intention commune au moment de la rédaction de l'article 22 *b*. Dans le même état d'esprit, il s'interrogera sur la « pratique ultérieure » des Parties ou sur tout autre élément juridique pouvant être tenu pour une modification des dispositions de l'article 22 *b* ou pour une interprétation commune de sa portée.

43. Comme le Tribunal l'a déjà indiqué, la demande de l'UNESCO comprend deux parties : une partie principale et une partie subsidiaire. C'est dans cet ordre que le Tribunal va les examiner.

44. Au préalable, le Tribunal rappellera les positions des Parties qu'il résume comme suit :

L'UNESCO soutient que l'exemption fiscale prévue par l'article 22 *b* au profit des fonctionnaires s'étend aux fonctionnaires retraités résidant en France.

Quant à la France, elle estime que l'article 22 *b* ne s'applique qu'aux fonctionnaires en activité.

45. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités préconise, pour l'interprétation d'un traité, d'attribuer aux termes leurs sens ordinaire « dans leur contexte et à la lumière » de « l'objet et du but » dudit traité.

L'accord de 1954 est un accord de siège au profit de l'UNESCO. Il faut indiquer qu'en outre (le Tribunal l'a déjà mentionné) l'ensemble du

texte de l'article 22 de l'Accord de siège vise « les fonctionnaires régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation ».

46. Pour le Tribunal, sa première démarche doit consister à rechercher le « sens ordinaire » des termes employés dans l'article 22 b de l'Accord.

47. Le Tribunal doit tout d'abord s'interroger sur le sens du mot « fonctionnaire ». À cet effet, on peut dire que selon son sens courant et dans l'acception qui lui est communément donnée, le mot « fonctionnaires » (au pluriel) ne comprend pas les fonctionnaires qui ont cessé leur activité. Dans le compromis, les Parties elles-mêmes parlent d'« anciens fonctionnaires ». Cette expression ne semble donc pas, même pour elles, être synonyme du mot « fonctionnaires ».

Pour le Tribunal, le sens ordinaire du mot « fonctionnaires » ne recouvre pas les anciens fonctionnaires.

Le *Petit Larousse* définit comme suit le « fonctionnaire international » : « agent d'une organisation internationale doté d'un régime statutaire ou contractuel spécifique ». D'après cette définition, quand l'agent n'est plus « agent de l'organisation », il cesse d'être fonctionnaire. En effet, le lien qui crée la qualité de fonctionnaire est rompu avec l'admission à la retraite. On ne peut plus dire que l'ancien fonctionnaire est « régi par un régime statutaire ou contractuel spécifique ». Le fait qu'il garde certaines relations avec l'Organisation, ou que le Statut mentionne sa qualité d'ancien fonctionnaire, ne sont pas suffisants pour lui conserver son statut de fonctionnaire (ou de contractuel).

Selon le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (sous la direction de Jules Basdevant), Sirey, 1960, « fonctionnaire international » est un « terme introduit à l'époque contemporaine pour désigner celui qui est chargé, en vertu d'un accord interétatique, d'exercer d'une façon continue, pour le compte et sous le contrôle de plusieurs États ou d'une organisation internationale, certaines fonctions d'intérêt international ».

De son côté, le *Dictionnaire de droit international public* (sous la direction de Jean Salmon), Bruylant, 2001, indique que le « fonctionnaire international » est une « personne chargée, en vertu d'un accord entre États ou par une organisation internationale, d'exercer pour leur compte et sous leur contrôle, sur une base statutaire, une activité d'intérêt international d'une durée déterminée ou indéterminée ».

Il est utile, par ailleurs, de s'interroger sur la notion de « retraite ». À ce sujet, la précision indiquée ci-dessous permet de voir que la situation du fonctionnaire et celle du retraité (ou « ancien fonctionnaire ») sont très différentes au point d'être incompatibles.

En effet, *Le vocabulaire juridique* publié par l'Association Henri Capitant (sous la direction de Gérard Cornu), Presses universitaires de France, 1987, après avoir défini « la retraite », indique ce qui suit : « À

la différence de ce qui se passe pour les fonctionnaires civils, la retraite constitue pour les militaires une position statutaire marquant ainsi la permanence de leur qualité au-delà de la cessation de leurs liens de service avec l'armée.» (Souligné par le Tribunal.)

Il apparaît ainsi au Tribunal que le terme «fonctionnaires» utilisé dans l'article 22 *b* ne s'étend pas aux anciens fonctionnaires. Cela constitue sa première conclusion.

48. En second lieu, le Tribunal doit se demander la façon dont il faut comprendre les mots «traitements et émoluments».

En ce qui concerne le mot «traitement», il est traditionnellement utilisé pour désigner la rémunération attachée à l'exercice d'une fonction publique, soit dans un cadre étatique, soit dans le cadre d'une organisation internationale.

Le Tribunal ne doit pas se fonder sur le fait que, dans le droit interne de certaines organisations dont l'UNESCO, de même qu'en droit administratif français, la pension de retraite est souvent présentée comme un prolongement du traitement. Cette façon de raisonner montre bien d'ailleurs que, selon leur sens naturel, l'une des notions ne se confond pas avec l'autre. Par ailleurs, la preuve n'est pas rapportée devant le Tribunal que, même dans l'hypothèse où la notion moderne de la «prestation salariale» inclurait le salaire que l'on perçoit quand on est en activité et également au titre de la «perspective d'emploi», la prestation de retraite, cela affecterait le sens ordinaire qu'il convient de donner aux mots «traitements et émoluments» dans l'article 22 *b* de l'Accord de 1954. Le Tribunal doit s'en tenir au sens ordinaire de ces mots qui ne couvrent pas la notion de pension de retraite dans le contexte et l'objet dudit accord. Cet objet, comme le Tribunal l'a déjà souligné, est de fixer les privilèges et immunités de l'Organisation.

Pour le Tribunal, le problème n'est pas ici de savoir si en réalité la pension de retraite est ou non un prolongement du traitement. Le Tribunal doit seulement énoncer si, en application des dispositions de l'article 22 *b* et au regard du droit de la fonction publique internationale, la pension de retraite est un traitement. À cette question, sa réponse est négative.

49. En ce qui concerne les «émoluments», ce terme est moins précis que le mot «traitement». Employé au singulier, «émolument» désigne toute somme payée à titre d'avantages, de profits, d'intérêt ou de gains. Utilisé au pluriel, comme c'est le cas dans l'article 22 *b* de l'Accord, il s'entend généralement du revenu tiré d'une charge et de toute somme payée au titre ou en contrepartie d'une prestation. Selon le *Dictionnaire de l'Académie*, «émoluments» désigne «l'ensemble des sommes que touche un fonctionnaire quand, à son traitement fixe, soumis à une retenue pour pension, viennent s'ajouter des indemnités, des allocations non soumises à cette retenue». La simple lecture de cette définition

montre que le titulaire des émoluments dont il est question jouit déjà d'un « traitement fixe soumis à une retenue pour pension »; cela ramène au « fonctionnaire » et renforce encore le sens que le Tribunal lui-même a donné au fonctionnaire. À aucun moment, il n'est question de pension parmi les exemples d'émoluments. Il est en conséquence difficile de dire que le mot « émoluments » utilisé dans l'Accord de siège de 1954 couvre autre chose que les indemnités et allocations diverses qui sont des compléments de rémunération et qui viennent s'ajouter éventuellement au traitement proprement dit du fonctionnaire.

Pour le Tribunal, le terme « émoluments » utilisé dans l'Accord couvre uniquement les indemnités et allocations diverses versées aux fonctionnaires comme le montre la formule de l'article 32, paragraphe 8, du Statut de la Cour internationale de Justice prévoyant l'exemption de tout impôt pour « les traitements, allocations et indemnités » des juges et du greffier.

Par ailleurs, si l'on se réfère au contexte de la disposition litigieuse, on constate que les autres dispositions de l'article 22 de l'Accord ne visent en réalité que les fonctionnaires en activité. Le début de l'article couvrant l'ensemble des paragraphes de *a* à *h*, toutes ses dispositions devraient donc s'appliquer aux anciens fonctionnaires si ces derniers étaient visés par le mot « fonctionnaires ». Or, il apparaît que tel n'est pas le cas.

Il est important de signaler que, dans un accord conclu entre les mêmes Parties, signé à Paris le 14 novembre 1974, entré en vigueur le 21 janvier 1976 (*Journal officiel de la République française*, 1^{er} mars 1976, p. 1398) et relatif à la création et au fonctionnement d'un Centre international d'enregistrement des publications en séries, il était expressément stipulé à l'article 15, paragraphe 1 :

« Les membres du personnel du Centre appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III, définies à l'annexe II du présent Accord [Directeur, fonctionnaires du Centre, personnel d'exécution administratif et technique] sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant au Centre à l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie. »

50. On pourrait soutenir que le fait d'exclure dans le texte ci-dessus cité les pensions et rentes de retraite ou de survie et de ne les avoir pas exclues dans l'Accord de 1954, conduit à penser que les Parties entendaient, dans ce derniers cas, les inclure.

Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il considère que l'on peut aussi bien défendre la thèse, selon laquelle l'Accord de 1974 montre qu'en utilisant les termes « membres du personnel du Centre », on laisse subsister un doute qu'il faut lever, s'agissant de la qualité de ces membres, et que, par contre, dès lors que les Parties emploient le mot « fonctionnaires », il n'y a pas dans leur esprit l'ombre d'un doute quant au sens à donner à ce mot. C'est le cas dans l'Accord de 1954.

Dans le texte cité ci-dessus se trouvent juxtaposées les expressions «traitements et émoluments», «rentes de retraite» et «rente de survie». Cela confirme que les groupes de mots mis entre guillemets ne se confondent pas dans l'esprit de l'UNESCO et de la France.

Ainsi, en excluant, dans un autre accord, les pensions de retraite de la notion de «traitements et émoluments», les Parties montrent bien que ces rentes de retraite ne sont pas des traitements et émoluments.

L'exemple de certains accords de siège incluant des pensions de retraite dans l'exemption fiscale comme en Autriche (Accord du 29 novembre 1995 entre l'Autriche et l'Organisation des Nations Unies suite à l'accord conclu pour l'ONUDI le 13 avril 1967) est à cet égard édifiant. Dans de tels cas, il s'agit de l'usage de la liberté que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 (ci-après dénommée «la Convention générale») laisse aux parties à un accord pour décider du sort qu'elles entendent réserver aux pensions de retraite au regard de l'imposition. D'ailleurs, s'agissant de l'Autriche, l'UNESCO exprime bien cette idée en indiquant que «... l'exonération des pensions des fonctionnaires internationaux retraités est issue d'une volonté politique».

Le même raisonnement s'applique à la réglementation de l'Union européenne faisant bénéficier les pensions de retraite d'une exonération fiscale. Il a fallu une disposition expresse pour instituer cette exonération.

51. Il découle de ce qui précède qu'en se référant au sens ordinaire des termes de l'Accord et de leur contexte, le Tribunal arrive à la conclusion que le mot «fonctionnaires» ne vise pas les fonctionnaires admis à la retraite et que les mots «traitements et émoluments» n'englobent pas de leur côté les pensions de retraite.

* * *

52. Il faut maintenant se demander si, malgré cette conclusion à laquelle le Tribunal est arrivé, les Parties avaient néanmoins l'intention d'inclure les fonctionnaires admis à la retraite parmi les «fonctionnaires» et, en même temps, leur pension dans la formule «traitements et émoluments», termes utilisés par l'article 22 *b* de l'Accord.

C'est cette question que le Tribunal va maintenant aborder.

53. Ainsi, bien que le Tribunal soit parvenu à la conclusion selon laquelle ni le mot «fonctionnaires» ni les mots «traitements et émoluments» ne s'appliquent d'une part aux anciens fonctionnaires et d'autre part aux pensions perçues par ces anciens fonctionnaires résidant en France, il est possible que les deux Parties, au moment de la signature de l'Accord de 1954, aient entendu étendre à ces anciens fonctionnaires le bénéfice des dispositions dudit article 22 *b*.

Le Tribunal va se demander si tel est le cas. Il s'agit en somme de rechercher si les Parties ont bien voulu donner, conformément à l'arti-

cle 31, paragraphe 4, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un sens particulier aux termes « fonctionnaires » d'une part, « traitements et émoluments » d'autre part.

54. Les Parties sont d'accord que l'article 22 *b* reprend l'article V, section 18 *b*, de la Convention générale de 1946. Par ailleurs, elles ne contestent pas que cette dernière disposition n'exonère pas les pensions des retraités. Elles admettent que c'est en toute connaissance de cause que la Sous-Commission des privilèges et immunités de la Sixième Commission de l'Organisation des Nations Unies, après avoir examiné la question de l'exonération des pensions de retraite, s'est réservé le droit d'y revenir, le cas échéant, et a décidé que les dispositions de cet ordre ne devaient pas figurer dans la Convention générale.

55. Éclairant la situation, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué, dans un rapport sur le projet relatif aux caisses de retraite et de prévoyance du personnel et aux prestations connexes, qu'il faudra « prévoir dans toute convention relative à l'exemption d'impôt, une clause qui soustrairait à l'imposition, en dépit d'une loi nationale contraire, des allocations payables au titre du règlement des retraites ou les allocations familiales ».

Il conclut sur « l'opportunité d'inclure dans les conventions concernant les immunités fiscales, un article prévoyant l'immunité pour les versements effectués en application du règlement de la caisse de retraite des allocations familiales et des allocations pour frais d'éducation... ».

Ainsi, il a été laissé aux différentes parties à une convention relative aux privilèges et immunités de décider de ce qu'il convient d'y prévoir dans cette matière. C'est cette voie que suivent les parties à un accord de ce type pour, en particulier, exonérer d'impôt les pensions de retraite.

56. Au moment des négociations qui ont abouti à l'Accord de 1954, la France et l'UNESCO avaient-elles traité de la question de l'exonération des pensions ?

57. Pour l'UNESCO, il est difficile d'affirmer qu'elle était au courant du problème que pose l'imposition éventuelle des pensions de retraite par l'État du Siège. Ses archives n'auraient révélé aucun indice à cet égard, bien qu'elles montrent d'autres aspects de l'Accord qui ont fait l'objet d'un soin tout particulier dans leur rédaction. La question, selon l'UNESCO, semble n'avoir pas retenu l'attention des négociateurs.

L'UNESCO explique que cela peut se comprendre en raison du contexte. Qu'en effet, lors de l'installation de l'Organisation en 1946, il avait été convenu de conclure un accord provisoire dans l'attente d'une convention sur les privilèges et immunités qui serait applicable à la France et à l'UNESCO et que, cette convention ayant été adoptée en 1947, la Conférence générale a alors autorisé le Directeur général à entreprendre la négociation de l'accord définitif qui allait devenir l'Accord de 1954 envisagé comme un complément de la Convention sur les

privilèges et immunités des institutions spécialisées, laquelle, pensait-on à l'époque, allait être ratifiée rapidement par la France.

Selon l'UNESCO, il faut ajouter à cette raison le fait que le nombre des fonctionnaires retraités était encore négligeable au moment de la conclusion de l'Accord de 1954 et que nul ne songeait alors au développement qu'allait connaître ultérieurement le régime des fonctionnaires retraités. Or, ce régime a pris un grand essor puisque, aujourd'hui, le nombre des participants à la Caisse des pensions est de 68 935 et que le montant des prestations s'élève à 1 997 564 590 dollars des États-Unis.

L'UNESCO reconnaît que l'inclusion explicite de l'exonération fiscale des pensions de retraite dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a été envisagée à l'origine puis différée. Mais elle précise que, lors de la conclusion de l'accord provisoire entre la France et l'UNESCO, puis de l'accord définitif, la question ne paraît pas avoir pris une importance quelconque dans la préparation des textes et qu'il ne semble pas que son traitement ait été envisagé.

L'UNESCO en déduit qu'il serait étonnant que les négociateurs de l'Accord de 1954 se soient vraiment fait une idée précise, restrictive ou non, du statut fiscal des pensions que percevraient les futurs fonctionnaires retraités de l'UNESCO.

Elle ajoute que d'autres aspects du Statut de la fonction publique internationale étaient encore en gestation et n'allaient être définis que progressivement.

58. Pour la France, au contraire, les deux Parties en 1954 auraient pu, si cela avait été leur intention, inclure dans l'Accord de siège une disposition exonérant les pensions de retraite. À titre d'exemple, la France cite l'accord intervenu entre l'Autriche et l'ONUDI qui prévoit une telle exonération. Elle ajoute que la plupart des accords de siège en restent à la formule de la Convention du 13 février 1946 et ne prévoient pas une immunité fiscale pour les pensions de retraite.

Pour la France, les dérogations sont toujours explicites et les négociateurs de l'Accord de 1954 étaient parfaitement conscients des enjeux. Toutefois, ils ont préféré s'en tenir à la formule de la convention générale précitée.

* * *

59. Les deux thèses ci-dessus se situent sur la question de savoir si les deux Parties, au moment des négociations de l'Accord de siège, avaient ou non délibérément décidé que les pensions ne seraient pas comprises dans l'exonération prévue par l'article 22 *b*.

Il n'est pas possible de répondre par oui ou par non à la question qui se pose ainsi bien qu'il résulte de l'argumentation de l'UNESCO que les négociateurs de l'Accord avaient ignoré la question, peu importante à l'époque, des pensions de retraite. En tout état de cause, pour le Tribu-

nal, il est de fait qu'au moment des négociations de l'Accord de siège de 1954, la Convention du 13 janvier 1946 était déjà passée. En outre, les travaux préparatoires qui avaient abouti à son élaboration existaient.

60. En la présente affaire, le problème que se pose le Tribunal est donc le suivant : il s'agit pour lui de savoir s'il est raisonnable de considérer qu'en 1954 les négociateurs d'un accord aussi important que l'Accord de siège entre la France et l'UNESCO ignoraient les péripéties des négociations qui ont abouti à la Convention générale de 1946.

61. Le Tribunal peut aisément répondre à cette question. Il ne peut pas accepter la thèse selon laquelle les Parties en 1954 ignoraient qu'en 1946 le problème de l'exonération des pensions s'était posé, qu'il n'avait pas été résolu dans la Convention générale, et que, compte tenu des développements postérieurs, la question était renvoyée aux conventions particulières futures. Ce serait accuser les négociateurs et les Parties qu'ils ont représentées d'une négligence inconcevable à ce niveau de responsabilité. Des parties à un traité sont censées connaître les prescriptions du droit international qui avaient cours au moment de leurs négociations et décisions, et surtout celles d'entre ces prescriptions qui étaient susceptibles d'affecter leurs obligations futures. Ne pas accepter un tel principe équivaldrait à laisser la porte ouverte à une insécurité juridique inacceptable. Le Tribunal ne se demande donc pas si, en fait, les Parties, au moment des négociations de l'Accord de siège, ont discuté ou non de l'état du droit de la fonction publique internationale à l'époque, s'agissant en particulier du problème des pensions de retraite. Ce qui importe, pour lui, est que ce droit existait et qu'elles le connaissaient. En effet, au moment de leurs négociations, les Parties sont censées avoir connu l'état du droit de la fonction publique internationale et en avoir tenu compte. C'est là un élément essentiel qui éclaire la compréhension de l'article 22 *b*, conformément au souhait des Parties. Le Tribunal ne peut donc qu'énoncer que, si les Parties voulaient que l'article 22 *b* s'applique aux « anciens fonctionnaires » et à leurs pensions de retraite, elles l'auraient indiqué expressément comme le prescrivaient les règles applicables à la matière qu'elles ont régie par leur commun consentement. En conséquence, pour le Tribunal, c'est en toute connaissance de cause que la France et l'UNESCO ont rédigé l'article 22 *b* de l'Accord tel qu'il est.

Le Tribunal en déduit qu'en 1954 la France et l'UNESCO, qui ne pouvaient ignorer que la question de l'exonération des pensions de retraite avait été posée au moment de la préparation de la Convention générale de 1946 et n'avait pas été résolue dans cette convention, avaient choisi de ne pas l'aborder. Cela suffit au Tribunal pour conclure que l'article 22 *b* n'a pas fait entrer cette question dans son objet. Il en résulte que, pour le Tribunal, les Parties n'ont pas entendu donner aux termes « fonctionnaires » et « traitements et émoluments » un sens particulier qui s'écarterait de celui qui résulte du sens ordinaire qu'il leur a lui-même reconnu ci-dessus.

62. Le problème de l'intention des Parties au moment de la passation de l'Accord étant ainsi résolu, il reste que, dans leur « pratique ultérieure », les Parties ont pu donner aux termes en question une autre interprétation. Il s'agit de rechercher si elles ont modifié le sens qu'elles ont donné à ces termes à l'origine, par une décision ou par leur comportement. Cette modification a pu donc résulter d'un accord subséquent liant les parties ou d'une pratique commune.

Il n'y a pas eu entre les Parties une convention de la nature de l'Accord spécifié ci-dessus. Il faut cependant rappeler que dans l'Accord précité relatif à la création et au fonctionnement d'un Centre d'enregistrement des publications en séries, que les mêmes Parties ont signé à Paris le 14 novembre 1974, « les membres du personnel du Centre appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'annexe II » sont ainsi énumérés : « Directeur, fonctionnaires du Centre, personnel d'exécution administratif et technique ». Selon la même disposition, ces agents sont « exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leur activité au Centre, à l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie ». Il semble résulter de ces dispositions, comme le Tribunal l'a déjà constaté, qu'entre les Parties, les pensions et rentes de retraite ou de survie s'excluent des traitements et émoluments.

Qu'en est-il de la pratique ultérieure des Parties ?

C'est cette question que le Tribunal va maintenant examiner.

63. Si, dans l'application de l'Accord de 1954, il s'est établi une pratique par laquelle une interprétation tendant à étendre les dispositions de l'article 22 *b* aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France, le Tribunal ne peut qu'en tenir dûment compte.

64. Avant même de vérifier l'hypothèse ainsi énoncée, il convient de constater que les Parties sont divisées sur la nature de la pratique ultérieure à l'Accord qui doit être prise en compte.

65. Pour l'UNESCO, la pratique d'un État est constituée par les actes, attitudes et comportements de tous ses organes, notamment l'administration. Elle soutient qu'en l'espèce, ce qui importe c'est l'attitude observée par l'administration au jour le jour, qu'elle ait appliqué strictement ou non telle ou telle directive. Or, précisément, les fonctionnaires retraités de l'UNESCO ont bénéficié, pendant près d'une quarantaine d'années, d'une attitude libérale qu'ils ont pu de bonne foi considérer comme étant, sinon la règle, ce qui était la position de l'UNESCO en tant que telle, du moins si solidement établie que cela a pesé dans le choix de résidence fait par nombre d'entre eux à l'arrivée de l'âge de la retraite.

L'UNESCO ne nie pas que les autorités françaises n'ont ni préconisé, ni soutenu ou confirmé cette pratique de l'administration fiscale. Pour elle, il y a ainsi une différence entre la position affichée et la pratique observée. Elle soutient que, quand la France rappelle que le fait que son système fiscal est déclaratif (ce qui a pour conséquence qu'une

situation de non-imposition puisse exister en fait, même si la personne intéressée est normalement soumise à l'impôt), cela revient à imputer la pratique depuis longtemps suivie par l'administration fiscale au fait de l'UNESCO, d'une part, à la conduite de certains de ses fonctionnaires retraités, d'autre part. Poursuivant l'expression de son point de vue, l'UNESCO ajoute que la situation réelle est totalement différente de ce que soutient la France et qu'on peut se demander pourquoi l'administration française a attendu tant de temps, si vraiment elle manquait simplement d'informations, pour imposer les pensions de retraite, avant d'agir dans le sens de l'imposition de ces pensions.

Il y a, observe l'UNESCO, une coïncidence entre les démarches entreprises et les changements de position à l'égard des fonctionnaires retraités. Et l'UNESCO de souligner que l'article 170 du Code général des impôts, en indiquant que seuls les revenus imposables doivent être déclarés, explique pourquoi nombre de retraités n'ont pas mentionné dans leurs déclarations de revenus le montant de leurs pensions, d'autant plus que, selon une pratique longtemps acceptée par l'administration fiscale, ces pensions n'étaient pas imposées.

66. La position de la France, à l'opposé, est que la pratique de l'administration fiscale a été tout au plus une forme de tolérance ou de courtoisie et que s'agissant de la notion de «pratique ultérieure» (une obligation internationale étant en cause), seules les positions des autorités ayant compétence pour engager l'État sont de nature à pouvoir être retenues, lorsque l'on cherche s'il y a eu une interprétation d'un traité par les Parties. Or, à cet égard, selon la France, il existe des prises de position officielles de ces autorités. Ainsi, indique-t-elle, dès 1956 le Secrétaire d'État au budget affirmait, en réponse à une question parlementaire, que les pensions des anciens fonctionnaires de l'UNESCO étaient bien soumises à impôt national. Par ailleurs, la même position a été renouvelée devant le Sénat en 1994. Pour expliquer l'attitude de l'administration fiscale, la France rappelle que le système fiscal français est un système déclaratif, et que la conséquence en est qu'en cas de défaut de déclaration, le service ne peut procéder à l'imposition. Si par la suite, les renseignements lui parviennent par d'autres sources, elle procède alors par notification de redressement.

Selon la France, ce sont les «parties versantes» qui ont l'obligation de fournir les coordonnées des bénéficiaires ainsi que les sommes versées. Or, à cet égard, à deux reprises, en 1988 et 1991, l'UNESCO a rejeté les demandes faites à cette organisation par l'administration française de communiquer les montants versés à ses anciens fonctionnaires. C'est, poursuit la France, ce qui explique que de nombreux retraités n'aient pu être soumis à l'impôt sur le revenu en France pendant de nombreuses années.

67. Le Tribunal a donc à se prononcer sur un problème préliminaire. Il doit rechercher qui doivent être les auteurs de la pratique

susceptible d'être considérée, si elle reçoit l'accord des deux Parties, comme étant une interprétation de l'Accord. Ce problème comporte manifestement deux volets. Le premier est relatif à la qualité des auteurs de la pratique pertinente. Le second concerne l'accord des parties sur la pratique en question.

68. Pour le Tribunal, la situation se présente ainsi : pour expliquer la période et les cas où les pensions des fonctionnaires retraités n'étaient pas imposées, la France fait appel à son système d'imposition et à l'attitude négative de l'UNESCO en ce qui concerne l'administration fiscale. Quant aux autorités compétentes pour engager l'État, leur position n'a pas varié.

69. L'UNESCO estime que l'administration fiscale, en n'imposant pas les fonctionnaires retraités, a établi une pratique qu'elle-même a tacitement acceptée, n'ayant pas par ailleurs à fournir des informations en vue de l'imposition de ses anciens fonctionnaires.

70. Pour le Tribunal, l'interprétation supposée d'une disposition d'un accord, par les parties à cet accord et pouvant résulter d'une « pratique ultérieure », doit avoir pour source une position commune et sans équivoque des parties. Le recours à la pratique ultérieure comme moyen d'interprétation d'une convention a pour objectif d'établir l'accord non équivoque des parties quant à l'interprétation d'une clause de cette convention. Le Tribunal n'y a recours que pour vérifier l'exactitude de la conclusion à laquelle il est parvenu quant à l'intention des Parties. Cette observation pourrait, *prima facie*, faire croire que le Tribunal penche vers l'opinion selon laquelle ce sont les comportements des seules autorités susceptibles d'engager l'État sur le plan international qui peuvent révéler une telle interprétation.

Il n'en est pas ainsi.

71. En effet, pour le Tribunal, la solution du problème posé ci-dessus est moins tranchée. L'analyse de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, de même que l'examen de la doctrine le montrent bien.

Le recours à une « pratique ultérieure » en tant que moyen d'interprétation était solidement établi dans la pratique de l'interprétation des traités, avant la Convention de Vienne de 1969, avec seulement quelques réserves, comme le démontre notamment l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur « la compétence de l'Organisation internationale du Travail » (*C.P.J.I.*, 1922, série B, n° 2, p. 39) ou l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *détroit de Corfou* (*détroit de Corfou, fond, arrêt : C.I.J. Recueil 1949*, p. 25). Voilà pourquoi la Commission du droit international a inclus cette pratique dans le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Vienne de 1969 comme un « moyen authentique d'interprétation, au même titre que les accords interprétatifs » (*Annuaire de la Commission du droit internatio-*

nal, 1966, vol. II, p. 242). Dans son commentaire, la Commission indique qu'un « accord sur l'interprétation d'une disposition, réalisé après la conclusion du traité, constitue une interprétation authentique des parties qui doit être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation » (ibid., p. 241, par. 14). Et elle ajoute : « L'importance, en tant qu'élément d'interprétation, de cette pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité est manifeste car elle constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité ... » Mais la Commission ne s'était pas prononcée explicitement sur la question de savoir qui peut être l'auteur de la pratique en question.

72. La question que se pose le Tribunal a été traitée par la Cour internationale de Justice dans plusieurs décisions et notamment dans les affaires de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (C.I.J. Recueil 1959, p. 227-230) et du *Temple de Préah Vihéar* (C.I.J. Recueil 1952, p. 32-33). Il en est de même dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sédudu* (Botswana/Namibie) [C.I.J. Recueil 1999, p. 1075-1092].

73. Ainsi, la Cour a eu à envisager le comportement d'organes autres que ceux qui avaient compétence pour engager l'État sur le plan international pour la recherche d'une pratique valant interprétation d'un accord.

74. Pour le Tribunal, le facteur déterminant, c'est l'expression non équivoque de la position de l'État. Cette position peut résulter tout aussi bien de déclarations ou de conduite des autorités investies du *treaty making power* tout comme des organes administratifs chargés de l'application de l'accord. Mais dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire que la position de l'État contractant soit sans équivoque, surtout quand il s'agit d'un traité entraînant une obligation. En effet, pour qu'une obligation soit mise à la charge d'un État en application d'un accord, il faut que cette obligation puisse être clairement déduite des termes de l'accord, tels qu'il ont été rédigés ou tels qu'ils sont modifiés ou interprétés par les parties concernées.

Il se trouve qu'en l'espèce il existe une discordance très nette, d'ailleurs relevée par l'UNESCO elle-même, entre, d'une part, les déclarations des autorités susceptibles d'exprimer la position de l'État français et, d'autre part, les attitudes des services fiscaux français. Et même, s'agissant de ces derniers, on ne peut pas déduire de leur comportement une position sans équivoque d'où il résulterait que, pour eux, l'article 22 *b* de l'Accord de siège de 1954 est applicable aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France. Les positions n'ont pas été concordantes dans l'espèce, loin s'en faut. Elles ont en outre varié dans le temps.

Dès lors, il importe peu que l'UNESCO n'ait pas eu à s'exprimer dans un sens ou dans un autre au sujet de ces positions. De l'avis du Tribunal, quand il y a divergence entre le comportement de l'administration

et celui des autorités susceptibles d'exprimer la position d'un État, il faut préférer celui de ces dernières.

En outre, pour qu'il y ait une pratique telle que celle visée par le paragraphe 3 *b* de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est nécessaire qu'il y ait une concordance indiscutable entre les positions des parties et que ces positions aient été susceptibles d'avoir fixé le sens d'une disposition du traité.

75. L'UNESCO reconnaît qu'une telle concordance n'a pas existé. Elle indique même qu'il ne s'agit pas de rechercher dans la pratique ultérieure l'accord des Parties à l'égard des interprétations de l'article 22 *b*.

Elle ajoute que l'abstention des autorités fiscales françaises d'imposer les pensions, abstention qui s'est manifestée jusqu'à une date récente, explique son inaction et se suffit à elle-même sans qu'il soit nécessaire qu'elle y adhère « d'une manière ou d'une autre ».

En tout état de cause, le choix du Tribunal s'étant porté sur le comportement des autorités susceptibles de parler au nom de la France, le fait que l'UNESCO ait manifesté sa volonté par le silence devant la pratique de non-imposition des pensions de retraite par l'administration fiscale n'aurait en l'espèce aucune conséquence juridique sur l'Accord.

76. Le Tribunal ne peut que constater que les autorités françaises, ayant toujours soutenu que les fonctionnaires retraités de l'UNESCO ne bénéficiaient pas des dispositions de l'article 22 *b* de l'Accord de 1954 (même s'il y a eu, d'un côté, des errements dans l'administration fiscale et si, de l'autre côté, l'UNESCO a en quelque sorte gardé le silence jusqu'à une date relativement récente), il n'y a pas eu une « pratique ultérieure » susceptible d'être considérée comme constituant une interprétation de l'Accord dans un sens différent de celui qui résulte clairement de ses termes et qui coïncide avec l'intention des Parties au moment des négociations.

77. Ainsi, le Tribunal arrive à la conclusion qu'il n'y a pas, entre la France et l'UNESCO, en ce qui concerne l'application de l'article 22 *b* de l'Accord de 1954, une pratique d'où il résulterait qu'il y a eu un accord sur une interprétation selon laquelle les dispositions dudit article seraient applicables aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France. Cette conclusion est conforme au but et à l'objet de l'accord et à la règle selon laquelle l'exemption fiscale est fonctionnelle et se justifie par le souci d'assurer l'indépendance de la fonction publique internationale.

78. À cet égard, le Tribunal doit souligner que la lettre du 28 septembre 1987 par laquelle le ministre délégué auprès du Ministre d'État chargé du budget écrit que le « versement que peuvent demander certains retraités des Nations Unies sous forme de capital au moment de leur départ en retraite n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu » n'altère pas la conclusion à laquelle il est parvenu. En effet,

l'affirmation du ministre délégué est en dehors du champ de la question posée au Tribunal.

Le Tribunal, il faut le rappeler, n'est pas chargé de dire si oui ou non les sommes versées aux retraités de l'UNESCO résidant en France sont totalement ou partiellement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il lui faut simplement dire si l'exemption prévue par l'article 22 *b* de l'Accord de 1954 entre la France et l'UNESCO au profit des fonctionnaires en activité est également applicable aux fonctionnaires retraités de cette organisation et résidant en France.

79. Les Parties ont discuté de plusieurs autres arguments en s'appuyant sur certains principes. Bien que ne considérant pas ces principes comme susceptibles de modifier les conclusions auxquelles il est arrivé, le Tribunal tient néanmoins à les examiner, brièvement, les Parties les ayant invoqués à l'appui de leurs thèses.

Il s'agit plus particulièrement des principes mentionnés ci-après.

80. L'égalité des États.

Ce principe a été invoqué par l'UNESCO. Selon ce principe, les fonds publics dont disposent les organisations internationales étant constitués par la contribution des États parties à ces organisations, il serait contraire au principe de l'égalité des États que l'un d'eux puisse y prélever une partie sous forme d'impôt et s'enrichir de cette sorte au détriment des autres États.

Selon le Tribunal, le principe de l'égalité des États, qui est incontestable, n'a aucun lien direct avec la question qui lui est posée. Cette question devrait amener le Tribunal à dire ce que les Parties ont décidé et ont exprimé, sans jamais l'avoir modifié, dans l'article 22 *b* de l'Accord de 1954.

81. Le principe de la non-imposition des fonds publics étrangers.

Ce principe, s'il existe, est une conséquence directe de celui de l'égalité des États. Il a été invoqué par un conseil de l'UNESCO.

De l'avis du Tribunal, un tel principe ne peut pas avoir d'influence sur la mission qui lui a été confiée par les Parties et dont les limites, comme cela a été déjà souligné, sont relativement restreintes.

82. La règle selon laquelle les dispositions d'un traité peuvent créer des droits subjectifs dans le chef des particuliers.

Les Parties ont toutes deux reconnu l'existence de cette règle.

Cette règle appartient au droit international contemporain. Elle a été souvent appliquée par la Cour internationale de Justice. Mais à elle seule, elle ne peut apporter la solution du problème posé au Tribunal ni substituer à l'une des Parties à l'Accord de 1954 une autre personne physique ou morale, en l'occurrence les anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant en France. Le problème posé au Tribunal, faut-il le rappeler, est de dire si l'Accord signé entre la France et l'UNESCO en 1954 a

produit ou non dans le chef des anciens fonctionnaires de l'Organisation résidant en France le droit d'être exemptés de l'impôt sur leurs pensions de retraite. Même si l'UNESCO était suivie dans son raisonnement, la situation qui en découlerait n'effacerait pas le fait que les Parties à l'Accord de 1954 sont la France et l'UNESCO dont la commune volonté devrait être recherchée par le Tribunal en ce qui concerne l'interprétation de l'article 22 *b*.

83. Le Principe Noblemaire.

Ce principe a été rappelé par l'UNESCO.

Selon le principe Noblemaire, conçu par la Société des Nations et repris par l'ONU, les fonctionnaires internationaux doivent bénéficier des traitements les plus élevés servis aux fonctionnaires nationaux. Il s'adresse aux États qui créent une organisation et à l'organisation elle-même. Les futurs fonctionnaires internationaux l'ont certainement en vue au moment où ils envisagent d'entamer leur carrière. Mais il n'a pas un rôle concret à jouer dans le raisonnement par lequel le Tribunal a cherché à répondre à la question qui lui était posée dans l'article II du compromis.

84. L'existence de liens entre l'Organisation internationale et les fonctionnaires, même si ces derniers sont à la retraite.

L'UNESCO a invoqué cette règle ou pratique.

Même s'il n'est pas contesté que ces liens existent dans certains domaines, en ce qui concerne notamment (article 1.5 du Statut du personnel de l'UNESCO) «un devoir» de discrétion, pour le Tribunal, cette constatation ne peut pas avoir une conséquence sur la portée de l'article 22 *b* de l'Accord de siège de 1954 qui traite de la non-imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires de l'UNESCO dont il lui est demandé de préciser les limites.

85. Le principe de l'égalité de traitement.

Ce principe a été rappelé par l'UNESCO, au profit des anciens fonctionnaires de l'Organisation.

Pour le Tribunal, il est exact que certains États exonèrent totalement ou partiellement de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite alors qu'en ce qui concerne la France ce n'est pas le cas. Une telle situation engendrerait, de l'avis de l'UNESCO, la violation du principe de l'égalité de traitement qui devrait protéger les fonctionnaires internationaux.

En la présente espèce et compte tenu de l'observation du Tribunal selon laquelle chaque État s'oblige à l'égard des anciens fonctionnaires selon les modalités arrêtées avec l'organisation dont il accueille le siège, le principe ne peut être apprécié que dans le cadre du traitement que la France réserve aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant sur son territoire. Or, à cet égard, il n'y a pas de discrimination. D'ailleurs, à partir du moment où le Tribunal estime qu'il appartient aux parties à un accord qui traite de la non-imposition des traitements et émoluments des

fonctionnaires d'y inclure ou non les fonctionnaires en retraite, l'argument tiré du principe de l'égalité de traitement ne peut avoir d'effet sur le raisonnement du Tribunal.

86. Les Parties ont insisté sur l'importance de l'arbitrage confié au Tribunal et sur les conséquences qu'il aura sur des questions de principe relatives à la situation des fonctionnaires internationaux.

Le Tribunal reconnaît en effet que le présent arbitrage a une grande importance. Mais cela ne saurait le conduire à décider au-delà de ce qui lui est demandé par les Parties, ni à s'appuyer sur des principes qui ne sont pas pertinents au regard de sa mission dans la présente affaire. Du reste, sa sentence est affectée de l'effet relatif des sentences arbitrales.

* * *

87. En dépit de l'intérêt que suscitent les arguments et les principes ou les règles qui les sous-tendent et qui sont énumérés ci-dessus, de même que d'autres arguments que les Parties ont avancés (tels que « la baisse brutale du niveau de vie des retraités », « l'atteinte à la liberté d'établissement des retraités », « la création de disparités entre fonctionnaires internationaux retraités » ou les mesures prises par l'ONU ou l'UNESCO en guise de compensation, notamment le remboursement aux fonctionnaires de l'impôt perçu par les États et l'élargissement de l'assiette du calcul de la pension), le Tribunal n'a pas estimé qu'ils ont une incidence réelle quelconque, dans un sens ou dans l'autre, sur la réponse à la question précise qui lui a été posée et à laquelle il a répondu. Il n'a donc pas jugé nécessaire de leur consacrer des développements qui, en l'espèce, seraient inutiles pour l'accomplissement de sa mission.

* * *

88. Le Tribunal en arrive maintenant à la demande subsidiaire de l'UNESCO.

Cette demande, on le rappelle, consiste à prier le Tribunal de dire qu'il résulte de l'applicabilité de l'article 22 *b* aux fonctionnaires retraités de l'Organisation résidant en France qu'ils sont exonérés de tout impôt direct sur une part de leur pension qui ne saurait être inférieure à 70 %. L'UNESCO explique ce pourcentage par le fait que la Caisse commune, en gérant les fonds de retraite, en tire des intérêts qui peuvent être évalués à 30 % du montant de la pension. L'UNESCO soutient en outre que seule la part imposable de la pension peut être prise en considération pour déterminer le taux d'imposition des revenus soumis à impôt direct et que le capital de départ substitué en tout ou en partie au versement d'une pension doit être exonéré de tout impôt direct.

Le Tribunal va examiner cette demande subsidiaire.

89. Pour l'UNESCO, une partie de la pension est un capital. Ce capital peut être évalué à environ 70 % pour les raisons rappelées ci-dessus (par. 88). Il en résulte qu'il ne peut être imposé au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette déduction s'impose en particulier, selon l'UNESCO, lorsqu'il s'agit du capital départ. Dans ce cas, conclut-elle, la totalité des sommes reçues par le fonctionnaire retraité doit échapper à l'imposition.

90. Pour la France, si le capital versé aux anciens fonctionnaires est une pension, il subit le sort normal des pensions, c'est-à-dire qu'il est imposable. Si par contre il ne s'agit pas d'une pension, le problème que soulève l'UNESCO est en dehors de la compétence du Tribunal puisque la mission de celui-ci se limite à dire si l'article 22 *b* de l'Accord de 1954 est ou n'est pas applicable aux pensions des anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant en France.

91. Le Tribunal a déjà décidé que l'article 22 *b* de l'Accord de siège n'est pas applicable aux pensions de retraite des anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant en France. Cette conclusion suffit à mettre fin à sa mission.

92. Le Tribunal rappelle que la question qui lui est posée est bien précise. Il lui est demandé de dire si l'article 22 *b* de l'Accord de 1954 entre la France et l'UNESCO est applicable aux pensions versées aux anciens fonctionnaires de cette organisation résidant en France.

Il ne peut donc pas suivre l'UNESCO dans son invitation à discuter la question selon laquelle une certaine partie de cette pension est un capital et constitue un émolument du fonctionnaire, ni celle concernant le cas où l'ancien fonctionnaire reçoit, au moment de son départ à la retraite, une somme d'argent globale aux lieu et place d'une pension. Il doit s'abstenir de discuter de cette question au risque de s'engager dans un domaine hors de sa compétence d'autant plus que l'UNESCO soutient (et la France ne le contestait pas, avant cet arbitrage, au moins en ce qui concerne le capital départ) que malgré « le revirement opéré sur les pensions, cela n'a pas été remis en cause jusqu'à présent ». Le but de l'UNESCO est donc simplement que soit confirmée cette exonération, fonction qui ne rentre pas dans la mission du Tribunal.

93. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut examiner la demande subsidiaire de l'UNESCO, faute d'avoir la compétence nécessaire pour ce faire.

* * *

94. Le Tribunal croit avoir ainsi donné à la question qui lui a été posée une réponse que ne contredisent ni le comportement des organisations internationales ni les décisions des juridictions administratives internationales.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

1. *Dit* que l'article 22 *b* de l'Accord de siège de 1954 n'est pas applicable aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO résidant en France et percevant, après la cessation de leur activité, une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Se déclare* incompétent pour se prononcer sur les conclusions subsidiaires de l'UNESCO;

3. *Rejette* le surplus des conclusions des Parties;

4. *Dit* que les dépens, frais, honoraires et indemnités de la présente procédure d'arbitrage seront supportés à parts égales par l'UNESCO et par le Gouvernement de la République française et que chacune des Parties garde à sa charge tous ses autres frais;

5. *Ordonne* au Greffier d'effectuer les dernières dépenses, d'arrêter les comptes du Tribunal et de partager le solde entre les deux Parties, à parts égales;

FAIT en français à Paris au Palais de la Sorbonne le 14 janvier 2003, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et dont les deux autres seront remis aux Parties.

Le Président

(Signé) Kéba MBAYE

Les arbitres

(Signé) Jean-Pierre QUÉNEUDEC

(Signé) Nicolas VALTICOS

Monsieur Nicolas Valticos, se prévalant du droit que lui confère l'article VII, paragraphe 2, du compromis d'arbitrage, joint à la sentence l'exposé de son opinion individuelle.

OPINION INDIVIDUELLE DE NICOLAS VALTICOS SUR LA SENTENCE ARBITRALE

Je me range, sur le plan juridique, à l'opinion des autres membres du Tribunal arbitral, dont je ne conteste pas le bien-fondé sur ce plan. Il est cependant un point sur lequel je souhaite ajouter une observation. Il s'agit du long délai qui s'est parfois écoulé entre les premiers départs à la retraite de fonctionnaires de l'UNESCO ayant maintenant leur résidence en France et l'intervention auprès d'eux des services des impôts du Gouvernement français. Tout en faisant certes la part du système fiscal français et des circonstances invoquées par le Gouvernement, il n'en reste pas moins frappant que la période de non-imposition des pensions de retraite par l'administration fiscale française, dont l'efficacité est par

ailleurs bien connue, a souvent été fort longue, même si l'on ne saurait certes aller jusqu'à penser à un moment d'accord tacite constituant une « pratique ultérieure des Parties ». Cette période a néanmoins pu, pendant un certain temps, donner l'apparence de constituer un consentement tacite du Gouvernement français à la formule de la non-imposition de la retraite des fonctionnaires quittant le service de l'UNESCO et créer les impressions qui, par la suite, se sont révélées fausses.

Dans ces conditions, ne saurait-on envisager, une fois que l'affaire est maintenant nettement résolue par le Tribunal arbitral sur le plan strictement juridique que les Parties se concertent pour en tirer les conséquences appropriées, ce qui pourrait raisonnablement, légitimement même, consister—en vue de réparer les retards et les malentendus survenus, autant que les attentes déçues, et plus généralement de panser les plaies supportées—en une ou diverses formules visant à accorder certaines dispenses aux fonctionnaires retraités qui ont manifestement souffert de l'état d'expectative optimiste puis d'espérances perdues dans lequel ils se sont trouvés du fait des délais parfois considérables survenus dans l'intervention des services fiscaux qui, compte même tenu du système fiscal français, n'en ont pas moins comporté à certains égards un élément de faute peu contestable. Une telle formule permettrait d'apporter une certaine compensation ou, en tout cas, un certain adoucissement aux fonctionnaires retraités concernés et d'encourager ceux actuellement en service à poursuivre efficacement leurs fonctions au siège central de l'Organisation.

(Signé) Nicolas VALTICOS

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Pays-Bas

COUR DE DISTRICT DE LA HAYE

CHAMBRE CIVILE—PRÉSIDENT

*Jugement rendu suite à la présentation d'une exception
préjudicielle d'incompétence le 31 août 2001*

Requête de Slobodan Milosević tendant à ce qu'il soit mis fin à sa détention par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à ce qu'il lui soit permis de regagner le territoire de la République fédérative de Yougoslavie

SLOBODAN MILOSEVIĆ

Domicilié à Belgrade, République fédérative de Yougoslavie,
Résidant actuellement à Scheveningen dans le ressort municipal de
La Haye,
Demandeur,
Procureur litis A.B.B. Beelaard,
Avocats N.M.P. Steijnen, E.T. Hummels et E. Olof, tous de Zeist,

L'ÉTAT DES PAYS-BAS

(Ministères des affaires générales et des affaires étrangères)

Ayant son siège à La Haye
Défendeur,
Procureur litis Cécile M. Bitter,
Avocat G.J.H. Houtzagers

1. LES FAITS

Sur la base des documents et délibérations du 27 août 2001, les faits ci-après sont considérés comme établis dans la présente affaire.

— Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 (*Recueil des Traités des Pays-Bas* 1993, 168), le Conseil de sécurité des Nations Unies «... a décidé de créer un tribunal international ... dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à partir de 1991». En annexe à la résolution

figure le Statut (Statut du Tribunal international; ci-après «le Statut») du tribunal susvisé (ci-après «le Tribunal»). L'article 31 du Statut dispose que le Tribunal a son siège à La Haye.

— L'article 9, paragraphe 2, du Statut se lit comme suit :

«Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.»

— L'article 29, paragraphe 1, du Statut contient la phrase suivante :

«Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.»

— La relation entre les Pays-Bas, pays hôte, et le Tribunal est définie dans l'Accord du 29 juin 1994 entre les Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies (*Recueil des Traités des Pays-Bas 1994*, n° 189), également désigné sous le nom d'«Accord de siège». Cet accord contient aussi des dispositions sur l'application dans la pratique de certaines des dispositions du Statut. Les Pays-Bas ont donné effet à la résolution 827 et au Statut par la voie d'une loi du Parlement en date du 21 avril 1994 (*Journal des lois et des décrets*, 1994, 308).

— Le demandeur est l'ex-Président de la République fédérative de Yougoslavie.

— Après avoir été arrêté à Belgrade le 1^{er} avril 2001 pour répondre de divers chefs d'accusation, il a été remis au Tribunal le 29 juin 2001 conformément à un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal le 22 janvier 2001. Il a été transporté par avion jusqu'à l'aéroport situé à proximité d'Eindhoven puis transféré à la Section de détention de l'Organisation des Nations Unies, partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Scheveningen exclusivement affecté à la détention des personnes poursuivies par le Tribunal, qu'il n'a pas quitté depuis.

2. LES PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR, LEUR MOTIVATION ET LES ARGUMENTS INVOQUÉS PAR LE DÉFENDEUR

Le demandeur prie essentiellement le Tribunal :

— *À titre principal* : d'ordonner sa remise en liberté inconditionnelle dans les 8 heures qui suivront la notification du présent jugement;

Subsidiairement

— De permettre ou d'ordonner son retour sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie dans les 24 heures qui suivront la notification du présent jugement;

Subsidiairement

- De plaider immédiatement devant le prétendu Tribunal et devant toutes les organisations et institutions ayant à voir avec la présente affaire en faveur de sa remise en liberté immédiate et inconditionnelle;

Subsidiairement

- De plaider immédiatement devant le prétendu Tribunal et toutes les organisations et institutions ayant à voir avec la présente affaire en faveur de son retour immédiat en République fédérative de Yougoslavie.

À l'appui de ses prétentions, le requérant invoque les arguments suivants :

- Le soi-disant Tribunal, certains éléments du Gouvernement serbe et le défendeur ont coordonné une opération de kidnapping et d'enlèvement qui ne peut être considérée que comme une violation flagrante des droits de l'homme de l'intéressé. À l'époque, le Tribunal constitutionnel fédéral de la Yougoslavie avait suspendu son extradition vers le soi-disant Tribunal en attendant de s'être prononcé — ce qu'il n'avait pas encore fait — sur la légalité de cette extradition. Le défendeur était donc encore sous la protection des tribunaux internes. Malgré cela, le défendeur a autorisé son transfert vers le territoire des Pays-Bas et l'a remis entre les mains du soi-disant Tribunal. La mesure ainsi prise par le défendeur doit être considérée comme illégale au regard du demandeur.
- Le soi-disant Tribunal est dépourvu de fondement juridique et n'a pas de légitimité démocratique. Le Conseil de sécurité n'a pas compétence pour établir un tribunal international parce que très peu d'États Membres y siègent. Le Tribunal n'a pas été créé par la voie d'un traité. Ni la Charte ni le droit international ne fournissent de base juridique pour l'établissement du prétendu Tribunal. Il n'existe pas une seule règle de droit international qui autorise le Conseil de sécurité à limiter les droits souverains des États. La création du soi-disant Tribunal constitue une violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États Membres de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a aucune compétence à l'égard des ressortissants des États. Conférer au soi-disant Tribunal le droit et l'obligation de se prononcer sur sa propre compétence revient à lui ôter toute crédibilité et toute accessibilité.
- Le soi-disant Tribunal ne peut pas non plus être considéré comme un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sur-

tout compte tenu des relations étroites et amicales qu'il entretient avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dont, en fait, il dépend. Les membres de son parquet et ses juges ne sont pas nommés par la voie d'une procédure impartiale.

- Le défendeur se comporte de manière illégale à l'égard du demandeur en coopérant à la mise en œuvre de la décision par laquelle le Conseil de sécurité a convenu d'établir le soi-disant Tribunal, qui est manifestement incompatible avec les droits fondamentaux de l'homme. Le défendeur peut donc en un sens être considéré comme l'auteur, conjointement avec d'autres, de violations des droits de l'homme. Au surplus, le Conseil de sécurité fait des distinctions arbitraires et illégales entre les pays. Le Conseil de sécurité et/ou l'Organisation des Nations Unies n'assurent pas l'application des résolutions adoptées à l'encontre des pays nourrissant des sentiments d'inimitié à l'égard des États occidentaux [*sic*].
- En sa qualité d'ancien chef d'État, le demandeur peut se prévaloir de l'immunité de juridiction pénale. Il est inconcevable d'invoquer une règle de droit sur la base de laquelle cette immunité pourrait être devenue, comme l'affirme le statut du présent Tribunal, inopérante. Jamais dans l'histoire cette immunité n'a, à ce jour, été déclarée inopérante. L'immunité est un moyen de garantir la souveraineté des États et il importe donc de la respecter par-dessus tout. Quels que puissent être les crimes commis, le demandeur ne saurait, en sa qualité de chef d'État, en être tenu pour responsable.
- Les tribunaux néerlandais sont compétents au premier chef pour statuer sur la protection juridique des personnes se trouvant sur le territoire néerlandais. Ce principe s'applique au demandeur comme à n'importe quelle autre personne. Il n'existe aucune règle de droit qui exclue un tel recours. Le demandeur ne peut demander au Tribunal de le relaxer à titre provisoire.

Le défendeur a présenté sa défense avec arguments à l'appui. Ses moyens seront, le cas échéant, analysés plus loin.

3. EN QUOI CONSISTE LE DIFFÉREND

3.1 Le moyen principal invoqué par le défendeur est que le Tribunal a compétence exclusive à l'égard de la demande principale, la demande de remise en liberté. Sa position est qu'il a été expressément reconnu tant en droit interne qu'en droit international que le Tribunal a compétence exclusive, au regard de l'ordre juridique néerlandais, pour statuer sur une décision privant de leur liberté les personnes faisant l'objet de poursuites devant le Tribunal et que les Pays-Bas n'ont pas à connaître d'une telle décision. La coopération (si l'on peut parler de coo-

pération) entre le défendeur et le Tribunal n'a porté que sur le transport d'individus (y compris l'acheminement vers les Pays-Bas de personnes venant d'autres pays et amenées à traverser le territoire néerlandais) et sur la sécurité de toutes ces personnes.

3.2 Mais pour répondre à la question de la compétence, il faut d'abord examiner les allégations du demandeur touchant la base juridique ou la légitimité du Tribunal qu'il conteste. Il est à noter à cet égard que, s'il était établi en droit que le Tribunal est dépourvu de validité juridique, il en résulterait nécessairement que le Président est compétent pour connaître de la demande principale tendant à obtenir la relaxe du demandeur par la voie de la présentation d'une exception préjudicielle d'incompétence.

3.3 Pour contester la validité juridique du Tribunal, le requérant prétend essentiellement que ledit Tribunal aurait dû être établi par la voie d'une convention internationale ou que sa création aurait au moins dû être fondée sur une décision adoptée par l'Assemblée générale.

À cet argument, on peut répondre ce qui suit. La question de la compétence du Conseil de sécurité a déjà été examinée par la deuxième Chambre et par la Chambre d'appel du Tribunal (*Procureur c. D. Tadić*). Cette dernière a finalement décidé en appel, par un arrêt du 2 octobre 1995 («Décision sur la motion de la défense soulevant une exception préjudicielle d'incompétence») que la compétence du Conseil de sécurité peut être fondée sur le Chapitre VII de la Charte. À l'appui de cette conclusion peuvent être avancées des considérations décisives, à savoir que rien dans la Charte ne s'oppose à la création et à la mise en place d'un tribunal chargé de poursuivre et de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violations du droit humanitaire, que la création et la mise en place du tribunal peuvent être considérées comme entrant dans le champ de l'Article 41 et qu'une organisation internationale telle que l'Organisation des Nations Unies où il est purement et simplement impossible de respecter le principe traditionnel de la séparation entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, est parfaitement en droit, en l'absence d'une telle séparation, de créer un tribunal par la voie d'une décision.

Contrairement à ce que semble croire le demandeur, il n'a en aucune manière été établi que la décision du 2 octobre 1995 est incorrecte et que les motifs qui ont conduit à la prendre sont mal fondés. Étant donné les arguments circonstanciés et détaillés avancés à l'appui de ladite décision, les arguments du demandeur ne jettent aucune lumière nouvelle sur la question. Comme il résulte de ce qui précède que la légitimité de ladite décision et des motifs sur lesquels elle repose est confirmée dans le cadre de la procédure susvisée, le demandeur n'a plus d'intérêt à soutenir que le Tribunal ne peut pas et ne doit pas statuer sur sa propre compétence.

3.4 Le demandeur prétend également que le Tribunal n'est pas une juridiction indépendante et impartiale au sens de l'article 6 de la Conven-

tion européenne des droits de l'homme. Cette prétention est également rejetée par le Tribunal de céans. Outre que la liberté d'action du Tribunal est circonscrite par de nombreuses dispositions, y compris des règles circonstanciées et détaillées pour la protection des droits de l'accusé, il est à noter que la Cour européenne des droits de l'homme a maintenant jugé que le Tribunal répond à tous les critères auxquels il doit être satisfait pour assurer la protection de l'accusé — y compris le critère de l'impartialité et celui de l'indépendance (Cour européenne des droits de l'homme, jugement du 4 mai 2000 dans l'affaire *Naletilić c. la Croatie* (requête n° 51891/00)). En conséquence, l'argument considéré ne peut être admis par la Cour.

3.5 Comme il résulte de ce qui précède que la validité juridique du Tribunal peut être considérée comme établie, la Cour peut maintenant se prononcer sur le moyen avancé par le défendeur tel qu'il est énoncé au point 3.1 ci-dessus.

À cet égard, la position de la Cour est la suivante.

Il a été établi que, conformément à l'Accord de siège et à la loi de mise en œuvre qui y a fait suite, les Pays-Bas se sont dessaisis au profit du Tribunal de la compétence pour connaître d'une demande de remise en liberté. Comme le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal affirme, en ce qui concerne la compétence, la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales et que l'Article 103 de la Charte prévoit que les dispositions prises conformément à la Charte et par conséquent celles qui s'appuient sur des résolutions du Conseil de sécurité l'emportent sur toutes les autres, la conclusion qui s'impose est que les tribunaux néerlandais n'ont pas compétence pour statuer sur la demande de remise en liberté du demandeur. Tous les arguments avancés par le demandeur dans ce contexte sont par conséquent inopérants.

3.6 De ce qui précède, il résulte que le Président n'a d'autre choix que de se déclarer incompétent pour connaître de la demande principale du demandeur. Lui permettre directement ou indirectement de regagner le territoire de la République fédérative de Yougoslavie comme il le demande à titre subsidiaire reviendrait à cesser sa détention motivée par les chefs d'accusation retenus contre lui par le Procureur du Tribunal. Vues dans cette perspective, les demandes subsidiaires en question sont essentiellement, elles aussi, des demandes de remise en liberté. Par surcroît, elles soulèvent toute une série d'autres questions (touchant les conditions dans lesquelles le demandeur a quitté le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, sa remise au Tribunal et une éventuelle revendication de l'immunité de la juridiction pénale) qui, compte tenu de ce qui a été dit antérieurement, relèvent également de la compétence exclusive du Tribunal. Dans ces conditions, le Président considère qu'il n'est pas compétent pour connaître des demandes présentées à titre subsidiaire.

3.7 Le demandeur étant débouté, la Cour le condamne aux dépens.

4. DÉCISION

Le Président

Déclare qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les demandes du demandeur.

Condamne le demandeur aux dépens, qui se montent à ce stade à 3 500 florins pour le défendeur dont 400 florins sont destinés à couvrir les frais de justice.

Jugement rendu par R. J. Paris et prononcé en audience publique le 31 août 2001 en présence du Greffier de la Cour.

EvL.

[deux signatures]

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) *High Court of Judiciary*

30 mars 2001

Opinion de la High Court se rapportant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité en droit international de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires

Trois personnes faisaient l'objet de poursuites pénales pour avoir intentionnellement endommagé un sous-marin et du matériel appartenant au Ministère de la défense et utilisé dans le déploiement du missile nucléaire Trident. Les accusés reconnaissaient avoir causé les dommages en question mais avançaient comme moyen de défense que leur comportement se justifiait par la nécessité d'empêcher le gouvernement de continuer à agir en violation du droit international coutumier selon lequel, affirmaient-ils, le déploiement de missiles dans le cadre de la politique gouvernementale de dissuasion nucléaire était illégal. Au cours du procès, les accusés ont invoqué à titre de preuve les dires d'un certain nombre d'experts quant au contenu du droit international coutumier. Le Président a admis la thèse de la nécessité et a prié le jury d'acquitter les accusés.

Le Lord Advocate a soumis la question de droit ci-après à la High Court sur la base de la section 123, 1, de la Loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse) :

« 1) Dans un procès fondé sur la procédure pénale écossaise, est-il admissible de produire des preuves visant à établir le contenu du droit international coutumier tel qu'il s'applique au Royaume-Uni ?

«2) Existe-t-il dans le droit international coutumier une règle qui autorise un particulier en Écosse à endommager ou à détruire des biens afin de faire prévaloir ses objections à la possession par le Royaume-Uni d'armes nucléaires, aux mesures prises par celui-ci pour placer de telles armes en certains points de l'Écosse ou à sa politique concernant lesdites armes ?

«3) Une personne accusée d'avoir intentionnellement endommagé ou volé des biens est-elle fondée à invoquer comme moyen de défense sa conviction que son comportement était juridiquement justifié ?

«4) Une personne faisant l'objet de poursuites pénales peut-elle invoquer comme moyen de défense générale que l'infraction a été commise en vue de faire obstacle ou de mettre un terme à la perpétration d'une infraction par une autre personne ?»

Les accusés ont comparu en qualité de défendeurs. Le premier défendeur a suggéré de reformuler la question 2 comme suit :

«Le droit international et/ou le droit écossais autorisent-ils un individu en Écosse à endommager ou à détruire des biens utilisés à des fins criminelles afin d'empêcher la perpétration par le Royaume-Uni des actes criminels en cause, à savoir le déploiement par le Royaume-Uni à l'intérieur et en dehors de l'Écosse d'ogives nucléaires Trident et la menace d'employer de telles ogives et dans le cadre de la politique de dissuasion nucléaire actuellement suivie par le gouvernement de Sa Majesté ?»

Au cours de la comparution a été présenté au nom de l'un des défendeurs un argument supplémentaire selon lequel les critères normaux régissant le moyen de défense de la nécessité ne s'appliquaient pas dans le cas d'actes de dégradation intentionnelle commis par des groupes tels que celui auquel appartenaient les défendeurs, désignés aux États-Unis sous le nom d'«associations civiques».

Jugement

1) Toute règle du droit international coutumier fait partie intégrante du droit écossais et à ce titre relève du juge et non du jury et il est hors de question de demander au jury d'entendre ou d'examiner le témoignage d'un témoin, si averti soit-il, quant au contenu du droit (par. 23).

2) i) Le moyen de défense de la nécessité ne peut être valablement invoqué dans les cas où l'urgence est telle que l'intéressé n'a d'autre choix, en raison des circonstances pressantes dans lesquelles il se trouve, que de commettre ce qui serait autrement un acte criminel.

ii) Pour être recevable à invoquer le moyen de défense de la nécessité, il faut notamment que l'intéressé ait des raisons sérieu-

ses de craindre que son inaction ne fasse des victimes (morts et blessés graves), que ses craintes résultent d'une appréciation raisonnable des circonstances, que l'intéressé ait été poussé à agir comme il l'a fait par lesdites circonstances et que l'on puisse attendre d'une personne de bon sens dotée d'un sang-froid raisonnable, présentant les caractéristiques de l'intéressé, qu'elle réagisse comme l'a fait ce dernier (par. 42);

- iii) Il n'existe pas de base acceptable pour restreindre l'assistance à la protection des personnes déjà connues de l'intervenant ou ayant un lien avec lui au moment de sa réaction au danger couru par autrui, encore que la proportionnalité de la réaction puisse être fonction de l'étroitesse dudit lien (par. 44);
- iv) Il n'y a pas de raison décisive d'exclure le moyen de défense de la nécessité pour le seul motif que les personnes en danger étaient loin du lieu où ont été prétendument causés les dommages intentionnels dès lors que ces personnes se trouvaient dans la zone à risques telle qu'elle peut être raisonnablement circonscrite;
- v) L'intéressé doit, au moment où il a agi, avoir eu des raisons de penser que les actes accomplis par lui avaient quelque chance d'éliminer le danger perçu; si ses actes ne pouvaient avoir d'autre effet que de retarder ou d'interrompre le danger (de façon à le faire disparaître pour un temps seulement) ou de le rendre moins probable (sans l'éliminer même temporairement), la nécessité serait moins simple à apprécier et des questions de proportionnalité se poseraient et le fait de rendre le danger plus improbable ne pourrait en rien être justifié par la nécessité (par. 46); en règle générale, il semble clair que le comportement en cause doit *grosso modo* avoir été proportionnel au risque, cette question étant une question de fait à apprécier dans les circonstances de chaque cas (par. 47);
- vi) Rien ne permet de dire que l'on se trouve en présence d'une association civique dont la vocation impliquerait : a) qu'il peut y avoir des cas où un intervalle de temps entre la perception de conséquences négatives et la réaction correspondante serait acceptable; b) que la question des autres recours juridiques disponibles ne doit pas être limitée au point de savoir si de tels recours sont effectivement disponibles mais doit inclure le point de savoir si l'accusé pouvait raisonnablement penser qu'il n'avait pas d'autre moyen de réagir à la situation; et c) que la Cour, lorsqu'elle apprécie l'efficacité des mesures prises, doit se demander si les accusés ont pu raisonnablement croire que leur intervention réduirait les conséquences négati-

ves et non pas si cette intervention était réellement susceptible d'avoir un tel effet (par. 53 à 55);

- vii) Rien ne permet de dire que ce qu'ont fait les défendeurs a été justifié par la nécessité, vu que leurs actes ont été planifiés des mois auparavant, que ce qu'ils ont fait n'a pas été une réaction naturelle ou instinctive à la perception d'un danger, que les circonstances n'avaient rien à voir avec celles qui justifient une intervention en réaction à un danger immédiat, qu'il n'y a pas le moindre indice que les dommages qu'ont causés les défendeurs et qu'ils prétendent apparemment avoir été indispensables pour éviter ou réduire le risque ou les dégâts, ont ou auraient pu avoir une incidence quelconque sur le risque prétendument imminent et que ce qui les a amenés au contraire à faire ce qu'ils ont fait n'avait rien à voir avec la même nécessité qui est reconnue par le droit écossais (par. 100);
- 3) i) Qu'il n'est pas possible de dire a priori que la menace d'emploi ou l'emploi du Trident ne pourrait en aucun cas être considéré comme compatible avec les exigences du droit humanitaire international (par. 9);
- ii) Que les règles pertinentes du droit international conventionnel ou du droit international coutumier, et en particulier les règles du droit international humanitaire, ne sont pas censées régir le comportement des États en temps de paix (par. 95);
- iii) Que les risques plus flous que comporte le déploiement d'armes nucléaires en temps de paix sont totalement différents du type de menace précise que les règles du droit international coutumier mettent sur le même pied que l'utilisation effective de l'arme en déclarant l'une et l'autre illégales (par. 96);
- iv) Qu'il est sans fondement de prétendre que le déploiement général du Trident dans le cadre d'une politique de dissuasion constitue une menace continue du type qui pourrait être illégal parce qu'assimilable à l'emploi et que le comportement du Royaume-Uni auquel les défendeurs ont tenté de s'opposer n'est en aucune manière illégal (par. 98); et
- v) Qu'il est sans fondement de prétendre que le comportement des défendeurs est justifié au regard du droit international coutumier, que le déploiement du Trident n'est pas illégal au regard du droit international coutumier et que, de toute manière, même dans l'hypothèse d'un conflit armé et d'une menace réelle, le droit international coutumier n'autorise pas des personnes telles que les défendeurs à s'ériger en gardiens du droit autoproclamés, habilités à commettre ce qui serait autrement un acte délictueux pour mettre fin ou obstacle aux actes délictueux d'autrui (par. 99).

4) Que l'expression «un point de droit qui a surgi à propos de ce chef d'accusation» figurant à la section 123, 1, doit être interprétée comme visant non seulement les points de droit qui sont d'une manière générale intrinsèquement liés au chef d'accusation lui-même mais aussi aux points de droit qui ont surgi au cours de la procédure ayant conduit à l'acquittement ou à la condamnation, y compris les points de droit soulevés par tout moyen de défense avancé en réponse au chef d'accusation que les points de droit invoqués par les défendeurs au cours du procès seraient des points de droit entrant dans le champ de la section 123, 1, que les questions 2, 3 et 4 telles qu'elles ont été formulées n'énonçaient pas ces points de droit mais qu'elles n'étaient pas irrecevables et que la Cour n'était pas tenue de se borner à répondre aux questions posées, que les questions telles qu'elles étaient formulées délimitaient un périmètre utile entrant dans le champ de la section et définissaient un cadre auquel la cour devait s'en tenir mais que, à l'intérieur de ces limites, elle était fondée à traiter de points de droit plus précis soulevés par l'argumentation de la défense (par. 101); et

5) i) La question 2 appelle une réponse négative (par. 104);

ii) La question 2 telle que reformulée par le premier défendeur appelle une réponse négative s'agissant du droit international (par. 105) et de tout moyen de défense fondé sur le droit écossais de la nécessité (par. 106);

6) La question 3 appelle une réponse négative (par. 107), le simple fait de la commission par une personne d'actes réputés criminels sur la base d'une interprétation erronée de ses droits ne constitue pas un moyen de défense (par. 109); et

7) La question 4 appelle une réponse négative (par. 110 et 111).

La Cour réserve son opinion quant à la question de la prérogative en matière de défense du Royaume.

Le fait est :

1) Que la Cour a des doutes sérieux quant à la justiciabilité des questions sur lesquelles elle est invitée à statuer touchant la politique de défense et de déploiement du Trident (par. 113);

2) Que l'énoncé de la doctrine de la nécessité dans le Modèle de code pénal de l'Institut de droit américain (d'où il ressort que ce moyen est recevable lorsque l'auteur de l'acte a agi avec la conviction que les conséquences dommageables à prévenir étaient plus graves que celles que prévoyait la loi définissant l'infraction en cause) semblait vicié sur plusieurs points, encore qu'il s'appuyât sur un élément d'appréciation personnelle plutôt que sur une estimation objective de ce qui est raisonnable, faisait appel à un critère fondé sur des conséquences dommageables plus ou moins graves sans égard apparent pour la nature du comportement auquel l'auteur menace de recourir,

semblait justifier la commission d'un crime pour prévenir un autre crime chaque fois que le crime que l'auteur menaçait de perpétrer était plus lourd de conséquences et ne semblait en aucune manière impliquer d'urgence de telle sorte que les travaux américains de codification du droit pénal ne paraissent guère de nature à fournir de base adéquate pour l'élucidation du droit écossais (par. 55).

Texte examiné : avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 (par. 67 à 86)

Mention jurisprudentielle

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996; liste générale n° 95

CCSU *c.* Minister for the Civil Service [1985] 1 AC 374; [1984] 1 WLR 1174; [1984] 3 All ER 935

Chandler *c.* Director of Public Prosecutions [1964] AC 763; [1962] 3 WLR 694; [1962] 3 All ER 142; 46 Cr App R 347

Clark *c.* Syme 1957 JC 1; 1957 SLT 32

Commonwealth *c.* Berrigan, 509Pa 112; 472 A.2d 1099 (Pa Super 1984); 501 A.2d 226 (Pa 1985)

Commonwealth *c.* Capitolo, 471 A.2d 462 (Pa Super 1984)

Hutchinson *c.* Newbury Magistrates' Court [2000] EWHC 24 (9th October 2000)

John *c.* Donnelly, 1999 SCCR 802; 1999 JC 336; 2000 SLT 11

Moss *c.* Howdle, 1997 SCCR 215; 1997 JC 123; 1997 SLT 782

Operation Dismantle *c.* The Queen [1985] SCR 414, 18 DLR (4th) 481

Palazzo *c.* Copeland, 1976 JC 52

People *c.* Gray, 571 NY Supp 2d 850

Perka *c.* The Queen [1984] 2 SCR 232; 13 DLR (4th) 1

R *c.* Howe [1987] 1 AC 417; [1987] 2 WLR 568; [1987] 1 All ER 771; 85 Cr App R 32

R *c.* Martin [1989] 1 All ER 652; [1989] RTR 63; 88 Cr App R 88

R *c.* Ministry of Defence, *ex parte* Smith [1996] QB 517; [1996] 2 WLR 35; [1996] 4 All ER 257

R *c.* Secretary of State for the Home Department, *ex parte* Fire Brigades Union [1995] 2 AC 513; [1995] 2 WLR 464; [1995] 2 All ER 244

Southwark London Borough Council *c.* Williams [1971] 1 Ch 734; [1971] 2 WLR 467; [1971] 2 All ER 175

United States *c.* Bailey, 444 US 394; 62 L Ed 2d 575 (1980)

Ward *c.* Robertson, 1938 JC 32; 1938 SLT 165.

Introduction

Le 21 janvier 1990, le Lord Advocate a présenté à la High Court, sur la base de la section 123 de la Loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse), la requête suivante :

« 1. Les faits matériels en cause sont les suivants :

«a) Trois personnes (ci-après le collectif) ont fait l'objet de poursuites devant la sheriff court de Greenock sur la base d'un acte d'accusation énumérant quatre chefs d'accusation. Une copie de l'acte d'accusation figure en annexe. La Couronne a produit des preuves à l'appui desdits chefs d'accusation et aucune motion d'irrecevabilité n'a été présentée.

«b) Le dossier a notamment révélé que les actes reprochés aux membres du collectif avaient été conçus et commis en raison de leur opposition aux armes nucléaires et au système d'armes Trident.

«c) Ont témoigné au nom des membres du collectif le Pr A. Boyle, le Pr Paul Rodger et Mme Rebecca Johnston, tous présentés comme des experts de divers aspects du développement et du contenu actuel du droit international coutumier concernant les armes nucléaires. Le Procureur a contesté la recevabilité des éléments de preuve sollicités des témoins susvisés en faisant notamment valoir que la présentation de preuves à propos d'une question de droit n'était pas admissible. Le sheriff a rejeté ces objections et autorisé la production de preuves. À cet égard, les témoins se sont principalement référés à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires.

«d) À l'issue de la présentation de la défense, il a été demandé au nom du collectif des accusés que le sheriff sollicite du jury une décision d'acquiescement. La demande, telle que l'a interprétée et résumée le sheriff, était la suivante : « ... les trois accusés estimaient que le Trident était utilisé de façon illicite, leur opinion étant fondée sur ce qu'ils considéraient être l'état du droit international et sur les avis qui leur avaient été donnés. Et s'ils étaient fondés à considérer que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires était illicite, ils avaient le droit, notamment vu l'énormité des risques que comportaient les armes nucléaires, de tenter de faire quelque chose pour empêcher le Royaume-Uni de continuer à appliquer sa politique en matière d'armes nucléaires.

«e) Le sheriff, sur la base de cette argumentation, a jugé que les accusés avaient agi sans être animés de l'intention criminelle requise pour que soient réunies les conditions du

crime de déprédation délibérée et a prié le jury d'acquitter le collectif des défendeurs.

«2. Le requérant soumet en conséquence pour avis à MM. les Lords siégeant à la High Court of judiciary les points de droit suivants :

«1) Dans un procès fondé sur la procédure pénale écossaise, est-il admissible de produire des preuves visant à établir le contenu du droit international coutumier tel qu'il s'applique au Royaume-Uni ?

«2) Existe-t-il dans le droit international coutumier une règle qui autorise un particulier en Écosse à endommager ou à détruire des biens afin de faire prévaloir ses objections à la possession par le Royaume-Uni d'armes nucléaires, aux mesures prises par celui-ci pour placer de telles armes en certains points de l'Écosse ou à sa politique concernant lesdites armes ?

«3) Une personne accusée d'avoir intentionnellement endommagé ou volé des biens est-elle fondée à invoquer comme moyen de défense sa conviction que son comportement était juridiquement justifié ?

«4) Une personne faisant l'objet de poursuites pénales peut-elle invoquer comme moyen de défense générale que l'infraction a été commise en vue de faire obstacle ou de mettre un terme à la perpétration d'une infraction par une autre personne ?

«Il est donc respectueusement demandé à MM. les Lords de faire signifier la requête susvisée aux personnes désignées dans l'annexe ci-jointe et de fixer la date à laquelle se tiendra l'audience où seront examinés les points ci-dessus; puis de faire aviser les personnes en cause de ladite date; et, une fois examinés ces points, de répondre aux questions de droit soumises pour avis, dans les locaux que MM. les Lords jugeront appropriés.»

L'acte d'accusation contre le collectif des accusés était conçu comme suit :

«1) Le 8 juin 1999, à bord du navire *Maytime* amarré dans les eaux du Loch Goil, près de Lochgoilhead (Argyll), vous ... avez délibérément et intentionnellement endommagé ledit navire, rayé avec un diamant ou autre objet similaire deux fenêtres dudit navire et tenté de percer un trou dans l'une de celles-ci;

«...

«3) Au jour et à l'endroit susvisés, vous avez délibérément et intentionnellement endommagé du matériel, détérioré des installations d'équipement se trouvant à bord dudit navire *Maytime* et en particulier découpé un trou dans la barrière grillagée des laboratoi-

res du navire, réduit en pièces le contenu de l'armoire électronique dont vous avez arraché les fils électriques, sectionné la commande électronique principale du treuil du navire, endommagé le cadenas de la porte d'accès à la salle de commande du navire en essayant de la scier avec une scie à métaux puis enduit le cadenas avec de la colle ou une substance analogue pour le mettre hors d'usage, versé de la colle ou une substance analogue sur les fils et commandes d'une grue du pont supérieur, sur les commandes du treuil susvisé et sur les taquets de fixation du navire, placé une chaîne sur le pont supérieur du navire, empêchant la manœuvre de cette grue et cassé un écran d'ordinateur du navire, détérioré une horloge murale dans le laboratoire du navire et détérioré une armoire contenant l'alimentation électrique d'un pont adjacent en ouvrant cette armoire par effraction pour l'endommager;

«4) Au jour et à l'endroit susvisés, vous avez délibérément et intentionnellement endommagé une série d'équipements informatiques, de bureau, électrique et acoustique, d'amplificateurs, de télécopieurs, de téléphones, d'outils, de documents, de dossiers et un coffret et son contenu et avez ôté ces articles du navire et les avez déposés dans les eaux du Loch Goil, où ils se sont gorgés d'eau et sont devenus hors d'usage; ou, À TITRE ALTERNATIF

«Au jour et à l'endroit susvisés, vous avez dérobé la série susvisée d'articles (équipements informatiques, de bureau, électrique et acoustique, amplificateurs, télécopieurs, téléphone, outils, documents, dossiers, composants électroniques, mallette, équipement de radio et de télémétrie, livres, coffret et son contenu), avez ôté lesdits articles du navire et les avez déposés dans les eaux du Loch Goil, ce qui revient à les avoir dérobés.»

Le procès s'est déroulé entre le 27 septembre et le 21 octobre 1999 devant le Tribunal du sheriff Dunoon en présence du sheriff Gimblett et d'un juriste.

CONSEILS : Pour le Lord Advocate : Menzies, QC, Di Rollo, A-D; pour l'Advocate General : Murphy, QC; pour le premier défendeur : l'intéressée elle-même; *amicus curiae* : Moynihan, QC; pour le deuxième défendeur, L. Anderson, Mayer; pour le troisième défendeur : O'Neill, QC, McLaughlin.

PRONONCÉ DU JUGEMENT : La Cour a présenté le jugement suivant le 30 mars 2001.

COMPOSITION DE LA HIGH COURT OF JUDICIARY : Lord Prosser, Lord Kirkwood, Lord Penrose.

Introduction

[1] Angela Zelter, Bodil Roder et Ellen Moxley ont comparu pour être jugés sur la base d'un acte d'accusation devant la Sheriff Court de Greenock le 27 septembre 1999 et à des dates ultérieures. L'acte d'accusation contenait quatre chefs d'accusation, tous dirigés contre les trois accusés et tous ayant trait à des événements censés s'être produits le 8 juin 1999 à bord du navire *Maytime*, alors amarré dans les eaux du Loch Goil. Le *Maytime* avait un rôle dans les opérations des sous-marins transportant des missiles Trident. Le chef d'accusation n° 2 (vol) n'a pas été retenu par la Couronne et n'a donc pas à être examiné plus avant. Les chefs d'accusation 1 et 3 et la première option au titre du chef d'accusation 4 étaient tous axés sur la détérioration intentionnelle de biens. Le chef d'accusation 1 portait sur des dommages mineurs causés au navire lui-même. Le chef d'accusation 3 portait sur la détérioration d'équipements et de matériel, et le chef d'accusation 4 portait sur la détérioration d'une série d'équipements informatiques et autres articles qui auraient été déposés dans les eaux du Loch Goil où ils se seraient gorgés d'eau, devenant de ce fait inutilisables. Ce chef d'inculpation était présenté à titre alternatif comme un vol, les accusés ayant ôté les articles en question du navire et les ayant déposés dans les eaux du Loch Goil.

[2] À l'issue du procès, le 21 octobre 1999, le sheriff a prié le jury de déclarer chacun des accusés non coupables des chefs d'accusation 1 et 3 et des deux alternatives visées sous le chef d'accusation 4. Conformément à cette demande, le jury a déclaré les trois accusés non coupables de ces trois chefs d'accusation.

Présentation du Lord Advocate

[3] La section 123.1 de la Loi de 1995 sur la procédure criminelle (Écosse) dispose notamment ce qui suit :

«Lorsqu'une personne jugée sur la base d'un acte d'accusation est acquittée ou déclarée coupable d'une charge pesant sur elle, le Lord Advocate peut soumettre pour avis à la High Court un point de droit ayant surgi à propos de cette charge...»

[4] La présente requête est soumise par le Lord Advocate sur la base de la section 123, 1, de la Loi de 1995. Il soumet pour avis à la cour quatre points de droit. Conformément aux procédures énoncées à la section 123, le premier accusé, Angela Zelter, a décidé de comparaître en personne (comme elle l'avait fait lors du procès) et les deuxième et troisième défendeurs ont l'un et l'autre décidé de se faire représenter par un conseil (comme ils l'avaient fait lors du procès). Le 4 avril 2000, la Cour a décidé qu'une audience se tiendrait sur les points soumis, et Mme Zelter, ayant choisi de ne pas être représentée par un conseil, a nommé GJB Moynihan pour agir en tant qu'*amicus curiae*. La Cour n'a pas exigé de

réponse officielle mais a enjoint aux parties de présenter leurs arguments sous forme schématique. Toutes les parties ont présenté une argumentation écrite mais pas nécessairement sous forme schématique.

Questions subsidiaires

[5] Diverses questions ont été soulevées par les parties par voie de motions présentées au cours de la procédure. Au surplus, certaines autres requêtes doivent être mentionnées.

[6] Au nom du deuxième défendeur, une requête a été présentée au titre du pouvoir de statuer en équité (*nobile officium*) de la cour à l'effet de soulever certaines questions préjudicielles ayant un rapport avec la soumission du Lord Advocate. Cette requête partait de l'idée qu'il existait des erreurs fondamentales quant à l'historique et à la nature de la procédure. Dans la mesure où ils ont été évoqués, les points en question pouvaient être et ont été soulevés au cours de la procédure. Cela étant évident, il n'a pas été avancé d'autres arguments au nom du deuxième défendeur pour démontrer que le recours au pouvoir de statuer en équité (*nobile officium*) était nécessaire, voire recevable. La requête n'a toutefois pas été abandonnée. À l'issue de la procédure, l'adjoint du Lord Advocate a notamment demandé de la classer sans suite, ce qui est manifestement la chose à faire.

[7] À divers moments avant l'audience fixée pour l'examen de la présentation du Lord Advocate, des minutes ont été déposées au nom de chacun des trois accusés faisant état de leur intention de soulever des questions de dévolution à propos de la présentation du Lord Advocate. Mis à part les questions soulevées dans ces minutes, leur dépôt a naturellement soulevé des points de procédure et en particulier le point de savoir si les questions soulevées dans les minutes ou l'une quelconque d'entre elles devaient être examinées et tranchées avant que ne se tienne aucune audience relative à la présente opinion. Les audiences visant à résoudre les questions soulevées dans les minutes ont été fixées de manière à coïncider avec l'audience concernant la présentation elle-même. Nous avons jugé plus approprié d'entendre les arguments des parties concernant les questions soulevées dans la présentation avant d'entendre leurs arguments sur les questions soulevées dans les minutes. De toute façon, bon nombre de ces dernières questions étaient devenues sans objet et n'ont pas été maintenues. Du fait du dépôt des minutes, l'Advocate General a été représenté mais en fin de compte rien n'a subsisté, c'est pourquoi l'Advocate General ne souhaite faire aucun commentaire. Les questions qui subsistaient sont examinées, brièvement, à la fin de la présente opinion.

Compétence

[8] Sous diverses formes et à divers moments, la question a été soulevée, au nom de chacun des défendeurs et par *amicus curiae*, de

savoir si une ou plusieurs questions évoquées à la demande du Lord Advocate pourraient être déclarées irrecevables, aux termes de la section 123, 1, de la Loi de 1995. Il ne nous a pas semblé possible de donner une réponse satisfaisante à l'une quelconque de ces questions avant que nous ayons entendu les arguments des parties sur le fond. En particulier, il ne nous a pas semblé possible de décider a priori à propos d'une de ces questions si elle énonçait un point de droit qui avait « surgi » à propos de l'un des chefs d'accusation ou de déterminer à l'avance la nature, la portée et même le nombre de points de droit que nous pourrions considérer comme soulevés par l'une ou l'autre des questions. Dans ces conditions, nous avons réservé la question de la compétence, en signalant aux parties que, dans leurs exposés, elles pourraient et en fait seraient censées couvrir les points qu'elles considéraient comme soulevés par les chefs d'accusation mais qu'elles considéraient, dans leur énoncé, comme non identifiées ou passées sous silence. En tout état de cause, cette manière de procéder ne nous a pas paru susciter de difficultés et nous ne posons la question de la compétence qu'en liaison avec les questions de fond.

Les questions

[9] Les questions posées dans la demande sont les suivantes :

« 1) Dans un procès fondé sur la procédure pénale écossaise, est-il admissible de produire des preuves visant à établir le contenu du droit international coutumier tel qu'il s'applique au Royaume-Uni ?

« 2) Existe-t-il dans le droit international coutumier une règle qui autorise un particulier en Écosse à endommager ou à détruire des biens afin de faire prévaloir ses objections à la possession par le Royaume-Uni d'armes nucléaires, aux mesures prises par celui-ci pour placer de telles armes en certains points de l'Écosse ou à sa politique concernant lesdites armes ?

« 3) Une personne accusée d'avoir intentionnellement endommagé ou volé des biens est-elle fondée à invoquer comme moyen de défense sa conviction que son comportement était juridiquement justifié ?

« 4) Une personne faisant l'objet de poursuites pénales peut-elle invoquer comme moyen de défense général que l'infraction a été commise en vue de faire obstacle ou de mettre un terme à la perpétration d'une infraction par une autre personne? »

Procédure suivie lors du procès

[10] Avant d'en venir à d'autres questions, nous croyons nécessaire de mentionner certains points touchant les aspects procéduraux du procès. La Couronne a cité une série de témoins et le sheriff nous signale qu'aucune des preuves avancées n'est réellement contestée. En outre, six

minutes conjointes ont été déposées concernant la récupération du matériel dans le Loch, les frais de remplacement ou de réparation et les éléments de preuve attestant la présence des accusés à bord du navire. Les trois accusés ont fait une déposition et il convient de noter qu'en ce qui concerne les événements du 8 juin 1999 et leur arrière-plan, ils ont admis presque tous ce que la Couronne souhaite établir à l'appui des charges pesant sur eux. Toutefois, au nombre des preuves que les accusés souhaitent présenter au jury, soit personnellement en tant que déposition soit en faisant appel à d'autres témoins, figuraient tout un ensemble de points concernant les missiles Trident du Royaume-Uni ainsi que des preuves relatives à l'état du droit international coutumier, points qui ont donné lieu à de nombreuses objections et à des contestations sur la compétence, la recevabilité et la pertinence. En dehors des accusés, quatre témoins à décharge ont été cités : le professeur Paul Rogers, le professeur Boyle, Rebecca Johnston et le juge Ulf Panzer. À ce stade, nous nous bornons à noter que le sheriff a autorisé ces témoins à déposer, encore qu'avec certaines restrictions.

[11] Une fois achevée la présentation des éléments de preuve de la défense, le 19 octobre 1999, le sheriff a autorisé le premier accusé et le conseil des autres accusés à présenter des exposés en dehors ou en présence du jury. Ces exposés ont pris fin le jour suivant et ont été suivis d'une réponse du Procureur. De nouveaux exposés ont été faits par les conseils des deuxième et troisième accusés. Ces exposés ont porté sur toute une série de points. Après un ajournement, le sheriff a formulé certaines conclusions et les a motivées. Sa conclusion générale a été qu'il lui incombait de prier le jury d'acquitter les trois accusés des chefs d'accusation concernant les déprédations volontaires et intentionnelles. Immédiatement après et le jour suivant, de nouveaux exposés ont été faits en dehors de la présence du jury, au sujet de la charge retenue à titre alternatif (vol) sous le chef d'accusation 4. Le sheriff a conclu que, là encore, le jury devait être prié d'acquitter les accusés. Le jury a repris part au procès et, comme nous l'avons indiqué, a acquitté les accusés de toutes les charges retenues, conformément aux instructions qu'il avait reçues.

Points à examiner et points extrinsèques

[12] Il convient de souligner que les points sur lesquels doit se pencher la Cour sont ceux que soulèvent les quatre questions soumises. Pour répondre à ces questions, il faut naturellement résoudre et trancher certains points plus spécifiques ou subsidiaires. Mais avant d'en venir aux points sur lesquels nous croyons devoir nous pencher, nous jugeons nécessaire d'identifier certains points qu'il ne nous appartient pas d'examiner ou que nous n'avons pas besoin d'examiner parce qu'il n'existe pas de désaccord à leur sujet entre les parties.

[13] Ainsi qu'il a été souligné au nom des défendeurs, nous ne sommes pas en présence d'un appel et abstraction faite de la clause de la

section 123, 5 de la Loi de 1995 selon laquelle notre opinion «est sans effet sur l'acquittement», il ne nous appartient pas d'examiner le bien-fondé de l'acquittement en tant que tel. D'un autre côté, le fait même que les points de droit soumis pour avis à la Cour de céans ont surgi à propos de charges sur la base desquelles une personne a été acquittée ou déclarée coupable indique clairement que les réponses données par la Cour peuvent montrer ou donner à entendre que, de l'avis de la Cour, l'acquittement ou la déclaration de culpabilité reposait ou ne reposait pas sur une base solide. L'éventualité d'un tel résultat dépend dans chaque cas d'espèce des questions posées mais aussi de la nature de l'argumentation de chacun des défendeurs que la Cour est tenue d'examiner. L'idée a été avancée au nom de chacun des défendeurs que, compte tenu de la section 123, 5 en particulier, nous devons éviter de dire quoi que ce soit qui pourrait jeter le doute sur le bien-fondé de leur acquittement. Nous considérons cette position comme tout à fait erronée. L'acquittement est une chose acquise, quoi que nous puissions dire. Et ce que nous devons dire dépend de ce que nous pensons devoir être dit à propos des points de droit qui nous ont été soumis pour avis et de l'argumentation des parties — y compris les défendeurs. Les arguments présentés par les défendeurs sont d'une nature telle qu'ils ont un lien étroit avec le bien-fondé de l'acquittement. Mais ceci n'est pas essentiel sous l'angle où nous nous plaçons. Les questions sont générales, elles ne concernent pas une situation particulière.

[14] Dans ces conditions, l'examen du raisonnement du sheriff n'est pas non plus essentiel. Les arguments qui ont été avancés devant le sheriff au cours du procès et les exposés qui lui ont été présentés se sont révélés à notre avis à la fois déroutants et souvent confus, et ils semblent parfois différer considérablement des arguments présentés devant la Cour de céans. Dans ces conditions, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner en détail ces arguments et exposés non plus que le raisonnement du sheriff.

[15] D'un point de vue factuel, il n'y a pas eu de divergences réelles lors du procès quant aux actes commis par les accusés. Il n'y a pas non plus eu, au moins devant la Cour de céans, de contestations quant au caractère criminel de ces actes, abstraction faite de certains faits justificatifs qui ont été avancés en faveur des défendeurs. À l'appui de ce moyen de défense, les défendeurs ont cherché à démontrer, et soutiennent devant la Cour de céans que le déploiement de missiles Trident par le Gouvernement du Royaume-Uni viole le droit international coutumier et est donc illégal et constitue par surcroît une violation du droit écossais. Compte tenu du déroulement du procès et des exposés présentés à la Cour de céans, certaines questions se posent quant à la base factuelle ou à l'hypothèse rationnelle d'où nous devrions partir dans l'examen des caractéristiques et des incidences du déploiement de missiles Trident. Mais l'argument de base des défendeurs est que le comportement du

Gouvernement du Royaume-Uni est criminel au regard du droit écossais. À une exception près sur laquelle nous reviendrons le moment venu : c'est en partant de cette seule hypothèse qu'ils abordent la question particulière qui a surgi lors du procès (celle de l'existence éventuelle d'un fait justificatif quelconque de nature à faire perdre aux actes commis par les requérants le caractère criminel qu'ils revêtiraient autrement) ainsi que les questions plus générales dont est saisie la cour de céans, celles, formulées aux points 2, 3 et 4, de l'existence d'un fait justificatif ou moyen de défense se rapportant à des actes—autrement criminels—de déprédation intentionnelle ou de vol.

[16] Il est à noter que les défenseurs ne prétendent pas qu'il suffise qu'ils aient considéré de bonne foi le comportement du gouvernement comme criminel pour être en droit de prétendre que leurs actes étaient justifiés : ils partent de l'idée que le comportement du gouvernement doit avoir été effectivement contraire au droit écossais pour qu'ils soient fondés à émettre une telle prétention. Il est également à noter que nous ne sommes pas invités par la Couronne ou par les défenseurs à examiner ou à trancher des questions se rapportant aux manifestations ou protestations ou aux limites légales d'une action positive visant à manifester une opinion. La position des défenseurs est que leur intervention—autrement criminelle—n'avait rien à voir avec un acte de protestation ou autre. Elle consistait en une série d'actes visant à empêcher la commission d'un crime ou à y mettre obstacle, dans des circonstances où leur intervention était justifiée et dépourvue de caractère criminel—sur la base du droit international coutumier ou du droit écossais touchant le moyen de défense de la nécessité. C'était là, ont-ils dit—et à juste titre—une chose très différente de l'expression d'une opinion par voie de manifestation ou de la résistance symbolique sous forme de désobéissance civile en vue de tenter d'influer sur le comportement du gouvernement.

[17] Ceci nous amène à une question que nous croyons devoir évoquer avant de traiter des points sur lesquels notre opinion est sollicitée. Des manifestations et protestations et la désobéissance civile ont une histoire aussi longue qu'estimable. Ceux qui y recourent sont souvent disposés, et en fait résolus, à franchir les limites de la légalité pour faire entendre leur voix aussi clairement que possible. En contrepartie, ils peuvent être disposés ou résolus à subir une condamnation pour atteinte à la loi—cette forme mineure de martyr étant peut-être susceptible de contribuer à renforcer ou à faire connaître leur point de vue. En se désolidarisant de ce type d'attitude et en faisant valoir que leur comportement, étant justifié, ne présentait pas le caractère criminel qu'il aurait eu autrement, les défenseurs pouvaient être considérés comme soulevant un point de discussion juridique et jurisprudentielle relativement familial : quelles sont les circonstances dans lesquelles notre droit reconnaît à une personne le droit de commettre un acte qui présenterait autrement un

caractère criminel ? C'est sur cela qu'a porté en grande partie le procès et c'est sur cela que porte l'argumentation développée devant nous.

[18] Mais il convient de noter trois points. D'abord, il ne serait pas réaliste de penser que la question s'est simplement posée lors du procès comme un point de droit devant conduire à l'acquiescement : il est clair qu'en agissant comme ils l'ont fait, les défendeurs souhaitaient en réalité faire l'objet de poursuites en vue notamment de soulever devant les tribunaux la question de la justification et peut-être d'amener certains membres du public à considérer le procès comme un test en matière d'intervention positive et d'immixtion dans les questions touchant à la défense. Ce n'est donc pas seulement la Couronne qui, en posant ses questions, a soulevé des problèmes généraux : les défendeurs eux-mêmes semblent avoir été animés du même désir, lorsqu'ils ont entrepris de planifier les opérations auxquelles ils se sont livrés le 8 juin 1999.

[19] En second lieu, justification et nécessité peuvent certes se greffer sur la question préalable de savoir si un accusé se trouvait en présence et souhaitait empêcher la commission par une autre personne d'actes en eux-mêmes criminels mais le caractère criminel des actes que les accusés ont tenté d'éviter n'est pas nécessairement le point essentiel. Lorsqu'on prend le caractère prétendument criminel des actes du gouvernement en ce qui concerne les missiles Trident comme la pierre angulaire de leur argumentation, les défendeurs nous paraissent — et c'est ce qui ressort d'une bonne partie de la thèse de Mme Zelter — traiter le comportement prétendument criminel du gouvernement à cet égard non pas seulement comme une chose qui devrait être établie pour que les moyens de défense de la nécessité et de la justification puissent être invoqués avec succès, mais comme la question principale, les actes commis par les défendeurs au Loch Goil et le procès qui s'en est suivi n'étant qu'un moyen un peu compliqué de faire indirectement juger par la cour, pour examen et, si possible, condamnation au pénal, l'attitude du gouvernement vis-à-vis des missiles Trident. Comme nous l'indiquons plus loin, Mme Zelter a souligné que c'était en partie parce qu'elle n'avait pas réussi à amener des tiers à réagir à ce qu'elle considérait comme un acte criminel de la part du gouvernement qu'elle et les autres accusés s'étaient trouvés amenés à agir comme ils l'avaient fait. Mais il nous paraît utile de noter, avant d'en venir à cette question particulière, que les défendeurs n'ont pas seulement déclaré vouloir empêcher physiquement la commission des actes du gouvernement relatifs aux missiles Trident, ils semblent aussi avoir eu et avoir encore un objectif tout différent, celui d'obtenir d'une juridiction britannique la caractérisation du comportement du gouvernement en tant qu'acte criminel.

[20] En troisième lieu, nous soulignons que l'accent a été mis sur l'appartenance des défendeurs à une organisation qui s'intéresse apparemment à la problématique des armes nucléaires et du désarmement. Cette organisation est, semble-t-il, régie par un certain nombre de

principes et de règles auxquels se conforment les défendeurs lorsqu'ils agissent au service des objectifs qu'elle poursuit. L'un de ces principes est celui de la non-violence — qui ne pose pas trop de problèmes pour ce qui des protestations et de la désobéissance civile mais cadre moins bien avec le concept de nécessité. Ce que nous évoquons ici fait partie d'un ensemble de circonstances factuelles qui aident à comprendre comment les trois défendeurs se sont réunis pour réaliser leur exploit du Loch Goil, en ayant sérieusement planifié leurs actes et en faisant fond sur un volume appréciable de connaissances ou d'idées concernant les questions de défense et de droit international. À beaucoup d'égards, leur opération apparaît comme un élément, choisi avec soin, d'une campagne politique de grande envergure. Le sheriff, après avoir mentionné les diverses sources auxquelles les défendeurs avaient puisé leurs informations et leurs conceptions en ces matières, a dit que les défendeurs avaient dégagé «une position incontestée, sincère, inébranlable» sur divers points et les a opposés au commun des protestataires pacifistes. Nous ne sommes pas sûrs du sens à donner au mot «incontestée» dans ce contexte, et l'on pourrait dire que défendre une position «inébranlable» n'est pas nécessairement d'un grand secours lorsque le bien-fondé de cette position est contesté. Le point qui nous paraît devoir être examiné plus avant concerne la sincérité des défendeurs. C'est là une chose importante dans la mesure où toute forme de mauvaise foi pourrait réduire à néant les types de moyens de défense invoqués par les défendeurs et qui sont à la base des questions 2, 3 et 4. La sincérité est toutefois quelque chose de très répandu. Au moins dans le contexte de la procédure devant la Cour de céans (abstraction faite de la question examinée plus loin aux paragraphes 49 à 55), nous ne pensons pas qu'il ait été soutenu au nom des défendeurs que soit en ce qui les concerne soit pour ce qui est des questions plus générales dont nous sommes saisis, la sincérité de conviction d'une personne soit un élément pertinent, sauf pour répondre à une éventuelle allégation de mauvaise foi.

[21] Ayant ainsi passé en revue divers points qui ne donnent pas réellement lieu à contestation, nous en venons aux questions qui ont été soumises pour avis.

Question 1 : Dans un procès fondé sur la procédure pénale écossaise, est-il admissible de produire des preuves visant à établir le contenu du droit international coutumier ?

[22] Lors du procès, des preuves ont été apportées quant au contenu du droit international coutumier tel qu'il s'applique au Royaume-Uni. Le sheriff précise qu'il lui a semblé qu'en sus des experts «non juristes», il était absolument impératif d'avoir le témoignage d'un spécialiste du droit international et qu'elle jugeait sans importance que cette voie n'ait jamais été suivie en Écosse dès lors qu'elle jugeait essentiel de procéder de la sorte. Elle a ajouté qu'il ne lui paraissait pas approprié

qu'un conseil qui n'était pas nécessairement au fait du droit international prenne la parole devant elle sur un aspect aussi décisif de la défense. Elle a ajouté qu'il n'aurait pas été difficile pour la Couronne de faire entendre des « contre-experts ». Il est à noter que les preuves en question ont été présentées devant le jury et non pas seulement devant le sheriff (en dehors de la présence du jury) en lieu et place d'exposé juridique. (Il est également à noter qu'au procès les vues des défendeurs sur le contenu du droit ont apparemment été considérées comme ayant une valeur juridique. Le caractère raisonnable de ces vues semble avoir également été considéré par le sheriff comme potentiellement important. Mais ces particularités ne nous semblent pas avoir d'incidence sur la question.)

[23] Nous sommes convaincus qu'en ce qui concerne la production de preuves au procès lui-même, la question appelle une réponse négative. Une règle du droit international coutumier est une règle du droit écossais. De ce fait, dans une instance solennelle, la réponse doit émaner du juge et non du jury. Le jury doit recevoir une injonction du juge et il doit s'y conformer. Il n'est donc pas question de demander au jury d'entendre et d'examiner les preuves apportées par un témoin, si averti soit-il, sur le contenu du droit.

[24] On nous a fait remarquer que des éléments de preuve concernant un droit étranger peuvent valablement être apportés dans le contexte d'une procédure écossaise. Il en est ainsi parce que le droit en question est un droit étranger. Toute analogie entre un droit étranger et le droit international coutumier est fallacieuse. On nous a aussi signalé qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de disposer de preuves quant à ce qu'un individu croyait être le contenu du droit. Mais c'est là une question entièrement différente de celle du contenu du droit. En pareil cas, il appartiendrait, là aussi, au juge d'informer le jury du contenu effectif du droit, sans que des preuves sur ce point aient à être apportées.

[25] Les commentaires du sheriff ne fournissent aucune raison justifiant la présentation de preuves au jury sur des questions de droit. Ils donnent tout au plus à entendre qu'il pourrait être souhaitable d'aider un juge, dans le cadre d'une procédure solennelle, à se faire une idée correcte du droit (qui pourrait ensuite être incluse dans des injonctions adressées au jury) en entendant le témoignage d'experts ou de spécialistes d'une branche particulière du droit.

[26] Nous tenons à rappeler que, tout comme il appartient au juge de donner des directives au jury sur un point de droit, il appartient à l'avocat ou au conseil représentant une partie de soumettre à la cour tout argument qu'il juge approprié sur un quelconque point de droit. Si cet argument repose sur un fondement faisant autorité, ledit fondement peut naturellement être mentionné. Et nous convenons naturellement qu'un tribunal peut juger commode d'être renvoyé à tout manuel, article ou autres documents que le représentant d'une partie à la procédure peut

présenter dans son argumentation comme fournissant un résumé éclairé de ladite argumentation. Un tribunal ne rejeterait pas aujourd'hui, selon nous, une telle manière de procéder pour la seule raison que la documentation présentée ne ferait pas autorité d'un point de vue technique.

[27] Nous ne sommes pas a priori insensibles à l'idée que si un tribunal est disposé à lire ce que tel ou tel expert a écrit dans un contexte général, il peut occasionnellement être opportun d'écouter ce qu'il a à dire dans le contexte particulier de l'affaire considérée. L'argumentation qui nous a été donnée dans le contexte de la question 1 portait essentiellement, cela va sans dire, sur la question de la présentation de preuves concernant le cas d'espèce devant le jury; et si l'utilité éventuelle de telles informations a été évoquée, compte tenu de ce que le sheriff avait à dire, la question n'a pas été examinée à fond. À ce stade, nous inclinons à penser que la question relève du pouvoir d'appréciation du juge, encore que nous tenions à réserver notre position sur ce point. Nous souhaitons toutefois ajouter que si, dans un cas particulier, le représentant d'une partie jugeait nécessaire d'avoir recours à une source d'information spécialisée, la chose à faire serait normalement de s'adresser à cette source, par écrit ou par voie de consultation orale de façon que des arguments appropriés puissent être présentés, le moment venu, par le représentant en question. En matière de droit international coutumier, la question de savoir si une *opinio juris* s'est dégagée et bénéficie de l'acceptation générale qui est nécessaire pour qu'on soit en présence d'une règle de droit international coutumier peut bien ne pouvoir être tranchée qu'en ayant recours à des spécialistes. Mais compte tenu des compétences et connaissances diverses d'un avocat, d'une part, et d'un autre type de spécialiste, d'autre part, nous avons peine à imaginer une situation où les données voulues seraient communiquées à la cour sous forme d'éléments de preuve, avec interrogatoire et contre-interrogatoire et présentation de contre-preuves en faveur de l'autre partie. Nous notons les vues exprimées par le sheriff. En l'espèce, le problème est malheureusement devenu plus complexe du fait que les preuves ont été produites devant le jury, que s'est trouvée simultanément posée la question de savoir ce que le défendeur pensait être le contenu du droit, et que la Couronne (à juste titre à notre avis) n'a pas cherché à faire établir le contenu du droit par voie de preuves ou contre-preuves. Mais en dernière analyse, ce qui s'est passé au procès est un sévère rappel du fait que les points de droit, si abstraits ou complexes soient-ils, doivent être soigneusement identifiés et formulés pour et par le juge assurant la présidence.

Principes fondamentaux

[28] Les questions 2, 3 et 4 requièrent l'examen d'un certain nombre de principes fondamentaux du droit écossais, ainsi que de l'état du droit international coutumier. Il convient d'étudier ces questions sous

un angle général afin de définir le cadre dans lequel il est possible d'y répondre.

Déprédation intentionnelle

[29] Il n'est pas contesté que les actes qu'ont commis les défendeurs sont constitutifs en droit de déprédation intentionnelle dès lors : a) qu'ils avaient l'intention délictueuse requise; b) qu'ils ne pouvaient invoquer d'excuse aux termes de laquelle le droit considérerait ces actes comme justifiés. Les deuxième, troisième et quatrième questions concernent non pas le caractère général du délit de déprédation intentionnelle ou l'intention délictueuse qu'il exige mais des questions de justification. Cela dit, certains des arguments qui ont été avancés, en particulier au nom du deuxième défendeur, nous font un devoir de formuler quelques observations sur le délit de déprédation intentionnelle et l'intention délictueuse qu'il exige avant d'en venir aux questions de justification.

[30] Pour cerner les limites des moyens de défense possibles en réponse à une accusation de déprédation intentionnelle, il faut bien comprendre les éléments constitutifs du délit lui-même. En droit moderne, le délit de déprédation intentionnelle a été défini comme la destruction intentionnelle ou par imprudence ou la détérioration des biens d'autrui, par exemple en détruisant des récoltes, en tuant ou en blessant des animaux, en abattant des murs de protection, etc. L'intention délictueuse dans le cas de la déprédation intentionnelle, qui est la seule chose qui importe en l'espèce, consiste dans le fait de savoir que le comportement destructeur mis en cause a été adopté dans le mépris le plus complet ou la plus totale indifférence à l'égard des biens et des droits de propriété d'autrui. L'affaire *Ward c. Robertson* aide à comprendre aux fins de la présente procédure ce qui fait qu'un comportement engendre ou non la culpabilité de son auteur. Rien dans les circonstances factuelles de cette affaire ne montrait que le requérant savait ou aurait dû savoir que le fait de traverser un champ utilisé en permanence aux fins de pâturage rendrait l'herbe inutilisable et qu'on ne pourrait plus y faire paître d'animaux. Si le champ avait été ensemencé de manière commerciale, le critère de la connaissance nécessaire serait entré en jeu. Le but directement destructeur du comportement aurait été présumé, indépendamment des motifs sous-jacents, sur la base des faits et circonstances montrant que l'intéressé savait ou aurait dû savoir qu'en piétinant la récolte, il ne pouvait que la détruire ou l'endommager.

[31] La terminologie juridique traditionnelle peut être source de confusion. Mais il n'y a pas de doute quant aux conditions formelles de la preuve du délit. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une inimitié ou autre motivation pour établir que la déprédation a été intentionnelle. Les éléments constitutifs de l'infraction sont peu nombreux. Les biens en cause doivent avoir appartenu à, ou être en la possession d'autrui. Ils doivent avoir été détruits intentionnellement ou par im-

prudence. Il faut que l'auteur du comportement incriminé ait su — ou qu'existent des faits dont on pouvait inférer qu'il savait — que ledit comportement nuirait aux droits patrimoniaux d'une tierce personne sur les biens en question. À notre avis, les faits admis dans la présente espèce montrent que les défendeurs ont délibérément entrepris de causer des dommages, y compris les dommages qu'ils ont effectivement causés et l'argument selon lequel la *mens rea* requise pour que soit établi le délit de déprédation intentionnelle est dépourvu de fondement. La seule question qui se pose est de savoir si le comportement dommageable qu'ils ont eu est susceptible de justification.

Base sur laquelle les défendeurs s'appuient pour faire déclarer leur comportement justifié

[32] Mis à part certains arguments prêtant à confusion quant à la nature du délit de déprédation intentionnelle et la *mens rea* qu'il exigerait normalement, la thèse soutenue par les défendeurs lors du procès et devant la Cour de céans consiste en gros à dire que ce qu'ils ont fait ne doit pas simplement être considéré comme un acte isolé mais être vu comme une réaction ou une réponse à la politique du gouvernement concernant les missiles Trident. Et l'argument selon lequel leur réaction en réponse était justifiée (au sens juridique, c'est-à-dire comme fournissant un moyen de défense opposable aux charges retenues contre eux) a revêtu deux formes différentes : il a d'abord été soutenu que la politique du gouvernement concernant les missiles Trident était elle-même illégale ou criminelle et que, de ce fait, il était légitime de se livrer à des actes qui auraient autrement été criminels pour empêcher ou prévenir l'action illégale du gouvernement. Et, en tant qu'argument distinct, il a été soutenu que les défendeurs avaient agi poussés par la nécessité, qui en droit écossais est un moyen de défense complet. Le premier de ces arguments est lié à l'état du droit international coutumier de deux manières différentes. D'abord, l'idée n'a pas été avancée que la politique du gouvernement concernant les missiles Trident serait illégale ou criminelle indépendamment du droit international coutumier, mais il a été soutenu que ce comportement était illégal ou criminel sur la base du droit international coutumier et revêtait, de ce fait, ces caractères en droit écossais. En second lieu et de façon tout à fait séparée, il a été soutenu que là encore en droit international coutumier, le caractère illégal ou criminel de la politique du gouvernement concernant les missiles Trident constituait une justification (non prévue par le droit écossais et n'ayant rien à voir avec la justification sur la base de la nécessité) de ce que les défendeurs avaient fait. Cet aspect de l'argumentation présentée au nom des défendeurs peut donc être considéré comme entièrement distinct de leur argumentation concernant la nécessité. Mais dans certains cas, lorsque est avancé un moyen de défense fondé sur la nécessité pour justifier des actes ayant pour objet d'éviter ou de prévenir un danger, il sera nécessaire de vérifier

si le danger invoqué résulte d'un acte qui, d'une manière ou d'une autre, porte atteinte au droit civil ou pénal ou d'un acte parfaitement légitime même s'il est susceptible de créer un danger pour autrui. Nous pensons que les défenseurs considèrent le premier argument, fondé non sur la nécessité mais sur le droit international coutumier, comme le plus important, peut-être parce qu'ils sont motivés — considération quelque peu étrangère à l'affaire — plus par le désir de faire condamner le comportement du gouvernement comme illégal ou criminel que par des raisons directement liées à la question de leur culpabilité éventuelle. Mais nous jugeons opportun de considérer d'abord la question de la nécessité avant d'en venir aux questions de droit international coutumier et à la licéité du comportement du gouvernement touchant les missiles Trident.

Nécessité

[33] Il n'entre pas dans nos intentions de définir ce qu'est le moyen de défense de la nécessité. Et nous soulignons qu'à notre avis, il y a beaucoup plus de chances de parvenir à élucider ou à préciser la notion de nécessité en partant d'une série déterminée de faits se rattachant à un cas donné que d'une analyse abstraite. Nous souscrivons toutefois à ce qui est dit dans l'ouvrage de Glanville Williams *Criminal Law*, p. 728 :

«La particularité de la nécessité sur le plan de la doctrine juridique est qu'il est difficile de la formuler en visant à la précision ... C'est en réalité un pouvoir de disculper exercé par les juges lorsqu'ils sont amenés à penser que l'obéissance à la loi aurait mis en péril une quelconque valeur se situant à un niveau plus élevé. Sir Williams Scott a dit dans *The Gratitude* [(1801) 3 Ch Rob 240, p. 246; 165 ER 459] :

“Le droit engendré par des cas de nécessité n'a guère de chance de fournir beaucoup de règles précises; la nécessité forge le droit; elle laisse de côté les règles; et ce qui est considéré comme raisonnable et juste est aussi licite. Il n'est donc pas surprenant qu'on ne trouve guère de règles bien établies en la matière.”»

Il n'y en a pas moins des facteurs qui sont reconnus de source autorisée comme contribuant au type de nécessité constituant un moyen de défense, et d'autres qui peuvent en principe être considérés comme devant être pris en compte. Dans chaque cas d'espèce, il sera nécessaire de déterminer si le moyen de défense est établi, eu égard à ces facteurs.

[34] Il n'est pas contesté que la nécessité peut être un moyen de défense pertinent en cas de déprédation intentionnelle comme dans le cas d'autres infractions. Dans certaines circonstances, un bien appartenant à autrui peut faire courir un danger immédiat à la vie ou à la santé d'un individu ou du compagnon de cet individu, selon la description du Lord Justice-General Rodger dans l'affaire *Moss c. Howdle*, qui justifierait

destructions et dommages matériels. Dans cette espèce, la cour a jugé que peu importait que le danger invoqué résulte d'un événement imprévu, tel que catastrophe naturelle ou maladie, plutôt que de menaces délibérées. Dans le cas de dommages aux biens, le danger pouvait résulter d'un accident ou d'un manque de précautions, qui pouvait rendre un objet physique dangereux. Un véhicule incontrôlé roulant en direction d'une foule pouvait être intercepté par quelqu'un d'autre que le propriétaire ou le conducteur lorsque cela était le seul moyen d'éviter que des personnes ne soient tuées ou blessées, même si une telle intervention causait des dommages au véhicule. L'événement imprévu se trouvant à l'origine du danger apparaît là encore comme dépourvu d'importance.

[35] Si un danger résulte de causes naturelles — par opposition à un type quelconque d'action humaine — la justification d'actes de destruction ou de détérioration des biens d'autrui ne repose pas sur une allégation selon laquelle les actes en question visaient à prévenir quelque chose d'illicite ou de criminel. Mais lorsque le danger résulte d'un acte ou d'une omission d'un être humain qui pourrait être contraire au droit pénal ou à un devoir ou une obligation civique, la question se pose de savoir quel poids devrait éventuellement être attaché à de telles considérations pour déterminer si le moyen de défense de la nécessité est établi. En l'espèce, le danger ne résulte évidemment pas d'une violation du droit pénal ou du droit contractuel ou d'autres obligations civiles. Ce qui est simplement dit, c'est que le comportement du gouvernement viole le droit international coutumier et par conséquent le droit interne. Dans ces conditions, il n'est ni nécessaire ni opportun que nous déterminions si un autre type de violation du droit pourrait être pris en compte pour vérifier que le moyen de défense de la nécessité est établi. Au surplus, en l'absence d'autres violations, il apparaît que le comportement du gouvernement en ce qui concerne les missiles Trident doit être considéré comme entièrement licite à moins que ne soit établie une violation du droit international coutumier. Si des actions du gouvernement se révélaient entièrement licites, nonobstant le danger qui pourrait en résulter, il est difficile de voir comment le moyen de défense de la nécessité pourrait être invoqué pour justifier des actes, autrement criminels, d'une tierce partie, accomplis pour empêcher ces actions entièrement licites. En tout état de cause, il n'a pas été prétendu dans la présente affaire que si des actions du gouvernement étaient licites, le moyen de défense de la nécessité pourrait être invoqué. Il est donc essentiel que, dans leur argumentation sur la nécessité, les défendeurs démontrent que le gouvernement a agi en violation du droit international coutumier. Une telle violation est un élément indispensable de l'argumentation fondée sur la nécessité tout comme elle est également essentielle à l'argument distinct qui est fondé non sur la nécessité mais sur le seul droit international coutumier.

[36] Il faut naturellement se rappeler que, si un manquement à la loi est un élément indispensable du moyen de défense de la néces-

sité dans les circonstances de la présente affaire, l'obligation d'établir la nécessité au regard du droit écossais, en prenant tous les facteurs appropriés en compte, demeure entière. Sous réserve de ce que nous disons plus loin à propos du second argument des défendeurs fondé sur le droit international coutumier, il ne peut être répondu à une accusation de dommage intentionnel en prétendant que le dommage a été commis pour empêcher la commission d'une autre infraction : *Palazzo c. Copeland*, le Lord Justice-General, p. 54. Les principes de notre droit interne sont généraux et clairs. Une personne ne peut pas se faire justice à elle-même. Une personne ne peut pas commettre une infraction pour empêcher une autre d'être commise. S'agissant du moyen de défense de la nécessité, il peut évidemment arriver que le comportement criminel soit la source du danger, soit directement en ce sens que les actes criminels qui sont accomplis ou qui risquent de l'être sont eux-mêmes dangereux, soit de façon plus indirecte en ce sens qu'ils ont créé des circonstances (ou ont contribué à la création de circonstances) telles qu'un accusé se sente en droit de prétendre qu'il avait le devoir d'intervenir. Mais même si l'élément criminel est pertinent en ce qu'il établit que la création du danger n'était pas elle-même licite, les facteurs qui démontrent la nécessité sont des facteurs circonstanciels, concernant le danger lui-même, et doivent être établis indépendamment du point de savoir si le danger a été provoqué par un acte criminel ou par une catastrophe naturelle. Nous allons maintenant examiner ces facteurs.

[37] Il est clair que le facteur temps joue un rôle décisif. Le caractère imminent du danger est un élément essentiel du moyen de défense de la nécessité. Si le danger n'est pas immédiat au sens ordinaire du mot, on dispose au moins de temps pour recourir à des mesures non criminelles ou à une mesure moins destructrice. Un danger qui se présente comme une menace pour plus tard par opposition à un danger immédiat peut être évité en informant le propriétaire du bien et en lui donnant ainsi la possibilité d'éviter le danger ou en faisant savoir à une autorité quelconque qu'il semble nécessaire d'intervenir. Cette autorité peut alors déterminer si une telle intervention est à ses yeux nécessaire et quelles pourraient en être les modalités. Si l'enchaînement des circonstances rend possible une intervention légitime, il est difficile de voir pourquoi la loi permettrait à une tierce partie d'intervenir en recourant à des actions qui seraient normalement qualifiées de criminelles. Il peut être difficile d'apprécier très exactement le comportement du sauveteur ou de l'intervenant et les cas marginaux peuvent susciter des difficultés. Mais si le rôle de l'appréciation humaine dans le feu de l'action est dûment pris en compte, le danger auquel l'intervention humaine prétend parer doit avoir un caractère d'immédiateté.

[38] Un facteur lié au précédent est la gamme d'options qu'offrent les circonstances. Dans l'affaire *Perka c. The Queen*, le juge Dickson a analysé en grand détail le moyen de défense de la nécessité. À la

page 249e, il a invoqué le concept de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité d'un comportement qui serait autrement criminel. Selon son analyse, le moyen de défense en cause pouvait être invoqué si, dans une perspective réaliste, l'individu n'avait pas d'autre choix, si son comportement était sans l'ombre d'un remord imposé par les instincts humains normaux. Il a ainsi repris l'opinion exprimée par George Fletcher dans *Rethinking Criminal Law* selon laquelle l'illicéité d'un comportement ne s'inspirant pas d'une volonté doit être exclue dans le contexte du droit criminel (p. 250a-b) :

« Je souscris à cette formulation du fondement des circonstances excluant l'illicéité en droit criminel. À mon avis, ce fondement dépasse le cadre des excuses codifiées et englobe l'excuse résiduelle désignée sous le nom de nécessité. Au cœur de ce moyen de défense est le sentiment qu'il serait injuste de punir des violations du droit dans des circonstances où l'intéressé n'avait pas d'autre option viable ou raisonnable; l'acte était fautif mais son illicéité est exclue parce qu'il était, dans la réalité des faits, inévitable. »

[39] Dans *Moss c. Howdle*, le Lord Justice-General s'est référé à la page 223 à l'examen de la base juridique du moyen de défense de la nécessité et a refusé de l'élaborer plus avant. Il a évoqué l'opinion du juge Dickson entre autres autorités et a déclaré ce qui suit (p. 223D et F) :

« Il suit de là que le moyen de défense ne peut être valablement invoqué lorsque les circonstances n'obligeaient pas en fait l'accusé à agir au mépris de la loi... »

« Mlle Scott n'a pas contesté que le point de savoir si ce moyen de défense pouvait être invoqué devait être tranché sur la base de ce critère ni que, M. Moss ayant à sa disposition d'autres modalités d'action, le moyen de défense n'était pas utilisable. »

À ce stade donc, on peut dire que le moyen de défense à l'examen ne peut être invoqué que s'il existe une nécessité si pressante d'agir que l'intéressé ne peut que recourir à un comportement qui serait autrement criminel vu l'urgence de la situation dans laquelle il se trouvait.

[40] La question qui se pose maintenant — et elle est directement liée à ce qui vient d'être dit — concerne les circonstances justifiant l'action et elle est de savoir s'il suffit que l'intéressé ait été guidé par des circonstances qui lui sont personnelles. Il est évident que, pour que l'action satisfasse au critère, il doit y avoir des motifs raisonnables de la considérer comme nécessaire. Le critère a été exprimé de diverses manières. Selon une opinion, les circonstances ayant entraîné l'action doivent être si extrêmes qu'aucun être humain ordinaire placé dans la même situation n'aurait pu envisager d'alternative au comportement criminel pour éviter le péril. Il a été soutenu au nom de la Couronne que la menace qui est à l'origine de l'action doit avoir un caractère si contraignant que

toute personne morale dans les mêmes circonstances que l'accusé aurait réagi de la même manière. Notons à titre de mise en garde que chacune de ces propositions méconnaît le fait qu'il y a des personnes normales qui ne réagissent pas à une situation d'urgence. De plus, toutes les personnes normales ne sont pas également braves et résolues et toutes les personnes morales ne perçoivent de la même manière l'urgence ou le danger. Il convient de souligner que les questions relatives aux réactions personnelles sont très différentes de celles qui ont trait aux croyances ou convictions personnelles préétablies.

[41] On nous a renvoyés au droit anglais de la contrainte, notion analysée dans *R c. Howe*. Dans cette affaire, les appelants prétendaient avoir tué leur victime sous l'empire de la contrainte. La troisième question renvoyée à la Chambre des Lords en l'espèce était la suivante : « Le moyen de défense de la contrainte est-il inopposable si le Procureur apporte la preuve qu'une personne dotée d'un degré de fermeté raisonnable et présentant les caractéristiques des défendeurs n'aurait pas cédé aux menaces comme l'a fait le défendeur ? » À la page 426 (D-E), le Lord Chancellor, Lord Hailsham, a déclaré :

« Il a été correctement souligné par les deux juridictions de jugement que la définition de la contrainte comporte un élément objectif — il doit avoir existé une menace d'un tel degré de violence qu'on ne pouvait pas attendre d'une personne dotée d'un degré raisonnable de fermeté qu'elle oppose une résistance. Sans doute y a-t-il aussi des éléments subjectifs mais, à moins que le critère ne fasse exclusivement intervenir la subjectivité du défendeur — ce qui à mon avis n'est pas le cas, la réponse à la troisième question certifiée ... doit être affirmative. »

Dans *R c. Martin*, le juge Simon Brown a résumé le droit anglais dans les termes suivants (p. 653H à 654A) :

« (Premièrement), le droit anglais reconnaît, dans des circonstances extrêmes, le moyen de défense de la nécessité. Le plus souvent, ce moyen se présente sous la forme de la contrainte, c'est-à-dire d'une pression exercée sur la volonté de l'accusé par la voie de menaces ou d'actes de violence illicites émanant d'un tiers. Mais il peut aussi jouer à raison d'autres dangers objectifs menaçant l'accusé ou des tiers. En pareil cas, on peut commodément le désigner sous le vocable "pression des circonstances". »

« Deuxièmement, le moyen de défense en cause ne peut être invoqué que si, d'un point de vue objectif, on peut considérer l'accusé comme ayant agi de manière raisonnable et proportionnée pour éviter une menace, la mort ou une blessure grave. »

« Troisièmement, à supposer que le moyen de défense puisse être invoqué par l'accusé sur la base de son exposé des faits, la question doit être laissée au jury auquel il doit être demandé de ré-

pondre aux deux questions suivantes : d'abord, l'accusé a-t-il été ou peut-il avoir été poussé à agir comme il l'a fait parce que, se basant sur ce qu'il était raisonnablement fondé à croire être la situation, il avait des raisons sérieuses de craindre une atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle; en second lieu, dans l'affirmative, une personne sage dotée d'un degré raisonnable de fermeté et présentant les caractéristiques de l'accusé pourrait-elle avoir réagi à la situation en adoptant le même comportement que l'accusé ? Si la réponse à ces deux questions est affirmative..., le moyen de défense de la nécessité pourrait être valablement invoqué.»

[42] Dans *R c. Howe*, le Lord Chancellor a souligné que la pression des circonstances était un aspect de la nécessité. Dans *Moss c. Howdle*, cette approche a été adoptée par le Lord Justice-General. Abstraction faite des questions de terminologie anglaise, ces observations sont d'un grand secours pour comprendre certaines des conditions auxquelles est assujéti le moyen de défense de la nécessité en général. L'auteur de l'acte doit avoir eu de bonnes raisons de craindre qu'une atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle ne soit le résultat de son inaction; les motifs engendrant cette crainte doivent s'appuyer sur une évaluation raisonnable des circonstances; l'auteur doit avoir été contraint d'agir comme il l'a fait par ce type de considération; et le moyen de défense ne pourra être valablement invoqué que s'il se trouve qu'une personne sage dotée d'un degré raisonnable de fermeté et présentant les mêmes caractéristiques que l'auteur aurait réagi comme il l'a fait.

[43] Ces critères reconnaissent que des personnes différentes réagissent différemment au danger. Le critère se réfère à ce que ferait une «personne sage ayant un degré raisonnable de fermeté». Il ne suffirait pas pour exclure en tant que moyen de défense un état de nécessité qui serait à tous autres égards approprié de montrer qu'une personne présentant des caractéristiques différentes de celles de l'auteur n'aurait pas eu assez de détermination pour prendre des mesures efficaces. Si l'on prend le simple exemple d'un véhicule incontrôlé, on peut facilement imaginer des circonstances dans lesquelles tenter d'arrêter un véhicule en mouvement mettrait la personne de l'auteur en danger. Certains individus pourraient juger un tel risque inacceptable. Dans *Perka*, le juge Dickson a dit dans ses conclusions préliminaires que le caractère involontaire du comportement de l'auteur se mesure par rapport à ce que la société attend en fait de résistance appropriée et normale à la pression» (p. 259d). La société reconnaîtrait normalement qu'il doit y avoir une gamme de réactions acceptables à un danger ou à une autre forme de pression. Il peut y avoir certains dangers auxquels ne réagiraient que les personnes les plus résolues.

[44] Au nom de la Couronne, il a été soutenu que, pour qu'une réaction à un danger soit justifiée par le moyen de défense de la nécessité, il faut que la personne ou les personnes exposées au risque soient

clairement identifiées et aient une relation quelconque avec l'auteur. Dans cette perspective, la personne qui a arrêté le véhicule incontrôlé visé plus haut pourrait invoquer le moyen de défense de la nécessité s'il avait un «compagnon» dans la foule en péril mais ne pourrait le faire si tous les membres de cette foule lui étaient étrangers. À notre avis, il n'y a pas de raisons valables de restreindre l'opération de sauvetage à la protection des personnes déjà connues du sauveteur et ayant une relation avec lui au moment où se situe la réaction au danger qui menace autrui. Sans doute l'existence d'un lien étroit a-t-elle, à certains égards, un rôle à jouer en la matière. La proportionnalité de la réaction peut par exemple se mesurer en tenant compte de ce lien. La réaction des parents face au danger qu'ils redoutent pour leur enfant peut raisonnablement être plus extrême que celle d'un tiers n'ayant pas de relation avec l'enfant. Mais il n'y a à nos yeux aucune raison d'exiger l'existence d'une relation antérieure en tant que condition nécessaire de la nécessité. À cet égard, nous considérons les exposés de l'*amicus curiae* comme bien fondés. Si l'on voulait préciser le terme «compagnon», il faudrait le définir comme étant toute personne pouvant raisonnablement être considérée comme en danger faute de mesures visant à prévenir le péril.

[45] Il a été longuement débattu du point de savoir si le moyen de défense de la nécessité pouvait être invoqué lorsque l'endroit et la ou les personnes menacées par le danger redouté étaient loin du lieu du dommage intentionnel allégué. Nous ne voyons pas de raison de répondre par la négative. Dans le monde moderne, beaucoup de procédés industriels sont susceptibles de produire des destructions massives dans un vaste cercle autour d'une installation industrielle déterminée. Si une personne endommageait une installation industrielle pour empêcher un désastre qu'elle pouvait raisonnablement considérer comme imminent et qu'elle pouvait éviter en agissant comme elle l'a fait, il n'y a pas de raison décisive d'exclure le moyen de défense de la nécessité pour la seule raison que les personnes en danger se situaient à une certaine distance de l'installation industrielle dès lors qu'elles se trouvaient dans la zone de risque pouvant raisonnablement être circonscrite.

[46] Il a également été soutenu au nom de la Couronne que l'auteur doit à tout moment avoir des raisons de penser que les actes accomplis avaient quelque chance d'écarter le danger perçu. À notre avis, cette position est fondée. Le moyen de défense vise tout comportement ayant pour objet direct d'intervenir pour éviter une crise. S'il n'y avait aucune chance que le comportement incriminé ait un effet sur le danger redouté, alors la relation entre le danger et le comportement ne serait pas établie. Dans le contexte de la destruction ou de la détérioration du bien d'autrui pour éviter un danger, compte tenu de l'état dudit bien ou de ce qui a été fait à son détriment ou avec lui ou de la menace qu'il représentait, le lien pourrait normalement être facile à établir, comme dans le cas du véhicule incontrôlé. Dans d'autres circonstances, si l'action ne pouvait faire

plus que repousser ou interrompre le danger (de sorte que le danger ne serait écarté que pour un temps), il serait moins simple de se prononcer sur l'existence de la nécessité. En particulier, des questions de proportionnalité se poseraient; et rendre simplement un danger moins probable pourrait ne pas être considéré comme justifié en rien par la nécessité.

[47] Il paraît clair, si l'on entend se référer à un principe général, que le comportement adopté doit être *grosso modo* proportionnel au risque. Il y aura toujours une question de fait à trancher dans les circonstances de l'espèce.

[48] Il y a bien entendu un différend majeur entre les parties quant au point de savoir si et comment le moyen de défense de la nécessité pourrait être considéré comme utilisable en l'occurrence. Mais si nous laissons de côté, pour le moment, les questions relatives à l'application des principes appropriés, il nous apparaît qu'il n'y a guère de divergences entre les parties quant à ce que sont ces principes—sous réserve d'une exception. C'est cette exception que nous croyons devoir examiner maintenant.

[49] Lors de la phase finale de la procédure, dans la deuxième intervention qu'il a faite au nom du deuxième défendeur, M. Anderson a avancé un argument qui n'avait pas été invoqué dans le premier plaidoyer ni au nom de l'un ou l'autre des autres défendeurs. Cet argument n'a pas été accepté au nom de l'un ou l'autre des autres défendeurs.

[50] En bref, l'argument consiste à dire que les critères de la nécessité identifiés dans l'affaire *Moss c. Howdle* ou n'importe où ailleurs dans le droit écossais ne représenteraient pas le droit de la nécessité par rapport à une catégorie de ce qui relèverait autrement du «dommage intentionnel». Il s'agissait là, selon l'argument en question, du dommage causé par les «associations civiques». L'argument reposait sur certaines décisions américaines et, si nous l'avons bien compris, tendait à établir que ces décisions mettaient en lumière des principes que nous pourrions et devrions incorporer dans le droit écossais, nonobstant l'absence de base en ce sens dans ledit droit écossais, l'idée étant sans doute d'appliquer de vieux principes à un nouveau type de situation.

[51] Avant d'examiner les décisions américaines, nous voudrions souligner qu'on ne nous a pas donné de définition du terme «associations civiques». En termes objectifs, il apparaît qu'il s'agit simplement de citoyens qui interviennent pour endommager des biens publics. Il se définirait donc apparemment par leur propre décision d'intervenir et il y a donc là, nous semble-t-il, un processus d'autosélection et d'autosantification. Il ne nous apparaît pas clairement pourquoi il doit recevoir une appellation spéciale comme celle d'«association civique». Les personnes dont nous parlons sont des personnes qui ont apparemment acquis la conviction que leur opinion propre doit l'emporter sur celle des autres, pour des raisons qui ne sont pas identifiées. Ce peut être bien entendu

des personnes autrement irréprochables et d'une intelligence indubitable. Mais pas nécessairement. Ce ne sont pas forcément les gens brillants ou équilibrés qui, pour une raison ou une autre, peuvent se sentir incapables d'accepter le rôle ordinaire d'un citoyen dans une démocratie. C'est une des bizarreries de l'expression «association civique» (et de l'expression «citoyens du monde» utilisée par les défenseurs) que la notion de citoyen est invoquée par des personnes qui prétendent représenter une catégorie ou un nombre non identifiés de concitoyens mais ne peuvent rien trouver dans la notion de citoyen telle qu'on l'entend généralement qui leur donnerait le droit d'agir pour réaliser les vœux des citoyens en question et aller à l'encontre de ceux des autres.

[52] Comme l'a dit le juge Edmund Davies dans *Southwark London Borough Council c. Williams* (p. 745 H), le droit traite avec la plus grande méfiance tout ce qui relève de l'autoprotection et ne permet d'utiliser ce type de recours que dans des circonstances très spéciales. La raison de cette prudence est claire — la nécessité peut très facilement servir de masque à l'anarchie. (On peut noter en passant que le juge fait ensuite la remarque que, dans tous les cas où la nécessité a été invoquée avec succès, on se trouvait en présence d'une «situation d'urgence comportant un péril imminent.») Ces observations ont été citées — et approuvées — par la *Magistrates Court* qui a eu à connaître de l'affaire *Hutchinson c. Newbury*. On voit difficilement comment un groupe de saints ou de prêcheurs potentiels formant une «association civique» pourrait être considéré comme motivé par une forme de nécessité sans ouvrir la porte à l'anarchie sous une forme non circonscrite et tout à fait dangereuse. La formule connote évidemment la légitimité d'un comportement dans l'intérêt public. Mais il ne semble y avoir aucune base objective qui justifie une telle connotation.

[53] M. Anderson a prétendu que le moyen de défense générale de la justification était beaucoup plus large que ne le donnaient à penser la jurisprudence et la doctrine écossaise et que les affaires américaines, notamment *Commonwealth c. Berrigan*, *People c. Gray*, et *Commonwealth c. Capito*, contenaient des observations précieuses sur lesquelles la cour pourrait s'appuyer. Ces sources jurisprudentielles établissent, a-t-il dit, trois choses : 1) La question de l'immédiateté n'était pas cantonnée à celle de la réaction immédiate; il pouvait y avoir des situations dans lesquelles un délai entre la perception du danger et la réaction était acceptable. 2) La question de savoir s'il existait des moyens licites ne devait pas être ramenée au point de savoir si de tels moyens existaient effectivement mais devait inclure celle de savoir si l'accusé pouvait raisonnablement penser qu'il était à même de réagir par d'autres moyens efficaces. 3) En décidant si les mesures prises étaient efficaces, la cour devait se demander si l'accusé pouvait raisonnablement croire que les mesures atténueraient le dommage, et non pas s'il était vraiment proba-

ble que les mesures préviendraient le danger. Il semble avoir été reconnu que ces propositions constituaient une innovation en droit écossais.

[54] Les affaires américaines ne sont pas convaincantes. L'affaire *Berrigan* concernait deux dispositions du Code pénal de Pennsylvanie. Devant la juridiction supérieure, le juge Brosky a cité au paragraphe 4 les observations du juge Rehnquist dans *United States c. Bailey* sur le droit commun américain de la nécessité et a fait valoir qu'«en Pennsylvanie, le moyen de défense de la justification reconnue par notre Assemblée générale ... est une variante moderne, élargie, du moyen de défense de la nécessité tel qu'il est reconnu par la *common law*. Les observations du juge Rehnquist sur les moyens de défense de la contrainte et de la nécessité en tant que mesures de la *common law* américaine réduisent à néant la première et la deuxième proposition de M. Anderson. Il a déclaré :

«De quelque manière qu'on définisse ces moyens de défense, un principe demeure : s'il existait une alternative légale raisonnable à la violation de la loi, une chance à la fois de refuser de commettre l'acte criminel et d'éviter le péril redouté, lesdits moyens de défense ne peuvent être valablement invoqués.»

L'adoption par la Pennsylvanie d'un moyen de défense statutaire qui va en sens contraire de la *common law* américaine n'est pas une base bien solide pour amender la *common law* écossaise. L'affaire *Capitolo* a été tranchée sur la base du même code et les mêmes remarques s'appliquent. Dans l'affaire *People c. Gray*, une décision d'un tribunal de première instance de New York était en cause. M. Anderson a admis que beaucoup de propositions contenues dans l'opinion du juge Safer-Espinoza n'étaient cautionnées par aucune autre autorité. Il nous a toutefois indiqué que des vues similaires avaient trouvé expression dans d'autres tribunaux pénaux de première instance en Amérique. En citant la jurisprudence américaine, il nous a rappelé que, dans l'affaire *Moss c. Howdle*, le Lord Justice-General avait cité les vues du juge Cardozo en faveur de l'adage «le danger invite le sauvetage». Il y a peut-être une évolution ou une révision jurisprudentielle dans le cadre des tribunaux pénaux des États-Unis. Le juge Safer-Espinoza peut avec le temps acquérir l'autorité du juge Cardozo, mais il serait prématuré d'accepter son jugement comme ayant acquis le statut d'une description faisant autorité du droit moderne de la nécessité en Amérique, et plus encore une énumération convaincante de ce que doivent être les éléments constitutifs de ce moyen de défense dans d'autres pays.

[55] Les arguments de M. Anderson sont totalement dépourvus de fondement. Dans ses écritures, l'*amicus curiae* a suggéré de se reporter au modèle de code pénal de l'American Law Institute. Ce code émet l'idée que le moyen de défense peut être invoqué lorsque l'auteur considère le comportement qu'il adopte comme nécessaire pour éviter que lui-même ou une tierce personne ne subisse un dommage dès lors

que le dommage qu'il cherche à éviter en se comportant comme il le fait est plus grave que celui que la loi définissant l'infraction correspondante entend prévenir. Cette formulation mérite qu'on s'y arrête. Mais elle semble présenter plusieurs défauts dans le contexte où nous sommes. Elle met l'accent sur la conviction personnelle plutôt que sur le caractère objectivement raisonnable. Elle définit le critère en recourant à une comparaison entre des dommages sans égard apparent pour la qualité du comportement envisagé. Elle semble justifier un crime commis pour empêcher un autre crime chaque fois que le crime envisagé implique un dommage plus grand. Elle ne semble requérir l'immédiateté en aucune manière. À notre avis, il est peu vraisemblable que les codifications américaines du droit pénal fournissent une base sérieuse pour la détermination du contenu du droit écossais. Le droit écossais est ce qui a été dit dans l'affaire *Moss c. Howdle*. La réforme n'est pas notre affaire mais celle du Parlement. C'est à partir des facteurs identifiés dans cette affaire que les moyens de défense utilisables par les personnes se trouvant dans la situation des défendeurs doivent être examinés.

Licéité de l'action du gouvernement : justiciabilité

[56] Ayant passé en revue les principes qui régissent la nécessité, nous nous tournons vers la question de la légalité des actes du gouvernement et nous examinons tout d'abord la justiciabilité de cette question. L'avocat adjoint n'a pas fait valoir que la licéité du déploiement du Trident II n'était pas justiciable de la Cour de céans. Étant à l'origine de la présente procédure, la Cour aurait été mal placée pour ce faire. Mais il y a lieu de souligner que, de ce fait, un problème important s'est trouvé laissé de côté. L'état des choses en 1964 est illustré par l'affaire *Chandler c. Director of Public Prosecutions* qui mettait en cause les activités du Comité des 100. À la page 791, Lord Reid a dit ce qui suit :

« Il est à mon avis évident que l'utilisation et l'armement des forces armées relèvent — et ce depuis des siècles — du pouvoir discrétionnaire exclusif de la Couronne et que nul ne peut faire usage d'une voie de droit en alléguant que ce pouvoir discrétionnaire a été mal exercé ... Toute personne a le droit, tant dans le cadre qu'en dehors du Parlement, de dire que la politique suivie en ce qui concerne les forces armées doit être modifiée; mais jusqu'à ce qu'un changement intervienne, sur l'initiative du gouvernement ou autrement, nul ne peut contester la politique en vigueur devant les tribunaux. »

L'évaluation de l'intérêt bien compris de l'État en matière de défense relève du pouvoir discrétionnaire de l'État.

[57] Au nom du troisième défendeur, Mme Moxley, M. O'Neill a soutenu que le droit avait évolué depuis 1964. Il était de plus en plus largement admis que l'exercice du pouvoir discrétionnaire était susceptible d'un contrôle judiciaire. Mais même en admettant qu'il en soit ainsi, la

première affaire qu'il a invoquée n'étaye guère sa position dans le présent contexte. Dans l'affaire *CCSU c. Minister for the Civil Service*, la Chambre des Lords a examiné l'assouplissement progressif de la règle selon laquelle l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'était pas sujet à un contrôle judiciaire. À la page 398 (E-F), Lord Praser of Tullybelton a déclaré :

« Comme le montre l'affaire *De Keyser* [(1920) All ER 80], les tribunaux s'interrogent sur l'existence éventuelle d'un pouvoir discrétionnaire et, dans l'affirmative, sur son étendue. Mais une fois que la cour est parvenue à une conclusion sur l'existence et l'étendue d'un tel pouvoir, elle ne peut pas mettre en cause les conditions dans lesquelles il a été exercé. Telle est indubitablement la position que font apparaître les sources du droit ... et c'est une position tout à fait raisonnable pour un grand nombre des pouvoirs discrétionnaires les plus importants, tels que ceux qui ont trait au contrôle des forces armées et à la politique étrangère ainsi qu'à d'autres questions qui ne se prêtent pas à un examen judiciaire. »

Lord Diplock, p. 412F, dit que la sécurité nationale, la défense du Royaume contre les ennemis, relève de la responsabilité de l'exécutif, non de celle des tribunaux : « C'est par excellence une question non justiciable ». Lord Roskill, p. 418C, a inclus l'utilisation des forces armées au nombre des questions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire et ne sont pas assujetties au contrôle des tribunaux.

[58] M. O'Neill a ensuite analysé l'affaire *Operation Dismantle c. The Queen*. Les demandeurs réclamaient une injonction pour empêcher la mise à l'essai de missiles de croisière au motif qu'il était incompatible avec le droit à la vie garanti par la section 7 de la Charte canadienne des droits et des libertés. La Cour d'appel fédérale avait jugé qu'il s'agissait là de questions non justiciables. La Cour suprême a rejeté cette position. Le juge Wilson a examiné en détail l'affaire Chandler, rappelant les observations de Lord Radcliffe sur plusieurs points. Il ne semble toutefois pas s'être référé à l'affaire *CCSU*. Ses observations sur l'affaire Chandler sont incompatibles avec la position constante du Royaume-Uni selon laquelle l'utilisation des forces armées est une question non justiciable. Cette affaire n'étaye pas la thèse soutenue par les défendeurs devant la Cour.

[59] Notre attention a ensuite été appelée sur l'affaire *R c. Ministry of Defence*, ex parte Smith. L'affaire concernait la licéité d'une règle interdisant aux homosexuels l'accès aux forces armées. Il a été jugé que le pouvoir discrétionnaire n'excluait pas l'intervention de la Cour. Mais les termes de la décision sont importants. La question pertinente a été examinée par la Divisional Court. À la page 539(E), le juge Simon Brown a déclaré :

« Je n'ai aucune hésitation à dire que cette mise en cause est justiciable. Très rares à mon avis sont aujourd'hui les cas qui échappent au contrôle des tribunaux — seuls les cas concernant la sécurité

nationale au sens strict et au sujet desquels les tribunaux ne disposent pas de l'expertise ou de la documentation nécessaire pour se former un jugement sur le point en cause.»

En l'espèce, aucune considération opérationnelle n'est à prendre en compte. Enfin, notre attention a été appelée sur l'affaire *R c. Secretary of State for the Home Department*, ex parte *Fire Brigades Union*. Tout comme l'affaire *Smith*, cette affaire révèle une tendance à élargir le nombre des cas où les tribunaux considèrent comme justiciables des questions relevant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Mais ces affaires n'ont pas d'incidence directe en l'occurrence.

[60] Nous n'avons aucune certitude que, si cette question avait été examinée à fond devant nous, l'inclusion du Trident II dans la stratégie défensive du Royaume-Uni, conformément à une politique stratégique de dissuasion globale, aurait été considérée comme soulevant des questions à proprement parler justiciables. Le jugement rendu dans l'affaire *Chandler* continue de faire autorité devant la Cour de céans. L'évolution qui a pu se produire n'a pas ôté aux questions relevant de la défense du Royaume leur statut de questions relevant du pouvoir discrétionnaire. Mais nous n'avons pas été priés de statuer en l'espèce sur cette base et nous n'avons d'autre alternative que de réserver ce problème pour une autre occasion.

Le Trident vu sous l'angle du danger

[61] La question 2 a trait à la « possession par le Royaume-Uni d'armes nucléaires, aux mesures prises par celui-ci pour placer de telles armes en certains points de l'Écosse et à la politique concernant lesdites armes ». Les termes de la question appellent un examen approfondi. Nous n'avons pas été priés par les défendeurs ou par la Couronne d'étudier les caractéristiques d'une quelconque arme nucléaire autre que le Trident II bien que l'on ait fait des comparaisons entre les caractéristiques de cette arme et celles d'autres armes. Il convient à ce stade de noter certains faits non contestés concernant le Trident et d'indiquer brièvement les faits établis ou les hypothèses avancées qu'il pourrait y avoir lieu de prendre en compte pour répondre à la question 2.

[62] Il n'est pas contesté que le Royaume-Uni possède le Trident II. Et bien que la question 2 parte du fait de la simple possession de l'arme dans le membre de phrase que nous avons cité, la simple possession ne soulève pas de problème : la simple possession, indépendamment de tout placement ou déploiement, est une hypothèse peut-être irréaliste mais il n'est pas contesté que le Trident II n'est pas simplement possédé ou détenu d'une manière quelconque en Écosse. Le Trident est en fait déployé. Les défendeurs se contentent de dire que la simple possession ne mettrait pas le gouvernement en état d'illégalité. La décision dans l'affaire *John c. Donnelly* n'a pas été mise en cause. Il n'appartient pas à la Cour de céans de faire des constatations de fait. En particulier, il ne nous appartient pas de formuler des conclusions sur les caractéristiques

ou le potentiel destructeur du Trident. Il ne nous appartient pas non plus de formuler des constatations sur la manière dont le Trident est déployé ou sur les conclusions à tirer d'un tel déploiement pour ce qui est de l'objectif poursuivi, des circonstances dans lesquelles l'arme pourrait être utilisée ou de la forme que pourraient revêtir les dommages à attendre de ladite arme. Il ne nous appartient pas davantage de formuler des constatations de fait quant aux politiques et intentions du gouvernement en ce qui concerne le Trident. Il y a aussi lieu de noter que, si le sheriff a manifestement tenu compte des preuves factuelles pour parvenir à sa décision, le procès ne nous fournit pas un ensemble de faits spécifiques ou établis aux fins de la présente affaire et les questions ne se rapportent pas à un tel ensemble de faits. Mais, eu égard à la nature des questions, nous ne croyons pas nécessaire ni même souhaitable de nous appuyer sur une vision unique pour l'établissement des faits. Le caractère très général de la question 2, en particulier, nous semble requérir une approche plus large avec examen de situations hypothétiques plutôt que réelles. Et en particulier, nous jugeons approprié d'examiner à titre d'hypothèse la situation telle que les défenseurs la voient et la décrivent. Nous n'avons pas d'éléments sur la base desquels nous pourrions accepter ou rejeter l'image factuelle qu'ils nous présentent. Et, dans le cadre de la question 2, nous jugeons nécessaire d'examiner ce que serait la situation juridique en partant de cette hypothèse parmi d'autres.

[63] Il nous est indiqué que les ogives nucléaires Trident sont d'un poids compris entre 100 et 120 kilotonnes et sont de huit à dix fois plus volumineuses que les armes utilisées à Hiroshima et à Nagasaki. L'accent a été mis sur le souffle, la température et les effets radioactifs à attendre de la détonation d'une telle ogive et sur ce qui a été décrit comme les effets radioactifs impossibles à endiguer tant dans l'espace que dans le temps. Toutes ces caractéristiques attribuées à l'arme en cause ont été invoquées pour montrer que les dommages et les souffrances causés auraient nécessairement un caractère aveugle. L'idée que les armes déployées par le Royaume-Uni pourraient être utilisées de manière restreinte, à titre défensif ou tactique, ou être dirigées contre des objectifs bien déterminés, a été décrite comme irréaliste et à tout le moins comme laissant subsister le caractère aveugle des souffrances et des dommages qui seraient causés. Il a été dit en particulier qu'il n'y aurait aucune différenciation entre le personnel militaire et civil qui ne pourrait échapper aux conséquences impossibles à endiguer dont nous avons parlé. Même si des ogives beaucoup plus petites étaient utilisées (mais cette possibilité n'a pas été acceptée dans le contexte du déploiement du Trident par le Royaume-Uni), on se trouverait toujours en présence d'armes de destruction massive avec des conséquences impossibles à endiguer.

[64] Outre qu'ils se sont appuyés sur les caractéristiques des armes déployées par le Royaume-Uni et sur les conséquences inévitables et aveugles qu'ils leur attribuent, les défenseurs ont également invoqué

des éléments qu'ils considèrent comme révélateurs des intentions et de la politique du gouvernement et donc des circonstances dans lesquelles on peut craindre que les armes ne soient effectivement utilisées. Sous sa forme la plus générale, l'argument est présenté comme fondé sur la logique : la dissuasion ne peut avoir d'effets dissuasifs que si elle est crédible. Elle ne peut être crédible que si ceux à l'égard desquels elle est censée avoir un effet dissuasif sont convaincus que les armes seront utilisées (ou à tout le moins redoute qu'elles ne le soient). Il doit donc y avoir, selon cet argument, une volonté et une intention réelles d'utiliser les armes au moins dans certaines circonstances. On peut douter que ces arguments soient parfaitement logiques; mais en prétendant qu'il y a un risque réel d'utilisation effective, au moins dans certaines circonstances, les défenseurs ont pu s'appuyer sur les éléments bien connus de la dissuasion (déploiement 24 heures sur 24, capacité d'intervention dans un délai de quelques minutes, choix d'objectifs à grande distance et déploiements concernant des points névralgiques, etc.) et aussi sur des déclarations sous diverses formes émanant de sources élevées de la hiérarchie gouvernementale indiquant une volonté et une intention d'utiliser ces armes non seulement en réaction à une attaque nucléaire mais aussi dans certaines autres circonstances. Les défenseurs sont bien entendu allés plus avant dans le détail. Nous ne croyons pas nécessaire de suivre leur exemple. Mais le sens de l'argument s'est déplacé : on ne prétend plus que si certaines circonstances se présentaient, il y aurait un risque de menace ou d'utilisation effective, on présente le risque comme étant déjà présent : on dit que le déploiement comporte nécessairement un risque continu et ininterrompu d'utilisation effective du Trident et ce, avec les conséquences nécessairement aveugles que l'on sait. Les défenseurs prétendent que le déploiement par le Royaume-Uni de ces armes est illégal au regard du droit international coutumier et que le recours à ce qui serait autrement constitutif du délit de dommage intentionnel est justifié dès lors que le caractère continu du risque ou de la menace peut être suspendu ou atténué en endommageant les équipements du type de ceux qui se trouvaient à bord du *Maytime*. La description qu'ont donnée les défenseurs du déploiement du Trident et de la politique du gouvernement n'a pas été acceptée par l'avocat adjoint représentant la Couronne; mais il nous paraît établi qu'hypothétiquement elle permet d'examiner la question 2 dans un contexte raisonnablement précis et de la considérer comme résultant des charges dont les défenseurs ont été acquittés. Nous devons revenir sur le concept de dissuasion et sur la notion de menace dans le cadre de notre examen du droit international coutumier, dont nous allons maintenant parler.

Licéité du déploiement du Trident

[65] La base sur laquelle les défenseurs s'appuient pour prétendre que le déploiement du Trident par le Royaume-Uni est illicite au

regard du droit international coutumier est l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice suite à la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 49/75 K adoptée le 15 décembre 1994 sur la question : Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances ? Nous avons été informés par l'*amicus curiae* que l'une des questions qui a conduit à cette interrogation résulte de la distinction faite au cours du débat par les États dotés d'armes nucléaires entre la dissuasion, d'une part, et la menace d'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires, d'autre part. L'Assemblée générale a manifestement escompté que l'avis consultatif l'aiderait à apporter une réponse faisant autorité à ce problème ou à d'autres. Il est évidemment à noter que la question concernait les armes nucléaires en général et non le Trident et que la Cour ne s'est donc pas préoccupée des caractéristiques du Trident en le distinguant d'autres armes nucléaires qui pourraient avoir des effets moins fatalement aveugles et impossibles à endiguer.

[66] Avant d'examiner l'avis consultatif de la Cour, nous croyons opportun d'insister sur la nature de ce texte : il s'agit d'un avis consultatif, non d'une affirmation judiciaire de l'état du droit international coutumier. Pour donner un avis consultatif sur la question qui lui a été posée, la Cour a eu à se demander ce qui était ou n'était pas permis par le droit international touchant la menace ou l'emploi des armes nucléaires. De même, la Cour de céans, en ce qui concerne la question dont elle est saisie et eu égard aux arguments des parties, doit, à notre avis, examiner ce qui est ou n'est pas permis par le droit international coutumier touchant le déploiement du Trident par le Royaume-Uni et la politique de ce dernier en la matière, en partant de l'hypothèse que les défenseurs disent être appropriée. Mais il y a lieu de souligner que, bien que l'avis consultatif puisse être considéré comme confirmant les règles alors en vigueur du droit international coutumier, il ne doit pas être vu comme les ayant modifiées. Nous ne pensons pas que la Cour ait conçu autrement ses fonctions. Et pour notre part, nous considérons qu'il nous appartient de formuler nos propres conclusions quant aux règles du droit international coutumier en tenant pleinement compte des conclusions auxquelles est parvenue la Cour internationale de Justice, mais sans être liée par elles.

L'avis consultatif

[67] La Cour a donné son avis consultatif le 8 juillet 1996. Elle a indiqué au paragraphe 20 de son avis que l'objectif véritable de la question était clair : déterminer ce qu'il en est de la licéité ou de l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. « Cette opinion reflétait une approche que l'on pouvait détecter dans les exposés de certains États qui se sont présentés devant la Cour, approche selon laquelle la question posée offrait l'occasion d'émettre une opinion catégorique sur la licéité ou l'illicéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires quelles

que soient les circonstances. On trouve par exemple dans l'exposé de l'Australie une invitation à oublier le passé et à accepter que l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est aujourd'hui contraire aux principes fondamentaux de l'humanité et donc contraire au droit international coutumier. » Il est clair que la Cour a été priée par certains États d'examiner les questions dans ce contexte plus général.

[68] La Cour a décidé, après s'être interrogée sur la question, qu'elle était compétente pour répondre à une question aussi générale mais a noté au paragraphe 19 qu'un tout autre point était de savoir si la Cour, compte tenu des exigences qui pesaient sur elle en tant qu'organe judiciaire, serait en mesure de donner une réponse complète à la question qui lui avait été posée. Au paragraphe 18, il est signalé — et c'est là l'opinion de la majorité — que la fonction de la Cour est de dire le droit tel qu'il existe. Elle n'a pas à légiférer. Sur le plan de la terminologie, l'avocat adjoint a eu raison de soutenir devant nous que la question aurait pu recevoir une réponse inconditionnelle négative ou positive comme elle était invitée à le faire par l'Australie entre autres États. De quelque manière qu'on lise l'avis et en particulier son dispositif, la Cour ne s'est manifestement pas considérée comme en mesure de trancher la question de façon universelle et inconditionnelle. Pour comprendre les limites dans le cadre desquelles la Cour a estimé qu'elle pouvait exprimer une opinion, il faut partir des sources du droit international examinées par la Cour qui pourraient avoir une incidence sur la question de la légalité du Trident.

[69] Aux paragraphes 24 à 32 de son avis consultatif, la Cour a rejeté les positions exprimées par plusieurs États. Le droit inhérent à la vie et le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie visés à l'article 6 du Pacte international des droits de l'homme relatif aux droits civils et politiques ont été mentionnés au paragraphe 25. L'interdiction du génocide l'a été au paragraphe 26. La pertinence éventuelle des textes concernant la protection de l'environnement a été évoquée aux paragraphes 27 à 33. Ces textes indiquent des facteurs environnementaux importants qui doivent être pris en compte mais n'interdisent pas expressément l'emploi des armes nucléaires. Dans cette perspective, au paragraphe 34, la Cour a indiqué les branches du droit ayant le plus de pertinence pour répondre à la question, à savoir : *a*) le droit relatif à l'emploi de la force énoncé dans la Charte des Nations Unies; et *b*) le droit applicable en période de conflit armé qui régit la conduite des hostilités; ainsi que *c*) les traités particuliers portant spécialement sur les armes nucléaires.

[70] Les observations figurant au paragraphe 25 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prises conjointement avec l'identification des sources contenue au paragraphe 34, peuvent avoir une certaine pertinence en l'espèce, dans le contexte d'un argument selon lequel l'avis de la Cour pourrait le cas échéant être pertinent en ce qui concerne la politique de dissuasion en temps de paix.

[71] Avant d'examiner les sources identifiées et les règles de droit international qu'on peut en déduire, il convient de s'interroger sur ce que la Cour considèrerait avoir à traiter lorsqu'elle parlait d'armes nucléaires. Les paragraphes 35 et 36 indiquent que la Cour avait à l'esprit les armes de destruction massive, potentiellement catastrophiques par leur pouvoir destructeur, capables d'infliger des souffrances indicibles et de faire courir les dangers les plus graves, y compris des tares génétiques et des maladies aux générations futures. C'est la licéité de la menace ou de l'emploi de la force d'armes de ce type que la Cour s'est attachée à examiner. Si la Cour avait envisagé qu'il existait une catégorie identifiable et à part qui pouvait être isolée et laissée hors du champ de son avis, elle l'aurait sûrement précisé. Le point de savoir si des armes capables de causer des destructions massives peuvent être utilisées à plus petite échelle, ou tactiquement, ou de toute autre manière limitée est une autre question et la Cour le reconnaît.

[72] Au paragraphe 37 de son avis, la Cour indique qu'elle va maintenant examiner la question de la licéité ou de l'illicéité du recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force. Elle rappelle la disposition générale figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 et conque comme suit :

«Les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Référence est également faite aux Articles 51 et 42. Au paragraphe 39, il est souligné que ces dispositions ne mentionnent pas d'armes particulières; elles s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées.

«La Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière, qu'il s'agisse ou non de l'arme nucléaire. Une arme qui est déjà par elle-même illicite, que ce soit du fait d'un traité ou de la coutume, ne devient pas licite du fait qu'elle est employée dans un but légitime en vertu de la Charte.»

Au paragraphe 42, il est reconnu que l'emploi des armes nucléaires en état de légitime défense ne peut pas être exclu en toutes circonstances et, après avoir évoqué d'autres questions, la Cour en vient, au paragraphe 47, à d'autres questions qui ont plus de pertinence aux fins de la présente opinion. La Cour souligne que la question de savoir si une intention affichée de recourir à la force dans le cas où certains événements se produiraient constitue ou non une menace au sens de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte est tributaire de plusieurs facteurs. L'idée n'est pas avancée que les buts généraux de la Charte font la lumière sur la licéité des armes

nucléaires par opposition à d'autres armes. À propos des notions de menace et d'emploi de la force aux fins de l'Article 2, paragraphe 4, la Cour note qu'aucun État (qu'il ait défendu ou non la politique de dissuasion) n'a soutenu devant la Cour qu'il serait licite de menacer d'employer la force au cas où l'emploi de la force envisagée serait illicite. Mais, au paragraphe 48, la Cour aborde la question de savoir si une politique de dissuasion (s'accompagnant d'une intention crédible d'utiliser les armes nucléaires) est une menace contraire à l'Article 2, paragraphe 4. La Cour dit que la réponse dépend du point de savoir si l'emploi précis de la force envisagée serait dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou de certaines autres considérations sur la base desquelles l'emploi ou la menace de la force serait illicite. En l'absence de telles autres considérations, on est en présence d'un emploi particulier de la force contre l'intégrité ou l'indépendance de l'État visé qui apparaît comme équivalant éventuellement à une menace au sens de l'Article 2, paragraphe 4. Si cela est inhérent dans le concept de menace, il apparaît que la Cour considère le déploiement à des fins dissuasives comme ne comportant pas nécessairement l'élément crucial de la menace.

[73] Après cette analyse de la Charte, la Cour passe à l'examen du droit applicable en période de conflit armé. Après avoir noté au paragraphe 57 que la tendance a été jusqu'à présent, en ce qui concerne les armes de destruction massive, de les déclarer illicites grâce à l'adoption d'instruments spécifiques, la Cour déclare ne pas constater l'existence d'une interdiction spécifique du recours aux armes nucléaires. Au paragraphe 58, elle rappelle qu'au cours des deux dernières décennies de nombreuses négociations ont été menées au sujet des armes nucléaires mais qu'elles n'ont pas abouti à un traité d'interdiction générale comme ceux qui prohibent les armes bactériologiques et chimiques. Elle se réfère à un certain nombre de traités particuliers limitant entre autres l'acquisition, la fabrication et la possession d'armes nucléaires ou leur déploiement dans certaines zones ou le fait de procéder à des essais de ces armes. Et au paragraphe 60, elle note que ces traités témoignent à leur manière de l'émergence d'une norme de prohibition juridique complète de toute utilisation d'armes nucléaires. D'un autre côté, au paragraphe 6, elle souligne que d'autres États voient une contradiction logique dans une telle conclusion. Au paragraphe 62, la Cour elle-même note que ces traités qui ne visent pas spécifiquement l'emploi ou la menace témoignent manifestement des préoccupations que les armes en cause inspirent à la communauté internationale. La Cour conclut que ces traités peuvent en conséquence être perçus comme annonçant une future interdiction générale de l'utilisation desdites armes. Au paragraphe 63, se référant spécifiquement aux traités de Tlatelolco et de Rarotonga, la Cour dit qu'ils montrent qu'on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'affranchir la communauté des États et le grand public international des dangers qui résultent de l'existence des armes nucléaires et elle fait mention de traités plus

récents. Mais elle conclut en disant qu'elle ne «regarde pas ces éléments comme constitutifs d'une interdiction conventionnelle complète d'emploi ou de menace d'emploi de ces armes en tant que telles». C'est ce qui est, comme nous l'avons dit, affirmé dans la présente espèce. L'argument avancé n'est pas qu'il n'y a pas d'interdiction conventionnelle mais que ces armes sont illicites au regard du droit international coutumier. Néanmoins, pour déterminer s'il existe une *opinio juris* bien établie en droit international coutumier, il nous apparaît que l'histoire et la nature des dispositions conventionnelles sont d'une grande pertinence.

[74] Au paragraphe 64, la Cour en vient à un examen du droit international coutumier, notant que la substance de ce droit «doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États». Après avoir fait état des arguments en sens contraire, elle dit ce qui suit au paragraphe 67 :

«La Cour n'entend pas se prononcer ici sur la pratique dénommée "politique de dissuasion". Elle constate qu'il est de fait qu'un certain nombre d'États ont adhéré à cette pratique pendant la plus grande partie de la guerre froide et continuent d'y adhérer. De surcroît, les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les 50 dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*.»

Ce paragraphe ne nous paraît laisser subsister aucun doute sur la question.

[75] Passant à l'examen de certaines résolutions de l'Assemblée générale, la Cour note que les résolutions de l'Assemblée peuvent dans certains cas fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une nouvelle règle. Elle observe toutefois que plusieurs des résolutions en cause ont été adoptées avec un nombre appréciable de voix contre et d'abstentions et dit que, si ces résolutions constituent la manifestation claire d'une inquiétude profonde à l'égard du problème des armes nucléaires, «elles n'établissent pas encore l'existence d'une *opinio juris* quant à l'illicéité de l'emploi de ces armes». Au paragraphe 73, l'Assemblée note que l'adoption chaque année par l'Assemblée générale à une large majorité de résolutions priant les États Membres de conclure une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances est révélatrice du désir d'une très grande partie de la communauté internationale de franchir, par une interdiction spécifique et expresse de l'emploi de l'arme nucléaire, «une étape significative sur le chemin menant au désarmement nucléaire complet». Et elle conclut en disant que l'apparition, en tant que *lex lata* d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que tel-

les, « se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion ». Là encore, nous considérons cette affirmation comme dépourvue de toute ambiguïté.

[76] Au paragraphe 74 de l'avis, la Cour aborde la question de savoir si le recours aux armes nucléaires doit être considéré comme illicite au regard des principes et règles de cette branche du droit désormais désigné sous le nom de « droit international humanitaire » applicable dans les conflits armés. Après avoir passé en revue les diverses sources du droit international humanitaire et une partie de sa genèse, la Cour observe au paragraphe 77 que la conduite d'opérations militaires est soumise à un ensemble de prescriptions juridiques parce que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Référence est notamment faite à l'interdiction d'utiliser des armes, projectiles ou matières propres à causer des maux superflus contenue à l'article 23 du Règlement de La Haye de 1907. Au paragraphe 78, la Cour identifie les principes cardinaux formant le tissu du droit humanitaire :

« Le premier est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil et établit la distinction entre combattants et non-combattants : les États ne doivent jamais prendre pour cibles des civils ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer de maux superflus aux combattants : il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les États n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient. »

Se référant en outre à la clause de Martens, la Cour note que le droit humanitaire a, à un stade très précoce, interdit certains types d'armes soit parce qu'elles frappaient de façon indiscriminée les combattants et les civils soit parce qu'elles causaient aux combattants des souffrances inutiles, c'est-à-dire des souffrances supérieures aux mesures inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes. Et elle ajoute que, dans le cas où l'emploi envisagé d'une arme ne satisferait pas aux exigences du droit humanitaire, la menace d'un tel emploi contreviendrait aussi à ce droit. Au paragraphe 78, la Cour dit que ces règles fondamentales s'imposent à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment parce qu'elles constituent des progrès intransgressibles du droit international coutumier. Partant de l'idée qu'il ne fait aucun doute que le droit humanitaire s'applique aux armes nucléaires (par. 86), notamment de l'affirmation selon laquelle, en ce qui concerne le droit coutumier de la guerre, le Royaume-Uni a toujours admis que l'emploi d'armes nucléaires est assujéti aux principes du *jus in bello*, la Cour poursuit au paragraphe 89 en disant que, comme dans le cas des principes du droit humanitaire applicable dans les conflits

armés, le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité s'applique à tous les conflits armés internationaux, quel que soit le type d'arme utilisé.

[77] Au paragraphe 90, la Cour souligne que l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire aux armes nucléaires est controversée. Elle cite des passages de l'exposé écrit du Royaume-Uni concernant les exigences de la légitime défense et la large variété de circonstances dans lesquelles les armes nucléaires peuvent être utilisées, avec des résultats très différents du point de vue des pertes civiles probable. Elle mentionne au paragraphe 92 un autre point de vue selon lequel le recours aux armes nucléaires ne pourrait en aucun cas être compatible avec les principes et règles du droit humanitaire au motif qu'elles seraient en toute hypothèse dans l'incapacité de faire la distinction entre populations civiles et combattants et que leurs effets, largement incontrôlables, ne pourraient être restreints ni dans le temps ni dans l'espace à des cibles militaires légitimes. Ces armes tueraient et détruiraient de façon nécessairement indiscriminée et le nombre de victimes qui s'ensuivrait serait énorme. Selon cette opinion, l'utilisation de l'arme nucléaire serait prohibée en toutes circonstances et cela, même en l'absence d'une interdiction conventionnelle explicite. Face à ce conflit d'opinions, la Cour dit, au paragraphe 95, qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que l'emploi d'armes nucléaires serait nécessairement contraire aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés en toutes circonstances. Au paragraphe 95, la Cour mentionne le droit fondamental qu'a tout État à la survie et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense lorsque cette survie est en cause. Et elle se réfère à nouveau à la politique de dissuasion déjà évoquée au paragraphe 67 de son avis. La Cour conclut cette partie de son avis en observant (par. 97) qu'elle ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un État, dans une circonstance extrême de légitime défense où sa survie même serait en cause.

[78] Dans la partie finale de son avis (par. 98 à 103), la Cour se réfère aux divergences de vues qui subsistent quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire (par. 98) et (au par. 99) à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conçu comme suit :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

Elle souligne que la portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis « le désarmement nucléaire dans tous ses aspects » par l'adoption d'un comportement déter-

miné, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière. Cet objectif est décrit (au paragraphe 104) comme étant « indubitablement un objectif vital pour l'ensemble de la communauté internationale d'aujourd'hui ».

[79] Nous avons jugé opportun de rappeler assez en détail les vues et conclusions relatés dans l'avis de la Cour avant de citer les réponses de la Cour à la question telles qu'elles sont exprimées au paragraphe 2 du dispositif. Il importe de reproduire intégralement les parties essentielles du dispositif. La Cour a répondu à la question de la manière suivante :

«A. *À l'unanimité*

«Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires.

«B. *Par 11 voix contre 3*

«Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles.

«C. *À l'unanimité*

«Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51.

«D. *À l'unanimité*

«La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement des principes et règles du droit international humanitaire ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires.

«E. *Par 7 voix contre 7, par la voix prépondérante du Président*

«Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire.

«Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause... »

[80] L'expression « la menace ou l'emploi de la force » qui est utilisée dans la question sur laquelle un avis consultatif a été sollicité est aussi utilisée aux rubriques A, B, D et E du paragraphe 2 du dispositif. Il

nous paraît clair qu'elle signifie la même chose dans les quatre rubriques. Sa signification est précisée, nous semble-t-il, par la formule utilisée à la rubrique C qui vise la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires en violation du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Comme nous l'avons déjà dit, cette disposition de la Charte est examinée, de même que l'Article 51, aux paragraphes 38 à 50 de l'avis de la Cour et si cette disposition vise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, la formule «la menace ou l'emploi» doit avoir la signification qu'elle revêt s'agissant du concept général de la force à l'Article 2, paragraphe 4. Indépendamment de cette observation générale, nous jugeons préférable d'examiner la formulation ou la signification apparente des diverses rubriques du paragraphe 2 du dispositif après avoir analysé les opinions minoritaires.

Opinions minoritaires

[81] Notre attention a été appelée sur certaines des opinions minoritaires. Elles n'expriment évidemment pas l'opinion de la Cour quant aux exigences du droit international coutumier. À certains égards, elles semblent énoncer le droit plutôt comme il devrait être que comme il est. Mais elle jette une certaine lumière sur l'avis consultatif lui-même et sur la portée de la documentation soumise à la Cour.

[82] Le juge Ranjeva a joint à l'opinion de la majorité une opinion séparée dans laquelle il explique la base sur laquelle il s'est fondé pour appuyer la décision. Il a mis en vedette la première clause du paragraphe 2E et a poursuivi avec une analyse très négative de la deuxième clause. Sa conclusion finale se concilie difficilement avec le raisonnement qui sous-tend la décision. Il est révélateur de ces difficultés qu'il a conclu son opinion en exprimant l'espoir que la Cour n'aurait jamais à statuer sur la base du paragraphe 2E du dispositif. Ses vues ne nous aident pas à clarifier les questions dont nous sommes saisis.

[83] Certaines des opinions dissidentes reflètent clairement la divergence de vues sur des questions qui sont pertinentes en l'espèce. Le juge Schwebel a dans son analyse du droit rejoint l'opinion majoritaire. Sa conclusion sur les sources conventionnelles et coutumières va dans le même sens que celle de la majorité : la menace ou l'emploi des armes nucléaires n'est pas, en tout cas, pas encore, interdit en toutes circonstances. Il écarte les résolutions de l'Assemblée générale comme dépourvues d'autorité juridique. Il passe ensuite à l'examen des principes du droit humanitaire. Il identifie les points extrêmes qui à son avis appellent une réponse évidente. Il est impossible d'admettre que l'emploi des armes nucléaires à une échelle qui ferait ou pourrait faire des millions de morts pris dans un enfer aveugle et victimes de retombées à grande distance, qui aurait des effets profondément dévastateurs dans le temps et dans l'espace et qui rendrait la totalité ou une partie de la terre inhabitable, puisse être licite. À l'autre extrême, les armes nucléaires tactiques utili-

sées dans le cadre d'une guerre sous-marine pourraient facilement l'être. Il imagine des hypothèses intermédiaires. Il interprète le paragraphe 2E comme reconnaissant que, si l'utilisation des armes nucléaires pourrait d'une manière générale aller à l'encontre du droit international, elle pourrait ne pas aller dans ce sens dans des cas particuliers. Il critique sévèrement la deuxième partie du paragraphe 2E et développe une argumentation fondée sur les événements contemporains à l'appui de la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires dans certaines circonstances.

[84] Le juge Weeramantry exprime l'opinion opposée. Il estime que la Cour aurait dû déclarer l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires illicite en toutes circonstances sans exception. Mme Zelter s'est largement appuyée sur des passages de son opinion. Il est clair toutefois que cette opinion dissidente ne reflète pas la position de la Cour ni le droit en vigueur. Le juge Weeramantry reconnaît lui-même que les termes qu'il utilise ne cadrent pas avec l'opinion de la majorité. Il dit qu'à certains égards l'opinion majoritaire est « manifestement erronée ». Dans la partie 2 de la section VII de son opinion, le juge Weeramantry parle de la dissuasion. Il ne fait aucun doute qu'il considère que, même au niveau minimum de dissuasion, une politique consistant à détenir des armes nucléaires à des fins de dissuasion est contraire au droit.

[85] Ces deux positions extrêmes illustrent le type de divergence qui existe, non seulement en ce qui concerne la menace et l'utilisation, mais aussi en ce qui concerne la dissuasion. Elle montre à quel point les opinions divergent entre les membres de la Cour sur la licéité de la dissuasion. Peut-être est-ce à cause de cette divergence que le paragraphe E du dispositif n'est pas convaincant quant à la thèse selon laquelle, dans l'état actuel du droit international, le déploiement d'armes nucléaires dans le cadre d'une politique de dissuasion est en soi illégal. Les observations formulées par le juge Shahabuddeen dans son opinion dissidente ne sont pas sans importance. Il estime que la Cour aurait pu répondre à la question qui lui était posée dans le seul contexte, selon lui pertinent, de l'emploi d'armes nucléaires en état de légitime défense lorsque l'utilisation menace la survie de l'espèce. Il se désolidarise de la majorité parce la Cour n'a donné aucune réponse à cette question.

Interprétation du dispositif

[86] Nous reviendrons sur la signification du mot « menace » lorsque nous analyserons les exposés des parties. Nous n'avons pas de commentaires à faire sur les rubriques A et C du paragraphe 2 du dispositif. Les rubriques D et E appellent toutefois certaines remarques. S'agissant de la rubrique D, nous considérons les mots « devrait » et « spécialement » quelque peu surprenants et déroutants et nous pensons que le texte doit être pris au sens large comme confirmant l'applicabilité aux armes nucléaires des exigences générales du droit international applicable dans

les conflits armés et comme indiquant (dans la logique des rubriques A et B) que, mis à part les obligations particulières découlant de traités et autres engagements, la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire doit être compatible avec ces exigences, ce qu'elle ne sera pas si les circonstances sont telles que la menace ou l'emploi en cause viole l'un quelconque des principes et règles du droit international humanitaire. La rubrique ne se prête pas pour nous à une lecture selon laquelle le déploiement d'armes nucléaires dans le cadre d'une politique générale de dissuasion serait, en soi, une menace. Le texte ne signifie pas non plus selon nous que ce qui constitue une menace d'armes nucléaires ou une utilisation effective de telles armes irait nécessairement à l'encontre des principes et des règles du droit international humanitaire. En fait, le texte prévoit qu'elles pourraient ne pas le faire. La rubrique E a été manifestement considérée comme problématique par certains membres de la Cour. Comme la rubrique D laisse entièrement ouverte la question de savoir quand et dans quelles circonstances la menace ou l'emploi d'armes nucléaires peuvent aller à l'encontre du droit international coutumier, il est peut-être compréhensible que la Cour ait hésité à rédiger les réponses sans refléter d'aucune façon les observations formulées au paragraphe 95 de l'avis, selon lesquelles l'emploi des armes en cause n'apparaît «guère conciliable» avec le respect des exigences du droit international humanitaire, et au paragraphe 97 qui traduit une réticence à laisser sans réponse des questions circonstanciées et exprime l'idée que l'utilisation par un État des armes en cause pourrait être toujours illicite «sauf dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en jeu». La rubrique E où figure le mot «généralement» et qui répète ce qui a été dit au paragraphe 97 a peut-être pour but d'indiquer où se trouvent probablement les limites de la licéité et de l'illicéité. Même si le Trident est considéré comme ayant fatalement des effets aveugles, la rubrique E ne montre pas, selon nous, que la Cour ait vu l'emploi ou la menace d'une telle arme (par opposition à certaines petites armes nucléaires tactiques) comme nécessairement illicite. En fait, les références aux circonstances extrêmes et à la survie ne donnent pas le sentiment que l'on songe aux petites armes tactiques. Bien que les opinions soient divisées sur la rubrique E et malgré les critiques sévères exprimées par la juge Higgins, nous ne souhaitons pas formuler d'observations sur le point de savoir s'il convient d'inclure ce type de matériel non déterminant dans ce qui est après tout un avis consultatif et non une opinion déterminante. Selon nous, la rubrique E n'énonce pas de règles, que ce soit expressément ou implicitement.

Intervention pour prévenir un crime

[87] Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 32, les défenseurs s'appuient sur le droit international coutumier, non pas seulement pour établir que ce qu'a fait le Gouvernement est illicite, mais aussi pour trouver une justification (que ne fournit pas autrement le droit

écossais, et tout à fait indépendamment de la justification qui découlerait de la nécessité) de leur comportement. C'est cette question que nous allons maintenant examiner.

[88] Les défendeurs prétendent avoir «agi comme ils l'ont fait parce qu'ils savaient que la seule voie qui leur était ouverte pour prévenir un holocauste était de se ranger au côté des "citoyens du monde", afin de faire appliquer le droit nous-mêmes puisque le gouvernement, le pouvoir judiciaire, la police et les autres branches de l'État n'étaient pas disposés à le faire, nonobstant les appels qui leur étaient adressés par des délégations de haut niveau». Sans nous attarder sur le point de savoir si ce qu'ils ont fait peut être vraiment considéré comme pouvant contribuer à prévenir un holocauste nucléaire, et laissant de côté les implications plus vagues et tendancieuses de leur affirmation, nous relevons que l'idée de base semble être que si la loi est violée et que son respect n'est pas assuré par les branches de l'appareil gouvernemental chargé de l'appliquer, les individus ont le droit de le faire appliquer (ou de prendre des mesures contribuant à le faire appliquer), même si ce qu'ils font aurait autrement un caractère criminel. Comme nous l'avons indiqué, le droit de la nécessité ne confère pas de droit général de ce genre. L'argument avancé est que le droit international coutumier confère un tel droit général. C'est même cet argument qui semble, plus encore que la nécessité invoquée, sous-tendre la thèse des défendeurs selon laquelle ils étaient justifiés à agir comme ils l'ont fait. La base de cet argument est beaucoup moins claire.

[89] L'argument avancé à l'appui de cette thèse, en particulier au nom du deuxième défendeur, a été, à un certain stade, fondé sur les Principes de Nuremberg. Mais ces principes n'ont rien à voir avec l'affaire qui nous occupe et l'argument a été abandonné. Le conseil du deuxième défendeur, et Mme Zelter, ont en revanche invoqué les principes découlant des procès de Nuremberg eux-mêmes. On ne nous a pas dit comment et pourquoi une règle ou un principe appliqués dans la conduite des procès mais non incorporés dans les Principes de Nuremberg devraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier établi. Dans les cas invoqués par Mme Zelter et par le conseil du deuxième défendeur, l'accusé prétendait trouver une justification dans l'extrême nécessité résultant de la tragédie vécue par l'Allemagne à un certain stade de la guerre et dans les ordres du supérieur en période d'urgence grave. Ces moyens de défense ont été rejetés, et l'argument avancé en l'occurrence semble être que corrélativement ou implicitement—ni les ordres du supérieur ni la nécessité n'excusant la participation d'individus à des actes considérés comme criminels au regard du droit international—l'individu en cause devrait avoir le droit de se livrer à des actes (autrement criminels) destinés à empêcher les autorités militaires ou civiles de commettre des crimes dans lesquels l'individu s'est lui-même trouvé impliqué.

[90] Nous ne pensons pas que ce problème ait surgi lors du procès de Nuremberg. Et s'il est vrai que des questions de droit intéressantes pourraient sans doute se poser dans le cas où un citoyen allemand qui, pendant la guerre, aurait, en violation du droit allemand, choisi de tuer son supérieur plutôt que de lui obéir et de contribuer ainsi à commettre un crime contre l'humanité, les cas qui ont été signalés à notre attention ne nous semblent pas avoir tranché de questions de ce genre.

[91] Un accent spécial a été mis sur le cas d'un ressortissant suisse, Paul Gruening, qui avait été déchargé de ses fonctions et déclaré coupable par un tribunal local pour avoir méconnu les directives et lois fédérales suisses en autorisant les personnes victimes de persécutions nazies à entrer en Suisse. Nous avons été informés par Mme Zelter que ce procès avait été rouvert en 1995 et que l'intéressé avait été acquitté à titre posthume. Les faits de la cause ressortent clairement de l'exposé de Mme Zelter mais il n'en va pas de même des motifs de la décision. D'après les informations dont nous disposons, les actes de l'intéressé semblent être assimilables à un sauvetage. Rien ne vient étayer l'idée que l'affaire démontre l'existence d'un droit—relevant du droit international coutumier—de prévenir un crime en commettant ce qui serait autrement un acte criminel. Nous ne voyons aucune analogie réelle entre l'un quelconque des cas mentionnés et la situation dans laquelle se trouvent les défendeurs. Ce que nous avons qualifié d'« idée » n'est à notre avis que cela, une idée dépourvue de fondement juridique. Si les actes des défendeurs ne sont pas justifiés par le droit de la nécessité, ils ne peuvent pas être considérés comme justifiés.

Arguments avancés en ce qui concerne l'illicéité du déploiement du Trident

[92] Les arguments qui nous ont été présentés sont essentiellement ceux qu'a examinés la Cour internationale de Justice pour donner son avis consultatif sous réserve d'une différence cruciale. La CIJ a examiné les armes nucléaires en général. Nous concentrons notre attention sur le Trident. Au nombre des possibilités qu'a envisagées la Cour internationale en figuraient certaines à propos desquelles elle ne s'est pas jugée en mesure de dire que les conséquences inévitables seraient aveugles au point d'être nécessairement contraires au droit international humanitaire. L'idée a été émise que ces possibilités ne concernaient que les petites armes tactiques. La Cour a jugé ne pas pouvoir affirmer que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait toujours et fatalement contraire au droit international humanitaire. L'argument a été avancé que, pour ces petites armes, l'hésitation de la Cour à formuler une conclusion absolue pouvait se comprendre mais que, pour une arme comme le Trident, la possibilité d'une utilisation compatible avec les exigences du droit international humanitaire était simplement inexistante et que la Cour ne l'avait pas envisagée. En ce qui concerne le Trident, la Cour de céans

devrait juger que l'emploi ou la menace irait nécessairement à l'encontre de ces exigences et serait licite au regard du droit international coutumier. Et si cette conclusion est présentée comme découlant des règles du droit international humanitaire, dûment examinées par la Cour internationale de Justice, plutôt que de l'avis consultatif lui-même, l'argument a été avancé que la première partie du paragraphe 2 du dispositif révélait les raisons pour lesquelles la Cour n'avait pas été jusqu'à affirmer l'illicéité universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et avait identifié les catégories limitées de situations où la menace ou l'emploi en question serait licite—situations dans lesquelles le Trident ne pourrait pas être utilisé.

[93] À notre avis, cette argumentation repose sur une interprétation erronée de la position adoptée par la Cour internationale de Justice. Nous pensons qu'une lecture correcte du dispositif et en particulier de la rubrique E conduit à dire que la Cour n'a pas voulu déclarer simplement que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est toujours et inévitablement illicite. Elle n'a pas voulu, selon nous, tracer de démarcation entre les menaces ou emplois qui sont ou peuvent être licites et ceux qui sont ou peuvent être illicites. La Cour nous paraît estimer—ce qui est aussi notre opinion—qu'une violation du droit international humanitaire est fonction des circonstances. Dans chaque cas particulier, les faits devront être rapprochés des règles qui ne sont pas formulées en noir et blanc ou en termes objectifs mais exigent la prise en compte de considérations qualitatives telles que les buts, la nature et les conséquences de la menace ou de l'emploi en cause. Nous ne sommes pas sûrs que, même en se basant sur la description des caractéristiques du Trident fournie par les défendeurs ou les hypothèses qu'ils formulent à ce sujet, il serait possible de dire a priori que la menace d'employer cette arme ou son emploi ne pourraient jamais être reconnus comme compatibles avec les exigences du droit international humanitaire.

[94] À notre avis, il y a deux vices fondamentaux dans l'argumentation des défendeurs selon laquelle le déploiement du Trident viole le droit international coutumier. Ces deux vices n'en sont peut-être qu'un mais ils résultent de considérations différentes et mieux vaut les examiner séparément.

[95] Tout d'abord, les arguments avancés au nom des défendeurs nous paraissent méconnaître que les règles pertinentes du droit conventionnel et du droit international coutumier, et en particulier les règles du droit international humanitaire, ne visent pas à régir la conduite des États en temps de paix. Elles se réfèrent spécialement à la guerre et aux conflits armés et visent à réglementer la conduite des belligérants l'un par rapport à l'autre et par rapport aux États neutres. La Cour internationale de Justice nous semble avoir bien précisé ce point. En particulier, à la rubrique E du paragraphe 2 du dispositif, la Cour s'est expressément intéressée à l'application du droit international humanitaire lorsqu'il existe

un état de belligérance. C'est ce que la Cour dit dans la première partie de la rubrique E. Elle parle des règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés et les principes et règles du droit humanitaire ne sont mentionnés que dans ce contexte sans que rien ne soit dit des règles du droit humanitaire dans les situations où il n'existe pas de conflit armé. La défense a tenté d'appliquer au temps de paix le paragraphe E et les règles généralement applicables aux conflits armés. Nous ne sommes pas persuadés qu'il soit possible de le faire. Une autre approche semble avoir été de dire que le déploiement du Trident, vu la nature de l'arme, crée par lui-même un état de guerre. Nous entendons bien que l'expression peut être utilisée pour décrire des situations où, bien qu'utilisant des armes létales, un État ou des États peuvent nier l'existence d'un état de guerre. Nous n'avons pas à nous préoccuper de distinctions ou de définitions aussi subtiles lorsque des armes sont utilisées par un État contre un autre État. Mais c'est une toute autre question que de tenter d'étendre le sens de la formule «conflit armé» pour y englober le déploiement de forces et d'armes en temps de paix. L'enthousiasme des défenseurs pour leur cause peut les conduire à voir les choses ainsi mais l'enthousiasme est un faux ami. Si l'on envisage la possibilité d'une utilisation effective des armes nucléaires, la situation peut sans nul doute être considérée comme impliquant soit une atteinte à la neutralité soit *ipso facto* un état de guerre. En tout cas, on ne voit guère comment un tel événement se situerait en dehors du cadre d'un conflit armé. Au surplus, lorsqu'il y a déjà conflit armé, avec des belligérants identifiables, on peut facilement imaginer des menaces d'emploi illicite d'armes nucléaires qui, au regard du droit international humanitaire, doivent être assimilées à un emploi illicite et sont donc elles-mêmes illicites. Dans le contexte d'un conflit armé entre des belligérants ou adversaires déterminés, une telle assimilation est compréhensible. Mais en temps de paix, il ne semble pas que de telles règles soient applicables et susceptibles d'application. Cela reste vrai même si un État a une politique de dissuasion et déploie des armes nucléaires en exécution de cette politique. La question de l'application des règles et la possibilité corrélatrice de l'illicéité ne se posent que si un avatar quelconque transforme la situation en une situation de conflit armé. Mais cet aspect de la question est au cœur du deuxième vice dont souffre l'argumentation des requérants et mieux vaut l'examiner dans ce contexte.

[96] Indépendamment du fait que les règles pertinentes du droit international humanitaire semblent limitées aux situations de conflit armé, une question se pose à propos de toute règle relative à la menace ou à l'emploi de la force ou des armes nucléaires : il s'agit de savoir si l'on peut concevoir une menace du type que la règle assimile à l'emploi effectif. L'argument présenté au nom des défenseurs semble être que la dissuasion équivaut en fait à la menace. Nous admettons aisément que dans certains contextes les deux mots peuvent être effectivement inter-

changeables. Mais pour adopter un autre terme, l'élément comminatoire dans le contexte d'un acte ou d'une série d'actes peut être très différent de l'élément comminatoire dans un autre acte ou une autre série d'actes. Nous n'avons pas le moindre doute que l'élément comminatoire général que comporte le déploiement d'armes nucléaires en temps de paix, même en partant de l'hypothèse des défenseurs quant aux politiques et aux intentions du gouvernement, est profondément différent de la menace qui est assimilée à l'emploi effectif par les règles du droit international coutumier déclarant illicites la menace aussi bien que l'emploi.

[97] Quiconque connaît les rues ou les tribunaux de ce pays voit bien qu'il y a une différence entre un jeune qui brandit un couteau en direction d'une autre personne à 30 centimètres d'elle, peut-être en indiquant par la parole et par le geste qu'il s'apprête à la frapper, et les innombrables situations dans lesquelles une personne peut dire ou montrer, peut-être avec la plus grande conviction, qu'elle usera, dans des circonstances déterminées ou non, de la violence à l'égard d'une autre ou d'autres personnes. On peut jouer sur les mots : la deuxième situation peut être considérée comme impliquant une menace ou le prononcé d'une menace ou un comportement comminatoire. *Nemo me impune lacessit*. Mais un comportement qui cherche à dissuader d'une manière générale, sans objectif précis ou exigence immédiate et dans le langage courant, est quelque chose de très différent d'une menace ciblée de violence concrète, ayant un objectif spécifique et s'accompagnant d'exigences précises ou se présentant peut-être simplement comme le signe avant-coureur d'une attaque. Mais le déploiement du Trident II, de quelque hypothèse qu'on parte quant à l'immédiateté avec laquelle il pourrait être utilisé contre un éventuel État cible, peut-être identifiable, ne présente pas, à notre avis, les liens qui doivent exister entre la menace et l'emploi, d'une part, et une cible immédiate, d'autre part, pour qu'il y ait «menace» au sens du droit international coutumier et, en particulier, du droit international humanitaire. Un État qui a déployé une arme à titre dissuasif pourrait certes prendre des mesures qui transformeraient la situation en une situation de conflit armé. Mais cela est une autre question.

[98] Les défenseurs se sont appuyés à divers égards sur un document intitulé «Nuclear Weapons and the Law» que Lord Murray a rédigé à partir d'une conférence qu'il a donnée à Oxford en 1998 et qui a été publié dans *Medicine, Conflict and Survival*, vol. 15 (1999), p. 126 à 137. On a fait grand cas des observations de Lord Murray et bien que nous ne jugions pas nécessaire de nous référer à son analyse minutieuse de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il nous paraît opportun d'appeler l'attention sur un passage de ce document que le conseil des défenseurs n'a pas cité mais qui nous paraît pertinent. À la page 132, Lord Murray dit ceci :

«La Cour est, à juste titre selon moi, partie de l'idée que la menace équivaut à l'emploi. Dans ce contexte, la menace s'entend

d'un avertissement concret adressé à un adversaire déterminé. Une démonstration de puissance militaire, telle qu'une parade sur la Place rouge ou une mission de routine d'un sous-marin Trident, ne constituent pas, à elles seules, une menace au sens juridique.»

S'agissant d'une démonstration militaire ou de patrouilles de routine, nous pensons que Lord Murray est dans le vrai. Dans la mesure où elles impliquent un élément comminatoire, cet élément est si général qu'il ne comporte simplement pas de menace d'un type assimilable à l'emploi. Le point de savoir si cet état de chose se transformerait en une menace dans certaines circonstances dépend entièrement de ce que seraient ces circonstances. Selon les défenseurs, on peut concevoir que des occasions ou des circonstances déterminées modifieraient la situation générale et permettraient de dire que le comportement du Royaume-Uni en cette occasion cesserait de relever de la dissuasion générale pour devenir une « menace » véritable. Mais on peut considérer qu'il y a là une hypothèse. Même en ce cas, nous ne voyons pas sur quoi repose l'argument selon lequel le déploiement général du Trident dans le cadre d'une politique de dissuasion constitue une menace continue et ininterrompue d'un type qui serait illégal parce qu'assimilable à l'emploi. À ces deux égards, nous considérons que l'argument des défenseurs est dépourvu de fondement et que le comportement du Royaume-Uni, auquel ils ont tenté de mettre obstacle, ne peut en aucune manière être taxé d'illicéité.

La nécessité dans le cas d'espèce

[99] L'argument selon lequel le comportement du défendeur est justifié par la nécessité au regard du droit international coutumier est dépourvu de fondement. Le déploiement général du Trident n'était pas illicite au regard du droit international coutumier. De toute façon et même dans l'hypothèse d'un conflit armé et d'une menace véritable, le droit international coutumier n'autorise pas des personnes telles que les défenseurs à intervenir en tant que pseudo-agents autoproclamés d'application de la loi avec le droit de commettre ce qui serait autrement une infraction criminelle pour arrêter ou empêcher les actes criminels de tierces personnes. Pour trouver une justification à ce qui serait autrement un délit de dommage intentionnel, il faut donc se référer au droit de la nécessité tel qu'il existe sur le plan interne. Sans nous arrêter au point de savoir si l'acte commis par le Gouvernement du Royaume-Uni sous la forme du déploiement du Trident ne peut être considéré comme illicite et si le risque ou le danger éventuel qui en résulte est de ce fait apparemment exempt d'illicéité, il convient de rechercher si le risque ou le danger qui peut en résulter peut être vu comme mettant les défenseurs en face de circonstances dans lesquelles, d'après les critères régissant normalement le moyen de défense de la licéité, les actes qu'ils ont commis à bord du *Maytime* se trouveraient justifiés.

[100] Nous avons déjà souligné que l'on a plus de chance d'évaluer et de préciser le concept de nécessité en se fondant sur un ensemble de faits entourant un cas précis qu'en examinant la question d'un point de vue général. Mais les faits en l'espèce ne sont pas à notre avis susceptibles de servir de base à une analyse du concept de nécessité. Notre conclusion à cet égard ne prête pas à élaboration. Nous jugeons dépourvue de fondement l'idée que ce que les défendeurs ont fait se justifiait par la nécessité. Ils ont planifié leur action pendant des mois. Ce qu'ils ont fait à bord du *Maytime* n'était pas une réaction naturelle ou instinctive, ou même une réaction tout court, à un sentiment de danger immédiat. Le déploiement du Trident montre que le Royaume-Uni a la capacité d'employer l'arme ou de menacer de l'employer. On peut dire que la possibilité existe qu'il le fasse dans telle situation qui pourrait se présenter. Mais il n'existe pas de base apparente qui permette de dire qu'une telle situation ait des chances de se présenter. Même dans l'hypothèse où une telle situation pourrait paraître imminente, le risque qu'elle se présente doit par surcroît être distingué du risque qui est effectivement employé ou menacé. Et même si les défendeurs sont fondés à soutenir qu'il y a une menace permanente ou latente inhérente dans le déploiement du Trident, cette possibilité doit être distinguée du risque réel que le Trident était sur le point d'être utilisé. Les circonstances n'ont, à notre avis, rien à voir avec celles qui fournissent une justification à l'intervention pour prévenir un danger imminent. Au surplus, rien n'indique que les dommages que les défendeurs ont causés et dont ils prétendent qu'ils étaient indispensables pour prévenir ou réduire le danger ou le préjudice ont eu ou auraient pu avoir la moindre incidence sur le risque prétendument immédiat. Si les défendeurs disaient avoir agi en qualité d'activistes politiques, prêts à donner à leur protestation non pas simplement la forme d'une démonstration mais celle d'un acte criminel pour conférer toute la publicité voulue à leur cause, leur raisonnement serait compréhensible. Mais ils rejettent cette explication. Ils prétendent qu'ils cherchaient à modifier le cours des choses. S'ils le pensent sincèrement, très bien. Mais leur motivation n'a rien à voir avec la nécessité telle qu'elle est conçue en droit écossais.

Questions 2, 3 et 4

[101] Avant de répondre à ces questions, nous voudrions nous référer aux paragraphes 3 et 8 ci-dessus. La section 123, l'est rédigée en termes très larges. Nous n'avons pas de doute que l'expression «un point de droit qui a surgi à propos de l'un des chefs d'accusation» doit être interprétée comme se référant non pas seulement à des points de droit qui sont, d'une manière générale, inséparables du chef d'accusation mais aussi à des points de droit soulevés par un quelconque moyen de défense avancé pour répondre au chef d'accusation. Dans la présente espèce, où il apparaît qu'une déclaration de culpabilité aurait

été appropriée à moins que le moyen de défense de la justification sous une forme ou sous une autre ne soit établi ou puisse raisonnablement être envisagé, nous sommes convaincus que les défendeurs sont fondés à prétendre que les points de droit sur lesquels ils se sont appuyés au cours du procès pour étayer le moyen de défense de la justification seraient des points de droit entrant dans le champ de la section 123, 1. Les questions 2, 3 et 4 n'énoncent pas, comme nous l'avons dit, ces moyens de droit particuliers. Et l'on peut dire, surtout dans le cas de la question 2, que les points de droit qu'ils soulèvent ne sont pas des points de droit qui ont été contestés en tant que tels par les défendeurs. Mais nous ne sommes pas persuadés qu'il en résulte que les questions soient dépourvues de pertinence ou que nous devions nous borner à répondre aux questions dans les termes où elles sont posées. Comme nous l'avons dit, les questions sont formulées en termes larges. Mais si l'on donne de la section une interprétation raisonnable, il nous apparaît que les charges retenues contre les défendeurs, de même que la nature du moyen de défense, sont telles que ces questions de vaste portée soulèvent des points de droit qui doivent être considérés comme ayant surgi en relation avec les charges. À notre avis, les questions telles qu'elles sont formulées permettent utilement d'aborder les choses sous un angle large, dans les limites définies par la section, bien que, dans ces limites, surgissent des questions plus spécifiques soulevées par les défendeurs, qu'il faut examiner si l'on veut donner une réponse utile et qui ait un sens aux vastes questions formulées. C'est cette position de principe qui nous a amenés à accéder à la demande des défendeurs de présenter devant nous des arguments sur les points de droit qui leur paraissent être les « véritables » questions soulevées. Et, en répondant à ces questions, corrélativement, nous ne pensons pas qu'il serait approprié de nous limiter à répondre de façon simpliste aux vastes questions qui sont énoncées. Ces questions tracent les limites au-delà desquelles nous ne devons pas nous aventurer. Mais, dans ces limites, il nous paraît opportun de traiter des points de droit spécifiques qu'ont fait surgir les moyens de défense utilisés au cours du procès et au sujet desquels les défendeurs ont exprimé leurs vues devant nous.

Question 2

[102] Mme Zelter a demandé à la Cour de refuser de répondre à la question 2. À titre subsidiaire, elle a suggéré de reformuler la question comme suit :

« Le droit international et/ou le droit écossais autorisent-ils un individu en Écosse à endommager ou à détruire des biens utilisés à des fins criminelles afin d'empêcher la perpétration par le Royaume-Uni des actes criminels en cause, à savoir le déploiement par le Royaume-Uni à l'intérieur et en dehors de l'Écosse d'ogives nucléaires Trident et la menace d'employer de telles ogives dans le

cadre de la politique de dissuasion nucléaire actuellement suivie par le Gouvernement de Sa Majesté ?»

[103] Les deux formulations peuvent être vues comme tendancieuses. Mais il est clair que cette question peut être traitée sans dépasser le cadre général de la question adressée à la Cour. Il est indéfendable de prétendre que la Cour devrait refuser de répondre à la question susvisée.

[104] Nous répondons à la question telle qu'elle a été formulée par la négative : comme nous l'avons indiqué, le droit international coutumier ne contient aucune règle qui puisse justifier la détérioration ou la destruction de biens. Cela est vrai même si la détérioration et la destruction visent à faire prévaloir des objections du type suggéré par la question. Cela est vrai même si le fait pour le Royaume-Uni de posséder des armes nucléaires ou de les déployer ou sa politique concernant ces armes sont illicites au regard du droit international coutumier et, en particulier, du droit international humanitaire.

[105] Nous répondons aussi par la négative à la question telle que l'a reformulée Mme Zelter. Le déploiement par le Royaume-Uni à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Écosse d'ogives nucléaires Trident et la politique de défense actuelle du Gouvernement n'impliquent pas à notre avis de « menace » d'utiliser ces armes dans le sens du terme « menace » qui équivaut à « emploi », de telle sorte qu'il serait illicite au regard du droit international humanitaire. De toute façon, même si le déploiement de ces ogives et la politique de défense actuelle était pour le moment ou devait à l'avenir devenir non pas seulement un moyen de dissuasion générale mais une menace au sens indiqué, le droit international n'offrirait aucune justification à un individu qui endommage ou détruit des biens utilisés à cette fin pour faire obstacle à l'action du Royaume-Uni en la matière. Le droit écossais n'offre pas davantage de justification pour ce type d'acte à moins que la détérioration ou la destruction ne soit justifiée par le droit écossais touchant la nécessité.

[106] S'agissant d'une éventuelle justification fondée sur le droit écossais de la nécessité, la question telle que l'a reformulée Mme Zelter appelle là encore indubitablement une réponse négative. On peut imaginer des circonstances particulières qui permettraient de dire que le Royaume-Uni ne se borne pas à déployer le Trident dans le cadre d'une politique générale de dissuasion mais « menace » spécifiquement d'utiliser le Trident contre un État cible. En pareil cas, la question de la licéité de son comportement pourrait se poser dans le contexte du droit international coutumier. Mais même si nous laissons de côté les questions de justiciabilité, dont il ne nous paraît pas opportun de traiter ici, l'existence d'une éventuelle justification dépendrait non du simple fait d'une telle illicéité mais du droit écossais de la nécessité qui exige notamment qu'il soit satisfait à certains critères (en particulier l'immédiateté du danger et les chances de prévention) que nous avons examinés plus haut. Dans le

contexte des actes qu'ont commis les défendeurs et qu'ils prétendent être justifiés par la nécessité, la détérioration ou la destruction de biens ne trouve pas le moindre fondement dans un moyen de défense analogue à la nécessité telle que la connaît le droit écossais. D'une manière plus générale, les circonstances décrites dans la formulation de la question 2 ne satisfont pas aux critères essentiels de la nécessité, que ce soit du point de vue de l'immédiateté, de la réaction à un danger ou de la prévention d'un danger supposé.

Question 3

[107] Nous répondons à cette question par la négative.

[108] Mme Zelter a critiqué la formulation de la question 3 à divers égards. Elle a prétendu que la référence à la « conviction » que les actes incriminés étaient justifiés en droit appelait des objections. Les trois accusés « savaient objectivement » que le Trident était illicite sur la base d'une analyse factuelle et d'arguments juridiques. Il y a là un raisonnement d'une certaine manière circulaire. À certains moments, il part de l'idée que les convictions des accusés qui étaient fondées n'étaient donc pas des convictions mais des faits. Mais de toute évidence, les accusés ne pouvaient pas trancher de façon définitive les questions de fait et de droit en jeu et agir ensuite sur la base de leur propre opinion. Si fermement convaincue qu'une personne puisse être de la justesse de ses conclusions sur un point de fait et de droit, le bien-fondé de ses buts doit être soumis au contrôle d'un tribunal valablement établi, dans la mesure où la question est susceptible d'un contrôle judiciaire. À d'autres moments, il a simplement été soutenu que les défendeurs n'avaient jamais prétendu qu'une simple conviction pouvait constituer un moyen de défense.

[109] La réponse à la question posée par le Lord Advocate est fournie sans équivoque par l'opinion du Lord Justice-General Clyde dans l'affaire *Clark c. Syme*, p. 5. Le simple fait qu'une personne ait commis des actes constitutifs d'un crime en partant d'une idée erronée de ce qu'étaient ses droits n'est pas un moyen de défense. La Couronne a admis qu'il y avait des infractions où la conviction sincère pouvait jouer un rôle, par exemple en cas de bigamie ou de viol, où le fait pour l'homme d'avoir eu la conviction sincère que la femme était consentante était un élément pertinent. Mais il s'agit là des critères régissant la preuve du comportement criminel, question qui est dépourvue de pertinence en l'espèce.

Question 4

[110] Nous répondons à cette question par la négative.

[111] Il a été soutenu au nom des défendeurs que la question n'était pas axée d'une façon adéquate sur les questions qui ont surgi au cours du procès et qui auraient dû être examinées de manière adéquate à

ce stade si la Cour entendait en traiter au lieu de refuser de répondre aux questions posées. Mais la réponse va de soi. Mis à part le moyen de défense de la nécessité, on ne peut pas invoquer comme moyen de défense face à une accusation de crime le fait que les actes incriminés ont été commis pour empêcher une autre personne de commettre un crime.

Notes d'acheminement

[112] En dernière analyse, les notes d'acheminement ne nous paraissent pas exiger de commentaires particuliers en dehors de ce que nous avons dit dans d'autres contextes.

Résumé

[113] En répondant aux questions, nous avons tenté de traiter des vastes problèmes qu'elles soulèvent ainsi que des points spécifiques que les défendeurs ont qualifié de «réels». Mais en conclusion, nous tenons à redire que nous avons des doutes sérieux sur la justiciabilité des questions qui nous ont été posées pour autant qu'elles concernent la politique de défense et de déploiement du Trident. Et nous croyons devoir ajouter que même en laissant de côté la question de justiciabilité, nous ne sommes pas persuadés que le comportement des défendeurs ou quoi que ce soit qui touche à la nature et au déploiement du Trident puisse fournir le moindre fondement en droit écossais ou en droit international au moyen de défense de la justification.

DÉCISION : Jugement est rendu en conséquence.

SOLICITORS : Livingston Brown, Glasgow, McCourts, Édimbourg.

APPENDICE

Commentaire

1. La présente affaire fournit un résumé utile des exigences du droit de la nécessité en faisant apparaître de façon encore plus claire que la Cour de céans n'a pas de sympathie pour l'idée que le moyen de défense de la nécessité peut être invoqué chaque fois que la valeur positive que la commission d'un crime cherche à préserver l'emporte sur la valeur négative qu'implique la commission dudit crime. Le moyen de défense de la nécessité n'est utilisable qu'en cas de menace immédiate à la vie ou de blessure grave. Toutes les autres situations dans lesquelles un crime est commis pour prévenir un mal quelconque sont laissées, dans cette perspective, à l'appréciation du ministère public.

2. La déclaration selon laquelle le droit international coutumier fait partie du droit du pays est peut-être reprise d'un passage figurant à la page 56 du Traité de droit international (*International Law*) d'Oppenheim où il est dit qu'au Royaume-Uni toutes les règles du droit international coutumier

qui sont universellement reconnues ou ont au moins l'assentiment de ce pays font partie du droit du pays, ce qui signifie, pour citer les termes utilisés plus loin par l'éminent juriste (p. 57), que «le droit international fait partie du droit du for et n'a pas à être factuellement établi ... de la même manière qu'une loi étrangère, encore que des preuves puissent être apportées quant à la pratique étatique ou à l'opinion ayant cours au plan international pour établir l'existence ou le contenu d'une règle de droit international».

Le moment où une règle de droit international devient partie intégrante du droit écossais n'est pas facile à fixer et il existe aussi des incertitudes quant aux preuves qui peuvent être produites devant le juge sur la question. Il faut aussi garder à l'esprit les remarques du juge Buxton dans l'affaire *Hutchinson* : au paragraphe 38, le juge dit que l'illicéité d'un comportement étatique qui est établi en droit anglais par la transformation de la règle de droit international est plus difficile à cerner que ne le sont les concepts du droit pénal substantif.

b) *Chambre des lords*

SHANNING INTERNATIONAL LTD c. LLOYDS BANK PLC;
LLOYDS BANK PLC c. RASHEED BANK

*Recours contre la décision de la cour d'appel concernant
la résolution condamnant l'invasion du Koweït par l'Iraq*

NOTE LIMINAIRE

En septembre 1989, S a convenu de vendre du matériel médical et hospitalier à un acheteur en Iraq qui a accepté de verser un acompte s'élevant à 20 % du prix d'achat. La somme devait être payée moyennant une garantie bancaire confirmée par une banque iraquienne. En janvier 1990, R, une banque iraquienne, a fourni la garantie moyennant une contre-garantie consentie par L, une banque anglaise, en faveur de R. La contre-garantie de L était cautionnée par une contre-indemnité accordée à L par S et le dépôt par S dans un compte de dépôt de L à concurrence du montant de la totalité de l'acompte. Le 2 août 1990, S avait presque achevé la livraison lorsque l'Iraq a envahi le Koweït. Le 6 août 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 661 (1990) demandant à tous les États d'empêcher la fourniture par leurs ressortissants de produits de toute espèce à toutes personnes se trouvant en Iraq ou la mise de fonds à la disposition de telles personnes. En conséquence, S n'a pu honorer le contrat. Après que l'Iraq eut été expulsé du Koweït, le Conseil de sécurité a adopté en avril 1991 la résolution 687 (1991) où il était notamment déclaré qu'en attendant une nouvelle décision, l'embargo sur le commerce avec l'Iraq devait être maintenu et qu'il

fallait empêcher l'Iraq de se faire indemniser au titre des effets négatifs de l'embargo. En décembre 1992 a été publié le Règlement n° 3541/92 du Conseil des Communautés européennes [Règlement du Conseil (CEE n° 3541/92), art. 2, p. 1469G-1470A] qui, dans son article 2, interdisait de faire droit à aucune demande ayant un lien avec un contrat ou une transaction dont l'exécution était affectée, directement ou indirectement, entièrement ou en partie, par des mesures édictées conformément à la résolution 661 du Conseil de sécurité et aux résolutions connexes. S a procédé à une liquidation, son dépôt auprès de L étant son seul avoir substantiel. S a demandé que L lui reverse la fraction principale du dépôt, assortie des intérêts. L a refusé au motif que R soutenait que L était potentiellement responsable en vertu de la contre-garantie. L a formé une réclamation contre R au titre de la partie 20 en demandant une déclaration. Le juge a déclaré qu'en vertu de l'article 2 du Règlement du Conseil (CEE n° 3541/92), R tombait sous le coup d'une interdiction permanente de formuler une demande contre S en vertu de la contre-indemnité. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge.

Sur recours de R et S :

Il est *décidé*, à l'appui du rejet du recours, que, bien que l'interdiction prévue à l'article 2 du Règlement n'ait pas été expressément qualifiée de permanente, il ressort des circonstances qui ont conduit à son adoption et des documents préparatoires que le but du Règlement était de mettre les parties non iraqiennes dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations contractuelles du fait de l'embargo sur les transactions commerciales et financières avec l'Iraq à l'abri des réclamations dirigées contre elles; que pour atteindre cet objectif, l'article 2 a frappé d'une interdiction permanente la présentation de demandes ayant un lien avec les transactions commerciales affectées par les résolutions des Nations Unies; que, comme l'exécution par S de son contrat avec un acheteur iraquien a été empêchée par les résolutions des Nations Unies, toute réclamation que R ou L pourrait formuler en vertu, respectivement, de la contre-garantie et de la contre-indemnité tombe sous le coup de l'interdiction prévue par l'article 2 et qu'en conséquence R et L étaient sous le coup d'une interdiction permanente de faire prévaloir leurs demandes (p. 1471E-1471F, 1474F, G-1475C, 1477A-1478D).

La décision de la Cour d'appel [2000] 3 CMLR 450 est confirmée.

JURISPRUDENCE INVOQUÉE :

Dowling c. Irlande (affaire C-85/90 [1992] RJ I-5305, CEJ

Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne (affaire C-392/95) [1997] RJ I-3213, CEJ

Garcia c. Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine (affaire C-238/94) [1996] RJ I-1673, CEJ

Lister c. Forth Dry Dock and Engineering Co Ltd [1990] 1 AC 546; [1989] 2WLR 634; [1989] 1 All ER 1134, HL (Sc)

INTRODUCTION

RECOURS contre la décision de la Cour d'appel

Sont à l'examen, sur autorisation de la Chambre des Lords (Lord Steyn, Lord Hoffmann et Lord Millett) accordée le 8 février 2001, des recours intentés par les requérants Rasheed Bank et par Shanning International Ltd, contre une décision rendue par la Cour d'appel [Simon Brown, juge, et Tuckey (LLJ)], le 25 mai 2000, rejetant les recours des requérants contre une décision du juge Langley et une demande dirigée par Lloyds TSB Bank plc contre Rasheed Bank, suite à une citation émanant de Shanning International Ltd, et une demande au titre de la partie 20, dirigée par Lloyds TSB Bank plc contre Rasheed Bank, déclaration ayant été faite que Shanning était frappée à titre permanent d'une interdiction de faire droit à toute demande présente ou future de la Lloyds TSB Bank plc sur la base d'une contre-indemnité en date du 5 janvier 1990 et que Lloyds Bank plc était frappée d'une interdiction permanente de faire droit à toute demande présente ou future de Rasheed Bank basée sur une garantie accordée le 22 décembre 1989 ou aux environs de cette date.

Les faits sont exposés dans l'opinion de Lord Bingham of Cornhill.

CONSEIL

Bernard Eder QC et John Davies pour Rasheed Bank; Mark Hapgood QC et Alec Haydon pour Lloyds TSB Bank plc; Iain Milligan QC et Stephen Morris pour Shanning International Ltd.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE :

Lord Bingham of Cornhill, Lord Steyn, Lord Hope of Craighead, Lord Hobhouse of Woodborough, Lord Scott of Foscote.

[JUGEMENT-1 : LORD BINGHAM OF CORNHILL]

LORD BINGHAM OF CORNHILL : Messieurs, il y a en fait trois parties à ces recours qui peuvent être désignés pour plus de commodité sous les noms de Shanning, Lloyds et Rasheed. Par une ordonnance du 17 décembre 1999, le juge Langley a fait deux déclarations :

«1) ... qu'en vertu de l'article 2,1 du Règlement (CEE) n° 3541/92, Shanning est frappé d'une interdiction permanente de faire droit à toute demande présente ou future de [Lloyds] en vue du paiement d'une contre-indemnité écrite en date du 5 janvier 1990 consentie par [Shanning] à [Lloyds].

«2) ... qu'en vertu de l'article 2,1 a du Règlement (CEE) n° 3541/92, Lloyds est frappé d'une interdiction permanente de faire droit à toute demande de paiement présente ou future de Rasheed

au titre de la garantie n° G89/60047T consentie par [Lloyds] à [Rasheed] le 22 décembre 1989 ou aux alentours de cette date.»

Le juge a fondé ces déclarations sur une interprétation du Règlement CEE n° 3541/92 du Conseil qui a été ultérieurement confirmée par la Cour d'appel (2000) 3 CMLR 450. Dans les présentes requêtes adressées à la Chambre des Lords, Rasheed conteste le bien-fondé de cette interprétation.

2. Les faits pertinents sont les suivants : par contrat écrit daté du 16 septembre 1989, Shanning a convenu avec Al-Mansour Contracting Co of Bagdad de livrer 10 blocs opératoires et des accessoires médicaux, les spécifications techniques et les quantités étant précisées dans le contrat. En vertu du contrat, Al-Mansour s'est engagé à verser un acompte se montant à 20 % du prix total, soit une somme de 907 141,32 livres. Le paiement devait être fait sur garantie bancaire confirmée par une banque iraquienne qui devait être émise après présentation des documents d'expédition de la dernière livraison selon les termes du contrat. Le contrat était régi par la loi iraquienne. Rasheed est une banque iraquienne qui a émis une garantie en date du 27 janvier 1990 au profit d'Al-Mansour, le montant étant celui de l'acompte. Rasheed a émis sa garantie en faisant fond sur une contre-garantie (n° G89/60047T) datée du 22 décembre 1989 émise par Lloyds en faveur de Rasheed. Les deux garanties étaient régies par la loi iraquienne. Lloyds a à son tour émis à la demande de Shanning une contre-garantie cautionnée par une contre-indemnité en sa faveur, en date du 5 janvier 1990, et par le dépôt par Shanning auprès de Lloyds d'une somme égale à l'acompte, soit 907 141,32 livres. La contre-indemnité émise par Shanning est régie par le droit anglais et a pour objet exprès «de mettre Lloyds à l'abri de toute demande (dommages-intérêts, frais, charges, dépenses, etc.) à laquelle Lloyds pourrait avoir à faire face «du fait ou en raison de la contre-garantie émise par Lloyds en faveur de Rasheed». Le 2 août 1990, Shanning avait presque entièrement honoré le contrat de livraison. La valeur totale du contrat dépassait 4,5 millions de livres et il ne restait à faire qu'une seule livraison (d'un montant de 270 000 livres).

3. Le 2 août 1990, l'Iraq a envahi le Koweït. La réaction internationale—Conseil de sécurité, Communauté européenne et Royaume-Uni—a été très rapide. Le même jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 660 (1990) condamnant l'invasion et exigeant de l'Iraq qu'il se retire immédiatement du Koweït. Les 2 et 4 août, le Royaume-Uni a promulgué des directives soumettant à des restrictions les versements ou l'envoi d'or ou de titres à toute partie se trouvant au Koweït ou en Iraq [the Control of Gold, Securities, Payments and Credits (Kuwait) Directions 1990 (SI 1990/1591), ainsi que le Control of Gold, Securities, Payments and Credits (Republic of Iraq) Directions 1990 (SI 1990/1616)]. Par sa résolution 661 (1990) adoptée le 6 août, le Conseil de sécurité a

décidé que tout État devait empêcher la livraison de marchandises ou le transfert de fonds à destination ou en provenance de l'Iraq.

4. Le 8 août 1990, eu égard aux résolutions 660 (1990) et 661 (1990) et pour empêcher tout échange entre la Communauté et l'Iraq, le Conseil des Communautés européennes a adopté le Règlement CEE n° 2340/90 du Conseil qui disposait ce qui suit à l'article 2 :

«À partir de la date visée à l'article premier—7 août 1990—sont interdites sur le territoire de la Communauté ou par l'intermédiaire d'aéronefs et de navires battant le pavillon d'un État membre ainsi qu'à tout ressortissant communautaire : ... 2. La vente ou la fourniture de tout produit, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance : à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït, à toute autre personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït; 3. Toute activité ayant pour objet ou pour effet de favoriser ces ventes ou ces fournitures.»

5. Le même jour, soit le 8 août 1990, et se référant à son tour à la résolution 661 (1990), le Royaume-Uni a promulgué sous le titre «Iraq and Kuwait (United Nations Sanctions Order)» un ordre qui disposait ce qui suit dans son article 3 :

«Sauf octroi d'une licence accordée par le Secrétaire d'État en vertu du présent ordre ou en vertu de l'Export of Goods (Control) [Iraq and Kuwait Sanctions] de 1990, nul : a) ne fournira, ne livrera ou ne s'engagera à fournir ou à livrer à une personne quelconque se trouvant en Iraq ou au Koweït des marchandises se trouvant dans l'un ou l'autre de ces deux pays; b) ne fournira, ne livrera ou ne s'engagera à fournir ou à livrer de telles marchandises à une personne sachant ou pouvant raisonnablement être supposée savoir qu'elles seront fournies ou livrées à une personne se trouvant en Iraq ou au Koweït ou sur son ordre ou qu'elles seront utilisées aux fins d'une activité quelconque menée à partir de l'Iraq ou du Koweït; ou c) ne mènera d'activités conçues pour favoriser la fourniture du produit à une personne en Iraq ou au Koweït ou aux fins d'une activité menée en Iraq ou au Koweït en violation des dispositions précédentes du présent paragraphe.»

6. Sous le titre «Iraq and Kuwait (United Nations Sanctions Amendment)» [SI 1990/1768], un Ordre du 29 août 1990 a légèrement modifié l'article 3 de l'Ordre initial et inclus un nouvel article à l'effet d'interdire tout paiement à une personne en Iraq ou au Koweït en exécution d'un accord aux termes duquel une partie (le débiteur) se serait engagée à ce que, s'il lui était demandé de s'acquitter d'une obligation contractuelle au profit d'une autre partie ou si une tierce partie manquant à s'acquitter d'une obligation contractuelle au profit d'une autre partie, le débiteur s'acquitterait du paiement au profit ou sur ordre de l'autre par-

tie à l'accord. Le 29 octobre 1990, le Conseil a, par le Règlement CEE n° 3155/90, reconduit l'effet de l'embargo imposé par la Communauté.

7. La libération du Koweït de l'occupation iraquienne a conduit à l'adoption par le Conseil de sécurité le 3 avril 1991 de la résolution 687 (1991), instrument de vaste portée conçu en fonction de la nouvelle situation internationale. La résolution énonçait un certain nombre de conditions que devait remplir l'Iraq. Il était décidé (par. 24) que, conformément à la résolution 661 (1990) et jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, l'embargo sur le commerce serait maintenu. Le Secrétaire général était prié au paragraphe 26 d'établir des directives pour faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, de l'embargo, et au paragraphe 27 les États et les organisations internationales étaient priés de prendre les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral des directives. Ensuite, au paragraphe 29, le Conseil décidait que

« tous les États, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics irakiens, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes ».

La Communauté a adopté un règlement le 7 mai 1991 pour donner immédiatement effet à la résolution 687 (1991) mais s'est ensuite appliquée à envisager des mesures supplémentaires.

8. Le 12 juillet 1991, la Commission a promulgué un projet de règlement du Conseil qui, le moment venu, a été adopté (sous réserve de quelques changements) en tant que Règlement CEE n° 3541/92 du Conseil, règlement que la Chambre des Lords est appelée à interpréter dans le cadre des présents recours. Conformément à la pratique éminemment louable de la Commission, le projet de règlement était accompagné d'un mémorandum explicatif indiquant en termes généraux et simples l'objet de l'instrument proposé. Dans ce mémorandum, il était fait référence à la résolution 687 (1991) et on y prévoyait que l'embargo serait levé une fois que l'Iraq aurait satisfait aux conditions requises. Le paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) était cité dans son intégralité et le mémorandum poursuivait dans les termes suivants :

« 2. Le paragraphe 29 tend à mettre les opérateurs économiques à l'abri des réclamations injustifiées de particuliers, de sociétés ou d'organisations irakiens. Ce faisant, il empêche l'Iraq de se faire dédommager des effets négatifs de l'embargo. En ce qui concerne le risque de réclamations irakiennes, le secteur bancaire ainsi que les entreprises internationales européennes ont souligné que la levée de l'embargo pourrait susciter une avalanche de demandes de paiement pour non-exécution au titre d'obligations,

garanties, lignes de crédit ou autres instruments similaires prévus par les contrats et transactions en cours. La somme correspondante dépasse 5 millions d'écus. Dès maintenant, un risque de cette ampleur réduit sérieusement la marge de manœuvre des entreprises. S'il devait effectivement être fait droit aux réclamations correspondantes, les conséquences pour les sociétés seraient dramatiques. Les paiements correspondants à l'Iraq lui confèreraient un avantage financier important qui aurait manifestement le résultat inverse de l'objectif auquel répond l'embargo.

«3. Dans ces conditions, le paragraphe 29 signale clairement que les deux séries de conséquences à attendre s'il était fait droit aux réclamations (pertes pour les opérateurs non iraqiens et indemnisation de l'Iraq) sont inacceptables pour la communauté internationale. Il est important qu'en appliquant la décision des Nations Unies, ce signal ne soit pas affaibli, d'autant que, pour le moment, rien n'indique que l'embargo pourrait effectivement être levé vu l'apparent manque d'empressement de l'Iraq à se conformer pleinement à toutes les conditions énoncées dans la résolution 687 (1991). Il est également clair que le résultat pratique auquel tend le paragraphe 29 ne peut être atteint que si les principes qu'il énonce sont appliqués de manière uniforme. Dans de nombreux cas, les contrats ou transactions en cause font intervenir des sociétés et des banques de différents pays. Des approches nationales différentes quant aux modalités de protection ne pourraient donc que nuire à l'efficacité de la protection. Au surplus, les différences d'approche pourraient engendrer des distorsions sur le plan de la concurrence entre les opérateurs des différents pays, ce qui aurait un effet négatif sur la politique commerciale commune. Il faut donc, au niveau de la Communauté, un instrument communautaire. Il faut aussi que s'instaurent des consultations étroites entre la Communauté et les États tiers, notamment les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).»

Sous le titre «Considérations spécifiques», le mémorandum poursuit en ces termes :

«Les mesures proposées ci-après en vue de donner effet au paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sont fondées sur les considérations spécifiques suivantes :

«1) Irrecevabilité des réclamations à fin d'exécution ou interdiction de payer. Le paragraphe 29 peut être interprété soit comme soustrayant les réclamations de l'État à fin d'exécution ou comme établissant une interdiction de faire droit à ces réclamations. Les conséquences pratiques de chaque interprétation diffèrent. Un système d'irrecevabilité des réclamations à fin d'exécution protégerait les banques et les exportateurs contre

les réclamations visées au paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en rendant impossible pour toute partie iraquienne l'obtention d'un jugement en sa faveur à moins de prouver que le contrat ou la transaction n'est pas affecté par l'embargo. Mais un tel système permettrait le règlement des réclamations par voie d'accord entre les parties intéressées, ce qui affaiblirait grandement la protection accordée puisqu'il exposerait les opérateurs non irakiens, en particulier les entreprises, à des pressions qui pourraient être exercées par la partie iraquienne. Il engendrerait également des incertitudes sur le point de savoir si les contrats en cause devraient continuer à être traités comme sources d'obligations valables. Enfin, ce système ne permettrait pas de réaliser l'autre objectif du paragraphe 29, à savoir empêcher que l'Iraq n'obtienne de dédommagement rétroactif. La Commission propose donc un système d'interdiction de faire droit aux réclamations qui permettrait d'atteindre à la fois les deux objectifs—empêcher tout dédommagement rétroactif en faveur de l'Iraq et assurer efficacement la protection des parties non irakiennes. Il rendrait plus clair le traitement à appliquer aux obligations contractuelles en cause. Enfin, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de l'interdiction et pour prévoir notamment des sanctions en cas de manquement.

«2) Charge de la preuve. La protection accordée aux parties non irakiennes serait imparfaite si les entreprises ou les banques appelées à se défendre contre des réclamations irakiennes étaient tenues de prouver que les conditions énoncées au paragraphe 29 sont réunies. La charge de la preuve doit donc être renversée. En conséquence, les contrats ou transactions donnant lieu à des réclamations doivent être considérés comme ayant été affectés par l'embargo sauf preuve contraire de la part de l'auteur de la réclamation.

«3) Exceptions possibles. Bien que la Commission reconnaisse qu'une application sans restrictions puisse avoir des effets indésirables, il paraît impossible d'identifier en termes généraux les situations dans lesquelles l'exécution d'un contrat n'a pas été affectée par l'embargo. La Commission est donc d'avis qu'il ne devrait être fait d'exceptions à la règle générale que dans les cas où le paiement a été ordonné par un tribunal ou une autorité comparable à condition que la législation appliquée prévoie la mise en œuvre effective des principes contenus au paragraphe 29 de la résolution 687 (1991).»

9. Le projet de règlement de la Commission a d'abord été examiné par le Comité des affaires étrangères et de la sécurité qui l'a approuvé le 6 novembre 1992. Le 16 novembre 1992, la Commission des relations

économiques extérieures l'a également approuvé. Dans une lettre exprimant son opinion, la Commission, après s'être référée au paragraphe 29 de la résolution 687 (1991), a expressément adopté des passages du mémorandum explicatif de la Commission. Le 19 novembre 1992, le Parlement européen a approuvé le projet de la Commission, en prévoyant toutefois de nouvelles consultations si le Conseil projetait d'apporter des modifications substantielles au projet de la Commission.

10. Le 7 décembre 1982, le Conseil a adopté le Règlement CEE n° 3541/92 du Conseil « interdisant de faire droit aux demandes iraqiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies et par les résolutions connexes. Conformément à la pratique européenne, le texte du Règlement était précédé d'une série d'importants considérants expliquant sa genèse et son objectif; en voici le texte :

« *Considérant* que, par les règlements CEE n° 2340/90 et CEE n° 3155/90, la Communauté a arrêté des mesures empêchant les échanges de la Communauté avec l'Iraq; *considérant* que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, laquelle traite, à son paragraphe 29, des demandes présentées par l'Iraq en ce qui concerne les contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions connexes; *considérant* que la Communauté et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, sont convenus que l'Iraq doit respecter pleinement les dispositions du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies et *considérant* que, lors de toute décision visant soit à atténuer, soit à lever les mesures prises à l'encontre de l'Iraq, conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies, il convient de tenir particulièrement compte de toute inobservation par l'Iraq du paragraphe 29 de ladite résolution; *considérant* que, suite à l'embargo contre l'Iraq, les opérateurs économiques de la Communauté et des pays tiers sont exposés au risque de demandes iraqiennes; *considérant* qu'il est nécessaire de protéger d'une façon permanente les opérateurs économiques contre de telles demandes et d'empêcher l'Iraq d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo; *considérant* que la Communauté et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, sont convenus de recourir à un instrument communautaire afin de garantir une mise en œuvre uniforme, dans la Communauté, du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies; *considérant* qu'une telle mise en œuvre uniforme est indispensable pour atteindre les objectifs du Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment pour éviter une distorsion de concurrence; *considérant*

que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235; *vu* le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235, *vu* la proposition de la Commission, *vu* l'avis du Parlement européen.»

Dans le projet de règlement de la Commission, il n'y avait pas de dispositions correspondant au troisième de ces considérants, et les considérants communs aux deux versions se présentaient dans un ordre différent. Il y avait certaines différences terminologiques : les mots « d'une façon permanente » au cinquième considérant cité plus haut ne figuraient pas dans le projet.

11. L'article premier du règlement contient une série de définitions générales :

« Aux fins du présent Règlement, on entend par :

« 1. "contrat ou opération" : toute opération quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la loi qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme "contrat" inclut toute garantie et contre-garantie financière et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;

« 2. "Demande" : toute demande sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment : a) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant de ou rattachée à un contrat ou à une opération; b) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou contre-garantie financière, quelle qu'en soit la forme ...

« 3. "Mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ses résolutions connexes" : les mesures du Conseil de sécurité des Nations Unies ou les mesures prises par les Communautés européennes, ou par tout État, tout pays ou toute organisation internationale en conformité avec, ou en application de ou en relation avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou toute action, y compris toute action militaire, autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

« 4. "Personne physique ou morale en Iraq" : ... b) toute personne physique se trouvant ou résidant en Iraq; c) toute personne morale ayant son siège ou son centre de décision en Iraq; d) toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes susmentionnées.

« Sans préjudice de l'article 2, l'exécution d'un contrat ou d'une opération doit également être considérée comme ayant été affectée par les mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ses résolutions connexes, lorsque l'existence ou le contenu de la demande résultent directement ou indirectement de ces mesures. »

12. L'article 2, qui est au cœur des présents recours, dispose, dans sa partie pertinente :

« 1. Il est interdit de faire droit ou de prendre toute disposition tendant à faire droit à une demande présentée par : a) toute personne physique ou morale en Iraq ou agissant par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale en Iraq ... e) toute personne physique ou morale introduisant une demande découlant ou en relation avec l'exécution d'une garantie ou d'une contre-garantie financière au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales susmentionnées; résultant de ou liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ses résolutions connexes.

« 2. Cette interdiction s'applique sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à tout ressortissant des États membres et à toute personne morale enregistrée ou constituée selon la législation d'un État membre. »

Il est admis que l'article 2 et, d'ailleurs, les textes législatifs du Royaume-Uni visés plus haut qui restent en vigueur ont pour effet d'empêcher Lloyds de payer Rasheed et aussi d'empêcher Lloyds de se rembourser par prélèvement sur les fonds qu'elle détient au nom de Shanning.

13. L'article 3 dispose que, sans préjudice de l'embargo sur le commerce avec l'Iraq ordonné conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'article 2 n'est pas applicable à certaines transactions, par exemple aux demandes qui avaient été acceptées avant l'adoption des mesures faisant suite à la résolution 661, aux demandes de paiement en vertu d'un contrat d'assurance concernant un événement intervenu antérieurement à l'adoption de ces mesures et

« f) Aux demandes relatives à des sommes pour lesquelles les personnes visées à l'article 2 ont la preuve devant une juridiction d'un État membre qu'elles sont dues au titre d'un prêt avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ses résolutions connexes et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande, à condition que la demande n'inclue pas de montant, sous forme

d'intérêts, indemnités ou autres, destinés à compenser le fait que, comme conséquence de ces mesures, l'exécution n'a pas été effectuée en conformité avec les termes du contrat ou de l'opération concernée.»

14. Le problème d'interprétation se pose parce que Shanning est en liquidation et que les liquidateurs cherchent à obtenir le paiement par Lloyds de la somme que Lloyds a en dépôt au nom de Shanning. La position de Lloyds évoque Janus : elle est disposée à verser à Shanning la somme qu'elle détient en son nom à condition qu'une interprétation correcte du Règlement CEE n° 3541/92 lui donne l'assurance qu'elle n'encourra pas en fin de compte de responsabilité envers Rasheed, mais si l'interprétation correcte l'expose au risque d'une responsabilité envers Shanning, elle refuse d'effectuer le paiement entre les mains de Shanning. Sa position dépend donc, ce qui se comprend, du point de savoir si le résultat des recours est favorable à Shanning ou à Rasheed.

15. Devant le juge, la question d'interprétation est de savoir si le Règlement CEE n° 3541/91 interdit de manière permanente à Lloyds de faire aucun paiement à Rasheed sur la base de sa contre-garantie au titre de telle demande que pourrait lui adresser Rasheed à un moment quelconque en vertu du contrat et interdit de manière permanente à Lloyds de se rembourser sur la base de la contre-indemnité de Shanning par prélèvement sur les fonds détenus par Lloyds au'il fallait, pour interpréter le Règlement, adopter une approche large et construite nom de Shanning. Le juge a conclu à juste titre qu'active, en tenant dûment compte des travaux préparatoires et des considérants auxquels il a déjà été fait référence. Comme Shanning sollicite une déclaration sur l'effet juridique du Règlement tel qu'il existe, il a jugé approprié de spéculer sur la possibilité d'une révocation ou d'une abrogation future bien qu'il ait donné des raisons conduisant à la conclusion qu'une telle possibilité ne devait pas être écartée. Se fondant sur les travaux préparatoires, les considérants, les considérations politiques servant de base à la politique des sanctions et le simple bon sens, il a conclu que l'argumentation de Shanning était correcte et que l'effet de l'article 2 était d'empêcher que Shanning et Lloyds respectivement fassent droit à un moment quelconque aux demandes dirigées contre eux par Lloyds et Rasheed respectivement.

16. Statuant à titre principal, au niveau de la Cour d'appel [(2000) 3 CMLR 450], le juge Tuckey a émis la même opinion. L'interdiction de l'article 2 devait être maintenue même après la levée de l'embargo. Il n'a pas jugé convaincant le fait invoqué par Rasheed que l'article 2 ne prévoyait pas l'exécution des contrats affectés. Il n'y avait pas d'objection juridique à ce qu'il soit interdit de façon permanente de faire droit à des demandes et telle était la technique législative qui avait été adoptée.

17. Devant la Chambre des Lords, Rasheed contestait l'interprétation du règlement donnée par les tribunaux inférieurs pour deux rai-

sons. D'abord, rien dans l'article 2 du règlement ne permettait de penser que l'interdiction qu'il imposait était destinée à être permanente. Des expressions telles que «de manière permanente» ou «à tout moment» ne figuraient pas dans le texte. Si l'on avait voulu donner un caractère permanent à l'interdiction, l'article aurait prévu que les obligations des parties non iraqiennes étaient éteintes ou abolies, au lieu de quoi il ne faisait qu'en interdire l'exécution, interdiction qui pouvait être temporaire. Il ne fallait pas s'attacher aux mots «de façon permanente» figurant dans le cinquième considérant qui n'apparaissait pas dans le projet initial de la Commission et ne pouvait donc pas être considéré comme un ajout essentiel. Mais si—second argument invoqué—les mots «de manière permanente» figurant au cinquième considérant devaient être analysés comme ayant une telle importance, leur effet était de protéger les opérateurs «de telles demandes»—les demandes visées au quatrième considérant, à savoir les demandes qui étaient une conséquence de l'embargo. Ne seraient pas incluses par exemple les demandes relatives à la qualité des marchandises fournies. Dès lors qu'il existait une possibilité que de telles demandes puissent être valablement présentées, Lloyds et Shanning ne pouvaient pas être libérés de leur contre-garantie et contre-indemnité et le juge avait donc eu tort de faire les déclarations qu'il avait faites.

18. À mon avis, ces arguments contredisent les objectifs et les effets du Règlement. L'embargo sur les transactions commerciales et financières avec l'Iraq a été imposé immédiatement après l'invasion du Koweït dans l'espoir qu'il contraindrait l'Iraq à replier ses forces à l'intérieur de ses frontières. Cet embargo a eu l'effet inévitable—mais voulu—d'arrêter l'exécution du contrat en cours. Les entrepreneurs et fournisseurs non iraqiens se sont vu empêcher de s'acquitter de leurs obligations contractuelles et se sont donc trouvés en défaut sauf à se retrancher derrière l'impossibilité d'exécution ou la force majeure dans la mesure où ils pouvaient le faire en vertu d'une loi applicable et devant un tribunal compétent. L'espoir que l'embargo conduirait à un retrait pacifique a été déçu. Une intervention armée a été nécessaire pour libérer le Koweït. Mais il a été décidé que l'embargo sur les transactions commerciales et financières avec l'Iraq devait être maintenu jusqu'à ce que l'Iraq se soit conformé à une série de conditions bien précises, chose qu'il ne s'est guère montré disposé à faire. Les fournisseurs et entrepreneurs non iraqiens sont donc restés exposés aux risques susvisés. La résolution 687 (1991) envisageait certes la fin de l'embargo mais elle énonçait très clairement le principe qu'aucune demande d'une entité iraqienne ne serait recevable à propos d'une transaction dont l'exécution s'était trouvée affectée par l'embargo. Les travaux préparatoires de la Communauté et le Règlement CEE n° 3541/92 reflétaient le même principe. Si la fin de l'embargo s'accompagnait de l'abolition de l'interdiction concernant la satisfaction des demandes contre des en-

trepreneurs et fournisseurs non irakiens, il est évident que ceux qui, contre leur gré, s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'exécuter leurs contrats verraient ou pourraient voir leur responsabilité engagée vis-à-vis de leurs partenaires irakiens, le résultat final étant que, suite à une violation flagrante du droit international par l'Iraq, les perdants seraient en fin de compte les fournisseurs et entrepreneurs non irakiens et non les entités irakiennes (y compris le gouvernement) auxquels l'embargo était censé porter tort.

19. La présente affaire illustre bien ce qui précède. La société Shanning avait exécuté la majeure partie du contrat et avait presque gagné sa récompense. Elle s'est trouvée empêchée par l'embargo d'achever l'exécution du contrat et d'obtenir sa récompense. Sans l'embargo, on peut définitivement penser qu'elle aurait entièrement honoré le contrat. Elle peut apparaître comme une victime innocente de la réaction internationale du droit. Ce serait chose extraordinaire qu'une fois l'embargo levé et les relations commerciales normales rétablies, elle soit exposée au risque de demandes (risque évoqué au quatrième considérant) de la part de la partie iraquienne.

20. Toute demande que pourrait présenter Rasheed ou Lloyds sur la base de la contre-garantie ou de la contre-indemnité résulterait de ou serait liée à «un contrat ou une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie» par l'embargo. À ce titre, elle entrerait dans le champ de l'interdiction prévue à l'article 2,1, quelle que soit la nature de la demande. L'idée a été émise que l'article 3 s'appliquerait.

21. Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Communauté que l'on a sérieusement réfléchi au meilleur moyen législatif de protéger les fournisseurs et entrepreneurs non irakiens contre le risque de demandes. Il aurait certes été possible de prévoir l'abolition des contrats affectés ou l'extinction des droits et obligations en découlant. Mais cette approche aurait permis à toute partie iraquienne ayant versé un acompte ou un dépôt de solliciter le remboursement et mieux valait donc interdire qu'il soit fait droit à toute demande d'une entité iraquienne résultant de ou rattachée à un contrat ou une opération. Cette approche était sans doute sage. Elle était certainement, à mon avis, efficace.

22. Le juge a eu raison de faire les déclarations qu'il a faites. Si j'avais des doutes quant à l'interprétation du règlement CEE n° 3541/92, je trouverais quelque mérite à l'argument de Rasheed selon lequel il faudrait solliciter une décision de la Cour européenne de Justice. Mais je n'ai aucun doute à cet égard. Pour ces raisons et pour celles qu'ont données mes éminents collègues Lord Steyn et Lord Hope of Craighead, je rejetterais ces recours, les frais engagés par Shanning et Lloyds aux fins du présent recours étant à la charge de Rasheed.

23. Jugement-2

LORD STEYN : Messieurs, dans le différend qui oppose Shanning et Rasheed, le seul point sur lequel la Chambre des Lords ait à statuer concerne l'interprétation de l'article 2 du règlement CEE n° 3541/92 du Conseil en date du 7 décembre 1992 qui a interdit de faire droit aux demandes iraqiennes se rapportant à des contrats et transactions qui ont été affectés par l'embargo sur le commerce imposé à l'Iraq par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

24. On trouve dans l'ouvrage de Cross intitulé *Statutory Interpretation*, 3^e éd. (1995), p. 105 à 112, une description très convaincante de l'approche à adopter touchant l'interprétation des instruments de la Communauté européenne, parmi lesquels figure le Règlement à l'examen. La ligne générale à suivre est fournie par le juge Kutscher, ancien membre de la Cour européenne de Justice, dans les termes suivants (p. 107) :

« Il faut partir du libellé (sens ordinaire ou spécial). La Cour peut tenir compte de l'intention subjective de législateurs et du rôle d'une règle à l'époque où elle a été adoptée. La disposition doit être interprétée dans son contexte et compte tenu de sa relation schématique avec d'autres dispositions de telle manière qu'elle ait une signification raisonnable et effective. La règle doit être replacée dans le contexte économique et social où elle est censée être appliquée. Son but, envisagé soit séparément soit en fonction du système de règles dont elle fait partie, doit être pris en considération. »

Cross souligne qu'il y a quatre méthodes d'interprétation — littérale, historique, schématique et téléologique —, la première étant la moins importante et la dernière la plus importante. Cross fait deux observations importantes sur la doctrine de l'interprétation téléologique ou axée sur le but à atteindre. D'abord, souscrivant à l'exposé de Bennion dans *Statutory Interpretation*, 2^e éd. 1992, section 311, Cross souligne que la doctrine anglaise de l'interprétation axée sur le but est moins littérale que son pendant européen et ne permet d'interprétation éloignée du texte que dans des cas relativement rares. Le juge doit tenir compte de cette différence. En second lieu, Cross souligne qu'une interprétation axée sur le but peut donner une portée large ou restreinte au texte en cause. Il suit de là que le Règlement n° 3541/92 doit être interprété compte tenu du but de ses dispositions, être lu comme un tout cohérent et être remplacé dans le contexte économique et commercial dans lequel il a été adopté.

25. L'Iraq a, en violation flagrante du droit international, envahi le Koweït en août 1990. Le Koweït a été libéré en février 1991. Dans l'entretemps, la communauté internationale, agissant conformément aux résolutions des Nations Unies, a imposé un embargo commercial sur l'Iraq. Ces sanctions ont affecté l'exécution d'un grand nombre de

contrats entre l'Iraq et les Parties contractantes de la CEE. Les conséquences juridiques de l'embargo commercial ne sont pas contestées. Le fait est toutefois que les sanctions ont toujours été conçues comme un moyen de persuader l'Iraq de se conformer aux normes internationales. Il était prévu que, le moment venu, les sanctions devraient être levées. Restait à régler le sort des nombreux contrats entre la CEE et l'Iraq affectés par l'embargo.

26. Sauf à prendre des mesures radicales et effectives, on pouvait s'attendre — et le mémorandum du Conseil exécutif l'atteste — à une avalanche de demandes de parties iraqiennes, y compris les demandes de l'État iraquien, d'organismes étatiques iraqiens et de sociétés iraqiennes contre des parties de la CEE. La perspective de voir des parties iraqiennes transférer, en obtenant gain de cause devant les tribunaux, sur des particuliers et entités de la CEE les pertes résultant de l'embargo commercial dont l'Iraq portait l'entière responsabilité était manifestement inacceptable. Pour les parties de la CEE, le moyen de prévenir ce risque était évidemment l'adoption d'un règlement. La seule question qui se posait vraiment était de déterminer la technique législative à utiliser. La CEE pouvait soit déclarer abolis les contrats affectés soit interdire de faire droit aux demandes de l'Iraq relativement à ces contrats. Les deux méthodes avaient le même objectif évident : éliminer le risque que les parties contractantes iraqiennes ne fassent aboutir leurs demandes contre des parties entièrement innocentes de la CEE. La première technique faisait surgir des problèmes de conflit de lois. Elle n'aurait pas été efficace ou aurait pu ne pas l'être dans le cadre d'un système de droit autre que celui d'un État membre de la CEE. La méthode à choisir était donc la seconde. Et il est important de noter que le règlement CEE n° 3541/92 a été mis en œuvre plus de deux ans après que l'embargo commercial eut été imposé. Il concernait des demandes déjà affectées par les sanctions initiales.

27. Dans ce contexte tout à fait clair, Rasheed avance deux arguments dépourvus de pertinence. Le premier est que le dispositif du règlement ne dit pas que l'interdiction est permanente, de telle sorte qu'elle n'a pas ce caractère. Ce considérant cité par Lord Bingham of Cornhill place tout le règlement sous le sceau de la permanence. Mais même en l'absence de ce considérant, il faut absolument, pour que le règlement soit efficace, que l'interdiction soit permanente. Si elle ne l'est pas, elle manque son but. Comme l'a observé le juge Tuckey au niveau de la Cour d'appel [2000] 3 CMLR, 450, 481 : « laisser ouverte la possibilité que des demandes puissent être soumises à un moment quelconque à l'avenir serait dépourvu de sens et serait une source de grande incertitude dans les relations commerciales ». Le libellé du Règlement interprété à la lumière du contexte rend inopérant l'argument de Rasheed selon lequel l'interdiction contenue dans le Règlement n'est pas permanente. Le conseil de Rasheed trouve curieux que, si l'interdiction a un caractère

permanent, les droits et obligations attachés aux contrats affectés subsistent. La Chambre des Lords n'est toutefois pas appelée à déterminer si les droits et obligations en question subsistent. Et je ne me prononcerai pas sur ce point. De toute façon, le juge Tuckey s'est prononcé à cet égard en disant (p. 481) :

«La méthode de l'interdiction a été retenue, et chercher à trouver une base juridique pour expliquer comment peuvent être interdites les demandes au titre de contrats qui restent valables est chose oiseuse. S'il est juridiquement acceptable d'interdire ces demandes à titre temporaire, il doit être législativement possible de les interdire à titre permanent; et c'est ce que, selon moi, le Règlement a fait.»

En fin de compte, le Règlement interdit valablement, effectivement et de façon permanente les demandes de l'Iraq au titre des contrats affectés. L'argument de Rasheed à l'effet contraire est mal fondé.

28. Le deuxième argument de Rasheed porte sur la question de l'interdiction. Le conseil de Rasheed a soutenu que le Règlement ne prévoit nulle part d'interdire de façon permanente de faire droit aux demandes qui ne sont pas la conséquence de l'embargo. Il a mis l'accent sur les mots, dans le troisième considérant, «d'empêcher [les parties irakiennes] d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo». Cela est substantiellement correct mais n'est d'aucun secours pour Rasheed. Le dispositif interdit de faire droit à toute demande «résultant de ou liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie par [les sanctions initiales]». Il est d'autre part établi qu'en raison de l'embargo, il était illicite «pour Lloyds de payer Rasheed au titre de la contre-garantie de Lloyds et pour Shanning à la fois d'achever d'exécuter le contrat de fourniture et de payer Lloyds au titre de la contre-indemnité de Shanning». Dans ces conditions, les instruments contractuels que Lord Bingham a décrits sont manifestement affectés par les sanctions initiales. L'argument considéré doit être rejeté.

29. À mon avis, le juge a eu raison de faire les déclarations contre lesquelles les présents recours sont dirigés. Et les raisons pour lesquelles la Cour d'appel a rejeté l'appel sont tout à fait convaincantes.

30. Pour ces raisons et pour les raisons exposées plus en détail par Lord Bingham, je crois qu'il y a lieu de rejeter l'appel et d'adopter la décision que propose Lord Bingham.

JUGEMENT-3 : LORD HOPE OF CRAIGHEAD

31. Jugement-3

LORD HOPE OF CRAIGHEAD : Messieurs, j'ai eu le privilège de lire à l'état de projet l'intervention de mon éminent ami Lord Bingham of Cornhill. Je souscris à sa position et pour les raisons

qu'il donne je pense qu'il faut rejeter le recours. Mais notre attention a été appelée sur l'importance que présente cette affaire pour les requérants et sur l'importance encore plus grande que présente pour l'ensemble de l'Union européenne la question soulevée. Je voudrais donc ajouter les quelques observations que voici.

32. La question critique est de savoir si l'interdiction figurant à l'article 2 du Règlement CEE n° 3541/92 du Conseil interdisant de faire droit aux demandes iraqiennes concernant les contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité et par les résolutions connexes a ou non un caractère permanent. Si l'interdiction est permanente, Lloyds devra accueillir complètement les demandes que peut présenter Rasheed en vue d'un paiement au titre de la contre-garantie de Lloyds. En ce cas, il n'y aura pas d'obstacle au recouvrement par Shanning de la somme que Lloyds détient en dépôt en son nom. Rasheed admet que l'interdiction s'applique pour le moment. Mais il prétend qu'il ne s'agit pas d'une interdiction permanente, vu que les obligations en cause n'ont été ni abolies ni annulées par le Règlement. Selon cet argument, comme le Règlement ne contient rien à l'effet contraire, la permanence de l'interdiction ne peut pas être présumée et les demandes ne peuvent être soumises à fin d'exécution une fois l'em-bargo levé.

33. La réponse à la question de savoir si l'interdiction est permanente dépend de la signification des mots utilisés dans le Règlement. C'est une question d'interprétation. Aux termes de l'article 189 du Traité instituant la Communauté européenne (art. 249 de la version consolidée), un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. L'effet du règlement CEE n° 3541/92 doit être déterminé conformément aux règles d'interprétation qui sont solidement établies dans le droit communautaire. Comme l'a dit Lord Templeman dans l'affaire *Lister c. Forth Dry Dock and Engineering Co Ltd* [1990] 1 AC 546, 558E, les tribunaux du Royaume-Uni sont tenus de suivre la pratique de la Cour européenne de Justice lorsqu'ils interprètent les documents communautaires. Une approche axée sur le but à atteindre doit être adoptée et référence peut être faite aux travaux préparatoires pour y trouver des indications quant à l'intention des rédacteurs. La législation communautaire doit être interprétée dans toute la mesure du possible de telle sorte qu'elle soit en conformité avec les principes généraux du droit communautaire : *Dowling c. Irlande* (affaire C-83/90) [1992] RJ I-5305, 5319, par. 10 de l'intervention de l'Advocate General Jacobs.

34. Il faut commencer par examiner les termes utilisés dans les considérants et les articles du règlement lui-même. M. Eder a, au nom de Rasheed, beaucoup insisté sur cet argument en examinant le libellé de la proposition de la Commission au stade où elle était encore à l'état de pro-

jet et lorsqu'elle était à l'examen devant le Parlement européen. J'admets que le texte de la proposition fournit des indications aux fins d'interprétation. L'article 190 du Traité instituant la Communauté européenne (art. 253 du texte consolidé) dispose que les règlements, les directives et les décisions adoptés par le Conseil sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du Traité. Mais je crois qu'il faut se rappeler que l'instrument qui est obligatoire dans tous ses éléments aux termes du Traité est le règlement qui a été adopté par le Conseil des Communautés européennes à l'issue du processus législatif prévu par le Traité. Qui plus est, dans l'affaire *Garcia c. Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine* (affaire C-238/94) [1996] RJ I-1673, la Cour a jugé que le texte étant clair et précis et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les considérants de la décision afin de déterminer l'objet ou la portée de la disposition.

35. La base conventionnelle du règlement CEE n° 3541/92 est l'article 235 du Traité instituant la Communauté européenne (art. 308 de la version consolidée) comme l'indiquent les huitième et neuvième considérants du règlement. Cet article est conçu comme suit :

«Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté sans que le Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.»

Le Règlement que le Conseil a édicté le 7 décembre 1992 était fondé sur une proposition de la Commission en date du 12 juillet 1991 sur laquelle un avis a été émis par le Parlement européen le 19 novembre 1992. Mais, comme je l'ai dit, je crois qu'il convient de partir du libellé qui a été adopté par le Conseil à l'issue de ce processus.

36. Les quatrième et cinquième considérants du règlement sont conçus comme suit :

«*Considérant* que, suite à l'embargo contre l'Iraq, les opérateurs économiques de la Communauté et des pays tiers sont exposés au risque de demandes iraqiennes; *Considérant* qu'il est nécessaire de protéger d'une façon permanente les opérateurs économiques contre de telles demandes et d'empêcher l'Iraq d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo;»

Les mots «protéger d'une façon permanente les opérateurs économiques» qui figurent dans le cinquième considérant fournissent une indication importante quant à l'effet recherché par les rédacteurs. M. Eder n'a pas dit que ces mots étaient en eux-mêmes ambigus. Pris dans leur sens normal, ils révèlent une intention de mettre en place une protection contre le risque de demandes provenant du côté iraquien qui serait, précisément, permanente. M. Eder a affirmé que les mots «de telles deman-

des» dans le cinquième considérant indiquaient que n'entraient dans le champ de la protection que les demandes visées au quatrième considérant et qu'il fallait donner une interprétation étroite de ces mots. Mais pour déterminer avec précision la portée de la protection, il faut tenir compte de ce que disent les articles.

37. Le Règlement comporte six articles dont le premier et le troisième sont secondaires par rapport aux dispositions principales. Celles-ci sont énoncées aux articles 2 et 3. L'article 3 contient une liste des demandes auxquelles l'article 2 ne s'applique pas. Mais il est assorti d'une importante réserve qui exclut de la liste des exceptions tout montant, sous forme d'intérêt ou autre, visant à assurer un dédommagement au cas où, du fait de l'embargo, le contrat ou la transaction ne serait pas exécuté comme prévu. Le libellé et la structure de ces deux articles, lorsqu'on les lit conjointement avec la définition du mot «demandes», ne laissent aucun doute quant à la portée de l'interdiction énoncée à l'article 2, qui s'étend à la totalité des demandes tendant à obtenir l'exécution d'une obligation découlant d'un contrat ou d'une opération et à l'obtention du paiement d'une dette, garantie financière ou indemnité sous quelque forme que ce soit. Les articles sont soigneusement structurés de manière à laisser ouverte la possibilité de formuler des demandes contre la partie iraquienne puisque c'est seulement le fait de faire droit à des demandes émises par la partie iraquienne qui est interdit.

38. Quant au caractère permanent de l'interdiction, il va de soi que, pour soustraire les opérateurs de la Communauté au risque d'avoir à supporter les conséquences négatives de l'embargo, l'interdiction doit nécessairement être permanente. La réserve figurant à l'article 3 montre que le Conseil était conscient du risque de demandes pour inexécution du fait de l'embargo, que courraient, de ce fait, les opérateurs économiques, risque sur lequel le Conseil de sécurité avait appelé l'attention au paragraphe 29 de la résolution dite «du cessez-le-feu» [résolution 687 (1991)] qui prévoyait la levée de l'embargo une fois que l'Iraq se serait conformé à certaines conditions. À moins d'être mis à l'abri de telles demandes, les opérateurs devraient se prémunir contre elles pour une période prolongée et indéfinie. Il en résulterait pour eux une charge financière au détriment de leurs entreprises. Seule une protection permanente pouvait, une fois levés l'embargo et les sanctions économiques contre l'Iraq, leur assurer la protection dont ils avaient besoin. Si les mots «d'une façon permanente» figuraient au cinquième considérant, c'était pour confirmer ce qui devait de toute façon résulter d'une lecture axée sur un but de l'ensemble des articles.

39. Je ne crois pas nécessaire dans ces conditions de me référer aux travaux préparatoires pour y trouver de plus amples éclaircissements. L'argument de M. Eder repose largement sur l'absence, dans le considérant de la proposition de la Commission correspondant au cin-

quième considérant du Règlement, des mots « d'une façon permanente », sur le fait que ces mots n'apparaissent pas au paragraphe 2 et qu'aucune mention ne figure dans le mémorandum explicatif accompagnant le projet ou dans le projet de résolution contenant l'avis sur la proposition du Parlement européen quant au caractère permanent de l'interdiction. Mais la genèse du règlement montre simplement — et la chose n'est pas rare — que le libellé du règlement adopté par le Conseil diffère à divers égards de celui de la proposition de la Commission. Il est bien établi en droit que l'obligation de consulter le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative dans les cas visés par le Traité signifie qu'il doit être consulté à nouveau lorsque le texte finalement adopté, pris dans son ensemble, diffère dans son essence du texte sur lequel le Parlement a déjà été consulté : *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* (affaire C-392/95) [1997] RJ 1-3213, 3246, par. 15. Le dossier indique que le Parlement n'a pas été consulté au sujet des modifications apportées au préambule.

40. La conclusion que je tirerais de l'inclusion des mots « de façon permanente » au cinquième considérant est qu'ils ont été introduits pour mieux préciser le but du règlement et non pour modifier la proposition dans son essence. L'idée a été d'éliminer une ambiguïté possible mais non intentionnelle du libellé de la proposition. Il n'y avait nul besoin d'inclure les mots en question au paragraphe 2 puisque l'intention des rédacteurs du Règlement dans son ensemble ressortait clairement du texte des considérants. Je ne crois pas qu'on puisse mettre en doute la signification évidente du Règlement en s'appuyant sur l'absence des mots en cause dans la proposition ou sur les travaux préparatoires.

JUGEMENT-4 : LORD HOBHOUSE OF WOODBOROUGH

41. Jugement-4

LORD HOBHOUSE OF WOODBOROUGH : Messieurs, je pense moi aussi que le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge de la partie déboutée comme l'a proposé mon éminent ami Lord Bingham of Cornhill, et pour les raisons qu'il a données. Je voudrais également souscrire à ce qu'a dit mon éminent ami Lord Hope of Craighead, en particulier sur l'approche à adopter pour interpréter un règlement du Conseil.

JUGEMENT-5 : LORD SCOTT OF FOSCOTE

42. Jugement-5

LORD SCOTT OF FOSCOTE : Messieurs, j'ai eu l'avantage de lire lorsqu'ils étaient à l'état de projet les avis de mes éminents amis Lord Bingham of Cornhill, Lord Steyn et Lord Hope of Crai-

ghed. Pour les raisons qu'ils ont données, je pense moi aussi que le recours doit être rejeté.

DÉCISION :

Les recours sont rejetés. Les frais sont à la charge de Rasheed Bank.

SOLICITORS :

CMS Cameron McKenna; Teacher Stern Selby; Norton Rose.

c) *Division du Banc de la Reine (Tribunal administratif)*

R (OTHMAN, REQUÉRANT) c. SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL
ET AUX PENSIONS (29 NOVEMBRE 2001)

Recours en justice contre une décision du Secrétaire d'État au travail et aux pensions ayant trait à des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne l'Afghanistan et les Taliban

CONSEILS : S. Knafler pour le requérant; J. Howell et G. Clarke pour le défendeur

COMPOSITION : Collins J

JUGEMENT PAR-1 : COLLINS J

Jugement-1 :

[1] COLLINS J : M. Omar Mohammed Othman, le requérant en l'espèce, intente un recours contre une décision par laquelle le Secrétaire d'État au travail et aux pensions a suspendu le versement de son allocation-revenu à dater du 9 octobre dernier. La décision dont il s'agit figurait dans une lettre du 25 octobre 2001.

[2] Le recours a été engagé très rapidement car le requérant prétend qu'il se trouve de ce fait sans argent et que lui-même, sa femme enceinte et ses quatre enfants ne peuvent pas subvenir à leurs besoins. Ils perdront probablement leur logement et n'ont pas assez d'argent pour vivre. C'est pour quoi le tribunal a accéléré l'examen de cette requête.

[3] Le requérant est âgé d'environ 41 ans. Il est arrivé dans notre pays en 1993 en provenance de Jordanie. Il a demandé l'asile. En 1994, sa demande a été acceptée et il a reçu une autorisation de séjour de quatre ans. Cette période est expirée mais, avant son expiration, il a demandé à pouvoir rester de façon permanente. Aucune décision n'a encore été prise.

[4] Le Secrétaire d'État envisage de recourir à l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés, arguant de ce que le com-

portement du requérant l'empêche de se prévaloir de cet instrument. Il incombera au Secrétaire d'État de dire, le moment venu, s'il estime ou non pouvoir s'appuyer sur cette disposition ou décider pour tout autre motif que le requérant n'est pas, après tout, en droit de demeurer dans notre pays.

[5] Quoi qu'il en soit, l'autorisation accordée au requérant est censée avoir été prorogée par le jeu de l'article 3 c de la loi de 1971 sur l'immigration (*Immigration Act, 1971*); en conséquence, le requérant se trouve légalement dans notre pays et ne doit y être l'objet d'aucune restriction quant à son droit à y travailler et, qui plus est, quant à son aptitude à recevoir des prestations de sécurité sociale, en particulier une allocation-revenu.

[6] Si la décision a été prise de suspendre les versements, c'est parce que, en février 2001, le requérant a été arrêté et détenu en vertu de la loi de 1989 portant dispositions temporaires relatives à la prévention du terrorisme [*Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act, 1989*]. Après son arrestation, la police a fouillé son domicile et y a trouvé une importante somme d'argent liquide dans des monnaies diverses (sterling, dollars, marks allemands, pesetas). La police a estimé le montant total à 180 000 livres. Une question se pose à ce sujet. Le requérant prétend dans sa déclaration que le montant était loin d'être aussi élevé et que — ce qui paraît assez curieux — la police ne lui a remis aucun reçu.

[7] On s'est plaint jusqu'à hier que la police n'avait permis ni aux sollicitors du requérant ni au requérant de vérifier cet argent mais M. Knaffer me dit que les sollicitors du requérant ont pu voir hier cet argent qui est apparemment enfermé dans des sacs qu'ils qualifient de pièces à conviction. Ils n'ont pas compté l'argent mais admettent que le montant semble être très considérable.

[8] La police n'a informé le Département du travail et des pensions de la découverte de cet argent que par lettre du 23 octobre, confirmant une communication verbale du 12 octobre. Pourquoi elle a tant tardé, je l'ignore; aucune explication n'a été fournie et il se peut qu'il y ait une bonne raison.

[9] Après avoir reçu la lettre, le Département a décidé d'appliquer la disposition 16 du Règlement de 1999 sur la sécurité sociale et le soutien à l'enfance (décisions et recours) [*Social Security and Child Support (Decisions and appeals) Regulations, 1999*]. Ce texte dispose, pour ce qui nous intéresse :

«1. Sous réserve du paragraphe 2, le Secrétaire d'État ... peut suspendre le paiement d'une prestation, en tout ou partie, dans les cas indiqués au paragraphe 3.

«2. ...

«3. Les cas prévus sont les suivants :

«a) Le Secrétaire d'État considère

«i) Qu'une question se pose quant à savoir si les conditions requises pour bénéficier d'une prestation sont ou ont été remplies;

«ii) Qu'une question se pose quant à savoir si une décision concernant l'octroi d'une prestation devrait être révisée en vertu de l'article 9 ou annulée en vertu de l'article 10.»

[10] La lettre du 25 octobre était en fait une réponse à une lettre envoyée le 18 octobre par les solliciteurs du requérant après la notification, d'abord verbale, je crois, par laquelle l'intéressé était avisé que le versement de sa prestation, l'allocation-revenu, était suspendu.

[11] Ce n'est pas tout : les comptes bancaires du requérant étaient gelés. Ce gel était conforme à la législation mettant en œuvre la décision de sanctions prise par les Nations Unies en ce qui concerne l'Afghanistan et, plus particulièrement, les Taliban. J'y reviendrai dans un moment parce que cela intéresse une question, la principale peut-être en l'espèce, suscitée par un règlement de l'Union européenne concernant spécifiquement le requérant.

[12] Ses deux comptes bancaires, soit au total 1 900 livres environ, ont été gelés. Ces montants auraient été des économies réalisées sur les prestations reçues et déposées sur les comptes dans l'intérêt du requérant et celui de sa famille. Le gel de ces fonds avait pour résultat qu'il n'avait plus aucun autre moyen de subsistance que les prestations qu'il recevait et dont le versement était suspendu.

[13] Pour en revenir à la lettre du 25 octobre, son auteur indique que, s'il y a eu suspension des paiements, «c'est parce que le Secrétaire d'État considère qu'une question se pose quant à savoir si les conditions requises pour bénéficier d'une allocation-revenu sont ou ont été remplies et qu'une autre question est de savoir si une décision concernant l'octroi d'une allocation-revenu devrait être révisée ou annulée».

[14] C'est là une référence directe à la teneur de la disposition 16 du règlement déjà citée.

[15] La lettre se poursuit en ces termes :

«Le Secrétaire d'État a acquis la preuve que votre client dispose d'une somme d'environ 180 000 livres, somme qui excède de beaucoup le montant prescrit. Cela donne à penser non seulement que les conditions requises pour l'octroi d'une allocation-revenu ne sont peut-être pas remplies mais encore qu'elles ne le sont peut-être plus depuis un certain temps. Cela pose aussi la question de savoir si l'octroi d'une allocation-revenu devrait être révisé ou annulé ...

«Une enquête est en cours mais nous voudrions vous inciter à expliquer la situation de votre client quant à ses ressources financières. Vous dites dans votre lettre : “Bien entendu, il n’a pas accès aux économies qu’il a pu faire.” Ayez l’obligeance de préciser cette assertion. Le fait qu’une personne recevant une prestation qui se substitue à un revenu dispose d’une épargne importante mérite une explication, étant donné la règle relative aux ressources mentionnée plus haut. En outre, il n’est pas évident que votre client “n’a pas accès aux économies qu’il a pu faire”. Nous escomptons une explication complète sur le moment où M. Othman est entré en possession d’une somme d’argent après avoir bénéficié d’une allocation-revenu et sur ce qu’il en est advenu.

«Vous demandez si la décision tendant à suspendre le versement de la prestation peut être considérée pendant que l’enquête suit son cours mais, en l’absence de toute explication satisfaisante de la part de votre client quant à ses ressources financières, cette suspension est justifiée.»

[16] Cette décision a déclenché le recours en justice dont je suis saisi. La requête soutient que l’argent est en la possession de la police, qu’on ne saurait le considérer comme une somme dont le requérant puisse disposer et que, par suite, la suspension n’est pas justifiée.

[17] Le requérant n’avait donné aucune explication à la police sur le propriétaire de cette importante somme d’argent liquide ou sur la raison pour laquelle il la détenait chez lui. Il a maintenant, dans le témoignage qu’il a fourni, donné une explication. La voici :

«L’argent pris par la police avait été recueilli au long d’une période de deux ans grâce à des dons. Il n’a jamais été destiné à mon usage personnel et aussi bien les donateurs que moi-même avons toujours eu l’intention de l’utiliser pour acquérir un local, où pourrait se réunir le groupe de prière communautaire que j’anime. L’argent était déposé chez moi en tant qu’animateur de la réunion de prière hebdomadaire, jouissant de la confiance de la communauté. L’argent appartient au groupe de prière de la communauté et m’était confié pour son usage. Il n’a pas été déposé dans une banque car il ne serait pas convenable qu’une telle somme soit confiée à une banque britannique. Cela ne serait pas conforme aux principes de la loi islamique. Cet argent n’a jamais été rendu par la police au groupe de prière de la communauté. La police a toujours cet argent.»

[18] Je ne ferai aucun commentaire sur la vraisemblance de cette explication. Je n’ai pas à le faire car, comme M. Howell l’a signalé, la disposition 16 du règlement n’exige pas du Secrétaire d’État qu’il se prononce sur les problèmes de propriété. Elle s’applique quant le Secrétaire d’État considère qu’une question se pose. Or, selon moi, il est parfaite-

ment évident qu'une question s'est posée quant à savoir si les conditions requises avaient été remplies par le passé. Une enquête déterminera si des paiements indus ont été faits dans le passé — ce qui offre au Secrétaire d'État la possibilité de recouvrer le trop-perçu — et si les conditions sont toujours remplies.

[19] En outre, s'il est vrai que tout cela s'est passé en février, quand la police a saisi l'argent, il reste que le fait de trouver à ce moment-là 180 000 livres en espèces, sans qu'aucune explication soit donnée, autorisait, me semble-t-il, le Secrétaire d'État à considérer qu'une question se posait quant à savoir si les conditions ouvrant droit à la prestation étaient bien remplies. J'ajoute que le montant des ressources auquel est subordonné le versement d'une allocation-revenu est de 8 000 livres, montant que la somme de 180 000 livres excède naturellement quelque peu.

[20] M. Howell signale aussi qu'une personne dispose de fonds au sens du règlement même s'il ne les détient pas dès lors qu'il a un droit sur cet argent. Cela résulte de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Thomas c. Chief Adjudication Officer*, décision datant de février 1987, publiée dans le fascicule R(SV) 17/87 du Recueil des commissaires (*Reports of the Commissioners*).

[21] En l'espèce, un certain montant de dommages-intérêts avait été accordé au requérant. Cette somme n'était pas en sa possession mais en la possession de son solicitor. La Cour a dit que, puisqu'il avait droit à cet argent (et c'était bien sûr un droit immédiat), on pouvait dire que cet argent était en sa possession dès lors qu'il était en la possession de son représentant.

[22] Cette décision ne s'appliquait pas, selon moi, aux faits de la présente espèce parce que la police détient l'argent et que la seule manière dont le requérant pourrait le récupérer serait d'intenter un recours en vertu de la loi de 1897 sur les biens en possession de la police (*Police Property Act*). Il devrait établir que l'argent était bien à lui, qu'il y avait droit et que la police ne pourrait l'empêcher de le recouvrer que si elle pouvait prouver, conformément à l'article 22 de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale (*Police and Criminal Evidence Act, 1984*), qu'elle avait le droit de le garder parce qu'elle procédait à une enquête pour savoir si une infraction avait été commise et qu'il était raisonnable de le conserver aux fins de cette enquête. Cela étant, il me semble que, vu les faits, la jurisprudence *Thomas* ne s'appliquerait pas.

[23] Mais ce n'est pas la réponse car la question est de savoir si, au moment où il a suspendu les versements, le Secrétaire d'État était raisonnablement en droit de penser que la jurisprudence *Thomas* pourrait s'appliquer; la question se posait bien sûr mais il n'avait pas à se prononcer pendant la durée de l'enquête et la suspension des versements était justifiée tout le temps qu'il enquêterait sur l'affaire.

[24] En conséquence, il me semble que, sur le plan du simple droit interne et de l'interprétation du texte de la disposition, le Secrétaire d'État a agi de manière tout à fait appropriée en suspendant les paiements conformément à la disposition 16 du règlement.

[25] M. Knafler a soulevé un autre problème. Il a soutenu que le Secrétaire d'État n'avait pas tenu compte de la situation difficile qui résulterait de la suspension des paiements et en particulier du fait que le requérant n'avait aucune autre source de revenu; or le Secrétaire d'État savait que les comptes bancaires de l'intéressé étaient gelés et qu'il ne pouvait y accéder afin de pourvoir à ses besoins.

[26] Il est inévitable que, une fois appliquée, la disposition 16 du règlement mette immédiatement les intéressés en grave difficulté. Il va de soi que, si l'allocation-revenu de quelqu'un est suspendue parce qu'une question s'est posée et si cette personne n'a aucune autre source de revenu, ce qui est fort possible, elle se trouvera dans une situation difficile. Il importe donc que toute enquête qui doit être menée le soit rapidement. Je n'ai aucune raison de penser que tel n'aurait pas été le cas en l'espèce; sans aucun doute, le Secrétaire d'État aura rapidement compris qu'il ne pouvait s'appuyer sur la jurisprudence *Thomas* et qu'il aurait à examiner si la poursuite des paiements ou de certains d'entre eux était justifiée et s'il serait en mesure de recouvrer plus tard les sommes qui avaient été versées à un moment où le requérant disposait de fonds qui n'avaient pas été dûment déclarés.

[27] Quoi qu'il en soit, les choses ont changé quand on s'est rendu compte qu'un règlement du Conseil de l'Union européenne intéressait directement la situation du requérant. Il s'agit en fait de deux règlements : le règlement n° 467/2001 tel qu'il a été modifié par le règlement 2062/2001. Le règlement du Conseil n° 467/2001 est daté du 6 mars 2001 et son article 16 dispose :

«Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ...

«Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.»

[28] Il est précisé qu'il s'agit d'un règlement «interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et entendant le gel des fonds et autres ressources financières décidé à l'encontre des Taliban d'Afghanistan et abrogeant [un règlement intérieur]».

[29] L'article 2 du règlement dispose :

«1. Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le comité des sanctions contre les Taliban et énumérés à l'annexe I sont gelés.

«2. Les fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, des entités ou des organismes désignés par le comité des sanctions contre les Taliban et énumérés à l'annexe I.

«3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds et ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le comité des sanctions contre les Taliban. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe II.»

[30] En ce qui concerne le gel des fonds, l'autorité compétente au Royaume-Uni est «The Treasury».

[31] Le terme «fonds» fait l'objet d'une large définition à l'article premier du règlement. On entend par «fonds»

«les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement : les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances; les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements; les contrats de vente; tout document attestant la détention des parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation».

[32] Par «comité des sanctions contre les Taliban», on entend le comité institué par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le règlement européen s'inspire largement des résolutions des Nations Unies, en particulier de la résolution 1333 (2000) adoptée en décembre 2000 qui réaffirmait que les sanctions devaient nécessairement éviter des conséquences fâcheuses pour la population afghane et notait qu'Osama ben Laden et ses associés étaient poursuivis par la justice des États-Unis, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi et Dar es-Salaam. Le Conseil notait également que les États-Unis avaient demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice.

[33] Le paragraphe 5 de la résolution 1333 (2000) tendait à empêcher l'envoi de toute fourniture vers le territoire tenu par les Taliban et le paragraphe 8 *c* disposait que tous les États prendraient de «nouvelles mesures» pour

«geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Osama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaïda, et les fonds tirés de biens appartenant à Osama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Osama ben Laden, de ses associés ou de toute autre entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaïda, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, et priaït le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité a identifiés comme étant associés à Osama ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaïda.»

[34] Comme je l'ai dit, ce qui m'intéresse en l'affaire dont je suis saisi, c'est cette disposition qui a inspiré les passages pertinents du règlement du Conseil de l'Union européenne.

[35] Il faut noter que, aux termes de l'article 9 du règlement européen, il n'est accordé aucune dérogation autre que celles qui sont prévues par ce règlement. La dérogation pertinente est celle que j'ai déjà lue et qui figure au paragraphe 3 de l'article 2.

[36] Par ailleurs, l'article 12 dispose :

«Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute autorisation ou tout permis accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.»

[37] L'article 13 du règlement est ainsi libellé :

«1. Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

«Dans l'attente de l'adoption, le cas échéant, de toute législation à cet effet, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont celles déterminées par les États membres conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 337/2000.»

[38] En des termes virtuellement identiques, le paragraphe 2 de l'article 13 dispose :

«2. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme de l'une quelconque des interdictions prévues par le présent règlement.»

[39] Il ressort avec une parfaite clarté des dispositions du règlement que j'ai lues que ce règlement a et est censé avoir des effets que M. Howell a qualifiés de « draconiens ». Son objectif paraît être que toute personne ou organisme visés dans l'annexe ne puissent plus bénéficier d'un avantage économique quelconque et par suite ne puisse plus obtenir de rémunération pour son travail ou conclure un contrat lui procurant un avantage économique. On peut donc prévoir qu'une personne dans cette situation serait privée de tout moyen d'existence. Nous vivons après tout dans un pays où l'on a besoin d'argent pour vivre.

[40] L'annexe I au règlement contient une longue liste des organismes et des particuliers directement liés aux Talibans et une liste plus courte de particuliers et d'organismes associés à Osama ben Laden. Mais un certain nombre d'amendements et d'additions ont été apportés à l'annexe I, en particulier les additions qui figurent dans le règlement 2062/2001 du 19 octobre 2001, entré en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*, à savoir le 20 octobre 2001.

[41] Vingt-cinq particuliers ont été ajoutés à l'annexe I. L'un d'eux est le requérant. Il est désigné sous un certain nombre de pseudonymes, comme vivant à Londres et comme étant né en décembre 1960. Je suppose qu'il est inhabituel pour une directive de la Communauté européenne de viser nommément un individu mais c'est le cas ici. Comme je l'ai déjà dit, en vertu de son article 16, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable, si bien qu'il a un effet immédiat et direct à l'égard du requérant.

[42] M. Knafler admet que l'article 2 du règlement a pour conséquence que les comptes bancaires du requérant, crédités de quelque 1 900 livres, restent gelés. Ces comptes relèvent de l'article 2, paragraphe 1. Il admet en outre que le requérant ne pourra pas entrer en possession des 180 000 livres que détient la police.

[43] Il se peut qu'ultérieurement, si cet argent est réellement destiné au groupe de prière, un autre organisme le recouvre mais cela, c'est dans l'avenir et il appartiendra à d'autres d'en décider après examen. Si par contre l'argent n'est pas destiné à un usage légal, il ne fait aucun doute qu'il ne sera pas rendu au requérant.

[44] Quoi qu'il en soit—et M. Howell admet cela aussi—l'argent dont il s'agit n'est pas à la disposition du requérant. Mais, soutient M. Knafler, les paiements liés à une allocation-revenu ne relèvent pas des dispositions de l'article 2. Ce ne sont pas des « fonds », même entendus en un sens très large, et on ne peut les tenir pour des « ressources financières ». La raison en est que les auteurs du règlement ont certainement eu conscience que cet instrument aurait pour effet de priver une personne dans la situation de M. Othman de tout moyen d'existence. On n'a donc pas pu envisager que le règlement viserait des sommes versées par l'État pour lui permettre de vivre.

[45] Il m'a rappelé que, lorsque la Communauté voulait se référer à la sécurité sociale, elle le précisait spécifiquement comme elle l'a fait dans d'autres règlements et directives. Elle peut certes procéder ainsi. Mais je me dois de considérer les termes de cette disposition et l'objectif qu'elle vise. Les termes sont extrêmement larges. Ils tendent à empêcher tout particulier nommé dans l'annexe de disposer de biens lui permettant d'aider, de quelque manière que ce soit, Osama ben Laden, son organisation et son réseau à atteindre leurs buts. L'intention est d'être dur car l'intention est d'être efficace. Si le règlement n'est pas dur et ne s'applique pas à tous les paiements sans exception, il ne remplira pas le rôle évident et clair qu'il doit jouer.

[46] Même si, comme je le dois, je recherche, dans mon interprétation du règlement l'objectif visé, je ne saurais, d'après M. Howell, méconnaître les termes utilisés qui sont clairs. On ne saurait dire que l'expression «ressources financières» ne s'applique pas au versement d'une somme comme une allocation-revenu. Mais, d'après M. Howell, si l'on considère la définition du mot «fonds», il est tout aussi impossible de dire que les sommes versées ne constituent pas des fonds parce que ce sont des avantages économiques fournis sous forme d'espèces, de titres de paiement ou de paiements directs dans un compte en banque.

[47] Qui plus est, M. Howell est d'avis qu'aucune dérogation n'est possible; l'article 9 le dit expressément. La seule manière pour le requérant d'essayer de tourner l'interdiction frappant ces versements est de s'adresser, par l'intermédiaire du Trésor, au comité des sanctions contre les Taliban. Ce sera à lui de se prononcer sur la portée de toute éventuelle dérogation.

[48] J'ajoute que M. Howell admet bien entendu que le règlement ne vise pas l'épouse et les enfants du requérant. Ainsi, l'allocation pour enfants continue à être payée parce qu'elle est versée à la femme dans l'intérêt des enfants. Elle-même ne peut invoquer de droit propre parce qu'elle est une personne à charge et ne peut de ce fait prétendre par exemple à l'allocation-revenu. Mais elle aurait droit de réclamer toute prestation dont elle pourrait établir qu'elle devrait lui être versée, indépendamment de son mariage avec le requérant. De même, les enfants auraient droit à toute prestation à laquelle ils pourraient prétendre individuellement.

[49] Je ne dis pas que des prestations de ce genre existent. Je veux simplement dire que les interdictions prévues par le règlement ne s'appliqueraient pas à des fonds dont la femme serait destinataire, à condition naturellement qu'elle ne les utilise pas au profit de son mari; si elle le faisait, elle violerait l'article 2. Il va de soi que, si l'on devait accepter l'interprétation donnée comme exacte par M. Howell, elle-même et ses enfants se trouveraient dans une situation difficile.

[50] On évite toute cela, dit M. Knafler, si l'on adopte une interprétation de l'article 2 du règlement [européen] qui exclue les paiements

destinés à fournir des moyens d'existence à un individu. Le problème est de savoir à quel niveau on doit fixer ces moyens d'existence. Le requérant a dit que les sommes créditées sur ses comptes bancaires étaient des économies réalisées sur les prestations qu'il avait reçues. Il est certainement possible que l'on ait besoin d'une partie de ces sommes pour couvrir des dépenses, parfois occasionnelles, parfois périodiques, dont le montant dépasse les versements hebdomadaires, des dépenses d'habillement par exemple ou encore, je suppose, des factures à régler à une date déterminée, bien que les montants à payer aient pu s'accumuler au cours du temps.

[51] Mais cela veut dire que les sommes perçues par le requérant étaient plus que suffisantes pour lui permettre de vivre. Il me semble que le libellé du règlement est clair. Il n'est pas possible d'en déduire une dérogation ou de considérer que certaines ressources ne sont pas visées. Les paiements d'une allocation-revenu relèvent directement de l'article 2, paragraphe 2. M. Howell prétend en outre qu'ils relèvent techniquement de l'article 2, paragraphe 1, dès le moment où ils sont effectués parce qu'ils constitueraient alors des fonds appartenant au requérant. Cela me paraît la seule interprétation possible des termes de cet article.

[52] Cela ne signifie pas, selon moi, que le requérant n'ait plus qu'une chose à faire : solliciter une dérogation de la part du comité des sanctions contre les Taliban. Il existe en effet ce que l'on a appelé un «filet de sécurité humanitaire». Je me réfère ici à l'arrêt de la Cour d'appel en l'affaire *R. c. Hammersmith and Fulham London Borough Council* ex parte M 30 HLR10, *The Times* du 19 février 1997. Il s'agit d'une décision où la Cour d'appel s'est prononcée sur un recours intenté contre une décision que j'avais moi-même rendue sur la possibilité d'invoquer l'article 21 de la loi de 1948 sur l'assistance nationale (*National Assistance Act*, 1948) afin d'aider des demandeurs d'asile qui n'avaient droit à aucune forme d'assistance.

[53] Lorsqu'il a prononcé l'arrêt de la Cour, Lord Woolf, MR, s'est exprimé ainsi après s'être référé à l'usage que j'avais fait des termes «filet de sécurité» :

«Il ne faudrait pas interpréter les observations du juge comme signifiant que l'article 21, paragraphe 1a, est une disposition qui puisse être invoquée par quiconque est à court d'argent ou de logement et, dans la mesure où le juge entendait en faire une lecture littérale, il avait tort.»

[54] Je me permets de dire ici, pour ma défense, que telle n'était pas mon intention. Lord Woolf, MR, a poursuivi en ces termes :

«L'article 21, paragraphe 1a, ne s'applique pas aussi largement. Les demandeurs d'asile ne sauraient prétendre à bénéficier automatiquement de l'article 21, paragraphe 1a, simplement parce qu'ils n'ont ni argent ni logement. Ce qu'ils sont en droit de faire valoir (et cela résulte de la loi de 1996), c'est que, en raison de leur

situation difficile à leur arrivée dans notre pays, ils en sont à un point où ils peuvent invoquer ce paragraphe à cause des conséquences que peuvent avoir pour eux les problèmes qu'ils connaissent. À l'absence de nourriture ou de logement, il faut ajouter l'incapacité à parler la langue, l'ignorance du pays et le choc qu'ils ont subi du fait qu'ils sont venus dans notre pays dans des circonstances paraissant pour le moins justifier qu'ils puissent se prétendre des réfugiés. L'effet combiné de ces facteurs—plus le passage du temps—créera inévitablement une ou plusieurs des conditions spécifiées à l'article 21, paragraphe 1a. C'est à l'autorité de dire s'ils ont qualité pour s'en prévaloir.»

[55] Bien entendu, certaines de ces considérations ne s'appliquent pas au requérant; reste cette disposition qui garantit—et a bien pour but de garantir—qu'il ne souffrira pas de la situation au point de ne plus pouvoir ni se nourrir ni se loger et par suite de ne plus pouvoir du tout subvenir à ses besoins.

[56] Il me semble qu'une demande adressée au comité de sanctions contre les Taliban n'est pas nécessaire pour que le Royaume-Uni évite une telle situation. La «loi d'humanité», comme l'a dit Lord Ellenborough en 1803 déjà, s'applique à ce genre de situation et, à mon avis, vaut aussi bien pour une directive européenne que pour toute autre loi applicable dans notre pays.

[57] En conséquence, ce règlement me paraît comporter une condition, à savoir que l'État membre a le droit, voire le devoir, de veiller à ce que l'application du texte n'ait pas pour effet que l'intéressé, en l'espèce le requérant, se trouve dans une situation où, faute de moyens d'existence, sa santé et peut-être sa vie risquent d'être en danger. C'est cette situation que, d'après moi, l'article 21 de la loi sur l'assistance (*National Assistance Act*) a pour objet d'éviter.

[58] Un autre point à considérer est que la mise à disposition d'un logement en vertu de cette loi ne relève pas de l'article 2 du règlement car les fournitures en nature, contrairement à des ressources financières ou à des avantages économiques, ne sont pas visées par cet instrument. Cela a mené M. Knafler à soutenir que l'on aboutirait à une situation curieuse (il n'a pas employé ce terme mais il s'agit certainement d'une anomalie) si, faute de pouvoir recevoir une allocation-logement et une allocation-revenu, le requérant n'était pas en mesure de payer son loyer et était par suite expulsé car, selon toute probabilité, il pourrait alors invoquer la partie VII de la loi sur le logement (*Housing Act*); il serait en effet devenu sans domicile, bénéficierait d'une priorité en raison de sa famille et de ses enfants et n'aurait pas intentionnellement cherché à être sans domicile puisqu'il le serait devenu par le jeu du règlement. Que cela soit exact ou non, je n'ai pas à me prononcer mais la situation débouche certainement sur une anomalie.

[59] Il me semble que le Secrétaire d'État n'est pas tenu d'accorder quelque prestation que ce soit en vertu du règlement et d'ailleurs l'article pertinent l'empêche de le faire. En revanche, cet article ne l'empêche pas d'examiner, au cas où il aurait la compétence voulue, si des dispositions doivent être prises pour que l'épouse du requérant, ses enfants et lui-même aient des moyens d'existence. Ce que seraient ces dispositions et leur portée, c'est à lui seul d'en décider. Peut-être décidera-t-il qu'il n'a pas à faire plus que recourir à ce que j'ai appelé le «filet de sécurité» constitué par l'article 21. Il existe aussi, bien sûr, dans la loi sur l'enfance (*Children Act*) des dispositions dont les enfants pourraient se prévaloir.

[60] Selon moi, pour les raisons que j'ai données et eu égard à ce que j'ai appelé la «loi d'humanité», il n'est pas impossible et il n'est pas interdit par le règlement que les autorités (je désigne ainsi tous ceux qui pourraient être amenés à faire en sorte que le requérant ait certains moyens d'existence et que sa famille ne subisse pas des privations allant au-delà des privations raisonnablement nécessaires qu'imposent les dispositions du règlement) veillent à ce qu'ils reçoivent le strict minimum vital. J'emploie à dessein l'expression «strict minimum vital» car je considère que le requérant n'a droit à rien de plus.

[61] Il serait tout à fait absurde, à mon avis, que ce genre de question soit tranché par les Nations Unies par l'intermédiaire du comité des sanctions contre les Taliban. Indépendamment de toute autre chose, je doute beaucoup que l'on puisse obtenir une décision particulièrement rapide par cette voie. Ce n'est pas une critique; c'est simplement la constatation des réalités.

[62] Je dois ajouter également que, malgré les dispositions impératives de l'article 13 du règlement, les conseils n'ont pu m'indiquer aucune disposition de notre droit visant à mettre en œuvre les obligations qu'impose cet article. Il semble n'y avoir aucune sanction en cas de violation du règlement.

[63] M. Knafler a soulevé la question de savoir s'il y aurait violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire, je crois, que je dise si l'article 3 serait violé. Je prends acte de l'argument de M. Howell selon lequel la Convention européenne concerne les droits civils et politiques mais pas les droits économiques et sociaux. Ceux-ci sont traités à part et M. Howell soutient que le fait de ne pas fournir de prestation, voire le minimum vital, ne saurait constituer une violation de l'article 3.

[64] Il y a certainement des problèmes et il peut être difficile de tracer la limite. C'est un fait que l'article 3 interdit entre autres les traitements inhumains et dégradants; si, sachant que le résultat de son inaction sera l'inanition, la maladie ou peut-être pire, le Royaume-Uni ne fournit pas les moyens d'éviter ces souffrances — et donc les causes — on peut

tout au moins arguer qu'il y a violation de l'article 3. Telle a été l'opinion du juge Stanley Burton dans l'affaire *The Queen on the Application of Hussain c. Asylum Support Adjudicator*.

[65] Quoi qu'il en soit, je tiens à souligner que je vois la force de l'argument avancé par M. Howell; il est certainement difficile de savoir où l'on doit tracer une limite dans un cas comme celui-ci. Avancer cet argument est cependant inutile car je conclus que ce que j'ai appelé la «loi d'humanité» vient au secours du requérant et de ceux qui pourraient se trouver dans la même situation. Ce que sont les normes minimales, ce qui est nécessaire pour éviter la maladie, la faim et l'impossibilité de conserver un niveau de vie minimal sont autant d'éléments qui devront être examinés au gré des circonstances. Il se peut par exemple que le requérant ait des amis disposés à lui fournir de la nourriture. Il se peut qu'une forme d'hébergement soit mise à sa disposition et à celle de sa famille. Mais qu'il se trouve dans une situation telle qu'il puisse dire à juste titre qu'il est en train de tomber au-dessous du seuil minimal de l'humanité, le responsable de l'époque devra faire quelque chose. Mais cela est pour l'avenir.

[66] J'ajoute que l'article 8 [de la Convention européenne] ne me paraît pas pertinent ici. Il prévoit lui-même en son paragraphe 2 une dérogation qui s'appliquerait, d'après moi, à la présente situation, de la manière que j'ai indiquée.

[67] Cela étant, il convient de rejeter la requête qui a quelque peu excédé la question de savoir si la suspension était légale pour porter sur la question de savoir si le règlement s'applique et s'oppose à tout nouveau paiement.

DISPOSITIF : La requête est rejetée.

SOLICITORS : Brinberg Peirce Solicitors; The Treasury Solicitor

3. États-Unis d'Amérique

a) United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit

FRANCK DUJARDIN (APPELANT) CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET CONSORTS (INTIMÉS)
[SEPTEMBRE 2000]

Immunité de juridiction, conformément à la Loi sur les immunités des organisations internationales de 1945, au regard de poursuites en diffamation—L'immunité est assujettie à deux restrictions

COMPOSITION DE LA COUR

Henderson, Tatel et Garland, *Circuit Judges*

DÉCISION

La présente affaire a été tranchée sur la base du dossier de l'United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit et des exposés et arguments des conseils. La Cour de céans a examiné à fond les arguments avancés et a jugé que les questions en jeu n'exigeaient pas qu'elle publie une opinion. Voir D.C. Cir. article 36(b). La Cour conclut que les intéressés bénéficient en vertu de la Loi sur les immunités des organisations internationales de 1945 de l'immunité de juridiction au regard de poursuites en diffamation (22 U.S.C., § 288a(b).

Aux termes de ladite loi (22 U.S.C., §§ 288 et suiv.), les organisations internationales, telle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou Banque mondiale) ayant été identifiées par le Président par la voie d'un «décret exécutif approprié» (22 U.S.C., § 288), bénéficient de l'immunité de juridiction¹. «Les organisations internationales, leurs biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur bénéficient dans la même mesure que les gouvernements étrangers de l'immunité de juridiction et de toute voie de droit sauf dans la mesure où ces organisations peuvent renoncer à leur immunité aux fins d'une procédure déterminée ou conformément aux clauses d'un contrat» [22 U.S.C., 288a(b)]. La Cour a récemment interprété ce texte comme conférant aux organisations internationales une immunité absolue au regard de tout procès et de toute réclamation. [Voir *Atkinson c. Inter-American Dev. Bank*, 156 F.3d 1335, 1341-42 (D.C. Cir. 1998)]. L'immunité n'est assujettie qu'à deux exceptions : 1) l'organisation elle-même peut renoncer à son immunité; et 2) le Président peut assortir de restrictions les immunités de juridiction lorsqu'il inscrit l'organisation au nombre de celles qui bénéficient des privilèges

et immunités prévus par la Loi sur les immunités des organisations internationales [*Mendaro c. World Bank*, 717 F.2d 610, 613 (D.C. Cir. 1983)]. La Banque mondiale, dont l'IDA est une sous-entité, a renoncé à son immunité de juridiction au profit de ses débiteurs, créanciers, détenteurs de bons et autres demandeurs éventuels au profit desquels la Banque serait prête à comparaître en justice pour atteindre les objectifs définis par ses textes fondateurs. (Voir *id.* 615; voir également *Atkinson*, 156 F.3d, 1338.)

Pour déterminer si la Banque mondiale a renoncé à son immunité dans le cas considéré, nous devons nous demander si « sa comparution en justice dans le cas considéré *servirait* ses intérêts (le mot « servirait » est en italique dans le texte original) ». [*Atkinson*, 156 F.3d, 1338.] Dans la négative, « l'immunité de la Banque doit être considérée comme *n'ayant pas donné lieu à renonciation* ». (*id.*) [*Le dernier membre de phrase est en italique dans le texte original*]. Les poursuites en diffamation de l'appelant ne servent pas les objectifs de la Banque, pas plus qu'elles ne facilitent sa participation à des transactions commerciales. (*id.*) Le fait que les poursuites en question émanent d'un membre du personnel d'un emprunteur de la Banque, qui aurait été recruté par celle-ci pour travailler pour ledit emprunteur et se serait vu promettre par elle des avantages liés à l'emploi, est sans effet sur l'immunité de la Banque.

En conséquence, la Cour de céans *confirme*, pour les raisons énoncées dans l'avis rendu par voie de memorandum par la District Court, le 27 juillet 2000 [voir *Dujardin c. BIRD*, n° 99-3398 (D.D.C. 27 juillet 2000)²].

Il est enjoint au Greffier de suspendre la publication de la présente décision jusqu'à l'expiration du délai de sept jours dans lequel doit être soumise pour être présentée en temps utile une demande de réexamen. [Voir *D.C. Cir.* article 41(a)(1).]

POUR LA COUR :

(Signé) Mark J. LANGER, Greffier

b) United States District Court for the District of Columbia

MOHAMMED FAISAL RAHMAN (DEMANDEUR) c. JAMES D. WOLFENSOHN,
LA BANQUE MONDIALE, LES PRESSES DE LA BANQUE ET LES PARTIES
ANONYMES A, B, C, D, E, F ET G (DÉFENDEURS)

*Plainte pour atteinte au droit d'auteur—Allégations de pratiques
commerciales et déloyales et de concurrence déloyale*

Action civile n° 00-2180 (GK)

DÉCISION

La Cour est saisie de la présente affaire sur la base d'une motion de classement sans suite présentée par les défendeurs conformément à la règle 12 (b) (6) (#5). Après avoir examiné la motion des défendeurs, la réplique du demandeur à la motion des défendeurs, la réponse des défendeurs et la réponse du demandeur à la réplique des défendeurs, pour les raisons énoncées dans l'opinion justificative ci-jointe, le 28 août 2001

La Cour

DÉCIDE de faire droit à la motion de classement sans suite des défendeurs (#5);

DÉCIDE EN OUTRE de classer sans suite la plainte du demandeur.

La présente décision est susceptible de recours. (Voir Fed. R. App. p. 4(a).)

[Signé] Gladys KESSLER

Juge de district des États-Unis

OPINION JUSTIFICATIVE

Mohammed Faisal Rahman, demandeur, intente, en défendant lui-même sa cause, une action contre les défendeurs³, qui auraient selon lui porté atteinte à ses droits d'auteur en utilisant son ouvrage intitulé *Revised National Economics* comme modèle pour leur publication *Monitoring Environmental Progress: A Report on Work in Progress* et se seraient rendus coupables de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale. Les défendeurs ont présenté une motion de classement sans suite sur la base de l'article 12 (b) (6) du Code fédéral de procédure civile pour absence de justification d'un recours en justice. Après avoir examiné la motion des défendeurs, la réponse du demandeur, la réplique des défendeurs et la réponse du demandeur à la réplique des défendeurs, la Cour fait droit à la motion des défendeurs (#5) et la requête du demandeur est classée sans suite.

I. — LES FAITS⁴

Le requérant, résident de la République de Trinité-et-Tobago est coauteur, avec M. A. H. Rahman, d'un ouvrage intitulé *Revised National Economics*, qui a été enregistré aux fins de copyright dans la République de Trinité-et-Tobago où il a été publié en février 1994⁵. L'avant-propos à cet ouvrage indique que son objet est « d'aider le lecteur non averti à comprendre le jeu des forces qui sont à l'œuvre autour de lui au niveau du gouvernement et de la société ». [M. F. Rahman et le Dr. A. H. Rahman, *Revised National Economics* (ci-après « Rahman »), avant-propos (1994)⁶.]

En 1995, les défendeurs ont fait paraître dans la série « Environmentally Sustainable Development » la publication intitulée *Monitoring Environmental Progress: A Report on Work in Progress*. L'ouvrage « décrit les perfectionnements apportés aux indicateurs qui facilitent l'analyse des questions axées sur les politiques » et examine les « processus empiriques » utilisés pour déterminer si les conditions environnementales évoluent positivement ou négativement [Banque mondiale, *Monitoring Environmental Progress: A Report on Work in Progress* (ci-après « la Banque mondiale ») vii (1995).] Le demandeur prétend que les défendeurs ont plagié son ouvrage et utilisé des idées qui y sont exprimées pour la rédaction de *Monitoring Environmental Progress*.

II. — CRITÈRE À UTILISER

Une « requête ne doit pas faire l'objet d'une décision de classement sans suite » à moins qu'il n'apparaisse clairement que le demandeur ne peut s'appuyer sur aucune série de faits qui lui ouvriraient droit à réparation ». [*Conley c. Gibson*, 355 U.S. 41, 45-46 (1957). Voir également *Tele-Communications of Key West, Inc. c. United States*, 757 F.2d 1330, 1334 (D.C. Cir. 1985); *Vanover c. Hantman*, 77 F. Supp. 2d 91, 98 (D.D.C. 1999).] La Cour doit en outre opter pour une interprétation favorable au demandeur des allégations contenues dans la requête. [Voir par exemple *Ramirez de Arellano c. Weinberger*, 745 F.2 d 1500, 1506 (D.C. Cir. 1984); *Shear c. Nat'l Rifle Ass'n of Am.*, 606 F.2d 1251, 1253 (D.C. Cir. 1979).] Lorsque, comme dans la présente espèce, le demandeur défend lui-même sa cause, la Cour doit appliquer un critère moins strict qu'elle ne le ferait dans le cas d'un mémoire rédigé par un avocat. [*Haines c. Kerner*, 404 U.S. 519, 520 (1972). Voir également *Richardson c. United States*, 193 F.3d 545, 548 (D.C. Cir. 1999); *United States c. Sanchez*, 88 F.3 d 1243, 1247 (D.C. Cir. 1996).]

Normalement, lorsque « des points non soulevés dans les mémoires sont présentés à la Cour et ne sont pas écartés par elle, la motion [de classement sans suite sur la base de l'article 12 (b) (6) du Code fédéral de procédure civile] sera assimilée à une demande d'application de la procédure sommaire et traitée comme prévu à l'article 56 ». [Fed. R. Civ.

p. 12 (b).] En l'espèce, des exemplaires complets des ouvrages en cause n'ont pas été joints à la requête mais ont été fournis par le défendeur (Decl. Olson, 1). Toutefois, lorsqu'un défendeur inclut dans son dossier le document qui constitue la base même de la requête du demandeur, la Cour est fondée à examiner ce document sans transformer pour autant la motion de classement sans suite en une demande d'application de la procédure sommaire. [*Vanover c. Hantman*, 77 F. Supp. 2d 98. Voir également *Greenberg c. Life Ins. Co.*, 177 F.3d 507, 514 (6th Cir. 1999); *Cortec Indus., Inc. c. Sum Holding L.P.*, 949 F.2d 42, 48 (2d Cir. 1991) [où il est dit que « [l]orsque le demandeur est effectivement au fait de tous les renseignements figurant dans le dossier de l'adversaire et s'est appuyé sur ces documents pour rédiger la requête, il n'y a plus guère lieu de convertir une motion fondée sur l'article 12 (b) (6) en une motion fondée sur l'article 56.]; *Lipton c. MCI Worldcom. Inc.*, 135 F Supp. 2d 182, 186 (D.D.C. 2001); *YMCA c. All State Ins. Co.*, 158 F.R.D. 6, 7 (D.D.C. 1994).] En conséquence, la motion de défendeur sera considérée comme une motion relevant de l'article 12 (b) (6).

III. — ANALYSE

A. — Droit sur le copyright applicable

Pour faire triompher ses allégations d'atteinte au copyright, le demandeur doit prouver, d'une part, qu'il est détenteur d'un copyright sur l'œuvre en cause et, d'autre part, que le défendeur a plagié l'œuvre en question [*Feist Pubs., Inc. c. Rural Tel. Serv. Co.*, 499 U.S. 340, 361 (1991)]. Comme le plagiat proprement dit est souvent difficile à prouver, la Cour peut l'inférer lorsque le demandeur est à même de prouver que l'œuvre a été accessible au demandeur et que les deux œuvres présentent des similitudes substantielles⁷. [Voir *Country Kids 'N City Slicks, Inc. c. Sheen*, 77 F.3d 1280, 1284 (10th Cir. 1996); *Nelson c. Grisham* 942 F. Supp. 649, 651 (D.D.C. 1996); *McCall c. Johnson Publ'g Co.* 680 F. Supp. 46, 48 (D.D.C. 1988).]

C'est un principe bien établi que lorsqu'un tribunal a entre les mains des exemplaires complets des deux œuvres en cause, il peut décider en droit que les œuvres ne présentent pas de similitudes substantielles. [*Nelson c. PRN Prods., Inc.*, 873 F.2d 1141, 1143 (8th Cir. 1989); *Boyle c. Stephens, Inc.* 97 Civ. 1351 (SAS), 1998 U.S. Dist. LEXIS 1968.9 (S.D.N.Y. Feb. 23 1998).] « Bien que la question des similitudes substantielles puisse être une question de fait qui doit être tranchée par un jury, un tribunal peut trancher en tant que questions de droit : 1) le point de savoir si les similitudes entre les deux œuvres ne concernant que les éléments de l'ouvrage du requérant sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur; ou 2) le point de savoir si l'on pouvait attendre d'un jury raisonnable qu'il conclue à l'existence de similitudes substantielles ». [*Fisher c. United Feature Syndicate, Inc.*, 37 F. Supp. 2d 1213,

1224 (D. Colo. 1997), citant *Warner Bros. c. ABC*, 720 F.2d 231, 240 (2d Cir. 1983).]

La Cour a entre les mains des exemplaires complets de *Revised National Economics* et de *Monitoring Environmental Progress* et est donc en mesure de trancher en tant que question de droit le point de savoir si les ouvrages présentent des similitudes substantielles. [Voir *Nelson c. Grisham*, 942 F. Supp., 652; *Whitehead c. New Line Cinema*, n° 98-1231, 2000 U.S. Dist. LEXIS 19794, 6 (D.D.C. June 14, 2000). Si une comparaison entre les deux ouvrages révèle qu'ils ne présentent pas de similitudes substantielles, toute possibilité est retirée au requérant de s'appuyer sur un ensemble de faits pour avoir gain de cause. (Voir *id.*)

Pour déterminer si l'ouvrage des défendeurs présente des similitudes substantielles avec celui du requérant, il est important de prendre en compte un principe fondamental du droit en matière de copyright : les idées ne sont pas susceptibles d'être enregistrées aux fins de copyright. «En aucun cas, la protection dont le copyright fait bénéficier une création originale ne s'étend à l'un des éléments ci-après : idée, procédure, procédé, système, *modus operandi*, concept, principe ou découverte, sous quelque forme qu'il soit décrit, expliqué, illustré ou incorporé à l'œuvre». [17 U.S.C., 102(b).] Pour pouvoir conclure à l'exercice d'une atteinte au droit d'auteur, la Cour doit donc s'assurer que les idées aussi bien que leur formulation sont substantiellement similaires. [*Sid & Mary Krofft Television Prods., Inc. c. McDonald's Corp.*, 562 F.2d 1157, 1164 (9th Cir. 1977); *McCall c. Johnson Publ'g Co.*, 680 F. Supp., 48.]

Ce principe est habituellement et naturellement plus facile à énoncer qu'à appliquer. Comme l'a noté le juge Hand, «[i]l n'y a évidemment pas de critères qui permettent de dire si un plagiaire a fait plus que plagier l'"idée" et en a repris la "formulation"». [*Peter Pan Fabrics, Inc. c. Martin Weiner Corp.*, 274 F.2d 487, 489 (2d Cir. 1960).] L'approche appropriée dépendra nécessairement du type d'œuvre à examiner. La Court of Appeals of the Eighth Circuit a, dans l'affaire *Hartman c. Hallmark Cards, Inc.*, 833 F.2d 117, 120 (8th Cir. 1987), utilement eu recours à un mode d'analyse en deux temps pour comparer deux ouvrages spécialisés comme ceux du requérant et du défendeur. La Cour s'est expliquée dans les termes suivants :

«Il doit exister des similitudes non seulement entre les idées générales mais aussi entre leurs formulations. Les similitudes entre les idées font d'abord l'objet d'une analyse extrinsèque, axée sur les similitudes objectives entre les détails des ouvrages. Dans un deuxième temps, à supposer qu'il existe des similitudes substantielles entre les idées, la similitude entre les formulations sont évaluées en faisant intervenir un critère intrinsèque — la manière dont un individu normalement doué de raison — réagit aux formulations.»

[*Hartman c. Hallmark Cards, Inc.*, 833 F.2d, 120 (les références sont omises).] Selon cette analyse, si les similitudes n'existent qu'au niveau des idées et non à celui des formulations, il n'y a pas atteinte au copyright. [*Lapsley c. Am. Inst. Of Certified Pub. Accountants*, 246 F. Supp. 389, 391 (D.D.C. 1965).]

B. — *Allégations d'atteinte au copyright*

L'appendice A à la réponse du demandeur contient ce que le requérant appelle «une étude comparative des deux ouvrages» (réponse du demandeur à la motion de classement sans suite du défendeur) [ci-après réponse du demandeur], App. A, p. 1⁸. Après quelques phrases d'introduction⁹, le requérant identifie les passages (points) où les défendeurs ont, selon lui, porté atteinte à son copyright (réponse du demandeur, App. A). La Cour va maintenant examiner ces cinq points.

Point 1

Le demandeur se réfère tout d'abord à la déclaration des défendeurs selon laquelle «les gouvernements ont largement recours aux impôts et subventions pour influencer sur les comportements et atteindre des objectifs de politique générale» (Banque mondiale, *supra*, p. 43). Le demandeur prétend qu'il y a là une paraphrase directe d'une de ses propres phrases conçue comme suit : «Par le biais du système de dégrèvement et de pénalisation, le gouvernement recourt à l'impôt direct pour "exercer un contrôle plus étroit sur le mode de vie de la population".» (Rahman, *supra*, p. 100). Sans doute les idées exprimées sont-elles similaires mais, comme on l'a déjà noté, ce fait ne suffit pas à prouver l'existence d'une atteinte au copyright; le critère défini dans le jugement rendu dans l'affaire *Nelson c. PRN Prods.* oblige à examiner une deuxième question : un individu normalement doué de raison jugerait-il que les formulations de l'idée présentent des similitudes substantielles. [*Nelson c. PRN Prods., Inc.*, 873 F.2d, p. 1143.]

En l'occurrence, aucun jury raisonnable ne pourrait conclure à l'existence de similitudes substantielles. [Voir *Whitehead c. Paramount Pictures Corp.*, 53 F. Supp. 2d 38, 47 (D.D.C. 1999).] D'abord, les deux phrases diffèrent dans leur structure et leur vocabulaire. Les seuls mots importants qu'elles comportent l'une et l'autre sont «gouvernements», «a [ont] recours» et «impôt(s)». Il serait pratiquement impossible de formuler l'idée exprimée sans utiliser ces mots, au moins des synonymes: [Voir *Lapsley c. Am. Inst. Of Certified Pub. Accounts*, 246 F. Supp., p. 391 (concluant à l'absence d'atteinte au copyright parce que «toutes ces œuvres traitant du même sujet, il est tout à fait naturel qu'elles contiennent des mots et des formules similaires»).] Par ailleurs, les parties donnent des objectifs des gouvernements des descriptions très différentes. Le demandeur incline à critiquer un excès de contrôle du gouvernement alors que les défendeurs tendent à voir dans le recours

à l'impôt un moyen légitime d'atteindre les objectifs recherchés. Sans doute le départ entre une idée et son énoncé n'est-il pas toujours facile à faire mais il est tout à fait clair en l'espèce qu'une personne normalement douée de raison constaterait que le plagiaire, si tant est qu'il y ait plagiat, ne porte que sur des idées non protégées. (Voir *Nelson c. PNR Prods., Inc.*, 873 F.2d, p. 1143.)

Point 2

a) Les passages cités par le requérant dans ce contexte ne satisfont même pas à la première partie du critère : les idées elles-mêmes ne présentent pas de similitudes substantielles. Le passage que cite le demandeur figure dans une analyse de la valeur de la monnaie, où il émet l'idée que son gouvernement devrait procéder à des injections de monnaie qui alimenteraient un « compte national d'autoprêt » (expression qu'il n'explique pas) et que « le surplus de monnaie pourrait être officiellement retiré de la circulation par apurement ou être épongé par voie de prélèvement sur le produit des ressources nationales sans qu'il y ait à faire face à la charge supplémentaire des intérêts ». (Rahman, *supra*, p. 38.) Les défendeurs pour leur part insistent sur la nécessité pour les pays en développement d'épargner et proposent que l'amenuisement des ressources naturelles soit inclus dans le calcul de la richesse en tant que créance de la population du pays. (La Banque mondiale, *supra*, p. 53.) Le texte des défendeurs ne parle pas de procéder à des injections de monnaie ni d'éviter le paiement d'intérêts; il ne peut donc pas avoir été repris de l'ouvrage du demandeur. Une analyse objective révèle que les idées ne présentent pas de similitudes substantielles.

b) Le requérant prétend en second lieu que les défendeurs ont plagié son ouvrage en écrivant que « [l]es études du développement durable doivent également prendre en compte les économies en ressources humaines que permettent de réaliser les investissements dans l'éducation et la santé ... » (la Banque mondiale, *supra*, p. 53). Mais les passages que le demandeur considère comme servant de fondement à cette affirmation expriment simplement l'idée que l'éducation et la santé sont des besoins humains fondamentaux que les gouvernements ont l'obligation de satisfaire. (Rahman, *supra*, p. 15 à 17.) Le texte du défendeur n'implique pas qu'une telle obligation pèse sur les gouvernements; il fait simplement mention d'un facteur à prendre en compte dans le calcul des économies que peut réaliser un pays. Les idées exprimées dans les passages cités par le défendeur sont manifestement dissemblables.

Point 3

a) L'idée émise par le défendeur selon laquelle « pour maintenir la richesse à son niveau, il faudrait que les rentes provenant des ressources soient réinvesties dans le secteur de la production de biens ou celui des ressources humaines » (la Banque mondiale, *supra*, p. 56) n'a

pas grand-chose à voir avec l'idée énoncée par le demandeur dans les passages qu'il cite. Les défendeurs conseillent d'investir dans le secteur de la production de biens et celui des ressources humaines pour que pareils investissements permettent de produire plus de richesse. Le requérant, pour sa part, énonce une idée toute différente : il recommande d'exploiter toutes les ressources naturelles de son pays et d'en convertir la valeur en or, à conserver précieusement en réserve dans le pays (Rahman, *supra*, p. 50). Il n'y a pas de similitudes substantielles entre l'idée de convertir des avoirs en or et celle d'en faire profiter le secteur de la production de biens et celui des ressources humaines. Les autres brefs extraits que le requérant cite dans le présent contexte ne peuvent avoir servi de base à la phrase du défendeur.

b) L'exemple suivant que donne le requérant fait lui aussi intervenir une comparaison entre des propos théoriques généraux (émis par des défendeurs) et une analyse (émanant du demandeur) des mesures à prendre au niveau de son pays. Les défendeurs écrivent : « [C]es montants estimatifs très approximatifs fournis [dans les graphiques figurant à la page 55] ... ont tout juste le degré de précision nécessaire pour donner à penser qu'une question de politique générale est en jeu — celle de savoir si les pouvoirs publics font preuve de prévoyance dans leurs politiques » (la Banque mondiale, *supra*, p. 56). Le demandeur parle lui aussi de la nécessité d'épargner pour l'avenir; mais il se réfère spécifiquement à la ligne que, selon lui, son pays devrait suivre pour faire face à une éventuelle obsolescence des produits pétroliers (Rahman, *supra*, p. 58, 66). Il y a une similitude entre les préoccupations générales émises puisque les deux passages parlent de l'épargne publique. (*Voir Nichols c. Universal Pictures Corp.*, 45 F.2d 119, 121 (2d Cir. 1930) [où il est dit que si l'on prend une « série d'abstractions » au niveau le plus général, des similitudes ne manqueront pas d'apparaître.] Mais les idées exprimées dans les deux passages ne présentent pas de similitudes substantielles.

Point 4

Le défendeur cite de nombreux extraits de son ouvrage et de celui du défendeur pour prouver que ceux-ci ont plagié sa définition de la richesse des nations. Il insiste particulièrement sur trois idées : reconnaissance de l'importance des ressources humaines, caractérisation de l'investissement étranger comme un facteur négatif et prise en compte de l'amenuisement éventuel des ressources naturelles. La Cour examinera successivement chacun de ces points.

Le défendeur prétend tout d'abord que c'est lorsque le défendeur énumère les facteurs à prendre en considération dans le calcul de la richesse des nations qu'il porte atteinte au copyright de la manière la plus flagrante (réponse du demandeur, App. A, p. 9). Il ne fait pas de doute que l'idée de trouver une méthode précise d'évaluation de la richesse des nations est présente dans les deux ouvrages (la Banque mondiale, *supra*,

p. 57; Rahman, *supra*, p. 130) et il est non moins clair qu'aux termes du Code des États-Unis (U.S.C., § 102) un processus ou un système (la terminologie importe peu) permettant de mesurer la richesse des nations ne peut être enregistré aux fins de copyright. La Cour doit donc déterminer si la formulation de la méthode en question par les défendeurs présente des similitudes substantielles avec celle que propose le demandeur. (Voir *Nelson c. PNR Prods., Inc.*, 873 F.2d, p. 1143.)

Dans son ouvrage, le demandeur indique que les avoirs de son pays comprennent «l'intégralité des ressources naturelles plus l'ensemble du territoire, de la population, de l'infrastructure, des bâtiments, etc.» dudit pays (Rahman, *supra*, p. 130). Les catégories d'avoirs nationaux énumérées par le défendeur sont : les biens produits, le capital naturel, les ressources humaines et l'infrastructure sociale (la Banque mondiale, *supra*, p. 65). Les «réserves naturelles» et le «capital naturel» visent évidemment la même chose, de même que «la population» et «les ressources humaines». Mais c'est évidemment des termes de ce genre qu'il faut utiliser lorsqu'on veut parler de la valeur des ressources naturelles et de la composante humaine d'un pays. (Voir *Lapsey c. Am. Inst. Of Certified Accountants*, 246 F. Supp., p. 391.) En conséquence, il n'y a pas, malgré des similarités terminologiques, d'atteinte au copyright¹⁰. Si les bâtiments sont inclus dans la définition que donnent les défendeurs des biens produits et si le territoire est inclus dans la définition du capital naturel, les défendeurs mentionnent aussi plusieurs avoirs dont le défendeur ne parle pas : l'infrastructure sociale (par opposition à l'infrastructure physique) et les biens produits en général. La Cour conclut que les formulations générales des méthodes permettant de calculer les avoirs d'un pays ne présentent pas de similarités substantielles.

À la fin de son exposé sur le point considéré, le demandeur met l'accent sur le fait que les deux parties insistent sur la valeur des ressources humaines. (Réponse du requérant, App. A, p. 9.) Cela est vrai mais les formulations que les parties donnent de cette idée sont très différentes au point qu'une personne normalement douée de raison ne trouverait pas qu'elles présentent des similitudes substantielles. (Voir *Nelson c. PNR Prods., Inc.*, 873 F.2d, p. 1143.) Les principaux points soulevés dans les extraits du livre cité par le requérant sont les suivants : 1) le gouvernement doit assurer à tous l'éducation gratuite et l'accès à la culture parce qu'un peuple ignorant détruira son cadre social, Rahman, *supra*, p. 16; 2) les êtres humains ont droit à l'alimentation, au logement et à l'habillement, Rahman, *supra*, p. 88 et 89; et 3) la «valeur de la main-d'œuvre devrait aller s'appréciant et non pas en se dépréciant au point que sa rémunération soit insuffisante pour en assurer la perpétuation», Rahman, *supra*, p. 62. Les extraits de l'ouvrage des défendeurs qui sont cités se bornent, pour leur part, à fournir des détails sur la méthode à suivre pour mesurer la valeur des ressources humaines. Au contraire de l'ouvrage du requérant, l'ouvrage des défendeurs n'implique à aucun moment que

les êtres humains ont un droit inhérent à voir leurs besoins fondamentaux satisfaits par leur gouvernement. L'ouvrage des défendeurs note comme un fait que les gens, en acquérant du savoir, voient leur valeur en tant que ressource augmenter au cours de leur vie. (La Banque mondiale, *supra*, p. 61.) Les observations du requérant sur l'appréciation de la main-d'œuvre semblent au contraire affirmer qu'il faut que la valeur de la main-d'œuvre augmente si l'on veut en assurer la perpétuation. Une personne normalement douée de raison ne pourrait considérer que l'énoncé de l'idée par le défendeur et celui auquel a recours le requérant présentent des similitudes substantielles.

Le requérant souligne également à l'appui de son allégation d'atteinte au droit d'auteur l'inclusion par les défendeurs des investissements étrangers dans le passif de la nation. Là encore, les idées présentent des similitudes mais non leurs formulations. Le requérant dit essentiellement que son pays n'a pas besoin d'investissements étrangers et que ceux-ci constituent un élément du passif parce que les investisseurs dépensent les rentrées correspondantes dans leurs pays respectifs. (Rahman, *supra*, p. 48 et 49.) L'ouvrage des défendeurs ne fait pas référence à la situation particulière de Trinité-et-Tobago et n'évoque pas davantage le problème des investisseurs étrangers procédant, pour reprendre les mots du défendeur, au « rapatriement » de leurs gains. La seule similitude qui existe entre les deux ouvrages sur ce point réside dans le fait que l'un et l'autre considèrent les investissements étrangers comme un élément du passif lorsqu'ils calculent la richesse d'une nation, et il s'agit là d'une idée sur laquelle le requérant ne peut détenir aucun copyright. [Voir U.S.C., § 102 (b).]

Enfin, le requérant prétend qu'en utilisant le concept de « responsabilité intergénérationnelle », les défendeurs plagient la formule, couverte par le droit d'auteur, où il évoque la possibilité que les ressources naturelles de son pays, notamment les produits pétroliers, ne deviennent obsolètes.

En l'occurrence, même les idées exprimées ne présentent pas de similitudes. Le requérant écrit que, comme l'énergie nucléaire et l'énergie solaire risquent d'éliminer un jour les besoins en carburant d'origine fossile, son pays devrait extraire maintenant tout son pétrole et y substituer des biens tangibles. (Rahman, *supra*, p. 50.) Les défendeurs, pour leur part, écrivent que les répercussions environnementales des activités productrices de recettes sur les ressources non commercialisées comme l'air et l'eau doivent être prises en compte dans le calcul de la richesse nationale parce que les générations futures auront à en supporter les conséquences. (La Banque mondiale, *supra*, p. 65.) Le requérant ne fait pas mention des répercussions environnementales du développement sur les générations futures, et il ne se demande pas non plus comment les prendre en compte pour mesurer la richesse nationale. De leur côté, l'ouvrage des défendeurs n'encourage pas l'exploitation des ressources

naturelles et n'exprime pas non plus la crainte de voir les carburants d'origine fossile devenir obsolètes. L'idée des défendeurs ne présente quasiment aucune similitude avec celle du requérant.

Point 5

Les passages cités dans ce contexte ne présentent de similitudes qu'à un niveau extrêmement général. (Voir *Nichols c. Universal Pictures Corp.*, 45 F.2d, p. 121.) Les extraits de son ouvrage que cite le requérant insistent sur le devoir des autorités politiques de satisfaire les besoins fondamentaux des pauvres, Rahman, *supra*, p. 16, 72, et de mettre en place un système qui fasse bénéficier ces derniers du fruit de leur travail, Rahman, *supra*, p. 62. Les défendeurs, eux, soulignent qu'au nombre des éléments entrant dans la définition de la pauvreté figure la non-satisfaction des besoins humains fondamentaux et que l'élimination de la pauvreté est une tâche à laquelle les pays en développement ne peuvent se soustraire. (La Banque mondiale, *supra*, p. 67 et 68.) Mais au contraire des requérants, ils ne prétendent pas que les autorités publiques ont une obligation de principe d'éliminer la pauvreté, pas plus qu'ils n'explicitent les diverses formes sous lesquelles les autorités publiques ont fait montre de leur incapacité à s'acquitter de cette obligation.

Les deux parties notent que les pauvres n'ont pas accès aux avantages de l'opulence mais il n'y a là qu'une similitude d'idées. Le requérant écrit : « [N]os concitoyens sont moralement propriétaires des ressources naturelles mais s'en voient systématiquement refuser le bénéfice à cause de politiques économiques erronées. » (Rahman, *supra*, p. 78.) Conçue dans une perspective toute différente, la remarque des défendeurs figure dans un commentaire accompagnant un graphique où sont mis en parallèle le pourcentage de la population consommant moins d'un dollar par jour et la richesse nationale. (La Banque mondiale, *supra*, p. 69, fig. 9.3.) Les défendeurs écrivent : « Là où le niveau de la richesse est bas (moins de 20 000 dollars par habitant), le rapport entre la richesse et la pauvreté est faible, ce qui traduit deux choses : l'ampleur de la richesse potentielle qui reste inexploitée et le fait que les pauvres n'ont pas suffisamment accès à la richesse existante ». (La Banque mondiale, *supra*, p. 69.) Il est certain que le requérant ne peut prétendre avoir un copyright sur l'idée que les pauvres n'ont pas suffisamment accès aux bienfaits de la richesse d'une nation, voir 17 U.S.C., 102 (b), et même s'ils le pouvaient, les énoncés de l'idée ne présentent aucune similitude contextuelle ou stylistique.

Enfin, dans l'analyse du point considéré et sa conclusion, le requérant invoque à l'appui de son allégation d'atteinte au copyright le fait que son ouvrage est conçu comme un « modèle » destiné aux pays en développement. Il cite les extraits suivants de *Revised National Economics* : « [S]i la philosophie économique exposée dans cet ouvrage trouve son origine dans l'expérience de Trinité-et-Tobago durant la période

post-Williams, on peut, à y bien réfléchir, la considérer comme valable pour les nations du tiers monde en développement», Rahman, *supra*, p. 118, et «[e]n remettant en cause l'économie conventionnelle, l'approche reflétée dans cet ouvrage pourrait servir de modèle ou de prototype pour les documents de politique économique des pays du tiers monde». (Rahman, *supra*, p. 120.) Il est certes compréhensible que le requérant espère voir d'autres économies se rallier à son point de vue, mais c'est l'existence d'une similitude substantielle, non la simple présentation d'un « modèle », qui détermine s'il y a eu atteinte au copyright.

C. — *Allégations de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale*

Le requérant semble également accuser les défendeurs de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale. Il fait suivre ses allégations d'atteinte au copyright d'une phrase où il déclare en guise de conclusion qu'«[a]près [sic] septembre 1995, le défendeur a publié, commercialisé et distribué l'ouvrage intitulé *Monitoring Environmental Progress : A Report on Work in Progress* et s'est ainsi rendu coupable de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale au détriment du requérant, lui causant ainsi un préjudice irréparable» (requête, p. 14) [*le groupe de mots en italique l'est aussi dans l'original*]. Ni la requête ni aucun des documents soumis par le demandeur ne mentionnent le moindre fait à l'appui de cette allégation.

Dans ces conditions, même libéralement interprétée, la requête ne peut être considérée comme contenant une allégation de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale. Un requérant qui défend lui-même sa cause a le droit de voir traitées avec bienveillance les écritures qu'il présente, voir *Haines c. Kerner*, 404 U.S., p. 520, mais la requête doit quand même avancer quelques faits à l'appui des allégations qu'elle contient pour survivre à une motion de classement sans suite. [*Crisafi c. Holland*, 655 F.2d 1305, 1307-06 (D.C. Cir. 1981) où il est dit qu'un tribunal peut classer sans suite les requêtes frivoles formulant de simples conclusions juridiques sans les appuyer par des faits probants. Voir également *Price c. Crestar Sec. Corp.*, 44 F. Supp. 2d 351, 353 (D.D.C. 1999) [déclarant que si un tribunal doit interpréter de manière libérale la requête d'un demandeur qui plaide lui-même sa cause, un minimum d'argumentation est néanmoins requis ... »]; *Hall c. Bellmon*, 935 F.2d, p. 1106, 1110 (10th Cir. 1991) [déclarant que, même dans une requête émanant du plaideur lui-même, «des allégations péremptoires non accompagnées de preuves factuelles ne sont pas suffisantes pour donner un fondement plausible à une requête pouvant conduire à réparation».] En l'espèce, le demandeur n'a présenté aucun fait à l'appui de ses allégations de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale. De ce fait, il n'a pas donné de fondement plausible à l'appui de ses allégations de pratiques commerciales déloyales et

de concurrence déloyale. En conséquence, ces allégations sont classées sans suite.

IV. — CONCLUSION

Une comparaison entre les deux ouvrages en cause (*Revised National Economics* et *Monitoring Environmental Progress*) montre qu'ils ne présentent pas de similitudes substantielles sauf, dans quelques rares cas, sur des idées qui ne sont pas susceptibles d'un enregistrement aux fins de copyright¹. La Cour conclut donc que le requérant n'est pas en mesure de produire un ensemble de faits qui lui permettrait d'obtenir réparation pour l'atteinte au copyright dont il se plaint. Au surplus, le requérant n'ayant produit aucun fait à l'appui de ses allégations de pratiques commerciales déloyales et de concurrence déloyale n'a pas de base pour agir en justice. En conséquence, la Cour fait droit à la motion des défendeurs de classement sans suite de la requête.

26 août 2001

(Signé) Gladys KESSLER
Juge de district des États-Unis

NOTES

¹ La BIRD et l'IDA ont été désignées « organisations internationales publiques » par voie de décret exécutif [voir le décret exécutif n° 9571, 11 Fed. Reg. 7713 (1946) dans le cas de la Banque et le décret n° 11966, 42 Fed. Reg. 4331 (1977) dans le cas de l'IDA].

² Comme les intimés bénéficient de l'immunité de juridiction, nous n'avons pas à nous prononcer sur le bien-fondé juridique de la plainte en diffamation de l'appelant (cf. *Lutcher S.A. Celulose E. Papel c. Inter-Am. Dev. Bank*, 382 F.2d 454, 460-61 (D.C. Cir. 1967) [qui n'a fait l'objet d'un examen au fond qu'une fois déterminé que la Banque avait renoncé à son immunité]).

³ La Banque mondiale, défendeur, est une organisation d'État qui accorde des prêts et autres formes d'assistance aux nations, afin de promouvoir le développement durable. James D. Wolfensohn, défendeur, est président du Groupe de la Banque mondiale. Les Presses de la Banque mondiale, défendeur, font paraître et diffusent dans le public des rapports établis et des renseignements recueillis par la Banque mondiale.

⁴ Aux fins d'une motion basée sur l'article 12 b, vi, la Cour doit présumer que les allégations factuelles contenues dans la demande sont exactes. [Voir par exemple *Albright c. Oliver*, 510 U.S. 266, 268 (1994); *Harris c. Ladner*, 127 F.3d 1121, 1123 (D.C. Cir. 1997)]. Les faits décrits dans la présente section sont donc repris de la demande.

⁵ Le requérant précise la disposition sur laquelle il fonde sa requête, à savoir 17 U.S.C. 104 (requête, § 6). La Cour présume que le requérant se réfère à l'alinéa b de cette disposition dont la clause pertinente se lit comme suit : « Les œuvres visées aux chapitres 102 et 103 (y compris les œuvres littéraires et artistiques) sont, une fois publiées, protégées par le présent Titre si 1) à la date de la première parution, l'un des auteurs (ou plusieurs ...) est ressortissant d'un État partie au traité en cause, y a son domicile ou y exerce des pouvoirs

souverains ...» [17 U.S.C. 104 (b)]. Comme les défendeurs n'avancent pas de moyen de défense tiré de la section 104 et comme il peut être statué sur leur motion en s'appuyant sur d'autres bases, point n'est besoin pour la Cour de déterminer si le demandeur est fondé à invoquer la section 104 (b).

⁶ Pour plus de clarté et de simplicité, la Cour cite directement dans la présente opinion les deux ouvrages en question plutôt que les pièces justificatives où ils figurent. Les ouvrages sont reproduits dans les pièces justificatives A (*Revised National Economics*) et B (*Monitoring Environmental Progress*) qui sont jointes à la déclaration de Thomas P. Olson («la Déclaration Olson»), déposée conjointement avec la motion de classement sans suite des défendeurs.

⁷ Le requérant invoque le plagiat (requête, 12) mais n'avance aucun fait pour démontrer que les défendeurs ont effectivement plagié sur l'ouvrage. Il se borne à déclarer que «les défendeurs [sic] ont porté atteinte audit copyright en publiant et en mettant sur le marché un ouvrage intitulé *Monitoring Environmental Progress: A Report on Work in Progress*, qui a été repris, plagié et réécrit en grande partie à partir de son propre ouvrage—protégé par le copyright—intitulé *Revised National Economics* (requête, 12, *les titres des ouvrages sont en italique dans le texte original*). Toutefois, les réponses du demandeur à la demande des défendeurs indiquent qu'il appuie sa requête sur une théorie de l'accessibilité et de l'analogie substantielle. Comme le demandeur plaide lui-même sa cause, la Cour procédera comme s'il avait invoqué dans sa requête les arguments de l'accessibilité et de l'analogie substantielle.

⁸ La présente opinion rend compte de ces comparaisons mais en citant directement les deux ouvrages en cause au lieu de reproduire les formulations (parfois abrégées) que le requérant donne des passages cités.

⁹ Dans son introduction, le requérant semble soutenir qu'en se prévalant du caractère novateur de leur ouvrage, les défendeurs apportent de l'eau à son moulin (réponse du demandeur, appendice A, 1). Il cite par exemple la phrase suivante : «La présente publication est riche de "produits"—indicateurs nouveaux et concepts novateurs par exemple» (la Banque mondiale, *supra*, viii) ou encore «peut-être le changement de perspectives intellectuelles le plus radical trouve-t-il son expression dans les derniers chapitres qui proposent de modifier le rôle de la comptabilité nationale». Id., ix). Toutefois, même à supposer que les défendeurs considèrent leur ouvrage comme offrant des idées nouvelles et même si le requérant est effectivement le premier à concevoir ces idées, la Cour ne pourrait lui donner gain de cause puisque les idées ne sont pas susceptibles d'être enregistrées aux fins de copyright [17 U.S.C., § 102 b)].

¹⁰ Dans les cas de ce genre, l'idée et son énoncé sont considérés comme indissociables de telle sorte que l'énoncé de l'idée n'est pas protégé. Voir par exemple *Kepner-Tregoe, Inc. c. Leadership Software*, 12 F.3d 527, 533 (5th Cir. 1994) [«[L]orsqu'une idée n'est susceptible que d'un très petit nombre de formulations, le droit du copyright ne protège pas la formulation car il créerait autrement un monopole de fait sur l'idée. En pareil cas, l'idée et son énoncé sont considérés comme indissociables.»]; *Atari Games Corp. c. Oman*, 888 F.2d 878, 889 (D.C. Cir. 1989).

¹¹ La Cour, ayant jugé que les œuvres ne présentent pas de similitudes substantielles, n'a pas à trancher la question de l'accessibilité. Voir *Whitehead c. Paramount Pictures Corp.*, 53 F. Supp. 2d, p. 47, note 4; *McCall c. Johnson Publ'g Co.*, 680 F. Supp., p. 48.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A.—ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

- Ago, Shin-ichi. "Clash" of operational and normative activities of international institutions. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001), p. 745-761
Includes bibliographical references.
- Blokker, Niels M. Proliferation of international organizations: an exploratory introduction. In: *Prolifération of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001), p. 1-49.
Includes bibliographical references.
- Boutros-Ghali, B. Le droit international à la recherche de ses valeurs : paix, développement, démocratisation (conférence inaugurale). *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 286 (2000): 9-38.
Bibliography: p. 15-16. Includes bibliographical references.
- Brölmann, Catherine. A flat earth? International organizations in the system of international law. *Nordic journal of international law* 70(3) 2001: 319-340.
Includes bibliographical references.
- Cahin, Gérard. *La coutume internationale et les organisations internationales : l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier* (Paris: Pédone, 2001), vii, 782 p.
Bibliography: p. 715-776. Includes bibliographical references.
- Careers in international law*. 2nd ed. Edited by Mark W. Janis and Salli A. Swartz (Chicago, IL: Section of International Law and Practice, American Bar Association, 2001). xviii, 205 p.
Includes index.
- Carreau, Dominique. *Droit international*. 7th ed. (Paris: A. Pedone, 2001). xxvii, 688 p.
Bibliography: p. 5-7. Includes bibliographical references and index.
- Cassese, Antonio. *International law* (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2001). xvii, 469 p.
Includes bibliographical references and index.
- Cede, Franz. The purposes and principles of the United Nations. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 11-24.
Includes bibliographical references.
- Chen, Lung-chu. *An introduction to contemporary international law: a policy-oriented perspective*. 2nd ed. (New Haven, CT; London: Yale University Press, 2001). 448 p.
Includes bibliographical references and index.
- Díez de Velasco Vallejo, Manuel. *Instituciones de derecho internacional público*. 13th ed. (Madrid: Tecnos, 2001). 954 p.
Bibliography: p. 33-48. Includes bibliographical references and index.

- International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). xxix, 529 p.
Includes bibliographical references and index.
- The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). xii, 849 p.
Bibliography: p. 833-842. Includes bibliographical references.
- Jordan, Robert S., Clive Archer, Gregory P. Granger and Kerry Ordes. *International organizations: a comparative approach to the management of cooperation*. 4th ed. (Westport, CT: Praeger, 2001). viii, 280 p.
Includes appendices (p. 251-272).
Includes photographs, bibliographical references and index.
- Klabbers, Jan. Institutional ambivalence by design: soft organizations in international law. *Nordic journal of international law* 70(3) 2001: 403-421.
Includes bibliographical references.
- _____. The life and times of the law of international organizations. *Nordic journal of international law* 70(3) 2001: 287-317.
Includes bibliographical references.
- Kohen, Marcelo. Manifeste pour le droit international du XXI^e siècle. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 123-152.
Includes bibliographical references.
- "Law of international organizations". *Nordic journal of international law* 70(3) 2001: 283-421.
Special issue. Includes bibliographical references.
- McWhinney, Edward. Shifting paradigms of international law and world order in an era of historical transition. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 3-17.
- Paulus, Andreas L. International law after postmodernism: towards renewal or decline of international law? *Leiden journal of international law* 14(4) 2001: 727-755.
Includes bibliographical references.
- Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xi, 579 p.
Includes bibliographical references and index.
- Rosenne, Shabtai. The perplexities of modern international law: general course on public international law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 291 (2001): 9-472.
Includes bibliographical references.
- Sands, Philippe, and Pierre Klein. *Bowett's law of international institutions* (London: Sweet & Maxwell, 2001). xxxv, 610 p.
Includes bibliographical references and index.

- Seiderman, Ian D. *Hierarchy in international law: the human rights dimension* (Antwerp, Belgium; Oxford, England: Intersentia—Hart, 2001). xiii, 335 p.
Thesis (Doctoral), Utrecht University, 9 May 2001.
Bibliography: p. 309-323. Includes index.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. The attitude of states towards the proliferation of international organizations. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 51-64.
Includes bibliographical references.
- Slaughter, A. M. International law and international relations. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 285 (2000): 9-250.
Bibliography: p. 16-17. Includes bibliographical references.
- Stern, Brigitte. Custom at the heart of international law. *Duke journal of comparative and international law* 11(1) fall/winter 2001: 89-108.
Includes bibliographical references.
- Taylor Gaubatz, Kurt, and Matthew MacArthur. How international is "international" law? *Michigan journal of international law* 22(2) winter 2001: 239-282.
Includes bibliographical references.
- Tomuschat, C. International law: ensuring the survival of mankind on the eve of a new century. General course on public international law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 281 (1999): 9-438.
Bibliography: p. 20-21. Includes bibliographical references.
- Trauttmansdorff, Ferdinand. The organs of the United Nations. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 25-56.
Includes bibliographical references.
- Valticos, Nicolas. La crise du droit international et l'avenir des organisations internationales. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 719-729.
Includes bibliographical references.
- Vives Chillida, Julio A. El 13º Seminario de Derecho Internacional de la Universidad de Helsinki (14-25 de agosto de 2000): perspectivas sobre la globalización y el derecho internacional. *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 371-392.
Includes bibliographical references.
- Yee, Sienho. Towards an international law of co-progressiveness. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 18-39.
Includes bibliographical references.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

- Abi-Saab, Rosemary. Le droit humanitaire et les troubles internes. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited

- by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 477-493.
Includes bibliographical references.
- Angelet, Nicolas. La session de Vancouver de l'Institut de droit international. *Revue belge de droit international* XXXIV(2) 2001: 317-356.
- Artucio, Alejandro. Augusto Pinochet Ugarte before the court of Chilean justice. *The review: International Commission of Jurists*, No. 62-63 (September 2001): 46-61.
- Barkham, Jason. Information warfare and international law on the use of force. *New York University journal of international law and politics* 34(1) fall 2001: 57-113.
Includes bibliographical references.
- Bradford, William C. International legal regimes and the incidence of interstate war in the twentieth century: a cursory quantitative assessment of the associative relationship. *American University international law review* 16(3) 2001: 647-741.
Includes bibliographical references.
- Brown, Bart. Developing countries in the new global information order. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 411-426.
Includes bibliographical references.
- Bühler, Konrad. *State succession and membership in international organizations: legal theories versus political pragmatism* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xxii, 351 p.
Bibliography: p. 321-337. Includes index.
- Caffisch, Lucius. Immunité de juridiction et respect des droits de l'homme. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 651-676.
Includes bibliographical references.
- Cassese, Antonio. Crimes against humanity: comments on some problematical aspects. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 429-447.
Includes bibliographical references.
- Cheng, Bin. *Opinio juris*: a key concept in international law that is much misunderstood. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 56-76.
Includes bibliographical references.
- Chinen, Mark A. Game theory and customary international law: a response to Professors Goldsmith and Posner. *Michigan journal of international law* 23(1) fall 2001: 143-189.
Includes bibliographical references.
- Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 95(1) January 2001: 132-161.
Includes bibliographical references.

- Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 95(2) April 2001: 387-421.
Includes bibliographical references.
- Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 95(3) July 2001: 626-655.
Includes bibliographical references.
- Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 95(4) October 2001: 873-903.
Includes bibliographical references.
- Deffigier, Clotilde. L'applicabilité directe des actes unilatéraux des organisations internationales et le juge judiciaire. *Revue critique de droit international privé*, n° 1 (janvier-mars 2001): 43-84.
Includes bibliographical references.
- Dominicé, Christian. Co-ordination between universal and regional organizations. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 65-84.
Includes bibliographical references.
- _____. Organisations internationales et démocratie. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 731-743.
Includes bibliographical references.
- Droit international pénal*. Centre de droit international de l'Université de Paris X-Nanterre (CEDIN Paris X); sous la direction d'Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet (Paris: A. Pedone, 2000). xvi, 1053 p.
Bibliography: p. 981-990. Includes bibliographical references and indexes.
- Fidler, David P. *International law and public health: materials on and analysis of global health jurisprudence* (Ardsey, NY: Transnational Publishers, 2000). xxiii, 645 p.
Includes bibliographical references and index.
- Goldsmith, Jack L., and Eric A. Posner. Further thoughts on customary international law. *Michigan journal of international law* 23(1) fall 2001: 191-200.
Includes bibliographical references.
- Gomaa, Mohammed M. Non-binding agreements in international law. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 229-250.
Includes bibliographical references.
- Gross, Oren, and Fionnuala Ni Aolain. Emergency, war and international law—another perspective. *Nordic journal of international law* 70(1-2) 2001: 29-63.
Includes bibliographical references.
- The handbook of the law of visiting forces*. Edited by Dieter Fleck (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2001). xxxv, 625 p.
Includes bibliographical references and index.

Heinze, Eric. Sexual orientation and international law: a study in the manufacture of cross-cultural "sensitivity". *Michigan journal of international law* 22(2) winter 2001: 283-309.
Includes bibliographical references.

International law and international relations: scholarship at the intersection of principles and politics. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 271-279.
Includes bibliographical references.

International organizations: conflicts of international law. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 183-187.
Includes bibliographical references.

Jacquet, Jean-Michel. Sociabilité et droit du commerce international. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 251-265.
Includes bibliographical references.

Jia, Bing Bing. Judicial decisions as a source of international law and the defence of duress in murder or other cases arising from armed conflict. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 77-95.
Includes bibliographical references.

Johnson, Larry D. Views from practice. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 471-482.

Jones, John R. W. D. Immunity and "double criminality": General Augusto Pinochet before the House of Lords. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 254-267.
Includes bibliographical references.

Joyner, Daniel H. A normative model for the integration of customary international law into United States law. *Duke journal of comparative and international law* 11(1) fall/winter 2001: 133-156.
Includes bibliographical references.

Kolb, Robert. *Théorie du jus cogens international : essai de relecture du concept* (Paris: Presses universitaires de France, 2001). 401 p.
Bibliography: p. 379-386. Includes bibliographical references and index.

The Kosovo conflict and international law: an analytical documentation 1974-1999. Edited by Heike Krieger (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 2001). xlv, 601 p.
Includes chronological list of documents and index.

Kress, Claus. L'organe *de facto* en droit international public, réflexions sur l'imputation à l'État de l'acte d'un particulier à la lumière des développements récents. *Revue générale de droit international public* 105(1) 2001: 93-144.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Maljean-Dubois, S. Bioéthique et droit international. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 82-110.
Includes bibliographical references.

- Maniruzzaman, A. F. M. International development law as applicable law to economic development agreements: a prognostic view. *Wisconsin international law journal* 20(1) winter 2001: 1-56.
Includes bibliographical references.
- McClellan, Traci L. The role of international law in protecting the traditional knowledge and plant life of indigenous peoples. *Wisconsin international law journal* 19(2) spring 2001: 249-266.
Includes bibliographical references.
- Mendes de Leon, Pablo, and Erik Jaap Molenaar. Still a mile too far? International law implications of the location of an airport in the sea. *Leiden journal of international law* 14(1) 2001: 233-245.
Includes bibliographical references.
- Morrow, James D. The institutional features of the prisoners of war treaties. *International organization* 55(4) autumn 2001: 971-991.
Includes bibliographical references.
- Murphy, Sean D. Biotechnology and international law. *Harvard international law journal* 42(1) winter 2001: 47-139.
Includes bibliographical references.
- The new cyber college of international lawyers. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 173-182.
- Niemeyer, Gerhart. *Law without force: the function of politics in international law* (New Brunswick, NJ: Transaction Publishers, 2001). xxviii, 408 p.
Originally published: Princeton, NJ: Princeton University Press, 1941.
Includes bibliographical references and index.
- Orakhelashvili, Alexander. The position of the individual in international law. *California Western international law journal* 31(2) spring 2001: 241-276.
Includes bibliographical references.
- Roberts, Anthea Elizabeth. Traditional and modern approaches to customary international law: a reconciliation. *American journal of international law* 95(4) October 2001: 757-791.
Includes bibliographical references.
- Ruffert, M. Pinochet follow-up: the end of sovereign immunity? *Netherlands international law review* XLVIII (2) 2001: 171-195.
Includes bibliographical references.
- Stern, Brigitte. Responsabilité internationale et succession d'États. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 327-355.
Includes bibliographical references.
- Stirling-Zanda, S. The individual criminal responsibility of judicial organs in international law in the light of international practice. *Netherlands international law review* XLVIII (1) 2001: 67-100.
Includes bibliographical references.
- Szasz, Paul C. The proliferation of administrative tribunals. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Scher-

- mers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 241-249.
Includes bibliographical references.
- Talmon, Stefan. *Recognition of governments in international law: with particular reference to governments in exile* (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2001). 466 p.
Includes bibliographical references (p. 343-373) and index.
- Tsagourias, Nikolaos K. *Jurisprudence of international law: the humanitarian dimension* (Manchester, England: Manchester University Press; New York: Juris Publishers, 2000). x, 137 p.
Bibliography: p. 114-134. Includes bibliographical references and index.
- van Alebeek, Rosanne. The *Pinochet* Case: international human rights law on trial. *British year book of international law*, vol. 71 (2000): 29-70.
Includes bibliographical references.
- Warner, Daniel. Ethics, law and unethical compassion in the Kosovo intervention. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 199-217.
Includes bibliographical references.
- Weeramantry, Justice C. G. Nuclear weapons and international law. *Michigan State University—DCL journal of international law* 9(2) summer 2000: 255-270.
Includes bibliographical references.
- Wellens, Karel. The primary model rules of accountability of international organizations: the principles and rules governing their conduct or the yardsticks for their accountability. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 433-470.
Includes bibliographical references.
- Zappalà, Salvatore. Do heads of state in office enjoy immunity from jurisdiction for international crimes? The *Ghaddafi* Case before the French *Cour de cassation*. *European journal of international law* 12(3) June 2001: 595-612.
Includes bibliographical references.
- Ziemele, Ineta. The role of international organizations in strengthening human rights performances in the Baltic Sea region. *German yearbook of international law*, vol. 43 (2000): 9-37.
Includes bibliographical references.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

- Alston, Philip. Charging for access to international law treaty information: time for the UN to rethink a perverse initiative. *European journal of international law* 12(2) April 2001: 351-358.
Includes bibliographical references.
- Conforti, Benedetto. *Le Nazioni Unite*. 6th ed. (Padua: CEDAM, 2000). xx, 342 p.
Includes bibliographical references and index.

- Knights, W. Andy. *Adapting the UN to a postmodern society: lessons learned* (Basingstoke, England: Palgrave, 2001). 288 p.
Includes index.
- Ryan, James Daniel. *The United Nations under Kurt Waldheim, 1972-1981* (Lanham, MD: Scarecrow Press, Inc., 2001). vii, 339 p.
Bibliography: p. 311-320. Includes bibliographical references and index.
- Ryan, Stephen. *The United Nations and international politics* (Houndmills, Basingstoke, England: Macmillan; New York: St. Martin's Press, 2000). xiv, 209 p.
Bibliography: p. 176-187. Includes bibliographical references and index.
- Sucharipa, Ernst. The United Nations today: its current status, reforms, and perspectives for the future. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 313-329.
Includes bibliographical references.
- Tavernier, P. L'année des Nations Unies (23 décembre 1999-22 décembre 2000). *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 380-402.
Includes bibliographical references.
- The United Nations: law and practice*. Edited by Franz Cede and Lilly Sucharipa-Bernmann (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). 372 p.
Includes bibliographical references and index.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

- Dauchy, J. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (cinquante-cinquième session). *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 432-445.

Cour internationale de Justice

- Alexandrov, Stanimir A. Accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice with reservations: an overview of practice with a focus on recent trends and cases. *Leiden journal of international law* 14(1) 2001: 89-124.
Includes bibliographical references.
- Amerasinghe, Chittharanjan F. Judges of the International Court of Justice—election and qualifications. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 335-348.
Includes bibliographical references.
- Anghie, Antony. C. G. Weeramantry at the International Court of Justice. *Leiden journal of international law* 14(4) 2001: 829-850.
Includes bibliographical references.
- Bedjaoui, Mohammed. Expediency in the decisions of the International Court of Justice. *British year book of international law*, vol. 71 (2000): 1-27.
Includes bibliographical references.
- _____. L'opportunité dans les décisions de la Cour internationale de Justice. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 563-589.
Includes bibliographical references.
- Chan-Gonzaga, J. V. V. Provisional remedies in the World Court: the ICJ in the 21st century. *Ateneo law journal*, No. 45 (2001): 129-162.

- Distefano, Giovanni. L'arrêt de la C.I.J. du 16 mars 2001 dans l'affaire de la délimitation entre Qatar et Bahreïn. *Revue belge de droit international* XXXIV(2) 2001: 357-410.
Includes bibliographical references.
- Doussis, Emmanuella. Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de Justice. *Revue générale de droit international public* 105(1) 2001: 55-91.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.
- Forlati, S. Azioni dinanzi alla Corte internazionale di giustizia rispetto a violazioni di obblighi *erga omnes*. *Rivista di diritto internazionale* LXXXIV(1) 2001: 69-109.
Includes bibliographical references.
- Gardam, Judith. The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 349-365.
Includes bibliographical references.
- Garland, Ross. The International Court of Justice and human rights in the 1990s—linking peace and justice through the right to life. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tiejia (London, New York: Routledge, 2001). p. 398-408.
Includes bibliographical references.
- Grimheden, Jonas. The International Court of Justice in furthering the justiciability of human rights. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 469-484.
- Kamto, Maurice. L'intitulé d'une affaire portée devant la C.I.J. *Revue belge de droit international* XXXIV(1) 2001: 5-22.
Includes bibliographical references.
- Kohen, Marcelo G. *Uti possidetis*, prescription et pratique subséquente à un traité dans l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu devant la Cour internationale de Justice. *German yearbook of international law*, vol. 43 (2000): 253-275.
Includes bibliographical references.
- Kolb, Robert. De la prétendue discrétion de la Cour internationale de Justice de refuser de donner un avis consultatif. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 609-627.
Includes bibliographical references.
- Koroma, Abdul G. Provisional measures in disputes between African states before the International Court of Justice. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 591-602.
Includes bibliographical references.
- Krmpotić, Ivan. To the edge and back: the I.C.J. advisory opinion on the legality of the threat or use of nuclear weapons. *Michigan State University—DCL journal of international law* 9(2) summer 2000: 315-326.
Includes bibliographical references.
- Prager, Dietmar W. The proliferation of international judicial organs: the role of the International Court of Justice. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*.

Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 279-295.

Includes bibliographical references.

Quintana, Juan José. *El procedimiento contencioso ante la Corte Internacional de Justicia* (Bogotá: Universidad Sergio Arboleda, 2001). 316 p.

Includes bibliographical references and index.

Rosenne, Shabtai. The International Court of Justice: revision of Articles 79 and 80 of the Rules of the Court. *Leiden journal of international law* 14(1) 2001: 77-87.

Includes bibliographical references.

Saccusi, A. NATO's bombings in Yugoslavia under international scrutiny: issues of jurisdiction and procedure before the International Court of Justice. *Italian yearbook of international law*, vol. 10 (2000): 181-204.

Shen, Jianming. The ICJ's jurisdiction in the *Legality of use of force* cases. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 480-495.

Includes bibliographical references.

Thirlway, Hugh. The International Court of Justice and other international courts. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 251-278.

Includes bibliographical references.

_____. The law and procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part eleven). *British year book of international law*, vol. 71 (2000): 71-180.

Includes bibliographical references.

White, Nigel D. The World Court, the WHO, and the UN system. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 85-109.

Includes bibliographical references.

Wyler, Eric. Les rapports entre exceptions préliminaires et fond du litige à la lumière de l'arrêt CIJ du 11/07/96 dans l'affaire du génocide. *Revue générale de droit international public* 105(1) 2001: 25-54.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Secrétariat

Novosseloff, Alexandra. La réforme des Nations Unies : défis et perspectives. *Rivista di studi politici internazionali* 68(1) genn./mar. 2001: 3-23.

Conseil de sécurité

Chesterman, Simon. Passing the baton: the delegation of Security Council enforcement powers from Kuwait to Kosovo. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 148-170.

Includes bibliographical references.

Divide, conquer, and pay: civil compensation for wartime damages. *Boston College international and comparative law review* XXIV (2) spring 2001: 291-312.

Includes bibliographical references.

Gowlland-Debbas, Vera. The role of the Security Council in the new International Criminal Court from a systematic perspective. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 629-650.

Includes bibliographical references.

Kolliopoulos, Alexandros. *La Commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale* (Paris: L.G.D.J., 2001). xvi, 483 p.

Thesis (doctoral), Université de Paris II, 1999.

Bibliography: p. 451-468.

Plachta, Michael. The Lockerbie Case: the role of the Security Council in enforcing the principle *aut dedere aut judicare*. *European journal of international law* 12(1) February 2001: 125-140.

Includes bibliographical references.

Proidl, Karin. The reform of the Security Council. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 303-311.

Includes bibliographical references.

Schweigman, David. *The authority of the Security Council under Chapter VII of the UN Charter: legal limits and the role of the International Court of Justice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). 354 p.

Thesis (Ph.D.), Erasmus Universiteit Rotterdam.

Includes bibliographical references (p. 307-342) and index.

Strydom, Hennie. United Nations sanctions and Africa's wars of enrichment. *South African yearbook of international law*, vol. 26 (2001): 41-61.

Includes bibliographical references.

United Nations sanctions and international law. Edited by Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xiv, 408 p., one computer optical disk.

Papers in English or French.

Includes bibliographical references and index.

Forces des Nations Unies

Benvenuti, Paolo. Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général. *Revue générale de droit international public* 105(2) 2001: 355-372.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Harston, J. The civilian police element in UN peacekeeping. In: *Adapting the UN to a postmodern society: lessons learned* (Basingstoke, England: Palgrave, 2001). p. 140-149.

Zwanenburg, M. The Secretary-General's bulletin on observance by United Nations forces of international humanitarian law: a pyrrhic victory? *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 39(1-4) 2001: 13-43.

Summaries in French, Dutch, German, Spanish and Italian.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Droit aérien et spatial

Clark, Lorne, and Jeffrey Wool. Entry into force of transactional private law treaties affecting aviation: case study—proposed UNIDROIT/ICAO Convention as ap-

plied to aircraft equipment. *Journal of air law and commerce* 66(4) fall 2001: 1403-1420.

Includes bibliographical references.

Mendes de Leon, Pablo, and Werner Eyskens. The Montreal Convention: analysis of some aspects of the attempted modernization and consolidation of the Warsaw system. *Journal of air law and commerce* 66(3) summer 2001: 1155-1185.

Includes bibliographical references.

Mikula, Sean R. Blue helmets in the next frontier: the future is now. *Georgia journal of international and comparative law* 29(3) 2001: 531-572.

Includes bibliographical references.

Sécurité collective

Freudenschuß, Helmut. Collective security. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 73-88.

Includes bibliographical references.

Krisch, Nico. *Selbstverteidigung und kollektive Sicherheit* (Berlin, New York: Springer, 2001). xvii, 449 p.

Includes summary in English: Self-defence and collective security.

Bibliography: p. 413-443. Includes bibliographical references and index.

Arbitrage commercial

Born, Gary. *International commercial arbitration: commentary and materials*. 2nd ed. (Ardsley, NY: Transnational Publishers; The Hague: Kluwer Law International, 2001). xxii, 1149 p.

Includes bibliographical references and index.

Davey, William J. Has the WTO dispute settlement system exceeded its authority? *Journal of international economic law* 4(1) March 2001: 79-110.

Nmehielle, Vincent O. Orlu. Enforcing arbitration awards under the International Convention for the Settlement of Investment Disputes (ICSID Convention). *Annual survey of international and comparative law* 7(1) spring 2001: 21-48.

Rubino-Sammartano, Mauro. *International arbitration law and practice*. 2nd rev. ed. (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xxi, 1058 p.

Bibliography: p. 1019-1049. Includes index.

Sanders, Pieter. *The work of UNCITRAL on arbitration and conciliation* (The Hague; Cambridge, Mass.: Kluwer Law International, 2001). 128 p.

Relations diplomatiques

LaGrand case (Germany v. United States). *Australian international law journal* 2001: 330-360.

Oellers-Frahm, K. Die Entscheidung des IGH im Fall LaGrand: eine Stärkung der Internationalen Gerichtsbarkeit und der Rolle des Individuums im Völkerrecht. *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 28(2001): 265-272.

TorreCuadrada-Garcia-Lozano, S. El incumplimiento de las ordenanzas sobre medidas provisionales de la Corte Internacional de Justicia: el caso LaGrand. *Boletín mexicano de derecho comparado* 33 (2001): 807-841.

Summary in English.

Woodman, Rebecca E. International Miranda? Article 36 of the Vienna Convention on consular relations. *Journal of the Kansas Bar Association* 70(6) June-July 2001: 41-50.

Désarmement

Bremer Maerli, Morten. A pragmatic approach for negotiating a fissile material cut-off treaty. *International negotiation, a journal of theory and practice* 6(1) 2001: 105-132.

Includes bibliographical references.

Issues of arms control law and the Chemical Weapons Convention: obligations inter se and supervisory mechanisms. Edited by Eric P. J. Myjer (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers; Norwell, Mass.: sold and distributed in North, Central and South America by Kluwer Law International, 2001). xiv, 202 p.

Includes bibliographical references.

Krmpotić, Ivan. To the edge and back: the I.C.J. advisory opinion on the legality of the threat or use of nuclear weapons. *Michigan State University—DCL journal of international law* 9(2) summer 2000: 315-326.

Includes bibliographical references.

Lang, Winfried, and Andreas Kumin. Disarmament issues. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 127-141.

Includes bibliographical references.

McCarron, Paula B., and Cynthia A. Holt. A Faustian bargain? Nuclear weapons, negative security assurances, and belligerent reprisal. *Fletcher forum of world affairs* 25(2) summer 2001: 203-237.

Includes bibliographical references.

Michaud-Sellier, F., and A. Novosseloff. Le désarmement de l'Iraq : l'impasse de la « communauté internationale ». *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 202-220.

Includes bibliographical references.

Szasz, Paul C. The proliferation of arms control organizations. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 135-149.

Includes bibliographical references.

Jurisdiction nationale

Jennings, Robert. The Pinochet extradition case in the English courts. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 677-698.

Includes bibliographical references.

Sands, Philippe. After Pinochet: the proper relationship between national and international courts. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 699-715.

Includes bibliographical references.

Questions relatives à l'environnement

- Abdel-khalik, Jasmine. Prescriptive treaties in global warming: applying the factors leading to the Montreal Protocol. *Michigan journal of international law* 22(3) spring 2001: 489-521.
Includes bibliographical references.
- Aznar-Gómez, Mariano J. Environmental damages and the 1991 Gulf war: some yardsticks before the UNCC. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 301-334.
Includes bibliographical references.
- Choksi, Sejal. The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal: 1999 Protocol on liability and compensation. *Ecology law quarterly* 28(2) 2001: 509-539.
Includes bibliographical references.
- Dinstein, Yoram. Protection of the environment in international armed conflict. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 523-549.
Includes bibliographical references.
- Glass, Jonathan A. The merits of ratifying and implementing the Cartagena Protocol on Biosafety. *Northwestern journal of international law and business* 21(2) winter 2001: 491-517.
Includes bibliographical references.
- Katz, Deborah. The mismatch between the Biosafety Protocol and the precautionary principle. *Georgetown international environmental law review* XIII(4) 2001: 949-982.
- Keiseng Rakate, Pheny, and Neil D. McDonald. Desperate measures? The protection of the environment through the law or armed conflict. *South African yearbook of international law*, vol. 26 (2001): 132-143.
Includes bibliographical references.
- Loibl, Gerhard. Environmental protection and sustainable development. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 195-213.
Includes bibliographical references.
- _____. The proliferation of international institutions dealing with international environmental matters. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 151-175.
Includes bibliographical references.
- Malviya, R. A. Biological diversity and international environmental law with special reference to the Biological Diversity Convention. *Indian journal of international law* 41(4) October-December 2001: 633-643.
Includes bibliographical references.
- Marín López, Antonio. Algunas reflexiones en torno al cambio climático con ocasión de la Conferencia de La Haya. *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 289-316.
Includes bibliographical references.
- Ni, Kuei-Jung. Contemporary prospects for the application of principle 12 of the Rio Declaration. *Georgetown international environmental law review* XIV(1) 2001: 1-33.
Includes bibliographical references.
- Rodrigo Hernández, A. J. Los Acuerdos de Marrakesh adoptados en la séptima reunión de la Conferencia de las partes de la Convención Marco de las Naciones Unidas sobre

el cambio climático. *Revista española de derecho internacional* LIII (1-2) enero-diciembre 2001: 331-342.

Includes bibliographical references.

Talla Takoukam, P. Les instruments déclaratoires comme source de droit international de l'environnement. *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. LXXVIII 2001(1): 75-99.

Includes bibliographical references.

Tanzi, A. Regional integration and the protection of the environment: the UN/ECE process on water law. *Italian yearbook of international law*, vol. 10 (2000): 71-112.

Usuki, Tomohito. Measures to ensure compliance with the Montreal Ozone Protocol—new institutionalized reaction to non-compliance. *Japanese annual of international law*, No. 43 (2000): 19-44.

Includes bibliographical references.

Vöneky, Silja. *Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten = The applicability of peacetime environmental law in international armed conflicts* (Berlin, New York: Springer, 2001). xxviii, 593 p.

Summary in English.

Bibliography: p. 547-579. Includes bibliographical references and index.

Financement

Salomons, Dirk, and Dennis Dijkzeul. *The conjurers' hat: financing United Nations peace-building in operations directed by Special Representatives of the Secretary-General* (New York: Center on International Cooperation, New York University, 2001). 109 p.

Bibliography p. 101-102. Includes key United Nations documents, p. 102-106.

Schlesinger, Thomas. Financing and financial crises. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 289-302.

Includes bibliographical references.

Droits de l'homme

Alfredsson, Gudmundur S. Concluding remarks: more law and less politics. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 913-926.

Alston, Philip. The historical origins of the concept of "general comments" in human rights law. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité: liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 763-776.

Andreu-Guzmán, Federico. The Draft International Convention on the Protection of All Persons from Forced Disappearance. *The review: International Commission of Jurists*, No. 62-63 September 2001: 73-106.

Includes bibliographical references.

Asbjørn, Eide. Minorities at the United Nations: from standard-setting to the working group on minorities. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 381-390.

- Bayefsky, Anne F. *The UN human rights treaty system: universality at the crossroads* (Ardley, NY: Transnational Publishers, 2001). xvii, 839 p.
Includes index.
- Bijnsdorp, Mireille G. E. The strength of the Optional Protocol to the United Nations Women's Convention. *Netherlands quarterly of human rights* 18(3) August 2000: 329-355.
Includes bibliographical references.
- Bolin Pennegård, Ann Marie. Overview over human rights: the regime of the UN. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 19-66.
- Brand, Marcus G. Institution-building and human rights protection in Kosovo in the light of UNMIK legislation. *Nordic journal of international law* 70(4) 2001: 461-488.
Includes bibliographical references.
- Bucossi, Amy. The Millennium Assembly presents opportunities to strengthen international human rights protection. *New York Law School journal of human rights* XVII (3) summer 2001: 883-895.
Includes bibliographical references.
- Buergeth, Thomas. The U.N. Human Rights Committee. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 341-398.
Includes bibliographical references.
- Calabrese, Madelyn. Kofi Annan's vision for promoting human rights in the 55th session. *New York Law School journal of human rights* XVII (3) summer 2001: 897-903.
Includes bibliographical references.
- de Wet, Erika. Human rights limitations to economic enforcement measures under Article 41 of the United Nations Charter and the Iraqi sanctions regime. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 277-300.
Includes bibliographical references.
- Dimitrijevic, Vojin. State reports. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 185-200.
- Economic, social, and cultural rights: a textbook*. 2nd rev. ed. Edited by Asbjorn Eide, Catarina Krause and Allan Rosas (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers; Norwell, Mass.: 2001). xvi, 785 p.
Bibliography: p. 735-765. Includes bibliographical references and index.
- Edwards, George E. International human rights law challenges to the new International Criminal Court: the search and seizure right to privacy. *Yale journal of international law* 26(2) summer 2001: 323-412.
Includes bibliographical references.
- Fitzmaurice, M., and C. Redgwell. Environmental non-compliance procedures and international law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXXI (2000): 35-65.
Includes bibliographical references.
- Gilchrist, Heidi. The Optional Protocol to the Women's Convention: an argument for ratification. *Columbia journal of transnational law* 39(3) 2001: 763-783.
- Hall, Michelle Z. Convention on the rights of the child: has America closed its eyes? *New York Law School journal of human rights* XVII (3) summer 2001: 923-930.
Includes bibliographical references.

- Harris-Short, Sonia. Listening to "the other"? The Convention on the Rights of the Child. *Melbourne journal of international law* 2(2) October 2001: 304-350.
Includes bibliographical references.
- Humphrey, John P. *On the edge of greatness: the diaries of John Humphrey, first Director of the United Nations Division of Human Rights*. Edited by A. J. Hobbins; includes a bibliography of Humphrey's writings compiled by Louisa Piatti (Montreal: McGill University Libraries, 1994-2000). 4 vols.
Includes bibliographical references and indexes.
- Inglese, Chris. The Committee against Torture: one step forward, one step back. *Netherlands quarterly of human rights* 18(3) August 2000: 307-327.
Includes bibliographical references.
- _____. The UN Committee against Torture: an assessment (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xviii, 464 p.: ill.
Translation of the author's dissertation written in Dutch, University of Maastricht, the Netherlands, 1999. Includes index.
- The Inspection Panel of the World Bank: a different complaints procedure*. Edited by Gudmundur S. Alfredsson and Rolf Ring (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). 282 p.
Includes bibliographical references and index.
- International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). x, 980 p.
Includes bibliographical references and index.
- Kotzur, Markus. *Theorieelemente des internationalen Menschenrechtsschutzes: das Beispiel der Präambel des Internationalen Paktes über bürgerliche und politische Rechte* (Berlin: Duncker und Humblot, 2001). xvii, 371 p.
Bibliography: p. 336-363. Includes bibliographical references and index.
- Kumar Sinha, Manoj. Human Rights Committee: a precursor of an international court of human rights. *Indian journal of international law* 41(4) October-December 2001: 622-632.
Includes bibliographical references.
- Melvorn, Linda. Missing the story: the media and the Rwandan genocide. *Contemporary security policy* 22(3) December 2001: 91-106.
Includes bibliographical references.
- Morgan, Rodney, and Malcolm Evans. *Combating torture in Europe: the work and standards of the European Committee for the Prevention of Torture (CPT)* (Strasbourg, France: Council of Europe Publishing, 2001). 245 p.
Bibliography: p. 243-245. Includes bibliographical references.
- Mullerson, R. A. Human rights and humanitarian law: to bomb or not to bomb? In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 357-369.
- Nagan, Winston P., and Lucie Atkins. The international law of torture: from universal proscription to effective application and enforcement. *Harvard human rights journal*, vol. 14, spring (2001): 87-121.
Includes bibliographical references.

- Normand, Roger, and Christoph Wilcke. Human rights, sanctions, and terrorist threats: the United Nations sanctions against Iraq. *Transnational law and contemporary problems* 11(2) fall 2001: 299-343.
Includes bibliographical references.
- O'Flaherty, Michael. Human rights and the general framework agreement for peace in Bosnia and Herzegovina. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 749-762.
- Pavoni, R. Assessing and managing biotechnology risk under the Cartagena Protocol on Biosafety. *Italian yearbook of international law*, vol. 10 (2000): 113-144.
- The prevention of human rights violations: contribution on the occasion of the twentieth anniversary of the Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)*. Edited by Linos-Alexander Sicilianos (Athens; Ant. N. Sakkoulas; The Hague, New York; Martinus Nijhoff Publishers; The Hague; Norwell, Mass.: sold and distributed in North, Central and South America by Kluwer Law International, 2001). xv, 303 p.
Includes bibliographical references and index.
- La protección internacional de los derechos humanos a los cincuenta años de la declaración universal*. Edited by Antonio Blanc Altemir (Madrid: Tecnos, 2001). 329 p.
Includes bibliographical references.
- Ramcharan, Bertrand G. The United Nations and human rights in the twenty-first century. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 1-14.
- Ratner, Steven R., and Jason S. Abrams. *Accountability for human rights atrocities in international law: beyond the Nuremberg legacy*. 2nd ed. (New York: Oxford Clarendon Press, 2001). xlvii, 435 p.
Bibliography: p. 397-426. Includes bibliographical references and index.
- Scheinin, Martin. How to untie a tie in the Human Rights Committee. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 129-145.
- Schlunck, Angelika. *Amnesty versus accountability: third party intervention dealing with gross human rights violations in internal and international conflicts* (Berlin: Berlin Verlag A. Spitz, 2000). 263 p.
Includes bibliographical references.
- Seibert-Fohr, Anja. Domestic implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights pursuant to its article 2 para. 2. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 399-472.
Includes bibliographical references.
- Sorensen, Bent. CAT and articles 20 and 22. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 167-183.
- Strohal, Christian. The development of the international human rights system by the United Nations. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 157-176.
Includes bibliographical references.

Sunga, Lyal S. The special procedures of the UN Commission on Human Rights: should they be scrapped? In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 233-277.

Taylor, Wilder. Background to the elaboration of the Draft International Convention on the Protection of All Persons from Forced Disappearance. *The review: International Commission of Jurists*, No. 62-63 September 2001: 63-72.

Tyagi, Yogesh. The conflict of law and policy on reservations to human rights treaties. *British year book of international law*, vol. 71 (2000): 181-258.
Includes bibliographical references.

van Boven, Theo. Monitoring the convention against racial discrimination in the post-cold war context. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 334-347.
Includes bibliographical references.

Droit pénal international

Abi-Saab, Georges. The concept of "war crimes". In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 99-118.
Includes bibliographical references.

Akhavan, Payam. Beyond impunity: can international criminal justice prevent future atrocities? *American journal of international law* 95(1) January 2001: 7-31.
Includes bibliographical references.

_____. The new frontiers of judicial enforcement: the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 441-456.

Ascensio, H., and R. Maison. L'activité des tribunaux pénaux internationaux. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 285-325.
Includes bibliographical references.

Baum, Lynne Miriam. Pursuing justice in a climate of moral outrage: an evaluation of the rights of the accused in the Rome Statute of the International Criminal Court. *Wisconsin international law journal* 19(2) spring 2001: 197-229.
Includes bibliographical references.

Benison, Audrey I. International criminal tribunals: is there a substantive limitation on the treaty power? *Stanford journal of international law* 37(1) winter 2001: 75-115.
Includes bibliographical references. Concerns the United States.

Beresford, Stuart, and A. S. Muller. The Special Court for Sierra Leone: an initial comment. *Leiden journal of international law* 14(3) 2001: 635-651.
Includes bibliographical references.

Blount Griffin, James. A predictive framework for the effectiveness of international criminal tribunals. *Vanderbilt journal of transnational law* 34(2) March 2001: 405-454.
Includes bibliographical references.

Boelaert-Suominen, S. The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY) anno 1999: its place in the international legal system, mandate and most notable jurisprudence. *Polish yearbook of international law*, vol. 24 (2001): 95-155.

- Bohlander, Michael. International criminal tribunals and their power to punish contempt and false testimony. *Criminal law forum* 12(1) winter 2001: 91-118.
Includes bibliographical references.
- Bolton, John R. The risks and weaknesses of the International Criminal Court from America's perspective. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 167-180.
Includes bibliographical references.
- Broomhall, Bruce. Toward U.S. acceptance of the International Criminal Court. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 141-151.
Includes bibliographical references.
- Buergenthal, Thomas. Proliferation of international courts and tribunals: is it good or bad? *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 267-275.
Includes bibliographical references.
- Byron, Christine, and David Turns. The preparatory commission for the International Criminal Court. *International and comparative law quarterly* 50(2) April 2001: 420-435.
Includes bibliographical references.
- Caianiello, M. L'esercizio dell'azione penale nella Corte penale internazionale. *Rivista di diritto processuale*, No. 55 (2001): 200-216.
- Caianiello, Michele, and Giulio Illuminati. From the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia to the International Criminal Court. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 26(2) spring 2001: 407-455.
Includes bibliographical references.
- Campbell, Kenneth J. *Genocide and the global village* (New York: Palgrave, 2001). ix, 178 p.
Bibliography: p. 149-170. Includes index and appendices.
- Carroll, Christina M. An assessment of the role and effectiveness of the International Criminal Tribunal for Rwanda and the Rwandan national justice system in dealing with the mass atrocities of 1994. *Boston University international law journal* 18(2) fall 2000: 163-200.
Includes bibliographical references.
- Cassese, Antonio. The contribution of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia to the ascertainment of general principles of law recognized by the community of nations. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 43-55.
Includes bibliographical references.
- Clark, Roger S. Crimes against humanity and the Rome Statute of the International Criminal Court. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 75-93.
Includes bibliographical references.
- Cryer, Robert. A "special court" for Sierra Leone? (for war crimes). *International and comparative law quarterly* 50(2) April 2001: 435-446.
Includes bibliographical references.
- Curtin, Philip J. Genocide in East Timor? Calling for an international criminal tribunal for East Timor in light of *Akayesu*. *Dickinson journal of international law* 19(1) fall 2000: 181-211.
Includes bibliographical references.

- Dammann, Burkhard, and Dimitri Vlassis. Stärkung des internationalen Strafrechts. Das Übereinkommen der Vereinten Nationen gegen die grenzüberschreitende organisierte Kriminalität. *Vereinte Nationen* 49(6) Dezember 2001: 222-226.
Includes bibliographical references.
- De Cesari, Patricia. Observations on the appeal before the International Criminal Court. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 225-234.
Includes bibliographical references.
- De Sanctis, Francesco. Il processo di istituzione di una *special court* per i crimini della guerra civile in Sierra Leone. *La comunità internazionale* LVI(3) 2001: 475-497.
Includes bibliographical references.
- Deen-Racsmany, Zsuzsanna. The nationality of the offender and the jurisdiction of the International Criminal Court. *American journal of international law* 95(3) July 2001: 606-623.
Includes bibliographical references.
- Denis, Catherine. Le tribunal spécial pour la Sierra Leone : quelques observations. *Revue belge de droit international* XXXIV(1) 2001: 236-287.
Includes bibliographical references.
- Duffy, Helen. National constitutional compatibility and the International Criminal Court. *Duke journal of comparative and international law* 11(1) fall/winter 2001: 5-38.
Includes bibliographical references.
- Edwards, George E. International human rights law challenges to the new International Criminal Court: the search and seizure right to privacy. *Yale journal of international law* 26(2) summer 2001: 323-412.
Includes bibliographical references.
- Findlay, Mark. Synthesis in trial procedures? The experience of international criminal tribunals. *International and comparative law quarterly* 50(1) January 2001: 26-53.
Includes bibliographical references.
- Fritz, Nicole, and Alison Smith. Current apathy for coming anarchy: building the Special Court for Sierra Leone. *Fordham international law journal* 25(2) December 2001: 391-430.
Includes bibliographical references.
- Frulli, Micaela. Are crimes against humanity more serious than war crimes? *European journal of international law* 12(2) April 2001: 329-350.
Includes bibliographical references.
- Gopalani, Ameer F. The international standard of direct and public incitement to commit genocide: an obstacle to U.S. ratification of the International Criminal Court Statute? *California Western international law journal* 32(1) fall 2001: 87-117.
Includes bibliographical references.
- Gurulé, Jimmy. United States opposition to the 1998 Rome Statute establishing an International Criminal Court: is the Court's jurisdiction truly complementary to national criminal jurisdictions? *Cornell international law journal* 35(1) November 2001-February 2002: 1-45.
Includes bibliographical references.
- Hafner, Gerhard. The status of third states before the International Criminal Court. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 239-253.
Includes bibliographical references.

Hall, Christopher Keith. The role of the permanent International Criminal Court in prosecuting genocide, other crimes against humanity and serious violations of humanitarian law. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 457-467.

International and national prosecution of crimes under international law: current developments. Edited by Horst Fischer, Claus Kress and Sascha Rolf Lüder (Berlin: Berlin Verlag, 2001). 873 p.

Includes bibliographical references.

The International Criminal Court: elements of crimes and rules of procedure and evidence.

Edited by Roy S. Lee. Associate editors, Hakan Friman et al. (Ardsley, NY: Transnational Publishers, 2001). xxxv, 856 p.

Includes finalized draft text of the rules of procedure and evidence.

Includes bibliographical references and index.

Jordan, Jon B. Universal jurisdiction in a dangerous world: a weapon for all nations against international crime. *Michigan State University—DCL journal of international law* 9(1) spring 2000: 1-32.

Includes bibliographical references.

Kaul, Hans-Peter. Der Aufbau des Internationalen Strafgerichtshofs: Schwierigkeiten und Fortschritte. *Vereinte Nationen* 49(6) Dezember 2001: 215-222.

Includes bibliographical references.

Keith, Kirsten M. F. The *mens rea* of superior responsibility as developed by ICTY jurisprudence. *Leiden journal of international law* 14(3) 2001: 617-634.

Includes bibliographical references.

Keitner, Chimène. Crafting the International Criminal Court: trials and tribulations in article 98(2). *UCLA journal of international law and foreign affairs* 6(1) spring/summer 2001: 215-264.

Includes bibliographical references.

Kirsch, Q.C., Philippe. The International Criminal Court: current issues and perspectives. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 3-12.

Includes bibliographical references.

Kittichaisaree, Kriangsak. *International criminal law* (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2001). xxi, 482 p.

Bibliography: p. 463-476. Includes index.

Knoops, Geert-Jan G. J. *Defenses in contemporary international criminal law* (Ardsley, NY: Transnational Publishers, 2001). xxxviii, 297 p.

Includes bibliographical references and index.

Kolb, Robert. The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan criminal tribunals on their jurisdiction and on international crimes. *British year book of international law*, vol. 71 (2000): 259-315.

Includes bibliographical references.

Kutnjak Ivković, Sanja. Justice by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Stanford journal of international law* 37(2) summer 2001: 255-346.

Includes bibliographical references.

- Larkin, Jennifer L. The insanity defense founded on ethnic oppression: defending the accused in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *New York Law School journal of international and comparative law* 21(1) 2001: 91-108.
Includes bibliographical references.
- Lattanzi, Flavia. The International Criminal Court and national jurisdictions. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 177-196.
Includes bibliographical references.
- Lietzau, William K. International criminal law after Rome: concerns from a U.S. military perspective. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 119-140.
Includes bibliographical references.
- Lippman, Matthew. Genocide: the crime of the century. The jurisprudence of death at the dawn of the new millennium. *Houston journal of international law* 23(3) spring 2001: 467-535.
Includes bibliographical references.
- Lirola Delgado, María Isabel, and Magdalena M. Martín Martínez. *La Corte Penal Internacional: justicia versus impunidad*. 1st ed. (Barcelona: Editorial Ariel, 2001). xii, 307 p.
Bibliography: p. 299-300. Includes bibliographical references.
- Macaluso, Daniel J. Absolute and free pardon: the effect of the amnesty provision in the Lomé Peace Agreement on the jurisdiction of the Special Court for Sierra Leone. *Brooklyn journal of international law* XXVII (1) 2001: 347-380.
Includes bibliographical references.
- Manual for legislators*. Edited by Mariacarmen Colitti (Rome: Non c'è pace senza giustizia, 2001). xxx, 138 p.
- Marston Danner, Allison. Constructing a hierarchy of crimes in international criminal law sentencing. *Virginia law review* 87(3) May 2001: 415-501.
Includes bibliographical references.
- May, Richard. Challenges to indictments in international criminal trials. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 433-445.
Includes bibliographical references.
- McDonald, Gabrielle Kirk. Contributions of the international criminal tribunals to the development of substantive international humanitarian law. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 446-472.
Includes bibliographical references.
- _____. Reflections on the contributions of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Hastings international and comparative law review* 24(2) winter 2001: 155-172.
Includes bibliographical references.
- McNerney, Patricia. The International Criminal Court: issues for consideration by the United States Senate. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 181-192.
Includes bibliographical references.

- Mégret, Frédéric. Epilogue to an endless debate: the International Criminal Court's third party jurisdiction and the looming revolution of international law. *European journal of international law* 12(2) April 2001: 247-268.
Includes bibliographical references.
- Mendlovitz, Saul, and John Fousek. A UN constabulary to enforce the law on genocide and crimes against humanity. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 449-461.
Includes bibliographical references.
- Morris, Madeline. High crimes and misconceptions: the ICC and non-party states. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 13-66.
Includes bibliographical references.
- Müller-Schieke, Irina Kaye. Defining the crime of aggression under the Statute of the International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 409-430.
Includes bibliographical references.
- Mundis, Daryl A. From "common law" towards "civil law": the evolution of the ICTY rules of procedure and evidence. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 367-382.
Includes bibliographical references.
- _____. The election of *ad litem* judges and other recent developments at the international criminal tribunals. *Leiden journal of international law* 14(4) 2001: 851-866.
Includes bibliographical references.
- Neuffer, Elizabeth. *The key to my neighbor's house: seeking justice in Bosnia and Rwanda* (New York: Picador USA, 2001). xix, 492 p.
Bibliography p. 459-481. Includes bibliographical references and index.
- Niang, N. M. Les obligations du procureur face à la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2 (avril-juin 2001): 277-289.
- Nice, Q.C., Geoffrey. Trials of imperfection. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 383-397.
Includes bibliographical references.
- Ntanda Nsereko, D. D. Genocidal conflict in Rwanda and the ICTR. *Netherlands international law review* XLVIII (1) 2001: 31-65.
Includes bibliographical references.
- Parisi, N. I crimini di guerra fra giurisdizioni nazionali e corti penali internazionali. *Rivista internazionale dei diritti dell'uomo*, No. 14 (2001): 62-96.
- Paust, Jordan J. Content and contours of genocide, crimes against humanity, and war crimes. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 289-306.
Includes bibliographical references.
- Picotti, Lorenzo. Criminally protected legal interests at the international level after the Rome Statute. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 255-268.
Includes bibliographical references.

Politi, Mauro, and Giuseppe Nesi. *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). 319 p.

Includes bibliographical references.

Pons Ráfols, Xavier. La renovada actualidad de las demandas reconventionales ante el Tribunal Internacional de Justicia. *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 131-169.

Includes bibliographical references.

Popoff, Evo. Inconsistency and impunity in international human rights law: can the International Criminal Court solve the problems raised by the Rwanda and Augusto Pinochet cases. *George Washington international law review* 33(2) 2001: 363-395.

Includes bibliographical references.

Rancilio, Peggy E. From Nuremberg to Rome: establishing an international criminal court and the need for U.S. participation. *University of Detroit Mercy law review* 78(2) winter 2001: 299-339.

Retif, Colette. By what means justice? The acceptance of secret indictments in the United States and in international law. *Pace University School of Law international law review* XIII (I), spring 2001: 233-255.

Includes bibliographical references.

Roberts, Guy. Assault on sovereignty: the clear and present danger of the new International Criminal Court. *American University international law review* 17(1) 2001: 35-77.

Includes bibliographical references.

Rubin, Alfred P. The International Criminal Court: possibilities for prosecutorial abuse. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 153-165.

Includes bibliographical references.

Salmon, Jean. Les obligations quantitatives et l'illicéité. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 305-325.

Includes bibliographical references.

Saul, Ben. Was the conflict in East Timor "genocide" and why does it matter? *Melbourne journal of international law* 2(2) October 2001: 477-522.

Includes bibliographical references.

Schabas, William A. Follow-up to Rome: preparing for entry into force of the Statute of the International Criminal Court. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 197-215.

Includes bibliographical references.

_____. *An introduction to the International Criminal Court* (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 2001). x, 406 p.

Bibliography: p. 383-395. Includes bibliographical references and index.

_____. The Jelisić case and the *mens rea* of the crime of genocide. *Leiden journal of international law* 14(1) 2001: 125-139.

Includes bibliographical references.

- _____. Was genocide committed in Bosnia and Herzegovina? First judgments of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Fordham international law journal* 25(1) November 2001: 23-53.
Includes bibliographical references.
- Scharf, Michael P. The ICC's jurisdiction over the nationals of non-party states. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 67-118.
Includes bibliographical references.
- Scheffer, David J. Staying the course with the International Criminal Court. *Cornell international law journal* 35(1) November 2001–February 2002: 47-100.
Includes bibliographical references. Concerns the United States.
- Schrijver, N. J. Responding to international terrorism: moving the frontiers of international law for "enduring freedom"? *Netherlands international law review* XLVIII (3) 2001: 271-291.
Includes bibliographical references.
- Schwabach, Aaron. NATO's war in Kosovo and the final report to the prosecutor of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Tulane journal of international and comparative law*, vol. 9 (spring 2001): 167-185.
Includes bibliographical references.
- Shahabuddeen, Mohamed. The competence of a tribunal to deny its existence. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 473-479.
Includes bibliographical references.
- Smidt, M. L. The International Criminal Court: an effective means of deterrence? *Military law review*, No. 167 (2001): 156-240.
- Spelliscy, Shane. The proliferation of international tribunals: a chink in the armor. *Columbia journal of transnational law* 40(1) 2001: 143-175.
Includes bibliographical references.
- Stone, John Henry. The International Criminal Court: the political problems of having it all, the practical problems of having too little. *Michigan State University—DCL journal of international law* 9(1) spring 2000: 197-210.
Includes bibliographical references.
- Stroh, Dagmar. State cooperation with the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 249-283.
Includes bibliographical references.
- Summers, Mark A. A fresh look at the jurisdictional provisions of the Statute of the International Criminal Court: the case for scrapping the treaty. *Wisconsin international law journal* 20(1) winter 2001: 57-88.
Includes bibliographical references.
- Szasz, Paul C., and Thordis Ingadottir. The UN and the ICC: the immunity of the UN and its officials. *Leiden journal of international law* 14(4) 2001: 867-885.
Includes bibliographical references.
- Treves, Tullio. Some practical remarks on the early functioning of the International Criminal Court. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England; Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 271-280.
Includes bibliographical references.

Triffterer, Otto. Genocide, its particular intent to destroy in whole or in part the group as such. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 399-408.
Includes bibliographical references.

_____. The preventive and the repressive function of the International Criminal Court. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 137-175.

Includes bibliographical references.

The United States and the International Criminal Court. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 1-214.

Special issue. Includes bibliographical references.

Venturini, Gabriela. War crimes in international armed conflicts. In: *Rome Statute of the International Criminal Court: a challenge to impunity* (Aldershot, England: Dartmouth; Burlington, VT: Ashgate, 2001). p. 95-105.

Includes bibliographical references.

Wald, Patricia M. To "establish incredible events by credible evidence": the use of affidavit testimony in Yugoslavia war crimes tribunal proceedings. *Harvard international law journal* 42(2) summer 2001: 535-553.

Includes bibliographical references.

Ward, A. Breaking the sovereignty barrier: the United States and the International Criminal Court. *Santa Clara law review*, No. 41 (2001): 1123-1145.

Wedgwood, Ruth. The irresolution of Rome. *Law and contemporary problems* 64(1) winter 2001: 193-214.

Includes bibliographical references.

Wenqi, Zhu. The doctrine of command responsibility as applied to civilian leaders: the ICTR and the *Kayishema* case. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 373-384.

Includes bibliographical references.

Young, Simon N. M. Surrendering the accused to the International Criminal Court. *British year book of international law*, vol. 71 (2000): 317-356.

Includes bibliographical references.

Zahar, Alexander. Command responsibility of civilian superiors for genocide. *Leiden journal of international law* 14(3) 2001: 591-616.

Includes bibliographical references.

Zakr, N. Analyse spécifique du crime de génocide dans le Tribunal pénal international pour le Rwanda. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2 (avril-juin 2001): 263-275.

_____. L'imputabilité des faits et actes criminels des subalternes au supérieur hiérarchique devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. LXXVIII 2001(1): 51-73.

Includes bibliographical references.

Zakr, Nasser. Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international. *Revue générale de droit international public* 105(2) 2001: 281-306.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Zelniker, Lindsay. Towards a functional International Criminal Court: an argument in favor of a strong privileges and immunities agreement. *Fordham international law journal* 24(3) March 2001: 988-1027.
Includes bibliographical references.

Droit économique international

Van Jaarsveld, I. L. Legal barriers to the international trade in financial services. *Comparative and international law journal of Southern Africa* XXXIV(1) March 2001: 109-131.
Includes bibliographical references.

Tourisme international

Alcaide Fernández, J. La "guerra contra el terrorismo": ¿una "OPA hostil" al derecho de la comunidad internacional? *Revista española de derecho internacional* LIII (1-2) enero-diciembre 2001: 289-302.
Includes bibliographical references.

Aust, Anthony. Counter-terrorism—A new approach. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 285-306.
Includes bibliographical references.

Bermejo García, Romualdo. El derecho internacional frente al terrorismo: ¿nuevas perspectivas tras los atentados del 11 de septiembre? *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 5-24.
Includes bibliographical references.

Cassese, Antonio. Terrorism is also disrupting some crucial legal categories of international law. *European journal of international law* 12(5) November 2001: 993-1001.
Includes bibliographical references.

Gutiérrez Espada, Cesáreo. "¿No cesaréis de citarnos leyes viendo que ceñimos espada?". *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 25-38.
Includes bibliographical references.

International terrorism: multilateral conventions (1937-2001) (Ardsey, NY: Transnational Publishers, 2001). 608 p.
Includes bibliographical references.

Kovács, Péter. Beaucoup de questions et peu de réponses autour de l'imputabilité d'un acte terroriste à un État. *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 39-54.
Includes bibliographical references.

Remiro Brotóns, A. Terrorismo, mantenimiento de la paz y nuevo orden. *Revista española de derecho internacional* LIII (1-2) enero-diciembre 2001: 125-171.
Includes bibliographical references.

Droit commercial international

Akaddaf, Fatima. Application of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG) to Arab Islamic countries: is the CISG compatible with Islamic law principles? *Pace University School of Law international law review* XIII (1), spring 2001: 1-58.
Includes bibliographical references.

Bazinas, Spiros V. Lowering the cost of credit: the promise in the future UNCITRAL Convention on assignment of receivables in international trade. *Tulane journal of international and comparative law*, vol. 9 (spring 2001): 259-380.
Includes bibliographical references.

- Booyesen, Hercules. Globalisation and international trade law. *South African yearbook of international law*, vol. 26 (2001): 114-131.
Includes bibliographical references.
- Cass, Deborah Z. The "constitutionalization" of international trade law: judicial norm-generation as the engine of constitutional development in international trade. *European journal of international law* 12(1) February 2001: 39-75.
Includes bibliographical references.
- Gourion, Pierre-Alain, and Georges Peyrard. *Droit du commerce international*. 3rd ed. (Paris: LGDJ, 2001). 216 p.
Bibliography: p. 209-212. Includes bibliographical references and index.
- Ohlhoff, Stefan, and Hannes Schloemann. Transcending the nation-state? Private parties and the enforcement of international trade law. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 675-734.
Includes bibliographical references.
- Rawach, Eid. La validité des clauses exonératoires de responsabilité et la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. *Revue internationale de droit comparé*, 53^e année, n^o 1 (janvier-mars 2001): 141-157.
Includes bibliographical references.
- Sanders, Pieter. *The work of UNCITRAL on arbitration and conciliation* (The Hague; Cambridge, Mass.: Kluwer Law International, 2001). viii, 128 p.
- Schultz, Rob. Rolling contract formation under the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Cornell international law journal* 35(1) November 2001–February 2002: 263-289.
Includes bibliographical references.
- Sorieul, Renaud, Jennifer R. Clift and José Angelo Estrella-Faria. Establishing a legal framework for electronic commerce: the work of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL). *International lawyer* 35(1) spring 2001: 107-122.
Includes bibliographical references.
- Sukurs, Charles. Harmonizing the battle of the forms: a comparison of the United States, Canada, and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Vanderbilt journal of transnational law* 34(5) November 2001: 1481-1515.
Includes bibliographical references.
- Vázquez Ponce, Héctor. *Derecho de los negocios internacionales. Parte general, jurisdicción internacional* (Buenos Aires: Ad Hoc, 2001). 620 p.
Bibliography: p. 615-620.

Voies d'eau internationales

- Lupu, Yonatan. International law and the waters of the Euphrates and Tigris. *Georgetown international environmental law review* XIV(2) 2001: 349-366.
Includes bibliographical references.

Intervention

- Baros, Miroslav. The UN's response to the Yugoslav crisis: turning the UN Charter on its head. *International peacekeeping* 8(1) spring 2001: 44-63.
Includes bibliographical references.

- Chesterman, Simon. *Just war or just peace?: humanitarian intervention and international law* (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2001). xxviii, 295 p.
Bibliography: p. 260-282. Includes bibliographical references and index.
- Egan, Patrick T. The Kosovo intervention and collective self-defence. *International peacekeeping* 8(3) autumn 2001: 39-58.
Includes bibliographical references.
- Gazzini, Tarcisio. NATO coercive military activities in the Yugoslav crisis (1992-1999). *European journal of international law* 12(3) June 2001: 391-435.
Includes bibliographical references.
- Gray, Christine. The legality of NATO's military action in Kosovo: is there a right of humanitarian intervention? In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 240-253.
Includes bibliographical references.
- Harhoff, Frederik. Unauthorised humanitarian interventions—armed violence in the name of humanity? *Nordic journal of international law* 70(1-2) 2001: 65-119.
Includes bibliographical references.
- Hilpold, Peter. Humanitarian intervention: is there a need for a legal reappraisal? *European journal of international law* 12(3) June 2001: 437-467.
Includes bibliographical references.
- Knight, W., and K. Gebremarian. UN intervention and peacebuilding in Somalia: constraints and possibilities. In: *Adapting the UN to a postmodern society: lessons learned* (Basingstoke, England: Palgrave, 2001). p. 77-94.
- Lodico, Yvonne C. The justification for humanitarian intervention: will the continent matter? *International lawyer* 35(3) fall 2001: 1027-1050.
Includes bibliographical references.
- Lowe, Vaughan. International legal issues arising in the Kosovo crisis. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 278-288.
- Merriam, John J. Kosovo and the law of humanitarian intervention. *Case Western Reserve journal of international law* 33(1) summer 2001: 111-154.
Includes bibliographical references.
- Rodgers, Jayne. Bosnia and Kosovo: interpreting the gender dimensions of international intervention. *Contemporary security policy* 22(3) December 2001: 183-195.
Includes bibliographical references.
- Rytter, Jens Elo. Humanitarian intervention without the Security Council: from San Francisco to Kosovo—and beyond. *Nordic journal of international law* 70(1-2) 2001: 121-160.
Includes bibliographical references.
- Schlunck, Angelika. *Amnesty versus accountability: third party intervention dealing with gross human rights violations in internal and international conflicts* (Berlin: Berlin Verlag A. Spitz, 2000). 263 p.
Includes bibliographical references.
- Strohmeier, Hansjörg. Making multilateral interventions work: the U.N. and the creation of transitional justice systems in Kosovo and East Timor. *Fletcher forum of world affairs* 25(2) summer 2001: 107-128.
Includes bibliographical references.

- Weisburd, A. Mark. International law and the problem of evil. *Vanderbilt journal of transnational law* 34(2) March 2001: 225-281.
Includes bibliographical references.
- Wheeler, Nicholas J. The political and moral limits of western military intervention to protect civilians in danger. *Contemporary security policy* 22(3) December 2001: 1-27.
Includes bibliographical references.
- Zacklin, Ralph. Beyond Kosovo: the United Nations and humanitarian intervention. *Virginia journal of international law* 41(4) summer 2001: 923-940.
Includes bibliographical references and index.

Droit de la mer

- Akl, Joseph. Question of time-limits in urgent proceedings before the Tribunal. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 75-80.
- _____. The Seabed Disputes Chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 75-89.
- Allain, Jean. The role of the presiding judge in garnering respect for decisions of international courts. *Michigan journal of international law* 22(3) spring 2001: 391-421.
Includes bibliographical references.
- Anderson, D. H. The internal judicial practice of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 197-214.
Includes bibliographical references.
- Anderson, David H. Deliberations, judgments and separate opinions in the practice of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 63-74.
- Armas Pflirter, Frida M. Las instituciones creadas por la Convención del Derecho del Mar. *Anuario hispano-luso-americano de derecho internacional*, vol. 15 (2001): 11-98.
- Bangert, Kaare. A new area of international law: the protection of maritime cultural property. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 119-130.
Includes bibliographical references.
- Bellayer-Roille, Alexandra. L'arrêt du tribunal international du droit de la mer du 1^{er} juillet 1999 : affaire du navire *Saiga* n° 2. *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. 19 (2001): 111-158.
- Boyle, Alan. The Southern Bluefin Tuna arbitration. *International and comparative law quarterly* 50(2) April 2001: 447-452.
Includes bibliographical references.
- Cannone, Andrea. L'accertamento della giurisdizione nelle prime decisioni di organi previsti dalla Convenzione sul diritto del mare. *Rivista di diritto internazionale* 84(4) 2001: 935-954.

- Chandrasekhara Rao, P. The ITLOS and its guidelines. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 187-193.
- Chitty, Gritakumar E. A brief history of the post-conference development of the Tribunal as an international judicial body. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 41-52.
- Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague, New York: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). xxv, 395 p.
Includes bibliographical references.
- Despeux, Gilles. Das Urteil *Katar gegen Bahrain* vom 16. März 2001. Ein neuer Beitrag des IGH zum Seeabgrenzungsrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 61(2-3) 2001: 475-527.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Edeson, William, David Freestone and Elly Gudmundsdottir. *Legislating for sustainable fisheries: a guide to implementing the 1993 FAO Compliance Agreement and 1995 UN Fish Stocks Agreement* (Washington, DC: The World Bank, 2001). xii, 151 p.
Includes bibliographical references.
- Eiriksson, Gudmundur. Comments on the origins and purposes of ITLOS. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 57-62.
- _____. The special chambers of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 93-108.
- Foster, Caroline E. The "real dispute" in the Southern Bluefin Tuna Case: a scientific dispute? *International journal of marine and coastal law* 16 (4) December 2001: 571-601.
Includes bibliographical references.
- Gallala, Imen. La notion de caution raisonnable dans la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer. *Revue générale de droit international public* 105(4) 2001: 931-968.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.
- Gautier, Philippe. Interim measures of protection before the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 243-254.
- Goy, Raymond. L'affaire du thon à nageoire bleue. *Espaces et ressources maritimes*, n° 14 (2001): 47-74.
- Horowitz, Deborah. Southern Bluefin Tuna case (Australia and New Zealand v. Japan) (jurisdiction and admissibility); the catch of Poseidon's trident: the fate of high seas fisheries in the Southern Bluefin Tuna case. *Melbourne University law review* 25(3) 2001: 820-830.
- Howe, Nick. ITLOS—a practitioner's perspective. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H.

- Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 159-173.
- International Seabed Authority. *The Law of the Sea: compendium of basic documents* (Kingston: International Seabed Authority; Caribbean Law Pub. Co., 2001). 484 p. Includes index.
- The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). ix, 238 p. Includes bibliographical references and index.
- Kolodkin, Anatoly L. National legislation in the light of UNCLOS and the practice of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 239-242.
- Kwiatkowska, Barbara. The Australia and New Zealand v. Japan Southern Bluefin Tuna (jurisdiction and admissibility) award of the first Law of the Sea Convention annex VII arbitral tribunal. *International journal of marine and coastal law* 16(2) 2001: 239-294.
- _____. The law of the sea related cases in the International Court of Justice during the presidency of Judge Stephen M. Schwebel. *International journal of marine and coastal law* 16(1) January 2001: 1-40. Includes bibliographical references.
- La Fayette, Louise de. The Marine Environment Protection Committee: the conjunction of the law of the sea and international environmental law. *International journal of marine and coastal law* 16(2) 2001: 155-238. Includes bibliographical references.
- _____. Protection of the marine environment in 2000. *Environmental policy and law* 31(3) June 2001: 140-149. Includes bibliographical references.
- Laing, Edward A. ITLOS procedures and practices: bonds. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 113-126.
- Lowe, Vaughan. The International Tribunal for the Law of the Sea: survey for 2000. *International journal of marine and coastal law* 16 (4) December 2001: 549-570. Includes bibliographical references.
- Marsit, Mohamed Mouldi. The International Tribunal for the Law of the Sea and difficulties encountered during the initial phase of its establishment. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 53-56.
- Mensah, Thomas A. The competence of the International Tribunal for the Law of the Sea outside the framework of the Convention on the Law of the Sea. *Zbornik Pravnog Fakulteta u Zagrebu* 51(5) 2001: 877-883.
- _____. The place of the International Tribunal for the Law of the Sea in the international system for the peaceful settlement of disputes. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and

- Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 21-31.
- Morgan, Donald L. A practitioner's critique of the order granting provisional measures in the Southern Bluefin Tuna cases. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 173-216.
- Ndiaye, Tafsir Malick. Provisional measures before the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 95-102.
- Nelson, L. Dolliver M. The International Tribunal for the Law of the Sea: some issues. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 49-58.
Includes bibliographical references.
- _____. The role of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in the interpretation and application of the Convention. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 255-264.
- Oxman, Bernard H. Complementary agreements and compulsory jurisdiction. *American journal of international law* 95(2) April 2001: 277-312.
Includes bibliographical references.
- Rosenne, Shabtai. The case-law of ITLOS (1997-2001): an overview. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 127-140.
- Sands, Philippe. ITLOS: an international lawyer's perspective. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 141-158.
- Schiffman, Howard S. UNCLOS and marine wildlife disputes: big splash or barely a ripple? *Journal of international wildlife law and policy* 4(3) 2001: 257-278.
- Scovazzi, T. The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 286 (2000): 39-244.
Bibliography: p. 46-50. Includes bibliographical references.
- Sioussouras, Petros. The formation of customary rights in the international law of the sea: the case of land-locked states. *Revue hellénique de droit international*, 54^e année, n° 1 (2001): 299-317.
Includes bibliographical references.
- Stephens, Tim. A paper umbrella which dissolves in the rain? Implications of the Southern Bluefin Tuna case for the compulsory resolution of disputes concerning the marine environment under the 1982 LOS Convention. *Asia Pacific journal of environmental law* 6(3-4) 2001: 297-318.
- Sturtz, Leah. Southern Bluefin Tuna case: Australia and New Zealand v. Japan. *Ecology law quarterly* 28(2) 2001: 455-486.
Includes bibliographical references.

Tanaka, Norio. Some observations on the Southern Bluefin Tuna arbitration award. *Japanese annual of international law*, vol. 44 (2001): 9-34.

Treves, Tullio. Advisory opinions under the Law of the Sea Convention. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 81-94.

_____. The jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 111-131.
Includes bibliographical references.

_____. The rules of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 135-159.
Includes bibliographical references.

Vukas, Budislav. Main features of courts and tribunals dealing with law of the sea cases. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 217-222.

_____. The International Tribunal for the Law of the Sea: some features of the new international judicial institution. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 59-72.
Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger. Provisional measures of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 173-186.
Includes bibliographical references.

Yankov, Alexander. Current fisheries disputes and the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Edited by Myron H. Nordquist and John Norton Moore (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 223-238.

_____. The International Tribunal for the Law of the Sea and the comprehensive dispute settlement system of the law of the sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 33-47.
Includes bibliographical references.

Yoshifumi, Tanaka. Reflections on the concept of proportionality in the law of maritime delimitation. *International journal of marine and coastal law* 16(3) September 2001: 433-463.
Includes bibliographical references.

Droit des traités

Haopei, Li. *Jus cogens* and international law. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 499-522.
Includes bibliographical references.

Klabbers, Jan. How to defeat a treaty's object and purpose pending entry into force: toward manifest intent. *Vanderbilt journal of transnational law* 34(2) March 2001: 283-331.

Includes bibliographical references.

Treaty making—expression of consent by states to be bound by a treaty (The Hague, New York: Kluwer Law International, 2001). 349 p.

Includes bibliographical references.

Droit de la guerre

Abtahi, Hiran. The protection of cultural property in times of armed conflict: the practice of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Harvard human rights journal*, vol. 14, spring (2001): 1-32.

Includes bibliographical references.

Condorelli, Luigi. Le progrès du droit international humanitaire et la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 495-505.

Includes bibliographical references.

Gardam, Judith. The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law. *Leiden journal of international law* 14(2) 2001: 349-365.

Includes bibliographical references.

Fisher, Tracy. At risk in no-man's land: United States peacekeepers, prisoners of "war", and the Convention on the safety of United Nations and associated personnel. *Minnesota law review* 85(2) December 2000: 663-696.

Includes bibliographical references.

Keiseng Rakate, Phenyoo, and Neil D. McDonald. Desperate measures? The protection of the environment through the law or armed conflict. *South African yearbook of international law*, vol. 26 (2001): 132-143.

Includes bibliographical references.

Maslen, Stuart. *Anti-personnel mines under humanitarian law: a view from the vanishing point* (Antwerp, Belgium: Intersentia; New York: Transnational Publishers, 2001). xii, 327 p.

Includes bibliographical references.

Mullerson, R. A. Human rights and humanitarian law: to bomb or not to bomb? In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 357-369.

Renschke, B. Der Bericht des UN-Generalsekretärs über den Schutz von Zivilpersonen in bewaffneten Konflikten: ein Beitrag zur Effektivierung des humanitären Völkerrechts? *Humanitäres Völkerrecht* 14(1) 2001: 10-19.

Sassòli, Marco. The legal qualification of the conflicts in the former Yugoslavia: double standards or new horizons for international humanitarian law? In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 307-333.

Includes bibliographical references.

van Baarda, Ted A. A legal perspective of cooperation between military and humanitarian organizations in peace support operations. *International peacekeeping* 8(1) spring 2001: 99-116.

Includes bibliographical references.

Maintien de la paix

Betts, Wendy S., Scott N. Carlson and Gregory Gisvold. The post-conflict transitional administration of Kosovo and the lessons-learned in efforts to establish a judiciary and rule of law. *Michigan journal of international law* 22(3) spring 2001: 371-389.
Includes bibliographical references.

Boulden, Jane. *Peace enforcement: the United Nations experience in Congo, Somalia and Bosnia* (Westport, CT: Praeger, 2001). xii, 161 p.
Bibliography: p. 151-158. Includes index.

Cardona Llorens, J. La resolución 1386 (2001) del Consejo de Seguridad autorizando la fuerza internacional de asistencia para la seguridad en Afganistán: ¿un paso más en el debilitamiento de las Naciones Unidas? *Revista española de derecho internacional* LIII (1-2) enero-diciembre 2001: 227-245.
Includes bibliographical references.

Cellamarc, Giovanni. Recenti sviluppi dell'attività delle Nazioni Unite in Cambogia. *La comunità internazionale* LVI(3) 2001: 383-412.
Includes bibliographical references.

Chandler, David. The people-centred approach to peace operations: the new UN agenda. *International peacekeeping* 8(1) spring 2001: 1-19.
Includes bibliographical references.

The complex role of the legal adviser when international organizations administer territory. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 251-261.
Includes bibliographical references.

Dale, Alexander C. Countering hate messages that lead to violence: the United Nations' Chapter VII authority to use radio jamming to halt incendiary broadcasts. *Duke journal of comparative and international law* 11(1) fall/winter 2001: 109-131.
Includes bibliographical references.

Donald, Dominick. The doctrine gap: the enduring problem of contemporary peace support operations thinking. *Contemporary security policy* 22(3) December 2001: 107-139.
Includes bibliographical references.

Findlay, Trevor. The role of monitoring and verification. *Contemporary security policy* 22(3) December 2001: 169-182.
Includes bibliographical references.

Fröhlich, Manuel. Keeping track of UN peace-keeping—Suez, Srebrenica, Rwanda and the Brahimi Report. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 185-248.
Includes bibliographical references.

Gray, Christine. Peacekeeping after the *Brahimi Report*: is there a crisis of credibility for the UN? *Journal of conflict and security law* 6(2) December 2001: 267-288.
Includes bibliographical references.

Organisations non gouvernementales

- Aston, Jurij Daniel. The United Nations Committee on Non-Governmental Organizations: guarding the entrance to a politically divided house. *European journal of international law* 12(5) November 2001: 943-962.
Includes bibliographical references.
- Bernard, Antoine, and Sara Guillet. La pratique de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme au sein des organes de l'ONU. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 875-889.
- Beyerlin, Ulrich. The role of NGOs in international environmental litigation. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 61(2-3) 2001: 357-378.
Includes bibliographical references.
- Keppeler-Schlesinger, Susanne. Non-governmental organizations (NGOs) at the United Nations. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 275-286.
Includes bibliographical references.
- Stahn, Carsten. NGOs and international peacekeeping: issues, prospects and lessons learned. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 61(2-3) 2001: 379-401.
Includes bibliographical references.

Territoires non autonomes

- Wilde, Ralph. From Danzig to East Timor and beyond: the role of international territorial administration. *American journal of international law* 95(3) July 2001: 583-606.
Includes bibliographical references.

Règlement pacifique des différends

- Akl, Joseph. The seabed disputes chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 75-89.
- Anand, Ram Prakash. Enhancing the acceptability of compulsory procedures of international dispute settlement. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 1-20.
Includes bibliographical references.
- Dispute settlement in public international law: texts and materials*. Edited by Karin Oellers-Frahm and Andreas Zimmermann. 2nd revised and updated edition, 2 vols. (Berlin, New York: Springer Verlag, 2001). 2254 p.
- Lörcher, Torsten. *Neue Verfahren der internationalen Streiterledigung in Wirtschaftssachen: Verfahren vor dem Internationalen Seegerichtshof, WTO-Panelverfahren, ICSID- und WIPO-Schiedsverfahren* (Frankfurt am Main: Peter Lang, 2001). 658 p.
- Mensah, Thomas A. The place of the International Tribunal for the Law of the Sea in the international system for the peaceful settlement of disputes. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 21-31.

- Nakamura, Ko. The Convention for the pacific settlement of international disputes in historical perspective—In commemoration of the centennial of the first Hague Peace Conference. *Japanese annual of international law*, No. 43 (2000): 3-18.
Includes bibliographical references.
- Neuhold, Hanspeter. The United Nations system for the peaceful settlement of international disputes. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 59-71.
Includes bibliographical references.
- Oellers-Frahm, Karin. Multiplication of international courts and tribunals and conflicting jurisdiction—Problems and possible solutions. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 67-104.
Includes bibliographical references.
- Orrego Vicuña, Francisco. Individuals and non-state entities before international courts and tribunals. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 53-66.
Includes bibliographical references.
- Rao, P. Chandrasekhara. International dispute settlement system: some reflections. In: *Essays in international law* (New Delhi: Asian-African Legal Consultative Organization, 2001). p. 77-85.
- The role of the new international adjudicator. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 129-138.
Includes bibliographical references.
- Santulli, C. Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 58-81.
Includes bibliographical references.
- Tinker, Catherine. Dispute resolution and international law: the United Nations dialogue among civilizations. *New York Law School journal of human rights* XVII (3) summer 2001: 985-1017.
Includes bibliographical references.
- Warioba, Joseph Sinde. Monitoring compliance with and enforcement of binding decisions of international courts. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 41-52.
Includes bibliographical references.
- Watts, Arthur. Enhancing the effectiveness of procedures of international dispute settlement. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 21-39.
Includes bibliographical references.
- Wolfrum, Rüdiger. Intervention in the proceedings before the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 161-172.
Includes bibliographical references.
- Yankov, Alexander. The International Tribunal for the Law of the Sea and the comprehensive dispute settlement system of the law of the sea. In: *The International Tribunal for the Law of the Sea: law and practice*. Edited by P. Chandrasekhara Rao and Rahmatullah Khan (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 33-47.
Includes bibliographical references.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Hafner, Gerhard. Codification and progressive development of international law. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 143-156.

Includes bibliographical references.

Kohen, Marcelo G. La contribución de América Latina al desarrollo progresivo del derecho internacional en materia territorial. *Anuario de derecho internacional*, vol. XVII (2001): 57-77.

Pellet, Alain. La codification du droit de la responsabilité internationale : tâtonnements et affrontements. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 285-304.

Includes bibliographical references.

Santulli, C. Travaux de la Commission du droit international (cinquante-deuxième session). *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 403-431.

Includes bibliographical references.

Simma, Bruno. The work of the International Law Commission at its fifty-second session (2000). *Nordic journal of international law* 70(1-2) 2001: 183-250.

Includes bibliographical references.

van Alebeek, Rosanne. The proliferation of law-making organs: a new role for the International Law Commission? In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 219-240.

Zieck, Marjoleine. Codification of the law on diplomatic protection: the first eight draft articles. *Leiden journal of international law* 14(1) 2001: 209-232.

Includes bibliographical references.

Réfugiés

Andrysek, Oldrich. Protecting refugees and persons in refugee-like situations. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 343-355.

Fitzpatrick, Joan. Refugee protection in the twenty-first century. *German yearbook of international law*, vol. 43 (2000): 77-100.

Includes bibliographical references.

Hathaway, James C., and Colin J. Harvey. Framing refugee protection in the new world disorder. *Cornell international law journal* 34(2) 2001: 257-320.

Includes bibliographical references.

Homann-Herimberg, Franz Josef. Refugees and humanitarian assistance. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 231-244.

Includes bibliographical references.

Kelley, Ninette. The convention refugee definition and gender-based persecution: a decade's progress. *International journal of refugee law* 13(4) 2001: 559-568.

Includes bibliographical references.

Kirişçi, Kemal. UNHCR and Turkey: cooperating for improved implementation of the 1951 Convention relating to the status of refugees. *International journal of refugee law* 13 (1/2) 2001: 71-97.

Includes bibliographical references.

Mading Deng, Francis. The global challenge on internal displacement (Institute for Global Legal Studies Inaugural Colloquium: the UN and the protection of human rights). *Washington University journal of law and policy*, No. 5, winter 2001: 141-155.

Peral Fernández, Luis. *Éxodos masivos, supervivencia y mantenimiento de la paz* (Madrid: Editorial Trotta, 2001). 413 p.

Bibliography: p. 397-413. Includes bibliographical references.

Phuong, Catherine. Improving the United Nations response to crises of internal displacement. *International journal of refugee law* 13(4) 2001: 491-517.

Includes bibliographical references.

Ramji, Jaya. Legislating away international law: the refugee provisions of the illegal immigration reform and immigrant responsibility act. *Stanford journal of international law* 37(1) winter 2001: 117-162.

Includes bibliographical references. Concerns the United States.

Droit d'asile

Allain, Jean. The *jus cogens* nature of *non-refoulement*. *International journal of refugee law* 13(4) 2001: 533-558.

Includes bibliographical references.

Primauté du droit

Democracy and the rule of law. Edited by Norman Dorsen (Washington, DC: CQ Press, 2001). xvi, 451 p.

Bibliography: p. 429-440. Includes bibliographical references and index.

The visible college of international law: "Towards the rule of law in international relations". *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 262-270.

Includes bibliographical references.

Légitime défense

Bruha, Thomas, and Matthias Bortfeld. Terrorismus und Selbstverteidigung: Voraussetzungen und Umfang erlaubter Selbstverteidigungsmaßnahmen nach den Anschlägen vom 11. September 2001. *Vereinte Nationen* 49(5) Oktober 2001: 161-167.

Includes bibliographical references.

Finke, Jasper, and Christiane Wandscher. Terrorismusbekämpfung jenseits militärischer Gewalt: Ansätze der Vereinten Nationen zur Verhütung und Beseitigung des internationalen Terrorismus. *Vereinte Nationen* 49(5) Oktober 2001: 168-173.

Includes bibliographical references.

Libre détermination

Beauvais, Joel C. Benevolent despotism: a critique of U.N. state-building in East Timor. *New York University journal of international law and politics* 33(4) summer 2001: 1101-1178.

Includes bibliographical references.

- Cahin, G. L'action internationale au Timor oriental. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVI (2000): 139-175.
Includes bibliographical references.
- Cousens, Elizabeth M., and Charles K. Cater. *Toward peace in Bosnia: implementing the Dayton accords* (Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers, 2001). 171 p.
Bibliography: p. 167-178. Includes index.
- Drew, Catriona. The East Timor story: international law on trial. *European journal of international law* 12(4) September 2001: 651-684.
Includes bibliographical references.
- Foster, Caroline. Articulating self-determination in the draft declaration on the rights of indigenous peoples. *European journal of international law* 12(1) February 2001: 141-157.
Includes bibliographical references.
- Magnarella, Paul J. The evolving right of self-determination of indigenous peoples. *St. Thomas law review* 14(2) winter 2001: 425-447.
- Martin, Ian. *Self-determination in East Timor: the United Nations, the ballot, and the international intervention* (Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers, 2001). 171 p.
Includes bibliographical references and index.
- Pails, Rodney. Self-determination, the use of force and international law: an analytical framework. *University of Tasmania Law Review* 20(1) April 2001: 70-97.
- Potier, Tim. *Conflict in Nagorno-Karabakh, Abkhazia and South Ossetia: a legal appraisal* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xvi, 314 p., maps.
Bibliography: p. 291-299. Includes index.
- Soroeta Licerias, Juan. *El conflicto del Sahara Occidental: reflejo de las contradicciones y carencias del derecho internacional* (Bilbao, Spain: Universidad del País Vasco, Servicio Editorial, 2001). 370 p., map.
Includes bibliographical references.

Responsabilité des États

- Barboza, Julio. State crimes: a decaffeinated coffee. In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 357-375.
Includes bibliographical references.
- Crawford, James. *The International Law Commission's articles on state responsibility: introduction, text and commentaries* (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 2001). xxxiii, 387 p.: ill.
Bibliography: p. 368-380. Includes bibliographical references and index.
- _____, Jacqueline Peel and Simon Olleson. The ILC's articles on responsibility of states for internationally wrongful acts: completion of the second reading. *European journal of international law* 12(5) November 2001: 963-991.
Includes bibliographical references.
- Czapliński, Władysław. State responsibility for violations of human rights. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopei*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 171-181.
Includes bibliographical references.

Degan, Vladimir-Djuro. Responsibility of states and individuals for international crimes. In: *International law in the post-cold war world: essays in memory of Li Haopel*. Edited by Sienho Yee and Wang Tieya (London, New York: Routledge, 2001). p. 202-223. Includes bibliographical references.

Dopagne, Frédéric. La responsabilité de l'État du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. *Revue belge de droit international* XXXIV(2) 2001: 492-525. Includes bibliographical references.

Garcia Rubio, Mariano. *On the application of customary rules of state responsibility by the WTO dispute settlement organs: a general international law perspective* (Geneva: Graduate Institute of International Studies, 2001). 100 p. Bibliography: p. 87-100. Includes bibliographical references.

Gutiérrez Espada, C. El punto final (¿?) de un largo debate: los "crímenes internacionales". *Revista española de derecho internacional* LIII (1-2) enero-diciembre 2001: 11-48. Includes bibliographical references.

Howard, Jessica. Invoking state responsibility for aiding the commission of international crimes—Australia, the United States and the question of East Timor. *Melbourne journal of international law* 2(1) June 2001: 1-47. Includes bibliographical references.

Souveraineté des États

Araujo, Robert. Sovereignty, human rights, and self-determination: the meaning of international law. *Fordham international law journal* 24(5) June 2001: 1477-1532. Includes bibliographical references.

Zimmermann, Andreas, and Carsten Stahn. Yugoslav territory, United Nations trusteeship or sovereign state? Reflections on the current and future legal status of Kosovo. *Nordic journal of international law* 70(4) 2001: 423-460. Includes bibliographical references.

Succession d'États

Bühler, Konrad G. *State succession and membership in international organizations: legal theories versus political pragmatism* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xxii, 351 p. Bibliography: p. 321-337. Includes bibliographical references and index.

Commerce et développement

Bradlow, Daniel D. "The times they are a-changin'": some preliminary thoughts on developing countries, NGOs and the reform of the WTO. *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 503-535. Includes bibliographical references.

Carl, Beverly May. *Trade and the developing world in the 21st century* (Ardsey, NY: Transnational Publishers, 2001). xx, 550 p. Includes bibliographical references and index. Includes "acronyms" (p. xvii-xx).

De Feyter, Koen. *World development law: sharing responsibility for development* (Antwerp, Belgium: Intersentia, 2001). 307 p. Bibliography: p. 293-303. Includes index.

Glanzer, Hans-Peter. An agenda for development. In: *The United Nations: law and practice* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 215-229.
Includes bibliographical references.

"Symposium: global trade issues in the new millennium". *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 419-1062.
Special issue. Includes bibliographical references.

Yusuf, Abdulqawi A. Developing countries and the multilateral trade rules: the continuing quest for an "equitable playing field". In: *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : liber amicorum Georges Abi-Saab*. Edited by Laurence Boisson de Chazournes and Vera Gowlland-Debbas (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 389-409.
Includes bibliographical references.

Emploi de la force

Hulsroj, Peter. Unsanctioned sanctions. *German yearbook of international law*, vol. 43 (2000): 239-252.
Includes bibliographical references.

C.—ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Alben, Elissa. GATT and the fair wage: a historical perspective on the labor-trade link. *Columbia law review* 101(6) October 2001: 1410-1447.
Includes bibliographical references.

Organisation de l'aviation civile internationale

Weber, Ludwig, and Arie Jakob. Activities of the International Civil Aviation Organization (ICAO). *Annals of air and space law*, vol. 26 (2001): 325-365.

Organisation internationale du Travail

Devlin, Dominick. Flexibility and the International Labour Organization. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 365-379.
Includes bibliographical references.

Moorman, Yasmin. Integration of ILO core rights labor standards into the WTO. *Columbia journal of transnational law* 39(2) 2001: 555-583.

Sweptson, Lee. The International Labour Organization and human rights access to the ILO. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 485-503.

Fonds monétaire international

Brown, Bartram S. IMF governance, the Asian financial crisis, and the new international financial architecture. In: *International law in the post-cold war world: essays in*

memory of Li Haopei. Edited by Sienho Yee and Wang Tiewa (London, New York: Routledge, 2001). p. 131-147.

Includes bibliographical references.

Riesenhuber, Eva. *The International Monetary Fund under constraint: legitimacy of its crisis management* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xix, 420 p.

Bibliography: p. 407-415. Includes bibliographical references and index.

Simmons, Beth A. The legalization of international monetary affairs. *International organization* 54(3) summer 2000: 573-602.

Includes bibliographical references.

Woods, Ngaire. Making the IMF and the World Bank more accountable. *International affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)* 77(1) January 2001: 83-100.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Fletcher-Tomenius, Paul, and Craig Forrest. Historic wreck in international waters: conflict or consensus? *Marine policy* 24(1) January 2000: 1-10.

Includes bibliographical references.

Rau, Markus. Kulturgüterschutz im Meer: eine erste Analyse der neuen UNESCO-Konvention. *Zeitschrift für ausländisches Recht und Völkerrecht* 61(4) 2001: 833-876.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Symonides, Janusz. UNESCO. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 505-512.

_____. UNESCO'S contribution to the progressive development of human rights. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 307-340.

Includes bibliographical references.

Banque mondiale

Boisson de Chazournes, Laurence. Access to justice: the World Bank Inspection Panel. In: *International human rights monitoring mechanisms: essays in honour of Jakob Th. Möller*. Edited by Gudmundur Alfredsson (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2001). p. 513-520.

_____. Le panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international. *Revue générale de droit international public* 105(1) 2001: 145-162.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

The role of international financial institutions in postconflict situations. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 95th 2001: 236-250.

Includes bibliographical references.

Schlemmer-Schulte, Sabine. The World Bank inspection panel: a model for other international organizations? In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 483-537.

Shihata, Ibrahim F. I. Techniques to avoid proliferation of international organizations—the experience of the World Bank. In: *Proliferation of international organizations: legal*

issues. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 111-134.

Includes bibliographical references.

Woods, Ngaire. Making the IMF and the World Bank more accountable. *International affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)* 77(1) January 2001: 83-100.

International Centre for Settlement of Investment Disputes

Schreuer, Christoph. *The ICSID Convention: a commentary* (Cambridge, England: University of Cambridge; New York: Cambridge University Press, 2001). xlviii, 1466 p.

Bibliography: p. 1291-1329. Includes bibliographical references and indexes.

Organisation mondiale de la propriété

Ficsor, Mihály. *The law of copyright and the Internet: the WIPO treaties and their implementation* (Oxford, England: Oxford University Press, 2001). 750 p.

Newton, Jennifer. Global solutions to prevent copyright infringement of music over the Internet: the need to supplement the WIPO Internet treaties with self-imposed mandates. *Indiana International and Comparative Law Review* 12(1) fall 2001: 125-155.

Organisation mondiale du commerce

Ala'i, Padideh. A human rights critique of the WTO: some preliminary observations. *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 537-553.

Includes bibliographical references.

Alben, Elissa. GATT and the fair wage: a historical perspective on the labor-trade link. *Columbia law review* 101(6) October 2001: 1410-1447.

Includes bibliographical references.

Atik, Jeffery. Democratizing the WTO. *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 451-472.

Includes bibliographical references.

Baker, Stewart A., Peter Lichtenbaum, Maury D. Shenk, Matthew S. Yeo. E-products and the WTO. *International lawyer* 35(1) spring 2001: 5-21.

Includes bibliographical references.

Bartels, L. Applicable law in WTO dispute settlement proceedings. *Journal of world trade* 35(3) June 2001: 499-519.

Bhala, Raj. The power of the past: towards *de jure stare decisis* in WTO adjudication (part three of a trilogy). *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 873-978.

Includes bibliographical references.

Bourgeois, J. H. J. Some reflections on the WTO dispute settlement system from a practitioner's perspective. *Journal of international economic law* 4(1) March 2001: 145-154.

Bronckers, Marco C. E. J. More power to the WTO? *Journal of international economic law* 4(1) March 2001: 41-65.

Cameron, James, and Kevin R. Gray. Principles of international law in the WTO dispute settlement body. *International and comparative law quarterly* 50(2) April 2001: 248-298.

Includes bibliographical references.

- Canal-Forgues, Eric. Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC. *Revue générale de droit international public* 105(1) 2001: 5-24.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.
- Charnovitz, Steve. Rethinking WTO trade sanctions. *American journal of international law* 95(4) October 2001: 792-832.
Includes bibliographical references.
- Cohn, Marjorie. The World Trade Organization: elevating property interests above human rights. *Georgia journal of international and comparative law* 29(3) 2001: 427-440.
Includes bibliographical references.
- Cone, Sydney M. The *Asbestos* case and dispute settlement in the World Trade Organization: the uneasy relationship between panels and the appellate body. *Michigan journal of international law* 23(1) fall 2001: 103-142.
Includes bibliographical references.
- Dunoff, Jeffrey L. The WTO in transition: of constituents, competence and coherence. *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 979-1013.
Includes bibliographical references.
- Feliciano, Florentino, and Peter L. H. Van den Bossche. The dispute settlement system of the World Trade Organization: institutions, process and practice. In: *Proliferation of international organizations: legal issues*. Edited by Niels M. Blokker and Henry G. Schermers (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). p. 297-350.
Bibliography: p. 344-350. Includes bibliographical references.
- Gabilondo, J. L. P. Developing countries in the WTO dispute settlement procedures: improving their participation. *Journal of world trade* 35(4) August 2001: 483-488.
- Hilf, Meinhard. Power, rules and principles—which orientation for WTO/GATT law? *Journal of international economic law* 4(1) March 2001: 111-130.
- Jackson, John H. The WTO “constitution” and proposed reforms: seven “mantras” revisited. *Journal of international economic law* 4(1) March 2001: 67-78.
- Josephs, Hilary K. Upstairs, trade law; downstairs, labor law. *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 849-872.
Includes bibliographical references.
- Kennedy, Kevin C. Foreign direct investment and competition policy at the World Trade Organization. *George Washington international law review* 33(3 and 4) 2001: 585-650.
Includes bibliographical references.
- Little, S. Preliminary objections to panel requests and terms of reference: panel and appellate body rulings on the first line of defence in WTO dispute settlement proceedings. *Journal of world trade* 35(4) August 2001: 517-554.
- McBride, Scott. Dispute settlement in the WTO: backbone of the global trading system or delegation of awesome power? *Law and policy in international business* 32(3) 2001: 643-675.
Includes bibliographical references.
- Moorman, Yasmin. Integration of ILO core rights labor standards into the WTO. *Columbia journal of transnational law* 39(2) 2001: 555-583.

- Mosoti, V. Damages as an antidote to the remedial deficiencies in the WTO dispute settlement process: a view from sub-Saharan Africa. *Netherlands international law review* XLVIII (3) 2001: 319-355.
Includes bibliographical references.
- Pauwelyn, Joost. The role of public international law in the WTO: how far can we go? *American journal of international law* 95(3) July 2001: 535-578.
Includes bibliographical references.
- San Martín Sánchez de Muniáin, Laura. *La Organización Mundial del Comercio (OMC) y la protección del medio ambiente: aspectos jurídicos* (Pamplona, Spain: Universidad Pública de Navarra, 2000). 242 p.
- Stelakatos-Loverdos, Michel. Aspects récents du mécanisme de règlement des différends au sein de l'OMC. *Revue hellénique de droit international*, 54^e année, n° 1, 2001: 43-70.
Includes bibliographical references.
- Stewart, Terence P., and Amy S. Dwyer. *Handbook on WTO trade remedy disputes: the first six years (1995-2000)* (Ardsley, NY: Transnational Publishers, 2001). xvii, 560 p.
Includes bibliographical references and index.
- Watal, Jayashree. *Intellectual property rights in the WTO and developing countries* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 2001). xiv, 512 p.
Bibliography: p. 405-441. Includes bibliographical references and index.
- von Bogdandy, Armin. Law and politics in the WTO—Strategies to cope with a deficient relationship. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 5 (2001): 609-674.
Includes bibliographical references.
- The WTO dispute settlement procedures: a collection of the relevant legal texts*. 2nd ed. (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2001). x, 146 p.
Includes bibliographical references and index.
- Yocis, David A. Hardened positions: *Guatemala Cement* and WTO review of national antidumping determinations. *New York University law review* 76(4) October 2001: 1259-1295.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



9 789212 334004

Publié par les Nations Unies

ISBN 978-92-1-233400-4

Numéro de vente : F.04.V.12

04-35082 — Janvier 2008 — 420